JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

1849.

IMPRIMERIE CLAYE ET TAILLEFER, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

9192

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE.

RECUEIL CRITIQUE

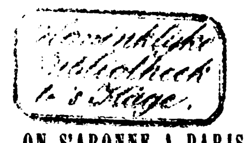
DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE ;

Rédigé par

ACHILLE MORIN

DOCTEUR EN DROIT,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
Auteur du *Dictionnaire du Droit criminel*
et du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS.

VINGT-UNIÈME ANNÉE. — 1849



ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL

RUE DU BAC, 32

ET A LA LIBRAIRIE FOURNIER, RUE SAINT-BENOIT, 7

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

ART. 4408.

REVUE ANNUELLE.

La *justice*, institution essentiellement tutélaire, est l'un des principaux fondements de toute société constituée : ce doit être le plus inviolable. Certaines institutions peuvent disparaître, dans le torrent d'une révolution politique ; celle-ci ne saurait être atteinte que par un bouleversement général.

La *justice criminelle*, particulièrement, est une nécessité sociale : c'est la garantie de tous les droits, la sauvegarde de la société même. Que le flot révolutionnaire vienne à déborder, le pays se confiera d'autant plus à cette justice inflexible, qui protège la personne et les biens de chacun, qui doit réprimer les excès de tous.

Mais l'institution seule est immuable : ses lois organiques ne sont pas également à l'abri des révolutions. Plus une réforme politique est radicale, plus elle apportera de changements dans les lois qui définissent les actions punissables et fixent les pénalités, dans celles surtout qui constituent les pouvoirs de répression et tracent leur marche. Le droit criminel, en effet, n'appartient pas seulement aux lois éternelles de la morale et de la philosophie, dont il combine les appréciations avec l'utilité sociale et auxquelles il emprunte ses règles de certitude morale ou de preuve : il est plus intimement lié au droit public, qui règle les principaux droits et devoirs des citoyens et pose les bases de la sanction pénale, qui constitue les pouvoirs publics et détermine leur action respective, en tenant compte des événements accomplis et de l'opinion qui domine. La loi politique d'un pays ne peut donc changer, par l'effet d'une révolution, sans qu'il s'opère des réformes notables dans cette importante partie de la législation qui a pour but d'assurer tous les droits reconnus et la conservation de l'ordre politique constitué, d'empêcher ou punir tout ce qui pourrait y porter une atteinte dangereuse.

Les événements de 1848, si graves dans leurs effets, ont fatalement influé sur l'administration de la justice criminelle. Sans sortir de notre spécialité, nous avons à signaler plusieurs phénomènes, au triple point de vue de la puissance publique, de la législation pénale et de la procédure criminelle.

Des réunions étaient annoncées, pour provoquer certaines réformes; le gouvernement les trouvait dangereuses pour l'ordre établi; on lui contestait le pouvoir de les empêcher; un conflit extrême a eu lieu et une révolution imprévue s'est opérée. Qu'en est-il résulté, sous le rapport de l'action gouvernementale?

Les révolutions, a-t-on dit, sont de grandes *dictatures*. Au lieu de pouvoirs réguliers, le pays a eu la dictature, sous des formes diverses. Un gouvernement provisoire, de sa propre autorité, a proclamé des principes nouveaux, a changé plusieurs lois, en a décrété de nouvelles, a particulièrement fait dans toute la législation criminelle des réformes radicales, qui devaient être suivies de beaucoup d'autres : nous verrons ce qu'elles ont été, quand nous arriverons à l'exposé de la législation actuelle. Une assemblée constituante ayant été investie de tous les pouvoirs, deux attentats successifs l'ont mise dans la nécessité de décréter l'état de siége, qui est la suspension des pouvoirs civils et des libertés publiques, de prolonger même cette situation exceptionnelle, aux dépens surtout de la liberté de la presse; et la France entière, voulant l'ordre avant tout, n'a vu là qu'une mesure de salut public, indispensable à sa sûreté. Bien plus, dans l'impossibilité de faire juger tous les insurgés par les tribunaux ordinaires, un décret a ordonné que des commissions spéciales instruiraient contre eux, renverraient au conseil de guerre les chefs ou provocateurs, appliqueraient aux autres la mesure de la transportation, décrétée comme moyen indispensable de sûreté générale; et le pays a ratifié tout cela, et la cour régulatrice n'a pu improuver des mesures qui avaient sauvé la société. Tant il est vrai que tout doit céder aux nécessités de l'ordre social, qu'aucun gouvernement ne peut remplir sa mission s'il n'est armé de pouvoirs considérables pour les cas extrêmes.

Faite par les classes infimes et se développant sans obstacles, la révolution de février s'annonçait comme une transformation sociale. Il y avait à en fixer l'étendue ou les limites, à proclamer ou contester les droits nouveaux qui étaient revendiqués. Fallait-il créer des droits sociaux pour les uns et modifier les droits acquis des autres, toucher à la propriété ainsi qu'à la liberté de l'industrie, démocratiser toutes les lois et organiser dans ce sens tous les pouvoirs? Les conseils de l'expérience ont fait proscrire la plupart des prétentions extrêmes.

Réduite aux proportions d'une révolution politique, la transformation pouvait encore apporter de grands changements aux institutions judiciaires, à celles surtout qui ont pour objet la justice criminelle. Il ne s'agissait de rien moins, dans le principe, que de réviser et remplacer même la plupart de nos lois pénales, de rendre la magistrature élective et d'introduire le jury dans presque tous les procès criminels, de supprimer plusieurs juridictions et de réduire le personnel du plus grand nombre. Mais la marche de l'opinion et les profondes discussions qui ont éclairé l'œuvre de la Constitution, ainsi que la préparation des lois

organiques, n'ont pas permis d'aller au delà de quelques réformes, qui peut-être même ne seront que des essais.

Nous avons à signaler ici l'état de la législation criminelle, d'après la Constitution récemment promulguée, en la combinant avec les autres décrets qui se rapportent à notre sujet, et avec les monuments récents de la jurisprudence qui demeurent applicables.

Les *lois pénales*, en plusieurs points importants, ont reçu une consécration nouvelle, nécessitée par des attaques qui avaient ébranlé la société jusque dans ses fondements. Elles se trouvent, sur plusieurs autres, modifiées par des dispositions nouvelles, que nous aurons plus particulièrement à préciser et expliquer.

La Constitution reconnaît et proclame les droits naturels et civils de chacun, en tout ce qui touche à la religion, à la famille, à la propriété, à la sûreté de la personne et des biens, spécialement : la liberté des cultes, la liberté d'enseignement, la protection due aux propriétés, la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, la liberté de la presse et la liberté de l'industrie, les droits d'association et de réunion ainsi que le droit de pétition ; mais avec des devoirs corrélatifs, des restrictions nécessaires et une sanction pénale, pour la garantie de l'ordre social et de tous les droits, sous la réserve d'ailleurs des modifications que pourront apporter les lois organiques sur l'enseignement, sur la presse, sur l'état de siége, etc., etc., (1).

De là résulte le maintien absolu de la législation pénale existante, en tant qu'elle protège le *libre exercice des cultes* et punit les entraves qui y sont apportées, en tant qu'elle garantit les *propriétés* privées ainsi que les propriétés publiques contre la plupart des atteintes dommageables, en tant qu'elle assure la *liberté individuelle* et l'*inviolabilité du domicile* conformément aux principes qu'avait posés la Constitution de l'an VIII (2).

De là résulte aussi le maintien des lois relatives à la *liberté de l'industrie*, mais avec les restrictions qu'ont introduites les décrets limitant la durée du travail dans les ateliers et prohibant ou entravant certains travaux dans les prisons, et aussi sous les conditions qui résulteraient de nouvelles dispositions pénales concernant le délit de coalition (3).

---

(1) Voy. le texte de la Constitution, avec observations et annotations, *Journ. du dr. cr.*, 1848, art. 4392, p. 321-332. — Voy. aussi notre *Dissertation sur les droits et devoirs de l'homme et du citoyen*, art. 4266, p. 97-112.

(2) Sur ces deux derniers points, voy. la discussion soulevée par M. Isambert, à la séance du 15 sept. 1848 (*Monit.* du 16). Il serait à désirer que le législateur précisât davantage les limites dans lesquelles doivent se renfermer les fonctionnaires qui ont le pouvoir d'ordonner des arrestations. A l'égard de la détention préventive et de la contrainte par corps, voy. *infrà*, p. 7.

(3) Un décret du gouvernement provisoire, du 2 mars 1848, sanctionné par celui du 4 avril, avait défendu aux chefs d'*atelier*, sous peine d'amende et même de prison, de faire travailler leurs ouvriers plus de dix heures par jour à Paris,

Mais il y a de notables réformes, en ce qui concerne le droit d'association, le droit de réunion et la liberté de la presse.

Les droits d'*association et de réunion* se sont trouvés naturellement proclamés par l'adoption du régime républicain (1). Le premier de ces droits, qu'avaient effacé l'art. 291 C. pén. et la loi du 10 avril 1834, a échappé à toute restriction autre que celle qu'on trouvera dans le décret sur les clubs et les sociétés secrètes. Inscrit dans la Constitution, il existe notamment pour tout ce qui tient au libre exercice des cultes, également reconnu dans le pacte fondamental. Quant au droit de réunion, quoique le gouvernement provisoire et la commission exécutive l'eussent déclaré acquis absolument, sous la seule condition que les attroupements et les réunions ne seraient pas armés (19 avril et 14 mai), l'Assemblée nationale l'a bientôt fait rentrer dans les limites qu'exigeait l'ordre social. Éclairée par l'attentat du 15 mai, elle a rendu, le 7 juin, un décret qui interdit tout attroupement armé ou propre à troubler la tranquillité publique, qui définit l'attroupement armé et donne aux magistrats municipaux les pouvoirs nécessaires, qui établit des peines proportionnées à la position de chacun et au degré de la résistance, qui punit même la provocation à un attroupement par certains moyens déterminés (2). Puis, après l'attentat de juin, la même Assemblée, tout en reconnaissant le droit de réunion, a soumis tous les clubs à des conditions de déclaration, de publicité, etc., à la surveillance des fonctionnaires et à des restrictions quant à leur tenue, le tout sous la sanction de certaines pénalités et du pouvoir conféré aux tribunaux de suspendre ou dissoudre les clubs qui seraient tenus en contravention à la loi. Et le même décret a soumis aussi d'autres réunions à l'obligation d'une déclaration, a surtout interdit les sociétés secrètes, également avec

---

plus de onze heures en province (voy. *J. cr.*, art. 4267). Cette prohibition, qui compromettait tous les intérêts, est tombée en désuétude.

Un décret du 24 mars 1848 avait suspendu le *travail dans les prisons*, pour empêcher la concurrence fâcheuse qu'il faisait au travail libre. Le désœuvrement des condamnés a produit de funestes effets, ainsi que le prouve l'accroissement des récidives. L'Assemblée nationale, par un décret du 9 janvier, a rétabli le travail, sous la condition que les produits seraient employés de manière à empêcher autant que possible la concurrence jugée nuisible.

Une proposition a été faite, pour que la loi pénale atteignît la *coalition* des maîtres, dans les mêmes cas où elle atteint celle des ouvriers. Pour établir l'égalité demandée, le comité de législation a été d'avis de ne punir la coalition qu'autant qu'il y aurait fraude, menaces ou violences. On a combattu ce système, en faisant remarquer que ce serait créer entre les ouvriers et les patrons un antagonisme qui serait désastreux pour tous et surtout pour les consommateurs. La question a été renvoyée à une commission spéciale. — Dans les colonies, les art. 414 et 416 C. pén. se trouvent abrogés par un décret du 27 avril 1848.

(1) Dans une dissertation étendue, nous avons traité ce sujet sous ses différents aspects. Voy. *J. cr.*, 1848, p. 65-83, art. 4256.

(2) Décret du 7 juin 1848, sur les attroupements illicites. Voy. notre exposé historique, le texte du décret et notre commentaire, *J. cr.*, 1848, p. 161-172, art. 4302.

sanction pénale (1). Là se trouve une législation nouvelle, qui déjà n'est plus suffisante contre les désordres des clubs.

Quant à la *liberté de la presse*, elle a été l'objet de modifications successives, qui attendent une révision définitive. Par un de ses premiers décrets, le gouvernement provisoire a abrogé la loi du 9 sept. 1835 sur les crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse ou par d'autres moyens de publication, ainsi que les art. 4, 5 et 7 de la loi du même jour sur les cours d'assises (2) ; et bientôt il a affranchi la presse dans les colonies, en abrogeant l'ordonnance organique du 9 février 1827 (3). De son côté, l'Assemblée nationale, dès le mois d'août, a voté deux décrets, l'un concernant le cautionnement des journaux et écrits périodiques, l'autre mettant les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 en harmonie avec le vocabulaire républicain ; mais ce ne sont que des décrets transitoires, ainsi que l'a expliqué M. Berville dans ses deux rapports (4). Puis, un projet de loi a été présenté par M. Marie, ministre de la justice, pour remplacer la loi abrogée du 9 septembre et donner au pouvoir le moyen d'obtenir une répression prompte et efficace, dans les cas urgents : il se discute en ce moment, à l'Assemblée nationale. Enfin, une loi organique, sur la liberté de la presse, a été promise par le décret du 9 décembre 1848 : elle s'élabore actuellement, pour être discutée dès que les circonstances le permettront (5). Nous sommes encore dans le provisoire, à cet égard. Les seules lois existantes sont les décrets des 9 et 11 août. Il est à remarquer que celui-ci a déclaré applicable à tous les délits de presse l'art. 463 C. pén., que la jurisprudence n'appliquait qu'à quelques-uns (6).

Le principe constitutionnel de la *responsabilité des agents du pouvoir*, qui veut une sanction efficace et dont la mise en action est si difficile, a été appliqué par la Constitution au président de la République ainsi qu'aux ministres, avec une qualification criminelle pour certains actes, avec institution d'une haute cour de justice pour juger les accusations qui seraient portées contre ces hauts fonctionnaires, et promesse d'une loi spéciale pour déterminer les cas de responsabilité. Un projet de loi a été présenté par M. Crémieux, amendé par le comité de la justice et rapporté à l'Assemblée nationale ; mais il y a eu renvoi aux bureaux pour un nouvel examen, et c'est encore une loi organique ajour-

---

(1) Décret du 28 juillet 1848, sur les clubs, les réunions publiques et autres, et les sociétés secrètes. Voy. le rapport de M. Cocquerel et le texte du décret, *J. cr.*, 1848, p. 227-233, art. 4340.

(2) Décret du 6 mars 1848 (*J. cr*, art. 4262).

(3) Décret du 2 mai 1848 (*Bull. des Lois*, n° 314).

(4) Décret du 9 août 1848, relatif aux cautionnements des journaux ou écrits périodiques (*J. cr.*, art. 4341). Décret du 11 août 1848, relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse (*J. cr*, art. 4342).

(5) Le projet spécial vient d'être renvoyé à la commission qui prépare la loi organique.

(6) Voy. notre art. 3020 et ceux auxquels il renvoie.

née (1). — Les autres fonctionnaires administratifs restent soumis aux lois précédentes et jouissent encore de la garantie établie par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII. Il conviendrait que les cas de responsabilité et la mise en jugement, à leur égard, fussent réglés dans cette loi ou dans celle qui va organiser le conseil d'Etat ; peut-être devrait-on conférer l'examen préalable, dont l'utilité est généralement reconnue, à la juridiction mixte qui va avoir le jugement des conflits (2).

Les *pénalités*, ainsi que la détention préventive et la contrainte par corps, ont été l'objet de modifications importantes, que nous devons signaler ici.

La *peine de mort* est abolie, en *matière politique*. Une proclamation du gouvernement provisoire avait émis le vœu que cette abolition fût admise et même étendue. La Constitution l'a prononcée, mais limitativement, en conservant cette peine pour tous les autres crimes capitaux, malgré les efforts qui ont été faits pour l'abolir entièrement (3). Lors de la discussion de la loi fixant la majorité nécessaire pour les déclarations du jury, deux amendements ont été présentés qui tendaient à faire décider qu'il faudrait unanimité pour appliquer la peine capitale, tout au moins que les circonstances atténuantes pourraient être admises à six voix contre six, pour écarter cette peine. Les deux propositions ont également été repoussées (4). — Il reste à déterminer positivement les crimes auxquels doit s'appliquer l'abolition prononcée. Cela présente certaines difficultés, ainsi que l'a fait remarquer M. Isambert, signalant plusieurs dispositions pénales mixtes, celle par exemple de l'art. 91 C pén. Il faudra une loi spéciale, venant faire pour la pénalité ce que fit la loi du 8 octob. 1830 pour la compétence ; et c'est ce qu'a reconnu la commission de Constitution, par l'organe de M. Vivien (5). En même temps, il conviendra de fixer, pour chaque crime, la peine à appliquer désormais, au lieu de la peine de mort : le législateur pourra se guider sur les dispositions du Code pénal qui, pour les crimes politiques, remplacent la peine capitale et les travaux forcés par la déportation, la détention ou le bannissement. (V. art. 56 et 463.)

Ne devait-on pas, aussi, en matière politique, supprimer les *peines infamantes?* La proposition en a été faite ; mais elle a été repoussée, sur cette observation qu'il n'y aurait plus que des peines illusoires (6).

L'*exposition publique*, supprimée par un décret du gouvernement provisoire, n'a été rétablie par aucune disposition postérieure : cette peine accessoire, qui manquait son but, qui dégradait l'homme sans

(1) Voy. notre dissertation sur la responsabilité des fonctionnaires, *J. cr.*, art. 4283, et notre dissertation sur la haute cour de justice, art 4404.

(2) Voy. nos art. 4283 et 4294.

(3) Voy. *Monit.*, 27 fév., 19 sept., 2 et 3 sept. 1848 ; et *J. cr.*, 1847, p. 107 et 325.

(4) Voy. nos art. 4262, 4277, 4301 et 4391.

(5) Voy. *Monit.*, 19 sept. 1848.

(6) Voy. *Monit.*, 19 sept. 1848.



être efficacement exemplaire, se trouve à jamais effacée de nos lois (1). Il en est de même des châtiments corporels, tels que les peines de la bouline, de la cale et des coups de corde, qui étaient autorisées par le Code pénal maritime (2).

La détention préventive demeure autorisée en principe, ainsi que le droit d'arrestation ; mais la liberté individuelle, proclamée par la Constitution, exige des modifications dans notre législation criminelle. En attendant, la *liberté provisoire* se trouve facilitée par les décrets qui, pour tous les délits correctionnels et spécialement pour certaines infractions aux décrets sur les attroupements et sur les clubs, permettent au juge de dispenser de toute caution ceux qui ne pourraient en fournir (3).

La *contrainte par corps* a été suspendue par décret du gouvernement provisoire du 9 mars 1848 ; mais la jurisprudence a reconnu que cela n'empêchait pas de la prononcer, et même un arrêté de la commission exécutive, du 19 mai, a déclaré que la suspension décrétée ne s'appliquait pas aux matières criminelles (4). Les modifications que comportait la loi du 17 avril 1832 ont été décrétées récemment par l'Assemblée nationale, qui en a adouci les rigueurs, même dans les matières où la contrainte par corps est une nécessité fiscale (5).

---

(1) Décret du 12 avril 1848 (*J. cr.*, art. 4280).

(2) Décret du 12 mars 1848 (*J. cr.*, art. 4269).

(3) Décret du 23 mars 1848 (*J. cr.*, art. 4271) ; décrets du 7 juin 1848, art. 9, et du 28 juill. 1848, art. 8 (*J. cr.*, art. 4302 et 4340).

(4) Voy. nos art. 4264, 4278 et 4295.

(5) Voici les dispositions du décret du 13 décembre 1848, qui concernent les matières criminelles :

Tit. 4. — Art. 8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois. Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État. — Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832 et par le § 2 de l'art. 420 C. inst. cr., la durée de l'emprisonnement sera du double.

Art. 9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans. S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir. La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ne sera exercée, dans l'intérêt de l'État ou des particuliers, contre des individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par le jugement de condamnation.

Tit. 5. — Art. 10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand'tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

Art. 11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée

Des innovations importantes ont également eu lieu dans *l'organisation et la procédure*, en matière criminelle.

Une *haute cour de justice* est instituée pour connaître, non-seulement des accusations qui pourraient être portées contre le président de la république ou les ministres, mais aussi de celles dont elle pourra être saisie contre toutes personnes, pour crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'Etat. La loi qui doit déterminer les cas de responsabilité, les formes et conditions de la poursuite, quant au président et aux ministres, fixera la compétence et complétera l'organisation de cette haute juridiction criminelle. A l'égard des autres accusés, il y aura des difficultés à résoudre pour déterminer le moment de l'instruction où les juridictions ordinaires pourront être dessaisies, et les formes à observer par les juridictions respectives, pour l'instruction et le jugement. Nous en faisons l'objet de deux dissertations spéciales (1).

Les *conseils de guerre* et autres tribunaux spéciaux sont maintenus et conservent leur organisation ainsi que leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait dérogation par une loi. Toutefois, l'état de siége, qui a pour effet d'étendre extraordinairement la compétence de ces tribunaux exceptionnels, et de suspendre la liberté individuelle ainsi que d'autres droits, ne pourra plus être déclaré que dans les cas et les formes qui seront déterminés par une loi spéciale, et ne produira désormais d'autres effets que ceux qu'indiquera cette loi (2).

Aucune suppression ni réduction ne pouvait atteindre les *cours d'assises*, dont les magistrats sont en si petit nombre, où le jury occupe une si belle place, et dont l'action continuelle est indispensable à l'administration de la justice criminelle, ainsi qu'on peut en juger par les statistiques (3). Ces juridictions complexes conservent leur organisation en

---

simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation, dans les limites de six mois à cinq ans. Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées.

(1) Voy. notre dissertation sur la haute cour de justice, art. 4404, et notre discussion sur les questions de compétence ou de rétroactivité par rapport aux juridictions ordinaires, art. 4419.

(2) Voy. nos art. 4320, 4372 et 4418. Voy. aussi les art. 88 et 106 de la Constitution (*J. cr.*, art. 4392).

(3) La statistique de la justice criminelle en 1846, récemment publiée, donne des résultats divers, dont nous extrayons les plus remarquables, au point de vue du grand criminel.

Les cours d'assises des 86 départements ont jugé 5,077 accusations contradictoires et 600 accusations par contumace, 6,908 accusés présents et 670 contumaces — Sur les 6,908, 1,878 étaient accusés de crimes contre les personnes; 5,030, accusés de crimes contre les propriétés. Le nombre des crimes de la première classe a diminué, surtout ceux d'empoisonnement et d'infanticide, et ceux

tout ce qui touche aux circonscriptions et à la composition de chaque cour proprement dite. Mais elles sont modifiées par l'introduction d'un jury démocratiquement institué, avec des garanties nouvelles dans la confection des listes. Et leur compétence est étendue par des dispositions spéciales qui paraissent devoir être suivies de quelques autres, à raison de ce que la Constitution a refusé d'introduire le jury dans les tribunaux correctionnels (1). Enfin, il y a des règles nouvelles relativement aux pouvoirs du jury, à ses délibérations et aux déclarations à émettre par lui. Nous avons ici à combiner les solutions récentes de la jurisprudence, sur les cours d'assises, avec les principes qui viennent d'être introduits dans cette partie si importante de la législation criminelle.

---

de viol ou d'attentat à la pudeur sur des adultes. Celui des crimes de la deuxième classe a augmenté, notamment pour ceux d'incendie, de banqueroute frauduleuse et de vol qualifié.

Des 5,077 accusations contradictoires, 2,697 ont été complétement admises; 1,071 ne l'ont été qu'avec modifications qui, à l'égard de 562, réduisaient les faits à de simples délits; 1,309 ont été entièrement rejetées.

Des 6,908 accusés présents, 2,269 ont été acquittés, 1,385 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 2,774 à des peines correctionnelles; 30 accusés, âgés de moins de 16 ans, ont été déclarés avoir agi sans discernement. — 52 arrêts de condamnation ont prononcé la peine de mort, 204 celle des travaux forcés à perpétuité, 798 celle des travaux forcés à temps, 781 celle de la réclusion; 2,774 ont appliqué des peines correctionnelles, et 24 la détention par forme de simple correction. 867 seulement, parmi les condamnés à des peines afflictives et infamantes, ont dû subir la peine accessoire de l'exposition publique, qui est maintenant supprimée.

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé par le jury à 2,863 accusés, reconnus coupables de crimes. Les cours d'assises ont abaissé la peine de deux degrés pour 1,168 condamnés, et d'un seul pour les 1,695 autres. — Les déclarations du jury ont été prises à la simple majorité de sept voix, à l'égard de 271 accusés jugés coupables; les cours n'assises n'ont usé pour aucun d'eux de la faculté conférée par l'art. 352 C. inst. cr.

5,103 arrêts, dont 3,778 sont des arrêts de condamnation, ont été rendus par les cours d'assises, tant en matière de grand criminel que pour délits politiques ou de presse. 702 ont été déférés à la Cour de cassation, et ce sont presque exclusivement des arrêts de condamnation. 60 seulement ont été annulés, en tout ou partie, dont 12 pour position vicieuse des questions au jury. A l'égard de 47 condamnés, la Cour de cassation a annulé tout à la fois les déclarations du jury et les arrêts; pour 5 autres, elle a laissé subsister le verdict; 5 arrêts ont été rendus dans l'intérêt de la loi; 10 arrêts n'ont porté que sur des condamnations accessoires.

(1) Voy. la Constitution, art. 82, 83 et 84; le décret sur les attroupements, art. 10; le décret sur les clubs, art. 16 (*J. cr.*, 1847, p. 171, 233 et 330). Les attentats ou complots seront aussi jugés par la cour d'assises, lorsqu'ils n'auront point été déférés à la haute cour de justice (voy. *J. cr.*, art. 4404 et 4419). Pour satisfaire certaines opinions, il a été dit dans la Constitution, art. 83, que les lois organiques détermineront la compétence en matière d'injures et de diffamation envers les particuliers: cela permettrait d'étendre à ces délits la compétence du jury; mais ce serait exorbitant, à notre avis.

Le *président des assises*, pour chaque session, est désigné par le garde des sceaux, non-seulement lorsqu'il s'agit d'une première désignation, mais aussi quand il y a lieu de remplacer pour cause d'empêchement le président désigné, et même dans le cas où l'empêchement n'est révélé qu'après la notification faite aux jurés (1). A défaut de première désignation par le garde des sceaux, ou de désignation pour cause d'empêchement, c'est au premier président de la cour d'appel qu'il appartient de désigner le président d'assises de la session. Si le magistrat délégué vient à être empêché et qu'il n'y ait pas désignation nouvelle, la présidence appartient au plus ancien des assesseurs : elle ne peut être déférée à un autre, par le seul consentement de ceux-ci, pas plus que par la seule volonté du président empêché (2).

Les *président et assesseurs* sont pris parmi les conseillers de la cour d'appel; pour les cours d'assises qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort, les assesseurs peuvent être pris dans le tribunal chef-lieu de département. Les magistrats qui ont concouru à un arrêt d'évocation ne sont pas, par cela seul, empêchés de siéger (3) : il en est autrement de ceux qui ont pris part à l'instruction ou voté sur la mise en accusation; mais le projet de loi sur l'organisation judiciaire tend à innover, à cet égard.— Lorsque tous les conseillers sont empêchés, il y a lieu d'appeler des juges de première instance; et la jurisprudence admet ce remplacement, à l'exclusion des avocats, même pour les cours d'assises siégeant au chef-lieu de la cour d'appel (4).

Il peut y avoir *instruction intermédiaire*, c'est-à-dire complément d'instruction entre l'arrêt de renvoi et la comparution aux débats (5). C'est au président des assises qu'il appartient d'y procéder, par lui-même, ou par l'assesseur qui le remplace, ou par un juge délégué; il peut en charger aussi bien un juge de paix qu'un juge d'instruction; il peut entendre lui-même des témoins déjà entendus, ainsi que des témoins nouveaux. Le procureur général, ou l'officier du ministère public qui le remplace, ne peut que requérir du président l'instruction complémentaire qu'il juge utile : celle qu'il ferait lui-même ou qu'il ferait faire par un juge ou expert n'étant délégué que par lui serait viciée d'incompétence; si elle venait à être comprise parmi les pièces remises au jury, elle entraînerait nullité de toute la procédure (6). — Le président peut même faire procéder à une vérification préalable des pièces de conviction déposées au greffe, pourvu qu'elle ait lieu contradictoire-

(1) Arr. Drouillard (*J. cr.*, art. 4114).
(2) Arr. Châtel (*J. cr.*, art. 4086).
(3) Arr. Buzançais (*J. cr.*, art. 4099).
(4) Cass. 24 avril 1834 et décemb. 1848.
(5) Voy. notre dissertation sur les effets des arrêts de mise en accusation (*J. cr.*, art. 4214).
(6) Voy. les trois arrêts recueillis dans notre dernier volume, art. 4304, et l'arrêt Permingat recueilli (*infrà*, art. 4410).

ment; il peut aussi faire subir aux accusés un premier interrogatoire avant la lecture de l'arrêt de renvoi, ou recevoir hors de l'audience une déclaration que l'accusé a désiré faire dans cette forme, pourvu que l'interrogatoire soit repris ou reproduit en temps et lieu (1).

Le *ministère public*, organe de la poursuite, est chargé d'exposer l'affaire, dès le début de l'audience, et de soutenir l'accusation, après l'interrogatoire et les témoignages. Peut-il, dans son exposé, rappeler textuellement les déclarations écrites? L'exposé se faisant avant le débat oral, en présence des témoins et sans que la défense puisse y répondre immédiatement, la loi ne l'a demandé que comme une formalité de peu d'importance; l'usage l'a fait écarter presque partout, comme inutile. Un exposé qui impressionnerait le jury d'après l'instruction écrite, qui rappellerait aux témoins leurs dépositions, et auquel il ne serait pas permis de répondre, blesserait assurément toutes les règles. Cependant, par deux fois, la cour d'assises de la Haute-Garonne a toléré un pareil exposé, malgré les protestations de la défense; et la Cour de cassation, en l'absence d'un texte limitant les droits du ministère public, n'y a pas vu une cause de nullité, quoique plusieurs voix se soient élevées pour l'improuver (2).

En matière de délits politiques ou de délits de presse, le procureur général doit-il dresser un acte d'accusation, comme dans les cas ordinaires? La Cour de cassation a justement décidé que la règle n'est obligatoire que vis-à-vis des individus accusés de crimes et placés sous le coup d'une ordonnance de prise de corps (3). — Le ministère public peut-il être empêché de rechercher la preuve du délit et de l'intention coupable ailleurs que dans l'écrit incriminé, sous prétexte que ce serait renouveler les procès de tendance proscrits par le législateur de 1831? Il a été jugé deux fois que l'organe de la poursuite doit être libre de rechercher et dire tout ce qui peut éclairer les jurés sur la moralité et l'intention du prévenu, de même que celui-ci peut puiser sa justification dans l'ensemble de ses écrits ou de ses actes (4).

Toute partie lésée peut intervenir devant la cour d'assises et se constituer *partie civile*. Peut-elle y citer directement la personne civilement responsable des faits de l'accusé, avec conclusions à fin de dommages-intérêts? Conformément à l'opinion que nous avions émise, la Cour de cassation a jugé que c'était là le complément nécessaire de la faculté légale consacrée par l'art. 1er C. instr. cr. (5). — En matière de délits ou faits de presse, la Constitution nouvelle ne se contente pas d'exiger, comme l'avait fait un décret du gouvernement provisoire, que

---

(1) Voy. les arrêts recueillis à notre art. 4389.
(2) Aff. Darbon et Garès, et aff. Léotade. Rej. 27 janv. 1848.
(3) Arr. Drouillard (*J. cr.*, art. 4114).
(4) Voy. nos art. 4163 et 4381.
(5) Voy. nos art. 4083 et 4129. Voy. aussi l'arrêt Cazaneuve (*infrà*, art. 4412).

toute action civile soit portée à la cour d'assises; elle décide que « le *jury* statue *seul* sur les dommages-intérêts réclamés pour *faits* ou délits de presse (1). » Comment devra-t-on, en pareil cas, saisir le jury et procéder devant lui? L'action civile pourra-t-elle s'exercer et se juger indépendamment de toute action publique? Il y a là tout un système à fonder : nous en ferons l'objet d'un examen approfondi.

Le *jury* est une partie intégrante de toute cour d'assises, hors les cas de contumace ou défaut. Son organisation est complétement changée; mais il y a des règles de procédure qui subsistent nécessairement (2).

La liste générale, désormais, comprendra tous les Français, âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, sauf les cas d'incapacité et de dispense limitativement spécifiés; elle sera dressée, pour chaque commune, par le maire, sur la liste générale des électeurs, puis affichée et rectifiée d'après les réclamations qui surviendraient; elle sera permanente et arrêtée, vers la fin de l'année, par le préfet, puis adressée au juge de paix. La liste annuelle sera dressée proportionnellement à la population; il y aura répartition entre les cantons par le préfet en conseil de préfecture; puis les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle seront désignés par une commission composée d'un conseiller général, du juge de paix et de deux conseillers municipaux (d'un plus grand nombre, dans les communes composées de plusieurs cantons); après quoi, la liste complète sera dressée par le préfet (art. 1er et 2 du décret). Ce sont là des opérations administratives. — La liste de session sera tirée au sort, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, par le président de la cour d'appel ou le président du chef-lieu judiciaire : elle devra comprendre trente-six jurés pris sur la liste annuelle, plus six jurés suppléants pris sur une liste supplémentaire ou spéciale. La liste de service sera composée des jurés présents, et des suppléants qui seraient nécessaires pour compléter le nombre de trente; en cas d'insuffisance, des jurés complémentaires seront tirés au sort et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste supplémentaire, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle, ou enfin parmi les trois cents jurés premiers inscrits sur la liste générale de la ville (tit. 3). Ceci appartient aux formes judiciaires.

Ces dispositions laissent subsister toutes celles du Code d'instruction criminelle qui veulent une notification par extrait à chacun des jurés, huit jours au moins avant l'ouverture de la session, une notification de la liste des jurés à chaque accusé, la veille du jour fixé pour son jugement, enfin un tirage au sort en présence de l'accusé et de l'organe du ministère public, avec droit de récusation, pour la formation du jury de chaque affaire. Et comme le décret n'a point innové à cet égard, il

---

(1) Voy. notre article 4270 et l'art. 84 de la Constitution.

(2) Décr. du 7-12 août 1848. Voy. le texte et nos observations préliminaires (*J. cr.*, art. 4371).

faut réputer aussi maintenue la jurisprudence de la Cour de cassation, qui veut des notifications régulières en la forme pour chaque accusé, ainsi qu'un tirage régulier en tous points, mais qui n'exige pas que chaque notification fasse connaître tous les changements survenus dans la composition de la liste de service par suite d'absences, dispenses ou excuses (1).

Le jury seul est *juge du fait*, dans toutes les affaires portées à la cour d'assises; mais il y a des exceptions à rappeler et préciser. La Constitution proclame sa compétence exclusive pour les délits politiques et les délits de presse (art. 82-84); mais il y aura aussi des exceptions nécessaires, dans certains cas. En toute matière, une condition essentielle pour l'intervention du jury, c'est la présence de l'accusé ou prévenu : lorsqu'il y a contumace ou défaut, les magistrats de la cour d'assises procèdent seuls, jugent eux-mêmes sans assistance de jurés; cette règle exceptionnelle subsiste, pour les délits de presse eux-mêmes, à défaut de dérogation par aucun des décrets récents, et elle doit s'appliquer aussi aux demandes en dommages-intérêts pour faits de presse. Dans les affaires contradictoires, toute question de fait est de la compétence du jury seul, soit qu'il s'agisse de crime ou de délit, soit qu'il y ait à constater la matérialité du fait ou l'intention criminelle, soit qu'il y ait à apprécier des circonstances aggravantes ou des excuses. Les circonstances atténuantes sont aussi de son domaine, quand il y a crime d'après l'accusation ou d'après la déclaration de culpabilité : il en est autrement, quand le fait dégénère en délit. Que déciderdésormais, relativement aux délits politiques ou de presse? D'une part, le décret du 12 août sur les délits de presse leur a rendu applicable l'art. 463 C. pén. D'autre part, la Constitution étend les pouvoirs du jury, quant aux faits de presse, à ce point qu'elle le rend juge de la demande en dommages-intérêts, qu'il y ait ou non délit punissable. Il semble donc que c'est au jury qu'appartient le droit de déclarer les circonstances atténuantes pour les délits dont il s'agit, lorsqu'il y a débat contradictoire. Nous approfondirons cette question dans notre dissertation sur l'art. 84 de la Constitution nouvelle.

La discussion est de droit dans le sein de l'assemblée du jury, quand il s'agit de *délibérer* avant le vote : c'est un principe qui n'a jamais été sérieusement contesté. Un décret du gouvernement provisoire l'a proclamé en termes absolus : de là, question de savoir si la règle du *vote secret* n'était pas abrogée. Plusieurs présidents d'assises se sont laissé tromper par la rédaction du décret; mais la Cour de cassation a reconnu et formellement décidé qu'il fallait continuer à observer cette règle, qui importe essentiellement à l'indépendance des jurés et à la sûreté de leurs décisions. De nombreux arrêts de cassation ont rappelé la nécessité de mentionner expressément, dans les avertissements au

(1) Voy. nos art. 4374 et 4405, ainsi que ceux auxquels ils renvoient.



jury, que si la délibération est de droit, le vote qui suit doit avoir lieu au scrutin secret (1).

Toute déclaration du jury exige une *majorité* : la fixation du nombre de voix nécessaire, selon les cas, a été l'objet de dispositions diverses, dans le cours de l'année. Un décret du gouvernement provisoire, rendu le 6 mars, exigeait une majorité de plus de huit voix pour la condamnation et laissait indécise la majorité nécessaire pour les excuses et les circonstances atténuantes. L'expérience a été funeste; les magistrats et les criminalistes ont réclamé; l'Assemblée nationale a été éclairée; enfin, un décret du 18 octobre a décidé qu'il suffirait d'une majorité de plus de sept voix pour former la déclaration du jury contre l'accusé, sur toute question, mais que la majorité de sept voix continuerait d'être la règle pour les circonstances atténuantes (2).

Après la condamnation, vient nécessairement l'exécution; après le jour de la justice, peut venir celui de la clémence.

L'exécution des peines est une partie importante de la justice criminelle; un bon régime pénitentiaire serait le meilleur moyen d'atteindre son but, qui est la défense de la société et l'amendement des coupables. De grandes réformes étaient projetées, de profondes discussions avaient eu lieu; tout cela s'est trouvé mis de côté, par la gravité des événements. La transportation décrétée par l'Assemblée nationale, si elle s'exécutait, fournirait l'occasion et peut-être les moyens d'établir des colonies pénitentiaires et de supprimer les bagnes. Pour le moment, il n'y a que des mesures administratives de circonstance.

Le *droit de grâce* est un attribut de la souveraineté: dans une République, il se partage entre le pouvoir exécutif et la chambre des Représentants. La Constitution attribue au président de la République les grâces individuelles, en l'obligeant toutefois à prendre l'avis du conseil d'État : elle réserve à l'Assemblée nationale le droit de gracier ceux qui auraient été condamnés par la haute cour de justice, et elle veut une loi pour toute amnistie (art. 55). Ces restrictions n'empêchent pas le pouvoir exécutif de faire mettre en liberté, de sa propre autorité ou sur l'avis de la commission dite *de clémence*, ceux des insurgés désignés pour la transportation qui paraissent pouvoir être individuellement libérés sans danger imminent. Mais l'Assemblée nationale seule pourrait amnistier en masse ceux qui ont été atteints par son décret sur la transportation et sur l'état de siége. Est-ce le moment de décréter une mesure générale, qui serait l'oubli du passé et un appel à la conciliation, mais qui laisserait impunis de grands forfaits et pourrait reconstituer l'armée insurrectionnelle? La sûreté du pays avant tout.

(1) Voy. nos art. 4262, 4278 et 4415.

(2) Voy. nos art. 4262, 4277, 4301 et 4391. — Voy. aussi le rapport de M. Crémieux, *Monit.*, 15 sept. 1848.

ART. 4409.

ABUS DE CONFIANCE. — CONSTATATION. — AVEU DU DÉPOT. — AMENDE. — COMPTE. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'arrêt qui refuse ou admet l'application de l'art. 408 *C. pén., est suffisamment motivé, lorsqu'il se réfère à des motifs du jugement attaqué qui justifient sa décision* (1).

L'aveu que le prévenu fait du dépôt articulé, mais avec explications justificatives, est indivisible et ne peut, à défaut d'autre preuve, baser une condamnation (2).

L'amende encourue doit être proportionnée au montant des sommes détournées, alors même qu'il n'y a pas de partie civile en cause (3).

Dans une poursuite en abus de confiance contre celui que l'administration avait préposé à une loterie de bienfaisance, il doit y avoir sursis jusqu'à l'apurement de compte que s'est réservé l'administration; mais le compte apuré ne peut être repoussé par les parties civiles, sous prétexte qu'il n'a pas été contradictoire avec elles (4).

La preuve testimoniale n'est pas admissible, sans commencement de preuve écrite bien positif, pour établir un dépôt qui ne présente pas tous les caractères du dépôt nécessaire (5).

Elle est admissible pour prouver la remise faite d'un paquet au facteur d'une administration de transport (6).

ARRÊT (Muller).

LA COUR ; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 408 C. inst. cr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas statué sur l'exception d'incompétence opposée par le demandeur et n'aurait donné aucuns motifs de cette omission : — attendu que l'exception d'incompétence reposait sur l'allégation de Muller que la quittance représentée par Gausberg était fausse et que, par suite, cette preuve produite par Gausberg à l'appui de sa défense devait être écartée; que cette allégation de Muller avait été produite devant le tribunal de première instance, ainsi que le constatent les notes d'audience, et qu'elle avait été repoussée par ce tribunal ; — attendu que les prétentions respectives des parties, développées devant la cour royale, étaient les mêmes que celles sur lesquelles les premiers juges avaient prononcé ; — que, dès lors, en adoptant les motifs des premiers juges et en confirmant leur décision, qui n'était aucunement basée sur l'existence de la quittance dont il s'agit, et sur la preuve

---

(1) C'est ce que déclarent, sous différentes formes, les trois premiers des arrêts que nous recueillons.

(2) Arr. du 27 fév. 1846 (*infrà*).

(3) Arr. du 29 avril 1847 (*infrà*). Voy. dans le même sens, arr. du 11 juin 1845 (*Dict. cr.*, art. 3801).

(4) Arr. du 27 mai 1847 (*infrà*). Voy. le rapport et l'arrêt précédemment intervenus dans cette même affaire (*J. cr.*, art. 3994).

(5) Arr. du 12 août 1848 (*infrà*).

(6) Arr. du 1er sept. 1848 (*infrà*).

qui pouvait en résulter pour Gausberg, la cour royale a statué sur tous les points du litige, ce qui comprend d'une manière implicite, il est vrai, mais nécessairement l'exception d'incompétence qui n'était fondée que sur la fausseté prétendue de la quittance représentée par Gausberg, et que les motifs exprimés dans le jugement du tribunal de première instance et que l'arrêt attaqué a adoptés, s'appliquent à cette exception comme aux autres chefs de conclusions; — qu'ainsi la violation des art. 408 C. inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810 n'est pas justifiée; — sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1341 et suivants du Code civil en ce que l'arrêt attaqué aurait admis la preuve orale d'une vente dont le prix était de 200 fr.; — attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement de première instance et par l'arrêt attaqué que Muller soutenait avoir remis, à titre de dépôt ou pour l'exécution d'un mandat, à Gausberg les objets désignés dans sa plainte et que celui-ci avait détournés; que, de son côté, Gausberg, en avouant que les objets lui avaient été remis, soutenait que ce n'était point à titre de dépôt, ni pour l'exécution d'un mandat, mais par suite d'une vente; — que sur ces prétentions contradictoires alors que Muller ne rapportait aucune preuve écrite du mandat ou du dépôt par lui allégué et que la preuve testimoniale n'en pouvait être admise aux termes des art. 1923, 1924 et 1925 C. civ., les juges devaient, conformément à l'art. 1356 C. civ., admettre sans le diviser l'aveu du défendeur; — qu'ainsi, loin de violer les dispositions du Code civil, l'arrêt attaqué s'y est exactement conformé; — rejette.

Du 27 fév. 1846. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ARRÊT (Néel).

La Cour; — sur le premier moyen pris de la violation des art. 1289, 1290 C. civ. relatifs à la compensation, 1991 du même code relatif au mandat, et 408 C. pén.; — attendu qu'il est établi par le jugement confirmé par l'arrêt attaqué et qu'il est d'ailleurs reconnu par l'aveu même du demandeur, qu'il avait reçu la somme de 35 fr. à titre de mandataire pour en faire l'application au paiement des dépens dus par *Avièvre* à *Morette*; qu'il est encore constaté par le jugement que cet emploi n'a pas eu lieu; que le demandeur n'a ni rendu compte ni offert de le rendre; qu'enfin il a dissipé la somme qui ne lui avait été confiée que pour un emploi déterminé; que dans cet état des faits, le demandeur était sans aucun droit à se prévaloir des dispositions des articles précités du Code civil et qu'il lui a été fait une juste application de l'art. 408 C. pén.; — sur le second moyen pris de la violation des art. 1341, 1356 et 1923 C. civ., en ce que, n'existant pas de preuve littérale de la remise qui aurait été faite au demandeur de la somme de 300 fr., le jugement n'avait pu se fonder pour l'établir sur les déclarations orales de l'audience; — attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la somme de 300 fr. avait été réellement touchée par *François Néel*; que dès lors le jugement confirmé a pu, par suite de cette preuve écrite, déclarer que cette somme ne lui avait été remise que pour en faire un emploi déterminé et qu'il l'avait frauduleusement détournée; qu'ainsi c'est avec raison que, pour ce second chef de prévention, il a été fait application au demandeur de l'art. 408 C. pén.; — sur le troisième moyen pris de la violation des art. 408 et 406 C. pén., en ce que, n'y ayant point de partie civile en cause, l'amende ne pouvait être portée au-dessus de 25 fr.; — attendu que la présence d'une partie civile n'est pas nécessaire pour déterminer la valeur des restitutions qui doivent servir de base à l'amende, et que dans l'espèce la fixation qui a été faite n'excède pas le quart des sommes détournées; — rejette.

Du 29 avril 1847. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ARRÊT (Salva C. Viennot).

La Cour; — sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 195 C. inst. cr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sur le chef d'escroquerie imputé à Viennot par la plainte des parties civiles, il n'est intervenu aucuns motifs; — attendu que la plainte dont il s'agit posait cumulativement des faits d'escroquerie et d'abus de confiance; que les premiers juges les ont discutés distinctement, et ont déclaré notamment que les faits allégués et spécifiés, tant dans ladite plainte que dans ledit jugement, ne constituaient pas les manœuvres frauduleuses qualifiées par l'art. 405 C. pén.; que l'arrêt attaqué, en déclarant que les faits reprochés à Viennot ne présentaient point les caractères du délit d'escroquerie, tels qu'ils sont prévus et définis par ledit article, s'est implicitement mais nécessairement référé aux faits énumérés dans la plainte et dans le jugement; — qu'ainsi la Cour de cassation a été mise à même de vérifier que la cour royale de Paris avait sainement apprécié les caractères des faits dénoncés à la justice par les parties civiles; — que ledit arrêt est donc suffisamment motivé, et qu'il n'y a eu violation, ni de l'art. 195 C. inst. cr., d'ailleurs spécial à la rédaction des sentences de condamnation, ni de l'art. 7 de la loi de 1810.

Sur le deuxième moyen, pris également de la violation de l'art. 7 de la loi de 1810, en ce que la cour royale de Paris n'a pas donné de motifs relativement à l'abus de confiance qui, aux termes de leur plainte, aurait été commis à leur préjudice par Viennot: — attendu que l'intérêt des parties civiles consistait, à la vérité, aussi bien dans une lésion qui aurait pu leur être faite, relativement aux lots qui auraient pu appartenir aux billets par eux pris, et qu'ils ne spécifiaient pas, que dans le préjudice moral qu'ils auraient pu éprouver par le détournement des valeurs destinées aux bureaux de bienfaisance; — mais que l'arrêt attaqué a declaré en termes exprès que Viennot ne s'était rendu coupable d'aucun détournement, qu'il en a donné des motifs explicites quant aux bureaux de bienfaisance, et qu'en s'appuyant d'ailleurs sur l'arrêté d'apurement du compte de Viennot, fait par l'autorité du préfet de la Seine-Inférieure qui comprenait aussi bien la comptabilité des lots que celle du reliquat attribué aux bureaux de bienfaisance, l'arrêt attaqué est suffisamment motivé sur le chef d'abus de confiance.

Sur le troisième et dernier moyen, tiré de la violation de l'art. 182 C. for., en ce que la cour royale de Paris a rejeté les conclusions subsidiaires des parties civiles, jusqu'à ce que le compte de gestion de Viennot eût été vérifié et discuté par les suppléants devant l'autorité administrative; — attendu que l'arrêté du préfet, qui autorisait la loterie, réservait expressément à l'autorité administrative le droit de régler le compte de cette loterie dans l'intérêt de tous; que cet arrêté n'avait imposé ni à l'autorité administrative, ni à Viennot, organisateur de la loterie, l'obligation d'appeler les porteurs de billets à discuter le compte devant l'autorité administrative; que, si les parties civiles avaient le droit d'intervenir dans ce compte, il est constaté par l'arrêt attaqué qu'elles n'avaient pas usé de cette faculté et n'avaient point attaqué l'apurement du compte de Viennot, opéré par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1847; — attendu, dès lors, que la cour royale de Paris, en refusant dans ces circonstances de surseoir au jugement de l'action correctionnelle, loin d'avoir violé le principe fixé par l'art. 182 C. for., en a fait une saine application; — rejette.

Du 27 mai 1847. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Mahoudeau.)

La Cour; — sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation des art. 1921, 1922, 1923, 1949, 1950 et 1348 C. civ. qui résulterait, suivant le demandeur, de ce que le jugement attaqué a considéré comme volontaire un

dépôt qui eût dû être qualifié de *nécessaire*, et a refusé d'admettre la preuve testimoniale d'un fait dont la partie intéressée n'avait pas pu se procurer une preuve par écrit : — vu lesdits articles ; — attendu, en droit, que la justice criminelle saisie de la connaissance d'un délit qui consiste dans la violation d'un contrat, doit se conformer aux règles du droit civil sur le mode de preuve de la préexistence du contrat ; — attendu que l'art. 1341 C. civ. exige qu'il soit passé acte par écrit de toute convention portant sur des valeurs excédant 150 fr., et prohibe en ce cas la preuve testimoniale ; — attendu, en fait, que, dans le système de la prévention, Perrot, gendre de Lelong, entrepreneur de travaux, chargé par ce dernier de payer une somme qu'il devait à Mahoudeau, boulanger à Tours, pour fournitures de pain, se présenta le 1er juin 1847 au domicile du créancier, porteur de six sacs d'écus formant un total de 5,500 fr. ; que, ne trouvant pas Mahoudeau au logis, il pria sa femme de *serrer* cet argent dans son armoire jusqu'au retour du mari ; que, dans l'après-midi du même jour, Perrot et Mahoudeau, rentré à son domicile, réglèrent ensemble le compte de Lelong et fixèrent la dette de Lelong à 4,594 fr. ; mais que quand il fut, immédiatement après, question de payer ce reliquat, Mahoudeau ne remit à Perrot que deux des sacs d'argent et voulut s'approprier le surplus à titre d'indemnité du préjudice que lui causait Lelong en lui retirant la fourniture de sa maison et de ses ouvriers ; qu'interpellé par le commissaire de police et depuis par le juge d'instruction, Mahoudeau n'a pas contesté le fait de la remise des six sacs d'argent à sa femme, mais qu'il a prétendu que Perrot avait lui-même repris et emporté tous les sacs ; — attendu que le dépôt ainsi fait entre les mains de la femme Mahoudeau n'avait pas le caractère prévu par l'art. 1949 C. civ. qui ne qualifie *dépôt nécessaire* que celui qui a été déterminé par quelque accident de force majeure, tel qu'incendie ou naufrage ; — que rien de semblable n'existait dans la position de Perrot confiant à la femme Mahoudeau l'argent destiné à son mari ; — qu'en supposant, comme le prétend le demandeur, qu'une pareille remise ne pût constituer le *dépôt volontaire* régulier, soit parce que l'argent n'appartenait pas au déposant, soit parce que la femme Mahoudeau, dépositaire pour son mari, n'aurait pu ni obliger celui-ci ni s'obliger elle-même valablement sans l'autorisation maritale, ces considérations ne donneraient pas au contrat le caractère d'acte imposé par une force majeure qu'exige l'art. 1949 C. civ. pour l'existence du dépôt nécessaire ; qu'il en résulterait que si le contrat n'est point un dépôt volontaire, sa violation ne rentrerait pas dans l'application de l'art. 408 C. pén. ; — qu'enfin rien ne s'opposait à ce que Perrot se fit donner un reçu de la remise qu'il opérait ; que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, en déclarant inadmissible la preuve testimoniale de la remise, n'a fait qu'une juste application des articles précités.

Sur le second moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 1347 C. civ. qui excepte de la règle générale de l'art. 1341 le cas où il existe un commencement de preuve par écrit ; — vu ledit art. 1347 ; — attendu que l'appréciation des éléments constitutifs du commencement de preuve par écrit rentre dans le domaine du juge du fait, et que le tribunal de Blois a pu, sans violer aucune loi, ne pas voir un commencement de preuve dans les réponses telles que les a faites le prévenu devant le juge d'instruction et déclarer en conséquence que le commencement de preuve n'existait pas dans la cause ; — rejette.

Du 12 août 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Ratelot).

LA COUR ; — attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué et reconnus par les parties, que Beaumais, employé spécialement aux expéditions du chemin de fer de Paris au Hâvre, soutenant avoir remis, le 4 novembre dernier,

à Ratelot, employé comme conducteur pour le service du même chemin, un sac ficelé et cacheté contenant 1,280 fr. 92 c. à l'adresse du sieur Delaboissière, à Mantes, avec mission de le remettre à sa destination, a traduit Ratelot devant le tribunal de police correctionnelle comme s'étant rendu coupable du délit d'abus de confiance, le sac qu'il avait reçu l'ordre de transporter n'étant pas parvenu au destinataire, ce qui avait nécessité le remboursement de ladite somme de 1,280 fr. 92 c. à la dame Dupare, pour le compte de laquelle l'expédition avait été faite; — que, devant le tribunal de répression, Ratelot soutenant n'avoir pas reçu de Beaumais le sac dont il s'agit, qui n'était pas inscrit sur sa feuille de route, ce dernier demanda à prouver par témoins la remise dudit sac, preuve à laquelle Ratelot s'opposa comme étant repoussée par les principes de la loi civile; — attendu que, dans cet état des faits, la cour de Rouen a eu à juger si la remise du sac dont il s'agit, avec la destination qui lui était donnée, ne constituait pas un acte de commerce, et si, sous ce rapport, la preuve ne pouvait pas en être admise par témoins; — attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 1341 C. civ., il doit être passé acte de toutes choses excédant la valeur de 150 fr. sans qu'il puisse être reçu de preuve contre et outre le contenu en ces actes, il résulte du dernier paragraphe de ce même article, ainsi que des dispositions de l'art. 109 C. comm., et enfin des principes admis en matière commerciale, que, en cette matière, la preuve testimoniale peut être admise contre et outre le contenu aux actes, le législateur s'en remettant à l'appréciation des tribunaux sur l'admissibilité de ce genre de preuve; — attendu qu'aux termes de l'art. 634 C. comm., il appartient aux tribunaux de commerce de connaître des actions contre les facteurs, commis des marchands, pour le fait du trafic des marchandises auquel ils ont été préposés; — que, dans l'espèce, il s'agissait d'un transport, opération toute commerciale qui rentrait précisément dans la destination de l'entreprise du chemin de fer comme dans le service pour lequel l'administration dudit chemin avait préposé ses commis Beaumais et Ratelot; — attendu que les termes généraux de l'art. 634 précité s'appliquent tout à la fois aux actions dirigées par les marchands envers leurs préposés et leurs commis, comme aux actions que ces derniers peuvent avoir à exercer entre eux, respectivement, pour le fait du négoce auquel ils sont attachés; — et que Beaumais pouvait invoquer, sous l'un comme sous l'autre de leurs rapports, les dispositions de cet article, puisqu'à raison du remboursement de la somme à transporter par l'administration du chemin de fer, il se trouvait subrogé aux droits de ses commettants, et que, soit à raison de cette subrogation, soit parce que, s'agissant de l'action introduite pour un fait des trafics du maître par un préposé envers un autre préposé pour un service qui leur était confié, la compétence appartenait au tribunal de commerce; — attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en repoussant l'exception proposée par Ratelot, l'arrêt attaqué n'a ni violé les art. 1341 et 1985 C. civ., ni fait une fausse application de l'art. 634 C. comm.; — rejette.

Du 1er sept. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4410.

COUR D'ASSISES. — 1° INSTRUCTION. — PRÉSIDENT. — DÉLÉGATION. — 2° JURÉ TÉMOIN. — EXCLUSION. — COMPÉTENCE.

1° *Toutes les fois que le président des assises est autorisé à faire fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, il peut agir lui-même ou déléguer l'information à tel juge qu'il croit devoir choisir.*

2° *De ce que le président peut seul écarter, lors du tirage du jury*

de jugement, le nom d'un juré qui a été témoin ou expert dans l'instruction, il ne résulte pas une nullité, en faveur de l'accusé condamné, de l'intervention de la cour d'assises, qui présente au contraire une garantie de plus, ni du défaut de publicité, qui n'est prévu par aucune loi pour ce cas.

ARRÊT (Perminjat).

LA COUR ; — sur le deuxième moyen, tiré, par le demandeur, de ce que le président des assises, dans une information supplémentaire, aurait incompétemment délégué le juge de paix de Crest, au lieu du juge d'instruction de Valence, pour recevoir les dépositions de nouveaux témoins ; — attendu que les dispositions de l'art. 303 C. instr crim. ne sont qu'indicatives et non limitatives, et qu'il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 283 du même Code, que dans tous les cas où les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils peuvent déléguer au juge de paix les fonctions qui leur sont attribuées ; et qu'ainsi, dans l'espèce, le président des assises qui, d'ailleurs, s'est transporté lui-même sur les lieux et a interrogé les témoins, n'a point excédé ses pouvoirs ;

Sur le 3e et dernier moyen, tiré par le demandeur de ce que l'on a étendu à la cour d'assises qui a statué sur l'exclusion du juré *Brun*, la faculté accordée au président de la cour d'assises, par l'art. 399, alinéa 1er, C. instr. crim., de statuer avant l'ouverture de l'audience publique sur l'appel des jurés et sur la formation du jury de jugement, et de ce que la cour d'assises en rendant son arrêt n'a pas, en conformité de cet art. 399, prononcé en présence de l'accusé ; — attendu que le demandeur n'a élevé devant la cour d'assises aucun incident contentieux sur l'application qui a été faite par cette cour du principe d'incompatibilité établi par l'art. 392 même Code, qui porte que nul ne peut être juré, dans la même affaire où il a été témoin ou expert, à peine de nullité ; que le président de la cour d'assises eût été à lui seul compétent pour ne pas comprendre dans le tirage du jury de jugement le sieur Brun, porté sur la liste des trente-six jurés titulaires, à raison des fonctions de témoin ou d'expert qu'il avait remplies dans l'instruction écrite ; que l'intervention de la cour d'assises a été une garantie de plus en faveur de l'accusé, et qu'il ne peut s'en plaindre ; qu'aucune disposition de la loi n'obligeait la cour d'Amiens à procéder *publiquement* à la vérification de ce fait d'incompatibilité, qui rentrait, comme mesure préliminaire à la formation du jury de jugement, dans les opérations que la justice est autorisée à faire sans publicité et hors la présence des accusés et de leurs conseils ; et que, dans l'espèce, lors de l'appel des jurés qui devaient participer au tirage, l'accusé ni ses conseils n'ont élevé aucune réclamation ; — d'où il suit que le tirage du jury de jugement a été fait régulièrement ; — rejette.

Du 7 juill. 1847. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4411.

JURY. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. — CIRCONSTANCE.

La déclaration du jury est nulle si elle fait connaître qu'il y a eu seulement la simple majorité, sur la circonstance aggravante admise (1).

---

(1) Voy. dans ce sens, *J. cr.*, art. 3735 et arr. du 13 janvier 1848 (Roquefort). Mais il faut, à peine de nullité, constater la majorité (Cass., 9 mars 1848).

ARRÊT (Artal).

LA COUR; — vu l'art. 347 C. instr. crim.; — attendu que le demandeur a été condamné à la peine de dix années de réclusion, comme coupable d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent *sur un chemin public* et à l'aide de *violences qui avaient laissé des traces de blessures* ou *de contusions;* — attendu que ces deux circonstances, qui imprimaient au vol dont il s'était rendu coupable, le caractère de crime, ont été admises par le jury, ainsi qu'il l'a déclaré à la *simple majorité;* — qu'il résulte de l'art. 347 ci-dessus transcrit, combiné avec l'art. 341 du même Code d'instruction criminelle, que, hors le cas où l'accusé est déclaré coupable du *fait principal* à la simple majorité, la réponse du jury ne peut, à *peine de nullité*, exprimer le nombre des voix, et doit, si elle est affirmative, constater seulement la majorité légale; — qu'ainsi l'expression de *la simple majorité*, au sujet de circonstances aggravantes, constituant une violation formelle dudit art. 347 précité, n'a pu servir de base à la déclaration de culpabilité émise à la charge de l'accusé et à l'application qui lui a été faite de la peine; — casse.

Du 25 févr. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4412.

COUR D'ASSISES. — ACTION CIVILE. — PERSONNE RESPONSABLE.

Lorsqu'une cour d'assises est saisie d'une accusation comportant l'intervention d'une partie civile, cette partie peut y citer la personne civilement responsable des faits de l'accusé, avec conclusions afin de dommages-intérêts (1).

ARRÊT (Cazaneuve et Bajon).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 1 C. instr. crim., l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage; — attendu que l'article dudit Code autorise à intenter cette action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — attendu qu'il ne serait pas satisfait au vœu de ces dispositions, formulées en termes généraux et motivées par l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la justice, si la voie qu'elles ouvrent au tiers lésé devant les tribunaux de répression ne lui assurait pas l'entier dédommagement qu'il serait fondé à réclamer des juges civils; — qu'on doit dès lors considérer comme le complément de cette faculté légale, et comme rentrant virtuellement dans son exercice, l'appel en cause, s'il y a lieu, dans l'instance criminelle, correctionnelle ou de simple police, des personnes civilement responsables du crime, du délit ou de la contravention; — que cette application du texte précité aux matières correctionnelles et de simple police a été formellement consacrée par les art. 190 et 174, C. instr. crim.; — qu'en ce qui concerne la juridiction des cours d'assises, elle n'a été contredite ni par l'art. 359 du même Code, ni par aucune autre de ses dispositions, et qu'elle ressort au contraire de leur rapprochement avec l'art. 74 du Code, qui comprend les cours devant lesquelles sont portées les affaires criminelles au nombre des tribunaux éventuellement appelés à statuer sur les cas de responsabilité civile; — attendu qu'il résulte des principes ci-dessus posés que la cour d'assises de Toulouse en

(1) Voy. dans ce sens, nos art. 4083 et 4129.

admettant, dans l'espèce, les époux Bernard Combettes à prendre part aux débats de l'affaire dont il s'agit, comme parties civiles, et en se déclarant compétente pour connaître de l'action en responsabilité civile contre les supérieurs de l'établissemment et du pensionnat de l'institut des frères de la Doctrine chrétienne, n'a violé ni les art. 190, 174, 359 et 74 C. instr. crim., ni les règles de la compétence, et en a fait, au contraire, une juste application; — attendu que la cour d'assises a expressément déclaré ne rien préjuger, et renvoyer en fin de cause la solution des autres questions qui se rattachent à l'exercice de cette action, tous droits, actions et exceptions des parties demeurant saufs et réservés ainsi; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, n'a aucunement statué sur les autres moyens proposés devant la Cour de cassation par les demandeurs; que dès lors il ne peut y avoir lieu d'examiner ces moyens; — rejette.

Du 25 févr. 1848. — C. de cass., ch. réun. — M.   , rapp.

ART. 4413.

COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENTS AU JURY. — PROCÈS-VERBAL.

Il y a nullité, lorsque le procès-verbal des débats ne constate pas que le président a donné aux jurés les avertissements prescrits et déterminés par l'art. 341 *C. instr. cr.* (1).

ARRÊT (Séché).

La Cour; — vu les art. 336, 341, 347 et 352 C. instr. crim.; — attendu que, si le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, et si la nullité invoquée est couverte à cet égard, il n'en est pas de même à l'égard de la faculté que le jury avait de faire sa déclaration à la simple majorité, et de la nécessité où, dans ce cas, la cour d'assises aurait été de délibérer sur sa culpabilité; qu'ainsi cet accusé a été privé du bénéfice de cette éventualité; que la formalité de l'avertissement imposée au président des assises était prescrite à peine de nullité; — attendu qu'aucune des énonciations du procès-verbal des débats n'établit que ces avertissements aient été donnés au jury; — casse.

Du 21 janv. 1848. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4414.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — NOTAIRE. — ENREGISTREMENT. — PRÉSENCE DE TÉMOINS.

Le crime de faux, prévu par l'art. 145 *C. pén., existe de la part du notaire qui ajoute après coup, dans un de ses actes, une mention estimative de la valeur de la cession qu'il renferme, pour obtenir la restitution d'un droit d'enregistrement perçu; — et de la part de celui qui, dans un acte pour la validité duquel il faut la présence des témoins à la lecture et à la signature, insère après coup la fausse constatation de cette présence.*

---

(1) Voy. notre art. 4252, et cass. 7 janv. 1848 (Leduc).

ARRÊT (Ollier).

La Cour ; — en ce qui touche le pourvoi du ministère public, relatif au troisième chef de prévention : — vu l'art 145 C. pén. ; — attendu que, d'après cet article, tout officier public commet un crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, s'il intercale des écritures sur des actes publics depuis leur confection ou clôture ; — attendu que l'arrêt attaqué reconnaît qu'Ollier, dans un acte reçu par lui et contenant dissolution de société et cession par un associé à l'autre de sa part sociale, y a ajouté une mention ayant pour objet de fixer la valeur de cette part ; qu'il reconnaît aussi que, par suite de cette addition, il a été formé une demande en remboursement d'une partie des droits perçus ; — que l'arrêt attaqué, pour écarter ce chef de prévention, ne se fonde pas sur la bonne foi d'Ollier, ce qui eût été inconciliable avec le but de la falsification et l'usage qui en a été fait ; qu'il se fonde uniquement sur ce qu'une pareille déclaration ne liait pas la régie de l'enregistrement ; mais qu'aux termes des art. 14 et 16 de la loi du 22 frimaire an VII, la déclaration des parties sur la valeur des objets mobiliers cédés, est la base de la perception ; qu'en l'insérant après coup dans l'acte, on force la régie à recourir aux chances d'une contestation, chances d'autant plus incertaines que les objets cédés ont pu disparaître ; qu'une telle altération de l'acte peut donc déterminer un préjudice pour le fisc ; que cette possibilité, jointe à l'intention de nuire, donne à ce fait le caractère d'un crime de faux ; — attendu, en conséquence, qu'en refusant de mettre Ollier en accusation sur ce chef, l'arrêt attaqué a violé formellement l'art. 145 C. pén., ci-dessus cité ; — en ce qui touche le pourvoi du procureur général, relatif au quatrième chef de prévention de l'ordonnance de prise de corps ; — vu les articles 145 C. pén. et 2 de la loi du 21 juin 1843 ; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que dans divers actes de la nature de ceux pour la validité desquels l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 exige la présence des témoins à la lecture et à la signature, Ollier a ajouté après coup la mention de cette présence ; — que la disposition de cet article est fondée sur ce que de tels actes donnent lieu plus facilement à la captation et engagent les intérêts non-seulement des parties qui y ont figuré, mais aussi des tiers ; — que la nullité de ces actes est donc acquise à ceux qui, ultérieurement, peuvent avoir intérêt à les faire tomber ; que le fait par lequel l'officier public qui en est resté dépositaire fait disparaître cette nullité, peut donc causer préjudice à autrui ; — que l'intention de cet officier public doit être considérée comme frauduleuse, puisqu'elle a pour but et pour effet, non-seulement d'éluder la surveillance du législateur, mais aussi de faire disparaître la responsabilité à laquelle le notaire aurait pu être tenu ; — que l'arrêt attaqué, en se fondant, pour décider qu'il n'y avait lieu à suivre relativement à ces actes, sur ce que l'intention criminelle d'Ollier n'était pas suffisamment établie, a méconnu les principes de la matière et a formellement violé l'art. 145 C. pén. ; — casse.

Du 7 juill. 1848 — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4415.

COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENTS AU JURY. — DÉLIBÉRATION. — VOTE SECRET.

Le jury devant, après la délibération, voter par scrutin secret, il y a nullité lorsque le président des assises, dans ses avertissements au jury, n'a pas rappelé cette règle essentielle (1).

(1) Art. conf. 6 avril 1848 (*J. cr.*, art. 4278); 12 et 13 avril 1848 (*J. cr.*,

ARRÊT (Champagne, etc.).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 341 C. instr. crim., § 3, rectifié par la loi du 9 sept. 1835, en ce que le président de la cour d'assises n'a point averti les jurés que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret; — vu l'art. 341 C. instr. crim. rectifié par la loi du 9 sept. 1835, portant dans son troisième paragraphe: « Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret »; — vu aussi l'art. 3 du décret du gouvernement provisoire du 6 mars 1848; — attendu que ce décret n'abroge ni le troisième paragraphe de l'art. 341 ci-dessus visé, ni la loi du 13 mai 1836, sur le mode du vote du jury au scrutin secret; que le jury doit donc, sous l'empire de ce décret, comme sous la législation précédente, voter au scrutin secret, sauf la discussion préalable mentionnée en l'art. 5 du décret, et qui n'a jamais cessé d'être permise; — attendu que l'avertissement prescrit par le troisième paragraphe de l'art. 341 est une formalité substantielle, dont l'omission doit entraîner la nullité de la déclaration, puisque, d'une part, la preuve de l'accomplissement des formalités auxquelles le jury est astreint dans sa délibération ne se trouve, en cette matière, que dans la présomption de droit résultant des avertissements qui lui sont donnés par le président de la cour d'assises; et que, d'autre part, le scrutin secret a été établi pour garantir, dans le commun intérêt de la vindicte publique et de la défense, l'indépendance des votes des jurés; — et attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises n'a point averti les jurés que leur vote devait avoir lieu au scrutin secret; qu'il a pu, par cette omission, les induire en erreur sur l'observation d'une formalité substantielle; — en quoi il y a eu violation formelle de l'art. 341 du Code d'instr. crim.; — casse.

Du 15 juin 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4416.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — PROXÉNÉTISME. — HABITUDE. — AUTORITÉ.

Le délit d'outrage public à la pudeur, prévu par l'art. 330 *C. pén., n'existe pas dans les rapports intimes liés entre un homme et une fille, en rase campagne, à distance d'un chemin et hors la vue de témoins, à une heure avancée de la soirée* (1).

L'art. 334 *n'est applicable qu'au proxénétisme* (2).

La condition d'habitude est-elle exigée, même à l'égard de la personne ayant autorité sur celle qu'elle livre à la prostitution (3)?

---

art. 4296); 22 avril 1848 (Picou, etc.); 27 avril 1848 (Cadio); 13 mai 1848 (Fauché, etc.); 18 mai 1848 (Molé); 25 mai 1848 (Domanger); 8 juin 1848 (Pourtau); 29 juin 1848 (Chanudet).

(1) Ainsi jugé, à raison des circonstances appréciées, par l'arrêt du 2 janvier 1846 (*infrà*). Il avait été jugé autrement dans deux espèces quelque peu différentes. Voy. nos art. 3529 et 3826.

(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 89-94; *J. cr.*, art. 2626, 2685, 3887, 3089, 3585 et 3826.

(3) La négative a été admise par l'arrêt de la cour de Paris du 7 août 1847 (*infrà*). Mais la jurisprudence de la Cour de cassation est contraire. Il a même été jugé par arrêt de cassation du 18 sept. 1848 (Dupuy), qu'il n'y a pas délit

La minorité de la victime est nécessaire pour que l'on puisse considérer comme ayant autorité sur elle le second mari de sa mère (4).

ARRÊT (Min. publ. C. Caton).

La Cour ; — attendu que, dans l'état des faits reconnus constants par le jugement sur appel correctionnel, du tribunal supérieur d'Épinal, du 21 oct. 1845, il n'a été par ce jugement violé aucune loi ; — rejette.

Du 2 janv. 1846. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Moitié et Robert).

La Cour ; — considérant que si la première disposition de l'art. 334 C. pén. indique, comme l'un des caractères constitutifs du délit qu'il a pour objet de punir, l'habitude qui ne peut résulter que de la réitération des actes ou de la pluralité des personnes, la deuxième disposition de cet article ne reproduisant pas le mot *habituellement* qui se trouve dans la première, il y a lieu de conclure que, dans le cas spécial auquel cette disposition s'applique, le législateur a entendu punir, à raison même de la gravité de ce cas, non-seulement l'habitude, mais même l'acte isolé d'excitation à la débauche... — infirme.

Du 7 août 1847. — C. de Paris, ch. corr.

ARRÊT (Plinquier).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 334 C. pén. — attendu que la sect. 4, tit. 2, liv. 3 C. pén., qui définit et punit les diverses sortes d'attentats aux mœurs, classe ces attentats d'après leur nature et leur gravité ; — que, par les art. 330, 331 et 332, ce code punit les simples outrages à la pudeur lorsqu'ils *sont publics*, les attentats *sans violence* sur un enfant âgé de moins de onze ans, ceux consommés ou tentés *avec violence* sur toutes personnes, et enfin le viol ; — que, par l'art. 333, il prononce une aggravation de peine contre les coupables, lorsqu'ils sont ascendants des personnes sur lesquelles ces attentats ont été consommés ou tentés, ou qu'ils se trouvent dans l'une des catégories déterminées ; — attendu qu'après s'être occupés de la répression de ces divers genres d'attentats, le législateur a prononcé des peines contre ceux qui se livrent à l'infâme métier de la prostitution ; que, par le § 1er de l'art. 334 il punit quiconque a attenté aux mœurs, *en excitant*, *favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption* de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessus de l'âge de vingt-un ans ; — qu'il ne pouvait mieux indiquer le proxénétisme qu'en le caractérisant comme il l'a fait *d'attentat* aux mœurs commis en *excitant*, *favorisant* ou *facilitant habituellement la débauche ou la corruption* ; — qu'ainsi interprété, l'art. 334 forme, avec les articles précédents, un système de répression qui se lie, s'enchaîne, en embrassant les divers attentats que le législateur a eu en vue de réprimer et qu'il n'a pas voulu confondre ; — attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des divers articles du Code pénal sur cette matière que l'art 334 dudit code n'est applicable qu'aux individus qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, non pour satisfaire leur propre brutalité sensuelle, mais pour les plaisirs illicites des autres ; — attendu que, dans l'espèce, les faits relevés par l'arrêt attaqué, quelque réprouvés qu'ils

---

de la part du père qui livre une fois sa fille à la prostitution ; qu'ainsi la dénonciation de ce fait, sur une poursuite en diffamation, n'autorise pas le sursis.

(4) Arr. du 3 août 1848 (*infrà*). Voy. dans le même sens notre art. 3602.

soient par la morale et les bonnes mœurs, n'ont eu pour objet que la satisfaction des passions honteuses du demandeur et non celle des plaisirs illicites d'autrui; que, par conséquent, ils ne constituent pas le délit prévu et réprimé par l'art. 334 C. pén.; d'où il suit qu'en déclarant Plinquier coupable de ce délit, l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit article; — casse.

Du 28 juill. 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ARRÊT (Guibert).

LA COUR; — vu l'art. 333 C. pén.; — attendu que l'aggravation de peine prononcée par cet article n'atteint le beau-père coupable d'attentat à la pudeur sur la personne de sa belle-fille qu'autant qu'il a autorité sur elle; — attendu que l'autorité conférée à la mère survivante sur les enfants nés de son premier mariage, par les art. 372, 390, 394 et 395 C. civ. et au partage de laquelle entre son second mari, aux termes des art. 395 et 396 du même code, cesse à la majorité des enfants; — attendu que la minorité de la victime est donc un des éléments constitutifs et nécessaires de la circonstance aggravante prévue par l'art. 333, en ce qui concerne le beau-père; — attendu, en fait, que le jury n'a été interrogé que sur les questions de savoir si Michel Guibert avait commis un viol sur la personne de Marguerite Lartique, et si cette dernière était fille de Marie Avril, épouse de l'accusé, et que sa réponse affirmative ne porte conséquemment que sur ces faits; — que cependant la cour d'assises, considérant que l'accusé, en sa qualité de mari de la mère de Marguerite Lartique, *était de la classe de ceux qui ont autorité sur cette fille*, lui a fait application de l'art. 333 C. pén. modéré par les dispositions de l'art. 463, à raison des circonstances atténuantes admises en sa faveur; — qu'en le jugeant ainsi, la cour d'assises de la Gironde a faussement appliqué et par suite violé ledit art. 333; — mais attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation énoncent que Marguerite Lartique est âgée de dix-neuf ans seulement; — que la question posée au jury comme circonstance aggravante eût donc dû comprendre cet élément de criminalité, et qu'en l'omettant elle ne purgeait pas l'accusation; — casse... renvoie...

Du 3 août 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4417.

TRANSPORTATION. — INSURGÉS DE JUIN. — COMMISSIONS MILITAIRES. — POURVOI.

La transportation, décrétée le 27 juin 1848 contre ceux qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection de ce mois, n'est point une peine proprement dite; et les décisions des commissions militaires instituées en vertu de ce décret n'ont point un véritable caractère judiciaire. Ces décisions, conséquemment, ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

On sait trop dans quelles circonstances et comment a été décrétée et exécutée la mesure de salut public nécessitée par l'insurrection de juin (Voy. nos art. 4320 et 4372). 109 des transportés ont voulu se pourvoir en cassation, pour excès de pouvoirs et incompétence, en ce qu'il y aurait eu création arbitraire d'une peine et jugement par des commissions militaires, illégalement constituées. M. le procureur général Dupin, par des conclusions écrites, a demandé que le pourvoi fût déclaré non recevable. M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, dans

son rapport, a fait remarquer que, lors de la discussion du décret du 27 juin, il avait été bien entendu qu'il s'agissait, non d'une peine créée, mais d'une mesure de sûreté générale décrétée, qu'ainsi une déclaration régulière de culpabilité par les tribunaux n'était pas absolument nécessaire.

ARRÊT (Transportés de juin).

LA COUR; — attendu que, d'après la loi du 1er déc. 1790, qui a institué la Cour de cassation, et dont l'art. 2 détermine les attributions, c'est uniquement sur les décisions émanées des tribunaux que s'exerce l'autorité dont elle est investie; — attendu que le décret rendu le 27 juin dernier par l'Assemblée nationale a ordonné par son art. 1er, comme mesure de sûreté générale, la transportation des individus qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants; — que, par son art. 4, le pouvoir exécutif a été chargé de procéder à l'exécution de cette mesure; — attendu que les décisions des commissions militaires que le chef du pouvoir exécutif a établies par son arrêté du 9 juillet pour statuer sur les individus sujets à être transportés, ne sont autre chose que l'exécution, par voie de délégation, des mesures confiées au pouvoir exécutif par l'art. 4 du décret ci-dessus cité; qu'elles n'ont donc aucun caractère judiciaire; — qu'il ne peut appartenir à la Cour de cassation de s'immiscer dans une matière qu'une loi formelle attribue expressément au pouvoir exécutif; — dit qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 17 nov. 1848. — C. de cass. — M. Meyronnet de St-Marc, rapp.

ART. 4418.

ATTENTATS ET COMPLOTS. — INSTRUCTION. — ACCUSATION. — HAUTE COUR DE JUSTICE. — EFFET RÉTROACTIF.

Jusqu'à quel moment la justice ordinaire, saisie de la connaissance d'attentats ou complots que la Constitution permet de déférer à la haute Cour de justice, peut-elle en être dessaisie par un décret de l'Assemblée nationale?

Cette question complexe se débat en ce moment, à l'Assemblée nationale et dans la presse. Une grande confusion existe dans cette discussion, et de nombreuses erreurs s'y sont déjà glissées. Nous croyons devoir rétablir ici, très-substantiellement, les principes qui se trouvent mis en question et jusqu'à un certain point méconnus.

Aucune loi ne doit rétroagir, au préjudice de *droits acquis* : c'est là un principe d'éternelle justice, inscrit au frontispice de nos Codes, qui est toujours obligatoire pour le juge, que le législateur lui-même est tenu de respecter, et auquel il n'a jamais porté atteinte que dans des circonstances extraordinaires. Mais, d'un autre côté, les lois, qui sont *faites pour l'avenir*, doivent régir les actes qu'elles sont destinées à régler, encore bien qu'ils aient pour cause des faits antérieurs. De là, des distinctions nécessaires et de nombreuses difficultés d'application. Nous en avons fait l'objet d'une dissertation étendue, dans un autre recueil (1); nous ne rappellerons que les solutions fondamentales qui ont trait à notre question.

(1) Voy. *Journal des avoués*, cahier de novembre 1848, p. 641-663.



Il y aurait *rétroactivité*, de la part du législateur, s'il voulait briser des conventions passées sous l'empire d'une loi qui les autorisait, ou détruire des droits que la législation avait reconnus, et surtout s'il venait édicter des peines pour des faits consommés, ou créer des juridictions exceptionnelles pour des délits déjà soumis aux juges ordinaires : c'est ce qu'a reconnu la Convention elle-même, par son décret du 21 thermidor an II, où il s'agissait à la fois de pénalité aggravée et de compétence exceptionnelle. Il y aurait rétroactivité, de la part du juge, s'il voulait appliquer une loi nouvelle, non entachée de ce vice, à des faits antérieurs, en ce qui concernerait le fond du droit, par exemple, pour la fixation des droits respectifs ou la répression du fait poursuivi : c'est ce que ne permettait ni la loi romaine (L. 7, C. *de legibus*), ni celle de nos constitutions qui s'en est expliquée (Const. de l'an III, art. 14), et c'est ce que le Code civil défend expressément (art. 2).

Mais il en est autrement à l'égard des *lois de procédure et d'organisation judiciaire ou de compétence*, qui ont pour objet de régler les procédés et instruments judiciaires par lesquels auront lieu les jugements. Nul ne pouvant dire qu'il avait un droit acquis à être jugé dans telle forme, par cela qu'elle existait quand a eu lieu le fait à juger, le législateur peut bien sans rétroactivité décider que la loi, par laquelle il améliore cette forme, s'appliquera aux procès non encore jugés, et c'est un droit dont il use ou se dispense d'user, selon les circonstances qu'il apprécie (1); le juge lui-même peut immédiatement appliquer cette loi nouvelle, sans lui donner un effet rétroactif, et doit conséquemment en faire l'application, à moins qu'elle ne l'ait interdit par une disposition expresse. Aussi, est-il généralement admis que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'oppose pas à ce que les lois de procédure proprement dite soient appliquées au jugement de faits antérieurs à leur promulgation (2). Aussi est-il reconnu par la plupart des auteurs, et toujours admis par la jurisprudence, qu'il doit en être de même des lois d'organisation judiciaire ou de compétence, même en matière criminelle, d'autant plus que les changements qui s'opèrent législativement à cet égard sont toujours dictés par des considérations d'ordre public qui ne permettent pas d'en différer indéfiniment l'application (3). Les objections qui ont été soulevées quant à ces dernières lois reposent uniquement sur l'intérêt supposé des justiciables ou accusés à être jugés par un tribunal certain et connu à l'avance (4); or, cet inté-

(1) Voy. les nombreuses lois, en sens divers, et les opinions divergentes, trop souvent émises, que nous avons indiquées dans notre dissertation précitée.

(2) Arrêté du gouvernement, du 5 fructidor an IX (*Bull. des Lois*, nº 98); arrêts nombreux et autres autorités, cités dans notre dissertation.

(3) Arrêté et arrêts précités; Carré, *Compétence*, introduct. génér., nºˢ 70 et 71; Merlin, *Rép.*, vº Compétence, § 3, et vº Effet rétroactif; Favard, *Rép.*, vº Lois; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 32; C. de cass., 12 oct. 1848 (*J. cr.*, art. 4372).

(4) Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 1ᵉʳ, p. 50.

rêt, qui ne constitue point un droit acquis, n'est pas assez puissant pour enchaîner le législateur; et il ne saurait arrêter la justice, hors le cas d'une loi venant enlever aux accusés des garanties essentielles, telles que la défense libre, ou venant créer des juridictions exceptionnelles, alors que les juges naturels seraient déjà saisis (1).

La haute Cour de justice, instituée par la Constitution de 1848, n'est pas un tribunal d'exception comme le serait un conseil de guerre par rapport à des accusés non militaires. Une haute Cour nationale est en quelque sorte la juridiction de droit commun, pour les crimes contre la sûreté intérieure de l'État. Aussi en a-t-il été établi une par chacune des constitutions qui se sont succédé en France depuis 1791, excepté seulement celle qui n'a pas eu vie (la Constitution de 93). Une haute Cour, constitutionnellement instituée, est une véritable institution judiciaire et doit être réputée la première des cours de justice criminelle, quand elle présente des garanties suffisantes d'une bonne justice. Celle dont il s'agit offre les plus grandes garanties aux accusés ainsi qu'à la société ; car ses magistrats, pris dans le sein de la cour suprême, sont élus par leurs pairs et élisent eux-mêmes leur président ; car ses jurés, en grand nombre, sont tous le produit du suffrage universel, sont tirés au sort et récusables aussi bien que les jurés des cours d'assises ; car ses formes de procéder, à défaut de loi contraire, sont celles que trace le Code pour les cours d'assises, et il faut aussi la majorité des deux tiers pour la condamnation (2).

Donc, aucune raison quelconque ne s'oppose à ce que cette cour de justice connaisse de faits antérieurs à son institution, pour lesquels il y a seulement instruction commencée ; et ce principe avait déjà été posé par les orateurs qui firent rejeter un amendement contraire, lors du vote de la Constitution (3).

Mais la haute Cour de justice n'a pas de compétence *exclusive* pour les attentats et complots, comme celle qui avait été instituée par le sénatus-consulte de l'an XII : notre Constitution donne seulement à l'Assemblée nationale le *pouvoir* de lui déférer ceux de ces crimes qui seraient à juger. Elle n'a pas, comme celle de l'an XII, un ministère public et des juges instructeurs, ainsi qu'une chambre d'accusation, parce que la Constitution a voulu éviter de lui donner un personnel nombreux et d'admettre parmi ses juges des magistrats qui auraient participé à l'instruction ou à la mise en accusation : d'où il suit qu'elle n'est, à vrai dire, pour les attentats et complots, qu'une *juridiction de jugement*, attendant pour se constituer qu'il y ait des accusés et un décret d'évo-

(1) Voy. Mangin, *De l'instr. écrite et du règlement de la compétence*, t. 2, nos 178 et 179. — L'arrêt de 1848 se justifie en ce que les conseils de guerre, pour le cas de mise en état de siége, étaient déclarés compétents par une loi antérieure aux faits à juger.

(2) V. notre dissertation *ad hoc* (*J. cr.*, art. 4404). Le conseil général de la Seine, qui n'est pas le produit de l'élection, ne prendra point part à la composition du haut-jury. Tous les jurés devront avoir la capacité légale.

(3) Voy. *ibid.*, p. 359; et *Monit.*, 4 nov. 1848.

cation. Donc les juges ordinaires conservent leurs attributions pour l'instruction et doivent y procéder, comme s'il n'y avait pas de haute Cour ou comme si elle ne devait pas être saisie. Donc l'ordonnance de prise de corps, qui est rendue par la chambre du conseil, doit être soumise ainsi que les pièces à la chambre d'accusation, conformément aux art. 133 et 134, 217 et suiv., Cod. instr. cr. Et le procureur général ne peut requérir, et la cour d'appel ne peut ordonner le renvoi à la haute Cour, suivant ce que prescrivait l'art. 220 du Code de 1808, rédigé en vue d'une compétence exclusive qui n'existe plus : la cour d'appel, reconnaissant qu'il y a charges suffisantes, doit prononcer la mise en accusation et saisir la cour d'assises, comme dans les cas ordinaires, sans réserve exprimée.

Ici se présente la véritable difficulté, qui est moins une question de rétroactivité qu'une question de procédure criminelle ou de chose jugée, pouvant se reproduire chaque fois qu'il s'agira du jugement d'attentats ou complots. En principe, tout arrêt de mise en accusation contient nécessairement renvoi en cour d'assises et saisit la cour d'assises qui est compétente à raison du lieu ou de la personne, comme étant un véritable *règlement de compétence*, à ce point qu'il y aurait chose jugée irrévocable à défaut de pourvoi en cassation formé dans les délais prescrits par l'art. 296 du Code : c'est là un principe qui, après avoir été contesté, s'est trouvé consacré par une jurisprudence aujourd'hui irrécusable, ainsi que nous l'avons démontré dans une dissertation spéciale (1). L'arrêt de renvoi étant ainsi *attributif*, la cour d'assises saisie peut-elle, par un décret ultérieur, être dessaisie en faveur de la haute Cour, précédemment instituée ?

Pour la négative, on invoque ce principe, consacré par la loi romaine : *ubi semel acceptum est judicium, ibi et finem accipere debet* ; mais il n'a d'application qu'au cas de contrat judiciaire volontairement formé, *judicium acceptum*, contrat qui n'est pas facultatif en matière criminelle, contrat qui ne saurait exister tant que l'accusé est dans les délais impartis pour la demande en nullité de l'arrêt de renvoi. On invoque aussi un précédent remarquable, celui de l'arrêt Cadoudal, qui jugea que la cour de justice criminelle devait rester saisie ; mais il y avait deux raisons déterminantes, savoir : que la loi contemporaine du complot attribuait compétence *exclusive* à la cour de justice criminelle et que l'institution de la haute Cour nationale, postérieure à la poursuite ainsi qu'au fait, était imparfaite en ce que cette haute Cour n'était point organisée (2).

Pour l'affirmative, on argumente de la faculté qui est accordée par le Code à la Cour de cassation de dessaisir une cour d'assises, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté générale ; mais un pareil renvoi respecte le principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, puisqu'il saisit la même juridiction, dans une autre localité. On argu-

(1) Voy. notre art. 4214, (1848), p. 8-11.
(2) Voy. rej., ch. crim., 4 mess. an XII, et Merlin, *Rép.*, v° Compétence, § 3.

mente aussi du droit qu'aurait la cour régulatrice, qu'aurait même la cour d'assises saisie, d'admettre le déclinatoire qui serait tiré de ce que l'accusé, comme magistrat, ne serait justiciable que de la Cour de cassation ; mais en pareil cas, le motif du déclinatoire serait dans une compétence *exclusive* qui aurait dû être respectée par la chambre d'accusation, comme l'indique la disposition encore subsistante de l'art. 220 C. inst. cr.

Tout cela est en dehors de notre question, où l'on voit d'abord une loi constitutionnelle qui institue une haute Cour *pouvant* être saisie, puis une instruction qui se continue jusques et y compris la mise en accusation, enfin une proposition de décret pour dessaisir la cour d'assises légalement saisie, avant qu'elle ait fonctionné.

La raison de douter est celle-ci : — Le règlement de compétence, fait par l'arrêt de renvoi, contient virtuellement décision sur la compétence même ; et ce *jugement*, quoique réformable par la Cour de cassation, n'en a pas moins autorité de chose jugée tant qu'il n'est pas frappé d'une demande en nullité, qui est facultative : or, il a été plusieurs fois reconnu par le législateur lui-même, et il est de jurisprudence constante, qu'un jugement, même réformable, doit toujours être respecté par la loi qui survient pour régler autrement la compétence, sans quoi il y aurait empiètement du législateur sur le domaine du juge, confusion de pouvoirs et atteinte à des droits acquis (1). Mais voici la raison de décider : — Un arrêt de renvoi ne règle ou juge la compétence qu'entre les tribunaux ordinaires soumis à la juridiction de la cour d'appel, respectivement ; et s'il est aussi obligatoire pour les conseils de guerre, c'est qu'ils ne sont que des tribunaux exceptionnels vis-à-vis de la cour d'assises, qui a plénitude de juridiction. Un pareil arrêt ne peut pas valoir règlement de compétence, par rapport à une juridiction placée au-dessus de toutes autres, telle que la haute Cour de justice, qui a été instituée par la loi constitutionnelle pour être saisie quand l'Assemblée nationale le jugerait convenable. Le principe qui domine est celui que pose en ces termes M. Mangin, empruntant un argument donné par Merlin relativement à la compétence exclusive de la Cour de cassation pour juger certains magistrats, et l'appliquant à la compétence de la cour des pairs, qui n'excluait pas toujours celle des cours d'assises. « On sent, dit M. Merlin, que toute disposition qui fait partie de l'organisation politique de l'État tient essentiellement à l'ordre public ». « En effet, ajoute M. Mangin, toutes les fois que la Constitution a érigé un tribunal extraordinaire, qu'elle l'a placé au nombre des institutions politiques qu'elle établit, il est clair qu'elle a entendu que ses pouvoirs prévalussent sur ceux de la juridiction ordinaire » (2). Or la pensée de notre Constitution ne saurait

(1) L. 26 mai 1819, art. 30, et cass. 25 nov. 1819 ; L. 25 mars 1822 et rej. 10 mai 1822 ; L. 8 oct. 1830, art. 8, et rej. 22 sept. 1832 (Mangin, *Du règlem. de la compét.*, t. 2, p. 386) ; req. 20 déc. 1848 et 17 janv. 1849.

(2) Merlin, *Quest. de droit*, v° Incompétence, § 1, art. 2 ; Mangin, *Du règlem.*

être douteuse, si l'on considère que la haute Cour de justice, instituée pour connaître des attentats ou complots qui lui seraient déférés par l'Assemblée nationale, est un tribunal extraordinaire de l'ordre le plus élevé, n'ayant pas juridiction pour l'instruction de ces crimes, mais devant avoir toute puissance pour le jugement dès qu'il serait convoqué par un décret de l'Assemblée nationale elle-même. Donc un décret, qui ne crée point de juridiction exceptionnelle, qui ne fait qu'exercer un pouvoir réservé à l'Assemblée par une loi constitutionnelle antérieure à l'arrêt de la cour d'assises, qui s'empare d'une accusation décrétée par la justice, au lieu de la décréter lui-même ou d'en charger d'autres juges, peut dessaisir cette cour sans violer, ni le principe de la non-rétroactivité des lois, ni l'autorité de la chose jugée, ni le principe de la séparation des pouvoirs (1).

Restent des questions secondaires.

Les accusés, ainsi mis en accusation, et renvoyés devant la haute Cour, conservent-ils le droit de demander la nullité de l'arrêt, pour l'une des causes indiquées dans l'art. 299 C. instr. cr. ? S'ils ont ce droit, jusqu'à quel moment pourront-ils l'exercer ? Quelle serait la conséquence d'un arrêt de cassation, fondé sur une nullité reconnue ? Enfin, un décret pourrait-il dessaisir la cour d'assises, même après la signification d'un acte d'accusation, l'interrogatoire des accusés et l'ouverture des débats ?

Le droit de demande en nullité doit paraître incontestable, puisqu'il s'agit d'une accusation prononcée par les juges ordinaires, dans les formes du droit commun, sans qu'il y ait rien de plus dans le décret qui saisit la haute Cour. L'exercice de ce droit doit être admis, tant qu'il ne se sera pas écoulé 5 jours depuis l'interrogatoire qu'auront à subir les accusés devant le président de la haute Cour, conformément à l'art. 296 C. instr. cr. S'il y avait cassation pour une des trois nullités admises par l'art. 299, l'accusation serait remise en question devant une autre cour d'appel et l'évocation décrétée resterait en suspens.

Quant à la dernière hypothèse, la rigueur des principes devrait la faire résoudre par l'affirmative, puisque la Constitution donne pouvoir à l'Assemblée nationale de dessaisir la cour d'assises en tout état de cause, à raison des garanties que présente la haute Cour de justice. Mais il n'arrivera jamais sans doute que l'on attende l'ouverture des débats pour exercer ce pouvoir souverain.

---

de la compét., tom. 2, pag. 263, au chap. *de l'autorité des arrêts des chambres d'accusation.*

(1) Après nouvelle discussion pendant une séance entière, l'Assemblée nationale, à la majorité de 466 voix contre 288, vient de prononcer le renvoi par un décret ainsi conçu : « Art. 1er. Les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai, mis en accusation par l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 16 janvier, sont renvoyés devant la haute cour nationale. Art. 2. La haute cour nationale se réunira à Bourges dans les quarante jours qui suivront la promulgation de la présente loi. » (Décr., 22 janv. 1849.) — La dénomination de haute cour *nationale* n'est pas conforme à celle que la Constitution a adoptée, pour éviter toute confusion et mieux fixer le caractère judiciaire de la juridiction instituée.

ART. 4419.

De l'abolition de la peine de mort, en matière politique, et de ses conséquences légales.

Le droit de punir, qui appartient au corps social, est-il absolu et illimité; ou n'est-il qu'un droit relatif, limité comme le droit de légitime défense? La peine de mort est-elle, pour la société, vis-à-vis de tous les criminels, un droit qui trouve sa légitimité dans la criminalité intrinsèque des actes et dans une délégation divine ou humaine; ou bien, est-elle seulement légitimée par la nécessité de la défense sociale, en tant qu'elle serait indispensable selon les cas? Doit-on la maintenir indistinctement, pour tout crime qui met en péril la société ou le gouvernement du pays; ne doit-on pas, au contraire, l'abolir absolument en proclamant l'inviolabilité de la vie humaine, tout au moins la remplacer par une peine rémissible pour les crimes dont la gravité dépend d'appréciations variables, tels que les crimes politiques?

Chacune de ces questions présente à résoudre un grand problème et a fait naître des systèmes divers. L'abolition de la peine de mort, spécialement, a fait l'objet, depuis un siècle, parmi les publicistes et jusque dans le sein des assemblées délibérantes, de controverses prolongées et de débats incessants, dont l'unique résultat a été la réduction graduelle des cas d'application de cette peine extrême.

Notre première Assemblée constituante, en 1791, eut à poser une règle fondamentale. La déclaration des droits disposa: « La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». Par suite, les comités de constitution et de législation criminelle proposaient à l'unanimité l'abolition de la peine de mort en matière pénale ordinaire, en se fondant sur ce que cette peine était inutile dans un ordre social bien constitué: et, chose extraordinaire! ils conservaient la peine capitale contre tout chef de parti qui serait déclaré rebelle, en disant: « Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour son crime que pour la sûreté de l'État ». La proposition, développée dans un remarquable rapport de Lepelletier Saint-Fargeau, appuyée par Duport et Robespierre lui-même, se trouva, en définitive, repoussée, à une majorité considérable (2).

(1) Voy. Beccaria, *Traité des délits et des peines*, ch. 16; Pastoret, *Lois pénales*, t. 1er, 2e partie; Rapports et discours à l'Assemblée nationale et à la Convention, au Corps législatif et dans les chambres (*Recueil des débats législatifs sur la peine de mort*, et *Code pénal progressif*, p. 79); Rossi, *Traité de droit pénal*, t. 3, p. 153 et suiv.; Mittermaïer, *Revue de législ.*, t. 2, p. 112, 211; Lamartine, *ib.*, t. 4, p. 62; Rœderer, *Journal d'économie politique*, n° 28; Livingston, *Introductory raport in a penal Code;* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 98-117; Ch. Lucas, *Revue de législ.*, 1848, p. 249 et suiv.; Constitution de 1848, art. 5.

(2) Discussion sur le projet de Code pénal, en 1791 (*Monit.*, 1791, n° 152, p. 630; *Histoire parlementaire*, par Buchez et Roux, t. 10, p. 55 et suiv.).

La Convention fut aussi saisie de la question, d'abord par Condorcet et Fonfrède, qui voulaient l'abolition pour les crimes privés en conservant la peine pour les crimes contre la sûreté de l'État, puis par Pelet et Champein-Aubin, qui demandaient une abolition absolue, ensuite par Villetard, qui proposait d'exempter au moins les femmes de cette peine terrible, enfin par la commission des onze, dont le rapport fut éloquemment défendu par Chenier. Au moment de se séparer, elle décréta l'abolition, mais seulement à dater du jour où la paix générale aurait été publiée (1). Ce fut une simple promesse, qui n'empêcha pas beaucoup d'exécutions capitales et que vint rétracter une loi publiée sous le Consulat (2).

Le régime impérial rejeta bien loin l'abolition projetée. Dans le système du Code pénal de 1810, la peine de mort devait être appliquée à une foule de crimes, faisant l'objet de trente-six articles; elle devait frapper indistinctement des attentats ou crimes politiques, des attentats à la vie des personnes et des attentats contre des propriétés, publiques ou privées (3).

Sous la Restauration, l'abolition graduelle de la peine de mort fut provoquée par des pétitions et discours aux Chambres : un premier pas se fit, au moyen d'une loi autorisant les cours d'assises à admettre pour certains crimes des circonstances atténuantes, ce qui faisait remplacer la peine capitale par les travaux forcés (4). En 1830, l'abolition

---

(1) C. du 3 brum. an IV, art. 612; décr. du 14 brum. an IV.

(2) L. du 8 nov. an x (29 déc. 1801).

(3) Crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (art. 75-76-77-79-80-81, § 1er;-82, § 1er;-83-86-87-91-92-93-94, § 2;-95-96-97-125);— fabrication de fausse monnaie, d'or ou d'argent, ayant cours légal en France (art. 132); — contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets du Trésor public et billets de banque (art. 189); — coups ou blessures envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort (art. 233); — assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement (art. 302); — tortures ou actes de barbarie, employés par des malfaiteurs, pour l'exécution de leurs crimes (art. 303);— meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit (art. 304); — castration suivie de mort dans les quarante jours (art. 316, § 2); — arrestation illégale exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique; arrestation illégale ou séquestration, accompagnée de menaces de mort ou de tortures corporelles (art. 344); — subornation de témoins, lorsque le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 365); — vol avec les cinq circonstances aggravantes (art. 381); — plusieurs cas d'incendie (art. 434-435-437).

(4) La loi du 25 juin 1824, autorisant les cours d'assises à admettre des circonstances atténuantes dans certains cas, notamment à l'égard de la mère coupable d'infanticide, ouvrait ainsi la voie à l'abolition graduelle de la peine de mort. — On ne peut citer que comme une exception spéciale, due à des circonstances passagères, les dispositions rigoureuses de la loi du 28 avril 1825 qui punissaient de mort la profanation publique des vases sacrés renfermant des hosties consacrées et le vol sacrilége accompagné des cinq circonstances aggravantes. Elle a été abrogée par la loi du 11 octobre 1830.

absolue de la peine de mort fut demandée, à la Chambre des députés, par M. de Tracy, qui soutenait que cette peine était, non pas seulement inutile, mais illégitime, en ce que la vie de l'homme est inviolable hors le cas de légitime défense : la question fut approfondie dans un rapport présenté par M. Bérenger; la proposition fut développée par MM. de Tracy, Lafayette, Girod (de l'Ain), Kératry et Villemain; M. Dupont (de l'Eure), garde des sceaux, demanda qu'on exprimât seulement « le vœu de voir le gouvernement s'occuper d'un projet de loi qui supprimerait la peine de mort dans certains cas, et surtout en matière politique »; la Chambre, émettant ce vœu, le motiva sur la « généreuse modération » qui devait signaler « cette belle époque de notre vie sociale (1). » De là, les réformes opérées lors de la révision du Code pénal : la loi du 28 avril 1832 a fait disparaître la peine de mort dans onze cas où il n'y avait pas attentat à la vie des personnes, ce qui a été une première ligne de démarcation; et de plus, généralisant le système introduit par la loi du 24 juin 1824, elle a conféré l'omnipotence au jury pour la suppression de la peine de mort au moyen des circonstances atténuantes (2).

Jusque-là, le législateur s'était borné à resserrer le cercle des applications possibles de la peine de mort : cela ne suffisait pas; car c'était laisser beaucoup trop encore à l'arbitraire des hommes, législateurs ou jurés. Une question de principe se présentait et devait être résolue : les crimes politiques, de leur nature, comportaient-ils la peine capitale? On l'a vu, l'Assemblée constituante et les auteurs du Code de 1810, sacrifiant trop au système utilitaire, avaient pensé que les crimes contre la sûreté de l'État étaient ceux qui devaient être le plus rigoureusement punis. Au contraire, un profond publiciste, dès 1821, avait démontré que la peine de mort, étant irrémissible et irréparable, ne convenait pas à des crimes dont la malfaisance est passagère, qu'elle était inefficace

---

(1) Voy. *Monit.* 18 août, 9 et 10 oct. 1830.

(2) Cas dans lesquels la peine de mort a été supprimée par la loi du 28 avril 1832 : 1° la récidive, résultant de la perpétration d'un crime puni des travaux forcés à perpétuité, après une condamnation antérieure à une peine afflictive ou infamante autre que celle des travaux forcés à perpétuité (art. 56, § 5, C. pén. de 1810); 2° la complicité, par recel, d'un crime puni de mort (art. 63); 3° les complots non suivis d'attentats (art. 86, 87 et 91); 4° la fabrication ou émission de fausse monnaie d'or ou d'argent, ayant cours légal en France (art. 132); 5° la contrefaçon des sceaux de l'État, des effets du Trésor public et billets de banque, ou l'usage de ces objets contrefaits ou falsifiés (art. 139); 6° la perpétration simultanée d'un meurtre et d'un délit, quand la relation de cause à effet n'existe pas entre ces deux faits (art. 304); 7° l'arrestation illégale avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique (art. 344, § 2), 8° l'arrestation illégale avec menaces de mort (art. 344, § 3); 9° la subornation de témoins dans le cas où le faux témoignage qui en a été l'objet emporte les travaux forcés à perpétuité (art. 365); 10° le vol commis avec les cinq circonstances aggravantes: 11° quelques cas d'incendie (art. 434). — Voy., en outre, l'art. 463 révisé.

et même dangereuse, en ce que la conscience publique la désavouait pour des actions qui sont le fruit de passions que l'échafaud exalte, loin de les modifier (1). Ces idées avaient été favorablement accueillies, dans la discussion aux Chambres, dès avant 1830, et surtout depuis (2). Elles se reproduisaient dans les meilleurs ouvrages sur le droit criminel (3). Aussi le chef de l'État, ayant la plénitude du droit de grâce, empêcha-t-il toute exécution capitale pour des crimes purement politiques (4).

La question était ainsi jugée, dans l'opinion publique, lorsque le gouvernement provisoire issu de la révolution de février a proclamé que, « dans sa pensée, la peine de mort est abolie en matière politique » (5). Cette déclaration allait jusqu'à poser en principe « l'inviolabilité de la vie humaine »; mais elle ne promettait pas de l'appliquer immédiatement, d'une manière absolue. Discutant la Constitution nouvelle et un décret sur le jury, notre Assemblée nationale a reconnu que l'abolition de la peine de mort en matière politique était commandée par les institutions actuelles, que d'un autre côté le maintien de cette peine était nécessaire pour les crimes capitaux du droit commun; et c'est dans ce sens qu'elle a prononcé (6).

Par là se trouve consacrée une distinction que sollicitaient la justice et la conscience publique. L'échafaud politique doit être détruit pour toujours. La peine de mort, néanmoins, subsistera dans nos lois, pour les attentats contre la vie des personnes. Un jour viendra-t-il où l'état de la civilisation et un meilleur système pénitentiaire permettront de l'abolir entièrement, sans trop compromettre la sûreté publique? On l'a fait espérer, à plusieurs reprises; mais le moment doit être encore éloigné, puisqu'aucune Assemblée législative, jusqu'ici, n'a osé désarmer un seul instant la société de ce terrible moyen de protection, puisque le jury lui-même, si souvent sollicité d'user de son omnipotence, prononce chaque année plus de cinquante condamnations capitales.

L'abolition ainsi décrétée et la distinction ainsi établie, il s'agit de

---

(1) M. Guizot, *De la peine de mort, en matière politique.*

(2) Voy. *Monit.* 18 août, 9 et 10 oct. 1830; 12 janv. et 25 nov. 1831; 16 mai 1834.

(3) Voy. Rossi, *loc. cit.*, t. 3, p. 153; Chauveau et Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 2, p. 323 et suiv.

(4) Chauveau et Hélie, *loc. cit.*, p. 325; Liadières, *Dix-huit ans de règne.*

(5) Déclar. du 25 fév. 1848 (*J. cr.*, 1848, p. 107, not. 2).

(6) L'abolition absolue a été proposée par un grand nombre de représentants : elle a été soutenue par MM. Coquerel, Rabuan, Buvignier, de Tracy, Audry de Puyraveau, Tredern, Lagrange, Laboulie, V. Lefranc, et V. Hugo; elle a été combattue par MM. Vivien, Aylies, Freslon et E. Leroux; elle a été repoussée par 498 voix contre 216; l'abolition en matière politique n'a pas rencontré de contradicteurs. (Voy. *Monit.*, 19 sept. et 2 nov.) La Constitution a disposé : « *La peine de mort est abolie en matière politique.* » Le décret sur la majorité dans le jury a refusé d'exiger l'unanimité pour toute condamnation capitale et d'admettre les circonstances atténuantes à égalité de voix (voy. *J. cr.*, art. 4391).

savoir quelle peine remplacera l'échafaud politique et à quels crimes s'appliquera la mesure nouvelle. Ces deux questions n'ont été qu'effleurées, dans la discussion sur l'art. 5 de la Constitution. L'Assemblée nationale a rejeté un amendement qui proposait de décider que jamais on n'appliquerait les peines infamantes, et surtout les travaux forcés, à des crimes politiques; mais rien n'indique qu'elle ait entendu sanctionner les raisons que celui qui a combattu l'amendement tirait de la nécessité de punir sévèrement les crimes politiques, commis sous le gouvernement républicain. Elle en a aussi rejeté un autre qui tendait à faire conserver la peine de mort pour les « crimes de lèse-nation qui seraient définis par la loi », ainsi qu'un troisième ayant pour but la détermination de la peine nouvelle et la définition des crimes politiques; mais le motif de ce double rejet paraît avoir été uniquement la pensée que tout cela appartenait plus au droit criminel qu'à l'œuvre de la Constitution (1). Nos deux questions restent entières et présentent de sérieuses difficultés, comme l'a fait remarquer M. Isambert, démontrant que c'étaient, non de simples questions de fait à juger par le jury, mais de véritables questions de qualification et de pénalité, qui devaient être résolues par la loi ou par les magistrats : nous essaierons de les résoudre ici, en conciliant autant que possible la loi écrite et les principes nouveaux.

I.— Qu'elles soient expiatoires ou exemplaires, les peines, pour ne pas blesser la conscience publique, doivent être en rapport avec les délits, moralement appréciés. S'il y a des infractions, quoique graves, qui soient d'une nature toute spéciale, au double point de vue de leurs causes et de leur but, il leur faut des pénalités d'une nature particulière, quant au mode d'exécution et au caractère infamant. De là, dans nos lois successives, ces peines, plus ou moins répressives et infamantes, qui ont remplacé ou modifié les pénalités primitives, selon les temps et les institutions; de là, dans nos codes, cette variété de peines, aujourd'hui sensible, qui permet d'appliquer à chaque classe de crimes ou délits le genre de répression que comporte sa nature propre.

En général, les délits politiques n'offrent pas la même criminalité que les délits ordinaires, et l'opinion publique ne les a jamais confondus. Ceux-ci violent des lois immuables, reconnues et observées dans tous les temps et dans presque tous les pays, parce qu'elles ont leur fondement dans la conscience humaine; ceux-là ne s'attaquent qu'à des lois de convention, qui se modifient suivant les mœurs et les lieux. Les uns accusent une perversité profonde, dans l'agent; les autres proviennent souvent d'un esprit inquiet ou égaré, plutôt que pervers. L'immoralité des délits communs est claire, évidente, parce qu'elle a un caractère absolu et général; celle des délits politiques, comme l'a dit M. Guizot, varie selon les temps, les événements, les droits et les

(1) Voy. *Monit.*, 19 sept. 1848.

mérites du pouvoir. Ces différences capitales, dans les délits, commandent des peines différentes, dans la répression.

Une loi pénale parfaite, distinguant les crimes politiques des crimes du droit commun, devrait aussi distinguer les *peines politiques* des peines ordinaires. Notre Code pénal n'a pas nettement fait cette distinction : séparant simplement les peines criminelles et les peines correctionnelles, et parmi les premières celles qui sont à la fois afflictives et infamantes et celles qui sont infamantes seulement, il s'est borné à établir, pour chaque classe de peines, une nomenclature ou échelle décroissante, qui confond entièrement les peines politiques avec les autres (art. 6-11). Mais la distinction, si elle n'est pas dans cette classification imparfaite, se trouve dans l'ensemble de notre législation criminelle, où l'on voit que la peine de mort et la dégradation civique sont les seules peines communes aux deux classes de crimes, que les peines des travaux forcés et de la réclusion sont spéciales pour les crimes ordinaires, que la déportation, la détention et le bannissement sont les véritables peines des crimes politiques.

Consultons les travaux préparatoires du Code de 1810 : nous y trouverons déjà le germe de cette distinction profonde. S'expliquant d'abord sur la *déportation*, M. Target disait : « Cette peine n'est point barbare... Les *crimes d'État*, qui ne sortent pas d'une âme atroce, mais de *fausses idées politiques*, de l'esprit de parti, d'une ambition mal entendue, seront efficacement réprimés....... Les individus tentés de *ces sortes de crimes* seront peut-être effrayés de cette peine ». Pour le *bannissement*, M. Treilhard disait : « Nous avons rétabli la peine de la relégation ou du bannissement; elle nous a paru convenable pour *certains crimes politiques* qui, ne supposant pas toujours un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des *peines réservées aux hommes profondément corrompus* »; et M. d'Haubersaert ajoutait : « Le bannissement (aboli par l'Assemblée constituante) était un échange de malfaiteurs, entre les gouvernements; aussi n'est-il rétabli par le projet que pour les *crimes politiques* » (1). En conséquence, dans le Code de 1810 lui-même, la déportation et le bannissement étaient spécialement appliqués aux crimes politiques, *v. g.* : les crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État prévus par les art. 78, 81, 82 § 2, 84, 85, 94 § 1er, 98, 102; la coalition des autorités civiles et militaires, dans le cas prévu par l'art. 124; et certains troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions, faits prévus aux art. 200 § 3, 202, 205 et 208. Toutefois, comme le Code était empreint à l'excès du système utilitaire, qui veut avant tout effrayer, les peines du droit commun se trouvaient accidentellement appliquées non-seulement à des crimes mixtes, mais même à certains crimes politiques, par exemple dans les cas de récidive prévus aux § 2 et 3 de l'ancien art. 56, et dans les cas de crimes commis par

(1) Locré, t. 29, p. 205 et 222.

les fonctionnaires chargés de les surveiller ou réprimer, art. 198 ancien. Alors, nous devons le reconnaître, la distinction entre les peines politiques et les peines du droit commun n'était pas une théorie générale, qui dût prévaloir, en cas de difficulté, sur l'échelle de peines établie dans la disposition fondamentale de l'art. 7.

N'en est-il pas autrement dans le Code révisé ? Conservant la déportation et assurant l'exécution de cette peine perpétuelle, conservant aussi le bannissement à temps et créant la détention de cinq à vingt ans, la loi du 28 avril 1832, non-seulement dans des dispositions particulières, mais dans trois dispositions ayant un certain caractère de généralité, a nettement indiqué que ces peines étaient celles des crimes politiques et devaient remplacer les autres, chaque fois qu'il n'y aurait pas de texte dérogatoire.

Dans le système de l'art. 56, la récidive, comme le disait M. Treilhard, fait encourir « la peine *immédiatement supérieure* à celle qui devrait être infligée au coupable s'il était condamné pour la première fois ». L'ancien texte suivait cette gradation, sans distinguer entre les cas politiques et les cas ordinaires. Le texte révisé ne s'est pas borné à faire fléchir la règle d'aggravation, pour l'hypothèse où on serait passé d'une peine temporaire à une peine perpétuelle ; il a établi les distinctions suivantes : quand le nouveau crime entraîne le bannissement, la peine doit être, non pas la réclusion comme sous le Code de 1810, mais la détention, peine politique immédiatement supérieure à celle du bannissement ; quand le nouveau crime entraîne la réclusion, la peine doit être, au lieu de la détention, qui est immédiatement au-dessus de la réclusion dans l'échelle pénale de l'art. 7, les travaux forcés à temps, qui sont la peine de droit commun immédiatement supérieure à la réclusion. A la vérité, quand le second crime entraîne la déportation, on passe aux travaux forcés à perpétuité ; mais c'est une nécessité, pour éviter l'alternative d'aller jusqu'à la peine de mort ou de laisser impunie la récidive.

L'art. 71, concernant les septuagénaires, confirme la distinction, relativement à la déportation tout au moins. Voulant remplacer à leur égard la peine de la déportation, dont l'exécution stricte les ferait transporter et renfermer hors du territoire continental, il crée pour eux « la détention à perpétuité, » au lieu de recourir à l'une des peines du droit commun.

Le système suivi pour l'atténuation des peines, dans le nouvel art. 463, consacre la distinction, d'une manière plus nette encore et plus générale. Les circonstances atténuantes entraînent un abaissement forcé d'un degré, et permettent d'abaisser la peine d'un deuxième degré. Eh bien, que fait la loi, quand elle indique les peines inférieures à prononcer ? La peine de mort, encourue pour un crime commun, est remplacée par les travaux forcés à perpétuité, et si le juge veut abaisser encore la peine, il appliquera les travaux forcés à temps ; mais pour les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, la peine

de mort est remplacée par la déportation, et si le juge veut descendre encore d'un degré, il prononcera la détention. La peine des travaux forcés à perpétuité, encourue pour crime commun, est remplacée par les travaux forcés à temps ou la réclusion, sans qu'il y ait jamais à prononcer la déportation, qui pourtant est intermédiaire, ni la détention, qui cependant peut avoir une durée supérieure à celle de la réclusion; d'un autre côté, la déportation, encourue pour crime politique, est remplacée par la détention ou le bannissement, sans que le juge puisse appliquer même le *minimum* des travaux forcés à temps ou de la réclusion. Enfin, la peine temporaire des travaux forcés, encourue pour crime ordinaire, est remplacée par la réclusion ou l'emprisonnement, sans que le juge puisse prononcer la détention ou le bannissement; et si l'emprisonnement doit remplacer les peines de la détention et du bannissement comme celle de la dégradation civique, c'est qu'il n'y a pas de peines politiques inférieures, puisque la dégradation civique est une peine commune.

Rapprochées des motifs qui ont inspiré la révision de 1832, ces dispositions générales ne permettent pas de douter qu'il y ait dans le Code pénal deux ordres distincts de peines : l'un, pour les crimes ordinaires; l'autre, pour les crimes politiques. Que si, maintenant, nous parcourons les différentes dispositions du Code révisé et des lois postérieures concernant ces crimes spéciaux, nous trouverons presque toujours appliquée notre distinction fondamentale, en ce sens que, quand la peine de mort, trop souvent édictée pour crimes politiques par le Code de 1810, est remplacée par une autre peine, dans le travail de révision ou dans une loi complémentaire, celle-ci est prise dans l'échelle des peines politiques et non dans la gradation qu'a formulée l'art. 7.

Les attentats contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat sont punis : les uns, de la peine de mort (C. pén., art. 75, 76, 77, 79, 80, 81 1er al., 82 1er al., 83 et 87); d'autres, de la déportation (art. 82 2e al., 84, 89 1er al.); d'autres, de la détention (art. 78, 81 2e al., 82 1er al., 89 2e al. et 90); d'autres, enfin, du bannissement (art. 84 et 85). Il n'en est aucun qui, dégagé de toute criminalité du droit commun, soit frappé de la peine des travaux forcés ou de celle de la réclusion.

Les crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile ou l'illégal emploi de la force armée sont punis, les uns de mort, les autres de la déportation (C. pén. art. 91, 92, 93, 94, et 98). La coalition de fonctionnaires, ayant pour objet d'arrêter l'exécution des lois ou ordres du gouvernement, ou de former un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, entraîne la peine de mort, la déportation ou le bannissement, selon les cas (art. 124 et 125). Le fait d'avoir empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques ou falsifié les suffrages, est puni du bannissement quand il a été concerté; tandis que, si c'est un fait individuel, il est puni de la dégradation civique (art. 110 et 111). Les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes, dans l'exercice de leur ministère, sont punis : les uns, de la déportation

(art. 206) ; d'autres, de la détention (art. 200, 3e al., et 205) ; les autres, du bannissement (art. 202, 104 et 208).

La plupart des crimes commis dans un mouvement insurrectionnel, tels que envahissement d'édifices ou confection de barricades, interception de communications, etc., sont punis de la déportation ou de la détention, suivant les cas (L. 24 mai 1834, art. 5, 8 et 9). Certaines attaques contre le gouvernement, par des moyens de publicité pouvant être réputés provocatoires, étaient punies de la détention par la loi du 9 sept. 1835 (art. 1, 2 et 5). C'est aussi la peine édictée contre ceux qui ont fait partie d'un attroupement armé, s'il ne s'est dissipé que devant la force, mais sans avoir fait usage de ses armes (L. 7 juin 1848, art. 4).

On le voit, la déportation, le bannissement et la détention sont toujours préférés aux autres peines, quand il s'agit de punir un crime politique. Ce sont donc des peines distinctes, non-seulement quant à leur durée ou leur mode d'exécution, mais aussi et surtout quant à leur caractère : ce sont des peines politiques.

A la vérité, ces peines sont quelquefois prononcées pour délits communs. Le bannissement, par exemple, est appliqué à la fabrication d'une fausse feuille de route, dans le cas prévu par l'art. 156, 2e al. ; à la délivrance de feuilles de route ou certificats entachés d'erreurs, dans les cas prévus par les art. 158, 3e al., et 160 2e al. ; ainsi qu'à l'infraction prévue par l'art. 229, 3e al. Mais ce sont là des exceptions, qui s'expliquent par des motifs d'indulgence ; et elles sont trop peu nombreuses pour détruire une règle qui domine toute la législation.

Il est vrai aussi que d'autres peines sont parfois prononcées pour des crimes ayant un certain caractère politique. Nous en avons vu un exemple dans l'art. 56 ; mais il y avait là une nécessité, qui se trouve expliquée. Nous voyons d'autres exemples dans les art. 86, 96, 97, 99, 198 et 463, combinés, dans la loi du 24 mai 1834, art. 6 et 7, et même dans la loi du 7 juin 1848, art. 4 ; mais toutes ces dispositions s'expliquent, soit par le caractère mixte des crimes qu'elles concernent, soit par la difficulté qu'éprouve le législateur à perfectionner son œuvre quand il est obligé d'opérer des réformes urgentes.

En somme, la distinction des peines politiques et des peines ordinaires, malgré quelques dispositions qui ne l'ont pas suffisamment observées, se trouve dans l'ensemble de notre législation criminelle et doit être tenue pour certaine. C'est le corollaire de celle qu'ont établie les lois qui veulent que tous délits politiques soient jugés par le jury, à raison de leur caractère particulier (LL. 8 octob. et 10 décemb. 1830, 7 juin et 28 juill. 1848 ; Constit. de 1848, art. 83).

Quelle doit être la conséquence de cette distinction, pour les crimes politiques qui entraînaient la peine de mort avant notre Constitution actuelle ?

L'abolition de la peine de mort, en matière politique, ne peut pas avoir pour effet de laisser les crimes politiques impunis : si la stricte logique pouvait conseiller de décider que la peine supprimée n'est rem-

placée par aucune autre, une saine interprétation de la disposition constitutionnelle qui a prononcé l'abolition exclurait immédiatement cette conséquence extrême. Evidemment, le seul effet de l'abolition décrétée doit être de faire remplacer la peine de mort par la peine immédiatement inférieure, comme au cas de circonstances atténuantes. Cette peine doit être la déportation, peine politique la plus grave, suivant la règle que nous venons de poser et qu'a appliquée la première disposition de l'art. 463: Mais l'atténuation qui résulte ainsi de l'abolition de la peine de mort, pour tous crimes politiques, n'empêche pas que le jury puisse encore admettre des circonstances atténuantes; lorsqu'il aura déclaré leur existence, la déportation encourue devra être remplacée par la détention ou le bannissement, conformément à l'art. 463, 3e al.

II.—Nous avons maintenant à rechercher ceux des crimes, jusqu'ici passibles de la peine de mort, qui comportent l'atténuation ainsi décrétée. Les difficultés que signalait, à cet égard, M. Isambert, dans la discussion du projet de Constitution, n'ont été aplanies, ni par la réponse de M. Vivien, qui n'a fait que reconnaître l'utilité d'une loi explicative, ni par le texte de la disposition constitutionnelle, qui porte simplement que « la peine de mort est abolie, *en matière politique*. » Elles ne trouvent pas davantage leur solution dans la loi du 8 octobre 1830, qui a déféré au jury les délits politiques, en exécution de la promesse faite par la Charte révisée : car cette loi de compétence, qui n'avait à s'occuper que des délits correctionnels auxquels il convenait d'appliquer le jury, n'a pas entendu énumérer les crimes qu'il faudrait désormais réputer crimes politiques ; et on s'exposerait à de graves erreurs, si l'on voulait indistinctement donner cette qualification à toutes les infractions comprises dans les chapitres, sections et paragraphes auxquels elle renvoie. A défaut d'énumération législative des crimes politiques, si l'on veut baser une théorie sur quelque texte pris pour guide, il faut consulter de préférence la disposition de l'art. 463 révisé qui, remplaçant la peine de mort par celles de la déportation ou de la détention, pour les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, excepte les cas prévus par les art. 86, 96 et 97, et indique par là qu'il y a des distinctions à faire parmi ces crimes, selon leurs éléments de criminalité.

La théorie la plus rationnelle, à notre avis, est celle-ci : Un crime est purement politique, quand il s'attaque aux institutions actuelles du pays ou au gouvernement existant, sans mélange d'aucune circonstance de criminalité du droit commun. Un crime politique est mixte, quand il renferme le mélange de quelqu'une des circonstances élémentaires d'un autre crime. Il y a deux crimes, lorsque le crime politique est accompagné de circonstances qui, par elles-mêmes, constituent un crime commun. Si le crime mixte conserve son caractère politique, nonobstant le mélange d'une circonstance appartenant aux crimes communs, le crime commun ne devient pas un crime politique par la concomitance d'un crime politique ou par le but politique qu'avait son auteur. En effet,

pour reconnaître et fixer la criminalité d'un acte, il faut considérer par-dessus tout le fait matériel perpétré et l'intention de le commettre; les motifs impulsifs, le but ultérieur de l'agent, ne sont que des considérations secondaires, à apprécier seulement par le juge lors de la condamnation. Par exemple, une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui est un vol, quoique son auteur ait moins eu pour but de s'approprier la chose que d'en dépouiller le possesseur. Un homicide volontaire est un meurtre, quoique l'agent ait eu pour but de faire cesser les douleurs de la victime, ou de venger par les armes son honneur outragé, plutôt que de satisfaire une passion homicide. De même, l'homicide volontairement commis, dans une insurrection, sur un individu désarmé, doit être un meurtre et ce meurtre devient par la préméditation un assassinat, quoique l'usage des armes dans un mouvement insurrectionnel soit un crime politique et encore bien que le but du meurtrier soit moins de tuer que de faire triompher l'insurrection.

Cette théorie nous paraît être celle de la loi elle-même : nous en trouvons le germe dans les discussions qui ont précédé la loi du 8 octobre 1830, et l'application dans plusieurs dispositions du Code pénal révisé. Le projet de loi arrêté par la commission de la Chambre des pairs proposait de réputer politiques « tous délits commis *à l'occasion* d'assemblées, de discours, d'écrits, *d'actes ou faits politiques ;* » et M. Siméon voulait ajouter : « Tous délits qui pourraient préjudicier à la chose publique. » Ces propositions ont été repoussées par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs elle-même, qui ont reconnu que ce serait aller trop loin (1). Par suite, deux arrêts ont jugé, en 1831, que *le but politique d'un crime ou délit commun ne suffit pas pour lui donner un caractère politique* (2). C'est précisément le motif qui a dicté la disposition exceptionnelle de l'art. 463 refusant le caractère de crimes politiques, quand il s'est agi de fixer la peine qui remplacerait la peine de mort, aux crimes prévus par les art. 86, 96 et 97, encore bien qu'ils soient ordinairement commis dans un but politique plutôt que par vengeance personnelle ou par cupidité. Ce doit être aussi l'explication des autres dispositions où nous avons vu appliquées les peines du droit commun, quoique les crimes ainsi punis eussent un certain caractère politique, telles que celles des art. 99 et 198, C. pén., 6 et 7 de la loi du 24 mai 1834 et 4 de la loi du 7 juin 1848.

Cela posé, parcourons la série des crimes capitaux pour lesquels peut être invoquée l'abolition de la peine de mort en matière politique.

Tous les crimes *contre la sûreté extérieure de l'État*, qui sont prévus dans la section 1re du chap. 1er, tit. 1er du liv. 3, du Code pénal, sont éminemment politiques, ainsi que l'a remarqué le législateur de 1830. Leur caractère politique résulte des actes mêmes, qui s'attaquent à l'État ou l'exposent à des attaques ennemies, sans constituer

(1) *Monit.*, 19 et 28 sept. et 8 octob. 1830.
(2) Paris, 17 juin 1831 ; Grenoble, 22 juillet 1831 (*J. cr.*, art. 657 et 697).

aucun crime du droit commun (1). Des considérations politiques ont seules fait porter la peine de mort contre les crimes spécifiés dans les art. 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81, 1er alin., 82 1er alin., et 83; tous ces crimes, purement politiques, comportent incontestablement l'atténuation décrétée par la Constitution nouvelle.

Pour les crimes *contre la sûreté intérieure de l'État*, qui sont prévus dans la section 2 du même chapitre et dans l'art. 125, il y a des distinctions nécessaires, selon les circonstances concomitantes.

L'attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre lui, est un crime purement politique, qui peut conserver son caractère alors même qu'il serait accompagné de quelque circonstance appartenant aux crimes communs, tels que ceux de destruction ou dévastation punis par les art. 437 et suivants. La peine de mort, prononcée par l'art. 87, a certainement été dictée par des considérations politiques; elle doit être remplacée par la déportation, comme au cas de circonstances atténuantes, de même que le complot ayant pour but l'attentat est passible seulement de la déportation, de la détention ou du bannissement. (Voy. 87, 89, 90 et 463.)

Sont également politiques, les crimes prévus aux art. 92, 93 et 94, lesquels consistent à avoir indûment, dans les circonstances spécifiées, fait lever des troupes armées, pris ou retenu un commandement militaire, fait agir la force publique contre une levée régulière de troupes. Le salut public a seul déterminé l'application de la peine de mort à ces crimes, qui ne supposent pas la concomitance d'un crime commun. Cette peine, en cas de circonstances atténuantes, est remplacée par la déportation ou la détention, suivant l'art. 463, 1er alin.; elle comporte nécessairement l'atténuation décrétée par la Constitution.

Il en est de même du crime prévu à l'art. 125, qui consiste dans une coalition de fonctionnaires ayant pour objet ou pour résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État. Ce crime a un caractère politique et peut être indépendant de tout autre. Il n'est pas excepté par l'art. 463 de la classe de ceux qui, au cas de circonstances atténuantes, encourent seulement la déportation ou la détention; il doit aussi comporter l'atténuation constitutionellement décrétée.

Mais l'attentat contre la vie du chef de l'État n'est pas un crime purement politique, puisqu'il appartient à la classe des attentats contre la vie des personnes, prévus et punis par des dispositions pénales du droit commun (art. 295 et suiv.). A la différence d'une simple violence, qui serait un crime politique si elle comportait l'application de l'art. 86, ce grave attentat est un crime commun, alors même qu'il a pour but d'arriver par l'assassinat à un changement de gouvernement. C'est ce que démontre l'art. 463, qui, au cas de circonstances atténuantes, veut qu'on applique les travaux forcés à perpétuité ou à temps; et c'est pourquoi plusieurs condamnations capitales, prononcées pour ce crime, ont

(1) Voy. notre *Dict. du Dr. cr.*, vis Actions hostiles, Armes, Trahison.

reçu leur exécution, même depuis qu'il avait été arrêté qu'aucune exécution capitale n'aurait lieu pour crime purement politique. Un pareil crime ne doit pas profiter de l'atténuation qui vient d'être décrétée pour les crimes politiques seuls.

Les mêmes raisons s'appliquent au crime prévu par l'art. 95, en tant qu'on a incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux ou vaisseaux appartenant à l'État. Car un pareil fait, s'attaquant à des lieux d'habitation, est puni de mort par d'autres dispositions, indépendamment de la circonstance qui l'a fait classer parmi les crimes contre la sûreté de l'État (voy. 434 et 435). Or l'incendie d'un seul et même lieu d'habitation peut renfermer deux crimes, s'il est un moyen de commettre un crime autre, par exemple si c'est un moyen homicide ou un moyen d'évasion (1). Dans le cas de coexistence de deux crimes distincts, ayant chacun toutes ses circonstances élémentaires, le but politique de l'un ne suffirait pas pour soustraire l'autre à la peine encourue; l'abolition décrétée par la Constitution ne serait applicable qu'autant que le crime politique dominerait l'autre, par exemple si la circonstance d'habitation se trouvait écartée.

Nous déciderions de même, à l'égard des crimes spécifiés dans les articles 96 et 97; car la loi doit punir, indépendamment de toute considération politique, les bandes armées qui envahissent ou pillent les propriétés et surtout leurs directeurs ou commandants, et de fait il y a presque toujours un crime de droit commun dans les actes de pareilles bandes (2). Aussi l'art. 463 excepte-t-il les art. 96 et 97 de ceux qui, au cas de circonstances atténuantes, comportent une peine politique au lieu de la peine capitale.

Il y a plus de difficulté pour l'attentat prévu à l'art. 91, lequel consiste dans une action, non définie par la loi pénale, dont le but est, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes. La loi, peut-on dire, ne suppose pas que la guerre civile ait éclaté de fait, que la dévastation, le massacre et le pillage projetés aient reçu leur exécution. Le crime prévu peut donc être exempt de tout mélange de crime commun. Dans ce cas, le crime est purement politique et doit rentrer dans

(1) Voy. Cass., 17 déc. 1842, 21 août 1845 et 20 juill. 1848 (*J. cr.*, art. 3485, 3805 et 4422). L'art. 95 a été critiqué, comme appliquant à tort la peine capitale à un *crime contre les propriétés* (Haus, *Observ. sur le Cod. pén. belge*, t. 2, p. 25; Chauveau et Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, tom. 2, pag. 328). Mais la critique porterait bien plus sur le système qui a dicté les art. 434 et 435. Ce système admis, l'art. 95 n'est exorbitant qu'en ce qu'il applique la peine capitale à l'incendie ou à la destruction des propriétés de l'État, même sans la circonstance d'habitation. Dans ce cas, l'aggravation est due à des considérations politiques, qui appellent aujourd'hui l'atténuation que la Constitution a décrétée.

(2) Voy. *Dict. cr.*, vis Bandes armées, Destruction, Pillage, Association de malfaiteurs.



les prévisions de la disposition constitutionnelle abolitive. Mais si l'auteur de l'attentat avait pris part à la guerre civile ainsi excitée, s'il avait participé à des dévastations, massacres ou pillages, le crime politique serait mêlé de crimes communs, il y aurait en réalité deux crimes : l'attentat, crime politique ; l'homicide ou le pillage, crime du droit commun. L'agent pourrait donc être poursuivi à raison des deux crimes ; deux ordres de questions pourraient être soumis au jury ; si la culpabilité était établie sur tous les chefs, la peine la plus forte devrait être appliquée ; seulement, l'attentat n'entraînant désormais que la déportation, ce serait cette peine qu'il faudrait comparer à la peine applicable au crime commun, pour décider quelle est la plus forte des deux.

Mais on peut répondre : C'est à raison de leur but politique que les actes de guerre civile sont incriminés par l'art. 91 ; ils forment donc des crimes *sui generis*, distincts des cas d'homicide ou dévastation punis par des dispositions spéciales de droit commun. Tous les homicides, toutes les dévastations, ne présentent pas le même degré de criminalité. La guerre, moyen extrême pour les nations de vider leurs querelles, est légitime en tant que nécessaire : n'y a-t-il pas parfois une certaine excuse de nécessité pour ce combat, appelé *guerre civile*, par lequel les partis politiques d'un même pays terminent les différends que la discussion n'a pu aplanir ? L'attentat est moins dirigé contre les personnes et les propriétés que contre les lois et les institutions dont il poursuit le renversement : ce n'est pas un crime individuel, c'est un crime collectif. On peut l'incriminer en lui-même, mais on ne saurait le confondre avec le meurtre proprement dit ou le pillage des propriétés publiques ou privées, dont il se distingue par le but, les moyens et la moralité intrinsèque. Aussi le Code pénal l'a-t-il rangé parmi les crimes contre la chose publique, contre la sûreté de l'État ; et a-t-il envisagé l'ensemble des faits, au lieu de le classer ou rappeler parmi les crimes contre les personnes ou les crimes contre les propriétés, et de punir chacun des faits délictueux que renfermerait l'attentat.

Tout considéré, nous pensons qu'il est possible de voir deux crimes dans certains actes de guerre civile, de même qu'il y a deux crimes distincts dans l'action d'incendier une maison habitée et de tenter par là le meurtre de ceux qui l'habitent. Il y aura seulement le crime politique spécifié dans l'art. 91, de la part de ceux qui auront excité la guerre civile ou participé à ses actes, sans commettre eux-mêmes une action renfermant en elle tous les caractères et toutes les circonstances élémentaires d'un crime commun. Mais, quel qu'ait été le but du coupable, il y aura en outre crime de meurtre, s'il tue volontairement et hors le cas de légitime défense un citoyen se trouvant parmi les défenseurs de l'ordre ; il y aura crime d'assassinat, s'il a prémédité ce meurtre, ou s'il le commet avec guet-apens. Tout ce que l'on peut faire, au cas de simple meurtre dans un moment de guerre civile, c'est d'écarter la disposition aggravante (art. 304), qui applique la peine de mort au meurtre précédé ou accompagné d'un autre crime, de telle sorte que la peine sera

celle des travaux forcés à perpétuité. S'il y a assassinat caractérisé, d'après le verdict du jury, la peine de mort est nécessairement applicable, sauf atténuation en cas de circonstances atténuantes déclarées, sans que l'on puisse ici remplacer la peine capitale par la déportation en vertu de l'art. 5 de la Constitution nouvelle.

La même difficulté se présente, à l'égard du crime prévu par l'art. 5, dernier alinéa, de la loi du 24 mai 1834. Cet article punit de mort les individus qui auront *fait usage de leurs armes* dans un mouvement insurrectionnel. Quelle sorte de crime a-t-on eue ici en vue? L'exposé de motifs disait: « Si cet individu a fait usage de ses armes, il est coupa-« ble d'assassinat ou de tentative de ce crime. Par conséquent, il ne faut « pas être surpris si le projet de loi prononce la peine de mort; c'est le « droit commun. » Le rapport, à la Chambre des députés, qualifiait de circonstance aggravante l'usage des armes. Plusieurs orateurs, considérant le fait comme purement politique, demandaient que l'on remplaçât la peine de mort par la peine immédiatement inférieure; et le rapporteur répondait: « La loi ne prononce la peine de mort que contre les assassinats, qui conservent leur caractère criminel, quel que soit le motif qui les fait commettre. On a fait assez en ne prononçant la peine de mort que pour le cas où il y a eu intention de la donner, en faisant usage des armes dont on s'était muni. » Puis, quand il s'est agi de préciser le sens des termes de la loi spéciale, le rapporteur a dit: « Le mot *faire usage d'armes* est le mot légal; il se trouve dans l'art. 381, Cod. pén.; l'expression est très-claire: c'est tirer des coups de fusil, c'est donner des coups de sabre, suivant les armes qu'on porte (1). » De cette dernière explication, il résulte certainement que le crime politique peut exister, sans qu'il y ait eu meurtre ou assassinat suivant les dispositions pénales du droit commun. Mais des explications précédentes, il nous paraît aussi résulter que la pensée du législateur était qu'il pourrait y avoir un crime commun, passible de la peine capitale suivant le droit commun lui-même, dans l'usage d'armes qui a été ici réputé circonstance aggravante. Conséquemment, c'est encore le cas d'examiner si le crime politique est seul ou s'il est mêlé d'un autre crime capital. Dans le premier cas, la peine de mort doit être remplacée par la déportation. Dans le deuxième, elle est encourue pour crime commun et ne peut être remplacée qu'aux conditions établies par l'art. 463.

P. S. Les distinctions ci-dessus ont été méconnues par la cour d'assises du Calvados, appliquant les peines du droit commun à des crimes politiques qui, d'après le verdict du jury, n'étaient point mêlés de crimes communs (Arr. du 7 décemb. 1848). Les condamnés, s'étant pourvus en cassation, ont soutenu que l'abolition de la peine de mort en matière politique devait les affranchir de toute peine, des travaux forcés, tout au moins. M. l'avocat général Sevin, concluant au rejet, a émis l'avis que les travaux forcés étaient applicables. La Cour de cas-

(1) Voy. *Monit.*, 15 et 16 mai 1834.

sation vient de décider que la peine de mort était remplacée par la déportation, le crime politique étant dégagé de circonstances de criminalité du droit commun; et elle l'a jugé ainsi pour les deux crimes de l'art. 91 C. pén. et de l'art. 5, dernier alinéa, de la loi du 24 mai 1834 (Cass. 3 février 1849). Nous recueillerons l'arrêt *infrà*.

ART. 4420.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLES OU SALLES D'ASILE. — DIRECTION. — AUTORISATION. — PEINE ET COMPÉTENCE.

Il y a seulement contravention, passible d'une peine de police et justiciable de la police municipale, dans le fait de prendre la direction d'une école ou salle d'asile régulièrement ouverte, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du recteur de l'Académie (1).

ARRÊT (sœur Saint-Ange).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 3 de l'ordon. du 22 déc. 1837, sur les écoles et salles d'asile, des art. 5, 6 et 7 de celle de la loi du 28 juin 1833, concernant les écoles primaires, et, par suite, sur l'incompétence du tribunal de police, et la fausse application du n° 15 de l'art. 471 C. pén.; — attendu que les demanderesses ont été poursuivies pour avoir pris la direction d'une école ou salle d'asile, régulièrement ouverte dans la commune de Saint-Clément, sans avoir préalablement obtenu du recteur de l'Académie l'autorisation d'exercer, et pour s'être ainsi substituées aux surveillantes de cette salle d'asile, auxquelles l'autorisation du recteur avait été accordée; — attendu que ces faits, constatés par un procès-verbal régulier, et qui, d'ailleurs, n'étaient pas contredits, ne rentraient dans aucun des cas prévus par les art. 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 1833, sur les écoles primaires (de garçons) auxquels renvoie l'article 6, tit. 11, de l'ordonnance du 22 décembre 1837, concernant la direction des salles d'asile, et que ce fait ne pourrait, à raison de la pénalité prononcée par les articles précités de ladite loi de 1833, constituer un délit dont la connaissance aurait appartenu au tribunal correctionnel; — attendu que l'infraction dont il s'agit résultait au contraire de l'inobservation des dispositions des art. 5 et 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, qui assujétit expressément les directrices, les surveillants et les surveillantes des salles d'asile à obtenir du recteur de l'Académie, avant d'entrer en fonctions, l'autorisation d'exercer dans un lieu déterminé; — que cette circonstance, que les demanderesses appartiendraient à une congrégation religieuse reconnue, n'aurait pu, aux termes de l'article 12 de la même ordonnance de 1837 et de l'art. 13 du tit. 4 de celle du 25 juin 1836, relative aux écoles de filles, que faire dispenser les demanderesses de la production des pièces établissant leur capacité et leur moralité, en laissant subsister l'obligation de se munir de l'autorisation du recteur; — attendu que de l'ensemble des dispositions de la loi du 28 juin 1833, et notamment de l'article 1, il résulte que les salles d'asile ne peuvent être assimilées à des écoles primaires auxquelles cette loi serait applicable; — attendu que l'ordonnance précitée du 22 décembre 1837, sur les écoles ou salles d'asile, étant intervenue en vertu du droit conféré à l'autorité administrative par l'art. 3, sect. 3, des let-

---

(1) Jugé de même, pour une école proprement dite, par arrêt de rejet du 1er avril 1848 (*J. cr.*, art. 4288).

tres-patentes de janvier 1790, droit qui subsiste pour tous les cas non prévus par des lois spéciales constitue un règlement légalement fait; que l'infraction à ses dispositions nécessitait dès lors l'application de la pénalité établie par le n° 15 de l'art. 471 C. pén.; d'où il suit que le jugement a été compétemment rendu, et n'a fait, dans l'espèce, qu'une exacte application du n° 15 dudit article 471, sans que les dispositions d'aucune autre loi aient pu être violées; — rejette.

Du 26 mai 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4421.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. PROCÈS-VERBAL. — ACHAT.

Un procès-verbal de commissaire de police ne suffit pas pour constater une contravention à la loi du 19 brum. an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent.

La contravention, qui consiste à acheter des objets d'or ou d'argent de gens inconnus, n'existe pas lorsque le juge reconnaît et déclare que le prévenu avait eu déjà des relations récentes, pour des faits de même nature, avec le vendeur.

ARRÊT (Min. publ. C. Bricet.)

La Cour; — attendu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police de Brest, le 5 septembre 1847, constatait à la fois des faits argués de vol et des faits présentés comme contravention à la loi du 19 brumaire an VI, sur la *garantie des matières d'or et d'argent;* — attendu en ce qui touche ce second ordre de faits (matière du procès) que les art. 101, 2, 3 et autres de cette loi, exigent, sous peine de nullité, que toutes recherches, *poursuites et saisies* soient faites par un *contrôleur* de la garantie avec l'assistance d'un *officier municipal;* que, dès lors, le procès-verbal de l'espèce ne pourrait servir de base légale à la poursuite dirigée contre Bricet; — attendu que Bricet a été appelé devant la police correctionnelle, par une citation du 22 novembre 1847, comme prévenu d'avoir acheté une montre d'or et une cuillère d'argent d'individus *inconnus* ou n'ayant pas de *répondants connus;* — que la loi ne détermine à cet égard aucun mode légal de constatation auquel les juges soient tenus de se conformer; — attendu que le jugement de première instance, purement et simplement confirmé par le jugement attaqué, déclare en fait qu'il n'est pas prouvé que les individus qui ont vendu à Bricet fussent *inconnus*, puisqu'ils avaient eu avec lui des *relations récentes pour des faits de même nature* reconnus licites; et qu'une telle décision ne constitue en droit aucune violation de la loi du 19 brumaire an VI; — rejette.

Du 26 août 1848. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 4422.

JURY (DÉCLARATION DU). — 1° MEURTRE ET INCENDIE. — CONTRADICTION. — 2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — COMPLEXITÉ.

1° *De ce qu'un même fait d'incendie peut être incriminé tout à la fois comme incendie et comme tentative de meurtre, il ne résulte*



pas qu'il y ait contradiction entre le verdict négatif du jury sur le premier crime et son verdict affirmatif sur le deuxième (1).

2° *Est nulle, comme complexe, la déclaration du jury qui, au cas où il y a plusieurs accusés, déclare l'existence de circonstances atténuantes pour tous. Mais, si le bénéfice de cette déclaration irrégulière a été appliqué à tous les accusés, l'annulation par la Cour de cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi* (2).

ARRÊT (fe Chenuau).

La Cour; — sur le moyen pris d'une contradiction qui existerait entre la réponse affirmative du jury relative à la complicité de tentative de meurtre, et la réponse négative relative à la culpabilité d'un crime d'incendie; — attendu que les questions étaient conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation; — qu'elles sont posées d'une manière distincte, sans corrélation entre elles; sans qu'il soit exprimé que l'incendie ait été le moyen à l'aide duquel eût été tenté le meurtre; — qu'il résulterait même de l'ensemble des questions que c'est à l'aide d'un moyen autre que l'incendie qu'aurait été tenté ce meurtre, puisqu'on posait au jury la question de savoir si l'incendie *avait été accompagné ou suivi immédiatement* de tentative d'homicide volontaire, *caractérisée dans les questions précédentes*; — que, dès lors, le jury ayant été interrogé sur des faits essentiellement indépendants et distincts, il n'existait aucune contradiction entre la réponse négative relative à l'incendie, et la question affirmative relative à la complicité du crime de tentative de meurtre; que cette réponse a pu, dès lors, servir de base légale à l'application de la peine; — rejette.

Du 20 juillet 1848. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ARRÊT (Leviloux).

La Cour; — attendu que la procédure est régulière en la forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette le pourvoi de Joseph Leviloux; — et statuant sur les réquisitions faites à l'audience par M. l'avocat général: — vu les art. 42 et 345, C. instr. cr., et 1er de la loi du 13 mai 1836; — attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, la question des circonstances atténuantes doit être posée par le chef du jury toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue; — qu'il suit de là que lorsque plusieurs accusés ont été soumis aux mêmes débats et que le jury est appelé à s'expliquer sur la culpabilité de chacun des accusés, il doit, chaque fois qu'un accusé est déclaré coupable, être interrogé par le chef du jury sur l'existence des circonstances atténuantes relativement à cet accusé; — qu'il y a violation de la loi lorsque la question des circonstances atténuantes

(1) La légalité d'une double accusation, en pareil cas, a été consacrée par un arrêt de cass., du 17 déc. 1842 (*J. cr.*, art. 3485). Voy., d'ailleurs, *suprà*, p. 45.

(2) C'est ce qu'a déjà décidé, après partage et contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin, un arrêt de cassation, du 1er avril 1842 (voy. notre art. 3067). Un arrêt du 31 juillet 1847 a même rejeté le pourvoi que formaient deux accusés auxquels la déclaration irrégulière avait été appliquée et qui voulaient faire annuler tout le verdict pour cette irrégularité (aff. Granger et Richaud). — Arr. conf.: 15 juin 1848 (Champagne, etc.); 27 juillet 1848 (Susini, etc.); 3 août 1848 (Roger).



est posée collectivement pour plusieurs accusés et résolue par un seul vote pour plusieurs ; — que si l'accusé auquel le bénéfice des circonstances atténuantes a été appliqué par suite d'une déclaration irrégulière, ne peut être admis à se plaindre de cette irrégularité, le procureur général près la Cour de cassation peut, d'office, requérir l'annulation de la déclaration du jury, entachée d'irrégularité ; — casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 14 oct. 1848. — C. de cass. — M. Brière Valigny, rapp.

ART. 4423.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — RAPPORT A LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

C'est au procureur général, et non au premier président, qu'il appartient de faire le rapport à la chambre d'accusation, dans le cas de poursuites dirigées contre un officier de police judiciaire pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

ARRÊT (Delhom et Colomès).

LA COUR ; — vu les art. 127, 133, 217, 218, 224, 483 et 484, C. instr. cr. ; vu, enfin, l'art. 408 du dit Code, aux termes duquel la Cour de cassation doit annuler les arrêts qui contiennent une violation des règles de la compétence ; — attendu que si, d'après les dispositions des art. 127 et 133 du Code précité, c'est au juge d'instruction qu'il appartient de rendre compte à la chambre du conseil du tribunal de 1re instance des affaires dont l'instruction lui est dévolue, communication préalablement donnée par le magistrat au procureur du roi, pour être, par ce dernier, requis ainsi que de droit ; et que si, sur le rapport fait à la chambre du conseil, il intervient une décision qui considère le fait, objet de la poursuite, comme étant de nature à être puni de peines afflictives et infamantes, et si la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces du procès doivent être transmises sans délai par le procureur du roi au procureur général près la cour royale, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre dudit Code, relatif aux mises en accusation, ce mode de procéder n'est applicable qu'aux affaires instruites devant les tribunaux de première instance ; — mais, attendu que, lorsqu'il y a lieu de procéder sur la mise en accusation, les art. 217, 218, 224 et 238, C. instr. cr., attribuent exclusivement au procureur général le droit de faire le rapport de l'affaire à la chambre des mises en accusation, et d'y déposer sa réquisition écrite et signée ; — attendu que, d'après l'art. 484, C. instr. cr., lorsque les fonctionnaires de la qualité exprimée en l'art. 483 du même Code, sont prévenus d'avoir commis, dans l'exercice de leurs fonctions, des crimes emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi, sont immédiatement remplies par le premier président de la cour royale et par le procureur général près cette cour, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet ; — que, par la disposition de cet article, la connaissance des crimes imputés aux fonctionnaires désignés dans ledit article, a été nécessairement ôtée aux chambres du conseil des tribunaux de première instance, dans lesquelles la loi ne peut pas avoir voulu que les fonctions de juge rapporteur fussent remplies par le premier président de la cour à laquelle ces tribunaux sont subordonnés ; qu'il n'y a pas, d'ailleurs, dans les cours royales, de chambre chargée de remplir, dans certaines circonstances, les fonctions qu'exercent, en matière criminelle, les chambres du

conseil des tribunaux de première instance, et qui ait le pouvoir d'entendre, comme chambre du conseil, le rapport des affaires instruites par le premier président de la cour royale, dans le cas de l'art. 484, C. instr. cr.; d'où il résulte nécessairement que l'art. 217 dudit Code s'applique à ce cas, et que, par conséquent, les pièces doivent être remises au procureur général par le premier président, comme elles le sont dans les affaires ordinaires, en exécution de l'art. 133, et que le rapport doit être fait par le procureur général à la chambre d'accusation, pour être, par elle, procédé ensuite conformément aux art. 219 et suiv. du même Code; — attendu qu'on opposerait à tort à ce mode de procéder la disposition finale du deuxième alinéa de l'art. 484, portant : « Et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code, » puisque le législateur ne peut pas avoir prescrit, par la dernière partie de cet article, l'exécution des art. 127 et 133, qu'il avait rendue impossible en déclarant, par la première, que les fonctions de juge d'instruction et de procureur du roi seraient *immédiatement remplies par le premier président* de la cour royale et le procureur général près cette cour, chacun en ce qui le concerne; — attendu, en fait, que Jean-Baptiste Delhom, garde-champêtre particulier de la commune d'Arradets, est inculpé de concussion et de faux *commis dans l'exercice de ses fonctions* d'officier de police judiciaire; que Jean-Colomès Catala, laboureur, est également inculpé de faux en écriture authentique, lequel crime paraît connexe à ceux imputés audit Delhom; — attendu que ces faits ont été l'objet d'une instruction faite par le premier président de la cour royale de Pau, vers la fin de l'année 1847, en conformité de l'art. 484 C. instr. cr.; — que cette information a été communiquée au procureur général près ladite cour; que, après en avoir fait l'examen, il s'est présenté devant la chambre des mises en accusation, le 3 janvier 1848, pour faire son rapport; qu'un conflit s'est alors élevé entre le procureur général et le premier président, qui a prétendu que le droit de faire le rapport dont il s'agissait lui appartenait, aux termes des art. 127 et 133, C. instr.; que le procureur général lui a contesté ce droit, et a soutenu, au contraire, en s'appuyant sur l'art. 217 du même Code, qu'à lui seul il appartenait de rendre compte de cette affaire à la chambre des mises en accusation; — attendu que, en cet état, la cour royale de Pau, chambre des mises en accusation, par arrêt du 3 janvier 1848, a déclaré que c'était au premier président qu'appartenait le droit de faire le rapport de l'affaire dont il s'agit, sauf au procureur général à faire, comme officier du ministère public, telle réquisition qu'il jugera à propos, après ledit rapport, pour ensuite être procédé, délibéré et jugé par la cour ainsi qu'elle avisera; » — attendu que, en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a violé expressément les art. 207 et 218, C. instr. cr., a fait une fausse application des art. 127, 133 et 484 dudit Code, et a aussi violé le règles de la compétence; — casse.

Du 4 fév. 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4424.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ.

Un tribunal correctionnel, compétemment saisi, ne peut se dessaisir pour une cause autre que celles spécifiées aux art. 213 *et* 214, *C. instr. cr., par exemple, sous prétexte de connexité du fait poursuivi avec un fait qui serait de la compétence d'une juridiction différente.*

ARRÊT (Bonel).

LA COUR ; — vu les art. 179, 182, 203 et 214, C. instr. cr.; — attendu, en fait, que le sieur Bonel était poursuivi pour les deux délits de cris séditieux et d'usurpation de fonctions; — que, par un premier jugement, le tribunal de Brives s'est déclaré incompétent pour connaître du délit de cris séditieux; que, par un second jugement, il a statué sur le délit d'usurpation de fonctions, et a condamné pour ce fait Bonel à huit jours d'emprisonnement; — que, sur son appel, le tribunal supérieur de Tulle a d'abord confirmé le jugement d'incompétence relatif aux cris séditieux, par une décision qui n'est point attaquée; — que, statuant ensuite par le jugement attaqué sur l'usurpation de fonctions, il a reconnu que ce délit était connexe à celui de cris séditieux, et s'est par suite déclaré incompétent pour en connaître, sauf au ministère public à saisir en même temps la cour d'assises des deux faits; — attendu, en droit, qu'aucune disposition de la loi n'autorise les tribunaux correctionnels à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux art. 213 et 214, C. instr. cr.; qu'ils ne peuvent, dès lors, se dessaisir de la connaissance des faits dont ils sont compétemment saisis, sous le prétexte de leur connexité avec d'autres faits appartenant à une juridiction différente; attendu, en conséquence, que le tribunal correctionnel supérieur de Tulle, en refusant de statuer sur le délit d'usurpation de fonctions imputé à Bonel, dont elle se trouvait régulièrement saisie par son appel, par la raison que ce délit était connexe à un autre délit renvoyé par un précédent jugement devant la cour d'assises, a formellement violé les art. 179 et 182, 213 et 214, C. instr. cr. ci-dessus visés; — casse.

Du 1er sept. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4425.

FORÊTS. — 1° DÉFRICHEMENT. — DÉCISION NON RAPPORTÉE. — 2° DROITS D'USAGE. — DÉFENSABILITÉ. — 3° BOIS NON DÉFENSABLES. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — USAGER. — 4° ANIMAUX. — DÉLIT. — PATRE. — PROPRIÉTAIRE.

1° *Lorsque l'autorisation de défricher, demandée par un propriétaire, a été refusée par le ministre des finances, cette décision subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée, de telle sorte que l'impétrant ne peut sans contravention procéder ultérieurement au défrichement, sous le prétexte qu'il a formé une nouvelle demande et que l'administration a gardé le silence pendant plus de six mois* (1).

2° *Après l'expiration de l'année pour laquelle un bois a été déclaré défensable, les usagers ne peuvent, à défaut d'une nouvelle déclaration de défensabilité, envoyer leurs bestiaux au pâturage, sous le prétexte qu'aucune déclaration contraire n'a été faite par l'administration* (2).

---

(1) Arr. du 7 avril 1848 (forêts, C. Jung).

(2) La décision de l'arrêt du 18 mai (forêts, C. Devidal), se trouvait déjà dans deux arrêts des 6 août 1829 et 27 février 1834 (voy. Meaume, *Comm. du code for.*, t. 1, no 553). Elle est contestée par Curasson sur Proudhon (*Droits d'usage*, t. 2, no 426).



3° *Les art.* 199 *et* 202, *C. for., qui punissent le fait d'avoir mené des bestiaux dans un bois non déclaré défensable, s'appliquent aux bois de particuliers comme aux bois domaniaux, et à l'usager qui outrepasse la limite de son droit comme au délinquant ordinaire* (1).

4° *Le délit résultant de l'introduction d'animaux dans un bois, hors des cantons déclarés défensables, entraîne contre le pâtre et contre le propriétaire des animaux, nonobstant les allégations de celui-ci, les peines édictées par les art.* 199 *et* 203 *C. for.* (2).

ARRÊT (forêts C. Jung.)

LA COUR; — attendu que l'art. 219, C. forest., donne au ministre des finances le droit de statuer définitivement sur les demandes des particuliers en défrichement des bois; — qu'il suit de là que la décision ministérielle légalement intervenue est définitive, et subsiste avec son effet tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée par le ministre de qui elle est émanée; attendu qu'aucune expression de cet article 219 ne limite dans sa durée l'effet de cette décision ministérielle; d'où il suit que si le propriétaire juge à propos de former une nouvelle demande, c'est au ministre lui-même qu'il doit directement s'adresser pour obtenir de lui la modification ou le rapport de sa décision; — qu'aucune forme ni aucun délai ne sont fixés par la loi pour l'instruction de cette nouvelle demande; mais que, aussi longtemps que le ministre n'a pas rapporté ou modifié sa décision, celle-ci conserve toute sa force, et que le propriétaire qui, dans ces circonstances, procède au défrichement, commet, par cela seul, la contravention prévue et punie par l'art. 220, C. forest.; — attendu que néanmoins, l'arrêt attaqué a jugé que le silence gardé pendant plus de six mois par l'administration, relativement à une nouvelle demande en défrichement introduite par Jung quelques mois après que la première avait été refusée par le ministre des finances, suffisait pour l'autoriser à entreprendre son défrichement; — qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel de Metz a faussement interprété l'art. 219 C. forest., et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 220 du même Code; — casse.

Du 7 avril 1848. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ARRÊT (forêts C. Devidal.)

LA COUR; — vu les art. 67, 69 et 199, C. forest.; — attendu, en droit, que le Code forestier, dans le but de réglementer l'exercice du droit d'usage, relativement au pâturage, et de subordonner l'exercice de ce droit à l'état et à la possibilité des forêts, a confié à l'administration forestière le soin de surveiller cet exercice; — que son droit à cet égard s'exerce, notamment, par la déclaration qu'elle doit faire chaque année des cantons qu'elle reconnaît défensables; — que cette déclaration n'est valable que pour l'année dans laquelle elle est faite; — que si les usagers croient avoir à se plaindre de la négligence ou de l'erreur de l'administration à l'égard de ces déclarations annuelles, la loi leur ouvre la voie du recours au conseil de préfecture, et par appel au conseil d'État; mais que, tant que la déclaration de défensabilité n'est pas survenue pour l'année dans laquelle le pâturage s'exerce, la prohibition qui résulte de la loi, à l'égard des

(1) Arr. du 10 août 1848 (Collinet de la Salle, etc.).
(2) Arr. du 4 janv. 1849 (*infrà*).

cantons pour lesquels la défensabilité n'a pas été déclarée, subsiste, et ne peut être enfreinte par les usagers, sans soumettre ceux-ci à la pénalité édictée par l'art. 199, C. forest.; — attendu, en fait, que, par procès-verbal non attaqué, en date du 26 juin 1844, il est constaté que cinq bêtes à cornes appartenant à Esprit et Devidal, pacageaient dans la forêt domaniale de Champ-d'Aymas, sous la garde de Joseph Devidal, domestique du propriétaire de ces animaux; — attendu qu'il résulte du même procès-verbal que le pâturage n'était pas autorisé pour l'année 1844, pour la partie de la forêt de Champ-d'Aymas où ce pâturage avait eu lieu; — que dès lors, le fait mis à la charge du prévenu constituait la contravention prévue et punie par les art. 67, 69 et 199 C. forest.; — que, néanmoins, le jugement attaqué a relaxé le prévenu des poursuites dirigées contre lui, sur le motif que, le canton où les bestiaux avaient été trouvés en état de dépaissance ayant été déclaré défensable en l'année 1843, et l'administration n'ayant fait aucune déclaration contraire en l'année 1844, le prévenu avait pu se croire autorisé à faire, en l'année 1844, ce qu'il avait fait en 1843; enfin, que la bonne foi du prévenu, fondée sur la négligence de l'administration à remplir les obligations que lui imposait l'art. 69, est exclusive à son égard de toute idée de culpabilité; — attendu qu'il résulte de cette doctrine du jugement attaqué, que la déclaration de défensabilité que doit faire l'administration, aux termes de l'art. 67, subsiste tant qu'elle n'a pas été formellement rapportée; — qu'en statuant ainsi, le tribunal supérieur de Privas a faussement interprété le texte des art. 67 et 69, et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions de l'art. 199 C. forest.; — casse.

Du 18 mai 1848. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ARRÊT (Collinet de La Salle, etc.)

LA COUR; — vu les art. 76, 119 et 202 du Code forest.; — attendu que l'art. 119 précité, qui interdit l'exercice des droits de dépaissance dans les parties de bois non déclarées défensables appartenant à des particuliers, a pour sanction pénale, en ce qui concerne les propriétaires d'animaux trouvés en délit, les dispositions combinées des art. 199 et 202 du même code; — attendu que les dispositions placées au titre *des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général*, n'admettent ni ne comportent aucune distinction, soit entre les bois domaniaux et les bois des particuliers, soit entre l'usager qui a outrepassé la limite de son droit et le délinquant ordinaire; — attendu que l'art. 76 qui, dans la prévoyance du cas où les porcs et bestiaux des usagers auront été introduits dans des cantons non déclarés défensables, prononce une amende de 3 à 30 fr., et une condamnation facultative à un emprisonnement de 5 à 15 jours, ayant eu restrictivement en vue le pâtre, auteur de cette introduction, ne saurait exclure la pénalité spéciale encourue par le propriétaire et proportionnée à l'étendue comme à la gravité du dommage; — attendu que si l'art. 120 n'a pas mentionné en même temps que ledit art. 76 les art. 199 et 202, au nombre de ceux qu'il a déclarés applicables aux bois des particuliers, c'est qu'il avait pour unique objet d'étendre à cette nature de bois plusieurs des règles concernant l'exercice des droits d'usage dans les forêts domaniales, ce qui laissait en dehors de ses termes les dispositions du tit. 12 communes à toute propriété boisée; dispositions générales, absolues, fondées sur des considérations d'ordre public et de justice répressive qui ne permettent pas de les réputer abrogées en partie par voie de simple prétérition; — attendu, dès lors, qu'en n'appliquant pas au fait de l'espèce, prévu par l'art. 119 et dont était prévenue l'usagère à laquelle appartenait le troupeau surpris en délit, la pénalité de l'art. 76, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit article, et violé en ne les appliquant pas les art. 199 et 202; — casse.

Du 10 août 1848. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (forêts.)

La Cour; — vu les articles combinés 199, 203, 112, 67, 76 et 72 du Code forestier; — attendu que le premier de ces articles, placé au titre des *peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général*, établit une pénalité spéciale contre les propriétaires des animaux trouvés en délit dans les bois; — que cette disposition, qui fait résulter une des garanties essentielles de la conservation des propriétés forestières de la punition de celui qui profite du délit, est générale et absolue; que son application n'a rien d'inconciliable avec celle des articles 67, 72 et 76 du même code, ayant pour objet de réprimer directement le fait du pâtre qui a conduit hors des cantons déclarés défensables les bestiaux dont une commune usagère lui a confié la garde; — que, d'une part, la nature et le but de la prohibition contenue dans lesdits articles sont exclusifs d'une sanction péremptoirement limitée à la peine qu'ils prononcent, limitation que le législateur, dans les cas analogues auxquels se rapportent les art. 70, 77 et 78, a jugé ne pas répondre au vœu d'une répression efficace et suffisante; — que, d'autre part, le principe d'où dérive la disposition de l'article 199, ne comporte aucune distinction entre le cas où la commune qui a commissionné le pâtre est elle-même propriétaire de la forêt grevée des droits d'usage, et celui où cette forêt appartient soit à l'État, soit à une autre commune; — que dans l'une comme dans l'autre de ces deux circonstances, la responsabilité pénale du délit se rattachant avec une égale force à la présomption née du bénéfice dont il est la source, il n'y a pas lieu de distinguer là où, d'ailleurs, la loi ne distingue pas; — attendu enfin que l'arrêt attaqué n'a pas été mieux fondé à renvoyer des fins de la poursuite les propriétaires des animaux trouvés en délit à raison de la défense qu'ils auraient faite au pâtre d'introduire lesdits animaux dans la partie de bois mise en défend; — qu'en effet l'art. 203 du code précité interdit aux tribunaux d'appliquer à cette matière les dispositions de l'art. 463 du Code pénal; — casse.

Du 4 janv. 1849. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4426.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT IMPARFAIT.

Il y a faux en écriture de commerce, de la part du porteur d'un billet à ordre, déjà payé, qui fabrique un faux endossement au-dessus de la signature en blanc, qui ne valait que comme procuration, et cela encore bien qu'il n'ait point daté l'endossement ainsi fabriqué (1).

ARRÊT (Luc Quinette.)

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 137, 138 du Code de commerce, sur la forme et les effets des endossements, et des principes du droit sur les conditions constitutives du crime de faux, et de la fausse application des art. 150 et 147 du Code pénal; — attendu qu'aux termes de l'art. 147 du Code pénal, toute fabrication de conventions, dispositions, obligations ou insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, constitue le crime de faux; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, dans l'espèce, que le demandeur a été déclaré coupable, 1° d'avoir, en 1848, au

(1) Voy. notre Revue de jurisprudence sur les différents faux (*J. cr.*, art. 3926), et spécialement les arrêts analysés aux pages 137 et 138.

dos d'un billet à ordre de la somme de 310 francs, souscrit, le 21 sept. 1845, par Le Caplain, marchand à Periers, causé valeur reçue en marchandises, payable à Coutances, le 10 janvier 1846, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer au-dessus de la signature Hérache, un faux endossement au profit de la veuve Lepaulmier, et ce, après que le billet dont il s'agit avait été payé entre les mains du tiers auquel la veuve Hérache l'avait transmis; 2° d'avoir, en 1848, fait usage de ce faux endossement sachant qu'il était faux; — attendu que ces faits rentraient dans les prévisions des art. 147 et 150 du Code pénal, puisqu'en fabriquant ou faisant fabriquer frauduleusement au-dessus de la signature de la veuve Hérache, un faux endossement au profit de la veuve Lepaulmier, après que le billet sur lequel il a apposé ou fait apposer cet endossement avait été acquitté entre les mains du tiers auquel la veuve Hérache l'avait transmis, le demandeur a altéré et dénaturé frauduleusement, *par addition*, l'endossement primitif qui ne consistait que dans la signature en blanc de la veuve Hérache, et qu'il a donné par ce moyen à un endossement qui n'avait originairement d'autre valeur que celle d'une procuration, l'apparence d'un endossement translatif de la propriété du titre à la veuve Lepaulmier qui a été ainsi mise à même d'en transporter à son tour la propriété apparente au demandeur en cassation; — attendu que c'est vainement que ledit demandeur se prévaut de ce que l'endossement ajouté au-dessus de la signature de la veuve Hérache n'est point daté, et n'a, par conséquent, rien ajouté à la valeur de l'endossement en blanc, d'après l'art. 138 du Code de commerce, lequel dispose que si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 137 dudit Code, qui exige que l'endossement soit daté, cet endossement non daté n'opère pas le transport de la propriété du titre, et ne vaut que comme procuration à l'effet d'en toucher le montant; — attendu que cette prétention, admissible devant les tribunaux civils lorsqu'il s'agit d'apprécier la régularité et la validité d'un endossement, et ses conséquences, ne peut être accueillie en matière criminelle, où la fabrication d'un endossement non daté, fabriqué au-dessus d'une signature en blanc, ne doit pas être appréciée sous le point de vue de la nature des droits civils qu'il confère, mais bien d'après l'intention plus ou moins frauduleuse de celui qui l'a fabriqué, et encore, eu égard au préjudice possible qu'il aurait pour conséquence; que, en effet, il est de principe, en matière criminelle, qu'un faux est punissable alors même que l'acte argué de faux serait nul pour vice de forme; — attendu que, dans l'espèce, il résulte de la déclaration du jury que la fabrication de l'endossement dont il s'agit, et dont le demandeur a été déclaré coupable, a été faite frauduleusement, et qu'il a fait usage de l'endossement faux sachant qu'il était faux; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur aux peines portées par les art. 147, 150, 151, 164, 401 et 463 du Code pénal, n'a aucunement méconnu les dispositions des art. 137 et 138 du Code de commerce, et a fait une juste application des principes en matière de faux et des dispositions précitées du Code pénal; — rejette.

Du 13 oct. 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

Art. 4427.

VOL. — INDEMNITÉ. — FILS. — PÈRE MANDATAIRE.

L'immunité établie par l'art. 380, *C. pén.*, *doit profiter au fils qui soustrait des deniers se trouvant en la possession de son père, non à titre de dépôt, mais par suite d'un mandat qui le constitue simplement responsable* (1).

(1) La raison de cette distinction est sensible. Le dépositaire n'est point pro-

ARRÊT (Min. publ. C. Poiteau.)

La Cour ; — attendu qu'il ne suffit pas que le père soit responsable du vol commis par son fils pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 380 du Code pénal, qu'il faut pour cela que le vol ait été commis directement à son préjudice ; — attendu qu'il ne s'agissait point dans la cause d'un corps certain ; — qu'il ne s'agissait pas non plus d'une somme d'argent, remise au père à titre de dépôt ; que si les premiers juges avaient donné aux faits ce caractère, le tribunal d'appel a expressément répudié leurs motifs ; qu'il résulte de ceux qu'il y a substitués que la somme volée se trouvait dans les mains de Poiteau père, par suite du mandat à lui donné par une association de grainetiers dont il était le trésorier pour la recette des cotisations de ses membres ; qu'il était donc simplement responsable envers elle de cette somme ; — que dans cet état des faits, en considérant le vol comme commis au préjudice du père, et en faisant profiter Poiteau fils de la disposition de l'art. 380 du Code pénal, le jugement attaqué n'a violé ni ledit article ni aucune autre loi ; — rejette.

Du 18 janv. 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4428.

APPEL. — JUGEMENT DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public n'est pas autorisé à interjeter appel d'un jugement de tribunal de police, alors même qu'il y a une condamnation autorisant l'appel de la partie citée (1).

ARRÊT (Roubichon et autres.)

La Cour ; — vu l'art. 172, C. inst. cr. ; — attendu que la législation antérieure au Code d'instruction criminelle n'autorisait, en aucun cas et pour aucune des parties, l'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police, et ce, à raison du peu d'importance des faits soumis à cette juridiction ; — attendu que, si l'art. 172 du Code actuel a dérogé à cette règle, il n'a étendu son exception qu'au seul cas où le jugement prononce l'emprisonnement, ou une

---

priétaire de la chose à lui confiée et doit la rendre identiquement, à peine d'abus de confiance (art. 1932 C. civ. et art. 408 C. pén.) ; tandis que le mandataire, chargé de recevoir et de payer, peut disposer des fonds qu'il reçoit, sauf l'obligation d'accomplir son mandat et de payer l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage (art. 1993 et 1996 C. c.) ; or, il n'y a pas vol punissable de la part du fils qui soustrait une chose dont son père avait la libre disposition, et conséquemment la propriété (voy. *Dict. cr.*, p. 608). Mais, à quels signes reconnaître la qualité de dépositaire, et celle de mandataire, dans la personne d'un caissier ou d'un trésorier ? La première qualité a été justement donnée par un arrêt de cassation, du 24 avril 1812, à un receveur des domaines, qui avait été chargé de la garde de certains effets domaniaux. Elle a été aussi donnée par un arrêt plus récent à un percepteur des deniers publics, dans la caisse duquel sa fille avait pris de l'argent (Rej. du 9 juill. 1840, *J. cr.*, art. 2715). En recueillant cet arrêt, nous avons émis quelques doutes, que vient fortifier l'arrêt aujourd'hui recueilli. En effet, ce dernier arrêt refuse la qualité de dépositaire à un trésorier chargé de recevoir des cotisations : or, les obligations de celui-ci ne diffèrent guères de celles d'un comptable ordinaire.

(1) Voy. notre *Dict. cr.*, v° Appel, § 2, et les arrêts conformes auxquels il renvoie.

amende ou réparation civile excédant la somme de 5 fr., outre les dépens ; — qu'ainsi réglée, d'après le montant de la condamnation, la faculté d'appel ne doit profiter qu'aux individus condamnés ; — que le ministère public, qui n'aurait pas été reçu à demander au second degré de juridiction la condamnation d'un prévenu acquitté, ne doit pas, à plus forte raison, être admis à se plaindre devant les juges d'appel qu'une peine prononcée a été trop légère ; — qu'il n'a jamais d'autre recours à exercer contre les jugements de police que celui de la cassation ; d'où il suit que le tribunal correctionnel de Toulouse, en déclarant, le 18 novembre dernier, le ministère public non recevable dans l'appel par lui interjeté du jugement de simple police, en date du 4 septembre précédent, qui avait acquitté Roubichon et condamné Ramondon et Buzet à 1 fr. d'amende chacun, et Gatien Arnoult à 5 fr. d'amende et au rétablissement d'une voûte d'aquéduc, pour contravention à des arrêtés de police municipale, loin de violer ledit art. 172, en a fait, au contraire, une juste application ; — rejette.

Du 10 fév. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4429.

POIDS ET MESURES. — COMPÉTENCE. — ANNONCES.

C'est au tribunal civil, à l'exclusion des tribunaux de répression, qu'il appartient de statuer sur les contraventions à la loi qui interdit, dans les annonces, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles qu'elle détermine (1).

(ARRÊT (Goux).

LA COUR ; — vu le procès-verbal dressé par le commissaire de police de Montbéliard, à la date du 30 août, par laquelle il a constaté que François Goux, marchand ambulant, annonçait publiquement, sur la voie publique, la vente de ses marchandises *à seize sous l'aune* ; — vu les art. 5 de la loi du 14 juillet 1837, et 45 de l'ordonnance rendue le 17 avril 1839, en exécution de l'art. 8 de ladite loi ; — attendu qu'il résulte de la combinaison des deux articles ci-dessus transcrits, que les amendes, dont sont passibles les contraventions aux prescriptions de la loi du 4 juillet 1837, doivent être recouvrées sur contrainte, comme en matière d'enregistrement, ainsi qu'il était ordonné par le 3ᵉ § de l'art. 5 de ladite loi, relativement aux amendes encourues par les officiers ; — attendu qu'il suit de là que la question de savoir si l'emploi de dénominations de poids et mesures autres que celles admises par la loi dans les annonces, pouvait ou non constituer une infraction punissable, aux termes de ladite loi du 4 juillet 1837, lorsque ces annonces n'étaient que verbales, ne pouvait être soumise qu'au tribunal civil, saisi par opposition à la contrainte décernée ; — qu'ainsi, le juge de paix, en décidant cette question par le jugement attaqué, et en statuant sur la poursuite, a manifestement excédé ses pouvoirs et violé les règles de sa compétence ; — casse.

Du 1er avril 1848. — Cour de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4430.

FILOUTERIE. — COHÉRITIER. — DISSIMULATION.

Les caractères du délit de filouterie, qui sont ceux du vol, ne se trouvent pas dans le fait du cohéritier, détenteur de billets dépen-

---

(1) Arr. conf., 30 mai 1844 (voy. notre art. 3594).

dant de la succession, qui dissimule cette détention lors de l'inventaire des valeurs héréditaires (1).

ARRÊT (Blandin C. Janin).

LA COUR ; — sur l'unique moyen de cassation tiré de la fausse application de l'art. 379 et de la violation de l'art. 401 Cod. pén. ; — attendu qu'aux termes de l'art. 379, il faut, pour constituer le vol, qu'il y ait eu *soustraction frauduleuse d'une chose qui n'appartient pas à celui qui est coupable du vol ;* — attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Blandin était détenteur, à titre de copropriétaire et de cohéritier, de deux billets au total de 800 fr. dépendants de la succession *Ridoux* ; qu'il a omis sciemment de les faire comprendre dans l'inventaire et a obtenu du débiteur desdits titres, en remplacement d'iceux, à l'insu de ses cohéritiers, d'autres valeurs souscrites à son profit et s'est ainsi approprié frauduleusement des sommes d'argent au préjudice de ses cohéritiers ; — attendu que sans examiner si la circonstance de la détention par Blandin et dans l'intérêt commun de la succession, des billets dont il s'agit, ne constituait pas un mandat et s'il ne serait pas résulté de la procédure, des charges susceptibles de donner aux faits ultérieurs le caractère d'un abus de confiance, l'arrêt attaqué leur attribue celui de la soustraction frauduleuse définie par l'art. 379 du Code pénal; qu'en statuant ainsi, lorsqu'il reconnaissait que la détention des billets avait eu lieu dans les mains de Blandin à titre de *copropriétaire* et de *cohéritier*, et par conséquent en vertu d'une qualité qui lui conférait un droit dans la chose commune sans même qu'il apparaisse d'aucune opposition de la part des autres héritiers, et en appliquant à cette action les caractères d'une soustraction au moyen de laquelle Blandin aurait fait, de son chef et sans qualité, main-mise frauduleuse sur la chose d'autrui, l'arrêt attaqué a méconnu le véritable sens des dispositions de l'art. 379 et a formellement violé cet article ; — casse.

Du 8 déc. 1848. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 4428.

CRIMES POLITIQUES. — PEINES APPLICABLES. — DÉPORTATION. — MOUVEMENT INSURRECTIONNEL.

L'abolition de la peine de mort, en matière politique (Constit. de 1848, *art.* 5) *a pour effet, non d'affranchir de toute peine les crimes politiques emportant précédemment la peine capitale, mais de leur rendre applicable la peine immédiatement inférieure* (2).

A l'égard des crimes politiques, la peine immédiatement inférieure à la peine de mort est, non celle des travaux forcés à perpétuité, mais celle de la déportation (3).

On doit réputer crimes politiques l'attentat prévu par l'art. 91 *C. pén. et même le crime prévu par l'art.* 5, 3e *alinéa, de la loi du* 24 *mai* 1834 (4).

---

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence que nous avons fait prévaloir, relativement au délit de filouterie. (Voy. nos art. 2090, 3776, 3874, 4202 et 4352.) Mais il pourrait y avoir abus de confiance si le cohéritier était détenteur à titre de dépôt ou de mandat, d'autant plus qu'il y a vol de la part du cohéritier qui soustrait frauduleusement la chose commune. (Voy. notre *Dict. crim.*, p. 807 et 808.)

(2, 3 et 4) Voy. notre dissertation sur les *conséquences de l'abolition de la peine de mort, en matière politique* (*suprà*, art. 4419).

ARRÊT (Durand, etc.)

LA COUR; — sur le moyen pris d'une fausse application de la loi pénale, et consistant en ce que la cour d'assises a décidé que la peine de mort, prononcée par l'art. 91 du Code pénal contre les auteurs d'un attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, et par l'art. 5, 3e alinéa, de la loi du 24 mai 1834, contre ceux qui ont fait usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel, se trouvait remplacée, en vertu de l'art. 5 de la Constitution, par la peine des travaux forcés à perpétuité au lieu de celle de la déportation, de quoi les neuf autres demandeurs font résulter une violation de cet art. 5 de la Constitution; — en ce qui concerne Durand, Suireau, Philippe et la femme Crohais; — vu l'art. 5 de la Constitution de 1848 et les art. 7, 91, 463 du Code pénal, 407 et 410 du Code d'instruction criminelle; — attendu, en fait, que les quatre demandeurs ont été déclarés coupables, les uns comme auteurs, les autres comme complices, d'un attentat dont le but était d'exciter à la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, crime puni de la peine capitale par l'art. 91 du Code pénal, et qu'ils ont été condamnés, les trois premiers, aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de cet art. modifié par l'art. 5 de la Constitution, et la femme Crohais à vingt ans de la même peine, par application des mêmes articles, et, en outre, de l'art. 463 du Code pénal, à raison des circonstances atténuantes admises en sa faveur; — attendu, en droit, que l'art. 5 de la Constitution portant: « La peine de mort est abolie en matière politique » a pour effet non de *supprimer*, mais de *modifier* la pénalité à l'égard des crimes capitaux de ce genre; que sa conséquence virtuelle et nécessaire est de remplacer la peine de mort par celle qui vient immédiatement après dans l'échelle de pénalité de ces sortes de crimes. — Mais attendu que les art. 7 et 8 Cod. pén. n'ont pour objet que de présenter la nomenclature des peines criminelles existantes, et non d'en former une échelle unique qui les graduât suivant leur ordre de classification sans distinction de leur nature; — que, au contraire, l'esprit du Code pénal a été de distinguer entre les crimes politiques et les crimes communs, et d'appliquer une nature de peine particulière à chacune de ces catégories, quand la peine capitale n'était pas prononcée; — que cette pensée a reçu une nouvelle consécration et un développement nouveau du travail de révision du même code opéré en 1832; — que d'abord la loi du 28 avril 1832 a créé une nouvelle peine politique, la détention de cinq à vingt ans, afin de rendre plus facile et plus complète la graduation du châtiment comparé à la gravité du fait incriminé; — que, par suite, l'échelle des peines criminelles, en matière politique, au-dessous de la mort, se trouve ainsi formée: la déportation, la détention, le bannissement et la dégradation civique; que c'est toujours en effet l'une ou l'autre de ces peines que le Code actuel prononce contre les auteurs de crimes politiques non mélangés d'éléments de crimes communs, sans que ces mêmes peines, sauf en certains cas la dégradation civique, soient jamais appliquées aux crimes ordinaires, auxquels sont réservés les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la réclusion; — que le nouvel article 463 vient ensuite confirmer et compléter cette règle par le soin avec lequel il dispose que, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort encourue pour crime d'attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état sera remplacée par la déportation ou la détention, hors le cas des art. 86, 96 et 97, où se rencontrent des éléments de crime du droit commun; — que la déportation sera remplacée par la détention ou le bannissement, et la détention, le bannissement et la dégradation civique, par les peines correctionnelles de l'art. 401 du Code pénal; de même que, pour les crimes ordinaires, il fait passer la transformation des peines par les travaux forcés à perpétuité ou à temps, par la réclusion et les peines de l'art. 401, sans jamais faire dégénérer les pei-

nes criminelles politiques en peines criminelles du droit commun, et réciproquement; — qu'il résulte clairement de ce qui précède que le législateur de 1832 a entendu fonder un système complet de pénalité politique différent du système de la pénalité applicable aux crimes ordinaires; qu'il a soustrait le coupable d'un crime purement politique aux peines du droit commun, et qu'il a voulu que, quand la peine de mort serait écartée, on descendit aux peines politiques inférieures; — que, par suite de ce principe, la suppression de la peine de mort en matière politique, décrétée par la Constitution sans que le législateur se soit expliqué sur la peine à substituer, a fait virtuellement dégénérer la répression en déportation; — que, dans l'hypothèse contraire, la Constitution de 1848 aurait détruit l'œuvre du législateur de 1810 et de 1832; qu'elle aurait mis un système de pénalité à la place du système précédent, puisque les crimes purement politiques, du premier chef, qui tous étaient punis par le Code pénal de la mort, et, en cas de circonstances atténuantes, de la déportation et de la détention, seraient toujours à l'avenir passibles des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion; — que la pensée qui a dicté la suppression de la peine capitale pour faits politiques est inconciliable avec une pareille conséquence; — attendu qu'en condamnant Durand, Suireau et Philippe aux travaux forcés à perpétuité, et Marie-Catherine Pellaprat, femme Crohais, à vingt ans de la même peine, pour l'attentat prévu par l'art. 91 dont ils étaient déclarés coupables, la cour d'assises a méconnu les principes de la matière et appliqué une peine autre que celle prononcée par la loi, qu'elle a faussement appliqué l'art. 7 du Code pénal, et faussement interprété et par suite violé l'art. 5 de la Constitution et les art. 91 et 463 du Code pénal.

En ce qui concerne Vosselin, David dit Fabulet, Laurent-Joseph Crohais, Houssaye et Goguin; — vu les art. 5 de la Constitution, les art. 7 et 463 du Code pénal, l'art. 5, 3e alinéa, de la loi du 24 mai 1834, l'art. 11 de la même loi, et les art. 407 et 410 du Code d'instruction criminelle; — attendu, en fait, que ces cinq demandeurs, déclarés coupables d'avoir fait usage d'armes dans une insurrection, ont été condamnés, les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, et les autres aux travaux forcés à temps et à la réclusion, à raison des circonstances atténuantes dont ils ont obtenu l'application, ces condamnations prononcées en vertu des articles ci-dessus visés de la Constitution, du Code pénal et de la loi du 25 mai 1834; — attendu, en droit, que l'usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel, puni de mort par l'art. 5 de cette dernière loi, si, comme dans l'espèce, il est dégagé de circonstances de criminalité du droit commun, constitue un crime politique régi par l'art. 5 de la Constitution, et que, par les raisons précédemment déduites, la peine capitale se trouve remplacée par la déportation, et s'il existe des circonstances atténuantes par la détention ou le bannissement; — qu'ainsi, en prononçant les condamnations qui précèdent contre Vosselin, David dit Fabulet, Crohais, Houssaye et Goguin, la cour d'assises du Calvados a, ici encore, méconnu les principes de la matière, appliqué une peine autre que celle prononcée par la loi, qu'elle a faussement appliqué l'art. 7 du Cod. pén., faussement interprété et par suite violé l'art. 5 de la Constitution, ainsi que les art. 463 Cod. pén., 5 et 11 de la loi du 24 mai 1834; — casse.

Du 3 février 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4429.

1° ATTENTATS. — GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — 2° CHAMBRE D'ACCUSATION. — RÉQUISITIONS ET RAPPORT. — 3° JUGES. — EN-

QUÊTE PARLEMENTAIRE. — 4° ARRÊT DE RENVOI. — NULLITÉ DE PROCÉDURE. — 5° HAUTE COUR. — COMPÉTENCE.

1° *La première disposition de l'art.* 87 *C. pén., ainsi que celle de l'art.* 91, *subsiste et protége le gouvernement, tel qu'il existait au* 15 *mai* (1).

2° *Les réquisitions et le rapport du ministère public, devant la chambre d'accusation, ne sont pas viciés par le réquisitoire présenté à l'Assemblée nationale pour le renvoi devant la haute cour.*

3° *L'arrêt de renvoi, rendu par le nombre voulu de juges compétents, ne serait pas nul par cela que l'un d'eux aurait été entendu dans une enquête parlementaire.*

4° *Cet arrêt ne peut être attaqué suivant l'art.* 299 *pour des vices de la procédure antérieure, tels que l'inobservation des art.* 218 *et* 219, *ou l'insuffisance prétendue de l'information* (2).

5° *La compétence de la haute cour de justice, saisie par un décret de l'assemblée nationale, ne peut être contestée devant la Cour de cassation* (3).

Après le décret saisissant la haute Cour de justice (*suprà*, p. 32), les accusés détenus ont été interrogés, et deux d'entre eux ont formé une demande en nullité. Leur principal moyen, différemment présenté, consistait à soutenir que l'art. 87 C. pén. était inapplicable à un fait perpétré sous le gouvernement républicain. Un autre était tiré de ce que deux des magistrats qui ont rendu l'arrêt de renvoi auraient été entendus comme témoins dans l'enquête parlementaire qui l'avait précédé (fait aujourd'hui reconnu inexact). Les autres étaient ainsi résumés, dans la requête de M. Raspail :

Il y a lieu à cassation du décret de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1847 ; — 1° pour abus de pouvoir et empiétement du corps constituant sur les attributions du corps judiciaire, vu que l'Assemblée nationale a voulu qualifier un délit autrement que ne l'avait qualifié un arrêt devenu définitif ; — 2° pour l'application de la rétroactivité à une question de fond, de qualification, encore plus que de forme ; — 3° pour violation des formalités de la procédure, et la substitution du ministère du pouvoir exécutif à celui du procureur général, dans le réquisitoire présenté à l'Assemblée nationale.

Il y a lieu à cassation contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation du 16 janvier 1849 ; — 1° pour vices d'une procédure que l'instruction n'a tant traînée en longueur qu'afin de se conformer aux vues liberticides du pouvoir exécutif d'alors ; — 2° pour violation flagrante des art. 217, 219 et 228 du Code d'instruction criminelle ; — 3° enfin, par suite de l'arbitraire de notre détention, qui a rendu notre défense presque impossible à cause des en-

(1) Voy. notre dissertation sur les crimes politiques, *suprà*, art. 4419.

(2) Le pourvoi, toutefois, n'est pas absolument irrecevable. Voy. l'arrêt Léotade (*J. cr.*, art. 4213) et notre dissertation sur les effets des mises en accusation (art. 4214, p. 7).

(3) Voy. nos art. 4404 et 4408.

traves illégales apportées à la libre communication de l'accusé avec les personnes qui auraient pu lui fournir des documents précieux et indispensables à sa défense ; la détention de l'accusé a été renouvelée de celles des *lettres de cachet*.

Une question de recevabilité se présentait, avant tout. M. l'avocat général Sevin a développé les raisons que nous avions indiquées *suprà*, p. 32 ; la Cour les a virtuellement consacrées, en examinant et rejetant les moyens de cassation présentés.

ARRÊT (Quentin et Raspail).

La Cour ; — en ce qui touche l'arrêt de renvoi : — attendu, 1° que les demandeurs ont été mis en accusation pour s'être rendus coupables d'un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, et d'un attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; — que ces faits sont formellement prévus et punis de peines afflictives et infamantes, par les art. 87 et 91 du Code pénal ; — que si les dispositions de l'art. 87, qui protége et l'autorité royale et l'ordre de successibilité au trône, se trouvant aujourd'hui sans application possible, doivent être considérées comme abrogées tacitement, il ne s'ensuit pas que la première disposition de cet article ait cessé d'être en vigueur, puisqu'elle n'a rien d'inconciliable avec la forme de gouvernement proclamée par l'Assemblée nationale antérieurement au 15 mai ; — attendu, 2° que l'arrêt attaqué a été rendu sur les réquisitions écrites du procureur général et sur le rapport fait par l'un de ses substituts ; — attendu, 3° que ledit arrêt, émané de la chambre d'accusation et de la chambre correctionnelle régulièrement réunies en vertu de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810, a été rendu par le nombre de juges compétents ; qu'en admettant que deux des magistrats qui y ont concouru aient été entendus dans l'enquête parlementaire ordonnée par l'Assemblée nationale au sujet tant des événements du 15 mai que de l'insurrection du 25 juin, il n'en résulterait aucune cause de nullité, puisque cette enquête est absolument distincte de l'information judiciaire qui est la seule base de la décision intervenue.

En ce qui touche la procédure qui a précédé l'arrêt de renvoi : — attendu qu'aux termes de l'art. 299 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de renvoi ne peut être attaqué que pour des causes déterminées, consistant dans des vices qui s'attachent à cet arrêt lui-même ; — qu'on ne peut donc après cet arrêt attaquer de nullité la procédure qui l'a précédé, et le faire ainsi tomber par voie de conséquence, à l'aide de moyens autres que ceux autorisés par l'art. 299 ; — attendu, d'ailleurs, que les retards dont se plaint l'accusé Raspail ne peuvent fournir un motif de cassation, puisque les art. 218 et 219 du Code d'instruction criminelle, les seuls qu'il invoque, ne sont point prescrits à peine de nullité ; qu'il en est de même de l'insuffisance soit de l'information, soit des communications faites au demandeur, la loi s'en remettant à cet égard à la prudence et à la conscience du juge instructeur.

En ce qui touche l'incompétence de la haute Cour de justice : — attendu que les griefs des demandeurs sous ce rapport portent directement sur le décret de l'Assemblée nationale du 22 janvier ; que ce décret ne peut être déféré à la Cour de cassation, dont l'autorité ne s'étend que sur les jugements et arrêts émanant du pouvoir judiciaire ; — que les diverses questions qui se rattachent à l'incompétence ne peuvent être débattues, s'il y a lieu, que sous forme d'exception opposée devant la haute Cour de justice ; — rejette.

Du 17 fév. 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4430.

De la compétence du jury, en matière de délits politiques, de délits et de faits de presse.

La Constitution porte : « Art. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injure et de diffamation envers les particuliers.—Art. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse. »

Ces dispositions diverses sont fort simples, en apparence. Cependant, rapprochées des lois antérieures, elles présentent de sérieuses difficultés et opèrent de graves innovations. Nous devons en examiner ici la portée.

I. — Les lois de l'Empire et celles de la Restauration laissaient aux tribunaux correctionnels la connaissance des simples délits ayant un caractère *politique* (art. 179 C. instr. cr.). La loi du 26 mai 1819, rétractée quant à ce par celle du 25 mars 1822, déférait aux cours d'assises les délits « commis par la voie de la *presse* ou tout autre *moyen de publication*, » à l'exception de certains délits de diffamation ou d'injure (art. 13 et 14). La Charte de 1830 promit « l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques » (art. 69). Par suite, la loi du 8 octobre 1830 attribua aux cours d'assises la connaissance : 1° « de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 », sauf l'exception faite par l'art. 14 de la loi du 26 mai, ainsi qu'une autre que nous examinerons également; 2° des délits réputés politiques, dont la loi de 1830 donnait l'énumération par relation à certains articles du Code pénal et de la loi de 1822. Conformément à ce principe constitutionnel, toutes les lois postérieures qui ont créé des délits ayant un caractère politique, ont eu soin d'exprimer qu'ils seraient jugés par les cours d'assises. Notre Constitution consacre irrévocablement cette règle de compétence, pour *tous* les délits politiques, sans aucune définition ou énumération, et pour *tous* les délits de presse, sans s'expliquer sur les autres moyens de publication, ni sur les infractions aux lois réglementant la presse périodique; puis elle parle *exclusivement* du *jury*, sans rappeler aucune des exceptions jusqu'ici admises. De là, trois questions principales, dont chacune en renferme plusieurs.

1° La règle ne s'applique-t-elle qu'aux délits qui sont *réputés politiques* par la loi de 1830 ou par leur loi spéciale?

La commission de la Chambre des pairs, qui prépara la loi de 1830, n'entendait donner qu'une énumération simplement démonstrative; aussi proposait-elle d'ajouter : « tous autres délits commis *à l'occasion* d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes ou *de faits politiques;* » et

M. Siméon, auteur du projet, disait, pour exemple : « Celui qui frapperait ou outragerait un pair, un député, un électeur, un écrivain, en haine de leurs votes, de leurs discours ou de leurs écrits, commettrait un délit politique (1). » C'est pourquoi M. Duvergier, dans ses annotations, admet la règle de compétence pour tous les délits qui pourraient être jugés politiques d'après leur caractère propre ou à raison des circonstances (2). Mais ce système fut repoussé par la Chambre des députés, sur l'observation que fit le rapporteur, M. de Martignac, qu'il fallait qu'une *limite* fût législativement tracée pour empêcher l'arbitraire du juge ; et la Chambre des pairs elle-même, lorsque le projet lui revint ainsi modifié, adopta cette opinion, quoiqu'on fît encore remarquer qu'il s'agissait de délits dont le caractère dépendait de circonstances variables (3). En conséquence, les auteurs se sont accordés tous, sauf M. Duvergier, à reconnaître que l'énumération donnée dans la loi de 1830 est essentiellement limitative (4) ; et la jurisprudence a plusieurs fois proclamé que même le *but politique*, bien certain, d'un délit commun, ne suffit pas pour lui donner un caractère politique (5).

Quel est le système adopté par la Constitution? On peut dire : Son texte embrasse généralement tous les délits politiques, sans aucune énumération ni définition limitative. Son esprit ne permet pas de faire juger par les tribunaux correctionnels un seul délit ayant un caractère politique d'après le but certain de l'agent. Or, ce caractère peut se trouver, accidentellement, dans un délit autre que ceux auxquels la loi elle-même a donné la qualification ineffaçable de délits politiques : c'est ce que démontrait, en 1830, M. Siméon, dont la proposition n'a été repoussée qu'en vue d'une limitation alors jugée nécessaire : c'est ce qu'a reconnu la loi de 1831, sur les attroupements, lorsque, attribuant compétence aux tribunaux correctionnels, elle a dit : « excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises. » En pareil cas, si le caractère politique du délit est révélé par l'instruction, ou par les débats en police correctionnelle, quoiqu'il ne soit pas attaché au délit par une loi expresse, le renvoi à la cour d'assises est dans le vœu de la Constitution. — Mais il faut répondre : Le texte de la Constitution, s'il embrasse tous les délits politiques, sans définition, se réfère pour la qualification

(1) *Moniteur*, 19 septembre 1830.

(2) Duvergier, *Collect. des lois*, 1830, p. 275, note 1.

(3) *Monit.*, 28 septemb. et 8 octob. 1830.

(4) Parant, *Lois de la presse*, p. 247-251 ; Rauter, *Droit crim.*, t. 2, p. 470 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Cod. pén.*, t. 2, p. 314 ; Chassan, *Délits et contrav. de la par.*, etc., t. 2, p. 165.

(5) Cass. 6 janvier 1831 ; Paris 17 juin 1831 ; Grenoble, 22 juill. 1831 (*J. cr.*, art. 593, 657 et 697) ; Cass. 4 sept. 1834 et 30 juin 1847 (*J. cr.*, art. 1411 et 4229).

à la loi de 1830 et aux lois spéciales, existantes ou à intervenir. Son esprit, s'il tend à étendre la compétence du jury, ne va pas jusqu'à permettre toute appréciation arbitraire. Légalement parlant, ce n'est pas au but, plus ou moins appréciable, de tel ou tel délinquant, que se reconnaît le caractère politique d'un délit : ce doit être aux éléments constitutifs du délit même et à la qualification que lui a donnée la loi, en le punissant ou en fixant exceptionnellement la juridiction. Hors le cas où cette loi s'en est rapportée à l'appréciation du juge, comme l'avait fait celle de 1831, c'est à son texte seul qu'il faut demander la règle de compétence.

Cela reconnu, on doit réputer maintenues, provisoirement du moins, toutes les dispositions de loi qui ont donné ou refusé à certains délits la qualification de délits politiques; et l'on doit appliquer encore les décisions qui font jurisprudence sur ce point.

Ainsi, sont de la compétence du jury tous les délits prévus par les dispositions suivantes du Code pénal : art. 82, § dernier ; 89, § dernier ; 91, § dernier; 109, 112, 113, 120, 123, 128. 129 et 131 ; 201, 202 et 207. Dans ces dispositions se trouvent compris (sauf ce que va décider la loi organique sur les élections) tous les faits contraires à la liberté ou à la sincérité des opérations électorales, tels que : expulsion du président d'une élection, ou empêchement apporté par voie de fait à l'exercice des droits civiques (Cass. 3 mai 1832 et 23 juin 1836; *J. cr.*, art. 970 et 1912); achat de suffrages ou falsification des feuilles de pointage (Cass. 4 et 5 décembre 1846 et 15 juin 1848; *J. cr.*, art. 4383).

Sont également de la compétence du jury: les délits prévus par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, modifié par l'art. 6 du décret du 11 août 1848 (L. 8 oct. 1830, art. 7); les délits prévus par les art. 1 et 4 de la loi du 10 déc. 1830 (art. 5 et 6 de cette loi); tous les délits d'attroupement, sans exception aujourd'hui (décr. 7 juin 1848, art. 10); toutes les infractions à la loi sur les clubs, excepté celles qui ne consistent que dans une inobservation de formalités (décr. 28 juill. 1848, art. 16).

Il en est autrement des délits suivants : rébellion armée contre la garde nationale et la gendarmerie (Cass. 9 déc. 1830; *J. cr.*, art. 634); port illégal d'une décoration ou d'un costume (Cass. 6 janv. 1831; *J. cr.*, art. 593); tenue d'une école gratuite, en contestant le privilége de l'université (Paris, 17 juin 1831; *J. cr.*, art. 657); irruption dans l'exercice du culte (Grenoble, 22 juill. 1831; *J. cr.*, art. 697); outrage envers un député, à raison de ses fonctions (Bourges, 30 août 1833, et Orléans, 5 mai 1834); coalition d'ouvriers, dans des vues politiques (Cass. 4 sept. 1834, *J. cr.*, art. 1401); voies de fait commises sur des électeurs qui viennent de voter (Cass. 30 juin 1847 : *J. cr.*, art. 4229).

Mais, outre les principes qu'elle consacre par elle-même et qui sont immédiatement applicables, la Constitution a des vues émises que devra suivre le législateur. On les trouve dans la discussion qui l'a préparée et fait adopter. Ainsi il a été bien entendu : d'une part, que les délits dont se plaindraient des fonctionnaires publics ne seraient pas les seuls

à réputer politiques (1) ; d'autre part, que l'on pourrait ranger dans cette classe toutes les attaques publiques contre les fonctionnaires, quoiqu'il y en ait qui, s'étant produites seulement par la parole, sont actuellement dans un cas d'exception (2). Aussi le projet sur la responsabilité des agents du pouvoir attribue-t-il au jury tout fait d'un fonctionnaire pouvant constituer « une atteinte à la liberté individuelle ou religieuse, une violation de domicile ou du droit de réunion ou des droits de la presse ; » et la loi qui va interdire les clubs, en règlementant les autres réunions, réservera au jury les délits même d'ouverture de club.

2° En déférant au jury « tous les délits commis par la voie *de la presse* », sans aucune exception indiquée, mais sans parler des délits « commis par tout autre moyen de publication », notre Constitution étend-elle ou restreint-elle la règle de compétence ?

Pour les *délits de presse* proprement dits, la généralité de la disposition constitutionnelle résulte évidemment de ses propres expressions et de la disposition suivante, qui réserve aux lois organiques le soin de fixer la compétence pour les seuls délits de diffamation ou d'injure envers les particuliers.

A l'égard des délits commis « par tout *autre moyen de publication* », la première rédaction de la Constitution exprimait suffisamment la même disposition que la loi de 1830, qui embrassait, par relation à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, les délits commis, « soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public. » Lors de la révision, la commission de Constitution a supprimé les mots « ou de tout autre moyen de publication ». Un représentant, M. Deville, a demandé qu'ils fussent rétablis : ses motifs étaient qu'il ne fallait pas permettre de traduire en police correctionnelle « une partie très-intéressante des artistes de Paris », par une élimination s'appliquant « aux figures, aux images, aux affiches, aux « caricatures. » M. Vivien, au nom de la commission, a répondu : « Il nous a paru qu'il y avait de l'inconvénient à maintenir la rédaction proposée, et qu'il valait mieux s'en rapporter aux lois organiques, qui examineraient la mesure des divers moyens de publication et qui, selon cette mesure, les renverraient devant le jury ou devant la police correctionnelle ». Cette opinion a prévalu (3). De là, on doit conclure que nous restons provisoirement sous l'empire des règles consacrées par la loi de 1830, qui a déféré aux cours d'assises les délits commis de l'une des manières énoncées en l'art. 1er de 1819, mais a excepté les cas prévus aux art. 14 et 15.

---

(1) Séance du 3 novemb. 1848 (*Monit.*, du 4, p. 3080).
(2) Séance du 4 novemb. (*Monit.*, du 6, p. 3089).
(3) Séance du 3 novemb. 1848 (*Monit.*, du 4, p. 3080).

En ce qui concerne les infractions aux lois qui réglementent la presse périodique, le silence de la Constitution, qui ne parle que de *délits*, tandis qu'il s'agit à proprement parler de contraventions, nous paraît laisser subsister la règle de compétence précédemment établie. Or, les tribunaux correctionnels ont été déclarés seuls compétents, non-seulement par la loi du 21 octobre 1814 sur l'imprimerie, mais aussi par la loi du 9 juin 1819, faite pourtant sous l'empire de celle du 26 mai qui attribuait les délits de presse au jury. Dans la discussion de la loi de 1830, il fut question d'étendre la compétence du jury aux « délits prévus par les lois du 9 juin 1819 et du 18 juillet 1828 ; » mais cette extension fut repoussée, après examen et discussion aux deux Chambres, par le motif qu'il s'agissait plutôt de contraventions matérielles que de délits intentionnels (1). Le décret du 9 août 1848, introduisant de nouvelles règles pour le cautionnement des journaux ou écrits périodiques, a même expressément maintenu les dispositions des lois de 1819 et 1828 qui ne lui étaient point contraires, et il ne contient pas un mot d'où puisse dériver un changement de compétence. Tout cela démontre que les infractions dont il s'agit sont en dehors des délits auxquels s'applique l'art. 83 de la Constitution ; bien plus, que la loi organique sur la presse devra les laisser juger par les tribunaux correctionnels.

3° Les délits politiques ainsi que les délits de presse sont attribués *exclusivement au jury*. Cela exclut à toujours les tribunaux correctionnels, si bien que le délit renvoyé au jury attirerait à lui le délit connexe (2). N'en peut-on pas aussi conclure qu'en aucun cas les délits politiques ou de presse ne pourront être jugés par d'autres juges, pas même par les magistrats de la cour d'assises, que le jury seul devra statuer, même sur les circonstances atténuantes, quand elles seront admissibles ?

Il y a question, d'abord, relativement aux *juridictions privilégiées*. La compétence des cours d'appel et de la Cour de cassation, à l'égard des délits commis par des magistrats, ne peut pas, pour les délits politiques ou de presse, prévaloir sur celle du jury, puisque ces tribunaux n'ont point de jurés (3). Il en est de même, pour celle du conseil de l'Université (4). Mais il doit en être autrement, sauf les changements à opérer par les lois sur l'armée et sur l'état de siége, quant à la compé-

(1) Séance des 13 septembre et 1er octobre 1830 (Parant, *Lois de la presse*, p. 268-271).

(2) V. Douai, 30 décemb. 1848 ; rej., 1er mars 1849 (aff. Martin Rogers).

(3) Voy. dans ce sens, C. de cass, 14 avril 1831 (*J. cr.*, art. 615) ; Parant, p. 256-259. Le projet de loi sur la responsabilité des agents et dépositaires du pouvoir porte : « art. 58. S'il s'agit d'un délit politique ou d'une atteinte à la liberté individuelle ou religieuse, ou d'une violation de domicile ou du droit de réunion, ou des droits de la presse, l'affaire est portée devant le jury. Dans les autres cas, la cour est saisie conformément aux art. 479 et 483 C. instr. cr. »

(4) Voy. Parant, p. 259-264.

tence des conseils de guerre et tribunaux maritimes pour tous délits commis par des militaires sous les drapeaux, parce que l'intérêt de la discipline domine tout autre (1). La haute cour de justice, créée par la Constitution, doit aussi être compétente pour les délits qui dépendraient de l'attentat dont elle serait légalement saisie, soit par connexité, soit par dégénérescence; d'autant mieux que cette haute juridiction a un jury, qui présente toutes garanties (2). Tous les tribunaux doivent également conserver le pouvoir, qui leur appartient d'après la loi générale et les lois spéciales, de juger instantanément et sans jurés les délits quelconques qui se commettent à leur audience; car c'est là une attribution nécessaire, essentielle à la dignité de la justice (3). Ils doivent même demeurer juges des délits de compte-rendu infidèle ou injurieux de leurs audiences, qui sont des infractions aux lois sur la presse périodique, plutôt que de véritables délits politiques ou de presse (4).

Une autre question se présente à l'égard des *cours d'assises*, elles-mêmes, pour le cas où le prévenu ne comparaît pas. A s'en tenir au texte de la Constitution, qui parle du *jury exclusivement*, on pourrait croire qu'elle veut étendre la compétence de ce juge naturel des délits politiques et des délits de presse, jusqu'au point de l'admettre seul à juger les prévenus défaillants. Mais il est de règle fondamentale que, dans tous les cas de contumace ou défaut, la cour d'assises procède et juge sans assistance de jurés, suivant une forme exceptionnelle. Ce principe ne peut pas être détruit d'un mot, en l'absence de toute explication et de toute règle nouvelle pour la procédure. La charte de 1830 disait aussi que ce serait le jury qui jugerait les délits politiques ainsi que les délits de presse; nul n'a vu une inconstitutionnalité dans la loi qui, venant dire que leur connaissance était « attribuée aux cours d'assises, » a par cela même réservé les pouvoirs des magistrats pour les cas de non comparution. Cette réserve existe virtuellement dans la Constituiton actuelle (5).

Il y a plus de difficulté, relativement aux *circonstances atténuantes*. D'une part, les art. 341 Cod. instr. cr. et 463 Cod. pén. n'accordent au jury le droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes qu'en matière de grand criminel, si bien que leur pouvoir à cet égard cesse quand le crime poursuivi dégénère en délit par la déclaration négative

---

(1) Voy. cass. 9 fév. 1827 et Parant, p. 255. — Voy. aussi l'art. 88 de la Constitution.

(2) Voy. notre dissertation sur la haute Cour; *J. cr.*, art. 4404.

(3) Voy. notre *Dict. cr.*, p. 192 et 193.

(4) L. 25 mars 1822, art. 7, 15 et 16; L. 8 oct. 1830, art. 3; *Dict. cr.*, p. 629. Dans la séance du 4 septemb. 1848, M. Odilon-Barrot, au nom de la commission de Constitution, a dit que cette question était réservée (Voy. *Mon.*, 5 novembre).

(5) Voy., dans ce sens, l'art. 30 du projet de loi sur la responsabilité des agents et dépositaires du pouvoir (*Monit.*, 9 mars 1849).

sur une circonstance élémentaire du crime. Et d'autre part, la jurisprudence, se tenant au texte de l'art. 463 *in fine*, n'admet pas les circonstances atténuantes pour les délits spéciaux jugés par les cours d'assises, à moins que la loi spéciale ne l'ait expressément permis (1) Mais dans l'esprit de nos nouvelles institutions, les circonstances atténuantes, qui font partie intégrante du fait, sont admissibles et appréciables par le jury, en matière de délits politiques ou de presse. C'est ainsi que l'art. 463 a été déclaré applicable aux délits prévus par la loi sur les attroupements (27 juin 1848, art. 8), aux délits prévus par la loi sur les clubs et autres réunions (L. 28 juill. 1848, art. 18), aux délits de la presse en général (L. 11 août 1848, art. 8) et aux délits prévus par la loi organique électorale (projet en discussion). La pensée du législateur, relativement à la compétence, si elle était douteuse d'après la discussion qui eut lieu sur l'art. 8 du décret d'août, serait facile à saisir dans l'art. 18 de la loi sur les clubs, qui porte : « L'art. 463, Cod. pén., pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent décret. *Lorsque les circonstances atténuantes seront admises*, la cour ou le tribunal *appliquera* l'art. 401, Cod. pén.» Cette pensée se manifeste plus clairement dans l'art. 83 de la Constitution, attribuant *exclusivement au jury* la *connaissance* des délits politiques et de presse, tandis que la loi de 1830 l'attribuait « aux cours d'assises » et laissait ainsi entiers les pouvoirs respectifs des jurés et des magistrats. A quoi se réduirait la compétence *exclusive* du jury, dans les cas de verdict affirmatif sur le fait principal, s'il ne pouvait en tempérer la rigueur par l'expression des circonstances atténuantes qu'il aurait reconnues, ou si sa déclaration à cet égard pouvait être écartée par une condamnation au maximum de la peine ? Sans doute, il est contraire au droit commun d'investir les jurés d'un pouvoir aussi absolu que celui d'atténuer un délit dont ils ne sont juges que par exception. Mais la dérogation, pour les délits dont le caractère ou le mode rend le jury l'unique juge, le juge naturel, est commandée par l'esprit de nos institutions politiques et par le texte même de la Constitution. Nous la trouvons déjà décrétée pour tous les délits de presse, de telle sorte que dès à présent on doit leur appliquer l'art. 341, C. instr. cr., qui règle les avertissements à donner au jury. Il en est de même pour certains délits politiques ; et quant aux autres, c'est dans ce sens que devront statuer les lois spéciales (2).

---

(1) Voy. nos art. 2135, 2983 et 3020.

(2) Notre question vient de se présenter, dans la discusion de la loi électorale organique. M. Valette a fait admettre une disposition portant : « *Lorsque le jury aura reconnu l'existence de circonstances atténuantes en matière de délits*, la peine prononcée par la cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi. » La disposition a été combattue par MM. Salmon, Douesnel et Vict. Lefranc, comme contraire aux principes et à la Constitution elle-même. M. Valette, M. Isambert et M. Durand (de Romorantin), ont soutenu que la Constitution faisait plus pour le jury que n'avait fait la loi de 1830, qu'il y avait nécessité de laisser à ce juge naturel des délits politiques l'apprécia-

II. — Les *injures* punissables sont de plusieurs espèces et ne rentrent pas toutes dans l'une ou l'autre des deux classes d'infractions appelées délits politiques ou délits de presse. On distingue, d'après le fait même (*maledictum*) : l'injure simple, qui n'est qu'une invective ; l'injure contenant imputation d'un vice déterminé, qui est plus grave ; l'injure contenant allégation ou imputation d'un fait précis, plus grave encore en ce qu'il y a calomnie ou diffamation. On distingue, d'après le mode : l'injure verbale (*convicium*, *cum voce*), l'injure par écrit (*libellus*); l'injure non publique ; l'injure publiquement proférée, et l'injure publique qui a lieu par la voie de la presse spécialement. On distingue enfin, d'après la qualité de la personne injuriée : l'injure, diffamatoire ou non, envers un particulier ; l'injure ou la diffamation envers une personne publique ; l'outrage envers un magistrat, un député, un ministre de la religion, un juré ou un témoin ; enfin l'offense envers la Chambre ou le chef d'un gouvernement étranger.

Des règles différentes, pour la compétence et le jugement, ont été posées par les lois de 1819, 1822, 1830 et 1835, selon qu'il s'agissait de telle ou telle espèce d'injure, commise de telle ou telle manière, envers telle ou telle personne. De nombreuses questions se sont élevées à cet égard et ont reçu des solutions diverses : elles n'ont été simplifiées, ni par le décret du 22 mars 1848, qui déclare les tribunaux civils « incompétents pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ; » ni par le décret du 11 août 1848, qui a modifié certaines incriminations des lois de 1819 et 1822, sans s'occuper nullement de la compétence ; ni par les art. 83 et 84 de la Constitution, qui ne parlent du jury que pour les délits politiques et les « délits commis par la voie de la presse » et pour les « dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse, » et qui réserve aux lois organiques la détermination de la compétence « en matière de délits d'injure et de diffamation envers les particuliers. » Ces dispositions constitutionnelles, en présence des lois antérieures non abrogées, font naître au contraire des questions nouvelles, que nous devons examiner ici.

1° Quel est aujourd'hui le juge compétent, pour l'injure ou la diffamation, purement *verbale*, envers un fonctionnaire ?

La loi du 26 mai 1819, art. 14, a réservé aux tribunaux de police la connaissance des injures, diffamatoires ou non, qui auraient eu lieu sans aucune publicité, et aux tribunaux correctionnels celle des « délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, »

---

tion du fait entier, avec toutes ses circonstances. Cette opinion a prévalu, non pas comme une exception isolée, mais comme l'application du système de la Constitution (*Monit.*, 1er mars 1848, p. 669 et 670). — Voy. dans le même sens l'art. 26 de la nouvelle loi sur les clubs, etc., voté le 24 mars 1849.

ce qui s'applique même aux délits de cette classe publiquement commis envers des personnes publiques pour faits relatifs à leurs fonctions. La compétence, à cet égard, n'a pas fait question jusqu'ici : il n'y a eu controverse que sur le point de savoir si le prévenu n'était pas recevable, en vertu de l'art. 20 de la loi du 26 mai, à faire la preuve des faits par lui imputés. Une règle différente résulte-t-elle, soit du décret du 22 mars, soit des art. 83 et 84 de la Constitution?

On peut dire : Le décret, dans son préambule, proclame « que chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous, par la voie de la presse *ou par tout autre moyen de publication*, les actes blâmables des fonctionnaires ou des personnes revêtues d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité des faits publiés; que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics et *ne peut dès lors être jugé que par le jury.* » La Constitution, dans la disposition fixant la compétence exclusive du jury, embrasse tous les délits commis par un moyen quelconque de publication, sauf seulement les injures ou diffamations envers les particuliers; et, en ne renvoyant la question aux lois organiques qu'à l'égard de ces injures ou diffamations, elle présuppose que sa première disposition comprend toutes les imputations faites à des fonctionnaires, relativement à leurs fonctions, dès qu'il y a publicité par un moyen quelconque, soit par des écrits publiés, soit par des paroles publiquement proférées. L'esprit du décret et de la Constitution permet d'autant moins de laisser juger par des tribunaux correctionnels les injures ou diffamations commises envers des personnes publiques, que l'art. 20 de la loi du 26 mai, interprété par la jurisprudence, n'admet le droit de preuve justificative que devant la cour d'assises.

Mais voici la réponse : Dans les diffamations ou injures verbales, il n'y a ordinairement que des démêlés sans importance pour l'intérêt public ou politique; dans la poursuite de ces injures, la liberté de la presse n'est pas en jeu, mais seulement la liberté des propos : c'est pourquoi le législateur de 1819, libéral pourtant, a réservé aux tribunaux correctionnels les imputations publiques et aux tribunaux de police les injures qui ne renfermeraient pas les deux éléments de publicité et d'imputation d'un fait précis ou d'un vice déterminé. Les dispositions de la loi spéciale et du Code pénal, à cet égard, ne sont abrogées, ni par le décret du 22 mars, qui se borne en définitive à frapper d'incompétence les tribunaux civils, ni par la Constitution, qui ne dispose dans son art. 83 que relativement aux délits politiques et aux « délits commis par la voie de la presse, » qui même a exclu les mots « ou de tout autre moyen de publication » dans lesquels on aurait pu voir une disposition constitutionnelle assimilant à toujours aux délits de presse les propos délictueux publiquement proférés. C'est d'ailleurs une pétition de principe que d'argumenter de l'interdiction de la preuve justificative devant les tribunaux correctionnels; car la question est fort controversée et de très-bons esprits admettent cette preuve, qui sera désor-

mais d'autant plus admissible que cela est parfaitement dans l'esprit de nos institutions nouvelles (1).

Ce qui fait la difficulté, c'est qu'une discussion confuse a eu lieu, sans résultat sur ce point, à l'Assemblée nationale. Le projet et le premier vote, sur l'art. 83, ne faisaient aucune exception pour les délits d'injure ou de diffamation. A la séance du 3 novembre, on rejeta un amendement de MM. Valette et Huot, qui proposait l'exception; mais il n'avait pas été compris. Le lendemain, M. Valette le reproduisit, le justifia en disant qu'on ne devait pas surcharger le jury de poursuites en injures, souvent exercées par de simples particuliers et même par des femmes, et le formula en ces termes : « sans préjudice des lois spéciales relatives aux délits d'injure et de diffamation envers des particuliers. » M. Saint-Gaudens le combattit, en disant que des fonctionnaires pourraient abuser de la restriction, sous prétexte que l'attaque concernait leur vie privée. M. Favard répliqua que tous ceux qui avaient avec lui voté l'art. 83 entendaient que le jury connaîtrait de toutes les attaques contre les fonctionnaires, mais que les tribunaux correctionnels continueraient à connaître des injures et diffamations envers les particuliers. Ses motifs étaient qu'il fallait conserver le principe établi dans la législation, vis-à-vis des fonctionnaires, contre qui la preuve justificative était toujours permise. M. Odilon-Barrot, au nom de la Commission, ajoutait qu'elle avait entendu réserver la grave question de savoir si on admettrait la justice du jury, avec droit de preuve, à l'égard des injures et diffamations concernant la vie privée. C'est dans ce cens qu'ont eu lieu la rédaction définitive et le vote (2).

Il suit évidemment de là que la deuxième disposition de l'art. 83 ne concerne que la vie privée. On peut en conclure aussi que l'esprit de la Constitution est d'attribuer au jury toute injure ou diffamation, même verbale, envers une personne publique, dès qu'il y a publicité quelconque. Mais, quant à présent, nous ne voyons aucune disposition expresse à cet égard, puisqu'il ne s'agit, ni de délit politique, ni de délit

(1) L'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 ne parle effectivement que de la *cour d'assises*. C'est cet argument de texte qui a déterminé la cour de Paris et la Cour de cassation à refuser la preuve justificative devant les tribunaux correctionnels (Voy. Paris, 22 sept. 1842; C. de cass., 23 nov. 1843, 11 mai 1844 et 11 décemb. 1847; *J. cr.*, art. 3207, 3581 et 4212). — Mais les termes de l'art. 20 s'expliquent par cette raison qu'il avait été rédigé au moment où le projet déférait aux cours d'assises toute diffamation envers un fonctionnaire, et qu'on n'a pas songé à changer les termes restrictifs quand on a réservé aux tribunaux correctionnels les injures et diffamations verbales. Où serait d'ailleurs le motif d'exclusion? Le droit de preuve justificative doit être indépendant de la juridiction : il dérive de la nature même du fait. C'est ce qu'ont enseigné MM. Parant (*Lois de la presse*, p. 230, 357 et 375), Legat (*Code de la presse*, p. 88 et 89), Celliez (*Code annoté de la presse*), de Grattier (*Comm. des lois de la presse*, t. 1er, p. 468, n° 8). Voy. dans le même sens un arrêt récent (*J. cr.*, art. 4438).

(2) Séance du 4 nov. 1848 (*Monit.* du 5, p. 3089 et 3090).



de presse, à proprement parler. Or il faudrait un texte, pour abroger immédiatement ceux des lois de 1819 et 1830 réservant aux tribunaux correctionnels le jugement de tous les délits d'injure verbale. L'abrogation ne pourra venir que des lois organiques sur la presse ou sur les délits d'injure et de diffamation.

2° A qui appartient-il aujourd'hui de connaître des délits d'*outrage* et d'*offense?* (1).

Les outrages non publics, prévus par les art. 222 et suiv. C. pén., restent de la compétence des tribunaux correctionnels, tant qu'ils ne constituent point des délits politiques. Il en est de même des outrages prévus par les art. 6 de la loi de 1822 et 5 du décret d'août 1848, si la circonstance de publicité ne réunit pas les conditions spécifiées dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, auquel se réfère le décret du 22 mars sur les attaques contre les fonctionnaires; car ces art. 6 de 1822 et 5 d'août 1848 punissent l'outrage fait *publiquement*, *d'une manière quelconque*. Quant à ceux qui ont eu lieu par l'un des moyens de publicité qu'a spécifiés l'art. 1er de 1819, ils doivent être de la compétence du jury, sinon comme délits politiques, du moins comme délits de presse, suivant l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830, que n'a pas abrogé l'art. 83 de la Constitution (2).

L'offense envers l'Assemblée nationale n'est un délit qu'autant qu'elle a lieu par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de 1819 (décr. du 11 août 1848, art. 2). Conséquemment, elle est de la compétence du jury. Mais cela ne doit pas exclure le pouvoir qu'a la Chambre offensée de faire traduire à sa barre le prévenu, puisqu'il n'a été dérogé par aucune loi à celle qui se trouve dans les art. 15 de 1822 et 3 de 1830. — Quant à l'offense envers le chef d'un gouvernement étranger, comme il n'y a délit qu'autant qu'elle a eu lieu par l'un des moyens de publicité de

---

(1) La législation, à cet égard, se trouve : 1° dans les art. 222 et suiv., C. pén., qui punissent les outrages par paroles, gestes ou menaces, envers des magistrats ou agents dépositaires de la force publique; dans l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui a voulu protéger contre tout outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, tout fonctionnaire public, tout ministre de religion reconnue, tout membre d'une Chambre législative, tout juré et tout témoin; dans le décret du 11 août 1848, qui a reproduit cette disposition en faveur de tout « membre de l'Assemblée nationale » et de tout « ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État » (art. 5); — 2° dans les art. 11 de la loi du 17 mai 1819 et 2 du décret d'août 1848, qui punissent l'offense envers l'Assemblée nationale, et dans l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, qui permet à la Chambre offensée d'ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire; enfin, dans l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, qui punit l'offense envers le chef d'un gouvernement étranger. Ces deux dernières dispositions subsistent, à défaut d'abrogation par aucune loi (Voy. la discussion sur le décret d'août, dans Duvergier, *Collect. des lois*, 1848, p. 435 et suiv.).

(2) Voy. nos art. 3698, p. 15; 3894, p. 66; 3902 et 4196.

l'art. 1er de 1819, l'attribution exclusive au jury se trouve dans l'art. 1er de la loi de 1830 et dans l'art. 83 de la Constitution.

III. — Toute faute dommageable donne lieu à des *réparations civiles*. Suivant le droit commun, l'action civile résultant d'un délit peut être poursuivie, au choix de la partie lésée, soit conjointement avec l'action publique devant les juges de répression, soit séparément devant la juridiction civile; et quoique le jury ait déclaré l'accusé ou prévenu non coupable, la cour d'assises peut, comme juridiction civile, allouer à la partie lésée des dommages-intérêts pour la faute par elle reconnue (1).

La compétence des juges civils, pour faits de presse, n'était nullement contestée par la loi du 26 mai 1819, qui la reconnaissait au contraire en permettant à tous juges de supprimer les écrits dommageables (art. 23), et en accordant à l'action civile une durée plus longue qu'à l'action publique (art. 11 et 29). Etait-elle détruite, depuis 1830, par cela que la Charte et la loi du 8 octobre attribuaient aux cours d'assises la connaissance des délits de presse? On l'a soutenu, avec insistance, en invoquant des considérations politiques; mais, au point de vue purement juridique, la compétence des juges civils était incontestable, ainsi que l'ont reconnu généralement les auteurs et la jurisprudence (2).

Le décret du 22 mars 1848 a dit « que la jurisprudence qui s'était établie, autorisant l'action civile devant les tribunaux ordinaires, indépendante de l'action devant le jury, n'était qu'une entrave nouvelle à la liberté de la presse, et une cause de ruine pour les journaux et les citoyens courageux »; pourquoi, il a disposé, art. 1er, que les *tribunaux civils* ne pourront connaître des diffamations, injures ou *autres attaques* dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires, qu'ils renverront devant qui de droit toute action en dommages-intérêts fondée sur des faits de cette nature. Et comme ce système ne pouvait s'accorder avec les dispositions du droit commun, maintenues par les lois de 1819, sur l'exercice et la durée de l'action civile, le décret a dû aller jusqu'à décider, art. 2, que cette action « ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique : elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique. » C'est sous l'empire des mêmes

---

(1) Dig., l. 7, § 6, et l. 17, § 15, *de injuriis et famosis libellis;* C. civ., art. 1382; C. instr. cr., art. 1-3; L. 26 mai 1819, art. 6, 14, 23 et 29; Mangin, *De l'act. publ. et de l'act. civ.*, t. 1er, n° 123; F. Hélie, *De l'instr. cr.*, t. 2, § 115 et 122; Mangin, *Du règlem. de la compét.*, t. 2, n° 183.

(2) Mangin, *loc. cit.*; de Serrigny, *Traité du droit public*, t. 2, p. 196; Chassan, nos 1447-1450; de Grattier, t. 1er, p. 303; Lesellyer, t. 5, n° 2082; Duranton, t. 13, n° 709; Dalloz, *Dict. gén.*, supplém., v° Presse; C. de cass., ch. crim., 23 fév. 1837, 5 avril et 30 août 1839 (*J. cr.*, art. 2078, 2343 et 2492); Req., 29 janv. 1840, 4 août 1841, 21 fév. 1843, 23 juin 1846, 23 nov. 1847, 20 déc. 1848 et 17 janv. 1849; ch. civ., 5 mai 1847 (aff. Marrast).

idées que la Constitution a disposé, art. 84 : « *Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.* »

Cette disposition constitutionnelle n'est pas seulement une concession faite à l'opinion qui voulait appliquer le jury aux matières correctionnelles et même aux matières civiles ; car une pareille opinion n'a guère eu faveur que dans la commission qui prépara le premier projet sur l'organisation judiciaire et elle a succombé, à une grande majorité, dans la discussion de la Constitution. C'est plutôt une précaution extrême contre les tendances de certains fonctionnaires à demander des réparations civiles devant les juges civils ; c'est évidemment une garantie spéciale, considérable, pour la liberté de la presse.

Mais la disposition va plus loin encore que le décret, en ce qu'elle semble attribuer aux *jurés seuls*, *dans tous les cas*, une juridiction *civile* qui appartiendrait aux magistrats d'après les règles ordinaires de compétence. Une attribution aussi exorbitante avait besoin d'explications : or, on n'en trouve aucune, ni dans le rapport, ni dans la discussion ; et l'embarras s'est révélé, lorsque la loi organique électorale a eu à faire la première application du principe nouveau. De nombreuses difficultés vont surgir : nous les indiquerons ici.

Le décret du 22 mars comprend *toutes attaques* dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires. L'art. 84 de la Constitution parle de *faits ou délits de presse*. De quoi s'agit-il, ici ? L'attribution nouvelle au jury, pour les dommages-intérêts, n'est-elle relative qu'aux faits de presse qui seront qualifiés *délits* dans la poursuite ; ou bien embrasse-elle aussi les faits délictueux qui viendraient à être dégagés de toute intention coupable, et même les faits simplement dommageables, motivant une simple action en rectification ou suppression d'écrit, ou en réparation du dommage de toute autre manière ? Cette attribution comprend-elle les délits commis par les autres moyens de publication énumérés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ; et pourra-t-on l'appliquer à certaines infractions de la presse périodique, lésant un intérêt privé, par exemple aux refus d'insertion de réponses provoquées ? — A défaut de texte précis et d'explications quelconques, nous ne pouvons voir dans l'art. 84 qu'une disposition sanctionnant le décret de mars avec les tempéraments apportés par l'art. 83, et permettant aux lois organiques d'appliquer le jury à toute action civile pour faits de presse *susceptibles d'être poursuivis en cour d'assises*. Quant à présent, on ne peut soumettre au jury aucune action civile résultant d'un délit de presse, qu'autant qu'il y a délit de cette nature poursuivi par l'action publique. Une loi sera nécessaire, pour déterminer les conditions auxquelles l'action civile s'exercera et obligera le ministère public à poursuivre ; car il y a là des difficultés, ainsi qu'on le voit par la discussion à laquelle a donné lieu une disposition récemment proposée sur ce point (1). Il faudra

(1) Lorsqu'on a, pour la troisième fois, discuté la loi électorale organique,

aussi une loi pour étendre l'attribution nouvelle à des faits qui ne constitueraient plus des délits d'après le verdict, ainsi qu'aux dommages-intérêts que réclamerait reconventionnellement le prévenu acquitté (1).

Quand le décret de mars déclarait les tribunaux civils incompétents, il réservait du moins les pouvoirs des magistrats de la cour d'assises pour les cas de *défaut* et de *déclaration de culpabilité*. Mais la Constitution dit nettement que le *jury* statue *seul*. Qu'en doit-il résulter? Si le prévenu ne comparaît pas, le jury ne peut être constitué et saisi: nier en pareil cas la compétence des magistrats de la cour d'assises, ce serait commettre un déni de justice. Que s'il y a débat contradictoire, le jury est substitué aux magistrats pour statuer sur les dommages-intérêts : cela résulte des termes formels de la Constitution. Peut-il allouer les dommages-intérêts, quelle que soit sa décision sur la question de culpabilité? L'affirmative semble décidée, non-seulement par les dispositions que contenait à cet égard le premier projet sur l'organisation judiciaire (art. 63-68), mais encore par celle qui vient d'être adoptée en matière électorale (art. 120 de la loi), et par celle que nous trouvons dans le projet de loi sur la responsabilité des agents du pouvoir (art. 44).

M. Tranchant proposait de dire, relativement aux délits des fonctionnaires : « la poursuite aura lieu d'office par le ministère public ou sur la plainte d'un ou plusieurs électeurs; le procureur de la république ne pourra refuser de poursuivre, quand le plaignant aura déposé une somme suffisante pour faire face aux frais, en déclarant se porter partie civile. » Il a soutenu que, sans cela, le ministère public pourrait paralyser l'action civile. M. Douesnel, au nom de la commission, a dit que l'obligation de poursuivre était imposée au ministère public par les art. 63 et 64 C. instr. cr. — Or, c'est là une question très-controversée. L'Assemblée a adopté la rédaction de la commission, qui se borne à dire que les électeurs du collége auront seuls qualité pour porter plainte; que, toutefois, leur défaut d'action ne pourra préjudicier à l'action publique (*Monit.*, 16 mars).

(1) L'art. 120 de la loi électorale porte : « Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 fr. et aux dommages-intérêts. Le jury statuera sur le point de savoir s'il y a lieu à amende; il prononcera de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé, soit par la partie civile, soit par le prévenu. » Cette disposition, proposée par la commission et amendée par M. Valette, n'a donné lieu à discussion que relativement à la majorité nécessaire pour prononcer l'amende. Elle a été ainsi expliquée par M. Victor Lefranc, au nom de la commission : « On a craint qu'il ne s'établît, entre le jury et la cour, par suite de la dissidence des tendances, une dissidence aussi d'appréciation du fait; qu'après que l'accusé aurait été acquitté, par suite de l'appréciation qu'on aurait faite d'une accusation calomnieuse, la cour ne renvoyât, affranchie de dommages-intérêts, la partie qui aurait calomnié, de telle sorte que l'opinion publique fût indécise entre ces opinions contradictoires. Voilà pourquoi on a voulu que le jury qui statuait sur la plainte statuât aussi sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts. » (*Monit.* 1er et 16 mars). *Voy.* aussi dans ce sens l'art. 59 du projet de loi sur la responsabilité des agents du pouvoir.

Enfin, quelles seront les *règles de procéder*, pour la cour d'assises et les jurés ? Quand et comment s'engagera le débat, quelles questions seront soumises et quels avertissements donnés au jury, quel sera le mode de vote, quelle devra être la majorité, comment devra se formuler la décision? Tout cela est à régler, soit par la loi d'organisation judiciaire pour tous les procès qui comporteront l'application de la règle nouvelle, soit par les lois organiques sur la presse, etc., etc. Quelques indications, à cet égard, se trouvent déjà dans l'art. 120 de la loi électorale, ci-dessus rapporté, et dans l'art. 44 du projet sur la responsabilité des agents du pouvoir, ainsi conçu : « Après l'arrêt de condamnation ou d'absolution, s'il y a partie civile, le débat s'ouvre devant le jury sur la question des dommages-intérêts ; le jury statue en ces termes : « A la majorité, il y a lieu de prononcer contre *tel* des dommages-intérêts, qui sont fixés à la somme de..... » Ou bien : « à la majorité, il n'y a pas lieu de prononcer de dommages-intérêts. »

ART. 4431.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — RECOURS. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — MINISTÈRE PUBLIC.

Toute décision statuant sur la demande en liberté provisoire d'un prévenu est susceptible d'opposition ou autre recours, de la part du ministère public ainsi que du prévenu (1).

Il en est ainsi de l'ordonnance de la chambre du conseil qui autorise la liberté provisoire sous caution.

ARRÊT (intérêt de la loi).

La Cour; — vu la lettre de M. le ministre de la justice, en date du 28 déc. 1847 ; — vu le réquisitoire du procureur général près la Cour, pris d'ordre exprès du ministre de la justice, et tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt rendu, le 5 nov. 1847, par la cour d'appel de Besançon, chambre des mises en accusation, lequel a rejeté l'opposition formée par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Lure, à une ordonnance de la chambre du conseil dudit tribunal, autorisant la mise en liberté provisoire du nommé Tuaillon, dit le *Cosaque*, âgé de 59 ans, négociant, prévenu d'abus de confiance et de vol, ladite ordonnance motivée sur ce que le droit

(1) Le contraire avait été décidé par arrêt de la cour de Colmar, du 16 déc. 1814, sur le motif qu'une pareille décision n'est que préparatoire; mais c'était une erreur, aujourd'hui reconnue. Est susceptible de recours à la chambre d'accusation l'ordonnance de la chambre du conseil qui accorde ou refuse la liberté provisoire (C. de cass., 15 juillet 1837, 28 mai 1847 et 10 mars 1848, et Toulouse, 19 avril 1841 ; voy. *Dict. cr.*, p. 493, et *J. cr.*, art. 2003). Est susceptible d'appel au tribunal supérieur le jugement qui accorde la liberté provisoire au prévenu (Caen, 28 mars 1838 ; *J. cr.*, art. 2144). Est susceptible de recours en cassation l'arrêt qui statue sur une demande en liberté provisoire (C. de cass., 26 mai 1838, 13 août 1840, 23 février 1844, etc.; *J. cr.*, art. 2144, 2725 et 3509).

d'opposition de la part du ministère public, dans le cas d'ordonnance de mise en liberté, est fixé par l'art. 135 du même Code, lequel ne fait aucune mention de celui où la mise en liberté provisoire est ordonnée en vertu de l'art. 114 du Code précité; — vu les art. 441, C. inst. cr., 114, 417 et 135 dudit Code; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que toute demande en liberté provisoire doit être communiquée au ministère public, comme à la partie civile; que de là ressort la conséquence nécessaire qu'au ministère public, ainsi qu'à la partie civile, appartient le droit de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil prononçant la mise en liberté provisoire, sous caution, d'un prévenu de simple délit; — attendu qu'aucune disposition légale ne met les décisions des tribunaux de première instance, en matière de liberté provisoire, à l'abri du recours devant l'autorité de la cour d'appel; que, par conséquent, ce recours est de droit commun et peut être exercé par le ministère public; — attendu que l'art. 135, C. inst. cr., n'a aucunement trait aux décisions relatives à la liberté provisoire et ne dispose que pour celles qui touchent à la liberté provisoire ordonnée dans des cas tout différents de la liberté sous caution; — attendu que, en jugeant le contraire et en rejetant l'opposition formée par le commissaire du gouvernement près le tribunal de Lure, à l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, du 27 octobre 1847, et en ordonnant, en conséquence, la mise en liberté provisoire du prévenu Touaillon, l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 114 et 117, C. inst. cr., et faussement appliqué l'art. 135 dudit Code, en interprétant ledit article dans un sens limitatif; — casse, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 10 mars 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4432.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — IMMIXTION ILLICITE. — 1° PRESCRIPTION. — 2° RECEVEUR MUNICIPAL.

Le délit du fonctionnaire qui prend un intérêt dans une adjudication ou entreprise dont il a l'administration ou la surveillance, est consommé et se prescrit à compter du moment où a été conclue la convention illicite (1).

Ce délit n'existe pas, de la part du receveur municipal qui prend ou reçoit quelque intérêt dans une adjudication de travaux communaux, dont il n'a nullement la surveillance (2).

ARRÊT (Charpentier C. Dupuis-Salé).

La Cour; — sur le premier moyen, pris de la fausse application des art. 637 et 638, C. inst. cr.; — attendu que, d'après les termes de l'art. 175, C. pén., le délit qu'il prévoit est consommé du moment qu'a été conclue la convention illicite par laquelle le fonctionnaire public a pris ou reçu un intérêt dans une affaire qu'il était appelé par ses fonctions à administrer ou à surveiller; que la durée plus ou moins longue des effets que produit ce délit, des avantages qu'il peut procurer, ne saurait lui donner le caractère d'un délit successif, ni changer le point de départ de la prescription; — attendu que le délit imputé aux prévenus consistait à s'être rendus adjudicataires, sous un nom supposé, de la fumure de terres appartenant à la commune de Rivarennes, dont ils étaient, l'un maire, l'autre receveur; que ce délit a été consommé du moment où l'adjudication a

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, p. 360-362 et p. 613.

été prononcée au profit de leur prête-nom, et que c'est de ce moment que la prescription a commencé à courir; — attendu, en conséquence, qu'en déclarant le délit prescrit, par le motif que plus de trois années s'étaient écoulées sans poursuites depuis les adjudications incriminées, quoique ce délai ne fût pas écoulé depuis l'expiration des baux, le tribunal correctionnel de Tours s'est conformé à la loi; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 175, C. pén.; — attendu, en fait, que Dupuis-Salé, receveur municipal de la commune de Bréhemont, s'est rendu adjudicataire, sous un nom supposé, de travaux à faire à un chemin vicinal de cette commune; — attendu que, dans une affaire de cette nature, les fonctions de receveur municipal consistent seulement à payer les sommes dûment ordonnées au profit de l'entrepreneur; qu'il n'est, en aucune manière, chargé de l'administrer; — que, s'il est appelé à l'adjudication en vertu de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1837, ce n'est que pour y fournir des renseignements sans qu'il y soit investi d'aucun pouvoir, puisque le maire et les deux conseillers municipaux qui l'assistent ont seuls, aux termes dudit article, le droit de prendre des décisions, et sans même que sa présence soit nécessaire pour la validité de l'opération; qu'il ne peut donc être considéré comme ayant la surveillance de l'affaire; — que ses fonctions de comptable sont absolument distinctes de celles d'ordonnateur ou de liquidateur; — qu'ainsi, il ne rentre, pour l'affaire dont il s'agit, dans aucune des classes de fonctionnaires spécifiées dans l'art. 175; — d'où il suit qu'en refusant de lui faire application dudit article, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 15 avril 1848. – C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4433.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — BILLET. — PROTÊT. — EMPLOI.

Il y a délit d'abus de confiance, dans le fait de l'individu qui, chargé de remettre au souscripteur un billet renouvelé, le fait protester et se l'approprie ainsi; — ou qui, ayant reçu des billets pour en procurer la valeur au mandant, les applique à ses propres affaires.

ARRÊT (Lefrançois).

La Cour; — attendu que le jugement attaqué constate que Jean-Clair-Olivier Lefrançois a fait au jour indiqué protester à sa requête, comme en étant propriétaire, un billet à ordre de mille francs souscrit par le nommé Trocmé; — attendu que ledit jugement constate aussi que ce billet était sans cause légitime, puisque Trocmé en avait précédemment soldé la valeur, en payant un autre billet dont celui-ci était le renouvellement; — attendu que, en exigeant ainsi le paiement de ce billet dont il n'était pas légitime propriétaire et en s'appropriant autant qu'il était en lui ce billet, le demandeur l'a détourné à son profit et a commis le délit prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal; — attendu que, dès lors, la peine a été légalement appliquée et que la procédure, est régulière; — rejette.

Du 6 août 1847. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ARRÊT (Giraudeau).

La Cour; — sur le moyen pris de l'illégalité de la qualification des faits reconnus constants par l'arrêt: — attendu que si ledit arrêt a réputé à tort violation de dépôt le détournement des billets confiés par Diérich à Giraudeau, les circonstances qu'il spécifie comme ayant précédé, accompagné et suivi ce détour-

nement, présentent tous les caractères légaux de l'abus de mandat; — qu'il constate, en effet, soit explicitement, soit en se référant aux motifs du jugement dont est appel, que Diérich avait remis à Giraudeau trois effets par lui souscrits pour que celui-ci lui en procurât le montant, et que Giradeau les avait appliqués à ses propres besoins, nonobstant cette destination spéciale; — qu'ainsi le demandeur a été déclaré coupable d'avoir détourné des valeurs qu'il n'avait reçues qu'à titre de mandat, et à charge d'en faire un usage ou emploi déterminé, délit prévu et réprimé par l'art. 408 C. pén., qui a, dès lors, légalement servi de base à l'application de la peine; — rejette.

Du 12 mai 1848. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4434.

COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — DÉLAI.

Le délai de cinq jours accordé à l'accusé, à partir de son interrogatoire, pour exercer le droit de demande en nullité ou préparer sa défense, doit lui être laissé tout entier, et ne peut être abrégé que de son consentement exprès (1). *Mais la renonciation expresse à une partie du délai, après signification de l'arrêt de renvoi, ne permet plus aucune réclamation ultérieure* (2).

ARRÊT (Fleury).

LA COUR; — sur le moyen pris de ce qu'un délai de cinq jours ne s'est pas écoulé entre l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises et sa comparution à l'audience, ce qui constitue une contravention aux art. 296, 301 et 302 du même Code; — attendu que le délai de cinq jours fixé par l'art. 296 est accordé à l'accusé, non-seulement pour délibérer sur son droit de pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, mais encore pour préparer sa défense; que ce n'est, en effet, qu'à partir de son interrogatoire qu'il communique avec son défenseur, et que celui-ci prend communication des pièces, et peut conséquemment préparer ses moyens; que ce délai est donc substantiel au droit de la défense; — attendu que l'art. 301 ne permet, en cas de pourvoi déclaré, de suivre l'instruction du procès que *jusqu'aux débats exclusivement*; qu'il en doit être de même pendant le délai de cinq jours accordé pour délibérer sur l'usage de cette faculté et pour l'exercer; — attendu, en fait, que Mathieu Fleury a été interrogé par le président des assises, le 3 juillet, et qu'il a été soumis aux débats le 8, quatre jours seulement après l'accomplissement de la première formalité, sans qu'il apparaisse d'aucun consentement par lui donné à être jugé avant l'expiration du délai légal; — qu'en procédant ainsi, la cour d'assises des Côtes-du-Nord a violé les art. 296, 301 et 302, C. inst. cr, et porté atteinte au droit de légitime défense; — casse.

Du 27 juill. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Meunier).

LA COUR; — sur le moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue vio-

---

(1) Voy. nos art. 3921 et 3945, p. 164. Arr. conf., 30 déc. 1847 (Richardot), 16 mars 1848 (Abrioux), 6 avril 1848 (Secheresse).

(2) Arr. conf., 14 janvier 1848 (Bourrée), 21 déc. 1848 (Cailleaux).

lation des art. 293 et 296, C. inst. cr., en ce que les débats auraient été ouverts avant l'expiration du délai de cinq jours nécessaire pour préparer la défense et pendant lequel, d'ailleurs, il était toujours loisible à un accusé de former sa demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation ; — vu, sur ce moyen, lesdits art. 293 et 296, et encore l'art. 261, C. inst. cr. ; — attendu que si, aux termes de ces deux premiers articles et de l'art. 297, C. inst. cr., les accusés ont, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui les renvoie devant la cour d'assises, un délai de cinq jours francs à dater de l'interrogatoire que doit leur faire subir à leur arrivée dans la maison de justice le président de la cour ou le juge par lui délégué et s'ils doivent être avertis par ce magistrat de cette faculté, à peine de nullité, ils ont toutefois le droit, aux termes de l'art. 261 du même Code, de renoncer à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi et de consentir à être jugés avant l'expiration des cinq jours qui leur sont accordés à cet effet ; — attendu, en fait, que les trois accusés interrogés par le juge d'instruction d'Angoulême, délégué par le président de la cour d'assises de la Charente, le 12 mai, et avertis du droit qu'ils avaient de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation ont, sur la demande formelle de ce magistrat, renoncé à la faculté de se pourvoir contre cet arrêt et consenti à être jugés le 17 du même mois et pendant le cours de la session des assises alors ouverte ; — attendu que dès lors, il n'y a eu, dans l'espèce, aucune violation des art. 293, 296 et 297, et qu'il y a légale application de l'art. 261 C. inst. cr. ; — rejette.

Du 29 juin 1848. — C. de cass. — M. Meyronnet de St-Marc, rapp.

ART. 4435.

VOIRIE. — PAVÉ. — CONTRAVENTION.

Il y a contravention punissable, de la part de l'individu qui fait paver le devant de sa maison, sans y être autorisé par l'autorité municipale.

ARRÊT (Min. publ. C. Portois.)

La Cour ; — vu les art. 5 et 12 de l'édit de décembre 1607, touchant la voirie, et les dispositions du n° 15 de l'art. 471 C. pén. ; vu aussi l'art. 29, tit. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, ainsi que l'art. 3, tit. XI, du décret des 16-24 août 1790 et l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789... ; — attendu que l'édit de décembre 1607, concernant la *voirie*, a disposé, dans un intérêt général de police et de sûreté ; que cette loi d'ordre public, qui toujours avait été obligatoire en France, a été confirmée et est restée exécutoire, d'après les dispositions ci-dessus transcrites de l'art. 29 du tit. 1er du décret du 22 juillet 1791 ; — attendu que, d'après l'art. 5 de l'édit précité, il ne peut être fait de travaux sur ou joignant la voie publique, et spécialement placé de *bornes* sans le congé et l'alignement du voyer ; — que, suivant les dispositions de l'art. 12 du même édit, c'est également au grand voyer qu'est attribuée *la connaissance du pavement des rues*, et qu'il a le devoir de veiller à ce que ce *pavé soit bien fait et ne se trouve plus haut élevé que le pavé voisin ;* — attendu que les attributions du voyer, concernant la voirie urbaine, sont devenues propres au pouvoir municipal, d'après les dispositions des décrets du 14 décembre 1789 et 24 août 1790, transcrites ci-dessus ; — qu'il suit de là, d'une part, qu'il ne peut être placé de *bornes*, ni établi de *pavement* sur les rues, quais, places et voies publiques, sans que l'autorisation en ait été accordée et l'alignement déterminé ; — et, d'autre part, qu'il appartient aux maires des communes de donner ces *congés* et de prescrire ces *alignements ;* — attendu, en fait, qu'il était constaté, par un procès-

verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Louviers, que, le 6 avril 1847, Portois, marchand épicier, avait fait paver le devant de sa maison, du côté de la *rue Royale*, qu'il avait aussi fait déplacer, tailler, puis replacer *une borne* à l'angle de cette maison, du côté de la rue Tatin ; qu'il résultait encore de ce procès-verbal, ce qui n'a pas été méconnu, que ces travaux étaient faits sur la voie publique, sans qu'aucune autorisation ni alignement ait été réclamé préalablement ; — attendu que ces faits, qui n'étaient pas contestés, constituaient une contravention au règlement général pour la voirie, de décembre 1607, et nécessitait l'application de la pénalité prononcée par le n° 15 de l'art. 471 C. pén. ; — que, toutefois, par le jugement attaqué, Portois a été renvoyé de la poursuite sous prétexte qu'un arrêté du maire de Louviers, du 7 juillet 1837, concernant les alignements, n'*était point applicable à l'espèce de travaux dont il s'agit, et qu'il n'en était point présenté d'autres*, en quoi ledit jugement a méconnu l'autorité dudit édit de décembre 1607, dont il devait procurer l'exécution, et violé les dispositions du n° 15 de l'art. 471 C. pén., ainsi que les autres lois ci-dessus visées ; — casse.

Du 1er juill. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4436.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — COUPS. — HOMICIDE.

***Dans une accusation de coups volontaires, ayant involontairement causé la mort, cette circonstance est aggravante et doit faire l'objet d'une question distincte au jury* (1).**

ARRÊT (Gauthier et Goutorbe.)

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation des art. 344 et 345 C. inst. cr., en ce que le président de la cour d'assises a posé au jury la question de coups et blessures volontaires qui formait la *question principale*, et y a réuni la *circonstance aggravante* d'avoir occasionné la mort sans intention de la donner, ce qui a mis le jury dans l'impossibilité de voter, par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et ensuite sur la circonstance aggravante ; — — vu les art. 309 C. pén., 344 et 345 C. inst. cr., et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu, en droit, que les dispositions combinées de ces articles imposent virtuellement au président de la cour d'assises l'obligation de poser au jury des questions distinctes et séparées, d'abord sur le fait principal, objet de l'accusation, puis sur chacune des circonstances aggravantes ; — que cette division est nécessaire pour que le jury puisse, conformément à la loi du 13 mai 1836, voter, par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et ensuite, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes : — attendu, en fait, que Claude Gauthier et Michel Gontorbe, demandeurs en cassation, étaient accusés, 1° d'avoir, le 20 décembre 1847, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Rossignol ; 2° ou tout au moins d'avoir, le 20 décembre 1847, porté volontairement des coups et fait des blessures audit sieur Rossignol, avec cette circonstance que ces coups portés et ces blessures faites sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée : — attendu que le jury a résolu négativement, en faveur des deux accusés, la première question relative à l'homicide volontaire, mais que, au contraire, il a résolu affirmativement contre les deux accusés les questions de coups portés et de blessures volontaires faites audit

(1) Arr. conf., 3 septemb. 1846 (*J. cr.*, art. 3411).

sieur Rossignol sans intention de lui donner la mort, et qui l'ont pourtant occasionnée; — attendu que ce second chef d'accusation, qui n'était que subsidiaire de celui d'homicide volontaire, comprenait : 1° le *fait principal* d'avoir volontairément porté des coups et fait des blessures au sieur Rossignol; 2° et la *circonstance* que ces coups et blessures volontaires auraient occasionné la mort, quoiqu'il n'y eût pas intention de la donner; — que, néanmoins, le président de la cour d'assises a compris dans une seule et même question le *fait principal* de coups et blessures volontaires et la *circonstance aggravante* que les coups et blessures auraient occasionné la mort, quoiqu'il n'y eût pas intention de la donner; que, par suite, le jury n'a fait qu'une seule réponse à cette question, qui était complexe; en quoi il y a eu violation formelle des dispositions des art. 309, C. pén., 344 et 345, C. inst. cr., 1 et 3 de la loi du 3 mai 1836; — casse.

Du 27 juill. 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4437.

JURY (déclaration du). — LECTURE. — NULLITÉ.

La déclaration du jury doit être lue par le greffier en présence de l'accusé, et cette lecture doit être expressément constatée au procès-verbal de la séance, le tout à peine de nullité (1).

ARRÊT (Chambauld).

LA COUR; — vu les art. 357 et 408 du Code d'instruction criminelle; — attendu que le procès-verbal des débats, après avoir énoncé que la déclaration du jury a été lue à l'audience conformément à l'art. 348 du Code d'instruction criminelle, ne constate pas que le greffier de la cour d'assises ait donné lecture de cette même déclaration en présence de l'accusée, ainsi que le prescrit l'art. 357 de ce Code; — attendu que l'inexécution de cette dernière disposition constitue, aux termes de l'art. 408 dudit Code, une violation formelle du droit de défense; — casse.

Du 10 août 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 4438.

DIFFAMATION VERBALE. — FONCTIONNAIRE. — 1° COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — 2° PREUVE. — JUSTIFICATION.

1° *La diffamation verbale envers un fonctionnaire est de la com-*

(1) Cette formalité est substantielle, comme tenant essentiellement au droit de défense (voy. *Dict. cr.*, p. 477). Son observation ne peut être suppléée par la remise constatée de la feuille des questions et réponses au président de la cour d'assises (Cass., 29 nov. 1834, 15 sept. 1836 et 26 avril 1839, *J. cr.*, art. 1956 et 2486). « La nullité résultant du défaut de lecture de la déclaration à l'accusé ne saurait être couverte par l'interpellation que le président lui a faite en conformité de l'art. 363; en effet, pour que l'accusé puisse plaider, soit que le fait déclaré constant n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, soit qu'il n'emporte pas la peine requise, il est indispensable que cet accusé connaisse auparavant la déclaration qui sert de base aux réquisitions du ministère public. » (Cass., 22 mai 1847; Fauchey de la Combe.)



pétence des tribunaux correctionnels, nonobstant le décret du 22 *mars* 1848 *déférant au jury toute poursuite pour diffamation envers les fonctionnaires par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication* (1).

2° *Le prévenu de diffamation verbale envers un fonctionnaire, quoique poursuivi devant la juridiction correctionnelle, a droit de prouver pour sa justification la vérité des faits imputés* (2).

En mars 1848, des propos diffamatoires ont été publiquement proférés par le sieur Delacourt contre le sieur Bénier, percepteur. Celui-ci a porté plainte. Le ministère public, ayant porté l'affaire à la chambre du conseil, a demandé le renvoi du prévenu en police correctionnelle. 25 mai 1848, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Saint-Claude, ainsi conçue : « Vu...; considérant qu'aux termes du décret du 22 mars 1848, relatif au jugement des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, les tribunaux civils sont incompétents pour connaître du délit reproché à l'inculpé ; — nous déclarons incompétents et renvoyons le ministère public à se pourvoir et à agir ultérieurement comme il jugera convenable. » — Opposition du ministère public. 11 juin 1848, arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre d'accusation, portant : «... que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, de la compétence des tribunaux correctionnels ; que le décret du 22 mars 1848 n'a pas changé l'ordre des juridictions et renvoyé au jury les délits dévolus aux tribunaux correctionnels, qu'il a seulement décidé que l'action civile ne pourrait être séparée de l'action publique dans les causes qui, en vertu de l'art. 13 de la présente loi, doivent être soumises au jury, lequel serait seul compétent pour connaître de l'une et de l'autre action.....; renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier. » — Déclinatoire, et subsidiairement offre de preuve, par le prévenu. 20 juillet 1848, jugement qui maintient la compétence, et qui, partagé d'opinions sur l'admissibilité de la preuve, l'autorise par ce motif. Appel du prévenu, pour incompétence ; appel du ministère public, quant à la preuve admise. Dans ses conclusions à l'audience, M. l'avocat général Oudet a soutenu tout à la fois la compétence du juge correctionnel et la recevabilité de la preuve. Après avoir fait l'historique des lois de 1819 et démontré que le maintien de

---

(1) Effectivement, le décret ne modifie pas la législation sur la diffamation verbale (voy. *J. cr.*, art. 4270). Mais en est-il de même de la disposition de notre Constitution déférant exclusivement au jury tous les délits de presse? (voy. notre art. 4430).

(2) La jurisprudence était contraire, jusqu'ici. (voy. nos art. 3207, 3581 et 4212). C'est une question que doit trancher la loi organique annoncée par l'art. 83 de la Constitution.



la juridiction correctionnelle à l'égard des délits de diffamation verbale avait eu pour unique motif le désir d'éviter de surcharger trop les cours d'assises, il dit: « Quant à la preuve légale de la diffamation verbale envers les fonctionnaires, si la loi de 1819 ne l'autorise pas, du moins elle ne la prohibe pas. Aujourd'hui que le pouvoir réside dans le peuple, que les fonctionnaires sont ses délégués, n'y aurait-il pas une étrange anomalie à refuser aux citoyens le droit de censure par la parole ou par la presse...? Refuser à la diffamation verbale le moyen de défense accordé à la diffamation écrite, ne serait-ce pas consacrer une grande injustice? »

ARRÊT (Delacourt C. Min. publ.).

La Cour; — sur l'appel du sieur Delacourt : — attendu que l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, expressément maintenu par celle du 8 octobre 1830, attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation verbale contre toute personne; — attendu que le décret du gouvernement provisoire, en date des 22-29 mars 1848, ainsi que l'expliquent son texte et l'état de la jurisprudence qu'il avait pour objet de réformer, s'est borné à régler la compétence en ce qui touche l'action civile résultant des délits commis par la presse ou toute autre voie de publication, et n'a point changé l'ordre des juridictions criminelles; — sur l'appel du ministère public: — attendu, en fait, que Delacourt, traduit devant le tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier pour diffamation verbale publiquement commise envers un fonctionnaire public, a conclu d'une manière formelle à être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires; — qu'il renouvelle ses conclusions devant la cour; — attendu, en droit, que les lois qui régissent actuellement les délits de la parole ou de la presse, en plaçant la vie privée hors de toute atteinte, ont livré à la discussion les actes des fonctionnaires; — que, par une conséquence de ce principe, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, dans les cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité publique, autorise la preuve des faits imputés; — que la preuve, en pareille matière, n'est autorisée qu'à raison des actes et de la qualité du plaignant, et n'est d'ailleurs qu'une garantie du droit de discussion; que son admissibilité ne peut donc dépendre de la nature de la juridiction qui a été saisie de la plainte; — que la Cour de cassation elle-même, antérieurement au décret des 22-29 mars dernier, consacrait la vérité de cette règle en l'appliquant aux procès de presse portés devant les tribunaux civils; — attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, pour recevoir une juste interprétation, ne doit point être isolé de l'art. 14; que si le texte de cet art. 20 ne mentionne que la preuve devant la cour d'assises, il ne l'exclut pas nécessairement, par là même, devant les tribunaux correctionnels, et qu'une telle exclusion serait inconciliable avec l'esprit d'une législation qui, en ce qui concerne les actes du fonctionnaire, a voulu assurer non-seulement la liberté de la presse, mais la liberté de la parole; — rejette.

Du 17 août 1848.— C. de Besançon, 2e ch. — M. Alviset, pr. prés.

ART. 4439.

1° FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX. — GARDE FORESTIER.

2° INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE. — CITATION DIRECTE.

1° *Les délits commis, soit par un suppléant de juge de paix, soit*

par un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions, doivent être directement déférés à la cour d'appel par le procureur général (1). *Si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, il doit déclarer son incompétence, sans prononcer le renvoi à la cour d'appel* (2).

2° *Dans le cas où le juge d'instruction serait régulièrement saisi de l'instruction par une plainte, le procureur général devrait attendre qu'il fût dessaisi, pour exercer le droit de citation directe* (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Dumora).

La Cour ; — attendu que, par suite d'une plainte...; — attendu qu'il est constant que J. Dumora est suppléant de la justice de paix du canton de la Texte et qu'il est inculpé d'avoir, le 22 avril 1848, commis, hors de ses fonctions, les délits de diffamation et d'injures publiques envers le maire de la commune de Bigauds, à raison de sa qualité et de ses fonctions; que la connaissance de ces faits, qui constitueraient, s'ils venaient à être prouvés, des délits correctionnels, appartiendrait à la juridiction spéciale de la cour d'appel, d'après l'art. 479 C. instr. cr.; que, par conséquent, c'est à tort et en violation des dispositions des articles et des règles de la compétence, que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux, du 24 mai 1848, a renvoyé ledit Dumora devant le tribunal de police correctionnelle pour être jugé sur l'inculpation dont il s'agit; — sans s'arrêter ni avoir égard à ladite ordonnance, qui est et demeure comme nulle et non avenue, sans s'arrêter davantage à la disposition par laquelle le jugement du tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, du 23 juin 1848, après avoir déclaré l'incompétence dudit tribunal pour statuer sur l'inculpation portée contre J. Dumora, l'a néanmoins renvoyé devant la Cour d'appel, ce qui constitue un excès de pouvoirs, puisque ce tribunal a ainsi prononcé sur un conflit dont le jugement n'appartenait qu'à la Cour de cassation ; — renvoie devant la première chambre de la cour d'appel de Bordeaux.

Du 10 août 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ARRÊT (Goury).

La Cour ; — attendu, en fait, que le 2 sept. 1847, Jean-Pierre Marys, journalier à Saint-Nicolas, a, par l'intermédiaire de sa femme, porté plainte devant le juge de paix de son canton, contre Joseph-Augustin Goury, garde des bois communaux de Rosières-aux-Salines, à raison de coups et blessures qu'il en aurait reçus la veille, dans une forêt de cette dernière commune, à l'occasion d'un délit forestier qu'il y aurait commis; que, à la suite de cette plainte et avant de la transmettre au procureur du roi, le juge de paix reçut, par forme de rensei-

(1) Art. 479 et 483, C. inst. cr. — Arr. du 10 août 1848 (*infrà*).

(2) C'est aussi ce que juge l'arrêt du 10 août. Un autre arrêt de règlement de juges, du 13 juillet 1848, a également jugé que l'ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, fait obstacle au renvoi devant le juge d'instruction.

(3) Arr. Goury (*infrà*). Aux motifs que donne la cour de Nancy, on peut ajouter que l'instruction sur plainte est la seule voie ouverte aux parties civiles, à défaut de poursuite d'office, puisqu'elles ne peuvent exercer le droit de citation directe devant la cour d'appel (Rej., 15 juin 1832, *J. cr.*, art. 1026).



gnements, les explications du garde, ainsi que les déclarations de plusieurs témoins, et commit un médecin pour visiter les blessures du plaignant et en apprécier la gravité, quant à l'incapacité de travail qu'elles pourraient occasionner; — que le 11 septembre, le procureur du roi de Nancy transmit cette plainte et et les pièces à l'appui, au juge d'instruction, avec un réquisitoire tendant à ce qu'il soit informé; que l'information fut ouverte le 16 septembre, et un nouveau rapport de médecin ordonné le 18 et dressé le 21; que le 22, le juge d'instruction renvoya les pièces au procureur du roi avec une ordonnance de soit communiqué; que, enfin, l'état des frais et l'inventaire des pièces furent arrêtés à la date du 25 du même mois; — que c'est dans cet état de la procédure que, le 11 novembre suivant, citation fut donnée au prévenu, à la requête du procureur général, pour comparaître le 27 du même mois, à l'audience de la cour royale, chambre civile; — attendu, en droit, que le juge d'instruction a qualité pour instruire en toute matière de justice répressive, à moins d'une prohibition spéciale de la loi; — attendu qu'il est de principe incontestable qu'une fois que la connaissance d'une affaire lui a été légalement dévolue, il n'en peut être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction; — attendu que, dans l'espèce, le juge d'instruction de l'arrondissement de Nancy a été légalement saisi de la poursuite du délit imputé à Joseph-Augustin Goury; — que la procédure qui en a été la suite devait nécessairement aboutir à une ordonnance de la chambre du conseil qui est le complément obligé de toute instruction judiciaire, dût cette ordonnance, à raison des circonstances particulières du fait, ne renfermer qu'une déclaration d'incompétence quant au renvoi à la juridiction compétente; et que la citation du procureur général, survenue entre la clôture des informations et le rapport à la chambre du conseil, n'a pu avoir pour conséquence légale d'empêcher le rapport d'être fait, ni la chambre du conseil d'y statuer; — que si le délit imputé au garde Goury était de nature à n'être jugé que par la cour royale, en chambre civile, et sur la citation du procureur général, cette particularité qui n'intéressait que la juridiction du jugement, ne pouvait altérer ni modifier en rien les pouvoirs de la juridiction d'instruction, ni arrêter son plein et entier exercice; — que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'en ce qui concerne les délits auxquels s'appliquent les art. 479 et 483 C. instr. cr., la loi eût prohibé toute instruction préalable au jugement, ou qu'elle eût chargé d'autres magistrats, à l'exclusion des juges d'instruction ordinaires, ou que, enfin, elle eût entendu attacher à la citation du procureur général l'effet d'épuiser ou de paralyser la juridiction des juges d'instruction; mais qu'aucune de ces hypothèses n'est admissible; — que, d'une part, non-seulement il n'y a pas de textes qui interdisent, en cas pareil, de procéder à une instruction judiciaire; mais que la nécessité de cette instruction peut devenir inévitable dans plusieurs occasions, notamment pour éclaircir et préciser les circonstances auxquelles est subordonnée l'application des articles 479 et 483, c'est-à-dire la compétence exceptionnelle de la cour royale, jugeant en chambre civile, et l'action directe du procureur général; que, d'ailleurs, l'espèce actuelle en fournit elle-même un exemple, puisque, pour savoir si le fait imputé au prévenu constituait un crime ou un simple délit, il a fallu constater préliminairement et par voie d'expertise la durée de l'incapacité de travail qui en avait été la suite; — que s'il est certain que, pour les délits réglés par les art. 479 et 483, la loi autorise comme pour les autres une instruction judiciaire, il ne l'est pas moins qu'elle la laisse dans les attributions des juges ordinaires, puisqu'à la différence de ce qu'elle prescrit à l'égard des crimes prévus par les art. 480, 484, etc., elle ne désigne aucun autre magistrat pour y procéder en leur lieu et place; que si, à l'appui de l'opinion contraire, l'auteur de la Jurisprudence des Codes criminels cite un arrêt du 18 avril 1816, c'est une méprise évidente, que démontre suffisamment la lecture attentive de cette décision qui a été rendue par application, non de l'art. 483,

mais bien de l'art. 484; — que, enfin, dès l'instant qu'il est démontré que, dans les cas spéciaux dont il s'agit, le juge d'instruction ordinaire reste maître de la procédure comme dans les autres matières, il n'est pas possible d'admettre, dans le silence de la loi, que ce soit avec une juridiction moins entière, une indépendance moins complète et des conditions autres que celles du droit commun; — que supposer que la citation du procureur général suffise à dessaisir le juge d'instruction d'une procédure dont il n'a pas encore été fait rapport en chambre du conseil, ce serait imposer aux principes qui régissent la matière une exception aussi gratuite qu'exorbitante; — qu'elle serait gratuite, par la raison que le droit de citation directe n'en a nul besoin pour s'exercer librement, le procureur général pouvant porter l'affaire en cour royale, d'abord, avant que le juge d'instruction en soit saisi, et ensuite après l'ordonnance de la chambre du conseil, car la chambre du conseil n'ayant pas reçu de la loi mission pour prononcer le renvoi devant la cour, jugeant en chambre civile, sa décision laisse toujours intacte l'initiative du procureur général; — que cette exception serait surtout exorbitante, en ce qu'il ne lui serait possible de s'autoriser non-seulement d'aucun texte précis, mais même d'aucune induction fournie par la législation actuelle; qu'on peut même dire qu'il s'élève contre elle de graves analogies, et surtout qu'elle aurait pour conséquence de confondre, en les dénaturant, des pouvoirs publics de nature essentiellement distincte; — qu'on ne saurait comprendre, par exemple, pourquoi le droit de citation directe donné au procureur général, par les art. 479 et 483 C. instr. cr., aurait pour effet d'arrêter le cours d'une instruction commencée, et de faire cesser les pouvoirs du juge qui en est chargé, lorsque le même droit donné au procureur du roi par l'art. 182 du même Code, est incapable de produire le même résultat; — que, d'un autre côté, l'autorité dont le procureur général est investi, diffère par son objet de celle qui appartient au juge d'instruction et au tribunal en chambre du conseil; que la première réside uniquement et se résume dans le droit de réquisition, tandis que l'autre comporte et constitue un véritable droit de juridiction; qu'il est de l'essence de ces deux pouvoirs de n'être pas confondus; que leur séparation absolue forme même une des bases de notre organisation judiciaire, et que, jusqu'aujourd'hui, toutes les tentatives de nature à effacer ou affaiblir la ligne de démarcation qui les distingue ont complétement échoué; que cependant, ce serait y porter une atteinte manifeste que d'admettre que le procureur général soit maître d'arrêter à son gré l'exercice de la juridiction du juge d'instruction et de celle du tribunal en chambre du conseil, dans les cas prévus par les art. 479 et 483 C. instr. cr.; — que lui reconnaître ce droit, ce serait ajouter aux attributions de sa charge celles qui n'appartiennent qu'aux juges; et réunir dans ses mains le droit de réquisition avec celui de jugement; — que les conséquences d'une pareille doctrine ne seraient pas seulement de substituer le procureur général aux droits du tribunal, mais qu'elles iraient jusqu'à lui en attribuer de bien plus étendus, puisque la citation directe pouvant survenir à toutes les phases de l'instruction, donnerait le moyen discrétionnaire d'arrêter l'exécution des ordonnances du juge après qu'elles seraient rendues, de suspendre le cours de ses opérations après qu'elles seraient commencées, et d'interrompre jusqu'à la délibération du tribunal dans la chambre du conseil; — qu'il n'est pas possible d'admettre que la loi ait entendu donner au procureur général, en aucun cas, le pouvoir d'absorber les attributions des juges d'instruction et celles des tribunaux de première instance, et de faire dépendre de sa volonté l'exercice plus ou moins entier de leur juridiction une fois qu'elle a été légalement saisie; — par ces motifs, déclare non recevables, quant à présent, les poursuites intentées par le procureur général.

Du 4 décembre 1847. — C. de Nancy. — M. Moreau, pr. prés.

ART. 4440.

BRUITS ET TAPAGES. — CIRCONSTANCES.

L'art. 479 C. pén., qui punit les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants, n'exige pas que le trouble nocturne soit injurieux pour quelqu'un.

ARRÊT (Min. publ. C. Pernon).

LA COUR; — vu l'art. 479, n° 8, C. pén.; — attendu que cette disposition s'applique aussi bien aux bruits ou tapages qui sont à la fois injurieux et nocturnes qu'à ceux qui n'ont que l'un ou l'autre de ces caractères distincts, lorsque, d'ailleurs, ils ont troublé la tranquillité des habitants ou des voisins du lieu qui en a été le théâtre; — et attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé, dans l'espèce, par le commissaire de police de la ville de Sarlat, sur la plainte de plusieurs habitants de la rue Jean-Jacques Rousseau, qui sont voisins de Louise Pernon, dite *Parisienne*, et notoirement connue comme fille publique, que le tapage continuel qui eut lieu dans le domicile de cette femme durant la nuit du 18 au 19 juillet dernier, jusqu'à deux heures du matin, troubla leur tranquillité, en les empêchant de dormir; — que le jugement reconnaît et déclare qu'elle avait dans sa chambre, dans la nuit précitée, *plusieurs personnes qui chantaient et dansaient bruyamment, et que des bouteilles furent même brisées;* — que ce fait constitue la seconde des deux contraventions prévues et punies par le n° 8 de l'art. 479, C. pén.; — qu'il suit de là qu'en refusant de la réprimer, parce que *ces chants et ce bruit*, dont il constate l'existence, *ne renfermaient aucune injure contre personne*, et que les témoins par lesquels ils ont été attestés n'ont *précisé ni leur espèce ni leur nature*, le jugement dénoncé a faussement interprété, et, par suite, violé expressément la disposition ci-dessus visée; — casse.

Du 26 août 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 4441.

APPEL. — JUGEMENT DE POLICE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — EXCÈS DE POUVOIR.

N'est pas susceptible d'appel le jugement de police qui se borne à admettre ou rejeter une exception préjudicielle. Si le juge supérieur admet l'appel, il commet un excès de pouvoir autorisant toute partie intéressée à se pourvoir en cassation.

ARRÊT (Leguay).

LA COUR; — vu l'art. 172 C. instr. cr.; — attendu que cet article ne donne la faculté d'appeler des jugements des tribunaux de simple police que lorsqu'ils prononçent un emprisonnement ou des condamnations pécuniaires excédant 5 fr. outre les frais; — qu'il suit de cette disposition que les jugements qui se bornent à admettre ou à rejeter des exceptions préjudicielles, ne peuvent jamais être attaqués par la voie de l'appel, sauf aux parties à reproduire leurs exceptions après le jugement du fond, soit devant le tribunal correctionnel, s'il est intervenu une condamnation contre laquelle l'appel soit permis, soit, dans les autres cas, devant la Cour de cassation; — que les règles sur le dernier ressort

sont d'ordre public; que, ainsi, l'excès de pouvoir commis par le tribunal supérieur, lorsqu'il reçoit l'appel d'un jugement que la loi ne permet pas d'attaquer par cette voie, peut être invoqué comme moyen de cassation par toutes les parties intéressées; — qu'il peut l'être spécialement par le prévenu, dont l'exception préjudicielle, qui forme une partie de sa défense, se trouve ainsi illégalement jugée contre lui; — attendu que, dans l'espèce, le demandeur avait élevé devant le tribunal de police une exception qu'il soutenait préjudicielle, et avait demandé le renvoi devant l'autorité administrative, seule compétente, selon lui, pour la décider; que cette exception avait été rejetée; que le tribunal correctionnel, saisi par l'appel du demandeur, au lieu de déclarer cet appel non recevable, a examiné la question de compétence soulevée par l'exception, et a confirmé le jugement du tribunal de police, ce qui constitue une violation formelle de l'art. 172 C. instr. cr. ci-dessus visé; — casse.

Du 31 août 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4442.

ATELIERS INSALUBRES. — AUTORISATION. — INTERRUPTION. — ROUISSAGE.

Les établissements insalubres qui existaient avant le décret du 15 octobre 1810 n'ont point été soumis à la nécessité d'une autorisation. La déchéance qu'ils encourent par une interruption de travaux pendant six mois n'est point applicable aux rouissoirs, qui ne sont en activité que trois ou quatre mois de chaque année.

ARRÊT (Min. publ. C. Magrez).

La Cour; — attendu que l'art. 11 du décret du 15 octobre 1810 sur les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, affranchit de la nécessité d'une autorisation les établissements qui existaient lors de sa publication; et qu'il est reconnu en fait par le jugement attaqué que le rouissage a toujours été pratiqué au lieu indiqué dans le procès-verbal, chaque année depuis 1804; — attendu que si l'art. 13 du même décret déclare déchus du bénéfice de l'art. 11 les établissements dont les travaux seraient interrompus pendant six mois, cette disposition ne saurait être appliquée aux routoirs, puisque, ainsi que cela est constaté par le jugement, le rouissage n'a lieu régulièrement que pendant trois ou quatre mois chaque année, pour être recommencé l'année suivante sur les lins de la nouvelle récolte; qu'une telle interruption, commandée par la nature même des choses, n'est point de celles qu'a eues en vue l'art. 13; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant les prévenus des poursuites, le jugement attaqué n'a point violé les dispositions du susdit décret du 15 octobre 1810; — rejette.

Du 4 nov. 1848. — C. de cass. — M Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4443.

AMNISTIE. — ACTION CIVILE. — INSTANCE EXISTANTE.

Une amnistie accordée pour un certain ordre de délits n'éteint que l'action publique et laisse subsister l'action civile, à moins de disposition expresse contraire à ce principe (1).

---

(1) Arr. conf. 9 mai 1848 (*J. cr.*, art. 4384).



Celle qui survient dans le cours d'une instance n'empêche pas le juge de répression de statuer sur l'action civile, en reconnaissant et déclarant que le fait présente les caractères d'un délit (2).

ARRÊT (Léoutre).

LA COUR ; — sur le premier moyen pris d'une violation du décret du gouvernement provisoire du 29 février 1848, en ce que le jugement attaqué a refusé de comprendre dans l'abolition qu'il prononce l'action privée résultant du fait de presse ; — attendu que si l'amnistie, émanée comme dans l'espèce du pouvoir législatif, peut étendre ses effets jusqu'aux intérêts civils, cette dérogation au droit de propriété ne se présume pas, et ne peut résulter que d'une disposition expresse qui ne se rencontre point dans le décret du 29 février 1848 ; — sur le deuxième moyen pris d'une violation du même décret et d'une fausse application de l'art. 3 du C. d'instr. crim., en ce que le tribunal correctionnel de Vannes s'est déclaré compétent pour statuer sur l'action civile, malgré l'extinction de l'action publique ; — attendu que l'amnistie en abolissant la peine et l'action publique, laisse subsister le délit, et que quand elle trouve le tribunal correctionnel légalement saisi de la demande formée par la partie civile, son apparition ne peut être un obstacle à ce que l'instance engagée suive son cours et que la partie qui se prétend lésée obtienne des dommages-intérêts, à charge d'établir que le fait dont elle se plaint présente les caractères de délit ; — attendu qu'avant la promulgation de l'amnistie, la demande de Jean-Eugène Laurent avait été régulièrement formée ; qu'il était intervenu un jugement de première instance qui acquittait le prévenu par défaut, puis en appel un jugement également par défaut qui prononçait une condamnation ; que c'est donc à bon droit que le tribunal correctionnel supérieur de Vannes, par le jugement attaqué, a conservé la connaissance du procès ; — rejette.

Du 9 fév. 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4444.

COMPLOT. — GOUVERNEMENT. — COLONIES.

Il y a crime caractérisé, lorsque des accusés colons sont jugés coupables d'avoir formé un « complot ayant pour but de changer par la force le gouvernement de la République, tel qu'il est établi dans la colonie. »

ARRÊT (Min. publ. C. Fogalde, etc.).

LA COUR ; — vu les art. 336, 337 et 344 du C. d'instr. crim. (ordonnance du 10 mai 1829) et 87 et 89 du Code pénal colonial ; — attendu que sans user du droit qu'elle avait de modifier les questions à juger, la cour d'assises de la Guiane a répondu affirmativement à la question posée conformément à l'arrêt de renvoi en ces termes : « Les accusés Suberbère, Fogalde et Arnaud sont-ils « coupables d'avoir, au mois de mai 1848, formé, avec une ou plusieurs per- « sonnes, un complot ayant pour but de changer par la force *le gouvernement de « la République* tel qu'il est établi dans la colonie ; » — attendu que cette réponse présentait un sens clair et précis ; qu'en effet le complot était dirigé contre le *gouvernement de la République* et non contre le gouvernement colonial ; que

(2) Voy., dans ce sens, notre *Dict. cr*, p. 55 et 63.

si la phrase incidente *tel qu'il est établi dans la colonie* pouvait offrir un sens restrictif, on ne pouvait l'entendre que des modifications que le gouvernement de la métropole reçoit aux colonies de la législation existante ; que, par conséquent, cette restriction ne changeait rien au but du complot et à son caractère légal dans l'application de l'art. 87 C. pén.; — attendu que la déclaration de la cour d'assises, publiquement prononcée, était définitive et irrévocable dans l'intérêt de la vindicte publique, et que, ne présentant aucune obscurité, elle n'était pas susceptible d'interprétation ; — attendu cependant qu'appelée à délibérer sur l'application de la peine, la cour d'assises a fourni une nouvelle déclaration d'où il résultait que le complot reconnu constant à la charge des accusés ne s'appliquait plus à la destruction *du gouvernement de la République* comme cela avait été une première fois déclaré, mais à *l'expulsion violente des principaux fonctionnaires de la colonie ;* — attendu qu'en prononçant par suite de cette nouvelle déclaration l'absolution des accusés, la cour d'assises a commis un excès de pouvoir et violé, en ne les appliquant pas, les art. 87 et 89 du Code pénal colonial ; — casse.

Du 1er fév. 1849. — C. de cass. — M. de Boissieu, rapp.

ART. 4445.

HAUTE COUR DE JUSTICE. — COMPÉTENCE. — EFFET RÉTROACTIF.

Il appartient à la haute Cour, saisie par un décret de l'Assemblée nationale, de statuer sur tout déclinatoire mettant en question sa compétence.

Un tribunal peut être saisi de la connaissance de délits antérieurs à sa création, sans qu'il y ait là aucun vice de rétroactivité (1).

ARRÊT (Raspail, etc.).

LA COUR ; — statuant sur le déclinatoire tiré de la violation prétendue du principe de la non rétroactivité des lois ; — en ce qui touche la recevabilité dudit déclinatoire : — attendu que la compétence de la haute Cour de justice a sa source dans l'article 91 de la Constitution ; — qu'aux termes des second et troisième paragraphes de cet article, cette Cour juge toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat qu'en vertu d'un décret spécial, l'Assemblée nationale a renvoyées devant elle ; — attendu que ce décret, émanant d'un corps dont les attributions sont distinctes du pouvoir judiciaire, ne saurait mettre obstacle à ce que la juridiction par lui saisie examine et apprécie, en dehors des considérations d'ordre politique qui ont motivé le renvoi et sauf l'autorité acquise à des décisions antérieures passées en force de chose jugée, les exceptions juridiques faisant partie intégrante de la défense des accusés ; — attendu que le déclinatoire fondé, dans l'espèce, sur la violation du principe de la non rétroactivité des lois, soulève une question de la nature de celles qui, dans la limite ci-dessus déterminée, peuvent être légalement déférées à la connaissance de la haute Cour de justice ; — que d'une part, il se lie au droit inaliénable qu'a tout tribunal de juger sa propre compétence ; — que, d'autre part, il constitue une exception péremptoire rentrant essentiellement dans la défense des accusés ; — qu'enfin il n'y a été statué d'une manière directe et expresse ni par le décret portant renvoi de l'accusation relative à l'attentat du 15 mai devant la haute Cour de justice, ni par aucune décision

(1) Voy. nos art. 4372, 4418 et 4429.

ayant le caractère de la chose jugée ; — qu'ainsi, et à tous ces titres, les accusés sont recevables à le proposer et la haute Cour compétente pour décider s'il a son fondement dans la loi ;

Au fond : attendu que si, en vertu du principe d'éternelle justice consacré à la fois par l'art. 2 du Code civil et par l'art. 4 du Code pénal, les lois répressives ne s'appliquent qu'aux faits postérieurs à leur promulgation, il en est autrement des lois de procédure et de compétence qui, du moment où elles ont force d'exécution, régissent indistinctement les procès nés et les procès à naître ; — que l'instruction et le jugement des affaires tant civiles que criminelles se composant d'actes successifs, ceux de ces actes non consommés qui précèdent la décision définitive et en dernier ressort appartiennent à l'avenir, et subissent, dès lors, l'empire des formes nouvelles auxquelles il est soumis ; — attendu en ce qui concerne spécialement la juridiction, qu'elle n'est qu'un mode d'exercice de la puissance publique ; — que le législateur étant toujours le maître de modifier cet exercice suivant le besoin des temps, restreindre aux procès non encore existants l'effet des changements qu'il y apporte, ce serait entraver dans sa sphère d'action la souveraineté nationale qu'il représente, consacrer l'inégalité là où un principe commun appelle une application commune, reconnaître des droits acquis contre les juridictions qui sont d'ordre public ; — attendu qu'il n'existe quant à la force légale de ces règles, aucune différence entre le cas où un tribunal supprimé en entier est remplacé par un autre et celui où, comme dans l'espèce, une certaine nature d'affaires est transportée de la juridiction ordinaire à une autre juridiction constitutionnellement établie ; — que dans ces deux cas, il y a parité de situation, identité de principe, uniformité de conséquences ; — sur les moyens relatifs à la composition de la haute Cour et à celle du haut-jury : — attendu que cette composition étant un acte du pouvoir constituant ne saurait tomber sous le contrôle du pouvoir judiciaire ; — que l'art. 91 de la Constitution n'a fait dépendre le concours des hauts jurés au jugement des attentats par lui prévus que de leur qualité de membres des conseils généraux ; qu'il n'a pas distingué entre ceux qui seraient actuellement investis de cette qualité et ceux qui la tiendraient d'une élection nouvelle ; et que cette distinction ne ressort pas davantage du décret spécial en vertu duquel la haute Cour a été saisie ; — attendu enfin, en ce qui concerne les garanties de la défense, qu'il n'est pas permis de supposer et d'admettre que la loi fondamentale de l'État ait placé la haute Cour dans des conditions inférieures sous ce rapport à celles qui, devant les autres tribunaux, assurent aux accusés une bonne et impartiale justice ; — que les éléments constitutifs de sa suprême juridiction, laquelle procède à la fois de l'élection, de l'institution du jury et du suffrage universel, loin d'affaiblir ces garanties, leur donnent au contraire une plus grande étendue et une force nouvelle ; — rejette le déclinatoire.

Du 7 mars 1849. — Haute Cour de justice. — M. Bérenger, prés.

ART. 4446.

1° CONSEILS DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — INSURRECTION DE JUIN.
2° PEINE DE MORT. — CRIMES POLITIQUES. — CRIMES COMMUNS.

1° *Les décrets de juin 1848 ont soumis à la juridiction des conseils de guerre les chefs et instigateurs de l'insurrection, même pour les crimes communs se rattachant au crime politique* (1).

(1) Voy. nos art. 4320 et 4408.

2° *La peine de mort, abolie en matière politique, subsiste pour les crimes communs, quoique commis dans une insurrection* (1).

ARRÊT (Daix, etc.).

La Cour; — attendu que d'après l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, il n'y a ouverture à cassation contre les jugements des conseils de guerre que de la part des citoyens non militaires, et seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs; — attendu que l'Assemblée nationale, par l'art. 2 de son décret du 27 juin 1848, a ordonné que l'instruction commencée devant les conseils de guerre à l'occasion de l'insurrection des 23 juin et jours suivants suivrait son cours, nonobstant la levée de l'état de siége, non-seulement contre les chefs et instigateurs de l'insurrection, mais aussi contre ceux qui auraient « commis quelque acte aggravant leur rébellion; » — que cette attribution comprend à la fois le fait d'insurrection même et l'acte qui l'aggrave, sans qu'il soit permis de distinguer entre le cas où cet acte ne constitue pas, par lui-même, un crime, et le cas où il en a le caractère; qu'une telle distinction, qui ne résulte point des termes du décret, serait en opposition avec les principes généraux d'après lesquels les faits connexes doivent, à moins d'une disposition formelle contraire, être jugés simultanément; — attendu que si l'acte aggravant la rébellion constitue par lui-même un crime de droit commun, il ne peut échapper à la peine que la loi commune prononce; qu'en effet, la connexité avec l'insurrection, c'est-à-dire avec un autre crime, ne peut être considérée comme une excuse et déterminer une atténuation de la peine; que l'art. 5 de la Constitution, qui a aboli la peine de mort en matière politique, ne peut, conformément à ces principes, profiter qu'aux crimes purement politiques; — qu'il n'y a d'ailleurs aucune incapacité légale dans le juge militaire pour prononcer les peines de la loi commune, lorsqu'il est régulièrement saisi de faits prévus par cette loi; — attendu, en conséquence, qu'il n'y a ni incompétence ni excès de pouvoir dans le jugement attaqué; d'où il suit que les demandeurs ne se trouvent dans aucun des cas pour lesquels le recours en cassation est ouvert par la loi de ventôse an VIII, ci-dessus rappelée; — la Cour déclare Louis-Joseph Daix, Charles-Auguste-Victor Vappreaux, Nicolas Lahr, Jean-Alexis Noury, Charles-André-Emile Choppart, Claude-Hippolyte Mauny dit Monier, Charles Goné dit Lapointe, Charles Naudin et Louis Pâris, non recevables dans leur pourvoi.

Du 9 mars 1848. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Observation. — L'assassinat du général Bréa pouvait-il être réputé *crime politique?* L'assimilation a été repoussée par le conseil de guerre, prononçant à l'unanimité la peine de mort; — par M. le procureur général Dupin, faisant remarquer que l'art. 5 de la Constitution dépasserait le but s'il pouvait s'appliquer en pareil cas; — par la Cour de cassation, qui n'a rejeté le pourvoi qu'après examen au fond; — par le gouvernement et la commission de l'Assemblée nationale f. f. de conseil d'État, qui ont refusé toute commutation de peine à deux des condamnés; — enfin par l'Assemblée nationale elle-même, qui, à la presque unanimité, a sanctionné le rappel à l'ordre prononcé contre un représentant ayant dit qu'on venait de rétablir l'*échafaud politique* (voy. *Monit.*, 22 mars 1849).

(1) Voy. notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 4419.

ART. 4447.

Des infractions punissables, en matière d'élections.

Toute élection, dès qu'elle fait participer des citoyens à la puissance publique, intéresse à la fois quiconque a droit d'y concourir et la nation entière. Il importe à tous que ce droit politique soit protégé contre toute entrave et toute usurpation possibles, que la sincérité de l'élection soit assurée, non-seulement par de bonnes mesures administratives, mais aussi par des dispositions pénales sanctionnant tous les devoirs. Plus la Constitution donne de puissance au droit électoral, plus la sanction doit être complète et énergique. Mais l'expérience est nécessaire au législateur, pour lui apprendre combien d'infractions sont à prévenir ou réprimer et pour le guider dans son œuvre tutélaire. C'est pourquoi, jusqu'ici, la législation a été si imparfaite.

Le Code pénal de 1791 essaya de garantir les droits électoraux que reconnaissait notre première Constitution. Au titre 1[er], ayant pour rubrique : *Crimes et attentats contre la chose publique*, il émit les dispositions que le Code du 3 brumaire an IV a reproduites, en ces termes, sous le titre *Des crimes et attentats contre la Constitution:* « Art. 616. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne, pendant quinze ans. — 617. Quiconque sera convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chassé d'une assemblée primaire un citoyen ayant droit d'y voter, sera puni de la peine de la dégradation civique. — 618. Si des troupes investissent le lieu des séances d'une assemblée primaire ou électorale, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition de son président, les membres du directoire exécutif ou les ministres, ou le commandant qui en auront donné l'ordre et les officiers qui l'auront fait exécuter, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années. » On le voit, les prévisions de la loi pénale étaient incomplètes, en ce qu'elles se bornaient aux complots et actes de violence matérielle ou de contrainte morale les plus graves; et il n'y avait que des pénalités d'une sévérité proportionnée à l'extrême gravité de ces faits.

Les auteurs du Code de 1810 voulaient faire plus et mieux, si l'on en juge par ces mots du rapport au Corps Législatif: « Des distinctions justes et des peines équitables sont établies pour la punition des crimes et délits contre les Constitutions de l'empire, ces premières sentinelles du trône, ce palladium précieux de la liberté et des droits des citoyens. Prononcez des peines contre les coupables... notez d'infamie l'homme sans pudeur... frappez d'interdiction... (1) » Mais leur œuvre était trop dominée par cette pensée, assez clairement exprimée dans l'exposé des motifs, que le droit électoral dérivait d'une concession du souverain et

(1) Séance du 15 février 1810. (Locré, t. 29, p. 475.)

n'avait ainsi qu'une importance secondaire (1). Aussi le Code s'est-il borné à punir, dans cinq dispositions ayant pour rubrique *Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques :* 1° *l'obstacle* apporté à cet exercice, par attroupement, voies de fait ou menaces, fait plus ou moins sévèrement atteint selon qu'il y a eu, ou non, plan concerté pour être exécuté dans un ou plusieurs départements ou arrondissements (art. 109 et 110); 2° la *falsification* du scrutin, par soustraction ou addition de bulletins, ou autre moyen analogue, fait plus ou moins puni selon que le coupable était ou non chargé du dépouillement (art. 111 et 112); 3° enfin le *trafic* des votes, entre électeur et candidat, par achat ou vente de suffrages, à un prix quelconque (art. 113). Ces dispositions ont justement été critiquées comme insuffisantes, en ce qu'elles exigent presque en tous points des faits consommés et flagrants, et ne prononcent que des peines illusoires dans la plupart des cas (2). Il y a loin de là aux dispositions prévoyantes des lois de certains États, tels que la Louisiane, la Géorgie et le Brésil, qui vont jusqu'à punir quiconque facilite l'introduction d'un faux électeur ou appuie les prétentions d'un candidat par des promesses ou par son influence, ainsi que quiconque vote sans droit ou donne indûment un second bulletin. Aussi plusieurs jurisconsultes, dans la presse et à la Chambre des députés, en 1822 et 1828, ont-ils hasardé certaines assimilations, pour arriver à faire poursuivre et punir les faux électeurs et leurs adhérents, protégés par l'insuffisance des dispositions spéciales du Code (3).

Notre Constitution nouvelle exigeait des incriminations et pénalités qui fussent mieux appropriées au sujet, du moment où la souveraineté du peuple, avec le suffrage universel, était le principe dominant. Un système plus complet a été présenté par la commission de l'Assemblée nationale chargée d'élaborer la loi électorale organique. Dans son rapport à l'Assemblée, s'expliquant sur les dispositions pénales qui font l'objet du titre 6, l'organe de la commission, M. Billault, a justifié ainsi le projet : « Les diverses dispositions contenues en ce titre sont destinées à assurer la *sincérité*, la *pureté*, la *liberté* des élections : elles portent, dans l'énonciation même des faits qu'elles prévoient, leur propre justification. Les peines, quoique modérées, seront néanmoins placées sous l'empire de l'art. 463 C. pén. Le jury sera le seul juge nécessaire : l'action civile appartiendra à tout électeur ayant droit de voter dans l'élection à l'occasion de laquelle le crime ou délit aura été commis; mais, dans l'intérêt même de l'ordre public, l'action, soit civile, soit publique, devra s'exercer sans retard ; elle se prescrira par trois mois. Au surplus, le fonctionnaire, que ne couvre plus la nécessité d'une

---

(1) Voy. Locré, t. 29, p. 451.

(2) Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 74; *Dictionn. du dr. crim.*, v° Elections.

(3) Voy. *Gazette des Tribunaux*, 16 et 17 décembre 1827 et 3 mars 1828; Duvergier, *Collect. de lois*, 1828, p. 241; *infrà*, p. 101 et 102.

autorisation préalable, trouvera dans le jury, contre les vexations d'une plainte méchante et mal fondée, un protecteur naturel; une amende et des dommages-intérêts pourront être infligés à la partie civile (1). »

La discussion de cet ensemble de dispositions, qui pourtant ont toute l'importance d'une loi sanctionnant des devoirs civiques, a tenu peu de place dans les longs débats auxquels a donné lieu la loi entière (2). Il n'a subi que de légères modifications, comparativement à celles qui ont été apportées au projet en ce qui touche notamment les incapacités pour l'électorat, les circonscriptions et les nombres, les incapacités pour l'éligibilité et les incompatibilités pour la représentation nationale. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu beaucoup d'amendements proposés dans des vues essentiellement démocratiques. Mais la commission a fait écarter presque tous ceux qui tendaient à de nouvelles incriminations, la plupart contre des fonctionnaires : les uns, parce qu'il ne fallait pas rendre trop périlleuses des fonctions déjà très-pénibles; d'autres, parce que les faits indiqués ne devaient être punis qu'en tant qu'ils présenteraient certaines circonstances déjà incriminées; les autres, enfin, par ce motif général qu'on devait éviter d'entrer dans un système de spécification détaillée des faits punissables, qui détruirait l'économie du titre des dispositions pénales et restreindrait la portée de celles sous le coup desquelles tombent toutes les infractions analogues (3). Les principaux changements, quant à la répression, ont consisté à modérer certaines pénalités, à faciliter de plus en plus la poursuite des délits et à étendre autant que possible les pouvoirs du jury. (Voy. *infrà*.)

Nous allons recueillir ici tout le titre qui concerne notre sujet, et nous essaierons d'expliquer chaque disposition avec la plus grande exactitude.

Mais une question générale se présente dès l'abord et doit être avant tout résolue. Que deviennent les dispositions du Code pénal en matière d'élections? Sont-elles remplacées, pour toute élection politique, par celles de la loi nouvelle? Celles-ci sont-elles destinées à former, dès à présent et sans restriction, le code de la matière?

Les dispositions des art. 109-113 C. pén., si elles sont étroites dans leurs incriminations, embrassent du moins la généralité des élections ayant un caractère politique quelconque, puisqu'elles tendent à protéger *l'exercice des droits civiques*, sans exception (4). Elles étaient applicables, dans le principe, à toute élection dérivant des Constitutions de l'empire, suivant les expressions de l'exposé de motifs et du rapport; et

(1) *Monit.*, 3 février 1849, p. 365.

(2) La discussion générale s'est ouverte le 8 février. La deuxième délibération a commencé le 16 et a duré jusqu'au 28. La troisième, commencée le 6 mars, s'est terminée le 15 par un vote d'ensemble. La promulgation a eu lieu le 19, par insertion au *Bulletin des lois* et au *Moniteur*, avec cette mention finale : « Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 et 28 février et 15 mars 1849. »

(3) Voy. *Monit.*, 28 février et 1er mars, 15 et 16 mars; *infrà*, p. 109.

(4) Rauter, t. 1er, no 310; Chauveau et Hélie, t. 3, p. 86.

elles ont dû successivement s'appliquer aux élections que la Charte de 1814, la Charte de 1830 et les lois organiques ont prescrites, pour les assemblées législatives, les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux et la garde nationale elle-même (1).

A quelles élections s'applique la loi nouvelle? D'après notre Constitution, la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens (art. 1er). C'est par le suffrage universel que sont élus les représentants du peuple aux assemblées constituantes et législatives (art. 45), le président de la république (art. 45 et 46), les membres des conseils administratifs de chaque commune, de chaque canton et de chaque département (art. 79). Les conditions établies par la Constitution sont les mêmes, ou à peu près, pour toute élection politique (art. 24 et suiv., 45, 46, 79). La loi électorale organique devait donc établir des règles uniformes, sauf en ce qui concernerait les circonscriptions et les nombres, les incapacités et les conditions d'éligibilité : ses dispositions paraissent générales et définitives en ce qui touche la formation des listes électorales et leur permanence (tit. 1er), leur révision annuelle (tit. 2), la tenue des colléges électoraux (tit. 3), enfin la répression des faits attentatoires à la sincérité ou à la liberté des élections (tit. 6) ; et la preuve s'en trouve dans l'art. 122, renvoyant aux lois spéciales pour les questions de validité.

A la vérité, cette loi n'est point un Code électoral complet, réglant en tous points toutes les opérations électorales qui seront à faire en vertu de la Constitution, comme l'aurait voulu un des orateurs qui ont parlé dans la discussion générale (2). Mais, en ce qui concerne les infractions punissables et leur répression, la loi est suffisante, et conséquemment complète, pour toutes les élections dont les règles sont plus ou moins complétement posées dans ses dispositions organiques. C'est ce qu'exprimait assez clairement le rapporteur, en ces termes. « La loi dont vous m'avez confié la préparation doit régler *tout* ce qui concerne... la répression de *tous* les crimes et délits qui peuvent porter atteinte à la liberté ou à la sincérité *des élections* (3). » C'est ce que reconnaissait le premier des orateurs qui ont parlé sur les dispositions pénales, lorsqu'il a dit : « Nous voici sortis des orages et des écueils politiques ; nous touchons à un terrain solide, sur lequel nous pouvons établir une législation *durable et complète*. Tout le titre 6, relatif aux pénalités, renferme des dispositions excellentes (4). » Que si l'art. 124 a déclaré n'abroger les lois antérieures qu'en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la loi nouvelle, et si l'on a refusé de supprimer cette restriction, c'est parce qu'il y a, dans les lois et décrets sur certaines élections, des prescriptions administratives à observer jusqu'à la promulgation de la loi organique qui doit les régler particulièrement (5) : cela

(1) Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 86 ; *Dict. cr.*, p. 286.
(2) Voy. *Monit.*, 9 février, p. 425.
(3) *Monit.*, 3 février, p. 363.
(4) *Monit.*, 28 février, p. 659.
(5) Voy. *Monit.*, 16 mars, p. 876.

ne fait pas que les dispositions pénales, qui présentent un système complet, soient inapplicables à quelques-unes des élections qui sont entrées dans les prévisions de notre loi.

Reconnaissons-le donc, le titre dont il s'agit remplace les dispositions du Code pénal sur les élections, en ce qui concerne l'élection des représentants, l'élection du président de la république et les élections aux conseils municipaux, cantonaux et départementaux. Il ne laisse subsister ces dispositions que pour les élections de la garde nationale, qui sont à régler entièrement par la loi qu'a promise l'art. 104 de la Constitution. Il est d'ailleurs étranger, comme le Code pénal lui-même, aux élections qui ne sont nullement politiques, telles que celles des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes.

Titre VI. — *Dispositions pénales.*

Art. 98. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

La première condition, pour la *sincérité* d'une élection, c'est que nul n'y soit admis sans droit. Mais comment *prévenir* l'introduction frauduleuse? Vainement la loi exige-t-elle des listes, si l'*inscription* qui donne droit de voter n'est pas elle-même soumise à des conditions, avec sanction pénale. Nos premières lois électorales se sont bornées à prescrire certaines précautions, telles que la publication des listes, et à conférer aux électeurs une action en radiation. Puis on a agité la question de savoir si celui qui se fait indûment inscrire ne commet pas un faux; mais il a bien fallu reconnaître que la loi pénale n'atteignait l'inscription indue qu'autant qu'elle avait été obtenue ou effectuée à l'aide d'un crime ou délit caractérisé. La pensée est venue d'imiter les Anglais, qui ont d'anciens statuts exigeant un serment sur la capacité, dans certains cas (*Collect. de Constit.*, par Dufau, etc., t. 1er, p. 240): en 1828, la commission de la Chambre des députés proposa un article additionnel à la loi électorale, ainsi conçu: « Chaque électeur devra, *avant* de déposer son vote, affirmer par serment qu'il réunit toutes les conditions requises par les lois pour être électeur »; mais la proposition fut repoussée, sur le motif qu'il y avait déjà un serment à prêter, celui d'obéissance à la Charte constitutionnelle, que d'ailleurs les précautions prises devaient rendre désormais la fraude plus que difficile (Duvergier, 1828, p. 241).

La loi actuelle a dû être d'autant plus prévoyante, qu'on n'exige aujourd'hui aucun cens ni aucun serment, que les incapacités limitativement admises dérivent d'une condamnation excluant toute indulgence. Vainement deux représentants ont-ils soutenu que c'était aux fonctionnaires qui font les inscriptions à s'enquérir de la capacité des personnes à inscrire, qu'il était contraire au bon sens et même à la morale d'obliger un individu à dévoiler son incapacité, qu'il ne devait pas y avoir délit de la part de celui qui ne voterait pas après s'être fait indûment inscrire : le rapporteur a justement répondu qu'il fallait punir « non-seulement le double vote volontaire, mais aussi le fait qui pouvait le préparer », dès que c'était une action volontaire et réfléchie; que l'article n'avait pas pour but de frapper ceux qu'on aurait favorisés d'une inscription d'office, mais qu'il atteignait quiconque *se serait fait inscrire sous de faux noms ou de fausses qualités*, ou bien *aurait dissimulé son incapacité légale en se faisant inscrire*, ou enfin *aurait ré-*

clamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes (voy. *Monit.* 18 février et 16 mars, p. 659 et 874).

Il s'agit donc d'un délit *intentionnel*, consommé par l'inscription indue qu'on a provoquée. Le délit n'existerait pas, s'il y avait seulement tentative; et même on peut douter qu'il existât dans le fait de celui qui, ayant deux résidences, se ferait inscrire à chacune d'elles, puisque les instructions l'autorisent à y demander son inscription (Instr., 4 mars 1848, art. 5, § 5; Circul. min., 19 mars 1849).

Que décider, relativement à l'individu qui fait indûment inscrire un tiers? Il ne pourrait être atteint par notre disposition pénale, qu'autant que ce tiers aurait participé lui-même à la fraude et qu'à titre de complice.

Art. 99. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de concordat, d'excuse déclarée par jugement, ou de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à la déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 500 fr.

100. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 98, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 fr.

101. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Le *faux électeur*, celui qui *vote* sans droit, doit être puni, pour peu que la loi soit prévoyante. Y avait-il une disposition applicable dans le Code pénal? A défaut de texte spécial, on a voulu recourir, soit à l'art. 258, qui punit l'usurpation de fonctions, soit à l'art. 114, qui punit la falsification du scrutin. M. Odilon Barrot, dans une consultation à laquelle ont adhéré plusieurs jurisconsultes, MM. Agier et de Beaumont, dans la discussion de la loi de 1828, ont soutenu que l'exercice du droit électoral constituait une fonction, qui ne pouvait être usurpée sans délit; mais cette assimilation, quoique désirable, a été repoussée par la jurisprudence et par le législateur lui-même, ainsi que le prouvent un arrêt de la cour d'Amiens, du 26 juin 1822, un réquisitoire de M. Mourre, à la Cour de cassation, un jugement du tribunal correctionnel de Colmar, du 5 mars 1828, une ordonnance du procureur général de Rouen, du 29 mars 1828, et la discussion législative que rapporte M. Duvergier (voy. *Gazette des Tribunaux*, 16 et 17 décembre 1827, 11 et 31 mars 1828; *Collect. des lois*, 1828, p. 241). MM. Chauveau et Hélie, dans leur *Théorie du Code pénal*, ont émis l'avis que l'individu qui vote indûment commet l'addition frauduleuse de billets, qui est punie par l'art. 111 (t. 3, p. 80); mais, ainsi que l'a reconnu la jurisprudence suivant laquelle le vote indu échappait à toute répression, l'art. 111, qui ne s'applique d'ailleurs qu'aux scrutateurs, et l'art. 112, dirigé contre toutes autres personnes, prévoient un fait matériel bien distinct et différent de celui dont il s'agit ici.

Il fallait une disposition spéciale, expresse et sagement conçue, qui ne permît pas de dire, comme en 1828, qu'il y avait danger à donner aux citoyens une arme dont la malveillance et l'esprit de parti pourraient abuser contre les électeurs peu éclairés. La loi actuelle en contient trois pour une : leur ensemble permettra d'atteindre la fraude répréhensible et de la punir selon son degré de gravité, sans qu'il y ait d'autres abus à craindre que ceux qui résulteraient de pour-

suites malveillantes à fin d'interdiction du droit électoral lui-même. La moins rigoureuse punit quiconque, *étant déchu du droit de vote par condamnation ou faillite, aura voté, en vertu d'une inscription antérieure, ou en vertu d'une inscription postérieure opérée sans sa participation.* La deuxième est pour le fait, plus grave, d'avoir *voté en vertu d'une inscription obtenue sous de faux noms ou par dissimulation d'incapacité*, ou d'avoir *voté en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit* (voy. *Monit.*, p. 659). La troisième punit celui qui *aura profité d'une inscription multiple*, provoquée ou non, *pour voter plus d'une fois.* Cette dernière disposition ne prévoit pas seulement le cas d'un double vote dans le même collége : elle doit atteindre aussi le double vote qui aurait lieu frauduleusement dans deux sections ou colléges pour une même élection.

Art. 102. Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu des noms autres que ceux insérés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Art. 103. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin des noms autres que ceux qui lui étaient désignés.

« Il y a délit, disait l'exposé de motifs du Code pénal, toutes les fois que le vœu des citoyens est dénaturé par des *falsifications*, *soustractions* ou *additions de billets;* et ces coupables manœuvres acquièrent un nouveau degré de gravité, lorsqu'elles sont l'ouvrage des scrutateurs eux-mêmes, car il y a dans ce cas violation de dépôt et abus de confiance. » (Locré, t. 29, p. 357 et 451.) Il faut également punir, fut-il reconnu dans la discussion au conseil d'Etat, les scrutateurs et autres « qui se permettent de *changer le vote* de ceux pour lesquels ils *écrivent les bulletins* » (*Ibid.*, p. 379). C'est pourquoi les art. 111 et 112, C. pén., prononçaient pour de pareils faits la dégradation civique ou l'emprisonnement avec interdiction des droits de vote et d'éligibilité, selon que le coupable avait ou non la qualité officielle de scrutateur. Mais plusieurs conditions étaient exigées pour qu'il y eût délit punissable. 1° Il fallait intention coupable, suivant le droit commun (*Ibid.*, p. 357). 2° Le texte lui-même exigeait que le fait fût *flagrant*, que le coupable eût été *surpris falsifiant...*, par le motif, qu'avaient expliqué Cambacérès et Berlier, qu'il serait fort dangereux « d'ouvrir une issue facile à de tardives et téméraires recherches pour des faits qui ne laissent plus de traces quand le scrutin est détruit et qu'on a terminé les opérations » (*Ibid.*, p. 380 et 382); et la jurisprudence a entendu l'article avec cette restriction (Cass. 28 fév. 1812). 3° Il fallait un fait matériel de falsification, soustraction, addition ou d'inscription d'un nom autre que celui indiqué, ce qui ne pouvait s'appliquer au vote indu d'un individu non électeur (voy. *suprà*, p. 102). Mais le délit consommé était punissable, indépendamment du résultat de l'élection, quoique Cambacérès eût proposé de le subordonner au cas où le fait coupable aurait privé un citoyen du bénéfice de l'élection (Locré, t. 29, p. 381 et 382). Enfin, la disposition pénale était applicable, que la *masse* des billets eût été placée dans une urne ou ailleurs, ainsi qu'on l'a reconnu dans la révision de 1832 (*Cod. pén. progressif*, p. 227); et elle atteignait le fait de l'individu qui, sur la feuille de pointage des votes, ajoute frauduleusement des signes servant à augmenter le nombre des suffrages obtenus par l'un des candidats (Cass. 15 juin 1848; *J. cr.*, art. 4383).

Nos art. 102 et 103 remplacent les art. 111 et 112 C. pén., avec les modifications suivantes : 1° Les *scrutateurs* seuls, y compris ceux qui deviennent scrutateurs supplémentaires pour l'opération, aujourd'hui fort longue, du dépouillement, sont atteints par la disposition qui punit toute *soustraction*, *addition ou*

altération par l'écriture ou la lecture des bulletins. 2° Chacun de ces faits coupables, ainsi que l'*inscription par toute personne d'un nom autre que celui qu'elle était chargée d'écrire*, est érigé en délit, dès qu'il a été commis dans une intention frauduleuse, à quelque moment qu'il ait été aperçu et constaté, pourvu qu'il y ait preuve régulière et poursuite dans les trois mois (art. 121). 3° La peine, qui était bien différente selon les personnes, d'après le Code pénal, est aujourd'hui la même pour toutes et se trouve placée dans un juste milieu.

Aucune des deux dispositions nouvelles ne punit la simple tentative d'altération des bulletins ou suffrages. Aucune ne prévoit non plus la fraude (assez facile au moyen des bulletins imprimés) qui sera employée pour faire déposer par un électeur illettré un bulletin contenant des noms autres que ceux qu'il préférait. M. Dabeaux avait proposé de punir expressément « ceux qui auront enlevé ou lacéré, tenté d'enlever ou de lacérer les bulletins préparés par les électeurs » : des explications à la suite desquelles cet amendement a été repoussé, il résulte que le fait sera punissable, mais seulement quand il y aura eu violence matérielle, en vertu des art. 106 et 107 (voy. *Monit.* 16 mars, p. 875).

Art. 104. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de 16 fr. à 100 fr. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 à 300 fr., si les armes étaient cachées.

Cette double disposition, qui sanctionne la prohibition exprimée dans l'art. 45, a été empruntée aux lois qui ont réglé la tenue des assemblées électorales, pendant notre première révolution (voy. L. 28 mai 1790, art. 5; L. 28 sept.-16 octob. 1791, art. 3; Constit. de l'an III, art. 25 et 40; L. 25 fruct. an III, tit. 1er, art. 6; L. 5 vent. an V, § 6; L. 6 germ. an VI, § 6). Il est bien entendu, d'ailleurs, que cela n'exclut pas le pouvoir qu'a le président d'appeler la force armée qui lui serait nécessaire pour l'ordre (voy. Instr. du 8 mars 1848, art. 19; Constit. de 1848, art. 33).

Nous ne retrouvons pas dans notre loi la disposition du Code de brumaire an IV, art. 618, qui punissait les ministres, commandants et officiers faisant investir le lieu d'une séance électorale par des troupes. C'est là un fait grave, qui doit être atteint par d'autres dispositions, soit du Code pénal, soit de la loi sur la responsabilité des agents du pouvoir.

Art. 105. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif. Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Le *trafic* de suffrage est un fait ignoble et répréhensible. Il est puni, dans la plupart des législations. La Constitution de l'an III, dans ses dispositions sur les assemblées primaires qui nommaient les électeurs, portait : « Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir *vendu* ou *acheté* un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales et de toute fonction publique pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours » (art. 32). C'était là une peine infamante, à prononcer après accusation et jugement dans les formes ordinaires (L. 4 therm. an V). — « Notre projet de loi, disait l'exposé des motifs du Code pénal, ne pouvait rester muet sur la turpitude de ceux qui achètent ou vendent

des suffrages. Laissons aux Anglais le scandaleux privilége de briguer les suffrages de leurs concitoyens à prix d'argent et à force de dépenses; l'honneur français repousse un tel moyen, et la peine qu'encourront chez nous ceux qui achètent ou vendent des suffrages est tracée par la nature même de leur délit : ils ont méconnu la dignité de leur caractère; ils ont profané l'un de leurs plus beaux droits; que l'exercice de ces droits leur soit donc retiré pendant un temps suffisant pour l'expiation d'un pacte honteux, et qu'il leur soit infligé une amende comme supplément de peine due à l'esprit de corruption et de vénalité qui les a conduits » (Locré, t. 29, p. 452). C'est pourquoi l'art. 113 C. pén. portait : « Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises ». L'application de cette disposition devait être difficile, soit parce que l'achat d'un suffrage n'est pas facile à découvrir et à constater, soit parce que la peine de l'amende manquait de base quand le prix avait consisté dans des places ou faveurs non appréciables en argent (voy. Carnot, comm. sur l'art. 113; Chauveau et Hélie, t. 3, p. 85). Les poursuites ont été extrêmement rares, et nous n'en connaissons qu'une seule qui ait abouti à une condamnation : le délit, qui était justiciable du jury comme délit politique, a été reconnu exister dès que le jury avait déclaré les prévenus coupables de vente et achat de suffrage à un prix quelconque, et l'amende a été reconnue légalement prononcée par la cour d'assises d'après son appréciation (C. de cass. 4 et 5 décemb. 1846 et 10 avril 1847; *J. cr.*, art. 4114).

La loi qui organise le suffrage universel devait émettre une disposition pénale plus complète et d'une plus facile application. Aussi notre art. 105 prévoit-il en termes exprès, non-seulement le trafic proprement dit, mais le fait d'avoir, soit *donné, promis* ou *reçu* des *deniers, effets* ou *valeurs quelconques*, sous la condition que nous allons préciser, soit *fait* ou *accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés ou de tout autre avantage, individuel ou collectif*, sous la même condition. Et il comprend dans ses prévisions, avec le cas où le pacte a eu lieu *pour donner ou procurer un suffrage*, celui où la condition était *de s'abstenir de voter*. Quant à la peine, elle est d'un emprisonnement et d'une amende dans des limites fixes, avec aggravation contre les fonctionnaires coupables.

Un amendement tendait à faire ajouter la disposition suivante : « Seront également punis des mêmes peines tout patron, propriétaire ou entrepreneur, chef d'usine ou d'atelier, qui aura imposé à ses fermiers, ouvriers ou employés, l'obligation de voter pour un candidat, sous peine de les renvoyer de leurs fermes, de leurs fonctions ou de leurs travaux. » Il a été retiré, après qu'on eut expliqué qu'il ne fallait pas exposer à des poursuites et à une condamnation possible ceux qui useraient d'une légitime influence pour éclairer seulement leurs subordonnés, que d'ailleurs l'art. suivant punissait l'influence coupable exercée avec violence ou menaces (*Monit.*, 28 fév., p. 659). — Un autre amendement tendait à faire comprendre les ministres du culte dans la disposition aggravante : il a été repoussé, sur l'observation de la commission qu'un ministre du culte n'a pas de places à donner et ne doit être puni qu'autant qu'il aurait commis l'un des faits réputés délits à l'égard de toute personne (*Monit.*, 28 fév. et 16 mars, p. 659 et 874).—Enfin, un représentant proposait d'élever l'amende de 1,000 à 5,000 fr.: cet excès de sévérité n'a pas été jugé nécessaire (*Monit.*, 28 fév., p. 659).

Art. 106. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou

auront, soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 fr. La peine sera du double, si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 107. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Dans l'art. 105, il ne s'agit que de corruption ou séduction. Dans les art. 106 et 107, il s'agit de faits ayant le caractère, soit de *voies de fait*, *violences*, *menaces* ou *autres moyens de contrainte*, soit de *manœuvres frauduleuses* ayant pour but et pouvant avoir pour résultat de *surprendre* ou *empêcher* un vote, ce qui comprendrait le fait d'enlever ou lacérer, avec violence ou manœuvres frauduleuses, des bulletins préparés par des électeurs (voy. *suprà*, p. 104). Les faits ou actes dont il s'agit doivent avoir précédé le vote, puisque des voies de fait postérieures seraient un délit ordinaire, comme l'a jugé un arrêt de cassation du 30 juin 1847 (*J. cr.*, art. 4229). Mais il n'est pas nécessaire que ce soient des faits délictueux par eux seuls et ayant toute la gravité des coups, des menaces ou des manœuvres frauduleuses prévues par les art. 305 et suiv., 309 et suiv, et 405 C. pén.

Une disposition additionnelle était proposée, en ces termes : « Tout ministre d'un culte qui, dans le temple ou dans les lieux consacrés au culte, aura distribué des bulletins d'élection, aura attenté à la liberté des électeurs, soit en intimidant leur conscience, soit en déconsidérant dans la chaire l'un ou plusieurs des candidats présentés à leurs suffrages, sera puni des mêmes peines. » Elle a été repoussée, sur l'observation de la commission que le fait ici spécifié rentrait, *en ce qu'il avait de coupable*, dans les art. déjà votés (*Monit.*, 28 fév., p. 659). — C'est par suite d'un amendement de M. Tranchant que les art. 106 et 107 comprennent l'*abstention de vote* dans leurs prévisions relatives aux moyens de contrainte et aux manœuvres frauduleuses (voy. *Monit.*, *ibid.*).

Art. 108. Lorsque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Art. 109. Toute irruption dans un collége électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Art. 110. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 111. Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

« Toutes personnes, disait l'exposé des motifs du code de 1810, qui *troublent*

ou *empêchent* l'exercice des droits civiques, se rendent coupables; mais leur délit s'aggrave et peut même s'élever au rang des crimes, s'il est le résultat d'un *plan concerté* pour être en même temps exécuté dans divers lieux : dans ce dernier cas, l'ordre public, plus grièvement blessé, réclame aussi une plus sévère punition. » (Locré, t. 29, p. 451.) Indépendamment des pénalités édictées contre les attroupements répréhensibles, en général, le Code disposait : « Art. 109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. 110. Si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement. »

Ces deux dispositions étaient imparfaites : celles qui les remplacent présentent un ensemble complet, avec des gradations convenables. — Les faits prévus à l'art. 109 n'étaient punissables qu'autant qu'il y avait eu *empêchement effectif*, de telle sorte que la tentative, même violente, était impunie (Chauveau et Hélie, t. 3, p. 76) : nos art. 108 et 109 punissent l'*atteinte portée ou tentée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote*, par cela qu'il y a eu *attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes*, de même que *toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix.* — L'art. 110 C. pén. ne voyait de circonstance aggravante que dans le plan concerté pour opérer l'empêchement dans divers lieux à la fois, ce qui était une sorte de complot ou d'excitation à la guerre civile (Chauveau et Hélie, t. 3, p. 77) : nos art. 110 et 111 prononcent la réclusion *si les coupables étaient porteurs d'armes* ou *si le scrutin a été violé*, et les travaux forcés à temps s'il y a eu *plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.* Il est remarquable que ces deux dispositions prononcent des peines communes pour des faits qui ont un caractère politique, tandis que le Code pénal lui-même édictait une peine politique dans le cas le plus grave, et que l'ensemble de la législation actuelle veut des peines politiques pour les crimes politiques (voy. notre art. 4419).

Art. 112. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Le président du collége électoral est protégé contre tout outrage par les art. 222 et suiv., C. pén., qui prévoient les outrages commis par paroles, gestes ou menaces, ainsi que les voies de fait, et qui s'appliquent aux dépositaires de l'autorité et de la force publique, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire (voy. *Dict. cr.*, p. 558 et suiv.). En effet, « les présidents des assemblées électorales, légalement convoquées, lorsqu'ils sont installés en cette qualité, sont incontestablement des dépositaires de l'autorité publique, soit qu'ils doivent leur mandat aux fonctions administratives ou judiciaires dont ils sont revêtus, soit qu'ils le doivent, dans les cas déterminés par les lois, à l'élection des citoyens qui en ont reçu de la loi la mission. » (C. de cass., 19 août 1837; *J. cr.*, art. 2079.)

Notre article a pour but d'abord de protéger, par une pénalité moindre,

contre les *outrages* et *violences* qui ne constitueraient pas seuls un délit, le *bureau* entier et chacun de ses *membres*. Il punit, en second lieu, les *voies de fait* ou *menaces* qui auraient *retardé* ou *empêché les opérations électorales*, sans les circonstances déjà incriminées. Et ces deux dispositions font place à celle qui aggrave la peine, *si le scrutin a été violé*, c'est-à-dire s'il a été commis une violence dont le résultat soit la main-mise sur l'urne par tout autre que les membres du bureau.

Dans le cas où il y aurait eu à la fois outrage ou violences envers le président ou un membre du bureau, et voies de fait ou menaces retardant ou empêchant les opérations électorales, cela constituerait deux délits distincts, comme l'avaient jugé deux arrêts sur les art. 109 et 228 C. pén. (Cass. 3 mai 1832 et 23 juin 1836; *J. cr.*, art. 970 et 1912). Il y aurait à faire application du principe consigné dans l'art. 118 de notre loi.

Art. 113. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 114. La violation du scrutin, faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

L'*enlèvement* de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés est passible des peines d'emprisonnement et d'amende, encore bien qu'il n'ait pas eu pour résultat la violation ou l'anéantissement du scrutin, et qu'il ait eu lieu par un seul individu, même sans violence : le fait matériel, commis avec intention méchante par quelqu'un n'ayant aucun droit, suffit ici ; la circonstance d'une réunion ou d'un acte de violence serait aggravante et érigerait le fait en crime.

La *violation du scrutin*, commise par des membres du bureau ou par des agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, constituerait à elle seule le crime passible de la réclusion. Pour qu'un pareil crime existe, il faut, sinon que le résultat du scrutin ait été changé par une addition ou substitution de bulletins, du moins qu'il y ait eu enlèvement ou changement frauduleux pouvant dénaturer le scrutin.

Art. 115. Sera puni d'une amende de 25 à 300 fr. tout président de collége ou de section qui aura fermé le scrutin avant l'heure fixée par l'art. 51 de la présente loi. Dans ce cas, les art. 116 et 117, § 1er, ne seront pas appliqués.

Lors de la deuxième délibération, M. Baraguay d'Hilliers fit admettre par l'Assemblée un amendement qui punissait d'amende et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité les membres du bureau qui auraient *fermé le scrutin avant l'heure fixée par la loi* (*Monit.* 28 fév., p. 660). A la deuxième délibération, la commission, contre l'avis de laquelle cet amendement avait été admis, a fait prévaloir la disposition ci-dessus, qui ne s'applique qu'au *président*, et qui prononce une peine pécuniaire modique pour toute pénalité, attendu que les fonctions de président ne doivent pas être rendues trop périlleuses (voy. *Monit.* 16 mars, p. 875).

En réservant aux tribunaux correctionnels la connaissance du délit dont il s'agit, tandis que tous les autres sont attribués aux cours d'assises (voy. art. 117), la loi indique assez qu'elle n'y voit pas un délit politique, puisque la Constitution veut qu'on défère au jury tous les délits politiques, y compris ceux qui seraient commis par des fonctionnaires (voy. *suprà*, p. 67). Est-ce à dire que c'est moins un délit intentionnel qu'une contravention matérielle, punissable dès qu'il y aura

eu la moindre négligence? Nous croyons qu'il faudra, sinon l'intention coupable qui est un élément essentiel de tout délit proprement dit, au moins la *volonté* d'enfreindre la loi fixant la durée du scrutin.

Ici s'arrête la série des incriminations adoptées.

Nous indiquerons seulement pour mémoire ceux des amendements qui ont été repoussés comme ne devant se trouver, à aucun titre, dans la loi.

Amendement de M. Tranchant : « Le maire ou l'adjoint, ou le membre du conseil municipal chargé de le remplacer, *qui ne se serait pas, pour le dépôt de l'affiche et pour l'envoi de la liste électorale, conformé aux dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi*, sera puni d'une amende de 500 à 2,000 fr. » — Renvoyé à la commission. Repoussé par elle, en ce qu'il érigerait en délit une simple négligence. Rejeté par l'Assemblée. (*Monit.* 28 fév. et 1er mars, p. 659 et 669.)

Amendement de M. Astouin : « Tout fonctionnaire, préfet, sous-préfet, maire ou autre agent de l'autorité publique, chargé de la formation et de la publication des listes électorales qui, *volontairement ou par négligence, ne se conformerait pas aux formalités prescrites* par les art. 4, 5, 6, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17 de la présente loi, sera puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. » — Repoussé par la commission. Rejeté. (*Monit.* 1er mars, p. 669.)

Amendement de M. Tranchant : « Ceux qui auraient *détruit ou altéré les affiches apposées en exécution de l'art. 4*, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de 50 à 500 fr. » — Renvoyé à la commission. Repoussé, comme uniquement relatif à un délit de droit commun, déjà atteint par les lois. (*Monit.* 28 fév. et 1er mars, p. 659 et 669.)

Amendement de M. Astouin : « Tous *placards séditieux, affiches provocatoires* ou autres que ceux émanant de l'autorité publique, sont interdits à l'entrée et à l'intérieur du collége électoral, sous les pénalités de l'art. 98. — Rejeté. (*Monit.* 28 fév., p. 659.)

Amendement de MM. Etienne et Lespinasse : « Tout citoyen inscrit sur les listes électorales qui, sans motifs légitimes, *aura manqué d'exprimer son vote aux élections*, sera puni d'une amende de 1 à 5 fr. La récidive sera punie de 5 à 15 fr. Pour la troisième fois, il sera privé de ses droits d'électeur, de deux à cinq ans. » — Rejeté. (*Monit.* 28 fév., p. 659.)

Amendement de M. Tranchant : « La *violation du secret des votes*, commise par le président du bureau, l'assesseur ou le scrutateur qui aurait lu, fait lire ou laissé lire tout ou partie des bulletins déposés, sera punie d'une amende de 200 à 2,000 fr. » — Repoussé par la commission, sur ce motif qu'il suffit de punir la violation du scrutin clos, qu'on ne doit pas voir un délit dans le fait de déplier ou laisser déplier un bulletin, qu'une pareille incrimination exposerait à des interprétations fâcheuses et à des poursuites désagréables pour des faits souvent innocents. — Rejeté par l'Assemblée. (*Monit.* 28 fév. et 1er mars, p. 660 et 669.)

M. Bourzat proposait aussi une série de dispositions pour empêcher, pour punir même dans certains cas, la formation de *comités électoraux* par des conseils municipaux ou de département, ou autres corps constitués. Sa proposition a été entièrement repoussée, sur l'observation faite que les dispositions nécessaires se trouvaient dans les lois concernant les corps dont il s'agit. (*Monit.* 16 mars, p. 876.)

Art. 116. Les condamnations encourues en vertu des articles précédents emporteront l'interdiction du droit d'élire et d'être élu. Cette interdiction sera prononcée par le même arrêt pour un an au moins et cinq ans au plus.

Le suffrage universel, tel qu'il est admis par notre Constitution et par la loi

organique, confère les droits de vote et d'éligibilité à tous les citoyens, excepté seulement ceux en petit nombre que la loi frappe d'incapacité (art. 2, 3 et 79). Il convenait donc de retirer l'exercice de ces droits, pour un temps plus ou moins long, à quiconque aurait commis un abus répréhensible. Les seules exceptions sont celles qu'a faites la loi elle-même dans l'art. 115 et celles qu'elle permet dans l'art. 117.

Art. 117. Les crimes et délits prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises. L'art. 463 du Code pénal leur est applicable. Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence des circonstances atténuantes, la peine prononcée par la cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi. Dans le même cas, la cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu.

Il s'agit de faits essentiellement *politiques*. La compétence des *cours d'assises*, consacrée par la Charte de 1830, l'est plus énergiquement encore par l'art. 83 de la Constitution nouvelle. Quels seront les pouvoirs respectifs des *magistrats* et des *jurés?* Nous avons déjà traité la question, pour tous les délits politiques et de presse (voy. notre art. 4430).

Les *circonstances atténuantes* sont admissibles, même pour les simples délits; c'est au jury que la loi spéciale confère le pouvoir de les apprécier; lorsqu'il en aura déclaré l'existence, la cour sera tenue d'appliquer le *minimum* de la peine. Ce sont là de graves innovations, qui n'ont pas été admises sans difficulté. M. Valette, qui les a proposées par amendement, a donné les motifs dont voici le résumé : Puisqu'il s'agit de *délits politiques*, leur connaissance appartient *exclusivement au jury;* les circonstances atténuantes font partie intégrante du fait; mais la loi criminelle n'a pas de disposition obligeant les magistrats à diminuer la peine du *délit* commis avec circonstances atténuantes; il faut donc insérer dans la loi spéciale une disposition qui empêche les magistrats de détruire l'effet du verdict indulgent par une condamnation sévère (*Monit.* 1er mars, p. 669). — M. Salmon a combattu la proposition, en disant : Le droit commun et une jurisprudence constante refusent au jury l'appréciation des circonstances atténuantes en matière de délits; les décrets qui ont admis l'application de l'art. 463 pour les délits de presse et pour les délits des clubs, ont laissé cette appréciation aux magistrats; faire autrement, par une faveur spéciale pour les matières électorales, ce serait jeter le trouble dans la justice du pays, tant qu'on n'aura pas généralement chargé le jury de l'appréciation des circonstances atténuantes en toute matière (*Monit.* 1er mars, p. 669 et 670). — M. Isambert a répondu : L'omnipotence du jury, pour les délits politiques et de presse, était déjà dans l'esprit de la Charte de 1830; si la jurisprudence refusait effet à ses déclarations sur les circonstances atténuantes, c'était par une interprétation judaïque de l'art. 463, qui ne parle pour les délits que des tribunaux correctionnels; la Constitution nouvelle est plus impérieuse, dans son texte même, et la loi organique électorale le reconnaît en allant jusqu'à rendre le jury juge des dommages-intérêts et de l'amende dans certains cas; quand le jury aura déclaré l'existence de circonstances atténuantes, il faut que la cour d'assises abaisse la peine, comme l'a jugé, pour les tribunaux correctionnels, un arrêt de cassation du 10 janvier 1846 (*J. cr.*, art. 3882); ainsi le veut la Constitution, quel qu'en doive être le résultat pour la vindicte publique (*Monit.* 1er mars, p. 670). Sur ce, la commission s'est partagée en deux camps, dont l'un a soutenu que le droit commun demeurait applicable aux délits politiques et de presse, dont l'autre a répondu que la Constitution voulait augmenter les garanties dues aux prévenus : cette dernière opinion a triomphé. (*Monit.* 1er et 16 mars, p. 670 et 875.) Ainsi devient appli-

cable l'art. 341 C. instr. cr., qui veut que le jury soit averti du droit qu'il a d'apprécier les circonstances atténuantes et d'en déclarer l'existence.

Art. 118. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Cette disposition a été proposée par M. Isambert et admise sans difficulté (*Monit.* 1er mars, p. 670). Elle était nécessitée par la controverse qui existe sur l'applicabilité de l'art. 365 C. instr. cr., aux délits spéciaux (voy. notre art. 3983).

Art. 119. Si le crime ou délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Admis sans autre explication que celle du rapporteur (*suprà*, p. 98).

Cette disposition ne s'applique qu'aux fonctionnaires couverts par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII (voy. *Dict. cr.*, p. 48, et *J. cr.*, art. 4283).

Elle laisse entière la question de savoir dans quels cas les ministres du culte ne peuvent être poursuivis sans autorisation du gouvernement, d'après le concordat (voy. *Dict. cr.*, p. 15 et suiv.).

Elle ne détruit pas les garanties d'instruction qui appartiennent, d'après les art. 479 et suiv., C. instr. cr., aux magistrats de l'ordre judiciaire, d'ailleurs justiciables du jury pour les délits politiques (voy. *Dict. cr.*, p. 330, et notre art. 4430, *suprà*, p. 69).

L'action civile n'est pas plus soumise que l'action publique à la nécessité de l'autorisation préalable. Cette action était implicitement reconnue, au profit de tout électeur, par les lois de 1817, 1827, etc. : voy. Cormenin (*Quest. de dr. adm.*, 3e éd., p. 371); Consult. de Od. Barrot (*Gaz. des Trib.* 16 déc. 1827). Elle l'est expressément par notre loi organique (art. 120, 121 et 123).

Art. 120. Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 fr., et aux dommages et intérêts. Le jury statuera sur le point de savoir s'il y a lieu à amende; il prononcera de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé, soit par la partie civile, soit par l'accusé.

Le droit aux *dommages-intérêts* était déjà écrit dans les art. 358 et suiv., C. instr. cr. La disposition qui permet de condamner la partie civile à une *amende* est une innovation remarquable, d'autant plus que l'amende est une peine, ainsi que l'a démontré M. Valette (*Monit.* 1er mars, p. 671).

L'*attribution au jury* du droit de statuer sur l'amende et sur les dommages-intérêts a été inspirée par la crainte que la cour d'assises ne vînt contredire le verdict du jury par une décision jetant de l'incertitude dans l'opinion publique (*Monit.*, *ibid.*). Pour les formes de procéder, voy. notre art. 4430, p. 79.

Art. 121. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Sans exiger qu'il y eût flagrant délit, comme le voulait l'art. 121 C. pén., les auteurs de la loi ont pensé qu'il fallait agir *sans retard* (expressions du rapport). L'abréviation des délais de la poursuite se justifie par la nature et par la diffi-

culté des preuves : elle n'a été contestée par personne (voy. *Monit.* 1er et 16 mars, p. 671 et 875). Du reste, les condamnations prononcées restent soumises aux règles de prescription du droit commun (voy. *Dict. cr.*, p. 614).

Art. 122. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Lorsque l'élection, non encore validée, paraît entachée de vices graves, c'est au pouvoir chargé de statuer sur la validité à surseoir jusqu'après l'enquête judiciaire (voy. décision de la Chambre des députés, du 26 août 1846, relative aux élections de Quimperlé). Quand il a jugé l'élection valable, sa décision doit être à l'abri des effets de la poursuite répressive, d'autant plus que les faits répréhensibles peuvent n'avoir exercé aucune influence sur le résultat de l'élection. Dans tous les cas, l'action de l'autorité judiciaire est indépendante de l'action administrative, et réciproquement.

Art. 123. Les électeurs du collége qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis, auront seuls qualité pour porter plainte ; toutefois, leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique.

M. Tranchant avait proposé la rédaction suivante : « La poursuite aura lieu d'office par le ministère public, ou sur la plainte d'un ou plusieurs électeurs ; le procureur de la république ne pourra refuser de poursuivre, quand le plaignant aura déposé une somme suffisante pour faire face aux frais, en déclarant se porter partie civile. Auront seuls qualité pour porter plainte, les électeurs du département où les crimes et délits auront été commis ». Pour justifier cette disposition, il a dit : L'exercice de l'action civile doit être facilité ; la voie de plainte ne suffit pas ; l'action directe devrait être autorisée pour les délits justiciables du jury ; un moyen plus simple est donné par l'amendement (*Monit.*, 16 mars, p. 875 et 876). M. Douesnel, au nom de la commission, a répondu que les art. 63 et 64 C. instr. cr. obligent le ministère public à poursuivre, quand le plaignant se constitue partie civile, à moins que le fait signalé ne présente pas les caractères d'un délit. M. Tranchaut a fait remarquer que la question était controversée et a demandé qu'on la tranchât. Il a été interrompu par M. Douesnel, répétant que le ministère public était tenu de poursuivre tout délit qualifié. C'est sous l'influence de cette affirmation que l'article proposé par la commission a été adopté (Voy. *Monit.*, 16 mars, p 876).

M. Comandré avait proposé un article addditionnel ainsi conçu : « La liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution. » Il argumentait du principe d'égalité qui a fait introduire cette disposition dans plusieurs décrets. L'organe de la commission a répondu que c'était aujourd'hui de droit commun pour les délits, que la disposition proposée profiterait aux deux crimes prévus par la loi spéciale, que ces méfaits étaient trop graves pour qu'on dût déroger en leur faveur aux règles du Code d'instruction criminelle sur les crimes. La proposition a été repoussée. (*Monit.*, 1er mars, p. 670.)

Art. 124. Les lois antérieures sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

M. Point demandait la suppression de ces mots : en ce qu'elles ont, etc. L'amendement n'a pas été appuyé (voy. *Monit.*, 16 mars, p. 876). Quelle est la signification exacte de l'art. 124, par rapport aux dispositions pénales ? Voy. *suprà*, p. 99-101.

ART. 4448.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — AGENT VOYER. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.

Les agents voyers, préposés à la surveillance des chemins, ne sont pas au nombre des agents du gouvernement qui ne peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'État (1).

ARRÊT (Forêts C. Laperouse).

La Cour; — sur le moyen pris d'une fausse application de l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; — vu cet article; — attendu que l'agent voyer nommé par le préfet en vertu de l'art. 11 de la loi du 21 mars 1836, n'est préposé qu'à la construction, à la surveillance et à l'entretien des chemins vicinaux de petite ou de grande communication, établis eux-mêmes dans l'intérêt d'une ou de plusieurs communes; qu'il n'est donc qu'un agent particulier institué dans un intérêt purement communal, et non un agent du gouvernement dans le sens de l'art. 75 précité; et qu'il ne peut par conséquent jouir de la garantie constitutionnelle créée par cet article; — attendu cependant que le tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier a déclaré que Jean-François-Honoré Laperouse, agent voyer, prévenu d'avoir commis un délit forestier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne pouvait être mis en jugement sans qu'au préalable l'autorisation de le poursuivre n'eût été donnée par le conseil d'État, en quoi ce tribunal a faussement appliqué et par suite violé ledit article 75; — casse.

Du 23 déc. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4449.

1° FAUX. — ABUS DE BLANC SEING. — RATIFICATION.
2° COMMISSION ROGATOIRE. — JUGE DÉLÉGUÉ. — DÉSIGNATION.

1° *Il y a crime de faux, et non pas seulement délit d'abus de blanc seing, dans le fait du notaire qui, sur une feuille de papier revêtue d'une signature en blanc qu'il a obtenue par surprise, fabrique une procuration au nom du signataire* (2).

Ce fait demeure criminel, quoique la procuration supposée vienne à être ratifiée.

2° *Une commission rogatoire peut être adressée, sans indication de nom, au juge d'instruction d'un tribunal où il y en a plusieurs.*

Le juge d'instruction qui agit en vertu d'une commission rogatoire, n'est pas tenu de la mentionner dans ses actes conformes.

ARRÊT (Testard).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue des art. 145,

(1) Voy. notre dissertation sur la mise en jugement des agents du pouvoir (*J. cr.*, art. 4283). — Relativement aux agents spéciaux dont il s'agit, voy. notre art. 4159.

(2) Voy. notre revue sur le faux, *J. cr.* art. 3926.

146, 148 et 164 C. pén. en ce que les faits, objets de l'accusation portée contre le demandeur, ne constitueraient qu'un *délit d'abus de blanc seing* et non un *crime de faux*, en écriture authentique et publique, prévu par les articles précités; — attendu que l'arrêt attaqué constate et déclare, en fait, que Testard, notaire, aurait *obtenu par surprise* la signature de Marie-Madeleine Davril, femme Favier, sur une feuille de papier timbré; — que, par conséquent, le fait, objet du procès, ne constituait donc pas *l'abus d'un blanc-seing confié* à l'individu qui en aurait abusé, délit prévu par le premier alinéa de l'art. 407 C. pén., mais qu'il aurait au contraire le caractère du crime de faux prévu par le deuxième alinéa dudit article, lequel dispose que, « dans le cas où le blanc-seing n'aurait pas été *confié à* celui qui en a abusé, il sera *poursuivi comme faussaire* et *puni comme tel;* » — attendu, d'ailleurs, que l'usage qu'aurait fait le demandeur de la signature qu'il avait *obtenue par surprise* de ladite femme Favier, sur une feuille de papier timbré, en fabriquant sur cette feuille une procuration qu'il a signée en sa qualité de notaire, avec l'assistance de deux témoins instrumentaires, conférant pouvoir à un tiers d'emprunter pour les époux Favier et en leur nom une somme de 10,000 fr., et d'accorder pour sûreté au prêteur hypothèque sur plusieurs de leurs immeubles, présentait tous les caractères du crime de faux prévu et spécifié dans le quatrième alinéa de l'art. 145 C. pén., et par les art. 146, 147, 148 et 164 dudit Code; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en renvoyant le demandeur en état d'accusation devant la cour d'assises du département du Nord, comme accusé du crime spécifié par lesdits articles, n'a pas violé ces articles et a donné aux faits la qualification légale qui leur appartenait; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue des articles précités, sous un autre point de vue, résultant de ce que, depuis les poursuites criminelles commencées contre Testard, les époux Favier ont, par acte authentique, déchargé le mandataire que Testard leur avait faussement donné, de toutes les charges de la procuration, et ont déclaré, par le même acte, ratifier et confirmer au besoin l'acte de procuration, ce qui, suivant le demandeur, dépouillait les faits de l'accusation de tout caractère de criminalité; — attendu que la ratification donnée ultérieurement par les plaignants à des actes qu'ils avaient, dès le principe, dénoncés à la justice comme faux, ne peut avoir d'autre effet que d'éteindre l'action civile, et qu'elle ne saurait désarmer le ministère public de l'action qui lui appartient, dans l'intérêt de la société et de la vindicte publique, contre les individus inculpés de crimes et de délits; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en prononçant la mise en accusation et le renvoi du demandeur devant la cour d'assises, nonobstant la ratification donnée par les plaignants à l'acte argué de faux, n'a pas violé les art. 145, 146, 147 et 148 C. pén.; — sur le troisième moyen, tiré de la violation prétendue des art. 76 et 84 C. inst. cr., en ce que dans une commission rogatoire donnée le 11 octobre 1848, par M. le conseiller Minard, commis par la cour d'appel de Douai, chambre des mises en accusation, pour procéder à un supplément d'information, ce magistrat se serait exprimé ainsi : *Commettons M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Lille pour recevoir les dépositions des témoins* et sans *désignation par son nom* du juge d'instruction à qui cette commission rogatoire était adressée, quoiqu'il y eût dans le tribunal de Lille deux juges d'instruction, ce qui rendait cette délégation de pouvoir irrégulière et incomplète, d'après le demandeur; — attendu qu'il ne résulte pas des art. 76 et 84 C. inst. cr., que le magistrat qui délègue une portion de ses pouvoirs au juge d'instruction d'un autre siége, pour une commission rogatoire, soit tenu, à peine de nullité, d'indiquer par son nom propre le juge à qui cette commission rogatoire est adressée, mais qu'il suffit qu'il le désigne par sa *qualité judiciaire*, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce; qu'il importe peu qu'il existe dans la composition du tribunal de première instance de Lille deux juges d'instruction; qu'il en résulte seulement

que chacun des deux juges d'instruction a pu être légalement et compétemment saisi de l'exécution de la commission rogatoire qui était adressée au fonctionnaire spécial chargé de l'instruction criminelle, sans dénomination de sa personne ; que, par conséquent, la commission rogatoire dont il s'agit a été régulière dans sa forme, et compétemment exécutée par M. Longueville, l'un des juges d'instruction faisant partie du tribunal de première instance de Lille ; — sur le quatrième et dernier moyen, tiré de l'irrégularité prétendue du procès-verbal, contenant la déposition du témoin Debruyn, en ce qu'il n'y est pas constaté que ce témoin a été entendu en vertu et en exécution d'une commission rogatoire ; — attendu que l'art. 84 C. inst. cr. ne prescrit pas, à peine de nullité, que le juge d'instruction chargé de l'exécution d'une commission rogatoire constate, dans les actes d'information auxquels il procède, qu'il agit en vertu d'une commission rogatoire ; qu'il suffit, pour la validité de la procédure à laquelle il donne cours en exécution du pouvoir à lui délégué, que tous les actes auxquels il procède soient *relatifs et conformes* à la teneur de la commission rogatoire qu'il avait mission d'exécuter ; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, puisqu'il résulte de la teneur de la commission rogatoire adressée par M. le conseiller Minard au juge d'instruction du tribunal de première instance de Lille, que l'audition du témoin Debruyn, notaire à Pont-à-Marcq, était un des objets principaux spécialement recommandés dans la commission rogatoire, et qu'il y a été procédé régulièrement par le juge d'instruction du tribunal de Lille ; — rejette.

Du 28 janv. 1849. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4450.

INTERROGATOIRE. — COUR D'ASSISES. — CASSATION.

Lorsqu'un accusé a subi l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 *C. instr. cr., si les débats et la condamnation qui ont suivi viennent à être annulés pour autre cause, l'interrogatoire n'a pas besoin d'être renouvelé ; mais l'accusé doit être pourvu d'un défenseur, conformément à l'art.* 293 (1).

ARRÊT (Lelièvre).

LA COUR ; — sur le moyen tiré par le demandeur de ce qu'après l'arrêt qui a cassé la précédente condamnation prononcée contre lui, il n'a pas été interrogé dans les formes tracées par l'art. 293 C. instr. cr., et de ce qu'ainsi il a été porté atteinte au droit de défense, n'ayant été interrogé que sur le choix qu'il lui appartenait de faire d'un défenseur ; — attendu que dans l'espèce, le demandeur a été régulièrement interrogé le 9 août 1847, après la notification à lui faite de l'arrêt de mise en accusation, et de l'acte d'accusation, en conformité de l'art. 293 C. instr. cr. ; — attendu qu'aucune disposition de la loi n'obligeait, sous peine de nullité, le président des assises, devant lesquelles cet accusé était de nouveau renvoyé par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 septembre 1847, qui avait annulé une première condamnation prononcée contre lui, à procéder à un nouvel interrogatoire sur les charges qui pesaient sur cet accusé, et qu'il ne restait plus qu'à lui nommer un défenseur, dans le cas où il n'en aurait pas choisi, ce qui a été accompli dans l'espèce, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal, le 4 décembre 1847 ; — rejette.

Du 27 janv, 1848. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

(1) Voy. notre art. 4394 et ceux auxquels il renvoie.

ART. 4451.

AMENDE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — 1° FAUX. — 2° FAUSSE MONNAIE.

Toute condamnation pour crime de faux, ou de fausse monnaie, doit comprendre la peine d'amende, suivant l'art. 164 *C. pén., encore bien que le jury ait admis des circonstances atténuantes et quelle que soit la peine principale appliquée* (1).

ARRÊT (Verdeau).

LA COUR ; — statuant sur la demande formée à l'audience par le procureur général en la Cour, tendant à la cassation dans l'intérêt de la loi de la disposition de l'arrêt de la cour d'assises de la Vendée qui, en condamnant François Verdeau à la peine de quatre ans d'emprisonnement pour crime de faux en écriture de commerce à l'égard duquel le jury a admis des circonstances atténuantes, s'est abstenu de prononcer en même temps la peine d'amende prescrite par l'art. 164 C. pén. ; — vu ledit article et l'art. 442 C. instr. cr. ; — attendu que l'art. 164 précité exige que la peine d'amende soit appliquée à tout individu condamné pour crime de faux ; que cette disposition est générale et absolue, et que François Verdeau, déclaré coupable de faux en écriture de commerce, avait encouru cette peine nonobstant l'admission en sa faveur de circonstances atténuantes, et qu'en ne le prononçant pas, la cour d'assises a violé ledit article ; — casse.

Du 6 avril 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Lemonnier).

LA COUR ; — vu l'art. 164 C. pén. ; — vu l'art. 441, C. instr. cr. ; — attendu que la disposition de cet article, aux termes duquel il doit être prononcé une amende contre les coupables de faux, est commune à tous les crimes de faux spécifiés dans la section à laquelle il appartient, et notamment au crime de fausse monnaie, dont la répression fait l'objet du § 1er de cette section ; — attendu que Lemonnier a été déclaré coupable de contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et qu'en lui appliquant la peine de vingt ans de travaux forcés, ainsi modifiée à raison des circonstances atténuantes, lesquelles ne changeaient pas la nature du fait qui constituait un crime de faux, la cour d'assises n'a pas prononcé d'amende contre Lemonnier, en quoi elle a formellement violé l'art. 164 C. pén. ; — casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 22 sept. 1848. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 4452.

ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE. — DÉTENTION. — CONNAISSANCE.

Le délit prévu dans l'art. 2 *de la loi du* 24 *mai* 1834 *n'existe pas, si le prévenu, d'après la déclaration des juges du fait, ne détenait pas sciemment et volontairement les munitions qui ont été trouvées chez lui* (2).

---

(1) Voy. notre art. 3713. — Arr. conf., 30 juill. et 3 décemb. 1847.

(2) Si la bonne foi n'est pas une excuse suffisante, au moins faut-il une dé-

ARRÊT (Saugnet).

La Cour ; — attendu qu'il était établi par un procès-verbal dressé le 2 décembre dernier, par les employés des contributions indirectes, que Jean-Pierre Saugnet détenait sans autorisation la quantité de 184 kilog. de poudre de chasse; que ce fait aurait constitué le délit prévu par l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 et passible, aux termes de cet article, d'une peine d'emprisonnement et d'amende; mais qu'il résulte du jugement du tribunal de police corectionnelle, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, du 26 janvier dernier, qui en a adopté les motifs, que ce n'était pas sciemment et volontairement que le prévenu avait dans son habitation la poudre qui fait l'objet du procès-verbal précité; et qu'en prononçant le renvoi des poursuites dans cet état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi du 24 mai 1834 ni aucune autre loi ; — rejette.

Du 21 avril 1848. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 4453.

BOULANGERIE. — PROFESSION. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Sont obligatoires, avec sanction pénale, les actes du gouvernement qui soumettent à l'obligation de se faire autoriser par l'autorité municipale ceux qui veulent exercer la profession de boulanger dans telle ville **(1).**

ARRÊT (Piéquet).

La Cour ; — attendu, en droit, que la liberté des métiers et professions n'a été reconnue par la loi des 2-17 mars 1791 qu'à la charge des règlements de police qui étaient ou seraient légalement établis ; — attendu que le débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique, ont été désignés par la loi du 24 août 1790 au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que, par conséquent, ils se trouvent compris au nombre des objets sur lesquels l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791 autorise les corps municipaux, aujourd'hui remplacés par les maires, à ordonner des précautions locales ; — attendu qu'il résulte de ces dispositions que la profession de boulanger, qui intéresse au plus haut degré la salubrité et la sécurité publiques, est une de celles dont l'exercice est soumis à la surveillance de l'autorité administrative et à des règlements spéciaux de police ; — attendu que l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an x et l'ordonnance du roi en date du 4 février 1815, ont eu le droit de décider que nul ne pouvait exercer à Paris la profession de boulanger sans une permissson spéciale du préfet de police ; — et attendu qu'il est constant que le demandeur en cassation a ouvert une boutique de boulanger en cette ville, rue Fontaine-au-Roi, n° 39, quoiqu'il n'eût pas obtenu du préfet de police la permission prescrite par l'art. 1 tant dudit arrêté que de ladite ordonnance ; — qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a fait, en réprimant cette contravention, qu'assurer l'exécution de ces actes légaux du gouvernement ; — rejette.

Du 17 août 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

tention *volontaire*, pour que le délit existe. (Voy. *J. cr.*, art. 1563 et 1716.) Quels sont les caractères distinctifs de la *volonté*, de l'*intention*, qui constituent la *culpabilité*, selon les cas ? C'est là un des points les plus difficiles du droit criminel. Nous essaierons de l'élucider.

(1) Voy. Cass., ch. réun., 16 juill. 1840 (*J. cr.*, art. 2676).

ART. 4454.

COMPLICITÉ. — LOGEMENT DE MALFAITEUR. — NOMBRE.

L'art. 61 C. pén. est applicable, quoique le logement n'ait été fourni qu'à un seul malfaiteur, s'il y a eu connaissance et habitude.

Sorti du bagne, et recueilli chez les mariés Urtier, qui tenaient une maison de prostitution, Gardet a commis plusieurs vols avec effraction et escalade, à leur connaissance. Il a été poursuivi et condamné à vingt ans de travaux forcés. Les logeurs ont été poursuivis comme complices. Le jury a répondu affirmativement à cette question : F. Urtier est-il coupable d'avoir fourni habituellement le logement ou lieu de retraite à J. Gardet, alors qu'il connaissait la conduite criminelle de ce malfaiteur? Le défenseur a soutenu que le fait déclaré constant ne constituait ni crime ni délit. Carnot, on le sait, dans son commentaire de l'art. 61, enseigne que cet article suppose nécessairement une association *nombreuse*, une bande organisée ; opinion combattue par les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (t. 2, p. 133), et, implicitement, par M. le conseiller Dufour qui, dans son *Aide-mémoire d'un président d'assises*, p. 78, énonce le cas du logement donné habituellement à un seul malfaiteur. Le ministère public a repoussé l'argument tiré principalement du mot *malfaiteur*, mis au pluriel, et a fait remarquer, par analogie, que, dans l'art. 334 C. pén., le mot aussi général que possible de *jeunesse* n'empêchait pas le délit d'excitation à la débauche d'être complet dès qu'il y avait habitude, fût-ce envers *un seul individu*.

ARRÊT (Min. publ. C. Urtier).

La Cour ; — vu l'art. 61, C. pén. ; — attendu que cet article doit être entendu dans le sens où le logement a été fourni habituellement, même à un seul malfaiteur ; que le mot malfaiteur, employé au pluriel, n'exclut pas cette interprétation, qui paraît conforme à l'esprit de la loi, qui, évidemment, a eu pour but de réprimer toute coopération à des actes attentatoires à la propriété d'autrui ; — condamne.....

Du 29 nov. 1848. — C. d'Angers. — M. Bourcier, prés.

ART. 4455.

INCENDIE. — MENACES. — AVIS MENSONGER.

On ne doit pas voir le crime de menace d'incendie, prévu par l'art. 436 C. pén., dans l'avis mensonger d'un complot d'incendie, qui est donné avec malveillance et sous un nom supposé aux maires des communes dans lesquelles l'incendie est déclaré devoir éclater.

ARRÊT (Josse).

La Cour ; — attendu que par deux lettres écrites sous un nom supposé, mais dont Charles Josse s'est reconnu l'auteur, et qui avaient été adressées par lui

aux maires des communes d'Aule et du Pont-Saint-Remy, il avait donné à ces fonctionnaires des avis mensongers et alarmants sur un prétendu complot d'incendie qui devait embrasser plusieurs communes aux environs d'Abbeville; que l'ordonnance de la chambre du conseil de ce siége, du 10 octobre dernier, et l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Amiens, du 18 du même mois, qui l'a confirmée, en reconnaissant que ces lettres, quelque répréhensible que fût le sentiment de malveillance qui les avait dictées, ne présentaient point le caractère de criminalité spécifié par l'art. 436 C. pén., non plus que par aucune autre disposition de ce Code, en a fait une juste appréciation ; — rejette.

Du 17 nov. 1848. — C. cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 4456.

CHOSE JUGÉE. — VOL. — DISPOSITION DE LA CHOSE VOLÉE.

Après condamnation pour vol, si le condamné vient prendre la chose volée dans l'endroit où il l'avait cachée, il n'y a pas un nouveau vol comportant une nouvelle poursuite.

ARRÊT (Lyon).

La Cour ; — attendu que nul ne peut être puni deux fois pour un même délit; — attendu que suivant l'art. 379 C. pén., le délit de vol est consommé par la soustraction frauduleuse qui le constitue, d'où il suit qu'on ne peut voir de nouveaux vols dans les divers actes par lesquels le coupable dispose, après le vol, des choses volées ; — attendu que Lyon a été condamné à deux années d'emprisonnement pour le vol par lui commis en 1836 au préjudice du nommé Bon; qu'en revenant après l'expiration de sa peine reprendre dans le lieu où il les avait cachées une partie des choses obtenues à l'aide de ce vol, il n'a pas commis un second vol, et n'aurait pu être puni une seconde fois qu'en violation de la règle *non bis in idem ;* — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui pour ce fait, s'est conformé à la loi; — rejette.

Du 4 nov. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4457.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Il y a délit d'outrage public à la pudeur, justiciable des tribunaux correctionnels, et non crime d'attentat à la pudeur, de la compétence des cours d'assises, dans le fait de se permettre des attouchements indécents sur des femmes qui se sont égarées dans un chemin public, encore bien qu'ils aient eu lieu contre le gré de ces femmes (1).

(1) A l'appui du pourvoi formé pour incompétence, nous argumentions des déclarations de fait contenues au jugement confirmé, qui établissaient la résistance des femmes ainsi outragées, et nous faisions remarquer que l'attentat à la pudeur existe par le seul fait d'attouchements indécents violemment commis sur



ARRÊT (Riquet et Bouillon).

LA COUR; — sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré de la violation de l'art. 334 et de la fausse application de l'art. 330 C. pén., et par suite d'un vice d'incompétence, en ce que le fait reproché aux prévenus constituait, non pas un simple outrage public à la pudeur, mais bien un attentat à la pudeur avec violence, était prévu et puni, non par l'art. 330, mais par l'art. 332 C. pén., et de la compétence, non du tribunal correctionnel, mais de la cour d'assises; — attendu qu'aux termes de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, le 13 juillet dernier, et contre lequel est dirigé le pourvoi des demandeurs, il est parfaitement établi par l'instruction que dans la soirée du 28 mars 1848, la dame Perrée et Désirée Courmaceul s'étant égarées sur la grande route de Caen à Tours, en la commune de La Hoguette, aux environs du village Saint-Clair, furent de la part des prévenus l'objet d'attouchements indécents, accompagnés de propos lubriques; — qu'au surplus, les faits dont il s'agit n'ont certainement pas assez de gravité pour constituer un crime d'attentat à la pudeur; qu'ils présentent seulement les éléments d'un outrage à la pudeur qui a un caractère suffisant de publicité, comme ayant eu lieu sur un chemin public; — attendu qu'en décidant dans ces circonstances, ainsi constatées, que les faits incriminés avaient le caractère du délit prévu et réprimé par l'art. 330 C. pén., qu'en conséquence, ils rentraient dans la compétence de la juridiction correctionnelle, et en prononçant contre les demandeurs la pénalité *édictée* par cet article, pénalité modifiée à l'égard de Bouillon par l'admission de circonstances atténuantes, l'arrêt attaqué n'a pas violé ledit article et en a fait au contraire une juste application; — rejette.

Du 1er déc. 1848. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 4458.

REMÈDES SECRETS. — AUTORISATION. — REMÈDE DIFFÉRENT.

Lorsque l'inventeur d'un remède secret autorisé est prévenu d'avoir vendu une préparation différente, il ne peut exciper de la difficulté qu'aurait le juge à faire la comparaison ou de l'atteinte que la vérification porterait à son secret.

ARRÊT (Giraudeau).

LA COUR; — attendu que le décret du 25 prairial an XIII ne fait autre chose qu'abroger, à l'égard des remèdes secrets déjà approuvés et autorisés ou qui le seraient à l'avenir, la prohibition générale de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI; mais que ni ce décret ni ceux des 18 août et 26 décembre 1810 ne contiennent aucune disposition d'où l'on puisse inférer que l'autorisation de vendre un remède secret, autorisation qui ne se délivre qu'après examen de sa compétence, puisse avoir pour effet de permettre au propriétaire de vendre sous le nom de ce remède, des préparations différentes qui pourraient n'avoir ni la même efficacité ni la même innocuité; que l'art. 423 du Code pénal qui punit

---

quelqu'un. Cette qualification eût vraisemblablement prévalu, s'il se fût agi d'un règlement de juges. Mais la condamnation prononcée par les juges du fait, suivant l'art. 330, a paru exclure le grief prétendu des demandeurs en cassation, quoiqu'il ne fût pas possible de les repousser par fin de non-recevoir.

ceux qui trompent les acheteurs sur la nature de la marchandise vendue, est une disposition générale à laquelle les débitants de remèdes secrets sont soumis comme tous autres; qu'ils ne sauraient en être affranchis sous le prétexte de l'atteinte que porteraient à leur secret les moyens d'instruction auxquels les tribunaux pourraient avoir recours pour vérifier le fait de la prévention; — attendu, dès lors, qu'en rejetant la fin de non-recevoir opposée par le demandeur à l'action dirigée contre lui, et qui était prise de l'impossibilité de se livrer aux investigations nécessaires, sans porter atteinte à ses droits de propriétaire, l'arrêt attaqué n'a violé ni les décrets ci-dessus cités ni aucune autre loi; — rejette.

Du 16 déc. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4459.

DÉSISTEMENT. — RÉTRACTATION. — APPEL.

Tant que le juge n'a point décerné acte du désistement donné par une partie, elle peut le rétracter et demander jugement au fond.

ARRÊT (Min. publ. C. Richard).

LA COUR; — attendu que le prévenu, par son appel, saisit le juge supérieur; que son désistement ne peut produire d'effet que lorsque le juge l'a reconnu régulier et en a donné acte; que jusque-là, comme il n'a rien de définitif, le prévenu peut le rétracter et demander que son appel soit jugé selon la loi; — qu'en procédant ainsi et en appréciant l'appel, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 28 fév. 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4460.

APPEL. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ.

L'appel d'un jugement correctionnel ne peut être valablement interjeté le onzième jour après le jugement, quand même le dixième jour serait un jour férié (1).

Les sieurs Mathon, Guérin et Jouvin sont traduits devant le tribunal correctionnel du Mans, sous la prévention de violences envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. — 11 janv. 1849,

(1) La jurisprudence est bien fixée sur ce point que le délai de dix jours n'est pas franc (C. de cass., 16 mars 1815, 18 juill. 1817 et 27 sept. 1828; *J. cr.* art. 1321, p. 98; *Dict. cr.*, p. 60). Mais un seul arrêt, jusqu'ici, avait jugé que l'appel ne peut être interjeté le onzième jour, alors même que le dixième est un jour férié (voy. cass. 28 août 1812). Suivant les recueils, l'appelant affirmait que le greffe avait été fermé pendant tout le dixième jour, ce qui n'empêcha pas de prononcer la déchéance, et M. Bourguignon dit que le rejet du pourvoi fut prononcé à l'unanimité (*Jurisp. des cod. crim.*, t. 1er, p. 458). Du reste, il est généralement admis que ce qui touche à *l'expédition des affaires criminelles* peut être valablement fait un jour de fête (voy. *Dict. cr.*, p. 328).

jugement qui condamne Mathon à 25 fr. d'amende, et acquitte les deux autres inculpés. — Le lundi 22 janvier, appel de Mathon, et appel *à minima* du procureur de la république du Mans.

ARRÊT (Min. publ. C. Mathon, etc.).

Attendu que les termes dont se sert l'art. 203 C. inst. cr. : « l'appel doit être interjeté dans les dix jours *au plus tard* » sont exclusifs de toute interprétation dont le résultat serait d'étendre la faculté de l'appel jusqu'au onzième jour, à partir du jugement et ce, malgré cette circonstance que le dixième jour serait un jour férié ; — vu ledit arrêt, ensemble la jurisprudence constante de la Cour de cassation ; — et attendu, en fait, que l'appel du procureur de la république et celui du prévenu Mathon ont été interjetés onze jours après le jugement ; — LA COUR dit que l'appel du procureur de la république du Mans, ainsi que l'appel de l'inculpé Mathon, sont non recevables ; — décerne acte à M. le procureur général de l'appel par lui formé à l'audience.

Du 26 fév. 1849. — C. d'Angers. — M. Giraud, prés.

ART. 4461.

COUR D'ASSISES. — HAUTE COUR DE JUSTICE. — INTERROGATOIRE.

L'interrogatoire des accusés, en cour d'assises et à la Haute Cour de justice, est une mesure qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire du président, comme moyen de parvenir à la découverte de la vérité (1).

Après l'arrêt de compétence que nous avons recueilli *suprà*, art. 4445, l'accusé Blanqui a présenté le moyen dont voici le développement :

« L'interrogatoire des accusés par le président est un abus déplorable, que l'ignorance et l'abattement des hommes, la timidité et la complaisance du barreau, ont laissé prendre pied peu à peu, et enfin s'asseoir en maître dans la procédure des cour d'assises, en violation manifeste de l'art. 319 C. inst. cr. On essaiera, je le suppose, de justifier cet empiétement par l'art. 268 qui accorde au président tous les moyens discrétionnaires de découvrir la vérité. Mais, sans doute, cette omnipotence redoutable ne saurait aller jusqu'à la résurrection des procédés tortionnaires des vieux usages, que l'exécration publique a fait tomber depuis soixante ans des mains des juges et des bourreaux. Or, quel est le principe dont est sortie la question, armée de son sinistre appareil ? C'est précisément ce principe du pouvoir discrétionnaire. Qui a étendu les patients sur le chevalet ? Cette autre maxime qu'il est permis, pour la découverte de la vérité, d'arracher des preuves à l'accusé contre lui-même. — Ainsi, vous le voyez, le pouvoir discrétionnaire d'un côté, le jaillissement de la vérité du sein même du prévenu contraint, c'est-à-dire les deux axiômes générateurs de la torture,

---

(1) En général, l'interrogatoire est un moyen de défense pour les prévenus ou accusés, aussi bien qu'un moyen de conviction contre eux (Voy. *Dict. cr.*, v° Interrogatoire). Si la loi ne le prescrit point dans le débat oral en cour d'assises, elle le permet au moins implicitement par ses dispositions sur le pouvoir discrétionnaire du président (art. 267, 268 et 269), et virtuellement par ses dispositions sur la marche du débat (art. 319 et 334).

voilà les arguments invoqués à l'appui de cette funeste usurpation de l'interrogatoire que je vous demande aujourd'hui de chasser à jamais de nos codes. — Les mots eux-mêmes, oui, les simples termes demeurés dans notre langue judiciaire comme un héritage et un écho douloureux du passé, ne s'élèvent-ils pas comme une accusation véhémente contre ces derniers tronçons de la vieille barbarie restés aux flancs de la société moderne? — Ce n'est jamais sans tristesse que je lis la formule officielle : « L'accusé pressé de questions. » — Question? mot terrible, écrit en lettres de sang dans vos annales criminelles! — N'est-ce pas, en effet, une véritable torture morale, n'est-ce pas même une torture corporelle que ce déchirement des organes causé par l'émotion qui résulte du feu croisé de questions adressées à l'accusé par le juge et par le ministère public? — On disait avec raison autrefois que jamais un être faible, jamais une femme, n'étaient sortis innocents de la chambre de torture. — Le coupable à la constitution vigoureuse saura croiser le fer avec l'accusation et défier tous ses efforts; l'innocent, au contraire, écrasé par le sentiment de la honte, tremblant, éperdu devant les questions qui le pressent, doit retomber sur son banc, atterré et condamné — L'interrogatoire, vous le voyez, est un véritable générateur de condamnations, c'est une véritable torture. — En Angleterre, messieurs, dans ce pays aristocratique, où cependant le soin de la liberté individuelle a été porté si loin, il n'y a pas d'interrogatoire des accusés. Le magistrat à chaque mot lui dit : « Prenez garde à ce que vous allez dire et craignez de vous compromettre. » — En Angleterre, on cherche à faire ressortir la vérité du choc des témoignages, jamais de la douleur de l'accusé. Il appartient à votre haute juridiction de laisser tomber de haut un exemple salutaire; les cours d'assises s'honoreraient en imitant votre exemple, et nous, alors, nous nous estimerons heureux d'avoir contribué à mettre fin à ces procédures prévôtales. — J'ai l'honneur de poser des conclusions tendantes à ce que, conformément à l'art. 319 C. inst. cr., il ne soit pas procédé à l'interrogatoire des accusés à l'ouverture des débats, et à ce que les questions qui leur seront adressées n'aient lieu que dans la confrontation avec les témoins et pour dégager utilement les témoignages. »

ARRÊT.

La Haute Cour; — attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 319, paragraphe dernier, 267, 268 et 269 C. instr. cr., que le droit appartient au président de demander aux accusés, avant l'audition des témoins, ce qui lui semble nécessaire pour la manifestation de la vérité; — rejette les conclusions de Blanqui, ordonne qu'il sera passé outre, et que le débat sera dirigé ainsi que le président le jugera convenable.

Du 9 mars 1849. — Haute Cour de justice. — M. Bérenger, prés.

ART. 4462.

DUEL. — CRIMINALITÉ. — POURSUITES.

Dans quels cas le duel est-il punissable?

On sait quelle était la jurisprudence sur le duel, depuis 1837 (voy. nos art. 3751 et 4403). L'Assemblée nationale vient de rendre une décision qui va renouveler la controverse et qui nécessitera tôt ou tard une loi spéciale (dont nous démontrerons l'utilité dans une prochaine publication). M. le procureur général près la cour d'appel de Nîmes demandait l'autorisation de poursuivre deux représentants, qui s'étaient

battus en duel et blessés. La commission a conclu au rejet de la demande, par des motifs que le rapporteur a ainsi exposés :

« La commission, en se renfermant dans les faits tels qu'ils sont exposés par le procureur général de Nimes, et en les réduisant aux termes du réquisitoire, déclare qu'il est difficile de comprendre de quoi nos collègues seraient coupables, si l'on veut s'inspirer de la loi qu'on prétend leur appliquer. — Leur duel ne peut constituer simplement une tentative de meurtre, car le meurtre accompagné de la préméditation est qualifié assassinat, et on ne peut écarter du duel la préméditation, qui n'est que le dessein arrêté à l'avance de se livrer à l'action coupable. Leur duel constituerait donc une tentative d'assassinat? Mais l'assassinat ne suppose pas seulement le fait matériel de l'homicide, il suppose aussi le recours à la trahison, l'emploi du dol et de la fraude ou du guet-apens. — Or, le duel n'implique pas et ne peut jamais impliquer l'idée de la trahison, fraude ou guet-apens, il ne suppose même pas nécessairement la volonté de tuer; il suppose assez généralement chez les deux adversaires la volonté de payer leur dette à un préjugé dont il est impossible de méconnaître la puissance, si grande encore aujourd'hui. — Avons-nous besoin, pour compléter nos observations, de dire que le duel dont nous nous occupons ne peut être assimilé à l'homicide par imprudence? Evidemment non. Il nous suffit d'avoir constaté l'état de la législation, et démontré une fois de plus que le duel ne constitue pas encore un crime ou délit, et que nos deux collègues ne peuvent être poursuivis. »

DÉCISION.

L'Assemblée nationale déclare refuser l'autorisation de diriger des poursuites contre les représentants Bourbousson et Reynaud-Lagardette, à raison du duel du 8 décembre 1848.

Du 20 mars 1849. — Assemblée nationale.

ART. 4463.

CASSATION. — 1° INTÉRÊT DE LA LOI. — QUESTIONS AU JURY. — 2° DÉLAI DU POURVOI. — MATIÈRES DE POLICE.

Les questions au jury ne constituent pas un jugement dont la cassation, dans l'intérêt de la loi, puisse être demandée d'office par le procureur général : c'est un simple acte judiciaire, qui ne peut être dénoncé à la Cour de cassation, que de l'ordre formel du ministre de la justice.

En matière de police simple, le délai du pourvoi en cassation n'est autre que celui fixé par l'art. 373 C. instr. cr. (1).

ARRÊT (Boudard).

LA COUR; — sur le pourvoi formé à l'audience, dans l'intérêt de la loi, par le ministère public; — vu les art 441 et 442 C. inst. cr.; — attendu que le droit conféré par l'art. 442 au procureur général près la Cour de cassation, de provoquer d'office la cassation, dans l'intérêt de la loi, des arrêts ou jugements en dernier ressort, ne s'étend pas aux *simples actes judiciaires;* que ceux-ci

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 132; *J. cr.*, art. 4047.

ne peuvent être dénoncés à la Cour par ce magistrat que sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, ainsi que le porte l'article 451; que, cependant, il s'agit dans l'espèce de réquisitions prises, non contre l'arrêt de condamnation, qui est régulier, mais contre la position des questions, qui a été l'œuvre du président seul; qu'ainsi le pourvoi n'est pas recevable; — rejette.

Du 8 janv. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Leborgne).

La Cour; — statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton de Fruges, contre le jugement du 29 sept. dernier qui prononce l'acquittement de François Joseph Leborgne; — vu les art. 177 et 373 C. instr. cr.; — attendu, en droit, que l'art. 177, qui autorise les pourvois en cassation contre les jugements des tribunaux de police, porte que le recours aura lieu dans la forme et *dans les délais prescrits;* — attendu qu'en l'absence de toute disposition qui détermine les délais du pourvoi en cassation dans ces matières, l'on est forcément amené à appliquer le délai de trois jours francs à dater de la prononciation de l'arrêt, que l'art. 273 établit pour les pourvois en matière criminelle; — attendu, en fait, que le jugement attaqué a été rendu contradictoirement le 29 septembre dernier, et que le pourvoi en cassation n'a été formé que le 11 octobre suivant, par conséquent après un intervalle de plus de trois jours francs après le prononcé de cette décision; — par ces motifs, déclare le pourvoi du ministère public contre le jugement du 29 sept. non recevable.

Du 16 nov. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4464.

QUIDAM. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — APPEL.

Lorsque toutes les investigations possibles ont laissé incertain le véritable nom d'un prévenu détenu, le juge peut néanmoins prononcer sur le délit imputé à cet individu (1).

Un appel ne peut être déclaré nul par cela qu'il n'énonce point les noms, profession et domicile de l'appelant, si la dénomination y est dans les mêmes termes qu'au jugement de condamnation.

ARRÊT (Min. publ. C. N...).

La Cour; — sur le moyen pris de ce que le tribunal correctionnel supérieur d'Évreux a maintenu la condamnation à l'emprisonnement et à la surveillance, pour délit de vagabondage, prononcée sous la dénomination de femme inconnue contre la prévenue qui avait constamment refusé de dire son nom, et de ce qu'il n'a pas fait droit aux conclusions du demandeur tendant à ce que l'instruction fût complétée dans le but d'obtenir de nouveaux éclaircissements sur l'individualité de cette femme, ce que la requête présente comme une violation des art. 197 du Cod. d'instr. cr. et 44 du C. pén.; — attendu qu'un des éléments essentiels d'une instruction criminelle est sans doute la constatation des véritables noms et des antécédents de l'inculpé, dont l'effet est de préciser exacte-

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Quidam.



ment quelle est la personne à laquelle s'appliquera la décision à intervenir, et d'établir sa position légale sous le rapport, soit des poursuites ou des condamnations antérieures dans les liens desquelles se trouverait le prévenu, et qu'il aurait encore à subir, soit de l'application du principe de la récidive aux faits nouveaux qu'il a commis; qu'aussi les investigations de la justice ne peuvent être suivies avec trop de soin et de persévérance dans cette voie avant le règlement de la compétence par la chambre du conseil; — que cependant, si toutes les temporisations raisonnables et toutes les recherches possibles sont restées sans succès et si l'individu à qui doit s'appliquer le jugement se trouve matériellement indiqué par la détention de sa personne, le mystère dont il parvient à s'envelopper ne peut être, en droit ni en équité, un motif de la soustraire à la peine due à son crime ou à son délit; que la justice doit alors remplacer la mention des noms, profession et demeure du prévenu, par toutes les énonciations propres à établir son individualité actuelle et à fournir les moyens de reconnaître plus tard son identité, telles que celle de l'âge apparent, du signalement, des signes particuliers et autres indications personnelles à l'inculpé; — que le tribunal supérieur d'Evreux avait incontestablement le droit et le devoir de suppléer autant qu'il était en lui à ce que la désignation de la prévenue dans l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle et dans le jugement de première instance leur paraissait avoir d'insuffisant, mais qu'il a pu également, sans violer les principes de la matière, écarter la demande d'un complément d'instruction formée sur ce point par le ministère public; — rejette.

Sur le moyen relevé d'office et fondé sur ce que le jugement attaqué a déclaré l'appel de la prévenue non recevable, par le motif que les nom, profession et domicile de cette femme n'y étaient pas énoncés, en quoi ce jugement aurait violé l'art. 203 du C. d'instr. cr.; — vu ledit article; — attendu que la dénomination de la prévenue dans son acte d'appel est conçue dans les *mêmes termes* que la désignation faite de sa personne au jugement de condamnation duquel elle appelait, ce qui suffirait à la régularité de cet appel; que cependant le jugement attaqué a déclaré l'appel irrégulier et par suite non recevable, pour n'avoir point énoncé les nom, profession et domicile de la prévenue, en quoi il a ajouté aux prescriptions de l'art. 203 précité, créé une nullité qui n'est pas dans la loi et par suite violé ledit article; — casse.

Du 15 février 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4465.

PRESSE (délits de). — EXCITATION A LA HAINE OU AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — PREUVE JUSTIFICATIVE.

L'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, qui autorise la preuve des faits imputés à un fonctionnaire public, est inapplicable au cas de poursuite pour délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement.

Le journal *le Peuple* ayant publié, sous le titre de *Prologue d'une révolution*, un roman dénaturant les faits qui se rapportaient au mouvement insurrectionnel de Rouen et à l'insurrection de juin, le ministère public a poursuivi l'auteur et le gérant responsable, comme prévenus du double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouver-

nement et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres (L. 25 mars 1822, art. 4 et 10; décr. 11 août 1848, art. 4 et 7). Les prévenus ont fait citer des témoins pour justifier certaines allégations, et leur défenseur a prétendu avoir le droit d'exiger leur audition, par les motifs suivants :

« Attendu qu'en matière de diffamation contre tout fonctionnaire public à raison des faits relatifs à ses fonctions, la preuve est autorisée par la loi ; — qu'en imputant aux prévenus d'avoir, par leurs écrits, cherché à exciter à la haine et au mépris du gouvernement, le ministère public les accuse d'avoir attaqué l'ensemble des fonctionnaires publics et les plus haut placés dans l'administration de la République ; — attendu qu'en principe général, tout prévenu a le droit de faire entendre les témoins qui peuvent le décharger du poids de l'accusation dont il est l'objet ; — qu'il est évident qu'en démontrant la vérité des faits allégués par eux, Duchêne et Ménard feraient en même temps et d'une manière complète la preuve de leur non culpabilité ; — attendu, d'ailleurs, qu'en supposant même que les principes généraux n'autorisassent pas la preuve, on se trouverait placé, dans l'espèce, dans le cas de l'exception sus indiquée ; — que pour ce cas, la procédure indiquée par la loi a été régulièrement et complétement suivie. »

ARRÊT (Min. publ. C. Duchêne et Ménard).

LA COUR ; — considérant qu'en matière de poursuites des délits commis par la voie de la presse, les lois obligent le ministère public à énoncer dans la citation les écrits et les délits, objet de la poursuite, mais non à spécifier les éléments de culpabilité qu'il entend faire valoir, lesquels peuvent résider soit dans la nature et les termes des imputations de faits, soit dans les rapprochements, comparaisons et déductions dont se composent les écrits incriminés ; — considérant que la loi a autorisé la preuve des faits imputés et a organisé le mode de cette preuve pour le délit seul de diffamation, qui consiste essentiellement dans l'imputation de faits ; — qu'elle a même restreint cette autorisation aux diffamations poursuivies sur la plainte de personnes déterminées, ayant agi dans un caractère public, et aux faits relatifs à leurs fonctions ; — qu'en présence de cette disposition exceptionnelle et restrictive, dans le silence de la loi à l'égard des autres délits, Duchêne et Ménard, inculpés de délits autres que celui de diffamation, ne sauraient être admis à la preuve de la vérité des faits énoncés dans les écrits incriminés, et qui ne sont point imputés à des individus déterminés ; — dit qu'il n'y a lieu de lire la liste des témoins assignés à la requête de Duchêne et Ménard, et qu'il sera passé outre aux débats.

Du 7 avril 1849. — C. d'ass. de la Seine. — M. Desparbès de Lussan, prés.

OBSERVATIONS. — Le droit de discussion et de censure qu'ont les citoyens relativement aux actes et fautes des *fonctionnaires*, est absolu, à ce point que la vérité prouvée du fait imputé, quelle que soit l'imputation, la justifie complétement : c'est un principe constant, d'après les lois de 1819 et le décret du 22 mars 1848. En est-il de même, à l'égard des actes du *gouvernement*, c'est-à-dire du pouvoir exécutif exercé par le chef de l'État et ses ministres ? Le droit existe, ainsi que l'ont reconnu

la loi du 25 mars 1822, art. 4, et le décret du 11 août 1848, art. 4 *in fine;* mais il ne peut aller jusqu'à des attaques qui ne se borneraient pas à déconsidérer individuellement les dépositaires du pouvoir, qui auraient pour but et pourraient avoir pour effet de faire haïr ou mépriser le gouvernement établi. Tout en reconnaissant le droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif responsable, la loi de 1822 et le décret d'août érigent en délit *l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement;* ce qui oblige à distinguer du citoyen courageux qui ne blâme que par des motifs de devoir et d'intérêt, *le vil libelliste qui ne respire qu'anarchie et destruction*, comme le disait M. de Serre dans l'exposé des motifs de la loi de 1822. Ce délit diffère du délit de diffamation envers des fonctionnaires, qui consiste dans une imputation fausse, en ce qu'il peut résulter d'attaques malveillantes sur des intentions supposées ou sur un ensemble de faits, sans qu'il y ait précisément l'imputation fausse d'un fait ou acte déterminé : c'est ce qui permit de trouver le délit dans la publication de la fameuse *association bretonne*, qui ne faisait que prévoir la violation de la Charte par les ministres de Charles X, et dans un article de journal qui qualifiait l'acte du 7 août 1830 d'*escamotage politique* (voy. *J. cr.*, art. 314 et 783); c'est ce qui a dû permettre de voir le délit dans un roman reprochant au gouvernement de prétendus *massacres* à Rouen et à Paris. Cette différence existant légalement, il va sans dire que le prévenu, qui n'a pas à se justifier seulement d'une imputation diffamatoire, mais auquel on reproche d'avoir méchamment excité à la haine ou au mépris du gouvernement établi, ne peut pas exiger l'audition de témoins qui n'auraient à déposer que sur certains faits dont le témoignage ne pourrait porter sur la criminalité intrinsèque de l'écrit poursuivi.

La décision que nous recueillons ici se justifie donc par le caractère particulier du délit en question. Mais nous ne saurions admettre le motif qui suppose que les principes sur le délit de diffamation et sur la preuve justificative ne sont applicables qu'autant qu'il s'agit d'imputations faites à des *personnes déterminées*. Les ministres peuvent se trouver diffamés par une imputation faite au gouvernement et poursuivre le diffamateur, comme le déclarait M. Od. Barrot répondant à M. Thiers, ministre, en 1835 (voy. Chassan, t. 1, p. 261); les chefs et membres d'une administration publique contre laquelle ont été dirigées des imputations fausses, peuvent aussi agir en diffamation, tant en leur nom personnel que comme représentant l'administration diffamée, ainsi que l'ont reconnu deux arrêts entre autres (Cass. 16 juin 1832 et 12 août 1843; *J. cr.*, art. 1027 et 3482). Dans une pareille poursuite, la véritable question porte sur la vérité ou la fausseté du fait imputé, et la preuve justificative offerte est nécessairement admissible.

Art. 4466.

L'exposition publique étant abolie, doit-on modifier le mode d'exécution des condamnations par contumace?

Parmi les nombreuses pénalités de l'ancien droit criminel se trouvaient le *carcan* et le *pilori*, qui avaient cela de commun que le condamné était exposé sur un échafaud aux regards de la multitude, placé contre un poteau avec un écriteau indiquant ses noms et son crime, mais qui différaient en ce que le carcan comportait de plus l'emploi d'un cercle de fer retenant le condamné par le cou, et approchait ainsi de la flétrissure (déclar. 8 janv. 1719, 5 juill. 1722 et 11 juill. 1749). C'étaient deux peines *infamantes*, applicables aux crimes qui exigeaient une honte publique et une punition exemplaire : elles étaient attachées à certaines peines principales; mais le carcan pouvait être prononcé seul. Ces deux peines étaient réputées *corporelles :* cependant la déclaration de 1749 voulait qu'elles fussent exécutées contre les contumaces par l'exposition d'un tableau explicatif; mais c'était une conséquence de la disposition de l'ordonnance criminelle qui avait prescrit l'exécution par effigie, lorsque le condamné était contumax. (Voy. Jousse, *Justice crim.*, t. 1er, p. 60; *Comm. de l'ordonn. de* 1670, note 2 sur l'art. 16 du titre 17).

Le code pénal de 1791, œuvre de l'Assemblée constituante, remplaça la peine du pilori par celle de l'*exposition publique*, qui fut l'accessoire obligé des peines des fers, de la réclusion, de la gêne et de la détention, et que le condamné devait subir de la manière suivante : « Il sera préalablement conduit sur la place publique de la ville... Il y sera *attaché à un poteau placé sur un échafaud*, et il y demeurera *exposé aux regards du peuple* pendant six heures s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures s'il est condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un *écriteau,* seront inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui » (1re part., tit. 1er, art. 28). Ce même code maintint le *carcan*, mais seulement comme moyen d'exécution des condamnations à la dégradation civique ou comme remplaçant cette peine à l'égard des individus qui n'avaient pas la qualité de citoyens, et il en détermina ainsi le mode : « Le condamné sera ensuite *mis au carcan*, au milieu de la place publique; il y restera pendant deux heures *exposé aux regards du peuple*. Sur un écriteau...» (art. 31-33). Aucune exposition ne devait avoir lieu si le condamné avait commis son crime avant l'âge de seize ans accomplis, quoiqu'il eût agi avec discernement, à moins qu'il n'eût encouru la peine de mort, commuée en vingt années de détention (tit. 5, art. 3 et 4). L'exposition par écriteau était prescrite pour les cas de condamnation par contumace à la peine de mort

ou aux peines des fers, de la réclusion, de la gêne, de la dégradation civique ou du carcan (tit. 3, art. 1 et 2).

Les auteurs du code de 1810, uniquement préoccupés de l'*utilité* des peines, supprimèrent l'exposition publique, par le motif qu'exprima ainsi le rapport au Corps législatif : « L'Assemblée constituante avait créé la peine de l'exposition ; et dans l'esprit qui l'animait, elle devait en attendre d'utiles effets ; mais l'expérience a frustré cette attente. On a vu fréquemment plusieurs criminels réunis sur un même échafaud, au lieu de montrer une contenance abattue, s'encourager réciproquement à l'impudence. » (Locré, t. 29, p. 221.) Quant au carcan, non-seulement on le maintint, mais on en rendit l'application très-fréquente, parce qu'il était d'une efficacité reconnue, disait l'orateur du gouvernement, parce que « le carcan isole le condamné, le laisse seul avec son crime, exposé à toutes les atteintes de la honte, principal ressort de cette peine » (*eod. loc.*). Toute la discussion, au conseil d'État, roula sur les indications que devait contenir l'écriteau (*ibid.*, p. 145) ; aucune exception ne fût même proposée en faveur de l'âge ou du sexe ; M. Corvetto fit seulement décider que le carcan ne serait point attaché à la peine de la déportation, réservée pour les délits politiques (*ibid.*, p. 163). On classa le carcan parmi les peines infamantes (ancien art. 8) ; on décréta que « quiconque aurait été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, serait attaché au carcan sur la place publique, y demeurerait exposé aux regards du peuple durant une heure..... » (art. 22) ; la durée des peines temporaires ne devait même compter que du jour de cette exposition (art. 23) ; enfin, le carcan était prononcé comme peine principale dans certains cas, qui n'auraient dû comporter que la dégradation civique tout au plus (art. 8, 22, 28, 56, 67, 111, 143, 177, 178, 198, 228, 263). D'un autre côté, le code d'instruction criminelle, par la disposition que nous aurons à examiner, prescrivit une exposition ou affiche pour les condamnations par contumace, indépendamment de l'affiche exigée pour tous les arrêts criminels.

La révision opérée en 1832 a fait remplacer le carcan, comme peine principale, par la dégradation civique, et comme accessoire obligé de certaines peines, par l'exposition publique, rendue facultative pour le juge dans la plupart des cas. Cette innovation était loin d'être satisfaisante à tous égards.

Supprimer le carcan, c'était obéir au sentiment public, si bien interprété dans ce passage de l'exposé de motifs présenté par le garde des sceaux à la Chambre des députés : « La peine du carcan... dégrade le condamné à ses propres yeux ; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur ; il les perd, lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité, comme le désir, de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine, qui l'effraie, peut aussi le dépraver ; elle éteint en lui les sentiments de bienveillance

et de pitié, elle le familiarise avec la vue de l'infamie. » (*Code pénal progressif*, p. 125.) Et il y avait contre le carcan, prononcé à titre de peine principale, cette autre raison, qui a été donnée dans le rapport de la commission : « En descendant de l'échafaud, le condamné rentre dans la société et dans la famille. Des criminalistes ont proposé de réduire successivement les condamnations les plus graves et de ramener le condamné au monde en lui faisant parcourir tous les degrés de l'échelle pénale. On ne peut rien concevoir de plus opposé à cette imitation ingénieuse des transitions morales du crime à la vertu, que la peine principale du carcan, qui rend un condamné au monde le jour même où, à la face du soleil, elle l'a flétri pour toujours. » (*Ibid.*, p. 127.) Aussi la suppression de cette peine n'a-t-elle rencontré aucune objection dans les avis préparatoires, ni dans la discussion aux Chambres. Eût-on pu la remplacer par l'exposition publique, comme peine principale ? Évidemment non, car les motifs de suppression étaient les les mêmes, l'exposition d'un condamné ne différant du carcan que par l'absence d'un objet matériel, qui ne fait pas à lui seul l'ignominie. Comment justifier l'exposition publique, à titre de peine accessoire ? Elle produit aussi les plus mauvais effets, et sur le condamné qu'elle flétrit pour toujours, et sur le public qu'elle endurcit et déprave par un spectacle d'infamie. On peut encore lui reprocher, ainsi que l'a fait remarquer le rapport à la Chambre des députés, d'effleurer à peine un scélérat incapable de honte et d'écraser un malheureux susceptible de repentir, d'être la moins personnelle de toutes les peines et d'atteindre par sa publicité même les familles tout entières. Ajoutons, avec MM. Chauveau et Hélie, qu'elle est irréfragable, tandis que la loi doit laisser aux condamnés l'espoir d'une réhabilitation après expiation de la peine ou révision du jugement. Pour colorer le système qui faisait maintenir l'exposition publique, il a fallu exalter l'efficacité répressive de cette peine, proclamer qu'elle était utile comme étant fort redoutée et éminemment exemplaire : c'était méconnaître cette vérité, démontrée dans un des meilleurs traités de droit pénal, qu'il n'est, ni légitime, ni avantageux à l'ordre social, de provoquer contre les condamnés l'animadversion publique par l'emploi de moyens agissant sur les masses (voy. Rossi, t. 3, p. 195) ; c'était contredire le principe dominant du travail de révision, qui était de tempérer le plus possible l'élément utilitaire par l'élément moral, dans la fixation et la distribution des peines.

Quelle serait, d'ailleurs, la combinaison qui ne présenterait pas les plus graves inconvénients, dans l'application ? La commission de la Chambre des députés avait d'abord pensé qu'au lieu d'attacher l'exposition publique à certaines peines, on pourrait l'attacher à certains crimes, et ne la donner pour accessoire obligé qu'à ceux qui supposent le plus d'infamie ; qu'on pourrait compléter ce système en faisant un choix dans les criminels, après en avoir fait un dans les crimes, en accordant, par exemple, des dispenses d'exposition publique à l'inexpérience des mineurs, à la pudeur des femmes et à l'indestructible res-

pect de la vieillesse. Mais la Commission a reconnu que la classification serait plus séduisante qu'efficace ; que l'exposition, appliquée au même crime, peut produire des effets différents selon les localités, susciter les mauvaises passions de la populace d'une grande ville et trop vivement impressionner la population des campagnes ; que l'infamie ne se mesure ni au sexe ni à l'âge, la jeunesse ayant des perversités précoces, la vieillesse en ayant d'incorrigibles, et le sexe bravant parfois la honte avec un cynisme révoltant. Il fallait donc s'en rapporter au juge, pour appliquer la peine, selon les cas. Mais, comme le firent remarquer MM. F. Réal et Daguilhon Pujol, on forçait ainsi le magistrat à apprécier le fait et la position personnelle, on l'exposait à des soupçons de partialité, on détruisait le principe de l'égalité de tous devant la loi, enfin on permettait de flétrir des condamnés à temps plus encore que des condamnés à perpétuité. Et comment tracer les pouvoirs du juge ? Devait-on l'obliger à prononcer une décision pour appliquer la peine, ou pour en dispenser ? Le projet faisait résulter du silence de l'arrêt une dispense de plein droit ; la Chambre des députés voulait une dispense expresse ; la Chambre des pairs, comprenant que les magistrats reculeraient souvent devant la responsabilité d'une décision facultative, fit prévaloir un système mixte, d'après lequel l'exposition était obligatoire pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, les faussaires et les récidivistes, était facultative, mais moyennant dispense expresse, pour les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, enfin était interdite à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires, mais non à l'égard des femmes. (Voy. *Monit.*, 2 déc. 1831, 10 janv. et 18 mars 1832 ; *Cod. pén. progr.*, p. 128-139.) Telles étaient les dispositions des nouveaux art. 22 et 165, rapprochés de l'art. 8 qui a fait disparaître l'exposition de la classe des peines, et de l'art. 23 qui n'a plus subordonné le cours des peines temporaires à une exposition préalable. Par suite, la jurisprudence a exigé que le juge, à peine de cassation, ordonnât l'exposition publique dans chaque cas où elle était déclarée obligatoire par la loi, et en affranchît les condamnés dont l'âge constaté nécessitait une dispense, lui laissant le pouvoir de prononcer la dispense dans les autres cas, mais exigeant toujours une disposition dans l'arrêt même pour que l'exposition fût exécutée (C. de cass., 9 et 16 janv. et 11 oct. 1834, 17 mars 1838 et 13 sept. 1839 ; *J. cr.*, art. 1301, 1465, 2273 et 3789, p. 207). Sous tous ces rapports, l'exposition publique différait essentiellement de la peine primitive du carcan, qui, étant prescrit par une disposition impérative pour toute condamnation à l'une des peines auxquelles il était attaché, n'avait pas besoin d'être prononcé et devait avoir lieu pour l'exécution de la peine appliquée.

Quel que fût le système, l'exposition publique était antipathique aux mœurs nouvelles, avant même qu'une révolution politique se fût opérée ; elle a été justement abolie par le décret du 12 avril 1848, considérant « que cette peine dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la

réhabilitation ; qu'elle est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant ; qu'enfin le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime. » Pour arriver à ce résultat, il a fallu que la loi criminelle, suivant la marche de l'opinion, modifiât progressivement une peine toujours trop rigoureuse, et renonçât à tout autre essai. La suppression est définitive : l'exposition publique, dernier vestige d'une peine ignominieuse, doit être à jamais rayée de nos codes ; elle a même été effacée des arrêts, non encore exécutés, qui l'ordonnaient (voy. Circ. min., 20 avril 1848).

Mais que décider relativement à la mesure qu'a prescrite l'art. 472, C. instr. cr., pour les condamnations par contumace ? Cette disposition tire son origine de deux sources différentes, dont la diversité imprime à la mesure un caractère mixte ou indécis. De là, quelques doutes.

D'une part, la loi criminelle antérieure voulait que les condamnations qui entraînaient la peine de mort ou une peine infamante, lorsque le condamné était contumax, fussent *exécutées* par l'exposition d'un écriteau contenant les mêmes indications que celui qui accompagne le condamné mis au carcan. Telle avait été la forme prescrite par l'ordonnance de 1670, tit. 17, art. 16, et par la déclaration du 4 juill. 1749, qui exigeaient même la représentation en peinture du genre de mort ordonné, dans le cas de condamnation capitale. Telles étaient les dispositious du code pénal de 1791, portant, au titre *de l'exécution des jugements contre un accusé contumax* : « Lorsqu'un accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la *place publique* de la ville... un *poteau*, auquel on appliquera un *écrit* indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui. *Un écriteau restera exposé aux yeux du peuple* pendant douze heures si la condamnation emporte la peine de mort, pendant six heures si la condamnation emporte la peine des fers ou de la réclusion dans la maison de force, pendant quatre heures si la condamnation emporte la peine de la gêne, pendant deux heures si la condamnation emporte la peine de la détention, de la dégradation civique ou du carcan » (tit. 3, art. 1 et 2).

D'autre part, la loi civile avait voulu que toute condamnation emportant mort civile ne produisît cet effet qu'autant qu'il y aurait eu exécution du jugement par *effigie*, soit que le condamné eût été jugé contradictoirement et fût évadé, auquel cas l'exécution par effigie consomme immédiatement l'effet légal, soit que la condamnation eût eu lieu par contumace, hypothèse dans laquelle l'exécution fait courir le délai de cinq ans donné au condamné pour se représenter et opère provisoirement privation des droits civils ainsi que de l'administration des biens (C. civ., art. 26-28). Et le code d'instruction criminelle, très-rigoureux contre ceux qui fuient la justice du pays, avait voulu que tout accusé contumax, après notification de l'arrêt de mise en accusa-

tion et de l'injonction de se présenter, fût suspendu de l'exercice des droits de citoyen et eût ses biens séquestrés; qu'après condamnation, ses biens fussent considérés et régis comme biens d'absent; qu'après la mort civile encourue, le jugement conservât pour le passé les effets que la mort civile aurait produits jusqu'au jour où l'accusé comparaîtrait en justice (art. 465, 471 et 476). On réglait d'ailleurs par d'autres dispositions les effets des condamnations aux peines emportant toujours interdiction légale, et la publication à faire, par affiche, de ces condamnations, contradictoires ou non (C. pén., art. 29 et 36).

L'art. 472 a disposé : « *Extrait du jugement* de condamnation sera, dans les 3 jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, *affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques* de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis. » Cette disposition est spéciale et exceptionnelle, à ce point qu'elle fixe un lieu d'exécution que le juge ne pourrait pas changer en vertu de la disposition générale de l'art. 26 C. pén. (Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 372 et 373). La mesure prescrite est pour toutes les condamnations prononcées après accusation contre un contumax, quelle que soit la peine, puisque le code attache à toute condamnation par contumace la continuation de la suspension de l'exercice des droits de citoyen et la privation de l'administration des biens (voy. art. 465 et 471), puisqu'il n'excepte nullement les condamnations qui seraient purement correctionnelles par suite de la modification du fait poursuivi (voy. Legraverend, *loc. cit.;* Berriat St-Prix, Dissertation sur l'exécution des peines, *J. cr.*, art. 3813, p. 263). Elle est d'ailleurs différente et indépendante de l'affiche qui, pour toute condamnation infamante, doit avoir lieu, suivant l'art. 36 C. pén., dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans la commune où le crime a été commis, dans celle où se fait l'exécution et dans celle du domicile du condamné; publication dont l'exécution est confiée à la diligence de l'autorité municipale, par le décret du 18 juin 1811, art. 107.

Quel est donc le caractère de cette mesure spéciale, décrétée sans aucune explication quelconque? C'est plus qu'un moyen de publication du jugement, si l'on considère qu'elle dérive d'une législation qui l'ordonnait comme constituant exposition par effigie, comme exécution de la condamnation contre l'accusé contumax, qu'elle comporte l'emploi d'un échafaud ou poteau sur la place publique, avec un écriteau faisant connaître le condamné et son crime, qu'elle exige même le concours d'un exécuteur des arrêts criminels ou des hautes œuvres, qu'enfin elle est autre chose que l'affiche prescrite par d'autres dispositions pour toute une classe de jugements criminels. A ce point de vue, la mesure équivaut, dans la forme et pour l'effet moral, à l'exposition publique par effigie que prescrivait la loi antérieure, à cette exécution fictive dont la tradition s'est conservée, sauf qu'elle n'est point accompagnée d'un tableau et que sa durée n'est plus réglée par la loi. Elle est d'une rigueur

que peut seule expliquer l'excessive sévérité du code de 1808 envers les contumaces, qui sont traités comme des criminels rebelles à la loi et à la justice. On devrait la modifier pour les condamnations correctionnelles et pour celles qui sont prononcées à raison de crimes politiques, puisque la contumace n'empêche pas de ne voir qu'un simple délit dans le fait poursuivi, vérifié à l'audience, et de n'appliquer qu'une peine politique au crime ou délit purement politique. Peut-être même devrait-on, pour toutes les condamnations par contumace, sinon l'abolir absolument, ainsi qu'on a supprimé l'exposition publique, du moins la remplacer par une mesure qui ne comporterait plus l'emploi d'un poteau sur la place publique et le concours de l'exécuteur des jugements criminels.

Mais l'abolition se trouve-t-elle, d'ores et déjà, dans le décret du 12 avril, de telle sorte que l'exécution de l'art. 472 soit actuellement une illégalité? Des journaux politiques l'ont soutenu, à l'occasion de l'exécution qu'ont reçue les condamnations prononcées par la Haute Cour de justice contre plusieurs accusés contumaces; et telle a été l'opinion exprimée, avec beaucoup d'insistance, par le journal judiciaire *le Droit* (28 et 30 avril et 2 mai 1849). C'est là, suivant nous, une erreur d'interprétation.

Qu'a fait le décret? Il a aboli l'exposition publique, édictée dans l'art. 22 C. pén., et rien autre chose. Cela ne résulte pas seulement de sa teneur entière, qui est exclusivement relative à la disposition de l'art. 22 (qu'on a même exagérée dans la transcription faite au *Moniteur*); de ses termes propres, qui se rapportent uniquement à l'exposition publique (considérée comme peine par une appréciation qui va au delà de celle du législateur de 1832). Cela résulte encore, et à suffire, des motifs exprimés au décret, qui sont ceux qu'on avait donnés en 1832 contre le carcan et contre l'exposition publique; qui ne concernent que l'exposition *de la personne* du condamné et n'ont de force qu'à l'égard de l'exposition personnelle; qui seraient peu concluants contre une simple exposition par effigie, et qui sont insignifiants contre un mode d'exécution fictive ou de publication spéciale auquel on ne peut reprocher que son trop grand appareil. La mesure dont il s'agit n'est point un accessoire de peine, comme l'exposition publique, n'est pas même un moyen fictif d'exécution de l'exposition publique, ordonnée par le juge : c'est simplement une formalité, rigoureusement prescrite pour que la condamnation par contumace produise les effets qu'exige la loi quant à l'état civil du condamné et à l'administration de ses biens. Comment le décret d'avril l'aurait-il abolie? Il n'en fait nulle mention, il ne substitue rien à cette mesure. Pourrait-on la négliger complétement, se borner à l'affiche dont parlent les art. 29 et 36 C. pén.? Mais rien ne distinguerait plus les condamnations par contumace des condamnations contradictoires, et les premières manqueraient de la formalité spéciale qu'exige la fuite de l'accusé condamné. Pour qu'une simple affiche pût à la fois remplir le vœu des dispositions communes

à toutes les condamnations infamantes et remplacer une mesure spéciale, édictée par une disposition formelle, il faudrait une loi nouvelle, ne se bornant pas à supprimer l'exposition publique ; une loi qui déclarât que la mesure dont il s'agit sera désormais suppléée par telle autre, qui produira les mêmes effets. Or le décret d'avril a si peu abrogé l'art. 472, que cette disposition a continué d'être exécutée, au su et vu des auteurs du décret, que même l'un d'eux, ministre de la justice, en a approuvé l'observation dans sa correspondance avec des procureurs généraux.

Sans doute, l'exposition du nom d'un condamné lui imprime une sorte de flétrissure, qu'il faudrait éviter autant que possible ; mais il en est de même de l'affiche prescrite par le Code pénal, qu'on ne songe pas encore à faire supprimer. Il est vrai aussi que le mode prescrit par l'art. 472 est aujourd'hui trop rigoureux, surtout pour certains condamnés ; mais aucune modification ne saurait venir que du législateur, dont l'action peut être provoquée par tout citoyen.

ART. 4467.

VOIRIE. — 1° TERRAIN RETRANCHABLE. — TRAVAUX QUELCONQUES. 2° DÉFAUT D'AUTORISATION. — TRAVAUX. — DÉMOLITION.

Il y a contravention punissable :

Si des travaux non autorisés sont faits à une maison retranchable qui, quoique le plan général d'alignement ne soit pas encore approuvé, est atteinte par les règles légales sur les propriétés riveraines de la voie publique (1);

Si des travaux confortatifs, autorisés ou non, sont faits à une construction qui est sujette à retranchement d'après un plan approuvé (2).

Lorsque le propriétaire, prévenu d'avoir élevé un mur sur la partie retranchable de sa propriété, soutient que c'est seulement une superposition de matériaux, placés là provisoirement et sans lien de maçonnerie, le tribunal de police doit apprécier ce moyen de défense, sans aucun renvoi à l'autorité administrative (3).

Toutes les fois qu'il y a preuve d'une construction indue, à défaut d'autorisation valable, le juge de police doit ordonner la démolition, que les travaux puissent ou non être réputés non confortatifs (4).

---

(1) Arr. Lerat, du 14 avril 1848.

(2) Arr. Toustain, du 4 mai, et arr. du 7 déc. 1848. Voy. nos art. 2675 et 3141.

(3) Arr. Chauvel, du 25 mai 1848.

(4) Arr. Maleur, du 4 mai, et arr. du 7 déc. Dans la discussion qui a précédé ce dernier arrêt, nous soutenions, pour les défendeurs à la cassation, que la démolition ne devait pas être ordonnée si les travaux n'étaient pas de nature à prolonger la durée du bâtiment retranchable, et nous invoquions la jurispru-

ARRÊT (Lerat).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation des articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607 ; — vu ces articles, ainsi que l'art. 3, n° 1, tit. 11, loi des 16-21 août 1790, et l'art. 471, n° 5, C. pén. ; — attendu que l'édit précité interdit aux propriétaires des constructions qui sont riveraines de la voie publique, d'y effectuer aucun changement sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement à suivre ; — qu'il est constant, dans l'espèce, que la veuve Lerat a fait exécuter à sa maison, située rue du Canal-de-la-Gand, des travaux confortatifs, sans s'être pourvue de l'autorisation prescrite, et même après son refus; — qu'elle s'est rendue ainsi passible de la peine édictée par l'art. 471, n° 5, C. pén. ; — qu'en refusant de lui en faire l'application sous le prétexte que le plan général d'alignement de la ville de Nîmes n'a pas encore été approuvé conformément à la loi du 16 sept. 1807, le jugement dénoncé a faussement interprété cette loi et commis un excès de pouvoirs et une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — casse.

Du 14 avril 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Toustain).

LA COUR ; — vu les art. 471, n° 5, C. pén., 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, et 52, loi de sept. 1807 ; — vu pareillement l'ordonnance du 13 mai 1841, qui a homologué le plan général d'alignement de la ville de Lormes ; — attendu, en fait, 1° qu'Alexandrine Toustain est poursuivie pour avoir, selon le procès-verbal régulièrement dressé à sa charge, le 3 août 1847, reconstruit sur ses anciennes fondations, joignant la rue du Villard, une partie du mur de son jardin, bien que d'après le plan général sus-énoncé, ce mur soit sujet à un retranchement d'un mètre cinquante centimètres ; 2° qu'elle a opposé à l'action du ministère public l'autorisation qui lui fut accordée par le maire sur sa demande, le 30 août 1846, afin d'opérer cette reconstruction, ledit mur ayant été ébranlé par le choc des voitures introduites dans une remise qui se trouve en face ; 3° qu'il est constaté par le jugement qui a statué sur la prévention, que l'arrêté sus-daté a permis de réparer provisoirement la partie de ce mur qui avait été ébranlée par le choc des voitures dont il vient d'être parlé; 4° que ce jugement a relaxé la prévenue sur le motif qu'il s'agit, non de la construction entière d'un mur, mais de quelques appropriations nécessitées par un choc accidentel et dont l'exécution ne doit point reconforter le surplus de ce mur ; — attendu, en droit, que l'autorité municipale ne peut permettre, concernant les constructions riveraines de la voie publique, d'après la disposition combinée des art. 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607 avec l'art. 52, loi du 16 sept. 1807, que ce qui n'était pas défendu aux anciens officiers de la petite voirie qu'elle remplace d'autoriser ; — qu'il lui est interdit, dès lors, de laisser effectuer aux bâtiments ou murs susceptibles de retranchement suivant les plans généraux d'alignement qui ont été arrêtés en exécution de la seconde des lois précitées, aucun ouvrage qui soit de nature à prolonger leur existence, soit entièrement, soit partiellement ; — qu'il suit de là, d'une part, que l'autorisation

---

dence du conseil d'Etat sur la question, en matière de grande voirie (voy. nos art. 4093 et 4228). La Cour a persisté dans une jurisprudence qui, suivant ce qu'a expliqué M. l'avocat général Sevin, est d'autant plus nécessaire que les tribunaux ne doivent pas être arrêtés par des exceptions dont ils ne sont pas juges, qui seraient à renvoyer à l'administration avec sursis et que toujours on soulèverait pour gagner du temps.

accordée par le maire de Lormes dans l'espèce ne l'a pas été légalement; que, d'autre part, elle ne pouvait pas affranchir Alexandrine Toustain des condamnations que le ministère public avait requises contre elle, et enfin que le jugement qui a refusé de les prononcer a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des lois et de l'ordonnance ci-dessus visées; — casse.

Du 4 mai 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Chauvel).

LA COUR; — vu les art. 408, 413 C. instr. cr., lesquels prescrivent l'annulation de tous les jugements en dernier ressort qui présentent une violation des règles de la compétence; — vu pareillement le n° 5 de l'édit de déc. 1607; 3, n° 1, tit. II, loi des 16-24 août 1790; 50, 52, loi du 16 sept. 1807; 137, 153, 159 et 161 dudit C. instr. cr.; — attendu que les lois précitées de 1607, de 1790 et de 1807 interdisent absolument de rien édifier sur la partie retranchable des propriétés riveraines de la petite voirie, si ce n'est avec l'autorisation préalable du maire du lieu; que cette prohibition a pour but de rendre plus prompt l'élargissement des rues et des places des villes où cette mesure a été reconnue nécessaire, et de diminuer les dépenses qu'il doit entraîner; qu'il suit de là, 1° que tout ouvrage qui serait susceptible de retarder la réunion effective à la voie publique actuelle des terrains que lui affectent les plans généraux d'alignement régulièrement homologués, constitue, par cela seul qu'il n'avait pas été permis, une infraction punissable de ladite défense; 2° qu'il appartient exclusivement au tribunal qui s'en trouve saisi, non-seulement de constater l'existence du fait ou de l'œuvre incriminés, mais d'apprécier si ce fait, quelle que soit d'ailleurs sa nature, et indépendamment de cette considération dont il n'a point à s'occuper, entraîne l'application de l'art. 471, n° 5, C. pén., combiné avec l'art. 5 dudit édit, selon l'esprit et les termes de ce dernier article et de l'art. 4 du même édit; — et attendu, dans l'espèce, que le jardin appartenant à Jean-Baptiste-Désiré Chauvel, sur la rue des Gobelins, à Ingouville, doit, pour l'élargissement de cette voie publique, subir le retranchement déterminé par le plan général d'alignement dont l'ordonnance du 21 novembre 1838 a prescrit l'exécution; — que ledit Chauvel est prévenu, suivant le procès-verbal régulièrement dressé à sa charge, le 7 sept. 1847, d'avoir, sur la partie retranchable du jardin qui a été mise à découvert par le reculement du jardin voisin, établi un mur en briques sèches d'environ quarante-quatre centimètres d'épaisseur, d'une longueur d'environ trois mètres, sur autant environ de hauteur, lequel mur placé au dedans de sa propriété est appuyé d'autres briques placées irrégulièrement; — qu'il a prétendu, devant le tribunal de simple police, n'avoir construit aucun mur et n'avoir fait autre chose que déposer sur la portion dont il s'agit de son jardin, des matériaux consistant en briques, sans fondations, maçonnerie ni lien quelconque, soit au sol, soit de chaque côté à l'édifice, et que, jusqu'à l'emploi ultérieur de ces briques pour construction, après délivrance d'alignement ou expropriation, il s'est borné à les placer à l'intérieur de son terrain en les rangeant et superposant symétriquement sur une largeur d'un mètre quatre centimètres à la base et de trente-trois centimètres à la crête; — que le tribunal devait apprécier le moyen de défense produit par le défendeur; — d'où il suit qu'en prenant le parti de surseoir à statuer sur la prévention, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé quelle est la nature de l'ouvrage entrepris, et s'il doit être réputé une construction de mur ou un simple apport provisoire de matériaux, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 182 C. for., méconnu la compétence de l'autorité judiciaire, et commis, par suite, une violation expresse des articles cités; — casse.

Du 25 mai. 1848. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Maleur).

La Cour ; — vu l'art. 182 C. forest.; — attendu que Jacques Maleur, dont la maison doit subir un reculement d'environ un mètre cinquante centimètres, en exécution de l'ordonnance du 11 juin 1823, qui a homologué le plan général d'alignement de la ville d'Avallon, dressé conformément à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, est poursuivi pour avoir effectué dans la partie retranchable de cette maison des travaux que le maire avait refusé d'autoriser; — que ce fait, reconnu constant par le jugement dénoncé, constitue une contravention aux dispositions de l'édit du mois de déc. 1607, qui réputent besogne mal plantée tout ce qui a été entrepris aux bâtiments en saillie sur la voie publique, sans l'autorisation expresse et par écrit des officiers de la voirie, et prescrivent aux tribunaux d'ordonner la destruction du nouvel œuvre ; qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de surseoir à statuer sur la prévention, aux termes de l'art. 182 C. forest., jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si lesdits travaux sont confortatifs, puisque la solution de cette question, fût-elle négative, ne ferait nullement disparaître la contravention résultant de ce qu'ils ont été effectués sans autorisation de l'autorité municipale ; — qu'il suit de là qu'en supercédant à la réprimer, le jugement précité a commis un excès de pouvoir et violé expressément l'article ci-dessus visé ; — casse.

Du 4 mai 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lignières, etc.).

La Cour ; — vu les articles 4 et 5 de l'édit de 1607, l'article 12 de la loi du 16 sept. 1807 et l'art. 471, nos 5 et 15 du C. pén. ; — attendu que l'homologation des plans généraux d'alignement donnés en vertu de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, en déterminant par avance les retranchements qui doivent être opérés sur les propriétés riveraines pour l'élargissement ou le redressement de la voie publique, soumet les portions de terrain ainsi légalement annexées à cette voie, à une servitude dont le but et le résultat sont d'empêcher le propriétaire de nuire à la viabilité et de retarder indéfiniment l'exécution des plans d'alignement ; qu'il suit de ces principes que tous travaux sont interdits sur la partie retranchable, s'ils n'ont été préalablement autorisés dans les formes du droit par l'autorité municipale ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre ceux de ces travaux qui consolideraient le mur de face et ceux qui n'ajouteraient rien à sa solidité, toute la partie retranchable devant être considérée comme contiguë à la voie publique dont elle est destinée à faire partie ; — et attendu qu'il est reconnu que divers travaux ont été faits, sans autorisation préalable, sur la partie retranchable de deux maisons appartenant au sieur Lignières et à la demoiselle Lamarche ; — que néanmoins le tribunal correctionnel de Toulouse a décidé qu'il n'y avait aucune contravention à leur imputer, par le motif que ces travaux n'avaient pas consolidé le mur de face, en quoi il a formellement violé les lois ci-dessus visées ; — qu'il a en même temps violé les règles de sa compétence, l'autorité administrative ayant seule qualité pour décider si les travaux sont ou ne sont pas confortatifs ; — casse.

Du 7 déc. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4468.

VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX. — CLASSEMENT.

Dès qu'un chemin, sur lequel le public passait à titre de servitude,

vient à être classé par un arrêté préfectoral parmi les chemins vicinaux de la commune, le propriétaire n'a plus qu'un droit à indemnité, il ne peut sans contravention intercepter ou dégrader le chemin (1).

ARRÊT (Peigné).

La Cour; — vu les art. 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836, et l'art. 479, n° 11, C. pén.; — attendu qu'il a été admis, en fait, par le jugement attaqué (du tribunal de police de Méry-sur-Seine) que le chemin de Méry à Châtre, dit du *Foulon*, était ouvert au public en vertu d'un droit de servitude ou d'usage existant au profit des habitants de la commune de Méry, lorsqu'un arrêté du préfet de l'Aube, en date du 12 janvier 1839, le déclara vicinal et en fixa la largeur; que, depuis lors, un arrêt de la cour royale de Paris ayant attribué à la veuve et aux héritiers Peigné, défendeurs, la propriété du sol de ce chemin, ceux-ci se sont crus autorisés à le dégrader en y déposant des boues et en y pratiquant un fossé dans toute sa largeur, ainsi que le constatent des procès-verbaux réguliers et non contestés; — que cependant, le juge de police a décidé que de tels faits ne constituaient aucune contravention, et a relaxé les prévenus des poursuites dirigées contre eux; — attendu que le tribunal de police s'est fondé, pour le juger ainsi, sur ce que le préfet de l'Aube n'avait pu proclamer la vicinalité de ce chemin qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, lequel soumet l'exécution de l'arrêté préfectoral à une expropriation préalable du sol suivant les formes que cet article détermine et qui n'ont pas été observées dans la cause; — attendu que cet art. 16 n'est applicable qu'au cas d'ouverture d'un chemin nouveau ou de redressement d'un ancien chemin dans une direction qu'il n'avait pas encore suivie jusque-là; que, en effet, la loi de 1836 n'a pas voulu qu'un citoyen pût être dépossédé par la seule autorité du préfet, lorsque ce dernier jugerait convenable d'établir un chemin là où il n'en existerait pas antérieurement; qu'elle a soumis l'exercice de ce droit à des règles protectrices de la propriété; — mais attendu que, quand la voie de communication était ouverte au public et pratiquée par lui avant l'arrêté préfectoral, quand il ne s'agit plus que de la reconnaissance et de la fixation de largeur d'un chemin préexistant, l'art. 15 devient seul applicable, ainsi qu'il résulte des termes mêmes dans lesquels il est conçu; que l'arrêté du préfet attribue alors définitivement au chemin le sol compris dans les limites par lui déterminées, et que le droit du propriétaire dépossédé se résout en une indemnité à fixer à l'amiable ou par le juge de paix du canton; que cette dérogation au droit de propriété a été introduite dans un intérêt général plus puissant encore et non moins sacré, et pour qu'il ne fût pas permis à des particuliers de priver des communes de voies de communication dont un long usage avait constaté la nécessité; — attendu que l'art. 15 ne distingue pas entre l'ancien chemin dont le sol serait resté la propriété d'un particulier, tandis que l'usage en aurait été réservé à toute une communauté d'habitants, et le chemin assis sur un sol dont la commune elle-même est propriétaire, et que le tribunal de police, en établissant cette distinction, et en faisant régir par les dispositions de l'art. 16 de la loi du 21 mai une espèce qui rentrait dans l'application de l'art. 15, a faussement

(1) Arr. conf. 2 et 24 fév. 1844 (*D. cr.*, art. 3532 et 3649). Il en est autrement des chemins *ruraux*, attendu qu'ils ne sont point compris dans les dispositions de l'art. 15 de la loi de 1836, ainsi que l'a expliqué la circulaire ministérielle du 16 nov. 1839 (C. cass., 6 février 1845; C. de Nancy, 6 août et 13 décembre 1845.)

appliqué le premier et formellement violé le second de ces articles, et qu'il a, par suite, violé l'art. 479, n° 11, C. pén., en refusant de prononcer contre les auteurs de la dégradation du chemin public du *Foulon* les peines qu'il prononce; — casse.

Du 10 fév. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4469.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION ERRONÉE. — RENVOI.

La disposition de l'art. 352, C. instr. cr., qui confère à la cour d'assises le droit de renvoyer l'affaire à une autre session, lorsque les juges sont unanimement convaincus que le jury s'est trompé au fond, s'applique au cas où l'erreur porte sur les circonstances aggravantes, comme à celui où l'erreur porte sur le fait principal.

ARRÊT (Monsion).

LA COUR; — attendu que la faculté conférée aux cours d'assises dans l'intérêt des accusés, par le premier alinéa de l'art. 352, C. inst. cr., était corrélative à l'ancien art. 351 du même Code, abrogé par la loi du 4 mars 1831, qui appelait la cour d'assises à délibérer avec le jury, quand celui-ci n'avait donné sa déclaration qu'à la simple majorité; que si cet article 351 ancien ne parlait que du fait *principal*, l'ancien art. 352 avait donné déjà aux cours d'assises le droit et imposé le devoir, si l'unanimité de leurs membres étaient convaincus que les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés *au fond*, de surseoir au jugement, et de renvoyer l'affaire à une autre session; que ce pouvoir leur était conféré hors le cas prévu par le précédent article, c'est-à-dire celui où l'accusé n'était déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, et par conséquent s'étendait à l'erreur commise par les jurés sur les circonstances *aggravantes* aussi bien que sur le fait principal; que le législateur, en effet, avait dû prévoir que, par l'effet d'une erreur sur les circonstances aggravantes, le crime pouvait être élevé à une gravité telle que la peine capitale dût être prononcée par la cour d'assises, alors que celle-ci aurait été convaincue que le crime n'aurait dû être puni, d'après l'échelle de la pénalité, que d'une peine bien moins considérable, et qu'ainsi le droit de déclarer l'erreur des jurés *sur le fond*, est général et absolu, et s'applique aux circonstances aggravantes comme au fait principal; — attendu que la loi du 9 sept. 1835 n'a nullement dérogé aux prévisions antérieures du législateur, puisqu'elle n'a fait qu'ajouter un deuxième alinéa à l'ancien art. 352 et donner à la majorité des juges un pouvoir de sursis qui n'est accordé par le premier alinéa de cet art. 352 qu'à *l'unanimité* de la cour d'assises; que cette addition a été motivée par l'introduction d'une majorité de sept voix contre cinq sur le fait principal, à la place de la majorité absolue de plus de sept voix, exigée *dans tous les cas* par la loi du 4 mars 1831; — d'où il suit que la faculté conférée par le premier alinéa de l'art. 352 à *l'unanimité* de la cour d'assises, d'annuler la déclaration du jury pour cause d'erreur, a continué de s'appliquer tant aux circonstances aggravantes qu'au fait principal; que c'est une garantie de plus pour protéger l'innocence des accusés contre les erreurs du jury, et que la cour d'assises de la Gironde, en décidant, dans l'espèce, qu'elle était *unanimement* convaincue que les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés en rattachant au fait principal du vol la circonstance aggravante de la violence qui, dans l'opinion de cette cour, se référait à un autre ordre de faits qui ne formait pas un des chefs d'accusation, et en renvoyant

l'affaire de Simon Monsion à une autre session, pour être soumise à un nouveau jury, loin de violer l'art. 352 C. instr. cr., en a fait une juste interprétation; — rejette.

Du 3 mars 1848. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4470.

ACCUSATION. — ACTE D'ACCUSATION. — DÉLIT DISTINCT.

La prohibition faite par l'art. 241 *C. instr. cr., n'est pas enfreinte par cela que l'acte d'accusation mentionne un délit non compris dans l'arrêt de renvoi, si cette mention n'a pour but que de faire apprécier la moralité de l'accusé* (1).

ARRÊT (Beaudoin).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 241 C. instr. cr.; — attendu que d'après cet article, l'acte d'accusation doit exposer la nature du délit, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; que, dans l'espèce, l'acte d'accusation dressé contre le demandeur expose clairement les faits formant les divers chefs d'accusation; qu'à la vérité cet acte mentionne en outre un abus de confiance, pour lequel le demandeur n'était point traduit devant la cour; mais que l'énonciation de ce fait, qui résultait de l'instruction et qui pouvait servir à faire apprécier la moralité de l'accusé, ne peut être considérée comme une violation de l'art. 241; — rejette.

Du 4 mars 1848. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 4471.

RÉCIDIVE. — MINEUR DE SEIZE ANS. — DISCERNEMENT. — DÉTENTION.

Lorsque le mineur de seize ans est acquitté comme ayant agi sans discernement, la détention à laquelle il est soumis par mesure de correction ne constitue pas une condamnation pénale qui, en cas de nouveau délit, le rende passible des peines de la récidive (2).

ARRÊT (Ramadié).

La Cour; — considérant qu'il est constant, d'après les documents de la cause et l'aveu de Jean François Ramadié, que ce dernier s'est rendu coupble du vol qui lui est imputé; — qu'il y a donc lieu, quant à ce, de le démettre de son appel; — mais considérant que les peines de la récidive ne sont encourues, aux termes de l'art. 58 C. pén., que lorsque l'inculpé a été précédemment reconnu coupable et condamné à un emprisonnement de plus d'une année; — considérant que Jean François Ramadié n'est point dans une semblable situation; — qu'il résulte de l'arrêt de la cour de céans, en date du 27 décembre 1842, que l'inculpé fut relaxé des poursuites qui étaient alors contre lui dirigées, la cour ayant reconnu qu'il avait agi sans discernement; — que la détention à laquelle

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 25 et 26.
(2) Voy. Paris, 3 déc. 1830 (*J. cr.*, art. 485) et *Dict. cr.*, p. 520.

il fut soumis par mesure de correction n'a pas un caractère pénal et ne saurait autoriser l'application des peines de la récidive ; — qu'il y a donc lieu d'annuler, pour fausse application de la loi, la disposition du jugement qui déclare Jean François Ramadié en état de récidive ; — considérant, quant à la durée de la peine, qu'il n'existe nullement dans la cause des circonstances atténuantes, et que, eu égard aux fâcheux antécédents de l'inculpé, la peine de 15 mois d'emprisonnement n'est pas exagérée ; — par ces motifs, met au néant la disposition du jugement dont est appel, qui déclare que Jean François Ramadié était en état de récidive, ainsi que la disposition accessoire relative aux circonstances atténuantes.

Du 6 juin 1848. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Calmettes, prés.

ART. 4472.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

En toute matière criminelle, dans le silence du Code d'instruction criminelle, les significations ou autres exploits doivent être conformes aux prescriptions de l'art. 61 *C. pr. civ.* (1).

Spécialement, la signification d'un arrêt de renvoi doit, à peine de nullité, indiquer la personne à laquelle est remise la copie, encore bien que l'accusé soit sous les verrous.

ARRÊT (Bisserier).

La Cour ; — attendu que, à défaut de dispositions spéciales du Code d'inst. cr. sur la forme des exploits de signification exigés dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles du droit commun ; — attendu que l'art. 61, C. pr. civ., exige, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement et autres actes qui, à raison de leur importance, doivent y être assimilés, contiennent expressément la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée ; — attendu que l'officier ministériel qui était chargé de notifier au demandeur l'arrêt de renvoi rendu par la cour de Bordeaux, et l'acte d'accusation dressé contre lui, a déclaré, par son exploit du 3 février dernier, avoir signifié et donné copie desdits actes à Martial Bisserier, accusé du crime de vol, détenu en la maison de justice, où il s'est transporté, parlant à......, entre les deux guichets, et qu'il constate, à la fin du même exploit, en avoir délaissé copie au sieur Bisserier, ainsi que des pièces y relatives, entre les deux guichets de ladite maison de justice, comme dit est ; — que, dans cet état des faits, ledit officier ministériel, ayant négligé de constater à quelle personne il avait parlé, n'a nullement mentionné la personne à laquelle la copie de son exploit et des pièces y mentionnées a pu être laissée ; qu'il n'y a pas, dès lors, de signification régulière au demandeur de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en vertu desquels il a été traduit devant la cour d'assises du département de la Charente ; que ce défaut de notification régulière, qui est une atteinte aux droits de la défense, constitue une violation manifeste de l'art. 242, C. instr. cr., d'où il résulte la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation ; — casse.

Du 16 mars 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 160.

ARRÊT (Ortali).

La Cour, — vu les art. 61, 68 et 70, C. proc. cr., et l'art. 242, C. instr. cr. ; — attendu que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi qui ordonne son accusation, prescrite par l'art. 242, C. inst. cr., est un acte substantiel de la procédure ; que son omission ou sa nullité entraîne la nullité des débats qui ont eu lieu et de la condamnation qui est intervenue ; — attendu qu'à défaut de dispositions du Code d'instruction criminelle sur la forme des actes de notification exigés dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles du droit commun ; — attendu que le § 2 de l'art. 61, C. pr. civ., exige, à peine de nullité, que l'exploit, signifié par un huissier, contienne la mention de la personne à laquelle la copie de cet exploit aura été laissée ; — et que, suivant l'art. 68 du même code, tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, ce qui, aux termes de l'art. 70, est prescrit aussi à peine de nullité ; — attendu que l'acte fait le 21 octobre dernier, par Blaise Agostini, huissier exerçant près la justice de paix de Cervione, contenant notification à Philippe-Marie Ortali, dit Pista, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Bastia, du 14 août 1847, ne mentionne pas la personne à laquelle a parlé l'huissier, et à qui a pu être laissée la copie dudit exploit, ainsi que l'arrêt de renvoi susdaté; que cet exploit ne mentionne pas même que cet exploit ait été fait au domicile dudit Ortali ; — que, dans cet état des faits, il n'y avait pas de signification régulière au demandeur de l'arrêt de renvoi du 14 août 1847, en vertu duquel il a été traduit devant la cour d'assises du département de la Corse; que ce défaut de notification régulière est une atteinte aux droits de la défense, et constitue une violation manifeste de l'art 242, C. inst. cr., d'où résulte la nullité de tout ce qui a suivi, à partir dudit exploit de notification et notamment des débats et de l'arrêt de condamnation ; — casse.

Du 22 juin 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4478.

VAGABONDAGE. — MINEUR DE SEIZE ANS. — DISCERNEMENT. — SURVEILLANCE.

Les vagabonds, âgés de moins de seize ans, peuvent-ils être affranchis de la surveillance, comme ayant agi sans discernement?

Le doute est né de la disposition, introduite en 1832 dans l'art. 271, C. pén., qui veut actuellement que les mineurs de 16 ans, déclarés vagabonds, soient exemptés de la peine d'emprisonnement et renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis. La discussion qui a précédé l'adoption de cette disposition nouvelle, due à un amendement de M. Comte, semblerait écarter, pour le cas spécial de vagabondage, la disposition générale de l'art. 66, aux termes de laquelle le juge doit examiner si l'accusé mineur de 16 ans a agi avec discernement et doit, dans le cas de la négative, l'affranchir de toute peine. Aussi les auteurs de la *Théorie du Code pénal* ont-ils écrit que l'art. 271 déroge aux art. 66 et 69, qu'il prescrit, dans le cas particulier « des mesures spéciales qui remplacent évidemment les dispositions générales portées par ces articles », qu'ainsi, « la question de discernement ne doit point être posée à l'égard des prévenus de vagabondage âgés de moins de 16 ans » (t. 5, p. 46). Mais la jurisprudence

s'est fixée dans le sens contraire, depuis 1834. Un premier arrêt, de la cour de Paris, a jugé « que la disposition de l'art. 271 révisé, 2ᵉ alinéa, n'est applicable qu'aux individus âgés de moins de 16 ans, déclarés coupables de vagabondage *avec discernement*; qu'en effet, elle prononce contre eux le renvoi sous la surveillance de la haute police, qui est qualifié peine par l'art. 11 du même code, et qu'il est de principe que les prévenus âgés de moins de 16 ans qui ont agi sans discernement ne peuvent être punis d'aucune peine ; que dès lors cette disposition n'a point abrogé celle de l'art. 66 C. pén., laquelle, en général, s'applique au cas de vagabondage, comme à tous les autres cas prévus par le code » (Paris, 16 juin 1834). De même, la Cour de cassation, dont la jurisprudence va jusqu'à appliquer l'art. 66 aux délits spéciaux (voy. *J. cr.*, art. 1941, 2618, 2847 et 3063), a jugé « que le 2ᵉ § de l'art. 271 n'a point eu pour but d'empêcher les tribunaux d'examiner la question de discernement et de refuser aux enfants qui ont agi sans discernement le bénéfice de la protection paternelle, ou du renvoi dans une maison de correction pour y apprendre un état ; que la surveillance de la haute police est une *peine*, qui ne peut être appliquée qu'aux mineurs de moins de 16 ans qui ont agi avec discernement » (C. de cass., 12 août 1843; *J. cr.*, art. 3478). Si le décret du 27 avril-4 mai 1848, concernant le vagabondage dans les colonies, ne s'est pas référé à l'art. 66 pour les enfants vagabonds, c'est qu'il adoptait la mesure du travail dans les ateliers de discipline comme devant remplacer toute autre à l'égard des vagabonds de tout âge.

ARRÊT (Collin).

La Cour ; — en ce qui touche l'appel du ministère public ; — attendu que ses réquisitions tendent à faire appliquer au prévenu les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 271 C. pén. ; — attendu que ces dispositions ne doivent être invoquées que dans le cas où le prévenu, âgé de moins de seize ans, a agi avec discernement, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — que vainement on voudrait prétendre qu'elles s'appliquent aussi aux individus qui se trouvent en état de vagabondage, même pour le cas où il serait décidé qu'ils ont agi sans discernement, et qu'elles excluent ainsi à l'égard de ces individus les mesures édictées par l'art. 66 du même Code ; — qu'à la vérité, il peut, au premier abord, paraître surprenant que la loi, qui ne permet pas l'emprisonnement contre les enfants qui ont agi avec discernement, autorise la détention dans une maison de correction à l'égard des enfants au bénéfice desquels on a reconnu qu'ils ont agi sans discernement ; — mais que cet étonnement cesse lorsqu'on considère que les art. 66 et 271 disposent dans un ordre d'idées différent l'un de l'autre ; c'est-à-dire que l'art. 271 parle de l'emprisonnement comme d'une peine du droit commun, qui est toujours déshonorante, et c'est pour cette raison que les enfants de moins de seize ans, qui ont agi avec discernement, ne doivent pas en être frappés, tandis que l'art. 66, en permettant la *détention* des enfants dans une maison de correction, ne l'envisage nullement comme une peine, puisqu'ils sont déclarés acquittés, mais, au contraire, comme un remède salutaire contre les mauvais penchants de l'enfant, qu'il ne s'agit pas de punir, mais seulement d'amender ; — qu'ainsi, sous ce rapport, la décision des premiers juges est inattaquable ; — par ces motifs ; — rejette l'appel du ministère public.

Du 28 juin 1848. — C. de Nancy, ch. corr. — M. Riston, prés.

ART. 4474.

SUSPICION LÉGITIME. — REQUÊTE. — FORMES.

Le ministère d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas nécessaire pour la recevabilité d'une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée par un particulier.

ARRÊT (Dru).

La Cour; — attendu que le Code d'instruction criminelle contient sur les pourvois, les règlements de juges et les renvois d'un tribunal à un autre, un système de dispositions qui règlent la procédure à suivre devant la Cour de cassation, chambre criminelle, et doivent s'interpréter et se compléter les unes par les autres, sans qu'il y ait lieu de recourir, comme on le fait en matière civile, aux anciennes ordonnances; — qu'aucune des dispositions de ce Code n'exige que les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, adressées à la Cour de cassation par les accusés ou prévenus, soient revêtues de la signature d'un avocat près la Cour; — qu'on ne pourrait exiger cette formalité sans ajouter à la loi et gêner le libre exercice du droit de défense; — statuant sur la demande en renvoi, etc.

Du 3 nov. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4475.

TRIBUNAUX DE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le juge de police, n'étant pas investi du pouvoir discrétionnaire conféré aux présidents d'assises, ne peut entendre sans prestation de serment et à titre de renseignements aucun des témoins cités par le ministère public ou le prévenu (1).

ARRÊT (Robin).

La Cour; — vu les art. 154, 155, 268, 269, C. instr. cr.; — vu aussi les art. 408 et 413 même Code; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 154 C. instr. cr., la preuve des contraventions peut s'établir, soit par procès-verbaux, soit par témoins; — que, suivant l'art. 155 même Code, les témoins appelés devant le tribunal de police doivent, à peine de nullité, prêter le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; — qu'enfin, les art. 168 et 169 même Code, inscrits au livre II, tit. 2, qui a pour objet les affaires soumises au jury, et qui concernent les fonctions du président de la cour d'assises, lui donnent privativement et exclusivement le droit d'entendre sans serment préalable, et à titre de renseignements, les déclarations des personnes qu'il juge convenable d'appeler aux débats; — attendu, en fait, qu'il a été constaté par le jugement attaqué, d'une part, que le ministère public avait fait citer les gendarmes Guyot et Babinger, pour établir le fait constitutif de la contravention imputée à Joseph

---

(1) Arr. conf. : 13 mai 1837, 5 oct. 1838 et 19 juin 1846 (*J. cr.*, art. 2070 et 2240). — Mais le tribunal peut faire appeler, pour être entendus régulièrement, des témoins non diligentés (Rej. 17 mai 1844; *J. cr.*, art. 3595).

Robin, et que nonobstant ses réquisitions, le juge de police, refusant de recevoir leur témoignage, s'est borné à provoquer de leur part de simples renseignements; — attendu, d'autre part, que les témoins diligentés par l'inculpé Joseph Robin, et dont les déclarations ont servi de base au jugement attaqué, ont prêté seulement le serment de dire la vérité ; — qu'en procédant ainsi, le juge de police a tout à la fois violé expressément les dispositions des art. 154 et 155 C. instr. cr., et commis un excès de pouvoir, en usant d'un droit que la loi n'accorde qu'aux présidents des cours d'assises ; — casse.

Du 4 nov. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4476.

GARDES CHAMPÊTRES. — PROCÈS-VERBAUX. — POLICE URBAINE.

Chargés de veiller à la conservation des propriétés rurales et de constater les infractions qui y portent atteinte, les gardes champêtres n'ont pas qualité pour verbaliser relativement aux contraventions de police urbaine.

ARRÊT (Richard).

La Cour ; — en ce qui touche le moyen de cassation tiré de ce que le juge de paix aurait commis un excès de pouvoir en refusant d'ajouter foi au fait constaté par le procès-verbal du garde champêtre ; — attendu que, d'après l'art. 16 C. instr. cr., les gardes champêtres et les gardes forestiers n'ont d'autre pouvoir, comme officiers de police judiciaire, que de constater les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières ; — qu'ils ne sont pas chargés de constater les contraventions relatives à la police urbaine; — que dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une contravention ayant porté atteinte à une propriété rurale, mais seulement d'une contravention de police urbaine ; que, dès lors, le garde champêtre était sans caractère légal pour la constater, et que le juge de paix, en refusant force probante à son procès-verbal, n'a commis aucune violation de la loi ; — rejette.

Du 2 déc. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4477.

PRESSE (délits de). — QUALIFICATION. — GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN.

Il appartient à la Cour de cassation de qualifier les publications sur lesquelles sont intervenues les décisions qui lui sont déférées, et d'y voir, soit le délit d'attaque contre les institutions républicaines, soit celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la république.

ARRÊT (Min. publ. C. *l'Indépendant de l'Ouest*).

La Cour ; — sur le moyen proposé par le demandeur, puisé dans la violation des art. 4 de la loi du 25 mars 1822, maintenu par le décret du 6 mars dernier, 1er et 4 du décret du 11 août dernier ; — vu les numéros 364, 377 et 378 du journal *l'Indépendant de l'Ouest*, publiés les 23 juillet, 23 et 25 août dernier, quant aux articles incriminés par la poursuite ; — vu aussi l'art. 4 de la loi du

25 mars 1822 et les art. 1 et 4 du décret du 11 août dernier; — attendu, en droit, que la Cour de cassation, en ce qui concerne les délits de la presse, étant chargée de surveiller et de maintenir l'application de la loi, a nécessairement le droit de juger la qualification des écrits sur lesquels sont intervenues les décisions qui lui sont déférées, puisque la juste ou fausse application de la loi réside uniquement dans ces qualifications; — en ce qui touche les deux articles du journal *l'Indépendant de l'Ouest*, numéro 377, publié le 23 août dernier, le premier commençant par ces mots : « *Nous pouvons donner aujourd'hui...* et se terminant par ceux-ci : *Tout pour la France ou pas* »; — et le second commençant par ces mots : « *La révolution de février....* et finissant par ceux-ci : *union, union* »; — attendu que l'un et l'autre de ces articles, spécifiés en la poursuite, renferment des expressions claires et précises qui constituent par elles-mêmes, et sans qu'il soit besoin de les interpréter, le délit d'attaque contre les institutions républicaines, prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 11 août dernier; — en ce qui touche les deux articles du même journal contenant dans le numéro 364, publié le 23 juillet dernier, et dans le numéro 378 publié le 25 août suivant : le premier desdits articles commençant par ces mots : « *Vous allez trop vite....* se terminant par ceux-ci : « *La royauté légitime peut seule sauver la société* »; — le second desdits articles commençant par ces mots : « *Vous connaissez cette loi...* et se terminant ainsi : *n'est-il pas jugé ?* » — attendu que les expressions de l'un comme de l'autre de ces articles désignent clairement le gouvernement de la République et renferment textuellement le délit d'excitation à la haine et au mépris de ce gouvernement, tel qu'il est prévu et réprimé par les art. 4 de la loi du 25 mars 1822 et 4 de la loi du 11 août dernier; — attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, qu'il n'y avait lieu à suivre contre Lemoine, gérant du journal *l'Indépendant de l'Ouest*, tout en ne méconnaissant pas qu'il eût publié lesdits articles, l'arrêt attaqué a refusé aux articles en question leur qualification légale en violant l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 et les art. 1 et 4 du décret du 11 août dernier ci-dessus visés; — casse.

Du 15 déc. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4478.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — CHEMIN DE FER.

L'entrepreneur de voitures publiques, qui dessert les deux lignes aboutissant aux deux extrémités d'un chemin de fer, si la distance totale parcourue est seulement de 48 kilomètres, n'est point assujetti à l'indemnité postale, encore bien qu'une communication soit établie par le chemin de fer entre les deux entreprises.

ARRÊT (Talabot).

La Cour; — vu les art. 1er, loi du 15 vent. an XIII, 1er, 2, 3 et 4 du décret du 10 brum. an XIV, 1er du décret du 6 juillet 1806; — attendu qu'il est constant en fait, que la distance totale parcourue par les entrepreneurs des voitures publiques qui desservent les deux lignes aboutissant aux deux extrémités opposées du chemin de fer sis entre Marseille et Avignon, est inférieure à 43 kilom.; — qu'ils ne sont pas soumis dès lors à l'indemnité de 25 c. due, aux termes de l'art. 1er, loi du 15 vent. an XIII, par les voitures qui effectuent un trajet excédant cette mesure; — attendu qu'ils ne relaient sur aucune de ces deux voies, qu'ainsi les dispositions combinées des art. 1er, 2 et 4 du décret du 10 brum. an XIV ne leur sont pas applicables; — attendu qu'il n'y a pas lieu davantage d'étendre à la communica-

tion existant entre les deux entreprises par l'intermédiaire du chemin de fer celle de ces dispositions qui assimile au relayement le fait du versement réciproque des voyageurs d'une voiture dans l'autre ; — que le fait ainsi caractérisé, qui s'accomplit dans un espace de temps déterminé sur le point même où se rencontrent les deux voitures, ne présente aucune similitude avec une relation éloignée entre deux points distincts, séparés par une voie autre que la voie de terre, et reliés l'un à l'autre par un mode différent de transport ; — attendu que ce cas est également en dehors du cas prévu par l'art. 1er du décret du 6 juillet 1806, lequel assujettit au droit de 25 c. les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet desdites voitures, d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, leur font quitter la ligne de poste pour parcourir avec leurs propres chevaux des routes de traverse pendant une portion de ce trajet ; — attendu que, dans le fait imputé aux demandeurs, il n'y a ni déviation, ni fraude préjudiciable aux maîtres de poste, ni emploi de moyens de transport susceptibles de donner ouverture à la perception du droit sus-mentionné ; mais bien un parcours direct sur un chemin qui, par une faveur spéciale de la loi, a été sans distinction ni réserve, exempté de ce droit ; — qu'ainsi et sous ces divers rapports l'arrêt attaqué, en condamnant, sur la demande de Lauzier, maître de poste, à l'indemnité et à l'amende déterminées par les lois précitées, Paulin Talabot, en sa qualité de directeur du chemin de fer, Jean Ailloud, Aubert fils et Cie, Olive et Boustan, entrepreneurs de messageries, a faussement appliqué et par suite violé les art. 1er, loi du 15 vent. an XIII, 1er, 2, 3, 4 du décret du 10 brum. an XIV, 1er du décret du 6 juillet 1806 ; — casse.

Du 23 déc. 1848. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4479.

DESTRUCTION DE TITRE. — EXPLOIT. — ACTE CONSTITUANT DES DROITS.

L'application de l'art. 439, *C. pén., est suffisamment justifiée, lorsque le juge constate que l'acte détruit était un exploit signifié par un officier public, et constituait des droits au profit de celui qui en a été ainsi dépouillé* (1).

ARRÊT (Anger).

LA COUR ; — attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que l'acte détruit par Anger était un exploit signifié par un officier public, à la requête du sieur Legoué-Lesourd et du nommé Anger ; que cet acte était présumé régulier et valable, et qu'il n'appert d'aucuns moyens proposés devant la cour d'appel pour détruire cette présomption ; — attendu que la cour d'appel a déclaré que cet acte constituait des droits au profit de Legoué-Lesourd ; que, dans cet état des faits, en déclarant Anger coupable de la destruction de ce même acte et, par suite, en lui faisant application de la peine portée par l'art. 439 du Code pénal, la cour d'appel de Paris n'a commis aucune violation ni de l'art. 439 du Code pénal, ni d'aucune autre disposition de la loi ; — rejette.

Du 4 janv. 1849. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 265.

ART. 4480.

COURS D'ASSISES. — ACCUSÉ. — PRÉSENCE.

Aucune loi n'autorise l'accusé, traduit en cour d'assises, à demander l'autorisation de se retirer du débat, sous prétexte de fatigue. Si l'état de sa santé ne lui permettait plus de rester, l'affaire devrait être renvoyée à une autre session (1).

Dans le cours du débat dont nous avons fait connaitre les premiers incidents (art. 4445 et 4461), l'accusé Raspail a pris les conclusions suivantes, dont les articulations ont été contredites par une vérification immédiate, et qu'il a néanmoins reproduites en insistant sur leur but final.

« Attendu en droit : 1° que tout accusé doit être considéré innocent jusqu'à preuve du contraire; 2° que la prévention ne doit, dans aucun cas, revêtir les caractères d'une condamnation ; 3° qu'aux termes de l'art. 310, C. instr. cr., l'accusé devant comparaître libre et seulement accompagné de gardiens, pour l'empêcher de s'évader, il est évident que la loi a eu pour but de conserver à la prévention tous les priviléges de la liberté, à l'exception du privilége de la sortie et de la fuite ; qu'en un mot, l'accusé doit être gardé et non torturé ; 4° que la défense étant libre, nul gardien n'a droit de mettre des entraves à sa préparation et à la recherche des pièces à l'appui ; 5° qu'aux termes de l'art. 611, C. inst. cr., le président de la haute cour, et la haute cour elle-même, sont compétents dans l'espèce et en tout ce qui concerne la détention préventive des accusés. — En fait : attendu 1°, qu'aux rigueurs, dignes d'un autre siècle, que l'arbitraire des incarcérateurs a imposées aux détenus de Vincennes, se sont surajoutées à Bourges des rigueurs aussi immorales que nuisibles, et à la santé et à la défense des accusés de mai, notamment en les soumettant à une inquisition de tous les quarts d'heure, et le jour et la nuit ; que certains accusés ne sont jamais sûrs de pouvoir reposer une demi-heure de suite : ce qui fait qu'ils arrivent à l'audience brisés par l'insomnie, et y assistent inattentifs aux débats ; 2° que, selon les caprices du gardien en chef ou des incarcérateurs, il arrive à certains détenus ici présents, de ne pouvoir communiquer, soit avec leurs conseils, soit avec des visiteurs utiles à leur cause, sans l'assistance d'un gendarme chargé de recueillir et de rapporter, à je ne sais plus qui de droit, jusqu'aux moindres circonstances de la conversation ; 3° que de telles mesures prennent, en d'autres circonstances, les formes d'une révoltante immoralité : 4° que toutes ces vexations ont pour but d'entraver la défense, et semblent tirer leur origine d'un système de vengeance personnelle dont le gardien actuel ne serait que le coupable instrument ; — par ces motifs et autres que de droit et d'humanité ; 1° ordonner qu'il sera incontinent mis fin à ces mesures inquisitoriales ; 2° que le repos de la nuit sera permis aux détenus ; 3° que la libre communication sera rétablie le jour avec les visiteurs ; 4° ou, dans le cas contraire, et vu que l'interrogatoire de l'accusé Raspail est terminé, ainsi que l'audition des témoins à sa charge, lui permettre, en

---

(1) N'y a-t-il pas erreur dans le motif de l'arrêt fondé sur la loi du 9 sept. 1835 ? Les art. 8 et 9 ne règlent que les formes à observer pour contraindre les accusés à comparaître, ou pour procéder légalement en cas d'absence de leur part. C'est l'art. 10 qui autorise à éloigner ou faire retirer un accusé, et il n'accorde ce pouvoir qu'à la Cour.

considération de l'état de santé que ces vexations lui ont fait, de se retirer de l'audience et de ne plus assister aux débats, ce dont les articles non abrogés des lois de septembre 1835 laissent toute latitude à la Haute Cour. »

ARRÊT (Raspail).

La Haute Cour ; — vu les conclusions de l'accusé Raspail ; — ouï M. le procureur général ; — attendu en droit, qu'aux termes des articles 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835, la faculté discrétionnaire, par eux attribuée au président, d'éloigner un accusé du débat, ne s'exerce que dans le cas où la conduite de ce dernier lui paraît de nature à porter atteinte au calme ou à la dignité de l'audience ; — attendu qu'il n'appartient à l'accusé de demander lui-même l'autorisation de ne plus comparaître, qu'autant que l'état de sa santé lui en fait une nécessité impérieuse ; auquel cas il ne peut être, en son absence, passé outre aux débats et procédé au jugement de son affaire, qui doit être renvoyée à une autre session ; — attendu, en fait, que les griefs articulés pour la première fois à l'audience, par l'accusé Raspail, relativement au régime intérieur de la prison, ne sauraient être l'objet d'un incident sur lequel la Haute Cour ait à statuer ; — que leur examen et leur appréciation rentrent essentiellement dans les pouvoirs du président ; — par ces motifs, rejette les conclusions de l'accusé Raspail, tendantes à ce qu'il soit autorisé à se retirer du débat ; — et quant aux griefs y énoncés et se rapportant au régime de la prison, dit qu'il n'y a lieu à statuer, sauf au président à procéder ainsi qu'il avisera.

Du 19 mars 1849. — Haute Cour de justice. — M. Bérenger, prés.

ART. 4481.

ANIMAUX. — DESTRUCTION. — CHIEN TUÉ.

***L'art. 479, § 1er, C. pén., est applicable au fait de tuer le chien d'autrui, hors le cas de légitime défense* (1).**

ARRÊT (Min. publ. C. Routhier).

La Cour ; — vu l'art. 479, n° 1, du Code pénal, portant : « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs *inclusivement*, 1° ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. » — Attendu que Routhier était prévenu d'avoir tué dans sa cour un chien appartenant à autrui, qu'il n'a point nié ce fait, mais a soutenu qu'il s'était trouvé en état de légitime défense ; que le tribunal ne s'est point expliqué sur ce point, mais a renvoyé Routhier des poursuites, en décidant qu'aucune loi pénale n'était applicable au fait à lui reproché ; — attendu que ce fait rentre dans les termes de l'art. 479, n° 1, ci-dessus transcrit, dont la disposition, par sa généralité, doit s'appliquer aux animaux domestiques comme à toute autre propriété mobilière ; que cela résulte en outre du renvoi qu'il contient aux art. 434 et suivants, parmi lesquels se trouvent les art. 452, 453 et 454 qui s'occupent aussi des animaux domestiques ; — qu'ainsi le jugement attaqué contient une violation formelle dudit art. 479, n° 1, du Code pénal ; — casse.

Du 4 nov. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 56.

ART. 4482.

PÊCHE FLUVIALE. — 1° BARRAGE. — NASSES. — ENGINS. 2° CONTRAVENTION. — ACTION. — ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS.

1° *Il y a délit punissable, de la part de quiconque établit dans un golfe un barrage avec des nasses destinées à capturer le poisson que l'abaissement des eaux fait redescendre dans le fleuve* (1).

2° *L'administration des eaux et forêts a qualité pour poursuivre la répression du fait de pêche sans permission dans une rivière navigable, encore bien que la pêche soit affermée* (2).

ARRÊT (Forêts C. Marcelin.)

LA COUR; — attendu qu'il résulte du procès-verbal, que le prévenu avait établi dans le golfe dont il s'agit un barrage destiné, avec les deux nasses qui l'accompagnaient, à arrêter la totalité du poisson entré dans le golfe, à mesure que la baisse des eaux le ferait redescendre pour rentrer dans le lit du fleuve; — qu'il y avait, dès lors, une contravention manifeste aux dispositions combinées es art. 23 et 24, loi précitée, qui interdisent d'une manière absolue l'établissement de barrages dans les canaux ou ruisseaux; — attendu que la pose des deux nasses, qui, d'après les faits constatés au procès-verbal, rentraient dans la classe des engins prohibés par l'art. 5 du règlement local homologué par ordonnance royale du 3 nov. 1831, constituait une contravention aux dispositions combinées des art. 23 et 28 de la même loi du 15 avril 1829; — attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en relaxant le prévenu sur le motif que les deux derniers faits incriminés ne constituaient pas un délit, a méconnu le véritable caractère de ces faits et violé, en ne les appliquant pas, les art. 23, 24 et 28, loi du 13 avril 1829; — casse.

Du 5 fév. 1848. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ARRÊT (Forêts C. Marson et Vouilleminot).

LA COUR; — sur le moyen pris de ce que le jugement attaqué a refusé action à l'administration forestière pour la répression d'un délit de pêche, sans le consentement du propriétaire, délit prévu par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829; — vu les art. 1er, 2e paragraphe, 3 du Code d'instruction criminelle et 67 de ladite loi de 1829; — attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, émané d'un garde de l'administration forestière, que Marson et Vouilleminot ont été surpris pêchant dans la rivière d'Aube sans le consentement du propriétaire ou du fermier de la pêche; — attendu, en droit, que la pêche dans les rivières navigables ou flottables appartient à l'État (art. 1er de la loi précitée) et que ceux qui l'exercent sans en avoir obtenu de lui la concession, ou sans la permission à eux donnée par son fermier dans les limites et sous les conditions du cahier des charges en vertu duquel il est devenu adjudicataire, non-seulement commettent le délit puni par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, mais encore causent ainsi à l'État un préjudice, dont l'administration des eaux et forêts

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 569; *Dict. cr.*, art. 1043, 4204 et 4292.
(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 570; *Dict cr.*, art. 114 et 422.

qui le représente en cette matière, est chargée de poursuivre la réparation, aux termes mêmes des art. 67 de ladite loi, 1er, 2e §, et 3 du Code d'instruction criminelle; — d'où il suit, qu'en déniant à l'administration forestière le droit de poursuivre correctionnellement la répression du fait de pêche sans permission, dont Marson et Vouilleminot étaient prévenus, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 2 mars 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4483.

DÉLITS MILITAIRES. — 1° EFFETS D'ARMEMENT. — DISSIPATION. — 2° VOL DE MUNITIONS. — AVOINE. — 3° COMPLICITÉ. — PEINE.

1° *Le délit prévu par la loi du* 15 *juillet* 1829, *art.* 4, *existe de la part du militaire qui brise un fusil à lui confié* (1).

2° *Le vol d'avoine, commis par un cuirassier, constitue le crime prévu par l'art.* 1er *de cette loi et spécifié sous la désignation générique de «vol de munitions appartenant à l'État* (2) ».

3° *Néanmoins, l'individu non militaire qui s'est rendu complice par recel de ce vol qualifié, n'est passible que des peines du vol simple* (3).

Dubreuil, soldat d'infanterie, voulant s'affranchir des ennuis de l'exercice, alla un soir, dans la chambrée, au ratelier d'armes, prit son fusil, l'approcha d'une lumière pour en reconnaître le numéro, puis le brisa. Traduit pour ce fait devant le 1er conseil de guerre de la 14e division militaire, séant à Nantes, il fut condamné à deux années de prison, par application de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1829, ainsi conçu : « Tout militaire qui aura *détourné ou dissipé* des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de six mois à deux ans de prison. »

Sur le pourvoi en révision, M. Gaillard, capitaine rapporteur, a fait remarquer les difficultés qui semblaient s'opposer à l'application, dans l'espèce, de l'article invoqué. L'ensemble de la loi de 1829, suivant lui, indique qu'elle a eu pour but de punir le vol, la vente frauduleuse, la mise en gage, en un mot l'infidélité ayant trait aux objets confiés au militaire par l'État. L'action de briser une arme qu'on n'emporte pas,

---

(1) Ainsi jugé par la décision Dubreuil, dont nous donnons les circonstances et la solution.

(2) Arr. Aleigne, du 23 fév. 1849.

(3) Cette solution, donnée par l'arrêt Aleigne, est remarquable, en ce qu'elle répudie, dans le cas particulier, une jurisprudence que n'admet pas la doctrine des criminalistes. (Voy. *Dict. cr.*, v° Complicité, p. 176.) Ses motifs, il est vrai, sont tirés de la différence de position qui existe entre le militaire et le non militaire; mais des raisons analogues peuvent être invoquées dans tous les cas où l'auteur principal a en lui une qualité aggravante que n'a pas le complice, telle que celle de fils, de domestique, de fonctionnaire.



est-elle bien cette *dissipation* mentionnée dans l'art. 4 ? C'est une destruction partielle, un dommage causé, mais non une *dissipation*, puisque rien ne disparaît. Ces doutes deviennent plus graves encore si l'on consulte le fragment du rapport de M. le comte d'Ambrugeac, cité par M. Duvergier sur l'art. 7 de la loi du 15 juill. 1829 ; on y voit que la destruction des effets d'habillement et le bris des armes étaient prévus à part dans l'art. 88 du projet du Code pénal militaire.

M. Dubar, sous-intendant militaire à Saumur, remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement, a pensé, au contraire, qu'il y avait, dans l'espèce, *dissipation* véritable, c'est-à-dire déperdition de l'arme dont s'agit. Sans doute, a-t-il dit, les fragments de cette arme sont représentés, mais l'arme même, considérée par rapport à son usage, n'existe plus. Si donc le délit de détournement n'existe pas ici, le second délit prévu par l'art. 4 apparaît nettement. A l'appui de cette opinion, M. le commissaire Dubar cite Chénier, commentateur des lois pénales militaires, et la jurisprudence des conseils de guerre, de ceux de la 14e division notamment.

Cette dernière opinion a été adoptée par le conseil de révision, qui, après un assez long délibéré, a confirmé le jugement, à la majorité de trois voix contre deux.

DÉCISION (Dubreuil).

Du 20 novembre 1848. — Cons. de révis. de la 14e div. milit. — M. le gén. Borelli, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Aleigne).

La Cour ; — statuant sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon contre l'arrêt de ladite cour, chambre des mises en accusation, du 29 décembre 1848, lequel a débouté le ministère public de son opposition à une ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Villefranche du 17 novembre 1848, portant renvoi du nommé Antoine Aleigne, âgé de 35 ans, boucher, devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention de complicité par recel fait sciemment d'une certaine quantité d'avoine, en achetant du nommé Cardon, cuirassier au 10e régiment, ladite avoine, soustraite frauduleusement par ce dernier au préjudice de l'État ;—sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1829, des art. 59 et 62 du Code pénal et de la fausse application de l'art. 401 du même Code ; —attendu, *en fait*, qu'il est constaté par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Villefranche, décernée le 17 novembre 1848 contre Antoine Aleigne, boucher, confirmée par l'arrêt attaqué, que le fait de complicité, objet de la mise en prévention dudit Aleigne, résulte de ce que cet individu aurait acheté le 25 septembre 1848, moyennant la modique somme de 2 fr. 50 c., environ 24 kilog. d'avoine du nommé Cardon, cuirassier au 10e régiment en cantonnement à Villefranche, sachant que l'avoine ainsi vendue provenait d'une soustraction frauduleuse commise par le vendeur ; — attendu, en droit, que le vol d'une certaine quantité d'avoine qui aurait été commis par le cuirassier Cardon dans l'écurie des chevaux où il se trouvait de service le jour où ce fait a eu lieu, ne peut être rangé dans la catégorie *des vols d'effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État*, prévu par l'art. 1er de la loi du

15 juillet 1829; — qu'en effet ces expressions, d'après celles qui précèdent et d'après l'ensemble des dispositions de la loi, ne peuvent s'appliquer à des vivres ou denrées appartenant soit à des militaires, soit à l'État et destinés à la subsistance des hommes ou des chevaux; — mais attendu que ledit article de la loi précitée a formellement prévu les vols commis par des militaires *des munitions appartenant à l'État;* que le mot *munitions* est un terme générique qui, dans son acception non limitée, comprend non-seulement les munitions de guerre, mais encore les fourrages, grains et vivres de toute espèce, nécessaires à la subsistance de l'armée et appartenant à l'État, d'où il résulte que le vol d'avoine appartenant à l'État et qui aurait été commis par le cuirassier Cardon rentrait, sous ce rapport, dans les prévisions dudit art. 1er de la loi du 15 juillet 1829 et constituait un crime passible de la peine de la réclusion aux termes de cet article.

Attendu, néanmoins, que la loi du 15 juillet 1829 est une loi spéciale exclusivement applicable aux militaires, et que dans l'intérêt de la bonne police et de la conservation de la discipline de l'armée, elle a pu établir, et qu'elle a en effet établi des pénalités plus sévères contre les délits commis par les militaires, que celles édictées par le Code pénal pour la répression des mêmes délits, commis par des individus non militaires, les délits de ces derniers n'ayant pas, pour l'ordre social, des conséquences aussi dangereuses que celles qui résultent des délits commis par les militaires; — attendu qu'il résulte de ces principes, que l'individu non militaire qui s'est rendu complice par recel d'un vol commis par un militaire, *de munitions appartenant à l'État*, n'est point passible de la même nature de peine que l'auteur de ce vol, dont le délit se trouve aggravé par l'infraction aux règles de la discipline et de l'honneur militaire, tandis que l'individu non militaire qui s'est rendu complice de cette soustraction frauduleuse ne peut être atteint que par les dispositions pénales du droit commun; — attendu qu'il suit de là, dans l'espèce dont il s'agit, que le vol d'avoine commis par le militaire Cardon, n'ayant été accompagné d'aucune des circonstances aggravantes spécifiées par le Code pénal pour constituer un crime qualifié, le fait d'achat et de recel sciemment de cette avoine volée, imputé à Antoine Aleigne, boucher et non militaire, ne constituait, à son égard, que la complicité du vol simple prévu par l'art. 401, complicité punissable d'après les dispositions dudit article et d'après celles des art. 59 et 62 dudit Code; que par conséquent l'arrêt attaqué, en renvoyant ledit Aleigne devant le tribunal de police correctionnelle, à raison de ce délit, n'a violé ni l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1829, ni faussement appliqué les art. 401, 59 et 62 du Code pénal, et a fait, au contraire, une juste application des principes de la législation criminelle; — rejette.

Du 23 fév. 1849. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4484.

RÉUNIONS PUBLIQUES. — POLICE MUNICIPALE. — SURVEILLANCE. ÉLECTIONS.

Le droit de surveillance, qui appartient à l'autorité municipale dans tous les lieux publics, n'existe-t-il pas aussi pour les réunions préparatoires électorales ayant lieu publiquement?

On sait comment a été tranchée la controverse qui existait sur le pouvoir *préventif* de la police municipale, relativement aux réunions publiques (voy. notre art. 4256). Une nouvelle législation doit se trouver dans le décret du 28 juillet 1848 (*J. cr.*, art. 4340) ou dans celui

dont le projet, adopté en partie, est resté en discussion à l'Assemblée nationale (voy. *Monit.* 20, 21, 22, 24 et 25 mars 1849). Quel que doive être le système définitif à cet égard, le droit pour l'autorité de *surveiller* toutes les réunions publiques semble consacré par la Constitution elle-même, qui place la sécurité publique au-dessus de tous les droits (art. 8), et qui maintient les lois fondamentales de police (art. 112). Cependant, à l'Assemblée nationale, ce droit a été contesté, d'abord relativement aux banquets, par M. Pierre Leroux, dont les interpellations ont été suivies d'un ordre du jour pur et simple (voy. *Monit.* 4 mars 1849), puis et surtout à l'égard des réunions préparatoires électorales, par M. Ledru-Rollin, qui a vainement proposé un ordre du jour motivé où serait nié le pouvoir en question (voy. *Monit.* 12 avril). Soulevée aussi par les promoteurs des réunions électorales qui s'opposaient à la présence du commissaire de police, la difficulté a été portée au tribunal de police de la Seine, lequel, sur la plaidoirie de Me Bac, a rendu le jugement suivant, à la date du 11 avril :

Le tribunal donne acte aux prévenus de ce qu'ils ont déclaré : — 1° que la réunion, à l'occasion de laquelle ils sont traduits, se tenait dans une maison particulière par eux prise en location à cet effet ; 2° qu'ils ne se sont pas opposés à ce que le commissaire de police Desgranges entrât dans cette réunion, non officiellement ni revêtu de ses insignes, mais comme simple citoyen électeur ; 3° que, dans leur intention et d'après les annonces dont cette réunion a été l'objet, elle ne devait se composer que d'électeurs ; — attendu qu'il est constant en fait, ainsi que cela résulte même des termes exprès du procès-verbal, que la réunion dont il s'agit était une réunion électorale préparatoire ; — attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la Constitution de 1848, les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes... et que l'exercice de ce droit n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique ; — attendu qu'à la vérité, l'art. 112 de la même Constitution statue que les dispositions des Code, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé ; — attendu qu'en présence de ces textes précis, la question à décider est celle de savoir s'il existe une disposition ayant force de loi qui impose aux réunions électorales préparatoires l'obligation de subir la présence officielle d'un commissaire de police revêtu de ses insignes ; — attendu que les lois invoquées par le ministère public sont celle du 16 août 1790, tit. XI, art. 2, et celle des 19-22 juillet 1791, art. 9 ; — attendu que la première de ces lois confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux... « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; » — et que, suivant l'art. 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 : — à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, les titres des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et des médicaments ; — que l'art. 10 les autorise à entrer en tous temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés, et qu'ils pourront également entrer en tous temps dans les lieux habituellement livrés à la débauche ; — que l'art. 11 enfin statue que,

hors les cas mentionnés aux articles précédents, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice, ou de police de sûreté, feront des visites de recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés, etc.; — attendu que, dans aucun de ces articles, il n'est fait mention des réunions politiques, des réunions électorales préparatoires; qu'ils contiennent cependant une nomenclature de lieux publics tellement étendue, qu'elle en comprend toutes les espèces; que ces désignations ne peuvent être réputées faites *demonstrationis causâ*, seulement, nonobstant les mots : *et autres*, qui terminent la nomenclature, et qui ne peuvent s'expliquer qne par le besoin de réparer l'omission possible d'un autre lieu de même nature que ceux spécifiés déjà si soigneusement; — attendu qu'une réunion politique présente une importance qui ne permet pas de supposer qu'elle puisse avoir été omise, s'il eût été dans l'intention du législateur de l'assujétir à la même surveillance que les foires, marchés, spectacles, et qu'ainsi on peut raisonnablement admettre que les mots : *et autres*, comprennent implicitement ce qui aurait été désigné en premier ordre, si la loi eût dû être applicable aux réunions électorales; — attendu que par décrets des 13-19 novembre 1790, postérieurs à la loi du 16 août de la même année, « l'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a déclaré que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement, et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pu troubler la société formée dans cette ville, sous le nom des Amis de la Constitution; que ladite société a le droit de continuer ses séances, et que ses papiers doivent lui être rendus; » attendu que si l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1848 autorise un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire à assister, en cette qualité, aux séances des clubs, y prendre une place spéciale à son choix, et y être revêtu de ses insignes, l'art. 19 de la même loi déclare cette dis position non applicable aux réunions électorales préparatoires; — qu'ainsi cet art. 19 consacre formellement, pour les réunions électorales préparatoires, le droit de ne pas subir dans leurs séances la présence officielle d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratatif; — qu'il résulterait donc de ce même article abrogation explicite des lois de 1790 et 1791, si elles eussent compris implicitement, dans leurs dispositions, les réunions électorales, abrogation qui ne serait pas nécessaire, parce qu'en matière pénale rien d'implicite ne peut motiver une condamnation, qu'aucun délit ni contravention ne peut être constaté par induction, et que toute disposition impérative ou prohibitive doit être expresse et s'appliquer littéralement au fait reproché; — attendu que de ces diverses considérations il résulte que, loin que le fait reproché aux prévenus constitue une infraction à une loi quelconque, ce fait est au contraire positivement justifié par l'art. 19 de la loi du 28 juillet 1848, qui dispense les réunions électorales préparatoires de l'obligation imposée aux clubs par l'art. 4 de la même loi; — attendu enfin que si ces considérations pouvaient ne pas être admises comme incontestables, le défaut de la désignation des réunions électorales dans les lois de 1790 et de 1791, tandis que ces réunions sont spécialement indiquées dans les lois invoquées par les prévenus, donnerait au moins lieu de douter qu'il y eût infraction, et, en ce cas, il y aurait lieu d'appliquer le principe certain de jurisprudence que, lorsqu'il y a doute, le juge doit décider dans le sens le plus favorable à la liberté; — déclare les prévenus non convaincus de la contravention, et les renvoie des fins de la plainte sans amende ni dépens. »

Pourvoi en cassation, par le ministère public. Dans un réquisitoire à la fois substantiel et concluant, M. l'avocat général Nouguier a parfaitement démontré l'erreur du juge de police.

ARRÊT (Min. publ. C. N. Lebon).

La Cour ; — vu les art. 8 et 112 de la Constitution de la République française, 3, n° 3, tit. II de la loi des 16-24 août 1790, et 471, n° 15 du Code pénal ; — attendu que l'art. 8 de la Constitution, qui reconnaît aux citoyens « le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, » donne pour limites à l'exercice de ce droit « les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique ; » —attendu que l'art. 112 de la même Constitution maintient « en vigueur les dispositions des Codes, lois et règlements existants qui n'y sont pas contraires ; » — attendu que l'art. 3, tit. II de la loi des 16-24 août 1790 porte : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : ...., 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, cafés, églises et autres lieux publics ; » — attendu que ces dispositions embrassent tous les lieux où se tiennent publiquement des assemblées politiques, aussi complétement et au même titre que ceux qui s'y trouvent nommément spécifiés ; qu'en effet, la nomenclature purement *démonstrative* que cet article contient se termine par ces mots : *et autres lieux publics ;* que ces expressions sont générales et absolues et ne comportent que les restrictions qui seraient déterminées par des lois spéciales ; — attendu que l'on peut d'autant moins admettre que les réunions politiques soient exceptées de cette disposition, que déjà la loi du 14 décembre 1789, art. 62, en donnant aux citoyens « le droit de se réunir paisiblement et sans armes, pour rédiger des adresses et des pétitions, » les obligeait à donner préalablement avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de leurs assemblées ; — attendu que la Constitution de 1791 laissa également ces assemblées politiques sous la surveillance établie par la loi des 16-24 août 1790, puisqu'en reconnaissant aux citoyens le droit de s'assembler, elle y mit la condition de satisfaire aux lois de police ; — attendu que le décret des 13-19 novembre 1790, relatif à la municipalité de Dax, n'a eu pour objet que de réprimer le trouble apporté à une réunion de citoyens, la saisie des papiers et la fermeture de cette réunion ; — attendu que l'art. 19 du décret du 28 juillet 1848 sur les clubs n'a nullement abrogé cette législation, puisqu'il se borne à déclarer que « les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires ; » — que cet article ne dispensant les réunions qu'il concerne que de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux clubs, il n'apporte aucun changement au régime sous lequel les dispositions générales de la législation antérieure les avaient placées ; — attendu que la nécessité de la surveillance autorisée par les lois précitées est une des conditions essentielles du repos public et de la conservation de l'ordre social, ainsi que l'a reconnu la Constitution dans l'art. 8 ci-dessus visé ; — et attendu qu'il appert du procès-verbal rapporté dans l'espèce, et qu'il est reconnu d'ailleurs par le jugement dénoncé que l'assemblée dont il s'agit se tenait publiquement, et qu'elle avait été annoncée comme une réunion électorale préparatoire ; — que le commissaire de police qui s'est présenté revêtu de ses insignes avait le droit de s'y introduire en vertu de l'art. 3, n° 3, tit. II de la loi des 16-24 août 1790, non-seulement pour vérifier si elle ne constituait pas un club ouvert sans qu'on eût préalablement accompli les formalités prescrites par le décret du 28 juillet 1848, mais pour veiller, en outre, à ce que l'ordre public n'en pût être troublé ; — qu'en refusant de l'y admettre autrement que comme simple citoyen électeur, les prévenus ont méconnu son caractère et son droit ; — que cependant ledit jugement les a relaxés de la poursuite en se fondant sur les art. 8 et 112 de la Constitution, et sur l'art. 19 du décret du 28 juillet 1848 ; — attendu qu'en statuant ainsi sur la prévention, le tribunal de simple police de la ville de Paris a interprété et

appliqué faussement ces articles et violé expressément l'art. 3, n° 3, tit. II de la loi des 16-24 août 1790; — en conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annulle le susdit jugement; — et, pour être statué de nouveau sur la poursuite, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le tribunal de simple du canton de Sceaux, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Du 20 avril 1849. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 4485.

VOIRIE. — ÉDIFICE MENAÇANT RUINE. — DÉMOLITION. — SOMMATION.

L'art. 471, n° 5, C. pén., ne peut être appliqué au propriétaire d'une maison menaçant ruine, qui néglige de la faire démolir, qu'autant qu'il y a eu sommation de démolir, faite à lui-même.

ARRÊT (Min. publ.).

LA COUR; — attendu qu'il ne s'agissait pas, devant le tribunal de police, de savoir uniquement si les prévenus en leur qualité de propriétaires de la maison démolie étaient responsables des frais de démolition, mais bien de savoir s'il y avait de leur part contravention à une loi ou à un règlement légalement fait; — attendu que l'art. 471, n° 5 du Code pénal invoqué contre eux, punit seulement ceux qui ont refusé ou négligé d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; — que le règlement fait le 9 décembre 1835 pour la ville d'Alger sur cette matière exige aussi une sommation ou notification au propriétaire ou à un des locataires; — qu'ainsi, soit d'après la loi générale, soit d'après le règlement local, la sommation est une des conditions nécessaires de la contravention; — attendu qu'il n'est représenté d'autre notification que celle du 11 août dernier, faite, non aux prévenus, mais à un précédent propriétaire, en parlant au maire de la ville; qu'il n'est nullement établi ni même articulé que cette notification soit parvenue à la connaissance des prévenus; — que c'est donc avec raison que le jugement attaqué les a renvoyés des poursuites dirigées contre eux; — rejette.

Du 27 avril 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4486.

INCENDIE. — HABITATION. — DÉPENDANCES. — BATIMENT NON HABITÉ.

L'incendie des édifices non habités ni servant à l'habitation, n'est punissable que de la peine des travaux forcés à perpétuité, édictée par le § 3 de l'art. 434, C. pén., alors même que les bâtiments incendiés seraient des dépendances de maison habitée (1).

---

(1) Cette décision est directement contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais elle a pour elle de puissants motifs, que nous avons dé-

La fiction de l'art. 390, qui répute maison habitée les dépendances des bâtiments habités ou servant à l'habitation, ne doit pas recevoir application au cas d'incendie. Spécialement créée pour le vol, elle doit être restreinte au cas de vol.

ARRÊT (Min. publ. C. M. Pouillard).

Considérant qu'il résulte de l'instruction charges et indices suffisants que la prévenue se serait rendue coupable du fait pour lequel elle est poursuivie ; — mais relativement à la demande en annulation de l'ordonnance de prise de corps ainsi qu'elle est ci-dessus motivée, considérant que l'art. 434 du Code pénal de 1810, tel que l'a réformé la loi du 28 avril 1832, prévoit, comprend et énumère avec la plus remarquable précision dans les huit paragraphes dont il se compose les diverses nuances et degrés de culpabilité que peut offrir le crime d'incendie volontaire et édicté dans une proportion analogue les peines dont il est passible, — qu'à cet égard le paragraphe 1er a pour objet *l'incendie des édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers quand ils sont habités ou servent à l'habitation,* sans aucune autre addition, et punit de mort l'auteur de ce crime ainsi caractérisé ; que le paragraphe 3 a pour objet au contraire l'incendie *des édifices, navires... lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation,* et en punit l'auteur des travaux forcés à perpétuité ; — considérant que ni dans l'un ni dans l'autre de ces paragraphes, la circonstance de *dépendance de maison habitée* n'est non plus articulée que prévue et qu'il serait contraire aux principes les plus élémentaires de l'application des lois criminelles, dont les termes précis et nécessairement calculés deviennent ici sacramentels et repoussent toute extension de leur texte littéral, d'y ajouter pourtant une circonstance *non exprimée*, à l'aide d'une interprétation qui ne tend à rien moins qu'à changer l'esprit de la loi et la volonté du législateur ; — que le respect absolu du texte est surtout, dans l'espèce, recommandé par les soins évidemment donnés à la nouvelle rédaction de l'art. 434 du Code pénal, où le législateur n'eût pas manqué de mentionner expressément la *dépendance de maison habitée* comme équivalent au lieu habité ou servant à l'habitation, s'il eût cru essentiel de protéger la propriété par cet élément additionnel de criminalité ; — qu'ainsi, demeurant constant en fait par le résultat de l'instruction que l'édifice auquel le feu a été volontairement mis n'était *ni habité, ni servant à l'habitation,* le crime se trouve classé dans la catégorie du paragraphe 3 de l'art. 434 et qu'il n'y a lieu en conséquence d'annuler l'ordonnance de prise de corps ; — LA COUR, par ces motifs, déclare qu'il y a lieu à accusation contre ladite Marie Pouillard comme suffisamment prévenue d'avoir, dans la nuit du 11 au 16 octobre dernier, aux Couets, commune de Neuville-les-Decize, volontairement mis le feu à une grange dépendant de la ferme dite des Couets, et exploitée par le sieur Labat, chez qui la fille Pouillard était alors domestique, crime prévu et puni par l'art. 434, § 3, du Code pénal, et passible de peines afflictives et infamantes ; — renvoie en conséquence Marie Pouillard par-devant le cour d'assises de la Nièvre.

Du 8 mai 1849. — C. de Bourges, ch. d'acc.

---

veloppés devant la Cour de cassation elle-même et qui lui ont paru dignes d'un long délibéré, quoique sa jurisprudence fût déjà fixée par un arrêt des chambres réunies. (Voy. notre art. 4060.)

. ART. 4487.

De l'aveu, dans les matières criminelles.

En matière civile, l'aveu, quoique seul, forme preuve légale, à certaines conditions, que détermine la loi elle-même et que les commentateurs ont pu sûrement développer (C. civ., art. 1354-1356; Toullier, t. 10, nos 260-341; Duranton, t. 13, nos 534-564).

Les mêmes règles ne sauraient exister, sans de graves modifications, pour les procès criminels, qui comportent des formes particulières d'instruction et de jugement, qui ont la plus grande importance et peuvent aboutir à des condamnations rigoureuses. Mais où sont les règles spéciales? Notre législation criminelle n'en pose aucune: les criminalistes ne sont pas d'accord entre eux, et la jurisprudence n'offre que des solutions divergentes. Cependant, il y a des questions fondamentales, qui demandent à être résolues en principe. L'aveu de l'inculpé, du prévenu, de l'accusé, fait-il preuve contre lui, nécessairement; ou bien, ne doit-il être admis que comme élément de conviction? Dans quels cas et à quelles conditions est-il probant? Ne faut-il pas distinguer entre l'aveu fait hors justice et l'aveu judiciaire, entre l'aveu constaté par témoignage et celui qui est prouvé par écrit, entre l'aveu reçu dans l'instruction et celui qui est fait à l'audience? Ne doit-on pas également distinguer, selon qu'il s'agit du corps de délit ou de la culpabilité, d'une infraction matérielle ou d'un délit intentionnel, d'une circonstance constitutive ou d'un fait modificatif? L'aveu qui contient une restriction peut-il être divisé, et l'aveu rétracté conserve-t-il sa force probante? Comment, enfin, le juge doit-il prendre l'aveu pour base ou motif de sa décision? Toutes ces questions, encore indécises, ont besoin d'être traitées avec le secours de la raison et des législations diverses.

A ne consulter que la logique, si le témoignage d'autrui peut suffire, en matière criminelle, pour déterminer la conviction du juge, l'aveu personnel semble devoir être admis, au même titre, comme preuve suffisante. N'est-ce pas le meilleur des témoignages, que celui de l'inculpé qui se reconnaît auteur du fait poursuivi, que celui du prévenu ou accusé qui fait un aveu complet devant son juge? Quel est l'homme innocent qui voudrait se déclarer coupable? Quel est celui qui, à moins d'avoir évidemment perdu la raison, irait ainsi provoquer sa condamnation? Une présomption irrésistible s'attache à l'aveu librement émis par tout homme sain d'esprit. On doit l'attribuer, soit à ce sentiment intime qui fait presque toujours éclater la vérité, soit aux effets de la lutte intérieure qui s'agite dans le sein du coupable, soit enfin à la crainte d'un châtiment plus rigoureux pour la faute niée et à l'espérance que peut avoir l'accusé qui montre du repentir. Aussi la conscience du juge est-elle pleinement rassurée, lorsqu'il peut justifier sa sentence par un aveu positif; aussi voit-on souvent les jurés préférer l'aveu aux dépositions les plus accablantes, et le public n'est jamais plus convaincu

de la culpabilité du condamné que quand il sait qu'il y a eu aveu. C'est pourquoi des publicistes ont admis la confession de l'accusé comme la meilleure des preuves, *omnium probationum maxima*, et même comme une preuve parfaite, *plenissima probatio* (voy. Bentham, *Traité des preuves*, nº 1, p. 354; Cremani, *Jus criminale*, ch. 27, § 12).

Mais ne doit-on pas d'autant plus craindre l'erreur, que le procès est plus grave et que l'accusé est moins libre? On peut douter de l'exactitude entière d'une déclaration, sans aller jusqu'à réputer tout aveu *acte de folie* ou *phénomène contre nature*, comme l'ont fait Quintilien dans une de ses *déclamations* (nº 313), et Filangieri lui-même dans son *Système de la législation* (c. 3, p. 179). Il peut y avoir erreur, volontaire ou involontaire, sur le fait matériel ou sur sa cause, sur le fait principal ou sur une des circonstances, soit constitutives, soit aggravantes. La déclaration peut avoir été faite sous l'empire d'une contrainte morale, d'un trouble extrême, d'une appréhension exagérée. Elle peut même être mensongère, avoir été dictée par un intérêt bien ou mal compris, avoir été faite dans le but, soit d'obtenir par une condamnation des moyens d'existence ou une triste célébrité, soit d'égarer la justice ayant à punir un fait plus grave, soit d'empêcher de découvrir le vrai coupable, parent ou ami. On a vu un esclave avouer un meurtre qu'il n'avait pas commis, pour échapper aux mauvais traitements de son maître (Ulpien, D., *de Quæst.*). On sait que des innocents ont fait des aveux qui entraînaient condamnation capitale, pour éviter la torture (Farinacius, *Quæst.* 81, nº 30). Il s'est trouvé des personnes assumant des délits commis par d'autres, pour se faire payer par celles-ci, et même un homme avouant avoir assassiné une femme, qui reparut après qu'il eut été exécuté (Bonnier, *Traité des preuves*, nº 256). De nos jours, on a vu des prévenus se déclarer auteurs de délits imaginaires et des accusés avouer des circonstances aggravantes, par bravade ou par préférence pour tel genre de peine (Duverger, *Man. des jug. d'instr.*, nº 350, note 2).

L'erreur étant possible sous différents rapports, et la justice criminelle exigeant toute certitude pour la condamnation, le législateur n'a pas dû ériger l'aveu en preuve légale, irrécusable, comme dans les matières civiles. Admettant la confession de l'aveu, à titre de simple élément de conviction pour le juge, il a dû cependant lui donner plus ou moins de force, selon le système de procédure criminelle qu'il adoptait. Dans le système d'accusation, qui met la preuve à la charge de l'accusateur, il a pu autoriser celui-ci à s'armer des aveux de l'accusé. Dans le système inquisitorial, qui oblige le juge à rechercher lui-même la vérité par des moyens déterminés, il a dû laisser à la justice une plus grande latitude pour l'appréciation de l'aveu. Jetons un coup d'œil sur les législations diverses, à cet égard.

Chez les peuples anciens, chez les juifs notamment, l'aveu de l'accusé suffisait pour le faire condamner même au dernier supplice. Cela tenait au système de législation criminelle dont on connaît les vices par l'his-

toire de la condamnation de Jésus-Christ (voy. Duboys, *Droit criminel* *des peuples anciens*, p. 85-104).

A Rome, sous la législation qui voulait que l'accusateur apportât une preuve toute faite, l'aveu n'était pas à demander; et cependant, lorsqu'il intervenait, c'était un moyen de conviction (Sallust., *in Catilinâ*, ch. 32). Sous les empereurs, lorsqu'on eut introduit certains éléments d'inquisition dans les procès criminels, l'aveu dût être recherché et sérieusement considéré : il fut reçu comme preuve parfaite, à l'égal des témoignages, suivant les constitutions de Constantin et de Valentinien (L. 16, C., *de pœnis*; L. 8, C., *ad leg Jul. de vi publ.;* L. *ult.*, C., *de probat.*); tout au moins, devait-il concourir à former la conviction du juge, suivant la doctrine des jurisconsultes qui avaient établi cette maxime : *Habemus confitentem reum* (voy. l. 1, D., *de quæst.;* l. 8, D., *de confessis*). L'aveu reçut encore une plus grande force des lois canoniques, qui y voyaient une marque de repentir et de soumission à la peine méritée, qui conséquemment le provoquaient par cette procédure inquisitoriale dont le but a été si abusivement dépassé (voy. l. 10, C., *de Episcopis et Clericis;* Carmignani, IV, p. 137). On allait jusqu'à soutenir que l'accusé qui avait été condamné sur son aveu n'était pas recevable à interjeter appel (voy. l. 2, C., *quor. appell. non recip.*); mais c'était une de ces présomptions hasardées, comme celles qui faisaient résulter un aveu tacite de la fuite ou d'une transaction, comme celle qui donnait à l'aveu la force de la chose jugée : *confessus pro judicato habetur*. La doctrine des plus graves jurisconsultes, érigée en loi par le Digeste et par une Constitution de Septime Sévère, voulait que le juge examinât les circonstances de l'aveu et tout ce qui pouvait en augmenter ou atténuer la valeur : *Etenim res est fragilis et periculosa, et quæ veritatem fallat; non ei semper fides habenda est, non nunquam enim aut metu, aut quâ aliâ de causâ, in se confitentur; causâ cognitâ, habenda fides, aut non habenda* (D., *de quæst.*, L. 1, §§ 17, 23, 25 et 27).

Dans la Gaule et la Germanie, au moyen âge, l'aveu fait par l'accusé, sur simple interpellation, fut admis comme preuve complète, dispensant de toute autre : on en voit la preuve dans certaines dispositions de la loi salique et de celle des Bavarois, dans un capitulaire de Charlemagne et dans les formules de Bignon (F. Hélie, *de l'Instr. cr.*, t. 1er, p. 224). Mais le système de procédure inquisitoriale reparut, lorsqu'on eut repris l'étude du droit romain : l'aveu, obtenu par la question ou par interpellations, redevint un simple élément de conviction pour le juge, sous les ordonnances de 1254, de 1315, de 1498, de 1539 et de 1670, qui ordonnaient la question dans certains cas, qui voulaient que toujours les accusés fussent « bien et dûment interrogés, pour trouver la vérité des crimes, délits et excès, *par la bouche des accusés,* si faire se peut.» Et même, la loi criminelle évitait de régler positivement les effets légaux de l'aveu; de telle sorte qu'un vaste champ était laissé aux criminalistes qui voulaient poser des principes, d'après leurs différents sys-

tèmes. Quelques-uns présentaient comme une règle certaine, *quam totus mundus servat*, que la confession faite par l'accusé, en jugement, qu'il est l'auteur du crime, forme contre lui une *preuve complète* (J. Clarus, *quæst.* 65, nº 1; Damhouderius, chap. 54, nº 40; Farinaccius, *quæst.* 81, nºs 1 et 4). D'autres y mettaient cette condition importante que le *corps du délit* serait d'ailleurs constant, ou autrement prouvé et vérifié, et qu'ainsi l'aveu serait fondé sur un fait réel et certain (Muyart de Vouglans, part. 6, chap. 4; Jousse, t. 1er, p. 671 et suiv.; Nouveau Denizart, t. 5, p. 129; Rousseaud de la Combe, p. 459). Suivant d'autres, enfin, la confession de l'accusé, quoique faite hors de tous liens ou tourments, en jugement et avec constatation du délit, n'était pas probante, s'il n'y avait d'ailleurs un concours de circonstancés et indices suffisants pour former la conviction du juge (voy. Guyot, *Rép.*, vº Confession, nº 5, et vº Preuve, sect. 1re). « Il faut qu'il apparaisse du crime, et de beaucoup d'autres choses, premier que d'y joindre la confession de l'accusé », disait le vieil Ayrault (liv. 3e part., nº 27). « La règle qui a lieu à l'égard de tous les crimes publics, disait d'Aguesseau, c'est que la seule confession du coupable ne suffit pas pour mettre la justice en état de le condamner, suivant cet ancien axiôme de jurisprudence : *Non auditur perire volens.* L'aveu de l'accusé est sans doute un grand commencement de preuve; mais il faut nécessairement que, pour achever sa conviction, on y joigne des preuves qui ne dépendent pas de sa seule reconnaissance, sans quoi il ne peut être regardé comme suffisamment convaincu, ni par conséquent justement condamné » (lettre 199). Cette règle était d'autant plus sage, qu'elle tempérait le système absolu qui voulait enchaîner le juge dans les liens d'appréciations doctrinales et de calculs mathématiques, en établissant des preuves légales et des preuves arbitraires, des preuves pleines et des semi-preuves.

La caroline considère l'aveu comme un des meilleurs moyens de preuve : elle fait un devoir au juge de le provoquer, sans procéder par voie de suggestion, et d'examiner scrupuleusement la sincérité de celui qui est fait; en recherchant, par exemple, si les détails fournis ne peuvent pas avoir été connus de quelque autre que l'accusé (art. 22, 54, 56, 62, 69).

La Constitution américaine pose en principe que « dans aucune cause criminelle, l'accusé ne pourra être forcé à rendre témoignage contre lui-même » (amendements, art. 5); d'où il résulte, non-seulement qu'aucun accusé ne peut être soumis à la question, ni à un serment quelconque, mais même qu'on ne doit pas lui faire subir d'interrogatoire et qu'on doit seulement lui demander s'il veut répondre (Comment. par Story, nº 965).

Le code de M. Livingston proclame que les jurés ne peuvent être liés par l'aveu *nu* de l'accusé; mais il leur permet d'y ajouter foi, après examen (p. 72).

La loi anglaise ne tient aucun compte de l'aveu fait dans l'instruction;

ce qui n'empêche pas le magistrat instructeur de le provoquer souvent (Philipps, *on Evidence*, 1, p. 116). Elle exige que l'aveu, pour valoir comme preuve, soit fait à l'audience et consigné au plumitif, constatation que le président d'assises a toujours soin de faire précéder d'un avertissement à l'accusé sur les conséquences de l'aveu persévérant (Bentham, 2, p. 315). Mais elle donne toute la force d'un verdict de culpabilité à l'aveu de l'accusé qui déclare vouloir *plaider coupable*, ce qui est un moyen d'éviter une accusation plus grave ou d'obtenir une modération de peine (voy. Wakefield, London, 1831; Cottu, *De l'adm. de la just. en Angl.*, p. 76).

Le code pénal autrichien admet l'aveu comme preuve juridique, pourvu qu'il n'y ait pas seulement réponse affirmative à une question posée, pourvu qu'il contienne « le narré des faits par l'accusé lui-même » (art. 398 et 399). Mais lorsqu'il s'agit du degré de confiance que mérite l'aveu explicite, ce code s'abstient de poser aucune règle absolue et se borne à donner quelques aperçus généraux, par exemple à dire qu'il faut concordance entre les différentes parties de l'aveu et les autres circonstances (art. 400-402).

L'ordonnance criminelle de Prusse, consacrant la même doctrine, expose des principes qui sont plutôt théoriques que pratiques, tels que ceux qu'on trouve dans certaines dissertations sur l'aveu *qualifié*, c'est-à-dire limité ou restrictif (§ 370-373).

Le code bavarois, fidèle à son plan, qui est de tracer en tous points la marche du juge, détermine avec étendue les conditions requises, dont les principales sont que « l'aveu ne sera pas fait en réponse à des questions captieuses », qu'il « doit être en accord avec lui-même dans toutes ses parties, ou ne pas renfermer de contradictions essentielles ». Mais, en voulant tout régler, ce code expose le juge à errer parfois, sous peine de méconnaître la loi (voy. art. 267-272).

Les nouveaux codes de procédure criminelle pour le Wurtemberg (art. 298) et pour le duché de Bade (art. 252) décident que la confession de l'accusé ne fait point nécessairement preuve dirimante, absolue, contre lui; que le juge, sur l'aveu entendu, peut prononcer la condamnation, mais seulement si les circonstances lui donnent la conviction de sa sincérité. Et c'est la doctrine qui tend à prévaloir dans toute l'Allemagne, suivant le docte Mittermaïer (*De la preuve en matière criminelle*, note terminant le chap. 37).

Loin de formuler un système quelconque, relativement à l'aveu, les auteurs de nos codes criminels, en 1791 et en l'an IV, en 1808 et en 1832, se sont abstenus même de comprendre nommément l'aveu parmi les moyens de preuve qu'ils ont énumérés (voy. C. instr. cr., art. 154-156, 189, 382). Est-ce à dire que l'aveu, librement fait par un prévenu ou accusé, ne puisse jamais être un élément de conviction contre lui? Non, sans doute. Notre procédure criminelle, basée principalement sur le système inquisitorial et admettant des interrogatoires, impose au juge, autant qu'à l'organe du ministère public, le devoir de rechercher par

tous moyens la preuve du délit poursuivi et aussi celle de la culpabilité du prévenu. Lorsqu'il règle l'information préliminaire, à l'instar de l'ordonnance de 1670 et sauf quelques modifications, notre code d'instruction criminelle prescrit d'interpeller l'inculpé sur les faits dénoncés et sur les pièces de conviction, de lui faire subir un interrogatoire et d'en dresser procès-verbal (art. 35, 40, 104 et 293). Dans ses dispositions sur le débat d'audience et le jugement, il prescrit l'interrogatoire suivant le mode que le juge trouve le plus propre à faire jaillir la vérité (art. 155, 190, 210, 319 et 334 ; arr. 9 mars 1849 ; *J. cr.*, art. 4461). Et dans celle où ce code instruit les jurés de leurs devoirs, il leur explique que la conviction du juge, auquel la loi ne demande pas compte des moyens par lesquels il s'est convaincu, doit se former en cherchant dans la sincérité de sa conscience quelle impression ont faite sur sa raison les preuves rapportées par l'accusé et les moyens de sa défense (art. 342). De là résulte un pouvoir d'appréciation, qui s'étend à l'aveu comme à tout autre élément de preuve.

Mais ce pouvoir est-il affranchi de toutes règles, à ce point que le juge puisse, soit s'emparer d'un aveu quelconque comme d'une preuve irrécusable, soit écarter un aveu complet comme indice insignifiant ; qu'il soit permis au juge, en toutes matières et indistinctement, d'admettre ou répudier l'aveu fait sur tel ou tel point, de retenir l'aveu rétracté, de diviser l'aveu restrictif, ou bien de déclarer non prouvée une infraction avouée ? Quelques principes ont été posés par des criminalistes et certaines solutions doctrinales se trouvent dans plusieurs des nombreux arrêts intervenus relativement à l'aveu ; mais un désaccord complet existe, sur plus d'une question, entre les auteurs et la jurisprudence, et même entre divers arrêts de la Cour de cassation. Ainsi : d'une part, les criminalistes décident assez généralement que le seul aveu du prévenu ne suffit pas pour baser une condamnation, qu'il lui faut certaines conditions et le concours d'autres indices, qu'il est indivisible dans tels et tels cas (voy. Mittermaïer, 4e part.; Rauter nos 224-228 ; Bonnier, *Traité des preuves*, nos 254 et suiv.; Mangin, *Procès-verbaux*, no 15) ; et c'est la doctrine qui se trouve exprimée dans plusieurs arrêts, d'espèces diverses (voy. *infrà*, p. 170). D'autre part, la Cour de cassation a décidé que l'aveu est la preuve la plus certaine du fait et peut suppléer à toute autre, même pour le corps de délit ; que l'aveu qui contient une restriction est divisible, selon l'appréciation du juge ; que l'aveu constaté ne permet pas de relaxer le prévenu par l'unique motif qu'il n'y a pas d'autre preuve (voy. *infrà*, p. 171).

Ces divergences, et quelques autres, commandent un examen approfondi. Des distinctions sont nécessaires, pour arriver à formuler des principes certains.

L'aveu, au criminel, doit être considéré sous le double rapport de sa *forme* et de son *objet*.

Sous le 1er point de vue, on doit distinguer : 1o l'aveu *spontané*, c'est-à-dire fait sans aucune provocation ou interpellation d'un officier public

quelconque; 2° l'aveu *forcé*, c'est-à-dire obtenu, sans contrainte d'ailleurs, par un officier de police judiciaire, un magistrat instructeur, ou un juge à l'audience. On doit distinguer aussi : 1° l'aveu *extrajudiciaire*, tel que celui qui a été fait hors jugement, soit dans un écrit ou devant témoins, soit lors de la rédaction d'un procès-verbal; 2° l'aveu *judiciaire*, fait dans une instruction régulière ou devant le juge. On doit, enfin, distinguer : 1° l'aveu qui se trouve dans un écrit probant, émané du prévenu lui-même; 2° celui qui n'est prouvé que par des dépositions de témoins; 3° celui qui est constaté dans un procès-verbal de délit, ou dans un procès-verbal d'interrogatoire; 4° celui qui est consigné dans des notes d'audience ou dans tout autre acte de greffier; 5° et celui qui est constaté par la sentence même du juge.

Au point de vue de l'*objet*, on doit distinguer : 1° l'aveu *nu* ou *sec*, qui n'est que la déclaration simple d'un fait, sous forme de réponse affirmative ou autrement; 2° l'aveu *circonstancié*, qui contient un récit ou narré de faits par l'accusé lui-même. On doit distinguer aussi : 1° l'aveu *complet*, qui porte sur l'ensemble des faits reprochés, sans restriction; 2° l'aveu *qualifié* ou *limité*, qui n'admet qu'une partie des faits et conteste l'autre, ou qui modifie le fait imputé et atténue l'accusation. On doit distinguer encore : 1° l'aveu d'un fait *matériel*, simple ou composé, qui constitue à lui seul une contravention ou un délit spécial; 2° l'aveu d'un délit *intentionnel*, qui ne comporte une condamnation qu'après examen des circonstances morales du fait perpétré. On doit enfin distinguer : 1° l'aveu qui porte sur le fait *principal*, constituant à lui seul un crime ou délit; 2° l'aveu qui porte sur une question *personnelle*, telle qu'une question d'identité ou d'intention; 3° l'aveu qui a pour objet une circonstance *aggravante*, pouvant s'établir par de simples présomptions; 4° et l'aveu qui aurait pour objet une circonstance, constitutive ou aggravante, dont la constatation doit se trouver dans un acte public.

Pour que l'aveu fasse preuve, il faut le concours de plusieurs conditions, les unes spéciales, les autres générales.

Un *procès-verbal de delit* ne peut fournir un aveu probant, qu'aux conditions suivantes. Il faut : 1° que ce procès-verbal soit régulier en lui-même, car ce qui est nul ne saurait produire effet; 2° que l'aveu y soit constaté *de auditu* par l'officier de police judiciaire compétent, car les procès-verbaux ne font foi que des *faits matériels* qui peuvent être attestés *propriis sensibus* et des conséquences qui en sont inséparables. On a même mis en doute la valeur des procès-verbaux relativement aux aveux et déclarations de l'inculpé, parce que, a-t-on dit, l'allégation d'un aveu est plutôt une appréciation intellectuelle qu'une constatation de fait matériel (voy. Favard, *Rép.*, t. 4, p. 598; Bourguignon, *Jur. des cod. cr.*, t. 1, p. 93). Mais la doctrine et la jurisprudence se sont accordées à considérer les aveux et déclarations constatés *de auditu*, comme faisant partie des faits matériels, et à tenir pour certains les aveux ainsi recueillis, au point d'y voir parfois une preuve suffisante de l'infraction et de la

culpabilité. (Mangin, *Procès-verbaux*, n° 33 ; Cass. 20 juin 1806, 12 août 1808, 9 nov. 1810, 25 octob. 1811, 31 janv. 1817, 16 avril et 20 juill. 1835; Paris, 1er août 1844 ; *J. cr.*, art. 1454, 1455 et 3642.)

Un *écrit* émané de l'accusé peut être plus qu'une pièce de conviction, peut renfermer l'aveu du crime ou délit. L'ancien droit admettait de pareils aveux comme probants, à moins que l'écrit ne fût un papier domestique, destiné à demeurer secret, tel que la confession d'un pénitent (Muyard de Vouglans, p. 336). Aujourd'hui, tout écrit renfermant un aveu serait admissible comme élément de preuve; mais il faudrait que l'aveu fût *exprès* et on ne devrait pas, comme autrefois, en voir un dans une simple transaction avec la partie lésée (voy. Lesellyer, t. 5, n° 2198).

Des *témoignages* ne peuvent prouver qu'un aveu purement extrajudiciaire, et qu'à la condition notamment que le fait avoué serait susceptible d'être prouvé lui-même par témoins. Car l'aveu judiciaire se constate ordinairement par un acte du juge. Car la reconnaissance d'une obligation dont la violation constitue un délit doit être soumise aux mêmes règles de preuve que cette obligation civile (Bonnier, *Traité des preuves*, n° 255).

L'*instruction préliminaire* peut fournir un aveu probant, puisque le magistrat instructeur a mission d'interroger l'inculpé, de recueillir et constater ses déclarations. Mais il convient que l'aveu soit circonstancié, qu'il ait été contrôlé par le juge d'instruction et que l'information ait été complétée par les moyens ordinaires, surtout quand il s'agit de ces crimes dont la constatation demande beaucoup de soins, par exemple d'un faux, exigeant une vérification d'écriture, ou d'un empoisonnement, exigeant la recherche du poison (Duverger, *Man. du jug. d'instr.*, nos 348-350).

L'aveu fait *à l'audience*, devant le juge même et en public, est le plus certain de tous les aveux. Il appartient au juge de le provoquer par des interpellations, de le faire préciser avec détails et de le contrôler par les autres éléments de preuve. Pris pour base de la condamnation, il doit être constaté dans la *sentence* même, si elle comporte des motifs, afin qu'elle soit par là justifiée et que le juge supérieur puisse utilement la réviser. La constatation ne se trouverait pas suffisamment faite par les *notes d'audience*, car la loi ne les prescrit que pour les déclarations des témoins et ne donne pas pouvoir au greffier d'authentiquer le résumé des interrogatoires, quoique l'usage ait admis ce résumé (voy. *C. inst. cr.*, art. 155, 189 et 211). La constatation serait illégale et entraînerait nullité des débats, si elle était faite dans un *procès-verbal de séance* à la cour d'assises; car l'art. 372 défend formellement d'y mentionner les réponses des accusés, pour qu'il ne reste pas trace du motif de décision (Cass., 2 janvier 1840; *J. cr.*, art. 2566).

Dans tous les cas, l'aveu doit être examiné en lui-même.

Une condition essentielle est l'*animus confitendi*. Elle se trouve plus dans l'aveu spontané que dans l'aveu provoqué, mais elle peut exister dans l'un et l'autre. Il est possible de la concevoir dans l'aveu extrajudiciaire, aussi bien que dans l'aveu fait devant un juge; mais le premier

pourrait n'être qu'un acte de légèreté, une jactance, tandis que l'autre est ordinairement un acte sérieux. Cette condition manquerait, s'il y avait eu erreur importante ou contrainte quelconque. Pour s'assurer qu'il n'existe aucune erreur dans l'aveu ou dans sa constatation, le juge doit rechercher les circonstances concomitantes, vérifier si l'aveu a précédé ou suivi les interpellations provocatrices, s'il n'a point été supposé ou dénaturé par celui qui le rapporte. Et, pour bien établir que l'aveu est le produit de la libre volonté, le magistrat instructeur et le juge doivent non-seulement éviter toute torture même morale, mais aussi s'abstenir de toute suggestion ou interpellation captieuse, recueillir l'aveu tel qu'il est fait, en demander la réitération avec explications, avertir l'inculpé ou accusé des conséquences de l'aveu persévérant et faire toutes vérifications propres à la manifestation complète de la vérité (voy. Mittermaïer, *loc. cit.*, chap. 34).

De plus, il faut, dans tout aveu, vraisemblance, crédibilité, précision, persistance et uniformité. Pour reconnaître la vraisemblance, le juge doit contrôler l'aveu avec les lois de la nature et les autres données que fournit l'information sur le crime et sur l'inculpé. Pour donner créance à l'aveu, le juge doit scruter la position personnelle de l'inculpé, son état physique et mental, sa contenance et ses motifs apparents. Pour que l'aveu soit bien précisé, le juge doit se faire donner des détails sur le crime et sur ses circonstances, avec un résumé ne permettant point d'interprétations diverses. Pour savoir si l'aveu est persévérant, le juge doit réitérer ses interpellations, à chaque phase de l'instruction et du débat, et contrôler la rétractation qui serait hasardée. Enfin, pour obtenir uniformité dans les différentes déclarations, le juge doit faire expliquer l'inculpé sur les contradictions qui se trouveraient, soit dans ses réponses entre elles, soit entre ses réponses et certaines dépositions ou pièces de conviction (voy. Mittermaïer, chap. 33).

A ces conditions, l'aveu fournit un élément considérable de preuve, que la raison recommande, que la justice ne saurait dédaigner, auquel la plupart des criminalistes accordent une grande influence et qui souvent est pour le juge un des meilleurs moyens de conviction. Aussi est-il inscrit, dans plusieurs législations modernes comme dans la loi romaine, parmi les moyens *légaux* de preuve. Aussi le voyons-nous admis dans de nombreux jugements et arrêts comme base principale de la condamnation. Et nulle critique ne peut s'élever contre les motifs des arrêts qui ont proclamé que si notre loi criminelle ne parle point de l'aveu, elle ne l'exclut pas par cela même ; qu'il fait naturellement partie des éléments de conviction abandonnés à la conscience des juges et jurés ; « qu'aucune loi ne défend aux juges correctionnels de faire entrer dans leurs éléments de conviction l'aveu du prévenu, et ne leur impose à cet égard de règles différentes de celles qui existent pour les jurés » ; « que les tribunaux correctionnels peuvent, sans que la loi leur demande aucun compte des motifs qui ont déterminé leur conviction, en puiser les éléments, soit dans les aveux des délinquants sur les faits qui se rat-

tachent à la matérialité des délits constatés par les procès-verbaux, soit dans les aveux passés en présence de la justice elle-même. » (Rej. 30 janv. 1830 et 23 sept. 1837 ; *J. cr.*, art. 2066.)

Mais plusieurs questions s'élèvent, pour les cas où l'aveu est à énoncer comme base d'un acte judiciaire, soit d'un acte de poursuite, soit d'un arrêt ou acte d'accusation, soit d'un jugement correctionnel ou de police.

1° Le *corps de délit* peut-il s'établir, sans autre constatation, par l'aveu de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ? La négative était enseignée par la plupart des anciens criminalistes, qui tenaient pour certain que l'aveu n'est d'aucun poids s'il n'y a autrement preuve du délit (voy. *sup.*, p. 164); elle l'est encore par ceux des criminalistes modernes qui ont vu la question, notamment par MM. Rauter (n° 224) et Mangin (n° 15), suivant lesquels on devrait annuler un jugement de condamnation basé sur l'aveu seul, sans constatation du délit même. Une distinction est proposée par M. Mittermaïer, qui, d'accord avec certaines dispositions des nouvelles lois allemandes, écarte l'aveu qu'on ne peut contrôler quand le corps de délit n'est pas d'ailleurs établi, mais l'admet lorsque le délit est vraisemblablement démontré par les circonstances (chap. 35). Quant à la jurisprudence actuelle, elle semblerait exiger la preuve du fait délictueux autrement que par l'aveu, lorsqu'elle proclame que l'aveu est un élément de conviction à contrôler par le juge avec les autres indices. Aussi lisons-nous dans certains arrêts : « qu'aucun individu ne peut être condamné pour des faits dont il n'y a aucune autre preuve que l'aveu du coupable » (Turin, 28 avril 1810); « que la cour d'Orléans, en refusant de voir la preuve du délit dans l'aveu du prévenu, n'a commis aucune contravention à la loi » (Rej. 15 déc. 1814); que « le juge ne peut puiser dans la défense du prévenu (il y avait aveux) une preuve de l'infraction » Cass. 12 nov. 1847 ; *J. cr.*, art. 4330). Et plusieurs arrêts de rejet ont soin de justifier les condamnations maintenues, en disant qu'il y avait preuve certaine du fait, tant par les témoignages ou l'enquête que par l'aveu, pris comme élément de conviction (voy. Cass. 28 nov. 1806, 30 janv. 1830, 23 sept. 1837 ; *J. cr.*, art. 2066). Cependant, des arrêts de cassation ont décidé que l'aveu du prévenu peut suffire, à défaut même de toute autre constatation du délit, que le juge ne doit pas relaxer par l'unique motif que le corps de délit n'est point autrement établi, qu'en pareil cas il faut peser l'aveu et se déterminer d'après les vraisemblances. Mais plusieurs observations s'élèvent, sinon contre ces décisions, du moins contre les conséquences qu'on voudrait en tirer. D'abord, les espèces jugées présentaient cette particularité qu'il s'agissait de contraventions matérielles, telles que des infractions à des règlements de police, et de délits spéciaux, tels que des délits forestiers et des délits de chasse, qui étaient, ou des actes de négligence, ou des actes fugitifs, dont la constatation n'est pas toujours bien marquée, et que même il y avait eu des procès-verbaux, dont la nullité pour vice de forme laissait subsister de graves

présomptions (Cass., 20 juillet 1806, 7 avril 1809, 5 fév. 1825, 24 sept. 1829, 3 avril 1830, 5 février 1835, 17 fév. 1837, 4 sept. 1847 et 29 juin 1848; *J. cr.*, art. 4344 et 4385). Même avec ces tempéraments, la doctrine ici admise est condamnée par un criminaliste qui fait autorité, par M. Mangin, rappelant que l'ancien droit n'admettait la confession du prévenu pour preuve « qu'autant que le corps de délit était constant », et disant : « Si le procès-verbal est nul et s'il n'y est pas suppléé par d'autres preuves, il est évident que la condition sans laquelle l'aveu du prévenu ne peut motiver la condamnation manque absolument, car un procès-verbal nul n'a aucune existence légale, le prévenu est dans la même position que si on n'en eût point dressé » (*Procès-verbaux*, n° 15.)

Quoi qu'il en soit, la doctrine en question ne saurait être étendue aux délits ordinaires, qui se constatent habituellement par des actes d'instruction, et surtout aux crimes, dont l'existence doit être vérifiée avant qu'un inculpé soit mis en accusation. Un jugement ou arrêt correctionnel, qui ne donnerait d'autre preuve du délit que l'aveu du prévenu, devrait être annulé comme erroné ou insuffisamment motivé, puisque l'aveu ne se trouverait appuyé d'aucun indice permettant de le contrôler (Rauter, Mangin, Mittermaïer, *loc. cit.*). Et même on devrait censurer une ordonnance de prise de corps, un arrêt de renvoi et un acte d'accusation, qui se fonderaient uniquement sur l'aveu de l'inculpé, sans autre indice de l'existence du crime, puisque des actes d'une telle gravité seraient arbitraires s'ils n'avaient pas de base certaine.

2° Toute *circonstance*, constitutive ou aggravante, d'un délit d'ailleurs constant, peut-elle s'établir par le seul aveu du prévenu ou accusé? Il faut, à notre avis, distinguer entre les circonstances susceptibles de toute preuve et celles qui exigent des modes particuliers. Les circonstances *matérielles*, qui ne sont que des éléments du fait principal ou des modifications du fait, peuvent généralement s'établir, comme le fait même, par l'aveu circonstancié, avec le secours des autres indices. Mais il doit en être autrement des *qualités personnelles*, s'établissant ordinairement par des actes publics, parce qu'il y a là un point de droit à fixer et constater, sous le contrôle du juge supérieur ou de la cour régulatrice. Ainsi, la qualité de *père* ou de *tuteur*, de *fils* ou *conjoint*, qui modifie ou aggrave certaines accusations, ne devrait pas être réputée prouvée, par cela que l'accusé avouerait l'avoir en lui, s'il n'en existait aucune preuve par écrit ou par la notoriété. De même, et quoi qu'en ait dit un auteur (Dall., *Jurisp. gén.*, t. XI, p. 517), le seul aveu ne suffirait pas pour prouver une condamnation antérieure emportant *récidive*, parce qu'il faut en pareil cas une preuve judiciaire parfaite (Chaveau et Hélie, *Théorie du cod. pén.*, t. Ier, p. 418). Pour la *complicité d'adultère*, la loi exigeant un écrit probant, la cour de Paris a jugé que l'aveu fait dans un interrogatoire ne saurait faire preuve (18 mars 1829; *J. cr.*, art. 128); mais le motif principal de cette décision a été que le prévenu était en état d'arrestation, que sa déclaration n'avait pas le caractère de liberté morale nécessaire : or on peut conce-

voir un aveu parfaitement libre, soit dans l'instruction, soit à l'audience; les motifs de l'art. 338 C. pén. ne l'excluent pas nécessairement et le juge pourrait, sans violer aucune loi, l'admettre, en le contrôlant par les autres preuves de l'adultère (Bonnier, *Traité des preuves*, n° 258).

3° L'aveu limité ou restrictif est-il *indivisible?* L'ancien droit permettait au juge de diviser l'aveu de l'inculpé, avouant le fait avec une restriction qui le rendait excusable, mais seulement s'il y avait autrement preuve du fait contre l'inculpé et si la restriction n'était pas justifiée par les autres indices du procès (Jul. Clarus, *quæst.* 55, n° 15; Farinaccius, *quæst.* 81, n°s 110 et suiv.; Boerius, *quæst.* 164, n° 10; Jousse, t. Ier, p. 686; Nouv. Denizart, p. 18). Les nouvelles lois allemandes veulent que l'aveu soit pris tel qu'il a été fait, pour peu que les restrictions paraissent vraisemblables et tant que la fausseté n'en a pas été irrécusablement démontrée (voy. Ordonn. crim. de Prusse, art. 373; Ordonn. pour le Wurtemberg, art. 249; C. pén. bavarois, art. 43 et 272). M. Mittermaïer établit plusieurs distinctions et propositions selon lesquelles on ne doit diviser, ni l'aveu qui contient dénégation d'une des circonstances constitutives, ni celui qui écarte la volonté coupable sans qu'elle soit autrement prouvée, ni celui qui renferme une excuse péremptoire, telle que la légitime défense ou l'obéissance passive (*loc. cit.*, chap. 36). En l'absence de toute règle tracée par notre législation criminelle, la jurisprudence a émis des solutions divergentes. Suivant un 1er arrêt, on ne peut diviser l'aveu d'un prévenu reconnaissant qu'il a imprimé un livre sans autorisation de l'auteur, mais affirmant que c'était par ordre de l'autorité (Paris, 11 vent. an IX); et l'indivisibilité a également été admise relativement à l'aveu d'un prévenu reconnaissant un dépôt, mais prétendant que les objets par lui représentés étaient ceux qu'il avait reçus (Cass., 26 sept. 1823). D'autres arrêts, au contraire, ont jugé que l'aveu peut être divisé, s'il y a quelque autre indice sur le fait matériel avoué, ou si les deux parties de l'aveu n'offrent pas une égale vraisemblance, ou encore si les excuses restrictives ne sont pas établies en fait et concluantes en droit. Il s'agissait dans l'un, du délit de l'art. 284 C. pén., lequel était établi par quelques indices que M. Carnot trouve insuffisants (Cass., 9 août 1821; Carnot, sur l'art. 284); dans le deuxième, d'un délit rural, avoué avec l'allégation d'un droit qui n'était point justifié (Cass., 5 février 1825); dans un troisième, d'un délit de chasse, également avoué avec restriction (Cass., 4 mars 1826); et dans le dernier, d'un vol commis par un copropriétaire d'objets mobiliers, qui avouait les avoir enlevés et qui prétendait sans preuve qu'il en avait précédemment acquis la propriété entière (Rej., 23 juin 1837). Ainsi que l'a remarqué M. Mangin (*Procès-verbaux*, n° 1), ces décisions ne doivent être approuvées, qu'en tant qu'elles permettent aux magistrats d'apprécier l'aveu dans toutes ses parties et de contrôler par les autres indices du procès la restriction qui ferait disparaître le délit. Ajoutons qu'en l'absence de toute autre preuve du délit même, l'aveu qualifié ou restreint est un simple aveu *partiel*, qui ne suffit pas pour prouver le délit entier

et la culpabilité. S'il est permis au juge de diviser parfois un aveu, il lui est impossible d'y rien ajouter sans preuve, d'après le principe que la défense n'a rien à prouver quant à ce qui constitue le délit. On ne saurait donc baser entièrement une condamnation sur un aveu restreint ou incomplet, par exemple condamner pour usure habituelle celui qui avouerait un seul prêt usuraire, pour abus de confiance celui qui avouerait la vente d'un objet en niant le dépôt non prouvé.

4° Enfin, quel degré de force probante appartient à l'aveu qui a été ou vient à être *rétracté?* Les anciens criminalistes, voyant dans l'aveu une preuve légale, admettaient sa rétractation ou révocation, pour erreur ou omission involontaire, même en cause d'appel et quoiqu'il y eût des indices violents contre l'accusé, pourvu qu'il prouvât l'erreur ou l'excuse par lui invoquée (Farinaccius, *quæst.* 81, n° 15, 317, 328 et 341; Jousse, t. Ier, p. 685 et 686). La rétractation est aussi admise, sauf démonstration, par les législations allemandes modernes, notamment la loi saxonne du 17 avril 1830, le code autrichien, § 402, l'ordonnance de Prusse et le code bavarois, § 278. M. Mittermaïer, en cas d'aveu parfaitement régulier, écarte la rétractation partielle, qui lui paraît tardive à moins d'erreur évidente; mais il admet la rétractation d'un aveu imparfait, de même que la rétractation qui porte sur des faits de nature à aggraver la criminalité (*loc. cit.*, chap. 37). Notre législation, assurément, ne repousse point une rétractation produite avant jugement, puisque l'aveu fait avant ou pendant l'instruction ne dispense pas le juge de continuer l'information et même de réitérer l'interrogatoire (voy. Duverger, *Man. des jug. d'instr.*, n° 351). Et la rétractation qui n'aurait lieu qu'à l'audience devrait entrer dans les éléments de conviction à apprécier par le juge, sans qu'on pût la repousser par aucune fin de non-recevoir, puisque nul texte, en matière criminelle, ne déclare l'aveu irrévocable, puisque d'ailleurs l'aveu même non rétracté n'est point nécessairement un motif de condamnation.

ART. 4488.

JURÉS. — JURY. — LISTE DE SESSION. — DÉFENSEUR.

La liste de session, sur laquelle se tire le jury de jugement, devant contenir le nombre voulu de jurés idoines, il y a nullité, si dans ce nombre figure le défenseur de l'accusé, déjà désigné dans son interrogatoire (1).

(1) L'incapacité résultant de la qualité de témoin ou expert, dans l'affaire, doit empêcher le juré qui en est frappé de concourir à la formation du jury de jugement, et autoriserait même le président, sur l'observation de ce juré sans réclamations, à retirer son nom de l'urne. (Rej. 19 janv. 1838; *J. cr.*, art. 2320) Mais, hors les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les art. 381 et 392, C. instr. cr., ou de dispenses et d'excuses proposées, on ne peut retrancher le nom d'un juré par cela seul qu'il serait récusable : il y a lieu simplement à récusation non motivée, si par exemple le juré a été le notaire ou le



ARRÊT (Hatey et Lemarié).

LA COUR ; — vu les art. 392 et 393, C. inst. cr. ; — attendu que, pour former légalement le jury de jugement, il est nécessaire qu'il y ait trente jurés réunissant toutes les conditions de capacité déterminées par la loi ; — attendu que nul ne peut être juré dans une affaire où il a été partie, à peine de nullité ; — attendu que les défenseurs des accusés s'identifient avec eux ; — attendu, dans l'espèce, que, lors de l'interrogatoire des accusés Hatey et Lemarié, le magistrat remplaçant le président des assises leur a désigné pour défenseur Me de la Sicotière ; — attendu que cet avocat a été compris dans la liste des 40 jurés notifiée à chacun des accusés ; que, lors de la formation du jury de jugement, il ne s'est trouvé que 27 jurés de la liste des 36 ; que Me Duchesne de la Sicotière a été appelé comme 3e juré supplémentaire, à compléter la liste des 30 ; — attendu qu'en le comprenant dans cette liste, et en le faisant participer au tirage des jurés de jugement, quoique sa qualité de défenseur des accusés fût incompatible avec les fonctions de juré, le tirage n'a eu lieu en réalité que sur 29 jurés capables ; qu'ainsi les accusés n'ont pas joui de la latitude de récusation qui leur était accordée par la loi ; que le ministère public, en récusant Me Duchesne de la Sicotière, n'a pas couvert la violation des dispositions combinées des art 392 et 393, C. inst. cr. ; — casse.

Du 11 mai 1848. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4489.

POLICE MUNICIPALE. — POLICE RURALE. — GRAPILLAGE.

Il appartient à l'autorité municipale, dans les communes où le grapillage des noix est d'usage, d'en réglementer l'exercice dans l'intérêt de l'ordre.

ARRÊT (Min. publ. C. Bourdillau).

LA COUR ; — attendu que le grapillage des noix après la récolte est établi dans la commune de Saint-Jean de Saures par un long usage non contesté ; — attendu que l'exercice d'un double droit de la part du propriétaire et des habitants pauvres de la commune pourrait donner naissance à des conflits dangereux pour l'ordre, et tombe nécessairement sous la surveillance de la police rurale ; — attendu que les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 investissent les maires du droit de prendre des arrêtés pour régler la police rurale ; — attendu que le maire de Saint-Jean de Saures a pris deux arrêtés, les 20 août 1846 et 10 octobre 1847, pour réglementer le grapillage des noix, et qu'en refusant de donner à ces arrêtés leur effet légal et en relaxant les prévenus, le tribunal de simple police de Montcontour a commis un excès de pouvoir et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, no 15, C. pén. ; — casse.

Du 25 mai 1848. — C. de cass. — M. de Boissieux, rapp.

---

conseil de l'accusé (Cass. 11 et 26 janv. 1844 ; *J. cr.*, art. 3552.) Ces arrêts et celui que nous recueillons se concilient, en ce qu'il y a réellement incapacité, pour le défenseur déjà désigné, ainsi que pour l'expert ou témoin déjà connu, et seulement cause de récusation vis-à-vis du notaire ou avocat qui a simplement été conseil avant le jugement.

ART. 4490.

JURÉS-JURY. — DÉCLARATIONS. — 1° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. NÉGATION. — 2° PROVOCATION. — MAJORITÉ.

1° *Le jury ne doit exprimer aucune déclaration sur les circonstances atténuantes, lorsqu'il n'en reconnaît point l'existence; mais sa déclaration négative n'entraîne pas nullité* (1).

2° *Lorsqu'une question de provocation a été posée, la déclaration négative du jury doit, à peine de nullité, exprimer la majorité voulue* (2).

ARRÊT (Benezeth).

LA COUR; — sur l'unique moyen de cassation, invoqué et tiré d'une prétendue violation des art. 351 et 345 C. inst. cr., en ce que le jury aurait déclaré, à la majorité, qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu sur ce moyen, que si, d'après les dispositions formelles du 2e § de l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836 sur le mode du vote du jury au scrutin secret, la déclaration du jury, en ce qui touche les circonstances atténuantes, ne doit exprimer le résultat du scrutin qu'autant qu'il est affirmatif, il ne suit pas nécessairement de là que cette déclaration faite mal à propos par le jury: non, à la majorité, il n'y a pas de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, quelque irrégulière qu'elle soit, doive toutefois entraîner une nullité qui n'est pas prononcée par la loi; — rejette.

Du 9 mars 1848. — C. de cass. — M. Meyronnet de St-Marc, rapp.

ARRÊT (Pasquali).

LA COUR; — vu l'art. 4 du décret du 6 mars 1848; — attendu qu'aux termes de cet article toute décision du jury d'où résulte la condamnation de l'accusé doit être rendue à la majorité de plus de huit voix, et que la déclaration du jury doit, *à peine de nullité*, exprimer cette majorité; — attendu que la déclaration du jury, sur laquelle est intervenue la condamnation du nommé Pasquali, n'exprime pas que la réponse du jury sur la question de provocation, réponse négative, et par conséquent tendante à la condamnation, ait été faite à la majorité de plus de huit voix; que cette réponse était contre l'accusé, et a déterminé la cour d'assises à prononcer une condamnation plus sévère que celle que le condamné aurait encourue, si la réponse dont il s'agit lui eût été favorable; — que, dès lors, la déclaration du jury contient une violation formelle

---

(1) Il y aurait lieu à cassation dans l'intérêt de la loi, si le président avait provoqué cette déclaration en posant une question spéciale au jury (C. de cass., 9 et 17 août 1832; *J. cr.*, 1046). Ne devrait-il pas même y avoir une sanction, dans l'intérêt de l'accusé, à la défense de poser une pareille question et à celle de donner une déclaration négative, pour le cas surtout où la sévérité de la condamnation peut avoir été déterminée par cette déclaration irrégulière? Voy. *Dict. cr.*, p. 656.

(2) Voy. relativement au chiffre de la majorité, successivement changé par deux décrets des 6 mars et 18 octobre 1848, nos art. 4262, 4277, 4301 et 4391.



de l'art. 4 du décret du 6 mars 1848, et qu'elle doit être annulée ainsi que la condamnation qui en a été la conséquence, et les débats qui l'ont précédée; — casse.

Du 14 juill. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4491.

1° POLICE ADMINISTRATIVE. — PLACES DE GUERRE. — PATURAGE.
2° INCOMPÉTENCE. — RENVOI. — EXCÈS DE POUVOIRS.

1° *Il n'appartient qu'au ministre de la guerre, à l'exclusion de l'autorité municipale, de prendre un règlement pour assurer l'exécution de l'art. 22 de la loi de 1791, qui défend de laisser pâturer les terrains militaires dépendant des fortifications.*

2° *Lorsqu'un juge de répression a été saisi de la connaissance d'une infraction qui est justiciable d'un autre tribunal, il doit se borner à déclarer son incompétence; il commet un excès de pouvoir en relaxant le prévenu.*

ARRÊT (Min. publ. C. Cœugniet).

La Cour; — vu les art. 1 de la loi du 29 floréal an x, 11 de la loi du 17 juillet 1819, et 31 de l'ordonnance du 1er août 1821; — vu pareillement les art. 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu que l'arrêté pris par le maire de la ville d'Aire (Pas-de-Calais), le 23 oct. 1848, ne rentre pas dans les attributions de surveillance et de police que l'art. 13, tit. xi de la loi des 16-24 août 1790, confère au pouvoir municipal; — attendu que cet arrêté n'a pas pour objet d'user du droit que l'art. 28, tit. 1er de la loi du 10 juill. 1791 donne aux officiers municipaux des villes qui sont places de guerre, de restreindre, le cas y échéant, de concert avec l'autorité militaire, la faculté que ce même article accorde au public de circuler sur le terre-plein des remparts du corps de place, et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur; — qu'il a pour but, au contraire, d'assurer l'exécution de l'art. 22 de ladite loi de 1791, qui défend de laisser pâturer tout terrain militaire dépendant des fortifications, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre; — qu'il suit de là que son infraction ne peut pas obtenir des tribunaux de répression la sanction des peines prononcées par l'art. 471, n° 15, Cod. pén.; — mais attendu qu'il résulte de l'ensemble de la législation sur cette matière, notamment de la combinaison de l'art. 1er de la loi du 29 floréal an x avec l'art. 11 de la loi du 17 juill. 1819 et l'art. 31 de l'ordonnance du 1er août 1821, que toutes les contraventions qui concernent la conservation des fortifications sont dévolues aux conseils de préfecture; — que le fait dont il s'agit dans l'espèce présente l'une de ces contraventions, puisque le procès-verbal dressé le 22 oct. 1847 par le garde du génie employé dans la place d'Aire, constate que François Cœugniet enfreignit l'arrêté susdaté le 21 du même mois d'octobre, en laissant pâturer ses vaches sur les glacis des chemins couverts du fort Saint-François; — attendu que, si le jugement dénoncé a, comme il le devait, reconnu l'incompétence du tribunal qui était saisi de la poursuite, il a, néanmoins, relaxé le prévenu, au lieu de se borner à le renvoyer devant qui de droit; — qu'il a, dès lors, en cela, commis un excès de pouvoir et une violation expresse des règles de la compétence et des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 16 juin. 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 4492.

FILOUTERIE. — ABONNEMENT. — FONDS COMMUNAUX.

Il peut y avoir escroquerie ou abus de confiance, mais il n'y a pas vol ou filouterie, dans le fait de l'employé de préfecture qui se fait remettre des fonds communaux pour payer un prix d'abonnement au Bulletin des Lois, et se les approprie frauduleusement (1).

ARRÊT (Four).

LA COUR; — vu les art. 408 et 413 C. inst. cr., 379 et 401 C. pén.; — attendu que l'art. 401 fait partie de la section 1 du chap. 2, tit. 2, liv. 3, C. pén., intitulé *vols;* que le 1[er] article de cette section (art. 379 C. pen.), définit le vol : « la soustraction frauduleuse, par un individu, d'une chose qui ne lui appar« tient pas; » — que, dès lors, il n'y a vol, dans le sens de la loi pénale, qu'autant qu'il y a appréhension frauduleuse de la chose d'autrui, à l'insu et contre le gré du propriétaire; que l'art. 401 C. pén. a pour objet les vols non spécifiés dans les articles précédents compris sous la même rubrique *vols, larcins* et *filouteries;* qu'il résulte de cette énumération que les larcins et filouteries ne sont que des variétés de vols; qu'ils supposent, dès lors, la soustraction frauduleuse qui qui est le caractère essentiel du vol; — attendu que le fait de celui qui, par des moyens frauduleux, se fait remettre et s'approprie ce qu'il sait ne pas lui appartenir, ou qui conserve indûment ce qui n'a été remis en ses mains qu'à titre de dépôt, de louage, de mandat ou de toute autre manière, à la charge de lerestituer, peut, suivant les circonstances, et suivant la nature ou le but des moyens frauduleux employés, être considéré comme une escroquerie ou un abus de confiance, ou un abus de blanc seing, et tomber sous l'application d'une disposition pénale, mais ne présente pas le caractère spécial du vol qui est l'appréhension furtive, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; — et attendu que les faits, relevés à la charge de Four par l'arrêt attaqué et par le jugement du tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, dont cet arrêt a déclaré adopter les motifs, ne constituent pas une soustraction frauduleuse; qu'en effet, il n'est pas constaté que Four se soit emparé, à l'insu et contre le gré des communes, ou du préfet chargé de veiller à leurs intérêts, des fonds appartenant aux communes; que pour obtenir cette remise, il a employé le dol, l'astuce, la fraude, et qu'il a eu recours à des manœuvres frauduleuses, ce qui peut, suivant les circonstances, constituer un délit d'escroquerie, d'abus de confiance ou autre, mais non le délit prévu par l'art. 401 C. pén.; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 401, C. pén.; — casse.

Du 1[er] sept. 1848. — C. de cass. — M. Brière Valigny, rapp.

ART. 4493.

POLICE MUNICIPALE. — VOIRIE. — ROUTE DÉPARTEMENTALE.

Les rues des villes, encore bien qu'elles dépendent d'une route départementale, font partie des lieux publics sur lesquels l'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés de police, en tout ce qui touche la sûreté et la commodité du passage (2).

---

(1) Voy. notre art. 4430 et ceux auxquels il renvoie.
(2) Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation, au double point de vue

Arrêt (Laffont).

La Cour; — vu les art. 471, n° 15, C. pén., 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837; 3, §§ 1 et 3 de la loi des 16-24 août 1790; — attendu que l'arrêté du maire d'Aignan, ayant pour objet la commodité du passage dans les rues et le maintien du bon ordre dans les lieux publics de la ville, a été pris dans les limites de l'autorité municipale; si l'une des rues d'Aignan est classée comme route départementale sous le n° 22, cette circonstance ne porte aucune atteinte à l'exercice de la police de sûreté du maire sur toutes les parties de la ville; — attendu que l'arrêté dont il s'agit ne reste point dans la catégorie des arrêtés *permanents*, puisqu'il s'agissait d'une mesure spéciale s'appliquant à des objets déterminés; que, dès lors, son exécution ne pouvait être suspendue pendant le délai *d'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du sous-préfet*; — attendu qu'en refusant à l'arrêté précité la force exécutoire, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoirs et violé les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 24 août 1848. — C. de cass. — M. de Boissieux, rapp.

ART. 4494.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — INSOLVABILITÉ. — COMPLICITÉ.

Il y a manœuvres frauduleuses et escroquerie, de la part du négociant insolvable qui, en se faisant donner des attestations de solvabilité par des tiers, obtient la délivrance de marchandises ou valeurs qu'il ne pourra payer (1).

Et ces tiers doivent être réputés complices, s'ils ont agi dans leur intérêt personnel, pour se faire donner en paiement les marchandises ou valeurs (2).

Arrêt (Delhaye).

La Cour; — sur le moyen tiré de ce que les faits déclarés constants ne constitueraient pas le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 C. pén.; — vu ledit article; — attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits constatés que Delhaye, négociant, déclaré en faillite le 9 mars 1846, était, dès le mois d'août précédent, hors d'état de faire face à ses engagements; que Watretot et Paul de Kock, fabricants à Lille, ses correspondants, le savaient tellement qu'ils ne pouvaient obtenir le paiement des dernières marchandises qu'il lui avaient expédiées, et que, depuis le 16 du même mois d'août, ils avaient refusé de lui faire de nouvelles livraisons; — que, cependant, Delhaye s'adressa postérieurement à d'au-

---

des pouvoirs de police et de la compétence pour la répression des infractions (arr. 13 juin 1811, 15 avril 1824, 7 juill. 1838 et 11 avril 1839; *J. cr.*, art. 2377). Elle est adoptée par les auteurs qui ont écrit sur le droit administratif; voy. Foucard, t. 2, n° 1172; Dufour, t. 4, n° 3056; Serrigny, t. 2, n° 626.

(1) Voy. notre *Revue de Jurisprudence* sur l'escroquerie, 1846, p. 11-14.

(2) Pour qu'il y ait complicité punissable, en matière d'escroquerie, il faut une participation personnelle aux manœuvres frauduleuses, par des actes positifs. (Cass., 14 mai 1847; *J. cr.*, art. 4355.)

tres négociants, aujourd'hui parties civiles au procès, dont il était complétement inconnu, qu'il se présenta à eux comme se trouvant dans une situation prospère, les engagea à s'assurer de sa solvabilité près de Watretot et de Paul de Cock, et leur demanda l'envoi de marchandises ; — que ces négociants réclamèrent, en effet, des renseignements de Watretot et Paul de Kock, qui, mensongèrement et dans un but de cupidité personnelle, répondirent que Delhaye était toujours exact dans ses paiements, et qu'il ne laissait aucun billet en souffrance ; — qu'à l'aide de cette tromperie, concertée entre ses auteurs, Delhaye extorqua à ces négociants des marchandises dont ils ne purent se faire payer, et dont partie était ensuite livrée à Watretot et à Paul de Cock, et servait à éteindre d'autant leurs créances ; — qu'en décidant que ces faits constituaient les manœuvres frauduleuses tendantes à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, dont parle l'art. 405, C. pén., et que les demandeurs en cassation, qui avaient ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, avaient encouru l'application de cet article, et en prononçant, en conséquence, sur l'appel des parties civiles, des condamnations à des dommages-intérêts, pour réparations du dommage éprouvé par les victimes de cette escroquerie, la cour d'appel de Paris s'est conformée aux principes de la matière ; — rejette.

Du 24 août 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4495.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — COMPLICITÉ — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Dans une accusation de vol domestique et de complicité par recel, la circonstance aggravante, imputable au complice par la volonté de la loi, n'a pas besoin quant à lui d'une déclaration expresse du jury (1).

ARRÊT (Lotte et Bahuet).

LA COUR, — sur le premier moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle et la fausse application des art. 62 et 386 du Code pénal ; — attendu que l'existence de la circonstance aggravante résultant de ce que la fille Bahuet était domestique du sieur Veau père, au préjudice duquel elle avait commis le vol, avait été régulièrement déclarée par le jury dans sa réponse à la seconde question de la première série ; — que Philippe Lotte, déclaré coupable d'avoir sciemment recélé tout ou partie des objets obtenus à l'aide de ce vol, était passible de l'application des art. 62 et 386 du Code pénal ; — que le crime reconnu constant, n'étant pas de nature à entraîner contre son auteur l'application de l'une des peines énoncées dans l'art. 63 C. pén., il était inutile d'interroger le jury sur la connaissance que Lotte aurait pu avoir, au temps du recelé, de l'existence de la circonstance aggravante ; que néanmoins le président ayant de nouveau, par la seconde question de la 7e série, interrogé le jury sur l'existence de la circonstance aggravante relativement à Philippe Lotte, le jury a fait de nouveau une réponse affirmative ; — que cette réponse surabondante n'étant pas contraire à la réponse précédemment faite, mais en étant la confirmation, il ne pouvait y avoir lieu par la cour d'assises de renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations pour expliquer ou compléter sa déclaration ; que, d'ailleurs, il n'y a eu ni violation de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle ni fausse application des art. 62 et 386 du Code pénal ; — rejette.

Du 14 octob. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 176 et 177.

ART. 4496.

POLICE MUNICIPALE. — INCENDIES. — MATIÈRES INFLAMMABLES. — LIEUX CLOS.

L'autorité municipale, interdisant d'établir des meules de fourrages ou autres matières inflammables à une certaine distance des habitations, a le droit de faire porter sa prohibition sur les lieux clos, comme sur les lieux ouverts.

ARRÊT (Leblanc).

La Cour ; — vu les art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, 9, n° 3, de celle du 18 juillet 1837, et 471, n° 15, C. pén. ; — attendu que par l'art. 5 de l'arrêté pris par le préfet de l'Aisne, le 6 janvier 1847, il est défendu de faire des meules de fourrage, de paille ou autres matières facilement inflammables, à une distance moindre de 100 mètres des habitations, bâtiments ruraux et granges; — que cet arrêté, tendant à prévenir les incendies, et portant, par conséquent, sur un des objets que l'art. 3 du tit. XI de la loi du 24 août 1790, confie à la vigilance de l'autorité municipale, avait été pris par le préfet de l'Aisne, dans les limites de son autorité ; — que les précautions jugées nécessaires peuvent être ordonnées également dans les lieux ouverts ou clos, publics ou privés, pour atteindre le but qu'on se propose ; — que cet arrêté ne distingue point entre les lieux clos et les lieux ouverts ; — que la prohibition qu'il contient les embrasse donc les uns et les autres ; que, cependant, le jugement attaqué a refusé de prononcer contre Leblanc, qui avait contrevenu au susdit arrêté, les peines de l'art. 471, n° 15, C. pén., par le motif que la meule mentionnée au procès-verbal était établie dans un verger clos de murs ; — en quoi il a formellement violé ledit art. 471, n° 15, C. pén. ; — casse.

Du 7 sept. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4497.

CONTREFAÇON. — DÉTENTION. — BONNE FOI. — CONFISCATION.

***Si le détenteur d'un objet contrefait peut, à raison de sa bonne foi, être relaxé de la prévention, le juge n'en doit pas moins prononcer la confiscation contre le marchand, dans le commerce duquel a été saisi cet objet* (1).**

ARRÊT (Duchesne C. Henneger, etc.).

La Cour ; — sur le moyen pris de ce que les défendeurs, reconnus détenteurs d'objets contrefaits, et acquittés seulement à raison de leur bonne foi, auraient dû être condamnés à la confiscation des chapeaux saisis, en vertu de l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844 ; que cependant la cour s'est abstenue de prononcer cette confiscation, en quoi elle a violé ledit article ; — vu les art. 40, 41, 47 et 49 de la loi du 5 juillet 1844 ; — attendu qu'il est reconnu en fait

---

(1) Telle est la volonté de la loi spéciale (voy. *J. cr.*, 1844, p. 263 et 269). Toutefois, la confiscation ne doit point être prononcée contre le détenteur qui a acheté l'objet pour son usage personnel (*J. cr.*, art. 3673 et 4314).

par l'arrêt attaqué que le mécanisme des chapeaux à flexion, saisis chez ces sept défendeurs, tous marchands chapeliers ou commissionnaires, est la contrefaçon de celui dit à flexion perpendiculaire, dont Duchesne est l'iuventeur, et pour lequel il a été breveté les 19 avril et 19 juin 1844; et que si ces prévenus ont été renvoyés des poursuites, c'est par l'unique motif qu'ils n'avaient point agi sciemment en recélant ou exposant en vente ces chapeaux contrefaits; — attendu, en droit, que l'art. 49 précité ordonne, *même en cas d'acquittement*, la confiscation des objets contrefaits contre le recéleur ou le débitaut; que cette condamnation doit atteindre nécessairement tout marchand dans le commerce duquel ont été saisis des objets contrefaits, quoique acquitté à raison de sa bonne foi en vertu de l'art. 41; — attendu que la cour d'appel de Paris s'est abstenue de prononcer la confiscation, au profit de Duchesne, des chapeaux contrefaits saisis chez les défendeurs, marchauds de chapeaux, et mis par eux dans le commerce, en quoi cette cour a violé ledit art. 49 de la loi du 5 juillet 1844; — casse.

Du 9 déc. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4498.

COUR D'ASSISES. — INSTRUCTION INTERMÉDIAIRE. — TÉMOIGNAGES.

Toute information supplémentaire après l'arrêt de renvoi, par un magistrat instructeur, sans délégation du président d'assises, est une irrégularité grave. Elle entraînerait nullité des débats, si cette information était jointe à la procédure, ou pouvait exercer de l'influence sur le jury. Mais la nullité ne doit point être prononcée, quand la défense n'en a aucunement pu souffrir (1).

ARRÊT (Noirot).

La Cour; — sur le moyen proposé d'office, puisé dans l'excès de pouvoir et la violation de l'art. 303, C. instr. cr., en ce que postérieurement à l'arrêt de renvoi, il aurait été procédé à un supplément d'instruction par le juge de paix du canton de Hauthoi, procédant par fins de délégation du ministère public; — attendu que l'art. 303 n'a pas reçu pour sanction la peine de nullité; qu'il appartient dès lors à la conr de rechercher si les infractions à ses dispositions sont de nature à nuire à l'accusé en compromettant ses droits de défense; — attendu, en fait, que le supplément d'instruction dont il s'agit et auquel il aurait été irrégulièrement procédé, n'a consisté que dans l'audition de deux témoins; qu'il n'existe pas d'ordonnance du président qui ait joint cette information à la procédure; que les témoins entendus n'ont pas été portés sur la liste des témoins dressée par le procureur général, et qu'il ne résulte pas du procès-verbal que, lors du dépôt, le

(1) La distinction que signale cette notice résulte à la fois de l'arrêt ici recueilli et de ceux qui ont été rapportés au *J. du dr. cr.*, art. 4304. Ces arrêts, dont les motifs sont fort explicites et concluants, appellent la plus sérieuse attention de la part des magistrats instructeurs et surtout des magistrats du parquet, qui doivent éviter d'ordonner eux-mêmes des suppléments d'instruction, quand le renvoi à la cour d'assises a été prononcé. La règle, en pareil cas, est dans l'art. 303, C. instr. cr., qui ne reconnaît qu'au président des assises le droit de faire procéder à un supplément d'instruction, et qui veut que les pièces de l'instruction supplémentaire soient envoyées closes et cachetées au greffier de la cour d'assises.

président ait, en vertu du pouvoir discrétionnaire, ordonné la lecture de ces déclarations; — qu'il suit de là que cette instruction n'a eu, ni pu avoir aucune influence sur la conviction du jury; — rejette.

Du 21 novemb. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4499.

GOEMON OU VARECH. — PÊCHE. — POLICE ADMINISTRATIVE. — POLICE MUNICIPALE.

Il appartient aux préfets, et non aux maires, de régler administrativement la pêche du goëmon, laquelle ne peut avoir lieu sans autorisation préalable (1).

Toutefois, l'autorité municipale peut, sans réglementer la pêche, interdire ce qui lui paraît dangereux, et par exemple défendre de pêcher les jours fériés.

ARRÊT (Min. publ. C. Elard et Mercier).

La Cour; — vu les art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 (liv. 4, tit. x), ensemble l'arrêté du gouvernement, du 18 therm. an x; — vu l'arrêté du maire de Clèves du 14 mai 1848, et les deux arrêtés du préfet du Finistère des 5 nov. 1812 et 28 janv. 1813; — attendu que l'ordonnance de 1681, en concédant gratuitement aux habitants des rivages de la mer la récolte des algues marines dites varech ou vraicq, sart ou goëmon, n'a pas voulu en abandonner les produits aux caprices aveugles des concessionnaires, mais qu'elle a soumis cette libéralité à des conditions suspensives, sans lesquelles le droit ne peut s'exercer; qu'on lit, en effet, dans l'art. précité : « *Faisons défense* aux habitants desdites paroisses de couper lesdites herbes, la nuit, et hors « du temps réglé par la délibération de la communauté »; — attendu que, sous l'empire de l'ordonnance, les habitants ayant seuls le droit de faire des règlements, ils se trouvaient nécessairement placés sous le coup de la défense de l'édit, s'ils avaient négligé de se réunir pour fixer l'époque de la pêche; — attendu que la concession, ainsi réglée, ne peut changer de nature parce que la compétence réglementaire aurait été déplacée plus tard; que le devoir des habitants n'a fait que changer de formes, et qu'ils sont tenus d'obtenir de l'autorité compétente ce qu'ils avaient le droit de faire eux-mêmes, sous l'empire de l'ordonnance; — attendu qu'en décidant, au contraire, « que lorsque aucune délibération n'a été prise à cet égard par la communauté, chacun des habitants « n'en demeure pas moins en possession du droit qui lui a été concédé, » le jugement dénoncé a méconnu l'esprit et le texte de l'ordonnance de 1681, et formellement violé les articles précités de cette ordonnance; — attendu, d'ailleurs, que, si l'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an x a fait revivre l'ordonnance de 1681, on ne peut l'entendre que de celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires audit arrêté; que l'art. 2 est ainsi conçu : « Les préfets « détermineront par des arrêtés conformes aux lois tout ce qui est relatif à la « pêche du goëmon ou varech; » — qu'il résulte de cet article une *compétence nouvelle;* que cette compétence est plus en harmonie avec les principes de la

(1) Voy., relativement aux droits des habitants, nos art. 2436 et 3876; et, relativement à la compétence pour la répression des infractions, l'arrêt de cassation du 9 sept. 1842 (*J. cr.*, art. 3231).

matière, qui veulent que le mode de délivrance d'une concession faite par le domaine public soit réglé par le représentant légal du domaine, c'est-à-dire le préfet; — attendu que la législation postérieure n'a ni abrogé, ni modifié cet état de choses; que, vainement chercherait-on dans la loi du 18 juillet 1837, qui détermine si minutieusement les attributions des conseils municipaux, quelque chose de relatif à la pêche du varech; que, dès lors, les préfets sont exclusivement investis du droit de réglementer cette récolte; — attendu qu'il existe, pour le département du Finistère, deux arrêtés du préfet, dont le dernier modifie le premier, quant à l'époque de la pêche, qui demeure définitivement comprise dans l'intervalle du 13 *janvier au* 31 *mars*; — attendu que Pierre Elard et Yves Mercier étaient prévenus d'avoir pêché le goëmon, le 15 juin dernier, hors des limites légales, et qu'en les relaxant de la poursuite, le tribunal de Quimper a également méconnu les deux arrêtés précités, violé l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an x, et par suite, l'art. 3 de l'ordonnance précitée; — casse.

Du 2 déc. 1848.— Cour de cass.— M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

Arrêt (René du Créach).

La Cour, — vu l'arrêté de M. le maire de Clèves, en date du 14 juin 1848, « qui, à cause des rixes qui pourraient s'élever entre gens armés de crocs et autres instruments propres à faire des blessures ou à donner la mort, interdit la pêche du goëmon les fêtes et dimanches; » — vu l'art. 5 du tit. x au livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; — vu les art. 50 de la loi du 14 sept. 1789, et 3 du tit. xi, et 133 de la loi du 16-24 août 1790; — vu les deux pourvois en date des 6 et 7 juill. dernier; — attendu que l'arrêté ci-dessus visé ne contient pas règlement sur la pêche du goëmon; mais que, sans s'occuper des moyens d'opérer cette récolte, ou de fixer l'époque de l'année où elle doit être faite, il se borne à prendre des mesures de police dans l'intérêt du bon ordre et de la sûreté des habitants; lesdites mesures applicables à des lieux publics (les rivages de la mer); — attendu qu'un arrêté pris dans ces termes rentre dans les limites de l'autorité de police confiée aux maires par les lois précitées; — attendu qu'en lui accordant force obligatoire, et en réprimant par des peines de police la contravention dudit arrêté, le jugement dénoncé loin de violer les lois de la matière en a fait une saine application; — rejette.

Du 24 novemb. 1848. — C. de cass. — M. de Boissieux, rapp.

Art. 4500.

Jurés - Jury. — Questions. — Déclaration. — Dates.

Aucune nullité ne résulte de ce que les questions au jury portent une date antérieure d'un jour à celle qui est donnée à la déclaration par le procès-verbal des débats, la position des questions ayant pu être écrite d'avance et la prolongation des débats ne devant pas avoir pour résultat de vicier cet acte.

Arrêt (D'Allas).

La Cour; — sur le moyen tiré de ce que la déclaration du jury porterait la la date du 7 août 1848, tandis que, d'après le procès-verbal des débats, la délibération du jury n'aurait eu lieu que dans la séance du 8 août, et encore de ce

que l'arrêt de la cour d'assises porte en tête : Audience du 7 août; et à la fin : Fait et prononcé à l'audience du 8 août; d'où il résulterait un doute qui, suivant le demandeur, devrait entraîner la nullité de la déclaration du jury; — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que l'affaire dont il s'agit a occupé les audiences des 7 et 8 août 1848; que l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur ne porte que la date du 8 août 1848, jour où il a été prononcé par le président de la cour d'assises; — attendu que, s'il est vrai que les questions posées au jury par le président de la cour d'assises portent la date du 7 août 1848, la déclaration du jury contenant les réponses auxdites questions ne porte aucune date, et qu'il résulte du procès-verbal des débats que ce n'est que le 8 août que le jury est entré en délibération et a fait, par l'organe de son chef, sa déclaration, à l'audience dudit jour 8 août, devant la cour d'assises; que, dès lors, cette déclaration n'a pas d'autre date que celle que lui attribue ledit procès-verbal des débats, et qui est conforme à la vérité des faits; qu'il importe peu que les questions posées par le président de la cour d'assises, et qui sont conformes à l'arrêt de mise en accusation, portent la date du 7 août, jour de la première audience de la cour d'assises, puisqu'il a pu, sans irrégularité, les poser d'avance ledit jour et les dater en conséquence; — attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrit l'apposition de la date au bas des réponses du jury ; que, en effet, cette formalité eût été superflue, puisque le procès-verbal des débats constate toujours, d'une manière certaine et authentique, la véritable date de cette déclaration; que, par conséquent, il y a lieu de rejeter le moyen proposé par le demandeur ; — rejette.

Du 14 sept. 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4501.

POLICE MUNICIPALE. — SURETÉ PUBLIQUE. — GARDE NATIONALE. — RÈGLEMENT TEMPORAIRE.

Dans des circonstances extraordinaires, par exemple à l'occasion d'une insurrection voisine ou imminente, les maires peuvent, à l'effet de prévenir tous les délits contre la tranquillité publique, prescrire l'organisation d'un service momentané de la garde nationale, avec le concours de tous jeunes gens, en dehors des règles établies par la loi de 1831. Le refus d'obtempérer à cet arrêté entraîne une condamnation, par le juge de police, à la peine édictée par l'art. 471, n° 15, C. pén.

A la suite de l'insurrection de juin et en exécution de circulaires préfectorales, le maire de Gerberoy (Seine-et-Oise), a pris, le 4 juillet, un arrêté enjoignant à tous les habitants de sa commune, âgés de dix-sept ans au moins, de faire un service momentané de rondes et patrouilles pour la sûreté du pays. Un sieur Menereuil a refusé de se joindre à ses concitoyens, ainsi convoqués, sous prétexte que cette organisation anormale d'une garde nationale *ad hoc* était contraire aux lois et présentait des dangers ou inconvénients. Condamné par le juge de police pour infraction à l'arrêté municipal, il a reproduit et développé son système devant la Cour de cassation, où la question a été mûrement examinée.

ARRÊT (Menereuil).

La Cour ; — sur le moyen proposé fondé sur la fausse application du n° 15 de l'art. 471, C. pén., des lois des 28 décembre 1789, 24 août 1790, et 22 juillet 1791, et pour violation des art. 1, 9, 13, 50 et autres de la loi du 22 mars 1831 ; — vu l'arrêté pris par le maire de Gerberoy, publié le 4 juillet dernier, pour se conformer aux circulaires du préfet de l'Oise, des 27 et 29 juin précédents ; — attendu que les paragraphes 4 et 5 de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, confient à la vigilance de l'autorité municipale le soin de maintenir l'ordre, de prévenir les délits contre la tranquillité publique, et d'obvier, en prenant les précautions convenables, aux accidents et fléaux calamiteux ; — et que l'art. 11 de la loi du 21 juill. 1837, maintenant en cela les dispositions de celle du 22 juillet 1791, charge les maires de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la loi à leur autorité ; — attendu que l'arrêté du maire de Gerberoy, en date du 8 juillet dernier, rendu en conformité des instructions données par l'autorité supérieure, les 27 et 29 juin précédents, prescrivait des mesures temporaires propres à prévenir les délits contre la tranquillité publique et les conséquences calamiteuses qui pourraient résulter des événements qui venaient de se passer à Paris, où la révolte venait d'être comprimée, et rentrant ainsi dans les dispositions des lois précitées, devenait obligatoire pour tous les citoyens ; — attendu que l'arrêté dont il s'agit, en établissant temporairement un service d'ordre et de sécurité, et en appelant le concours de tous les habitants valides que l'administration avait désignés comme propres à ce service momentané, laisse subsister en son entier celui qui, permanent de sa nature, est confié à la garde nationale par la loi du 22 mars 1831 ; — que l'organisation de la garde nationale n'est en aucune sorte modifiée, puisque son action restait tout entière et était indépendante des mesures temporairement prescrites ; — d'où il suit qu'en réprimant l'infraction audit arrêté du 8 juillet dernier, mise à la charge de Menereuil et non déniée par lui, le tribunal de police n'a fait qu'une juste application du n° 15 de l'art. 471, C. pén., sans violer en aucune manière les dispositions des autres lois invoquées ; — rejette.

Du 7 déc. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4502.

FORÊTS. — ANIMAUX. — PATRE. — PROPRIÉTAIRE.

Lorsque des animaux sont introduits en délit dans un bois, les peines portées par l'art. 199 *C. for., sont applicables, non-seulement au pâtre, auteur du délit, mais aussi au propriétaire des animaux, de telle sorte que la condamnation prononcée contre l'un n'exclut pas la condamnation de l'autre* (1).

ARRÊT (Forêts C. Courtade).

La Cour ; — vu les art. 199, 78 et 110, C. for. ; — attendu que la poursuite autorisée par le premier de ces articles contre le propriétaire des animaux trouvés en délit dans les bois, et fondée sur la présomption résultant de l'avantage

(1) Arr. conf., 3 nov. 1832, 15 mai 1835, 30 avril 1836, 7 octob. 1847. — Voy. aussi Meaume, *Comm. du Cod. for.*, t. 1er, n° 624.

qu'il retire de l'infraction, ne met point obstacle à ce que l'auteur direct de ladite infraction, quand il a introduit des chèvres, brebis ou moutons dans une forêt appartenant à une commune, en subisse les conséquences pénales ; — que l'art. 110 du même Code, combiné avec les articles précités 199 et 78 auxquels il se réfère, admet, dans ce cas, la simultanéité de deux actions intentées, l'une au propriétaire, l'autre au gardien, et l'application distincte, à chacun d'eux, des peines spéciales; — attendu que cette disposition est générale et qu'elle ne comporte, en ce qui touche les délits de cette nature, commis dans les bois des communes et des établissements publics, aucune différence entre le pâtre commun et le gardien d'un troupeau appartenant à un particulier ; qu'il y a de graves motifs pour étendre de l'un de ces cas à l'autre la double garantie attribuée à l'intérêt de conservation des bois, et au maintien des règles protectrices de cet intérêt; — qu'enfin, le principe de la responsabilité civile du maître ne saurait, dans sa relation avec le délit prévu par ledit art. 110, ni exclure, ni suppléer la responsabilité pénale inhérente au fait personnel de son préposé ; — attendu, dès lors, qu'en refusant, dans l'espèce, d'appliquer à Dominique Courtade la peine de l'infraction constatée à sa charge, sur le fondement que la condamnation de Soulé, propiétaire du troupeau trouvé en délit, satisfait pleinement à la vindicte publique, le tribunal supérieur de Tarbes a violé les art. 199, 78 et 110, C. for. ; — casse.

Du 28 avril 1848. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Forêts).

La Cour ; — vu les articles combinés 199, 203, 112, 67, 76 et 72, C. for. ; — attendu que le premier des articles, placé au titre *des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général*, établit une pénalité spéciale contre les propriétaires des animaux trouvés en délits dans les bois; — que cette disposition, qui fait résulter une des garanties essentielles de la conservation des propriétés forestières, de la punition de celui qui profite du délit, est générale et absolue ; que son application n'a rien d'inconciliable avec celle des art. 67, 72 et 76 du même Code, ayant pour objet de réprimer directement le fait du pâtre qui a conduit hors des cantons déclarés défensables les bestiaux dont une commune usagère lui a confié la garde ; — que, d'une part, la nature et le but de la prohibition contenue dans lesdits articles sont exclusifs d'une sanction péremptoirement limitée à la peine qu'ils prononcent, limitation que le législateur, dans les cas analogues auxquels se rapportent les art. 70, 77 et 78, a jugé ne pas répondre au vœu d'une répression efficace et suffisante ; — que, d'autre part, le principe d'où dérive la disposition de l'art. 199 ne comporte aucune distinction entre le cas où la commune qui a commissionné le pâtre est elle-même propriétaire de la forêt grevée des droits d'usage, et celui où cette forêt appartient, soit à l'État, soit à une autre commune ; — que, dans l'une comme dans l'autre de ces deux circonstances, la responsabilité pénale du délit se rattachant avec une égale force à la présomption légale née du bénéfice dont il est la source, il n'y a pas lieu de distinguer là où, d'ailleurs, la loi ne distingue pas ; — attendu, enfin, que l'arrêt attaqué n'a pas été mieux fondé à renvoyer des fins de la poursuite les propriétaires des animaux trouvés en délit à raison de la défense qu'ils auraient faite au pâtre d'introduire lesdits animaux dans la partie de bois mise en défens ; — qu'en effet, l'art. 203 du Code précité interdit aux tribunaux d'appliquer à cette matière les dispositions de l'art. 463, C. pén. ; — casse.

Du 4 janvier 1849. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4503.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — SURSIS. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'un délai a été imparti au prévenu qui élevait une exception préjudicielle, la prescription court du jour de l'expiration de ce délai et une citation est nécessaire pour l'interrompre.

ARRÊT (Forêts C. Petit).

La Cour; — vu l'art. 182, C. for.; — attendu qu'aux termes dudit article, le tribunal de répression devant lequel le prévenu d'un délit forestier soulève une exception préjudicielle de propriété, est tenu d'impartir à ce prévenu un délai pour lier l'instance au civil; et si, ce délai passé, la condition mise au sursis n'a pas été remplie, ce dernier est censé avoir renoncé au bénéfice du jugement par lui obtenu; — mais attendu qu'il n'est, dans ce cas, déchu de son droit, qu'autant qu'une nouvelle citation le ramène devant le juge correctionnel; qu'à défaut de cette formalité, la prescription du délit court à dater de l'expiration du délai de sursis, et que cette prescription acquise, le juge doit la prononcer, abstraction faite de toutes conclusions à cette fin; — attendu, en fait, que des énonciations de l'arrêt attaqué, il ressort que par jugement en date du 26 février 1841, le tribunal correctionnel d'Uzès, faisant droit à la demande en renvoi au civil formée par les sieurs Auvergne et Petit, civilement responsables du délit de coupe de bois imputé audit Auvergne, a nanti les tribunaux civils de son action tendante à se faire déclarer propriétaire du terrain sur lequel l'acte qualifié délit avait été commis; — que l'administration forestière n'a repris ses poursuites qu'à la date du 20 août 1844, plus de trois ans après le jugement qui avait prononcé le sursis; — attendu que l'arrêt attaqué, en inférant de ces circonstances que la prescription était acquise, et qu'étant d'ordre public, elle aurait dû être prononcée d'office par le juge, loin d'avoir violé la loi et les principes sur la matière, n'en a fait qu'une juste application; — attendu, au surplus, la régularité dudit arrêt en la forme; — rejette.

Du 1er déc. 1848. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4504.

APPEL CORRECTIONNEL. — DÉCLARATION A L'AUDIENCE. — DÉFAUT.

L'appel du ministère public près le tribunal de second degré, s'il peut avoir lieu par une simple déclaration faite à l'audience, n'est valable, ainsi formé, qu'autant que le prévenu est présent et peut être frappé de cette déclaration. Dans le cas où il fait défaut, l'appel interjeté en son absence par le ministère public est nul (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Boitard).

La cause présente à juger si le ministère public est recevable dans l'appel *à minimâ* qu'il a déclaré former à l'audience, hors la présence du prévenu. — Con-

(1) La jurisprudence admet l'appel déclaré à l'audience, en présence du prévenu, parce qu'il est ainsi averti et autorisé à demander un délai pour préparer sa défense. (Cass., 11 juin 1813, 14 juill. 1815 et 21 avril 1820. Voy. *Dict. cr.*, p. 62.)

sidérant qu'aux termes de l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, l'appel du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit en connaître doit être notifié au prévenu dans le délai de deux mois; — qu'à la vérité la loi ne détermine aucune forme particulière pour cette notification, et que la jurisprudence a admis qu'elle était valablement faite à l'audience en présence du prévenu; — qu'en effet une déclaration d'appel, ainsi faite, fait suffisamment connaître au prévenu la position qui lui est faite et le met à même de préparer ses moyens de défense; — mais considérant que Jules Boitard, cité à l'audience de ce jour à la requête de M le procureur général en la Cour pour ouïr statuer sur l'appel que lui Boitard a interjeté du jugement du 23 novembre dernier, n'a pas comparu; — que ce défaut de comparution fait perdre évidemment au ministère public le droit qui lui est ouvert par la jurisprudence d'appeler à la barre, et qu'il ne le peut plus régulièrement que par une notification faite au prévenu; — que cependant la Cour doit statuer immédiatement sur l'appel formé par Boitard, puisque d'une part il a été intimé à l'audience de ce jour, et que de l'autre le ministère public a conclu au fond; — par ces motifs, la Cour donne défaut contre Jules Boitard, non comparant quoique régulièrement cité, et sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel formé par le ministère public dans lequel il est déclaré non recevable, confirme le jugement de première instance, etc.

Du 19 janvier 1849. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Aupetit-Durand, prés.

ART. 4505.

CONTREFAÇON. — USAGE ANTÉRIEUR. — PREUVE JUSTIFICATIVE.

L'industriel poursuivi en contrefaçon peut se justifier, non-seulement en excipant de ce que le procédé en question avait été publié antérieurement au brevet du poursuivant, mais encore en prouvant qu'il exerçait ce procédé avant tout brevet (1).

ARRÊT (Witz-Meunier C. Muller).

La Cour; — vu les art. 1, 30, 31 et 40 de la loi du 5 juillet 1844; — attendu que la loi du 5 juillet 1844, en conférant par son article 1er, et sous les conditions qu'elle établit, à l'auteur de toute nouvelle découverte ou invention le droit exclusif de l'exploiter à son profit, n'a point entendu porter atteinte aux droits acquis à des tiers par une possession antérieure; — que les brevets d'invention sont délivrés par le gouvernement sans garantie du mérite et de la priorité de l'invention; — que l'exercice d'un procédé préexistant à tout brevet d'invention obtenu plus tard pour ce même procédé, est placé sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté de l'industrie; que celui qui est en possession de ce procédé, n'est point soumis pour sa conservation à justifier qu'il l'a exécuté avec publicité; — que l'article 31 de la loi n'impose l'obligation de prouver une publicité suffisante d'exécution qu'à celui qui, contestant la nouveauté de l'invention, demande la déchéance du brevet; et qu'à l'égard de celui qui oppose au trouble apporté à son industrie, une possession antérieure non publique, mais susceptible d'être prouvée par les voies de droit, cette possession forme une exception légale contre le trouble et une défense péremptoire contre la poursuite en contrefaçon; qu'enfin cette exception laisse subsister les effets généraux du brevet,

(1) Voy. *J. cr.*, 1844, p. 265, et 1848, p. 254.

et qu'elle a seulement pour résultat d'établir qu'il est sans valeur relative quant à celui qui pratiquait antérieurement le procédé objet du brevet ;— attendu que Witz Meunier avait conclu *à être admis à prouver, tant par témoins que par experts, qu'avant l'obtention du brevet de Muller il avait déjà fabriqué et livré à la consommation de la gomme indigène semblable à celle saisie et renfermant par conséquent de la gomme adragante; qu'ainsi le procédé breveté était déjà connu et employé par Witz Meunier* ; — que ces faits ainsi articulés étaient pertinents ; qu'ils constituaient une exception valable contre la poursuite en contrefaçon, qui formait l'objet principal de l'instance correctionnelle, et qu'en rejetant l'offre de preuve par le motif que les faits auraient eu lieu sans divulgation du procédé, l'arrêt attaqué a méconnu les droits résultant de l'ancienne possession invoquée par Witz Meunier, et qu'il a faussement appliqué et violé les articles ci-dessus cités ; — casse.

Du 30 mars 1849. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 4506.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — JOUR FÉRIÉ.

La défense faite aux huissiers d'instrumenter le dimanche, ne peut s'appliquer à une notification telle que celle de la liste du jury, qui doit avoir lieu la veille de l'ouverture des débats (1).

LA COUR ; — sur le seul moyen proposé, tiré de ce que la liste des jurés aurait été notifiée aux accusés un dimanche et, dès lors, serait nulle aux termes de l'art. 1037, C. de procéd. civ. ; — attendu que l'art. 1037, C. procéd. civ., n'est pas applicable à la procédure criminelle ; — attendu que, suivant l'art. 395, C. instr. crim., la notification de la liste des jurés aux accusés doit, à peine de nullité, être faite à chaque accusé, la veille du jour fixé pour la formation du tableau ; — attendu que le 26 mars était le jour déterminé pour la formation du tableau du jury qui devait prononcer sur l'accusation portée contre eux ; que, dès lors, la notification aux accusés de la liste des jurés devait nécessairement avoir lieu le 25 du même mois de mars ; qu'il suit de là, que loin de contrevenir à la loi en faisant cette notification le 25 mars, on s'y est au contraire exactement conformé ; — rejette.

Du 10 mai 1849. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4507.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — FAUX.

La loi ne prescrit plus la division des éléments constitutifs du crime, dans les questions au jury (2). *Mais il n'y a pas nullité, par cela que les questions posées présentent successivement les divers éléments de criminalité, tels que ceux qui constituent le faux, la cour d'assises ayant à déterminer elle-même les caractères du crime.*

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 328 ; *J. cr.*, art. 2440.
(2) Voy. les motifs de l'innovation, *Dict. cr.*, p. 651 et 657.

ARRÊT (Laporte).

La Cour ; — sur les deux moyens proposés ; — attendu que le jury a été interrogé sur le fait dont le nommé Laporte était accusé de s'être rendu coupable ; — qu'en divisant la question et en présentant successivement au jury les divers éléments constitutifs de la criminalité, le président de la cour d'assises n'a commis aucune violation de la loi ; — que d'après les réponses du jury, affirmative sur un des faits et négative sur l'autre, il appartenait à la cour de déterminer le caractère de faux dont l'accusé était reconnu coupable ; qu'en procédant ainsi le président et la cour d'assises se sont exactement conformés à la loi ; — rejette.

Du 10 mai 1849. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4509.

FORÊTS. — MOUSSE. — FEUILLES MORTES. — ENLÈVEMENT.

Les prohibitions et pénalités de l'art. 144 *C. for. s'appliquent* 1° *au fait d'enlever de la mousse dans les bois et forêts* (1) ; 2° *au fait de ramasser des feuilles mortes pour les enlever* (2).

ARRÊT (Forêts C. Rodet).

La Cour ; — vu les art. 144 et 198, C. for. ; — attendu, en fait, que Thérèse Monnet, femme Rodet, était poursuivie pour avoir, le 22 mai 1847, fait charger, à l'aide de plusieurs ouvriers, une voiture de mousse dans une forêt appartenant à la commune de Pervigny, de l'âge de 33 ans de recrue, sans en avoir obtenu l'autorisation ; — attendu, en droit, que l'art. 144, C. for., qui prohibe et punit toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerais, terre ou gazon, tourbe, bruyères, guérets, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences de bois et forêts, est indicatif et non limitatif, relativement aux parties du sol forestier ou au genre de ses produits qu'il est interdit d'enlever, — que cette disposition trouve au besoin son explication dans les termes de l'art. 198 même Code, desquels il résulte que tout enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, entraîne toujours une peine d'amende, et, en outre, la restitution des objets enlevés, et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts ; — qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles que ces mots de l'art. 144 : *et autres fruits des bois et forêts*, comprennent toutes les autres productions du sol des forêts, non prévues par d'autres articles répressifs, et, par conséquent, les mousses ; — qu'aucune loi n'autorise à en excepter les productions nuisibles ou simplement inutiles à la forêt, et qu'au contraire les art. 144 et 198 précités punissent toute extraction ou enlèvement du produit des forêts, sans distinguer entre les produits utiles au sol et ceux que le délinquant qui se les approprie prétendrait lui être inutiles ou nuisibles ; — d'où il suit que la cour d'appel de Besançon a violé ces articles en acquittant la femme Rodet, sous le prétexte que les mousses en général et surtout celles d'un taillis de 33 ans, sont des

(1) Jugé de même, relativement aux genièvres et liserons (Cass., 14 août 1812), et relativement aux ronces (Cass., 4 fév. 1841). Dans ce sens, Meaume, *Comm. du Cod. for.*, t. 2, n° 965.

(2) Arr. conf. : 19 sept. 1832 et 9 juin 1848 (*J. cr.*, art. 4336).

plantes parasites, vivant aux dépens des végétaux qu'elles recouvrent, et sont ainsi et non-seulement inutiles mais nuisibles aux forêts; — casse.

Du 24 nov. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Forêts C. Gallet).

LA COUR; — attendu, en fait, qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier que Régis Gallet a été surpris ramassant avec un râteau en bois et renfermant dans un sac des feuilles mortes qui couvraient le sol de la forêt domaniale de Clais; — attendu, en droit, que de ces dénonciations ressort, aux termes de l'art. 144, C. for., le délit d'enlèvement non autorisé des produits de la superficie du sol des forêts; — que ce délit est consommé par le seul déplacement de la chose enlevée en vue de son appropriation, de même que le fait d'extraction est consommé, quant à ses conséquences pénales, par l'arrachis des produits intérieurs du même sol, indépendamment de leur translation au domicile du délinquant; — qu'entre ces deux cas, ledit art. 144 n'a admis aucune distinction, et que leur identité, sous le double rapport de l'intention dommageable et du dommage réalisé, exclut toute différence dans la détermination des caractères légaux qui les constituent et dans l'application de la peine qui leur est commune; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant des fins du procès-verbal Régis Gallet, prévenu des faits y relatés, l'arrêt attaqué a violé l'article sus-mentionné du Code forestier; — casse.

Du 8 déc. 1848. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4509.

DÉLITS POLITIQUES. — COMPÉTENCE. — RÉUNIONS POLITIQUES. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ ET DE DÉCLARATION.

Les réunions politiques, fondées sans déclaration et ouvertes sans publicité, constituent des sociétés secrètes et non des clubs. Conséquemment, l'inaccomplissement des conditions légales est un délit politique, justiciable du jury, à la différence des infractions que la loi de* 1848 *défère aux tribunaux correctionnels.

ARRÊT (Min. publ. C. M. André, etc.).

LA COUR; — vu les art. 2, 3, 13 et 16 de la loi du 28 juillet 1848; — attendu que l'art. 2 de ladite loi définit le club *une réunion de citoyens;* que l'art. 3 ajoute d'une manière impérative : « *Les clubs seront publics* »; que des mesures sont immédiatement édictées, dans ce même article, pour assurer la publicité; que dès lors le mot club exprime, dans la langue légale, *une réunion de citoyens* dont les assemblées sont publiques; — attendu qu'en opposition à ces sortes de réunions, qui sont permises dans les conditions déterminées par le décret du 28 juillet 1848, l'art. 13 place les sociétés secrètes et les interdit formellement, ce qui établit une différence radicale entre les clubs et les sociétés secrètes; — attendu que si l'art. 16 défère aux tribunaux correctionnels la connaissance des infractions relatives à l'ouverture des clubs et à la tenue de leurs séances, c'est que ces sortes d'infractions, susceptibles d'une constatation matérielle, sont caractérisées par la loi, indépendamment de toute intention de délit et constituent de véritables contraventions, quelle que soit d'ailleurs la pénalité qui les frappe; — qu'il en est autrement des sociétés secrètes dont le caractère politique ne peut s'établir qu'à l'aide des moyens d'instruction ordinaires, et que les poursuites doivent être portées devant la juridiction compétente pour juger les délits

politiques, c'est-à-dire devant le jury, conformément à l'art 83 de la Constitution ; — attendu que la réunion politique, objet des poursuites, n'a jamais été publique, qu'elle ne peut dès lors prendre le nom de club et tomber, quant à la compétence du tribunal de police correctionnelle, sous l'application du paragraphe 1er de l'art. 16 précité ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé, loin de violer ledit article, en a fait une saine application ; — rejette.

Du 7 juin 1849. — C. de cass. — M. de Boissieu, rapp.

Observations. — La question que juge cet arrêt n'était pas sans difficultés. Dans le système de la loi du 10 avril 1834, l'existence d'une association non autorisée aurait pu être réputée délit politique ; et cependant la loi, attribuant au jury conformément à la Charte les délits politiques commis par ces associations, réservait aux tribunaux correctionnels l'infraction résultant du défaut d'obtention de l'autorisation (art. 4). La loi du 28 juillet 1848 attribue elle-même à la juridiction correctionnelle « les infractions aux formalités prescrites pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances » (art. 16) : or il peut sembler que les réunions politiques non déclarées sont des clubs irrégulièrement ouverts ; et c'est ce qui a été soutenu, d'une part, dans la discussion du décret qui devait remplacer celui du 28 juillet, (voy. *Monit.* 19-25 mars 1849), d'autre part lors des poursuites qui ont amené l'arrêt que nous recueillons. Mais la solution de cet arrêt, conforme à celle que donnait le décret qui a été voté en partie (voy. *Monit.* 25 mars), se justifie par la combinaison des dispositions diverses de la loi spéciale, et elle a pour avantage de fortifier les prohibitions portées contre les sociétés secrètes. En effet, la loi ne définit positivement ni les clubs, ni les sociétés secrètes, ce qui est fort difficile ainsi que l'ont prouvé les vains efforts de l'Assemblée nationale à cet égard. Mais elle les distingue suffisamment, dans ses dispositions préventives et répressives. D'abord, elle proscrit, dans les clubs, tout ce qui pourrait constituer l'association : par exemple, les comités secrets, l'exclusion du public, les rapports et affiliations entre clubs (art. 3 et 7) ; et elle exige que l'ouverture de tout club soit préalablement déclarée à l'autorité, que le public y soit admis, qu'un fonctionnaire puisse y assister (art. 2, 3 et 4). Ensuite, interdisant expressément les sociétés secrètes (art. 13), la même loi veut que les cercles non politiques où le public ne serait point admis soient préalablement déclarés, que les réunions politiques dont on voudrait aussi exclure le public n'aient lieu qu'avec permission de l'autorité (art. 14 et 15) ; bien plus, par des dispositions pénales expresses, elle assimile aux sociétés secrètes les réunions qui ont enfreint l'obligation d'une déclaration préalable ou d'une permission, selon les cas (mêmes articles). Donc cette infraction, différente du simple inaccomplissement de formalités que la loi défère aux tribunaux correctionnels, est un délit politique, comme toute participation à une société secrète, et doit être jugée par le jury, suivant le principe constitutionnel auquel se réfère le § final de l'art. 16 de la loi du 28 juillet. — Voy. d'ailleurs notre art. 4438.

ART. 4510.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS ILLICITES. — CLUBS. — RÉUNIONS PUBLIQUES.

Loi provisoire sur les clubs et le droit de réunion.

La Constitution déclare, art. 8, que « les citoyens ont le droit de s'*associer*, de s'*assembler paisiblement et sans armes*, » en ajoutant : « l'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la *sécurité publique*. » Quelle influence doit avoir cette disposition constitutionnelle sur les lois antérieures concernant les droits d'association et de réunion, puis sur la marche de la législation à cet égard? En quoi la Constitution abroge-t-elle les lois précédentes et enchaîne-t-elle le législateur lui-même? Aucune explication n'a été donnée ni dans le rapport, ni dans la discussion; et c'est par un simple vote qu'a été écartée la proposition du représentant qui, trouvant trop vagues les expressions limitatives employées, tendait à les remplacer par ces mots : « en restant soumis aux lois *répressives des délits* qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de ces droits » (*Monit.*, 21 sept.). De là, des interprétations diverses et des prétentions extrêmes, qui ont nécessité de graves décisions.

D'une part, on a soutenu qu'il y avait abrogation de toute loi exigeant une autorisation préalable, non-seulement des art. 291-294 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, mais même des art. 13 et 15 de la loi du 28 juillet 1848. C'était aller trop loin. Les proclamations du gouvernement provisoire, des 10 mars et 19 avril, avaient déjà virtuellement abrogé le Code pénal et l'acte législatif de 1834, en tant qu'ils subordonnaient à une permission, facultative et révocable, l'exercice légitime du droit qu'ont les citoyens de se réunir et même de s'associer, à certaines conditions, pour exercer leurs autres droits, par exemple pour discuter les affaires politiques et pour pratiquer leur religion. Mais on peut parfaitement concilier avec la Constitution toutes les dispositions de la loi du 28 juillet, qui ont exigé que les clubs fussent préalablement déclarés à l'autorité et soumis à des conditions de surveillance et de publicité, qui ont interdit les sociétés secrètes, toujours dangereuses, et qui ont assimilé à ces sociétés les réunions non publiques fondées sans déclaration préalable ou sur déclaration fausse, lesquelles même ont besoin d'une autorisation pour jouir du privilége de discuter les matières politiques sans publicité. C'est ce qu'a reconnu l'Assemblée nationale constituante, en adoptant à la deuxième délibération le projet de loi ci-après expliqué; et c'est ce qu'ont reconnu la cour d'assises de la Seine-Inférieure et la Cour de cassation, en repoussant le système de l'abrogation virtuelle de certaines dispositions de la loi de 1848 (Arr. 2 et 8 juin 1849; *infrà*).

D'autre part, le gouvernement et le pays lui-même ont pensé qu'il fallait à la société de nouvelles garanties contre l'abus du droit de réu-

nion. Dès le 26 janvier, l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi dont la disposition principale était celle-ci : « Les clubs sont interdits » (*Monit.*, 27 janvier). Les habitués des clubs ont tumultueusement déclaré que la Constitution était violée (29 janv.) ; des représentants en ont fait le texte d'une proposition d'accusation contre le ministère ; la commission nommée dans les bureaux pour l'examen du projet de loi s'est partagée en deux camps. Persuadée qu'une telle loi serait inconstitutionnelle, et convaincue toutefois que la sécurité publique n'était point suffisamment protégée par le décret du 28 juillet, la majorité de la commission a proposé une nouvelle loi, exigeant des déclarations plus explicites, même pour les réunions politiques accidentelles, facilitant davantage la surveillance de la police et la fermeture des clubs illicites, augmentant enfin les moyens de répression (Voir le rapport de M. Crémieux et le projet nouveau, dans le *Moniteur*, n° du 24 février). Après d'irritants débats, la minorité de la commission a fait adopter par l'Assemblée le projet du gouvernement, avec cette différence que la définition des clubs (« Sera considérée comme club toute réunion publique qui se tiendrait périodiquement ou à des intervalles irréguliers pour la discussion des matières politiques ») a été remplacée par ceci : « Ne seront pas considérées comme clubs les assemblées publiques et politiques non permanentes qui ne se réuniront que pour la discussion d'un objet déterminé » (*Monit.*, 19 et 20 mars). Malgré la retraite de plusieurs membres de la commission, le débat a continué, sur un projet de la minorité remplaçant le précédent et complétant celui du gouvernement : il a été adopté par l'Assemblée, y compris un art. 13 qui soumettait à déclaration préalable « les associations non publiques s'occupant de matières politiques », sans distinguer suffisamment les associations politiques permises des clubs interdits (*Monit.*, 22 et 25 mars). Mais il fallait une troisième délibération, avec intervalle de cinq jours, et les dernières séances de l'Assemblée constituante ont été absorbées par d'autres débats.

A la suite de l'insurrection du 13 juin, qui a nécessité des mesures urgentes et momentanées, le gouvernement a demandé que l'Assemblée législative l'autorisât, pendant un an, à « interdire les clubs et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique » (*Monit.*, 15 juin). La commission nommée dans les bureaux a été unanime pour déclarer « que cette forme de réunion appelée *club* est incompatible avec le mouvement régulier d'une société, que l'interdiction des clubs est autorisée ou commandée par la Constitution elle-même; » qu'il fallait le déclarer explicitement dans la loi, pour dissiper tout doute et empêcher la confusion. (Rapport de M. J. de Lasteyrie, *Monit.*, 19 juin.) D'accord avec le gouvernement et sauf les protestations de l'opposition, le décret suivant a été adopté, à la majorité de 373 voix contre 151 (*Monit.*, 20 juin).

DÉCRET.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, à interdire les clubs et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

Art. 2. Avant l'expiration de ce délai, il sera présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi qui, en interdisant les clubs, réglera l'exercice du droit de réunion.

Art. 3. Il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, à l'expiration de ce délai, de l'exécution qu'aura reçue la présente loi.

Du 19 juin 1849.

Observations. — Le sens et la portée de cette loi, qui a été promulguée le 22 juin (*Bull. des lois*, n° 1391 ; *Monit.* du 23), sont bien fixés par le rapport de la commission et par la circulaire ministérielle du 24 (*Monit.*, 25 juin). L'Assemblée nationale a voulu que les clubs fussent dès à présent interdits et que le gouvernement pût aussi empêcher, en attendant une loi réglant le droit de réunion, les autres réunions publiques qui lui paraîtraient pouvoir compromettre la sécurité publique. Le gouvernement veut que les préfets interdisent partout et d'une manière absolue « les clubs ou réunions publiques dans lesquelles on se livre à la discussion des affaires publiques ; » qu'ils défendent par arrêté spécial les autres réunions, accidentelles ou permanentes, qui pourraient être dangereuses ; qu'ils respectent les réunions électorales préparatoires, les réunions religieuses, scientifiques et littéraires, conservant leur caractère. En un mot, le gouvernement est armé du pouvoir qu'avait, suivant nous, l'autorité municipale, en vertu des lois de 1790 et 1791, avant la révolution de Février ; et les arrêtés de police administrative qui seront pris, à cet égard, par les préfets, trouveront une sanction pénale, outre la fermeture d'autorité des réunions interdites, dans l'art. 471, n° 15, du Code pénal ; le tout, indépendamment des mesures et peines édictées par la loi du 28 juillet 1848, contre les sociétés secrètes et les réunions politiques non publiques. (Voy. nos art. 4256 et 4340.)

ART. 4511.

COUR D'ASSISES. — 1° EXAMEN DE L'ACCUSÉ. — RENVOI AU LENDEMAIN. — 2° TÉMOIGNAGES. — VARIATIONS. — NOTE. — 3° QUESTIONS AU JURY. — CIRCONSTANCES. — EXCUSE.

1° *L'examen de l'accusé doit commencer immédiatement après la formation du jury de jugement ; mais le renvoi à l'audience du lendemain, du consentement de l'accusé, peut avoir lieu sans qu'il y ait nullité* (1).

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 219 et 220.

2° *Le président doit faire tenir note des modifications qu'un témoin apporte à ses précédentes déclarations ; mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, surtout lorsqu'il n'y a aucunes réquisitions du procureur général ou de l'accusé* (1).

3° *Les circonstances aggravantes et les excuses, qui résultent des débats, doivent faire l'objet de questions spéciales au jury ; mais le président n'est pas tenu, à peine de nullité, de poser une question subsidiaire, telle que celle de savoir si le crime imputé est le résultat d'une maladresse ou imprudence* (2).

ARRÊT (Carayon).

La Cour ; — sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi et pris de la violation des articles 395 et 405, C. instr. cr., en ce que, la formation du tableau du jury de jugement ayant eu lieu le 9 décembre, il n'a pas été procédé immédiatement à l'examen de l'accusé, dont le procès n'a été commencé que le lendemain; — attendu qu'il est constaté que la liste des jurés a été notifiée à l'accusé, conformément aux prescriptions de l'art. 395, C. instr. cr., la veille de la formation du tableau du jury de jugement; qu'ainsi, il a été légalement mis en situatiou d'exercer le droit de récusation qui lui appartenait, et dont il a été régulièrement averti par le président des assises; que le renvoi de l'examen à l'audience du lendemain ne lui a porté aucun préjudice; et que l'art. 405, C. inst. cr., qui veut que l'examen commence immédiatement après la formation du tableau du jury de jugement, n'est pas prescrit à peine de nullité ; — rejette.

Du 27 janvier 1848. — C. cass. — M. Barennes, rapp.

ARRÊT (Froust).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 318, C. inst. cr., en ce que le président de la cour d'assises n'aurait pas fait tenir note, par le greffier, des changements, additions, variations, contradictions qui existaient entre les dépositions de certains témoins à l'audience et leurs précédentes déclarations ; — attendu que l'art. 318, C. inst. cr., ne prononce pas la peine de nullité, pour l'inobservation de ces dispositions ; — attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte d'aucune énonciation du procès-verbal que les témoins entendus aux débats aient modifié leurs précédentes déclarations, ni que le procureur général ou l'accusé aient relevé aucunes contradictions dans les dépositions de ces témoins et requis le président de faire tenir note, par le greffier, de changements, additions ou variations de la part des témoins ; — rejette.

Du 22 sept. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ARRÊT (Martinette).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 338, C. inst. cr., en ce que la cour d'assises aurait refusé de poser au jury la question de sa-

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 744. On lit dans un arrêt de rejet, du 23 avril 1835 : « attendu que l'accusé, ni son défenseur, n'ont fait aucune réquisition à cet égard, pendant la durée des débats, et que d'ailleurs les dispositions de l'art. 318 ne sont pas prescrites à peine de nullité, et ne sont pas substantielles. »

(2) Voy. *Dict., cr.*, p. 654 et 655; *J. cr.*, art. 2337, 2552, 2861 et 3538.

voir si la tentative du crime imputée à l'accusé était le résultat de la maladresse ou de l'imprudence dudit accusé; — attendu que l'art. 338 C. inst. cr. ne se rapporte qu'aux circonstances aggravantes qui seraient résultées des débats, et que la question dont la position avait été requise par le défenseur de l'accusé ne se rapportait pas à une circonstance aggravante; — que, dès lors, le refus de poser cette question ne peut constituer violation de l'art. 338 précité; — attendu, d'ailleurs, que la question dont il s'agit n'avait pas pour objet un fait d'excuse et que, sous aucun rapport, la cour d'assises n'était tenue de la poser au jury; — rejette.

Du 9 nov. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4512.

VOIRIE. — IMMONDICES. — ENLÈVEMENT. — CONTRAVENTION.

Il y a contravention punissable, de la part de quiconque, sans autorisation, enlève les boues des rues, soit qu'il y ait ou non un adjudicataire (1).

ARRÊT (Delamarre).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office, puisé dans la violation des art. 154 C. inst. cr., 65 et 479, n° 12, C. pén; — vu les dispositions ci-dessus visées; — attendu qu'il était constaté par le procès-verbal régulièrement dressé par l'adjoint au maire de la commune d'Écouville, en date du 30 juillet dernier, que le nommé Emmanuel Larcier, ouvrier journalier, employé par Jean-Jacques Aubert Delamarre, propriétaire dans ladite commune, ramassait avec une pelle en bois la boue de la rue de l'Église, qu'il portait dans une masure appartenant au sieur Delamarre; — attendu que ce procès-verbal n'a été débattu par aucune preuve contraire, et qu'il n'a pas été établi, ni même allégué qu'il existât un usage général qui permettrait aux habitants de la commune d'Ecouville de s'emparer de la boue des chemins et rues sans autorisation préalable; — que, dès lors, le fait imputé, constituant la contravention définie par l'art. 479, n° 12, C. pén., aurait dû être réprimé par la peine de police portée audit article; — attendu que les inculpés ont été néanmoins renvoyés de la poursuite par le jugement attaqué, sous le prétexte que la contravention à eux imputée n'aurait consisté que dans l'enlèvement *d'une pelletée de boue*, qu'elle était d'une si faible importance, que cela ne méritait aucune application de peine; — attendu que le peu d'importance, l'absence même de tout préjudice appréciable peut bien être considéré comme constituant une circonstance atténuante, mais que cette considération ne peut, en lui attribuant l'effet qui n'appartient qu'à l'excuse légale, enlever au fait le caractère de contravention qui lui appartient; — qu'il suit de là que, dans l'espèce, le jugement attaqué (du tribunal de police de Neubourg) n'a pu refuser l'application requise des dispositions du n° 12 de l'art. 479 C. pén., sans violer

(1) Arr. conf.: 4 avril 1829. Les deux arrêts que nous recueillons s'accordent sur le principe, mais diffèrent quant à la pénalité. Le premier applique, en l'absence de tout règlement prohibitif, l'art. 479, n° 12, dont la peine est de 11 à 15 fr. Le deuxième, à raison de l'existence d'un règlement qui rappelle la prohibition, applique l'art. 471, n° 15, dont la peine n'est que de 1 à 5 fr. — Il semble pourtant que l'infraction est au moins aussi grave, lorsqu'elle méconnaît à la fois la loi générale et le règlement local.

ledit article, ainsi que les dispositions des art. 65, C. pén., et 154, C. inst. cr., ci-dessus transcrits; — casse.

Du 24 mars 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (veuve Morel).

La Cour; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, et 3, n° 1er, tit. 1er de celle des 16-24 août 1790; — vu pareillement l'arrêté du 1er juillet 1834, par lequel le maire de Louviers, après avoir procédé à l'adjudication de l'enlèvement des boues et immondices provenant du balayage des voies publiques de cette ville, a défendu à toutes personnes étrangères à ladite adjudication d'enlever à leur profit aucune parcelle des boues, crottins, fumiers et ordures qu'elle comprend, soit dans l'intérieur de la ville, soit dans les faubourgs, sous peine d'être traduites devant les tribunaux, non-seulement par l'adjudicataire de ce droit exclusif, pour le tort à lui causé, mais encore par le ministère public pour contravention à cette défense; — ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'arrêté précité est légal, et par suite obligatoire, aux termes du n° 1er de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, qui autorise l'autorité municipale à prescrire tout ce qu'elle juge utile concernant le *nettoiement* de la voie publique; — qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que la veuve Morel, née Ragaud, y contrevint le 2 avril 1847, en balayant et ramassant les ordures qui se trouvent devant sa maison; — que le tribunal de simple police devant lequel le ministère public l'avait traduite pour ce fait, devait, dès lors, lui infliger la peine dont il l'a rendue passible; — qu'il suit de là que le jugement dénoncé, qui décide que l'autorité aurait excédé ses pouvoirs en portant la défense dont il s'agit, a méconnu la légalité de celle-ci, et commis une violation expresse tant de cette défense que des autres dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 31 mars 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 4513.

POLICE MUNICIPALE, — VOIRIE. — BALAYAGE. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE.

L'obligation du balayage devant les maisons riveraines de la voie publique, quand elle est imposée par un règlement de police municipale, incombe au locataire, sans qu'il puisse être excusé pour cause d'absence. A défaut de locataire, elle est une charge de la propriété, sans que le propriétaire puisse en être affranchi pour une cause quelconque (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Grivot).

La Cour; — vu les art. 10 et 11, loi du 18 juillet 1837; 3, n° 1, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790, 203 et 204 du règlement de police de la ville de Poitiers, en date du 30 juin 1845, 65 et 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le devant de la maison habitée par Grivot, dans la

(1) Voy. un arrêt analogue (*J. cr.*, art. 3245), et notre revue de jurisprudence sur l'imputabilité (*J. cr.*, art. 3248). Un arrêt de cassation, du 25 juillet 1845, a également décidé que les propriétaires, à défaut des locataires, sont responsables du défaut de balayage.

rue de l'Hospice, n'avait pas été balayé, conformément au règlement précité, le 30 juin dernier, vers huit heures un quart du matin; que cette négligence avait rendu ledit Grivot passible de l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén., puisque l'obligation du balayage de la voie publique lui est imposée par cet article, en sa qualité de locataire unique de la maison qu'il occupe; — que néanmoins le jugement dénoncé l'a relaxé de l'action exercée contre lui à ce sujet par le ministère public, sur le motif « qu'il était en congé à Paris depuis un certain temps lors de cette contravention, et qu'on ne peut pas en faire réfléchir contre lui les conséquences, les devoirs de police n'obligeant raisonnablement les habitants, qu'autant qu'il est possible de leur imputer un acte personnel, d'oubli ou de négligence, ou au moins un défaut de surveillance à l'égard de leurs domestiques ou préposés »; — attendu qu'en statuant ainsi sur la prévention, le tribunal de police de Poitiers a suppléé une excuse qui n'est point établie par la loi et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 31 mars 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Homo).

La Cour; — vu l'art. 471 C. pén., en l'art. 1 du règlement municipal de la ville de Brest, du 4 juillet 1827; — attendu que Jacques-Henri Homo était prévenu de n'avoir point fait balayer, les 23, 24 et 25 juillet dernier, le pavé au-devant de sa maison, n° 11, rue Haute des Sept-Saints; que ce fait n'a été ni dénié par l'inculpé ni méconnu par le jugement attaqué, lequel constate seulement qu'une partie de cette maison était inhabitée et que le locataire qui occupait le surplus avait disparu; — attendu, en droit, que l'obligation de nettoyer la voie publique, dans les communes où ce soin doit être rempli par les habitants au devant de leurs maisons, est une charge de la propriété de ces mêmes maisons, d'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, par le motif qu'il n'était pas suffisamment établi quel était le côté de la maison du sieur Homo vis à vis duquel la voie publique n'avait pas été balayée, le jugement dénoncé a violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 4 mai 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4514.

GARDE NATIONALE. — DÉSOBÉISSANCE ET INSUBORDINATION. — UNIFORME.

On ne peut punir comme désobéissance et insubordination, ni le refus de prendre l'uniforme déterminé par une ordonnance, ni le fait de se présenter sans uniforme à une prise d'armes ou au poste, lorsque d'ailleurs il n'y a point eu esprit d'insubordination révélé par certaines circonstances (1).

ARRÊT (Lannay).

La Cour; — vu les art. 55, 68 et 89 de la loi du 22 mars 1831, relative à la garde nationale; — attendu que l'uniforme n'a été imposé par la loi, avec

(1) Voy. dans ce sens, Cass. 26 juill. et 11 août 1834.

l'armement et l'équipement, qu'aux officiers ; — que l'art. 58 n'a conféré au gouvernement que la prérogative de déterminer cet uniforme; et que le gouvernement ne peut ajouter aux charges qui pèsent sur les citoyens, celle de revêtir à leurs frais l'uniforme ainsi déterminé, et que ce n'est pas ce qui a été fait dans l'espèce par l'ordonnance royale du 28 mai 1846, spéciale à la garde nationale de Rouen, par le deuxième alinéa de l'art. 2 de ladite ordonnance; — que le sens de cette ordonnance est uniquement d'empêcher qu'à partir de sa publication légale, les officiers obligés par l'art. 55 de la loi de 1831, les sous-officiers et gardes nationaux, qui par leur volonté ou leur acceptation d'un rang dans une compagnie d'élite soumise par un règlement spécial, pris régulièrement en exécution de l'art. 73 de la même loi, ont pris l'uniforme, d'en adopter un autre que celui fixé par le gouvernement; — attendu qu'il n'est point énoncé dans l'espèce que Launay ait fait partie d'une compagnie d'élite, dans laquelle l'uniforme ait été rendu obligatoire, et que pour condamner ledit Launay, le jugement attaqué s'est fondé sur la loi abrogée du 6 octobre 1791, et sur l'ordonnance royale de 1846, qu'il a mal interprétée ; — d'où il suit qu'en prononçant contre lui la peine de 48 heures de prison pour n'avoir pas revêtu l'uniforme déterminé par l'ordonnance royale dont il s'agit, le conseil de discipline a commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué l'art. 89 de la loi de 1831; — casse.

Du 12 mars 1847. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Beaupin).

La Cour ; — vu les art. 87, 88 et 89 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, et le décret du 8 mars 1848; — vu l'art. 408, C. instr. crim.; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 89 de la loi précitée et du décret du 8 mars 1848, en ce que le jugement attaqué a qualifié d'insubordination, et a puni de deux jours de prison, le fait d'avoir, de la part du sieur Beaupin, paru à deux prises d'armes des 5 nov. et 3 déc. 1848, et au poste, le 10 déc. de la même année, sans être vêtu de son uniforme; — attendu que la loi du 22 mars 1831 ne prescrit, par aucun de ses articles, aux gardes nationaux, sous peine de désobéissance et d'insubordination, de se présenter aux prises d'armes ou tous autres services commandés sans être revêtus de l'uniforme; que le décret du 8 mars 1848 ne contient pas non plus de dispositions impératives, obligatoires à ce sujet; que ce fait ne constitue donc pas, par lui-même, un manquement punissable d'après la loi; qu'il ne pourrait prendre le caractère d'insubordination ou de manquement à la discipline qu'autant qu'il serait prouvé et déclaré, en fait, que le garde national, qui se serait présenté sans uniforme pour faire un service commandé, était réellement possesseur d'un uniforme dont il affecterait de ne pas se revêtir par esprit d'insubordination, lorsqu'il se présenterait pour faire le service commandé; mais, attendu, en fait, que, d'après le jugement attaqué, telle ne paraît pas avoir été, dans l'espèce, la position du garde national Beaupin, puisqu'en présentant ces moyens de défense devant le conseil de discipline, il a articulé que s'il était vrai que lors de l'organisation de la garde nationale, il s'est pourvu d'un uniforme qu'il a porté plusieurs fois, il l'a vendu depuis dans l'exercice de sa profession de marchand d'habits confectionnés; — attendu que le jugement attaqué n'a pas formellement contredit cette assertion, et n'a pas déclaré qu'il fût constant que Beaupin possédait encore son uniforme aux époques des services où il s'est présenté sans en être revêtu; que, dès lors, les faits relevés par ce jugement n'avaient pas le caractère légal d'insubordination que l'art. 89 de la loi du 22 mars 1821 a eu pour

but de réprimer ; d'où il suit qu'en appliquant cet article au demandeur, ce jugement a violé ledit article, ainsi que le décret du 8 mars 1848 ; — casse.

Du 30 mars 1849. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4515.

1° RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — CONTRAVENTION.
2° COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE POLICE. — PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE.

1° *La responsabilité du maître, pour les faits de son domestique, n'est pas purement civile, lorsqu'il s'agit d'une contravention commise par son ordre et dont il se reconnaît coupable.*

2° *Toutes les fois que le maître a encouru une responsabilité pénale, pour contravention du fait de son domestique, il peut être poursuivi et condamné, encore bien que l'auteur de la contravention n'ait pas été mis en cause.*

ARRÊT (Abonneau, etc.).

LA COUR ; — sur le moyen fondé sur l'irrégularité de la poursuite, en ce qu'elle aurait été dirigée et le jugement attaqué rendu contre des individus civilement responsables, hors la présence des auteurs de la contravention ; — attendu que, s'il est vrai, en droit, que la partie responsable civilement ne peut être condamnée par un tribunal de répression qu'autant qu'il y a des prévenus en cause, il n'en est pas ainsi en matière de simple contravention de police, et quand il ne s'agit, par conséquent, ni de crimes, ni de délits commis par les doméstiques, lorsque le maître ne méconnait pas que ses domestiques ou gens de travail n'ont commis la contravention que par suite des ordres à eux donnés ; que les nommés Abonneau, Luc Paitre, Pierre Brandy et Hyacinte Ranger, en convenant du fait incriminé, lorsqu'ils ont comparu volontairement devant le juge de police, et en n'articulant pas que ce fait avait eu lieu sans leurs ordres, ont par là assumé sur eux l'entière responsabilité de ce fait en s'en déclarant seuls coupables ; — rejette.

Du 24 mars 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt ne juge pas, comme le suppose un recueil, que le maître, quoi qu'il ne soit responsable que *civilement*, peut, sans mise en cause du contrevenant, être poursuivi devant le juge de police, et être condamné simplement *à des réparations civiles.* Une telle décision serait trop contraire au principe fondamental suivant lequel aucun tribunal de répression ne peut être saisi d'une action civile sans que l'action publique pour le même fait soit en même temps engagée ; principe qui découle de l'ordre des juridictions, qui est consacré par l'art. 3, C. instr. cr., et qui s'applique aux tribunaux de police comme aux tribunaux correctionnels. (Voy. *Dict. cr.*, p. 767.) L'arrêt a tenu pour constant que la contravention avait eu lieu *par suite d'ordres* donnés aux domestiques, et que les maîtres poursuivis en avaient *assumé la responsabilité pénale.* Donc, l'action publique était liée à

l'action civile et le juge de répression avait ainsi compétence. — Mais les ordres donnés par le maître à son domestique emportent-ils effectivement responsabilité pénale pour la contravention qu'a personnellement commise celui-ci? Là est la difficulté. Il faut, suivant nous, distinguer entre les différentes contraventions, dont les unes résultent de faits que les maîtres ont le devoir d'empêcher, dont les autres consistent dans des faits personnels aux domestiques ou préposés (Voy. notre art. 3248). Un arrêt de cassation, du 6 octobre 1832, a jugé que le maître n'était que civilement responsable de la contravention à un arrêté de police personnellement commise par son domestique; et des arrêts postérieurs ont jugé que la responsabilité est pénale, dans le cas prévu par l'art. 475, nº 3 (Cass., 30 mai, 18 juillet et 2 octobre 1846; *J. cr.*, art. 4108). Ces décisions peuvent se concilier, d'après nos distinctions. Quant à l'arrêt que nous recueillons, il ne doit pas être entendu d'une manière trop générale.

ART. 4516.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — 1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGER NON DOMICILIÉ. — 2° RÉCUSATION. — MEMBRES RÉCUSÉS.

1° *Les conseils de discipline sont compétents pour examiner les exemptions absolues et péremptoires, telles que celle résultant de la qualité d'étranger, qui sont invoquées devant eux, encore bien qu'il y ait eu inscription sur les contrôles par le conseil de recensement* (1).

Mais il en est autrement de l'exception prise par un individu inscrit sur les contrôles, de ce qu'il n'est point domicilié dans la commune (2).

2° *Dans les conseils de discipline, à la différence des autres juridictions, les membres récusés peuvent participer au jugement de la récusation, sauf à s'abstenir après que la récusation aura été admise.*

ARRÊT (Vandewinckel).

LA COUR; — vu l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831; — attendu que, traduit devant le conseil de discipline, pour avoir manqué au service d'ordre et de sûreté des 13 et 17 mai dernier, Vandewinckel avait décliné la compétence de ce conseil, en alléguant qu'en qualité d'étranger, il ne devait pas faire partie de la garde nationale; — que le conseil de discipline avait repoussé cette exception, par le motif que le conseil de recensement, précédemment saisi de cette réclamation, avait maintenu le sieur Vandewinckel sur le contrôle, et qu'aucun recours n'avait été exercé par lui auprès du jury de révision; — attendu, en droit, que l'exception proposée par Vandewinckel étant péremptoire et faisant disparaître toute infraction de sa part, le conseil de discipline ne pouvait pas se

(1) Voy. dans ce sens, Cass. 10 juill. 1834, 9 janv. et 14 mai 1836.
(2) Arr. conf.: Cass. 12 janv. 1837, 31 déc. 1841, etc.

dispenser de l'examiner; que la décision du conseil de recensement qui l'aurait maintenu sur le contrôle, et le défaut de recours au jury de révision de la part de Vandewinckel, ne pouvait empêcher le prévenu de proposer cette exception devant le conseil de discipline, ni celui-ci d'y statuer; — attendu que ce conseil, en refusant d'examiner l'exception et d'y statuer, et en condamnant Vandewinckel à vingt-quatre heures de prison, a formellement violé l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831; — casse.

Du 1er avril 1848. — C. de cass. — M. Meyronnet de St-Marc, rapp.

ARRÊT (Mourmand).

LA COUR; — sur le moyen proposé par le demandeur dans son mémoire, et fondé sur ce que le conseil de discipline aurait fait une fausse application de l'art. 89, loi du 22 mars 1831, en le condamnant pour deux manquements à un service d'ordre et de sûreté à Ingouville, tandis qu'il ne devait de service, en qualité de garde national, qu'au Havre, où il prétend qu'est son domicile; — attendu que si l'art. 9 de la loi précitée, n'impose à tout Français l'obligation du service de la garde nationale que dans le lieu où il a son domicile réel, ce n'est pas au conseil de discipline qu'il appartient de juger qu'un citoyen a été indûment inscrit sur les contrôles; que la question de savoir où est domicilié un garde national, et dans quelle commune il doit, par conséquent, être assujetti au service, est de la compétence exclusive des conseils de recensement et du jury de révision, aux termes des art. 17 et 25 de la loi du 22 mars 1831; qu'il n'est pas justifié que le demandeur se soit pourvu devant le jury de révision pour faire réformer la décision du conseil de recensement qui l'avait inscrit sur les contrôles de la commune d'Ingouville; que le conseil de discipline s'est donc conformé à la loi en le considérant comme étant domicilié dans cette dernière commune; — rejette.

Du 17 avril 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Belin de La Jousselinière).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 118 de la loi sur la garde nationale, en ce que le président du conseil de discipline ayant été récusé par l'inculpé, a néanmoins participé au jugement de cette récusation; — attendu que l'art. 118 de la loi précitée porte : « qu'en cas de récusation le « conseil statuera, et que si la récusation est admise, le président appellera, dans « les formes indiquées par l'art. 174, les juges suppléants nécessaires pour com- « pléter le conseil »; — attendu qu'il résulte de cette disposition toute spéciale et dérogatoire au droit commun, que la composition du conseil de discipline ne devenant incomplète que par l'événement de la récusation, et la nécessité de l'appel de juges suppléants ne résultant que de la décision qui admet cette exception préjudicielle, le juge contre lequel la récusation est propoée reste membre du conseil jusqu'après le prononcé du jugement qui y statue; — rejette.

Du 9 déc. 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4517.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPOT. — PREUVE.

Un dépôt dont la violation est reprochée, peut être prouvé par les voies légales, quoique les contractants ne soient pas connus. Ainsi, en cas de poursuites contre un individu prévenu d'avoir re-

célé des laines détournées par des ouvriers auxquels elles étaient confiées par des fabricants pour les travailler, la preuve des dépôts est admissible, sans qu'il faille nécessairement faire connaître les ouvriers et les fabricants (1).

La preuve par témoins des dépôts faits à divers est recevable, encore bien que la valeur totale dépasse 150 fr., si chacune des livraisons, d'après les usages constants, est certainement inférieure à ce chiffre.

La preuve avait été jugée inadmissible, par le tribunal correctionnel de Charleville (Jug. du 27 août 1847). Appel. Arrêt infirmatif de la cour de Metz, du 26 janvier 1848, ainsi motivé :

« Attendu que si l'on admet avec les premiers juges que la preuve des conventions intervenues entre les fabricants et les ouvriers peut, dans l'espèce, rester exclusivement soumise aux principes généraux du droit civil, il n'en faut pas moins reconnaître qu'il n'a pas été fait une juste application de cette doctrine aux faits de la cause ; — qu'il importe peu que les 125o kilog. de laines saisies soient d'une valeur de 15o fr., et qu'il ne soit pas rapporté de preuves littérales de la remise faite primitivement aux ouvriers infidèles dont Poincenet se serait rendu le complice ; — qu'en effet, il est de toute évidence que cette quantité considérable de laine n'est pas le produit de la violation d'un seul contrat, mais qu'elle n'a pu être obtenue que d'une façon en quelque sorte insensible, et au moyen de détournements innombrables commis par une multitude d'ouvriers en différents lieux, et au préjudice de plusieurs fabricants ; — attendu qu'il est constant au procès, d'après les usages des pays de fabriques, que les négociants ne remettent à leurs ouvriers que de petites quantités de laine à la fois ; — qu'il est établi par les documents du procès et par les aveux du prévenu à l'audience de la cour, que dans les fabriques du canton de Suippes comme dans celles de Reims et de Rethel, dont les usages sont les mêmes, les laines sont divisées par les fabricants entre les ouvriers peigneurs par battées de 5 kilogrammes chacune, et que chaque ouvrier tisseur ne reçoit à la fois qu'une quantité de laine du poids de 11 à 13 kilog. au plus ; — qu'ainsi, à chacune des remises successives, il s'opère entre les fabricants et les ouvriers une convention qui a pour objet une valeur évidemment inférieure à 15o fr. ; que, par conséquent, l'existence de ces conventions peut être prouvée soit par témoins, soit à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes ; — que, dès lors, la première fin de non recevoir accueillie par les premiers juges doit être écartée ; — attendu qu'il en doit être de même d'une seconde fin de non-recevoir que les premiers juges ont fait résulter de ce que, en admettant que les matières trouvées en la possession de Poincenet lui seraient parvenues à l'aide de détournements successifs dont aucun n'atteindrait la valeur de 15o fr., il ne serait encore, dans cette hypothèse, administré aucune preuve des dépôts confiés aux ouvriers, puisque les débats n'ont relevé le nom ni des ouvriers coupables de ces détournements, ni des fabricants qui en auraient été victimes ; — attendu, en effet, que la criminalité de l'action imputée à Poincenet ne peut pas dépendre de cette circonstance, mais que, dans

(1) La question s'était déjà présentée, relativement à un recel de soies que des ouvriers avaient détournées au moyen de l'abus connu sous le nom de *piquage d'once*. Elle avait été résolue dans le même sens, par un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1845, motivé principalement en fait. Voy. notre Revue de jurisprudence, *J. cr.*, art. 3862.



l'espèce, l'action publique sera pleinement justifiée, quand même les noms de ces fabricants et des auteurs des délits demeureraient inconnus, s'il est établi : 1° que les marchandises saisies en la possession de Poincenet n'avaient été obtenues qu'à l'aide de détournements frauduleux ; 2° que Poincenet en avait connaissance ; — qu'il y a donc lieu de rechercher si ce double caractère de la criminalité du recel se rencontre dans l'espèce ; — attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, depuis plusieurs années, les fabricants de Reims et de Rethel ayant reconnu que, par suite de détournements multipliés commis par les ouvriers, la fabrique éprouvait des pertes qui s'élevaient à des sommes très-considérables, ont constitué une société pour l'achat et la vente des déchets ; que cette société en vérifie et en constate l'origine ; — que le comité de surveillance établi par cette société n'a cessé de rechercher les auteurs ou complices de fraudes si préjudiciables au commerce ; que ce sont des membres de ce comité qui ont fait saisir les marchandises expédiées par Poincenet à destination d'une maison de commerce de Belgique, et l'ont dénoncé à la justice ; — qu'il est établi que cette société, de même que le petit nombre de fabricants qui n'ont pas adhéré à ses statuts, n'achètent et ne vendent de déchets que sur factures ; — que chaque métier peut fabriquer par mois une pièce de mérinos et deux pièces de napolitaine ; que les déchets peuvent s'élever, d'après les données les plus favorables à la défense, à 500 grammes au plus par pièce ; — que les déchets de tisseurs sont d'une valeur qui ne permet pas de les confondre avec les autres débris ou résidus de la fabrication ; que les ouvriers tisseurs doivent rendre aux fabricants la totalité des déchets sans en rien conserver, mais qu'ils ont toute facilité, soit parce qu'ils travaillent dans leur domicile, soit à raison des conditions mêmes de la fabrication des étoffes de laine, pour détourner, par petites quantités, une partie des déchets, sans que les fabricants puissent s'en apercevoir ; — qu'une fois ces détournements opérés il leur est facile d'en faire disparaître la trace ; — qu'en effet il existe dans les arrondissements de Reims et de Rethel des individus désignés sous le nom de ramasseurs qui achètent ces déchets à vil prix, les réunissent en lots et les remettent ensuite à certains industriels qui font à l'étranger le commerce en grand de ces marchandises obtenues à l'aide d'une multitude d'actes d'infidélité ; — attendu que Poincenet était depuis longtemps signalé au comité de surveillance comme se livrant à cette criminelle industrie ; — attendu qu'il est prouvé que du mois de février 1846 au 24 janvier 1847, Poincenet a conduit ou fait conduire dans les magasins de Nanquette Billuart, commissionnaire à Charleville, à destination de Bernier, fabricant à Bison (Belgique) : d'abord, en sept envois, 7,658 kilogr. ; puis, par un huitième, 1,258 kilog., lesquels ont seuls été saisis ; — que sur les 7,658 kilog., il a reçu de Bernier directement le prix de 700 kilog., et que, pour le surplus, Nanquette Billuart lui a versé la somme de 18,214 fr. 20 c. ; — attendu que Poincenet n'a justifié d'aucune facture pour prouver qu'il était légitime propriétaire de ces 7,658 kilog., et que dans un de ses interrogatoires il a déclaré qu'il avait acheté ces laines de diverses personnes dont il ne se rappelle pas les noms ; — que vainement il a prétendu que ces laines n'étaient que des abats et des balayures, et non pas des déchets de tisseurs ; — qu'il résulte, en effet,.... (motifs établissant la culpabilité). »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT (Poincenet).

LA COUR ; — attendu qu'aucune disposition du Code civil n'interdit d'établir, par les moyens que ce code autorise, la preuve de l'existence des contrats formés entre des inconnus ; — attendu que l'arrêt attaqué, d'après les documents et les présomptions que les juges avaient le droit d'apprécier, a constaté que les laines saisies en la possession de Poincenet provenaient de détournements frauduleux

commis par des ouvriers au préjudice des fabricants qui les leur avaient confiées pour en faire un usage déterminé, et que chacun des détournements avait porté sur des dépôts de laine d'une valeur au-dessous de 150 fr., et dont il n'était pas, dès lors, nécessaire qu'il existât une preuve littérale; qu'en statuant ainsi, et, par suite, en déclarant Poincenet coupable du délit qui lui était imputé, et en faisant application des peines portées par l'art. 408 Code pénal, la Cour d'appel de Metz n'a violé aucune disposition du Code civil, et a fait une saine et régulière application de l'art. 408 Code pénal; — rejette.

Du 4 mai 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4518.

CONTREFAÇON. — 1° INVENTION. — PROCÉDÉS. — RÉSULTATS. — 2° VÉRIFICATION. — EXPERTISE.

1° *Pour qu'il y ait invention brevetable, autorisant à poursuivre en contrefaçon, il faut que la découverte porte sur les procédés ou moyens à l'aide desquels sont obtenus certains résultats industriels. L'obtention du même résultat, par un tiers, à l'aide de procédés différents, ne constitue point la contrefaçon* (1).

2° *La différence de procédés doit être vérifiée par le juge. L'expertise qui a eu lieu en 1re instance peut être prise pour base de sa décision par le juge d'appel.*

ARRÊT (Roche C. Angelin).

LA COUR; — sur le moyen pris de la violation des art. 5 et 6 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que la cour royale aurait refusé de donner au brevet du demandeur toute l'étendue qu'il comportait : — attendu que le demandeur ne s'est point présenté dans sa demande de brevet comme ayant inventé un produit nouveau ; qu'il ne l'a jamais prétendu depuis, ni dans les conclusions par lui prises en première instance et en appel, ni dans celles qu'il a prises devant la Cour ; qu'il soutient seulement avoir été breveté comme obtenant, par l'application de moyens déjà connus, un résultat industriel nouveau ; — attendu que la loi distingue entre le produit qui est la chose livrée à la consommation, et le résultat qui consiste dans la somme des avantages que peut donner un certain mode de fabrication ; — que, d'après l'art. 40, la contrefaçon n'existe que pour la fabrication de produits, ou par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet ; que l'art. 2 ne considère comme inventions brevetables que l'invention de nouveaux produits et l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ; — qu'il résulte clairement du texte de ces deux articles que l'obtention d'un résultat industriel ne peut être brevetée indépendamment des moyens employés pour l'obtenir ; — que la demande du brevet formée par le demandeur a été faite conformément à ce principe, et s'applique, d'après son titre, à un procédé relatif à la confection de plusieurs coulisses à couvercles à la fois par un seul morceau de papier ; — attendu que la cour royale a déclaré en fait, non-seulement que le demandeur ne prouvait pas qu'Angelin se soit servi des moyens décrits dans son brevet, mais même qu'An-

(1) Voy. notre commentaire de la loi du 5 juill. 1845 (*J. cr.*, art. 3644, p. 264). Voy. aussi les arrêts des 4 et 11 juill. 1846 (*J. cr.*, art. 4350).

gelin faisait la preuve contraire; — qu'ainsi, en relaxant le dit Angelin de l'action en contrefaçon dirigée contre lui par le demandeur, elle n'a ni violé les articles invoqués de la loi du 8 juillet, ni restreint illégalement les droits garantis par le brevet; — rejette.

Du 4 fév. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ARRÊT (Parisot).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation des art. 12, 30 et 40 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître aux résultats industriels revendiqués par les demandeurs, et considérés en eux-mêmes, indépendamment des procédés employés, le caractère légal d'invention; — attendu que les résultats présentés comme brevetables par les demandeurs, consistaient dans la préservation des émanations et des explosions de gaz, dans l'abréviation du travail et des préposés des compagnies d'éclairage, et enfin dans l'empêchement, pour les abonnés, de prendre du gaz en dehors des heures déterminées par l'abonnement; — attendu que la loi du 5 juill. 1844, qui fixe les conditions auxquelles est attaché le caractère d'*invention* ou de *découverte nouvelle*, distingue entre le produit qui est la chose livrée à la consommation, et le résultat qui est la somme des avantages que peut donner un certain mode de fabrication; que l'art. 2 de cette loi, qui considère comme invention ou découverte nouvelle la création de nouveaux produits industriels, n'attribue aux résultats industriels le caractère de l'invention qu'à raison seulement de la nouveauté des moyens employés ou de l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir ces résultats; — que, dès lors, pour prononcer sur le droit des demandeurs, relativement aux résultats, la cour d'appel a dû les examiner simultanément avec les moyens employés, et qu'en procédant ainsi, loin d'avoir méconnu le véritable sens de la loi précitée, elle en fait une juste application; — rejette.

Du 18 mai 1848. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ARRÊT (Lassalle).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas motivé le rejet des conclusions subsidiaires tendantes à une expertise; — attendu, en fait, qu'une expertise avait eu lieu en première instance, qu'elle avait porté sur le point de savoir si les procédés dont le plaignant en contrefaçon revendiquait l'exploitation exclusive avaient le caractère d'une invention nouvelle, et que le tribunal correctionnel de Valenciennes s'était fondé, pour donner à la question ainsi posée devant lui une solution négative, sur l'avis émis par les experts préposés à cette opération; — attendu qu'en instance d'appel la question se reproduisait dans les mêmes termes; que les conclusions subsidiaires du demandeur tendaient à une réforme de même nature ayant le même objet, et que l'arrêt attaqué en confirmant la décision des premiers juges s'est également appuyé sur le rapport d'experts qui lui avait servi de base; — attendu, en droit, qu'un motif général qui fait dériver d'une instruction préexistante l'éclaircissement juridique du point contesté entre les parties répond d'une manière implicite mais virtuelle à la demande d'une nouvelle instruction qui rend inutile la complète certitude induite de la première.

Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 2 de la loi du 8 juill. 1844; — 1° en ce que l'arrêt attaqué aurait mentionné isolément les propriétés respectives du péroxide de manganèse et des oxides de fer, sans constater l'existence du produit industriel résultant de leur mélange; — 2° en ce qu'il aurait identifié, en droit, un procédé tombé dans le domaine public, et un autre procédé

qu'en fait il reconnaissait n'avoir pas avec le premier une entière similitude; — 3° en ce qu'il aurait confondu le produit et le résultat d'une invention, assimilant ainsi l'œuvre matérielle de l'inventeur à la combinaison génératrice de cette œuvre; — attendu 1° que ledit arrêt en rattachant à l'appréciation d'une préparation propre à la peinture, d'une part, la propriété colorante du péroxide du manganèse, d'autre part, l'addition d'une certaine quantité d'oxide de fer pour varier les couleurs, a eu nécessairement en vue le produit auquel donnait lieu la mixtion de ces deux substances; — 2° qu'il ne suffit pas que des différences existent entre deux procédés pour que l'un des deux ait le caractère de nouveauté qui n'appartient pas à l'autre, si d'ailleurs le juge déclare que ces différences ne constituent pas une innovation brevetable; — que la généralité du motif qui présente comme conformes de tous points à un produit antérieur soit la composition du mastic exploité par le plaignant en contrefaçon, soit le mode de sa fabrication, exclut péremptoirement toutes les variétés d'invention ou de découvertes nouvelles spécifiées par l'article précité de la loi du 8 juillet 1844; — qu'ainsi, sous ces divers rapports, il n'y a pas eu violation de cet article; — rejette.

Du 19 août 1848. — C. de cass. — M. Rochet, rapp.

ART. 4519.

1° VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX. — USURPATION.
2° DÉNI DE JUSTICE. — SURSIS INDÉFINI.

1° *On ne peut réputer usurpation de la voie publique, dans le sens de l'art.* 479, n° 11, *C. pén., la conservation d'arbres et haies qui doivent être enlevés d'après un arrêté préfectoral déclarant la vicinalité d'un chemin, lorsque l'agent voyer n'a point fait la délimitation et mis le riverain en demeure d'effectuer l'enlèvement.*

2° *Le jugement qui ordonne un sursis indéfini, jusqu'à certaines preuves ou productions, équivaut à un déni de de justice et doit être annulé.*

ARRÊT (Benoît Moeneclacy)

La Cour; — attendu, en fait, que, par arrêté du préfet du département du Nord, en date du 22 octobre 1841, le chemin des Haies, de la commune de Hondschoote, a été déclaré chemin vicinal, sa largeur demeurant fixée à 10 mètres dans la partie joignant la propriété de Benoît Moeneclacy, sur la limite de laquelle existaient une haie et des arbres; — que cet arrêté est resté sans exécution, en ce sens que l'agent-voyer en chef, chargé spécialement de le faire exécuter, n'a pas délimité contradictoirement avec Moeneclacy la portion de sa propriété retranchable, et qu'il n'est pas établi qu'il l'ait ainsi mis en demeure d'abattre des arbres et de détruire la haie qui pouvaient exister sur la partie de son terrain attribuée à la voie publique; — qu'en cet état, un rapport dressé par un agent-voyer, en date du 30 juin 1836, a constaté une entreprise qui aurait été faite sur ledit chemin par ledit Moeneclacy sur 888 mètres de longueur et 1 mètre 54 cent. de largeur moyenne; — que le conseil de préfecture, saisi, par suite de ce procès-verbal, a, par son arrêté du 24 juillet dernier, en rejetant les exceptions dudit Moeneclacy, qui élevait notamment des prétentions sur une préalable indemnité, ordonné que ledit Moeneclacy restituerait dans les dix jours au chemin des Haies sa largeur de 10 mètres, en prescrivant qu'après ce délai, les lieux seraient remis dans leur état primitif, à ses frais, par les soins

du voyer et de l'autorité locale; — et que c'est dans ces circonstances que Benoît Moeneclacy, après l'expiration du délai ci-dessus, a été traduit par exploit du 18 août dernier devant le tribunal de simple police pour, en vertu dudit procès-verbal du voyer, rédigé le 30 juin 1836, être condamné aux peines voulues par la loi, comme ayant fait une emprise sur le chemin vicinal des Haies; — attendu, au fond, que le rapport dressé par l'agent-voyer, le 30 juin 1836, et qui a été la base de la poursuite, n'établissant pas que les arbres et les haies existant sur la portion retranchable de la propriété Moeneclacy, aient été plantés par lui postérieurement à l'arrêté du préfet de 1841, ni même que cette portion retranchable ait été contradictoirement délimitée, il résultait uniquement de ce rapport que l'arrêté de classement de 1841 n'a pas reçu l'exécution qui devait, aux termes de cet arrêté, être provoquée par l'agent-voyer en chef, et qu'en l'absence de tout autre acte personnel imputable à Moeneclacy, cette inexécution de sa part ne pouvait être considérée comme l'usurpation de la voie publique, prévue et réprimée par l'art. 479, C. pén., dans son n° 11; — attendu que l'arrêté du conseil de préfecture du 24 juillet dernier trouvait sa sanction dans ses dispositions mêmes; que son inexécution de la part de Moeneclacy ne pouvait ainsi constituer la contravention prévue par le n° 15 de l'art. 471 du même Code; que, d'ailleurs, Moeneclacy n'a pas été poursuivi pour ce fait; — qu'ainsi, en ne faisant pas application audit Moeneclacy, soit des dispositions du n° 11 de l'art. 479, soit du n° 15 de l'art. 471 du C. pén., le jugement attaqué n'a violé ni l'un ni l'autre de ces deux articles; — rejette le moyen proposé;

Mais, en ce qui touche le moyen relevé d'office, puisé dans la violation de l'art. 4, C. civ.: — attendu que le tribunal de simple police d'Hondschoote était régulièrement et compétemment saisi; qu'après avoir rendu un premier jugement interlocutoire, son devoir était de statuer sur la prévention, et que le sursis par lui ordonné d'une manière indéfinie jusqu'à la preuve de certains faits et à la production de certains actes, ne peut être considéré que comme un refus de rendre la justice, dont le cours se trouvait ainsi empêché; — casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Hondschoote, le 3 sept. 1847.

Du 6 mai 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4520.

INCENDIE. — HABITATION. — DÉPENDANCES.

L'incendie d'un bâtiment attenant à une maison habitée, ne tombe pas sous le coup du § 1er de l'art. 434 C. pén., s'il n'y a constatation expresse que c'était une dépendance de l'habitation, suivant l'art. 390 (1).

ARRÊT (Petit).

LA COUR; — vu les art. 434, § 1er et 7, et 390, C. pén.; — attendu que le premier paragraphe de l'art. 434 ne prononce la peine capitale que contre ceux qui ont volontairement mis le feu à des édifices habités ou servant d'habitation; — que l'art. 390, qui explique ce qui doit être réputé maison habitée, ne fait rentrer dans son assimilation que les locaux qui dépendent de l'habitation, comme cours, basses-cours, granges, écuries et édifices qui y sont renfermés, quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale, lesquels ne forment réellement qu'un seul tout avec la maison, et ré-

(1) Voy. nos art. 4060 et 4486.

clament, dans l'intérêt des habitants, la même protection; — mais qu'*être attenant* à une maison habitée n'est pas la même chose qu'*en dépendre;* qu'au premier cas, les deux bâtiments se touchent, mais sans corrélation nécessaire, et peut-être même sans communication entre eux, tandis qu'au second cas, les édifices renfermés dans la même enceinte constituent en réalité deux parties de la même habitation; — attendu que le demandeur n'a été déclaré coupable que de tentative d'incendie d'un bâtiment attenant à une maison habitée; que la circonstance aggravante de dépendance de maison habitée, qui se trouvait énoncée dans l'ordonnance de prise de corps, confirmée par l'arrêt de mise en accusation, n'a pas été comprise dans les questions soumises au jury, et n'a conséquemment pas été établie légalement; qu'ainsi la cour d'assises a faussement appliqué et, par suite, violé le premier paragraphe de l'art. 434 C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que les questions posées au jury, conformes en ce point à l'arrêt de renvoi, n'énoncent pas que le feu mis au bâtiment non habité ait été communiqué à l'édifice habité y attenant; qu'on n'eût donc pu faire à la cause l'application du septième paragraphe du même art. 434, qui eût entraîné la même pénalité que le premier; — casse.

Du 25 mai 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4521.

OCTROIS. — BIÈRE. — CIRCULATION.

Tout brasseur faisant circuler des bières en ville doit justifier du paiement des droits et souffrir les vérifications des préposés, encore bien que son établissement soit situé dans le rayon d'octroi et qu'il ait dû payer les droits à l'entrée.

ARRÊT (Greinier).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 15 du règlement de l'octroi de Besançon, approuvé par ordonnance du 23 décembre 1844, lequel article est conforme à l'art. 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sur les octrois: « Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du rayon de « l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de confiscation des « objets recoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 fr., d'en « faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame « la faculté de l'entrepôt »; — que le second paragraphe du même article prescrit aux préposés de l'octroi de reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et de faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude; — attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés contre Greinier qu'il s'était livré, dans une maison située dans l'intérieur du rayon de l'octroi de la ville de Besançon, à des préparations dont le but était d'augmenter la quantité des bières par lui introduites dans la ville; — que, par suite, il a été constaté qu'il existait dans le domicile de Greinier des bières pour la fabrication et la préparation desquelles il n'avait fait aucune déclaration, conformément à l'art. 15 précité du règlement de l'octroi, et à raison desquelles il n'a pu justifier de l'acquit des droits d'octroi; — attendu, en outre, qu'il est constaté par les procès-verbaux des préposés, et reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que, à six reprises différentes, Greinier s'était formellement opposé aux fonctions des préposés de l'octroi de Besançon, en refusant de leur représenter les quittances du droit d'octroi, et de les laisser procéder aux vérifications qu'ils avaient le droit de faire de ces bières pendant qu'elles circulaient dans la ville et avant leur arri-

vée chez les destinataires, ainsi que l'art. 5 du règlement de l'octroi les autorisait à le faire; — que, dans ces circonstances, en déclarant Greinier coupable d'introduction frauduleuse, à deux reprises, dans le rayon de l'octroi de Besançon, de bières trouvées en sa possession, pour lesquelles il n'a pas justifié de l'acquit des droits d'octroi, et, en outre, de six oppositions à l'exercice des fonctions des préposés de cet octroi; et, par suite, en lui faisant application des dispositions pénales des art. 5 et 81 du règlement de l'octroi de Besançon, la cour d'appel de Besançon a fait une juste application de ces articles, et n'a commis aucune violation des autres dispositions du même règlement; — rejette.

Du 6 mai 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Art. 4522.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ENREGISTREMENT. — PROCÈS-VERBAUX.

On ne peut appliquer aux actes qui intéressent la vindicte publique, et spécialement aux procès-verbaux constatant des délits ou des contraventions, la disposition de loi qui fait défense aux tribunaux de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés (1).

Arrêt (Vautier de Maulevrier).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office, puisé dans la violation des art. 153, 3e alinéa, 154, C. inst. cr.; 471, n° 15, C. pén., et sur la fausse application de l'art. 70, § 3 de la loi du 22 frim., et 47 de la même loi; — vu les articles précités; — vu aussi le § 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, qui classe parmi les procès-verbaux à enregistrer en debet les procès-verbaux des commissaires de police; et l'art. 47 de la même loi, qui dispose « qu'il est défendu aux juges de rendre aucun jugement en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits »; — attendu que, par un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Caudebec, le 16 octobre dernier, il était constaté qu'au mépris des dispositions de l'arrêté du maire de cette ville, du 20 juin 1835, art. 14 et 37, Victor Vautier avait laissé à l'abandon dans l'une des rues de ladite ville, une voiture portant son nom sur la plaque qui y était apposée, et que cette voiture, qui avait été aperçue le 19 juin, n'avait pas encore été déplacée le lendemain à huit heures du soir; — attendu que, l'arrêté dont il s'agit ayant été publié par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, le fait ainsi régulièrement constaté, dans les termes des art. 153 et 154, C. inst. cr., constituait la contravention prévue par le n° 15 de l'art. 471, C. pén., et nécessitait l'application des peines qui y sont édictées; — attendu que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé Victor Vautier de la poursuite dirigée contre lui, sous le prétexte que le rapport dressé par le commissaire de police, n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, n'avait aucun des caractères voulus par la loi pour les procès-verbaux, et ne pouvait être considéré que comme une simple note; — attendu, d'une part, que le procès-verbal dressé ledit jour, 18 octobre dernier, était régulier en sa forme; que le défaut d'enregistrement, d'autre part, ne lui ôtait pas la force de preuve que l'art. 154, C. inst. cr., accordait à cet acte, puisque l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7, en défendant aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, restreint sa

(1) Arr. conf.: cass., 31 mars 1848.

prohibition aux jugements qui pourraient être rendus en faveur des particuliers, et est ainsi sans application aux actes qui concernent l'ordre public ou la vindicte publique; — qu'ainsi ledit jugement attaqué renferme une violation expresse des art. 153 et 154, C. instr. cr., une fausse application de l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7, et, par suite, violation du n° 15 de l'art. 471 C. pén.; —casse.

Du 20 mai 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4523.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLICITÉ. — VIOL.

Dans une accusation de viol d'une personne âgée de moins de 15 ans, il doit être posé deux questions distinctes ; l'une sur le fait principal du viol, l'autre sur l'âge de la victime, qui est une circonstance aggravante.

ARRÊT (Larnaudie).

LA COUR; — sur le moyen proposé d'office, et fondé sur la violation de l'art. 344, C. instr. cr., et de la loi du 13 mai 1836; — vu le ledit art. 344, et les art. 1, 2 et 3, de la loi du 13 mai 1836; — attendu, en fait que la question à laquelle le jury a répondu affirmativement, et qui a motivé la condamnation du demandeur à vingt ans de travaux forcés, comprend à la fois le fait principal de tentative caractérisée du crime de viol et de circonstance aggravante résultant de ce que la victime était âgée de moins de quinze ans accomplis; — attendu, en droit, que l'art. 344, C. instr. cr., et l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 exigent que le jury délibère séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes; que l'art. 2 de cette loi veut que le jury réponde à chaque question par le mot *oui* ou par le mot *non*, écrit secrètement sur un bulletin, et qu'aux termes de l'art. 3, après le dépouillement de chaque scrutin partiel, le chef du jury doit en consigner sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question; — que cette forme de procéder est substantielle et d'ordre public, et que, si la peine de nullité n'est pas attachée textuellement par la loi à son inobservation, elle découle de la nature même des choses; — qu'en effet, la réunion dans une même question, soit du fait principal et d'une circonstance aggravante, soit de deux de ces circonstances, ne permet pas au jury de délibérer en pleine liberté, et de prononcer une décision qui exprime toujours exactement sa pensée; que si, des deux circonstances comprises dans la même question, il admettait l'une et doutait de l'autre, il serait amené par la forme de sa réponse, ou à résoudre affirmativement toute la demande dont une partie seulement lui serait démontrée, ou à nier le tout, quoiqu'il reconnût vraie l'une des imputations; que la marche de la justice se trouverait ainsi entravée, la vérité compromise et les droits de la défense violés; — d'où il suit que le président des assises a commis une violation de l'art. 344, C. instr. cr., et de la loi du 13 mai 1836, en réunissant dans une même question le fait principal du viol et la circonstance aggravante de l'âge de la victime; — attendu que l'annulation de la déclaration du jury doit être prononcée pour le tout, puisque le crime et la tentative ne sont que des modifications du même fait, qu'il est nécessaire de soumettre au jury dans son ensemble; — casse.

Du 2 juin 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4524.

POLICE MUNICIPALE. — ADJUDICATION. — CAHIER DE CHARGES.
1° ENTREPRENEUR. — CONTRAVENTION. — PEINES DE POLICE.
2° HABITANTS. — RÈGLEMENT. — PUBLICATION.

Les adjudications, avec cahiers de charges, qui sont faites par l'autorité municipale pour l'exploitation d'une branche de service communal, telle que l'enlèvement des boues ou la perception d'une taxe, sont de simples conventions, qui n'ont point le caractère de règlements de police municipale et ne sauraient entraîner l'application des peines de police (1).

Mais l'adjudicataire qui, par son marché, s'est expressément soumis aux obligations qu'auraient à remplir les habitants sans l'adjudication, et par suite aux peines de police qu'ils auraient encourues pour inaccomplissement de ces obligations, est passible de ces peines s'il n'exécute pas les clauses de son adjudication (2).

Quant aux clauses du cahier de charges qui imposent des obligations aux habitants, elles ne sont obligatoires pour eux, avec sanction pénale, qu'autant qu'il y a eu publication en la forme ordinaire des règlements de police (3)

ARRÊT (Leclercq).

LA COUR; — vu l'art. 471, C. pén.; — vu aussi l'arrêté pris par le maire de la ville de Valenciennes le 25 août 1843, qui, considérant qu'une partie de la banlieue est infectée par l'amoncèlement des boues et immondices provenant des rues et places de la ville, le long de la route de Lille, entre le pont du Mouton-Noir et la Croix d'Anzin, détermine et fixe les lieux où pourront être déposées ces boues et immondices, à 200 mètres au moins des remparts et à 100 mètres des grandes routes; — et enfin, le procès-verbal du 26 décembre 1844, contenant adjudication pour l'enlèvement des boues et immondices de ladite ville de Valenciennes, lequel a été approuvé par le préfet du département du Nord le 8 janvier 1845, qui porte: « Art. 3. Les boues et immondices seront conduites dans un champ hors des portes de la ville, à 200 mètres au moins des remparts, et à 100 mètres au moins des grandes routes. Le choix des dépôts devra être autorisé par l'autorité municipale, avant que les entrepreneurs y puissent rien voiturer. Art. 14. Les adjudicataires se conformeront en tous points aux règlements de police faits, et à intervenir concernant la propreté des rues et places

(1) Un premier arrêt de cassation, du 12 nov. 1813, voulait voir là des actes ayant la valeur de règlements de police. Mais ce système a été condamné par les arrêts postérieurs (Cass. 24 août 1821, 26 juill. 1837, et arr. *infrà*).

(2) Arr. conf., 31 juill. 1830, 4 fév. et 28 mai 1831, 13 juill. 1838, 17 sept. 1841 et 10 mai 1842 (*J. cr.*, art. 577, 644 et 3088). Cette jurisprudence est combattue par les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, qui ne voient dans le bail, quelles que soient ses stipulations, qu'une convention privée, ne pouvant jamais donner lieu contre le fermier qu'à une action purement civile (T. VIII, p. 352).

(3) Arr. du 27 avril 1849. — V. *Dict. cr.*, v° Police municipale, § 3.

publiques, se tenant lesdits adjudicataires pour subrogés à l'obligation des habitants à l'égard du nettoiement des rues, et soumis aux peines de police, ainsi qu'à l'action en dommages-intérêts qui pourrait être exercée en même temps ; » — attendu que, aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, en maintenant la sûreté, la tranquillité et la *salubrité;* — que l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790 range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement et l'enlèvement des encombrements ; — que, suivant l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 22 juillet 1791, le corps municipal peut, sauf réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, faire des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4, tit. 11 de la loi sur l'organisation judiciaire (24 août 1790) ; — que, enfin, ces attributions se trouvent expressément maintenues par la loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation municipale ; — qu'il résulte de ces différentes lois que, en s'occupant, par les règlements ci-dessus visés, du moyen de procurer à ses concitoyens les avantages de la propreté et de la salubrité, en mettant en adjudication, pour parvenir à ce but, le nettoiement des rues, l'enlèvement des boues, et en déterminant les lieux où elles pouvaient s'entreposer, le maire de Valenciennes a pris des arrêtés et fait des règlements qu'il avait incontestablement le pouvoir de faire; que le n° 15 de l'art. 471 déclare punissable de l'amende qui y est déterminée, les contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ; qu'Auguste Leclercq, chargé en qualité d'adjudicataire de l'exécution des règlements, a été *subrogé* à l'obligation des habitants et soumis aux peines qu'ils auraient encourues par l'inobservation desdits règlements ; — attendu que cette subrogation pouvait d'autant moins être méconnue, qu'elle résultait des dispositions textuelles des règlements anciens, qui alors constituaient le droit commun de la France, et notamment de l'arrêt du conseil du 21 nov. 1577, sur la police générale, lequel, au titre ayant pour objet le *nettoiement des villes*, et sous les art. 3, 4 et 8, ordonne que l'enlèvement des boues soit pratiqué au moyen d'*adjudication*, qui veut que les officiers de police veillent à ce que les immondices soient déposées ès lieux où ils ne fassent incommodité, soit en salubrité de l'air, aisance, santé et commodité des habitants, et qui, enfin, rend les entrepreneurs responsables en justice desdits purgation et nettoiement bien et dûment faits, sous peine d'amende ; — attendu qu'Auguste Leclercq, l'un des adjudicataires, pour la section du nord, de l'enlèvement des immondices de la ville de Valenciennes, a été traduit devant le tribunal de simple police de ladite ville, pour avoir, en contravention aux règlements et adjudications ci-dessus visés, établi un dépôt de ses fumiers à 40 mètres de la route de Lille ; — que ce fait, établi par les témoins produits par le ministère public et non dénié, constituait la contravention définie et punie par le n° 15 de l'art. 471, C. pén. ; — attendu, dès lors que le jugement attaqué, en refusant de réprimer ainsi une contravention régulièrement constatée, sous prétexte que le cahier des charges, suivi d'une adjudication approuvée par le préfet, ne pouvait être considéré comme un règlement de police, et que l'arrêté du 25 août 1843, qui l'avait précédé, n'était qu'un simple projet, et en relaxant ledit Auguste Leclercq des fins de la poursuite dont il s'agit, a violé ledit art. 471, n° 15, C. pén., et l'art. 161, C. instr. cr. ; — casse.

Du 23 mars 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Delon, etc.).

La Cour ; — attendu que l'acte de l'autorité municipale du 29 octobre 1838, intitulé règlement des étaux de la halle de boucherie et de poissonnerie, et qui

est un extrait du cahier des charges sur lequel cette halle a été affermée, ne pouvait être obligatoire contre les tiers sous la sanction des peines de police qu'autant qu'il aurait été publié en la forme ordinaire des règlements de police; — attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué que cette publication n'a pas eu lieu; que le demandeur ne produit d'ailleurs aucune justification contraire; — attendu que le règlement des foires et marchés, du 30 décembre 1836, invoqué, à ce qu'il paraît, pour la première fois, dans la requête du demandeur, ne concerne que la vente ou expédition en vente sur les places et voies publiques, qu'il est, par conséquent, sans application aux prévenues qui ont étalé dans la halle; — attendu, dès lors, qu'en relaxant les prévenues, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 27 avril 1849. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Art. 4525.

COALITION. — MARCHANDISES. — VENTE PAR ENTREPOSITAIRE.

Il n'y a pas coalition punissable, par cela que plusieurs fabricants d'une même nature de marchandises conviennent entre eux, avec la sanction d'une amende, de faire vendre par un seul propriétaire les produits de leur industrie, alors que chacun d'eux reste libre de fixer le prix de sa marchandise (1).

ARRÊT (Botto).

La Cour, — attendu qu'on ne peut reconnaître le caractère de coalition dans la convention du 31 mars 1847, puisque chacun des fabricants qui y figure restait entièrement libre de fixer à son gré le prix des marchandises envoyées à Botto pour être vendues; que le prix de 35 fr. et de 30 fr., dont il est question dans l'art. 3 de ladite convention, n'est point indiqué pour fixer le prix de vente, mais seulement pour déterminer le minimum de la commission allouée à Botto et la proportion des avances à faire par celui ci; — que la limitation de quantité à envoyer par chaque fabricant n'a pour but que d'éviter l'encombrement dans le local destiné à l'entrepôt, et n'empêche aucun d'eux de fabriquer au delà desdites quantités; — attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment du livre constatant les ventes, que depuis ladite convention, les marchandises adressées à Botto ont été vendues à des prix souvent différents, et presque toujours inférieurs à l'estimation provisoire dont parle l'art. 39; — attendu que cette convention s'explique et se comprend naturellement, sans supposer de la part de ceux qui l'ont souscrite une intention de coalition; que les fabricants ne sont nullement liés entre eux, mais seulement vis à vis de Botto, qu'elle procure aux fabricants, d'une part, et à Botto, de l'autre, des avantages réciproques; qu'en assurant à celui-ci des droits de commission sur les marchandises vendues, elle l'oblige à recevoir ces marchandises en entrepôt, et à faire des avances aux fabricants; — qu'en un mot, envisagée dans son but, comme dans ses conséquences, elle n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et que, dès lors, elle ne peut être déclarée nulle; — par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, en ce que la convention du 31 mars a été déclarée nulle.

Du 18 novemb. 1848. — C. de Lyon. — M. Josserand, prés.

---

(1) Dans ce sens, arr. de la C. de cass., ch. des req., du 4 janv. 1842. — Voy. d'ailleurs *Dict. cr.*, v° Coalition, p. 161, et *J. cr.*, art. 2128 et 2438.

ART. 4526.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ADMINISTRATION DES POSTES. — 1° COMPÉTERCE. — ACCIDENTS. — DÉTOURNEMENT DE LETTRES. — 2° LETTRES DÉTOURNÉES. — NÉGOCIATION. — AGENT DE CHANGE.

1° S'il appartient à l'autorité administrative seule de connaître des actions en indemnité formées contre l'administration des postes, pour dommages causés par ses employés, par exemple pour perte ou soustraction de valeurs renfermées dans des lettres chargées ou recommandées (1), *le tribunal de répression, saisi d'une poursuite exercée contre l'auteur de la soustraction, n'en est pas moins compétent, lorsque la question de responsabilité se trouve incidemment engagée devant ce tribunal* (2).

2° L'administration des postes est civilement responsable des détournements de lettres commis par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'on puisse opposer ici les dispositions de la loi de l'an V *qui, pour le cas de simple perte, limitent l'étendue de la responsabilité* (3).

ARRÊT (Vandermarcq).

LA COUR; — vu les art. 74, C. pén., 1252, § 3, 1382 et 1384, C. civ., 408 et 413 C. instr. cr.; — sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 1384 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, pour débouter Vandermarcq de la demande en dommages-intérêts par lui formée comme subrogé aux droits de Todron frères contre l'administration des postes, s'est fondé sur ce que « par jugement du 21 mars 1845, et par arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 février 1846, il a été expressément déclaré qu'il y avait eu imprudence et faute lourde de la part de Vandermarcq dans le fait d'avoir négocié des certificats de rentes de Naples à lui envoyés de Turin par un individu inconnu prenant le faux nom de comte Levy, et dans l'envoi à cet individu inconnu des valeurs qui ont été le produit de cette négociation; et sur ce que cette imprudence et cette faute de Vandermarcq le rendaient responsable du préjudice causé aux frères Todron, véritables destinataires des certificats en question; » — attendu que les motifs puisés par la première partie de l'arrêt attaqué dans le jugement du 21 mars 1845 et dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 février 1846, qui ont prononcé sur des instances existant entre Todron frères et Vandermarcq, et dans lesquelles l'administration des postes n'a pas été partie n'auraient pu servir de base au rejet de la demande récursoire formée ultérieurement par Vandermarcq contre cette administration qu'autant qu'il aurait été déclaré par la cour d'assises, qu'en appréciant les résultats de l'imprudence ou de la faute lourde relevées à la charge

---

(1) Ordonn. du cons. d'État, du 9 décembre 1845 et du 9 février 1847.

(2) Cette compétence, que consacre notre arrêt, a été reconnue par le conseil d'État lui-même, dans une espèce analogue (Ordonn., 20 avril 1847).

(3) Le même principe de responsabilité a été consacré, relativement aux accidents causés par les voitures de l'administration des postes, par deux arrêts de la Cour de cassation, ch. civ. et ch. des requêtes, des 1er avril 1845 et 22 nov. 1848.

de Vandermarcq, et ceux de la faute imputée à l'administiation des postes comme civilement responsable de son préposé, c'était à Vandermarcq, et non à l'administration des postes qu'il fallait attribuer la cause du dommage éprouvé; — attendu que les motifs de l'arrêt attaqué ne présentent pas d'une manière explicite cette appréciation qui seule aurait légalement motivé le rejet de l'action de Vandermarcq, fondée tout à la fois sur l'art. 1251, § 3, et sur l'art. 1384 du Code civil; qu'ainsi ces motifs ne suffisent pas pour justifier l'arrêt attaqué; — attendu qu'il échet dès lors d'examiner si, comme l'énonce hypothétiquement l'arrêt attaqué, et comme l'a prétendu l'administration des postes, celle-ci était affranchie par la législation spéciale qui la régit, de la responsabilité réclamée contre elle; — attendu, sur ce second moyen, que les dispositions de l'art. 1384 du Code civil sur la responsabilité civile des maîtres et commettants, à l'égard des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, sont applicables à l'administration des postes, hors les cas où des exceptions à ces dispositions ont été formellement établies par des lois spéciales; — attendu que si l'art. 14 de la loi du 5 nivôse an v établit qu'il n'est dû par l'administration des postes qu'une somme de 50 fr. *en cas de perte d'une lettre chargée*, et qu'il n'est dû aucune indemnité en cas de perte d'une lettre simplement mise à la poste et non chargée, le mot *poste* employé dans cet article ne peut s'entendre que d'un fait involontaire ou accidentel; que dès lors on ne peut l'étendre à des faits volontaires constituant des crimes ou des *délits* tels que des détournements ou des soustractions commis par des préposés de l'administration des postes dans l'exercice de leurs fonctions; — attendu que cette nature de faits n'étant pas énoncée dans la loi spéciale de la matière rentre dans le droit commun et soumet l'administration des postes à la responsabilité qui résulte de la loi générale; — attendu qu'il est reconnu et déclaré constant en fait par l'arrêt de la cour d'arsises du département de la Seine, rendu le 15 février 1848 contre L. Conart, qu'il s'est rendu coupable, en 1844, d'avoir, étant agent de l'administration des postes, ouvert et supprimé *une lettre chargée et recommandée confiée* à l'administration par Quarters de Gênes, et d'avoir en même temps, étant dépositaire public, soustrait douze coupons au porteur de rentes de Naples, contenus dans ladite lettre chargée, lesquels étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions; — attendu que, pour réparation de ce crime et de plusieurs crimes de faux connexes dont ledit Conart a été également déclaré coupable par l'arrêt précité, il a été condamné à la peine de douze années de travaux forcés, et en outre, à payer au sieur Vandermarcq, ancien agent de change, qui s'était constitué partie civile au procès, la somme de 30,000 fr. pour réparation du préjudice causé à ce dernier par la soustraction des certificats de rentes de Naples dont il s'agit; — attendu que ces faits ne pouvaient rentrer dans le cas de *perte* spécifié dans l'art. 14 de la loi du 5 nivôse an v; que par conséquent, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué en relaxant l'administration des postes de l'action en reponsabilité civile intentée contre elle par Vandermarcq à raison du préjudice à lui causé par la soustraction des coupons de rente de Naples dont il s'agit commise par Léopold Conart dans l'exercice des fonctions de préposé qui lui avaient été confiées par ladite administration, a expressément violé les art. 1251, n° 3, et 1384 du Code civil, et a faussement appliqué la loi du 5 nivôse an v; — casse.

Du 12 janv. 1849. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4527.

DOMICILE. — INVIOLABILITÉ. — DOUANES. — FRAUDE.

En cas de flagrante contravention de fraude, les préposés des douanes peuvent, même la nuit, sans assistance d'un officier muni-

***cipal ou d'un commissaire de police, suivre la fraude et la saisir dans les maisons situées dans l'étendue du rayon frontière, si l'introduction n'est point empêchée par des clôtures. L'art. 3 de la Constitution du 4 novembre 1848 n'a point détruit ce pouvoir préexistant* (1).**

ARRÊT (Douanes C. f. Dehaine).

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier en la forme, en date du 28 mars 1849, que trois préposés des douanes ont, la veille, vers six heures trois quarts du soir, vu jeter de la rive belge de la Lys deux petits sacs présumés contenir du café dans la cour dépendante de l'habitation des frères Dehaine demeurants à Comines (France); — que Dubus, l'un des préposés embusqués sur cette rivière navigable, est entré de suite dans ladite cour à laquelle on peut avoir accès en tout temps par les degrés d'un puisard non fermé; qu'il s'apprêtait à achever la saisie des sacs jetés au-dessus de la Lys lorsque, par violence, les frères Dehaine se sont opposés à l'exercice de ses fonctions; — attendu que, mal à propos, les premiers juges, sans avoir égard à ce que l'introduction frauduleuse était flagrante, à ce que la marchandise n'avait point été perdue de vue, à ce que la cour de l'habitation des frères Dehaine était sans clôture du côté de la Lys, ont déclaré nul le procès-verbal des préposés de la douane, faute par ceux-ci de s'être fait assister par un officier municipal de la commune de Comines, et ont ordonné la preuve supplétive par témoins pour établir les contraventions reprochées aux prévenus; — qu'en effet, l'art. 3 de la Constitution du 4 novembre 1848, tout en proclamant le principe de l'inviolabilité de la demeure des individus habitant le territoire français, permet néanmoins d'y pénétrer selon les formes et dans les cas prévus par la loi; — qu'il résulte de la combinaison des articles 39, n° 1, 60 de la loi du 28 avril 1816, et des articles 36 et 39 du titre XIII de la loi du 28 août 1791, que si dans les cas ordinaires la douane, faisant des recherches pour découvrir la fraude, ne peut s'introduire dans les maisons que pendant le jour et avec l'assistance d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, il en est autrement dans le cas de flagrant délit de contrebande, lorsqu'il n'y a point interruption dans les poursuites, et que les marchandises n'ont point été perdues de vue; — que, dans ce cas particulier, son droit est plus étendu; qu'elle peut, la nuit même, sans assistance d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, suivre la fraude et la saisir dans les maisons situées dans l'étendue du rayon frontière, pourvu que l'introduction dans les maisons n'ait point été empêchée par des clôtures...; — LA COUR, sans s'arrêter au moyen de nullité invoqué contre le procès-verbal, ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond, etc...

Du 5 juin 1849. — C. de Douai, ch. corr. — M. Petit, prés.

---

(1) La Constitution de 1848, art. 3, ne déroge nullement aux règles préexistantes sur le droit d'introduction dans les maisons pour cause légitime. M. Isambert, sur l'observation duquel on a reproduit les termes de l'art. 76 de la Constitution de l'an VIII, en ce qui touche du moins le principe de l'inviolabilité du domicile, proposait cette rédaction : « Pendant la nuit, nul ne peut y pénétrer (dans la demeure d'une personne habitant le territoire français), si ce n'est en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur, ou si la maison est publique. Pendant le jour, on peut s'y introduire sur l'ordre d'une autorité constituée. » La commission, par l'organe de M Vivien, a déclaré qu'il lui paraissait préférable de se référer aux lois et à la disposition spéciale de la Constitution de l'an VIII. C'est dans ce sens qu'elle a présenté la rédaction suivante, qui a été adoptée : « Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi. » (Voy. *Monit.*, 16 sept. 1848.)



ART. 4528.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — PARTIE CIVILE. — DÉLAI. — DOMICILE.

Si la partie civile, demeurant hors de l'arrondissement du tribunal saisi, n'a point fait élection de domicile dans cet arrondissement, le délai de 24 heures qui lui est accordé pour former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, court du jour même de l'ordonnance; que si elle demeure dans l'arrondissement, ou si elle y a élu domicile, le délai ne court que du jour de la signification qui lui est faite (1).

ARRÊT (de Richemont).

LA COUR; — vu les art. 68 et 135, C. inst. crim.; — attendu que ces articles règlent la condition de la partie civile, selon qu'elle a satisfait ou non à ce qu'ils lui prescrivent; — attendu, en effet, que si elle demeure hors de l'arrondissement communal où se fait l'instruction, la signification qu'elle doit recevoir des actes dont la connaissance l'intéresse, reste subordonnée à l'obligation qui lui est imposée d'élire domicile soit dans cet arrondissement, soit au lieu où siége le tribunal saisi de son action; de telle sorte que, faute par elle d'avoir formulé cette élection de domicile, non-seulement ladite partie civile n'a point droit à cette signification, mais la décision par laquelle la chambre du conseil a statué sur la prévention, conformément aux art. 128, 129, 130 et 131, C. instr. crim., acquiert de plein droit, à son égard comme envers le ministère public, l'autorité de la chose jugée, s'il n'y est formé opposition dans les vingt-quatre heures, à compter du jour où elle a été rendue; — mais attendu qu'il en est tout autrement en ce qui concerne la partie civile qui réside ou qui a élu domicile dans ledit arrondissement, puisque d'après la disposition combinée des articles précités on est tenu spécialement de lui notifier la décision intervenue sur sa plainte, et que le délai précité qui lui est accordé pour s'opposer à son exécution ne peut courir contre elle qu'à compter du jour où cette formalité a été régulièrement remplie; — et attendu, dans l'espèce, que le conseiller Vivier, qui s'est constitué partie civile sur la dénonciation en plainte par lui rendue devant l'officier du ministère public près le tribunal de première instance, séant à Villeneuve-sur-Lot, contre Louis-Gustave-Adolphe Lemercier de Maisoncelle-Vertille de Richemont, à raison des injures, imputations, allégations et faits diffamatoires contenus dans une brochure qu'il a publiée, a son domicile dans le ressort de ce tribunal; — que l'ordonnance de la chambre du conseil qui intervint sur sa plainte le 14 décembre suivant, ne lui a été notifiée à la requête du ministère public, que le 30 du même mois, et qu'il a fait signifier le même jour au requérant exploit d'opposition à cette ordonnance, quant aux faits sur lesquels elle déclarait n'y avoir lieu à suivre; que cette opposition a été, dès lors, formée dans le délai fixé par l'art. 135, C. inst. crim., et qu'elle était par conséquent recevable; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en y statuant et en renvoyant l'inculpé devant ledit tribunal comme prévenu d'avoir diffamé et injurié publiquement le plaignant dans les passages par lui spécifiés de l'arrêt incriminé, a sainement interprété l'art. 68 du même Code, et n'a point violé ledit art. 135; — attendu, d'ailleurs, que cet arrêt est régulier dans la forme; — rejette.

Du 16 mars 1849. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 142.

ART. 4529.

JURÉS - JURY. — AGE. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER.

L'âge voulu, pour être juré, est « trente ans accomplis » (1).
Mais il suffit que l'âge légal ait été atteint lors de la formation du jury de jugement (2).

ARRÊT (Tramoni).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 381, C. inst. crim., portant que nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'a trente ans accomplis, à peine de nullité, en ce que le sieur d'Angelis-Sylvestre, l'un des jurés complémentaires appelés à compléter le nombre de trente jurés, sur lequel le jury de jugement a été tiré, n'avait pas accompli sa trentième année lorsqu'il a été appelé à remplir les fonctions de juré, ce qui résulte de son acte de naissance joint aux pièces : — que s'il est vrai qu'au jour où le demandeur a été jugé, ce juré venait d'accomplir depuis deux ou trois jours sa trentième année, il n'y a pas moins une nullité radicale, suivant le demandeur, dans le fait de la présence de ce juré sur la liste supplémentaire, à une époque où il n'avait pas l'âge requis par la loi, parce que l'accusé a été privé de son véritable juge qui devait être celui que le sort aurait désigné, si à l'époque de la formation de la liste on n'y avait porté que des jurés ayant l'âge prescrit par la loi ; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de la cour d'assises de Bastia, du 9 mars 1849, réunie en audience publique pour procéder au jugement de l'affaire Pancrace et François-Marie Quartannes, que ledit jour, sur les réquisitions du ministère public tendant à ce qu'il fût procédé au tirage au sort des jurés nécessaires pour compléter le nombre de trente, qui se trouve réduit à vingt-six par suite des dispenses accordées par la cour à des jurés de service, le président a procédé, conformément à l'art. 20 du décret du 7 août 1848, au tirage au sort sur les cinquante jurés portés sur la liste supplémentaire dressée en exécution de l'art. 9 du décret précité, de six noms desdits jurés au nombre desquels se trouve le sieur d'Angelis-Sylvestre, propriétaire ; que sur ces six jurés, deux n'ayant pu être trouvés par l'huissier chargé de les assigner, il a été ordonné que les quatre autres, dont le sieur d'Angelis faisait partie, compléteraient la liste des trente ; qu'il résulte de ces constatations que le sieur d'Angelis se trouvait porté sur la liste supplémentaire des jurés de Bastia, avant d'avoir atteint sa trentième année révolue, puisqu'il résulte de son acte de naissance, joint au dossier, qu'il est né le 9 mars 1819 ; mais attendu qu'aux termes de l'art 381, C. inst. crim., sainement entendu, il suffit pour l'exercice légal des fonctions de juré d'avoir trente ans accomplis au moment de la formation du tableau, et qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'avoir trente ans accomplis au moment de la formation de la liste du préfet, parce que l'inscription sur cette liste ne constitue pas l'entrée en exercice des fonctions de juré, mais indique seulement une aptitude dont les conditions de légalité doivent être vérifiées au moment où le juré est appelé à rem-

(1) Le deuxième des trois projets qui ont précédé l'adoption du décret du 7 août 1848, réduisait à vingt-cinq ans l'âge exigé, par le motif qu'à vingt-cinq ans on peut être magistrat et représentant du peuple. Mais l'Assemblée nationale, reconnaissant qu'il faut de l'expérience pour être juré, a maintenu la fixation faite par l'art. 381, C. instr. cr. Si l'art. 1er n'exprime pas la condition que les trente ans doivent être *accomplis*, c'est un oubli du rédacteur, car on n'a pas voulu innover (Voy. *Monit.*, p. 1883).

(2) Arr. conf., rej., 3 oct. 1822 (Voy. *Dict. cr.*, p. 453).

plir ses fonctions; — et attendu qu'il est établi en fait que le 13 mars 1849, jour auquel le sieur d'Angelis a été appelé à compléter le nombre des trente jurés sur lequel s'est opéré le tirage du jury de jugement qui a procédé au jugement de l'accusation portée contre le demandeur, ledit sieur d'Angelis avait depuis trois jours atteint sa trentième année révolue; que par conséquent il remplissait la condition légale d'âge prescrite par l'art. 381, C. inst. crim.; — par tous ces motifs; — rejette.

Du 11 mai 1849.— C. de cass.—M. De Haussy de Robécourt, rapp.

ART. 4530.

POLICE MUNICIPALE. — 1° RÈGLEMENTS ANCIENS. — PÉNALITÉS. 2° INCENDIE. — CHEMINÉES.

1° *Les anciens règlements de police, pris dans les limites des pouvoirs actuels de l'autorité municipale, sont encore obligatoires, avec la sanction pénale de l'art.* 471, *n°* 15, *du Code.*

2° *Le règlement ancien qui, pour prévenir les incendies, exige que les cheminées soient assez larges pour l'introduction du ramoneur, s'applique aux maisons nouvelles ainsi qu'aux maisons anciennes.*

ARRÊT (Min. publ. C. Gouttry).

LA COUR, — vu le pourvoi régulièrement formé par le commissaire de police d'Abbeville contre le jugement du tribunal de police de cette ville, du 1er décembre dernier, qui a renvoyé des fins de la poursuite sans frais le sieur Gouttry, prévenu d'avoir fait construire dans sa maison, sise dans cette commune, une cheminée qui n'aurait pas les dimensions voulues par les art. 5 et 6 du règlement de police du mayeur et des échevins d'Abbeville, du 30 avril 1742, maintenu par l'art. 484 C. pén., ledit pourvoi fondé sur la violation des art. 471, § 15, et 484 C. pén., et la fausse application de l'art. 5 du règlement précité; — vu les art. 3 et 4, tit. II, loi du 24 août 1790, et 46, tit. I, loi du 22 juillet 1791, 471, § 15, et 484 C. pén., et 5 et 6 du règlement de police du mayeur et des échevins d'Abbeville, du 30 avril 1742; — attendu qu'un arrêté de police du mayeur et des échevins de la ville d'Abbeville, en date du 30 avril 1742, dans le but de prévenir les incendies, imposait par son art. 5 aux habitants de cette ville qui auraient dans leurs maisons des cheminées dont le passage trop étroit ne laissait pas aux ramoneurs la liberté d'y pouvoir monter pour les nettoyer, l'obligation de les faire abattre dans le délai de deux mois et de les faire reconstruire d'une façon convenable qui permît aux ramoneurs d'y pouvoir entrer, sous peine de 30 livres d'amende; que l'art. 6 du même règlement faisait défense à tous maçons d'Abbeville, sous peine de 20 livres d'amende, de faire à l'avenir dans cette ville aucunes cheminées pour tel usage que ce fût, qu'elles n'aient une largeur et profondeur suffisantes pour la liberté du passage du ramoneur, etc., comme aussi de faire dans la suite aucunes réparations aux cheminées qui se trouveraient trop étroites et trop resserrées, à moins que ce ne fût pour les élargir et les agrandir; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces deux articles, qu'il y a défense aux habitants d'Abbeville de construire ou de conserver des cheminées qui ne présentent pas les garanties prescrites par ce règlement; que ce règlement de 1742, qui rentre dans les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'art. 5, § 3 du tit. II, loi des 16-24 août 1790, et par l'art. 46, tit. I, loi du 22 juill. 1791,

doit continuer à recevoir son exécution, aux termes de l'art. 484 C. pén. actuel, en substituant seulement aux peines qu'il prononce celles portées en l'art. 471, § 15 du même Code pénal; — et attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier du commissaire de police et de l'architecte de la ville d'Abbeville, en date du 31 oct. 1848, qu'une cheminée construite par le sieur Gouttry, propriétaire d'Abbeville, dans sa maison, rue Saint-Gilles, ne l'aurait pas été conformément aux dispositions de ce règlement; que les dimensions qui lui avaient été données rendaient impossible qu'un ramoneur pût s'y introduire; que, dès lors, cette cheminée ne présentait pas toute la sécurité convenable pour préserver de l'incendie, et que le sieur Gouttry s'était refusé à la démolition qu'ils auraient cru indispensable; que, traduit en suite de ce procès-verbal, devant le tribunal de simple police d'Abbeville, Gouttry fut renvoyé des fins de la poursuite par jugement du 1er déc. dernier, par le motif que le règlement du 30 avril 1742, qui conservait toute sa force obligatoire, n'atteignait par son art. 5 que les propriétaires des maisons déjà existantes à cette époque, et que l'art. 6 ne prononçait de peines, quant aux maisons qui seraient construites à l'avenir, que contre les maçons qui contreviendraient à ses dispositions; qu'il était donc, dans l'une et l'autre hypothèse, inapplicable au prévenu dont la maison est de notoriété publique d'une construction bien postérieure à 1742, mais qu'il résulte des dispositions combinées des art. 5 et 6 de ce règlement, que les propriétaires sont tenus de s'y conformer et passibles de peines en cas de contravention; que l'art. 6 se rattache à la disposition générale de l'art. 5, et que par suite, la défense qu'il prononce ne peut être restreinte aux maçons et constructeurs; — attendu qu'en refusant de prononcer contre le sieur Gouttry les peines portées par l'art. 471, § 15, C. pén., le tribunal de police d'Abbeville a violé les dispositions de cet article, ainsi que celles de l'art. 5 du règlement de police d'Abbeville, du 30 avril 1742; — casse le jugement du tribunal de police d'Abbeville, du 1er déc. dernier.

Du 13 avr. 1849. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 4531.

1° CHAMBRE DU CONSEIL. — ACCUSATION (CH. D'ACC.). — DÉLIT. — 2° ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

1° *Lorsque la chambre du conseil, renvoyant l'inculpé devant la chambre d'accusation pour un fait qualifié crime, a omis dans la prévention un fait connexe qui pourrait constituer un délit, le procureur général peut-il, sans opposition à l'ordonnance, relever ce dernier chef devant la chambre d'accusation?*

2° *L'art. 334 C. pén. n'est pas applicable au fait de l'individu qui excite à la débauche de la jeunesse pour satisfaire ses passions personnelles.*

L'instituteur Pingot était inculpé d'attentats aux mœurs envers de jeunes enfants, dont les uns avaient moins de onze ans et les autres étaient plus âgés. La chambre du conseil l'a mis en prévention pour le crime de l'art. 332, C. pén., et n'a rien dit du délit de l'art. 334. Devant la chambre d'accusation, le ministère public a reproché à l'ordonnance de n'avoir point relevé ce délit : il a soutenu que la Cour, par le seul effet du renvoi que lui avait fait la chambre du conseil de la procédure suivie contre Pingot, se trouvait saisie de l'examen de tous les faits pou-

vant être à la charge de l'inculpé, sans qu'il eût été nécessaire de former une opposition, qui même eût été sans objet à défaut de décision sur le délit.

ARRÊT (Min. publ. C. Pingot).

LA COUR; — statuant sur les conclusions du ministère public, tendantes au renvoi de Pingot devant le tribunal correctionnel d'Eure-et-Loir, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche : — considérant qu'aux termes de l'art. 334, C. pén., le fait relevé par le ministère public devant la Cour ne constituerait qu'un simple délit; — considérant que l'ordonnance n'a pas statué sur ce fait; qu'aucune opposition n'a été formée à ladite ordonnance, et qu'ainsi la Cour n'est pas régulièrement saisie; — considérant, d'ailleurs, que de la combinaison des art. 331, 332, 333 et 334, C. pén., il résulte que les dispositions des art. 331, 332 et 333, ont pour but de prévoir et de réprimer les attentats à la pudeur commis directement sur les personnes de l'un ou de l'autre sexe, dans l'intérêt de la satisfaction d'une passion personnelle, et que l'art. 334 n'a pour but que d'atteindre le honteux trafic et le métier de proxénète; — que cette interprétation, d'accord avec la législation ancienne, dont l'art. 334 s'est borné à reproduire le principe, se trouve confirmée par le rapport fait au corps législatif, rapport dans lequel M. Monseignat s'exprimait ainsi : « En nous occupant des attentats aux mœurs, comment ne pas signaler ces êtres qui ne vivent que pour et par la debauche, qui, rebut des deux sexes, se font un état de leurs approchements pour colporter le vice et alimenter la corruption... C'est par des châtiments, c'est par un emprisonnement et une amende, que le projet de loi a cherché à atteindre ces partisans habituels de prostitution; » — dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le chef des conclusions du ministère public.

Du 5 juin 1849. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Aylies, prés.

OBSERVATIONS. — La question de procédure criminelle que juge cet arrêt nous paraît comporter une solution différente. En effet, les chambres d'accusation, qui sont « le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles, » suivant l'expression de M. Treilhard, ont *plénitude de juridiction* et doivent régler la compétence, quelle que soit la qualification des faits poursuivis, dès qu'elles sont régulièrement saisies de l'examen d'une procédure : ce principe est formellement consacré par l'art. 133, C. instr. cr., qui veut que les pièces soient soumises à la chambre d'accusation, si les juges de la chambre du conseil ou l'un d'eux estiment qu'il y a prévention de crime contre l'inculpé, et par les art. 226, 230 et 231, qui chargent la chambre d'accusation de statuer sur tous les délits compris dans la procédure, de renvoyer devant la juridiction compétente selon la nature de l'infraction par elle reconnue. Les chambres d'accusation ne sont pas seulement des tribunaux d'appel, comme les chambres civiles des cours dont elles dépendent, lesquelles ne peuvent connaître d'actions qui n'ont point subi le premier degré, hors des cas réglés par l'art. 464, C. pr. civ.: c'est en vertu d'un pouvoir qui leur est propre et exclusivement réservé qu'elles règlent la compétence, dans toute procédure où il y a indice de crime; l'envoi prescrit par l'art. 133 n'exige aucun recours par voie d'opposition ou d'appel, alors même qu'il n'y a pas majorité pour la prévention du

crime; l'opposition autorisée par l'art. 135 n'est nécessaire qu'autant qu'il y a ordonnance de non lieu suivant les art. 128, 129 et 131. Donc, lorsque la chambre d'accusation est saisie conformément à l'art. 133, son pouvoir est entier, il lui appartient d'examiner toute la procédure et l'ensemble des faits poursuivis, de les apprécier et qualifier tous, ainsi qu'aurait dû le faire la chambre du conseil; conséquemment, le ministère public est recevable à soutenir que tel fait, omis dans l'ordonnance, doit être compris dans l'examen nouveau et recevoir la qualification qu'il comporte.

Le pouvoir souverain de la chambre d'accusation ne serait paralysé dans son exercice, qu'autant qu'il y aurait *chose jugée* par une décision irrévocable. Mais dans quels cas une ordonnance de la chambre du conseil produit-elle les effets de la chose jugée, sauf opposition dans les délais de l'art. 135? C'est lorsqu'il y a décision expresse portant, soit qu'aucune charge n'existe contre l'inculpé ou que le fait poursuivi n'est aucunement punissable (art. 128), soit que le fait n'est qu'une contravention ou ne peut entraîner l'emprisonnement, ce qui nécessite la mise en liberté (art. 129, 131 et 135). Or, il en est tout autrement dans le cas de l'art. 133, puisque alors la chambre du conseil décerne nécessairement une ordonnance de prise de corps (art. 134) et n'a pas d'autre décision à rendre (art. 133). Il peut arriver, cependant, que l'ordonnance contienne une déclaration de non lieu, à l'égard d'un fait connexe au crime : dans ce cas exceptionnel, il y aurait décision susceptible d'opposition, si la déclaration était expresse et si le fait en question se trouvait détaché de la poursuite de manière à enlever à la chambre d'accusation l'examen que lui permet l'art 226 (Voy. *Dict. cr.*, p. 142 et 696). Mais quand la chambre du conseil a gardé le silence sur le fait connexe, soit parce qu'il n'avait point été relevé par le ministère public, soit parce qu'elle ne l'a point aperçu ou parce qu'elle n'a pas voulu le qualifier, on ne peut pas dire qu'il y a chose jugée, puisque la chose jugée ne saurait résulter en pareille matière d'une simple omission; on ne peut pas exciper du défaut d'opposition suivant l'art. 135, puisque l'opposition n'est exigée qu'à l'égard des ordonnances de non lieu formulées, et serait ici sans aucune utilité.

Le système de la cour de Paris, s'il venait à prévaloir, aurait de funestes conséquences pour l'instruction des affaires criminelles et pour la vindicte publique. D'une part, il exigerait inutilement des oppositions qui doivent se faire dans un bref délai, à peine de déchéance. D'autre part, à défaut d'opposition, la chambre d'accusation ne pourrait relever un délit omis, quoique connexe au crime; le ministère public ne pourrait, pour ce fait, revenir devant la chambre du conseil dessaisie : il n'aurait aucune juridiction pour examiner préparatoirement les charges; le prévenu devrait nécessairement être poursuivi par citation directe en police correctionnelle, indépendamment de la poursuite engagée au criminel... Ce ne peut pas être là l'économie de la loi.

ART. 4532.

Du colportage des livres, écrits, etc.

Le colportage est une industrie : on ne saurait l'interdire, sous un régime de liberté. La distribution des produits de l'intelligence, par les colporteurs, est un mode de publication des idées émises, des opinions manifestées : on ne peut l'empêcher par voie de censure préventive, sous une Constitution qui proclame la liberté de la presse.

Mais de toutes les industries, celle du colportage est la plus fertile en abus; de tous les moyens de publication, la distribution par des colporteurs est ce qui offre le plus de dangers pour la société. Quel mal ne peuvent faire des individus, généralement ignorants, qui trafiquent de tout et en tous lieux, qui seuls ont le moyen de débiter les marchandises prohibées et les objets nuisibles, qui colportent souvent les plus mauvais livres, les écrits les plus pernicieux! Un pareil négoce ne saurait prétendre à une liberté illimitée.

Suffirait-il de punir la vente d'écrits coupables, dès qu'elle serait constatée, et de frapper plus sévèrement les colporteurs que tous autres agents de distribution? Non, sans doute. Les lois prohibitives et pénales peuvent si facilement être éludées par des hommes, peu scrupuleux la plupart, qui parcourent les campagnes et s'adressent aux plus crédules, qui sont nomades et presque insaisissables.

Mais comment prévenir le mal? A quelles mesures de police peut-on soumettre les personnes ou le métier?

Le colportage de livres est un acte du commerce de la librairie : les colporteurs qui vendent des livres ou autres imprimés sont des *libraires ambulants*. La vente d'écrits quelconques au moyen du colportage est une distribution : ceux qui les colportent en tous lieux sont des *distributeurs*. Le libraire sédentaire est bien soumis à des prescriptions spéciales; l'agent de distribution, constamment placé sous l'œil de la police, est bien astreint à des mesures préventives : ne peut-on pas exiger du colporteur de livres ce qu'on exige du libraire proprement dit, et même ce qui est prescrit aux distributeurs publics? Le législateur, assurément, a le pouvoir de réglementer la profession de colporteur, de subordonner à l'obtention d'un brevet ou d'une licence le colportage de livres. Mais doit-il assimiler le colporteur de livres au libraire; s'il exige un brevet, quelles conditions imposera-t-il pour qu'on l'obtienne; dans quels cas permettra-t-il de le retirer et quelle sera la sanction pénale contre ceux qui exerceront sans brevet? Ne doit-on pas plutôt considérer le colporteur d'écrits comme un agent de distribution; ne peut-on pas le soumettre aux mêmes conditions que ceux qui distribuent publiquement des écrits; n'y a-t-il pas même plus de précautions à prendre vis-à vis du colporteur, qui va partout et échappe plus facilement à la surveillance; jusqu'où peut aller le législateur, sans confisquer la profession et détruire la liberté de l'industrie?

Voyons d'abord comment les législations diverses ont envisagé et réglementé le colportage de livres.

I. Le règlement sur la librairie et imprimerie, du 28 février 1723, considérait le colportage de livres comme une participation au commerce des libraires; mais il rangeait les colporteurs dans une classe à part. Décrété sous un régime qui méconnaissait tout à la fois la liberté de l'industrie et celle de la presse en exigeant des priviléges ou permissions, il lui était facile d'empêcher le colportage des mauvais livres et des écrits dangereux. Son titre 10, consacré à cette matière, établissait les règles suivantes : Nul ne pouvait être reçu colporteur-libraire, s'il ne savait lire et écrire, s'il n'était présenté par les syndic et adjoints des libraires-imprimeurs (art. 69). Le nombre des colporteurs était fixé à 120 (art. 71). Nul autre que les colporteurs ainsi brevetés ne pouvait colporter aucun écrit ou imprimé, à peine de punition corporelle (art. 74). Tout colporteur devait, dans les trois jours de sa réception, faire enregistrer ses noms et prénoms; il ne pouvait avoir d'imprimés ailleurs que dans sa maison ou sa malle, à peine d'interdiction, d'amende et de prison; il lui était expressément défendu de tenir boutique ou magasin, de faire imprimer aucune chose en son nom ou pour son compte; il devait toujours porter avec lui une marque distinctive, qui était un écusson (art. 70, 71, 73 et 74). Enfin, le colportage de livres était singulièrement restreint, par la disposition que voici : « Défense de colporter, vendre et débiter aucuns livres, factures, mémoires, feuilles ou libelles, sur quelque matière ou de quelque volume que ce soit, à l'exception des édits, déclarations, ordonnances, arrêts ou autres mandements de justice dont la publication aura été ordonnée, des almanachs et des tarifs, comme aussi des petits livres qui ne passeront huit feuilles, brochés et reliés à la corde, imprimés avec privilége et permission avec le nom du libraire ; le tout à peine de prison, de confiscation et de punition corporelle » (art. 72).

La loi du 17 mars 1791 ayant proclamé la liberté de l'industrie, et celle du 6 fructidor an IV ayant déclaré que tout individu patenté pouvait faire son commerce dans toute la France, le colportage s'est trouvé libre, comme les autres professions industrielles. Mais les colporteurs de livres ont-ils cessé d'être assimilés aux libraires, quant aux prescriptions légales concernant la presse et particulièrement la librairie? Le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 ont négligé de poser des règles spéciales pour le colportage de livres et n'ont point compris nommément les colporteurs de livres dans leurs dispositions concernant les libraires. On en a conclu que le colportage spécial, autorisé par l'art. 72 de 1723, était en dehors des prescriptions nouvelles (Parent, *Lois de la presse*, p. 37), de même que le débit de livres d'occasion par les étalagistes (décr. 11 juill. 1812), et le débit d'estampes ou images (Rej. 3 mars 1827). Deux tribunaux correctionnels, celui de la Seine et le tribunal supérieur de Châlon-sur-Saône, allaient jusqu'à juger qu'aucun colporteur de livres ne pouvait être réputé libraire et assujéti

au brevet ; que le colportage était un métier à part, soumis aux mesures de police locale en tant qu'il s'exerçait sur la voie publique (jug. 21 mai 1825 et 30 janv. 1827). La Cour de cassation a décidé que le colportage d'écrits ou imprimés autres que ceux indiqués dans l'art. 72 de l'ancien règlement était un acte du commerce de la librairie, un mode d'exercice de ce commerce ; que le brevet était d'autant plus nécessaire que les libraires ambulants présentaient moins de garanties (Cass., 10 nov. 1826 et 3 mars 1827). Cette solution a été adoptée par les auteurs spéciaux (Parent, p. 87 ; Chassan, t. Ier, p. 456 ; de Grattier, t. Ier, p. 44).

Mais n'était-ce pas trop accorder aux colporteurs, et donner trop peu de sûretés à la société ? Dans ce système, le colportage de petits livres était entièrement libre, et tout ce qui s'imprime pouvait être vendu par les colporteurs, moyennant un simple brevet. La morale et l'ordre social se trouvaient ainsi livrés aux calculs d'hommes mercantiles qui n'ont pas les mêmes scrupules que le véritable libraire, comme l'exposait le ministre de la justice, en juin 1829, dans les motifs du projet alors présenté sur la librairie (*Monit.*, 9 juin 1829). Il y avait une grave lacune à combler, ainsi que le disait, en 1830, une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, où nous lisons : « Ce serait prodiguer le titre de libraire que de l'accorder à ces hommes, dépourvus d'instruction, qui, sous prétexte d'affaires commerciales, se répandent sur divers points du royaume, surtout dans les campagnes, qu'ils inondent à bas prix d'ouvrages plus ou moins dangereux et quelquefois de pamphlets contre la religion et le gouvernement. En attendant qu'un règlement spécial sur le colportage ait concilié la liberté et les intérêts du commerce avec les garanties que réclame l'ordre public, on ne peut que surveiller les colporteurs, vérifier s'ils ont des passe-ports... » (Circul., 17 juin 1830 ; *Monit.* du 19.)

Et d'ailleurs, que devenait l'utilité d'une assimilation pareille, dès qu'un revirement de jurisprudence dépouillait de toute sanction la loi qui exige un brevet pour la profession de libraire ? Lors des arrêts de 1826 et 1827, la Cour de cassation tenait pour certain que l'amende prononcée par le règlement de 1723 avait été virtuellement maintenue par ceux de 1810 et 1814 ; et le conseil d'État adoptait cette solution, dans son avis interprétatif du 1er sept. 1827. Mais le projet de 1829, quoique ajourné par suite des événements politiques, fortifiait l'opinion contraire, qu'adoptaient la plupart des cours et tribunaux. En 1836, la Cour de cassation elle-même, par de nombreux arrêts, dont un des chambres réunies, a jugé que le règlement de 1723 avait été abrogé dès 1791 et ne pouvait revivre en aucun point, que les prescriptions nouvelles n'avaient aucune sanction pénale : par suite, il a fallu reconnaître que les contrevenants ne pouvaient même pas être condamnés aux frais de la poursuite, que l'autorité judiciaire avait encore moins le droit d'ordonner la fermeture du magasin ouvert ; et c'est surtout à l'égard des colporteurs de livres que l'on a reconnu l'inefficacité complète des prescriptions concernant le brevet. (*Voy.* notre art. 3697.)

Le pays ayant été inondé par les colporteurs de petits livres propageant des doctrines antisociales, une disposition à cet égard a dû être introduite dans la loi présentée d'urgence sur la presse, en 1849. La proposition du gouvernement, motivée sur ce qu'on devait exiger pour les petits écrits les garanties qu'on exige bien pour les journaux, a été de prescrire à la fois un dépôt préalable au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, quant aux écrits de moins de cinq feuilles, et l'obtention, de la part des distributeurs ou colporteurs, « du brevet que la loi impose à tous ceux qui font le commerce de livres ». Elle était ainsi formulée dans le projet : « L'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 est applicable à tous les distributeurs et colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies. En cas de contravention, la peine sera d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 500 fr., sauf, s'il y a lieu, l'application des peines prononcées contre les auteurs ou les éditeurs eux-mêmes de ces écrits. » (*Monit.*, 26 juin 1849.) Ce système n'a point été adopté par la commission de l'Assemblée nationale, dont le rapport a fait remarquer que l'assimilation des colporteurs aux libraires serait inefficace, qu'elle obligerait à remanier immédiatement la législation sur la librairie, que le colporteur breveté aurait trop d'ascendant sur l'esprit des gens crédules et pourrait en abuser, que le retrait du brevet serait difficile et souvent tardif ; qu'il valait mieux assimiler les colporteurs aux étalagistes, régis par des règles de police locale (*Monit.*, 20 juill.). Aucune voix dans l'Assemblée n'a sérieusement demandé qu'on se contentât du brevet de libraire. (V. *Monit.*, 25 et 27 juill.)

II. Considéré comme un mode de *distribution* des produits de la presse, le colportage d'écrits ou imprimés a été soumis à des mesures de police différentes, selon les temps et les principes dominants.

L'ancienne législation française, indépendamment des prohibitions contenues dans le règlement sur la librairie, punissait tous *colporteurs*, *distributeurs* ou *semeurs* de libelles diffamatoires ou autres écrits délictueux, comme s'ils eussent personnellement commis le délit de l'auteur ou de l'imprimeur. (Voy. Jousse, *Just. crim.*, t. 3, p. 652 et suiv.; Muyard de Vouglans, *Instit. au dr. crim.*, p. 654 et 686.) Les lois des 17 mars 1791 et 6 fruct. an IV se bornaient à exiger des *colporteurs* qu'ils prissent patente, qu'ils en justifiassent ainsi que de leur domicile aux officiers municipaux des lieux où ils exerceraient leur commerce. La loi du 28 germ. an IV, « considérant la nécessité de soumettre les imprimeurs, vendeurs, colporteurs, distributeurs et afficheurs d'écrits, à une police qui mette le gouvernement en état de maintenir l'exécution des lois contre ceux qui abusent de la liberté de la presse », exigeait que tout imprimé ou avis publié portât le nom de l'auteur et de l'imprimeur, et rendait les *colporteurs* notamment responsables de la contravention à cette disposition, ainsi que des provocations criminelles que contiendraient les écrits colportés ou distribués (art. 1-5). Les agents de distribution devaient être arrêtés et conduits devant le directeur du jury d'accusation, obligés de déclarer les personnes qui leur avaient remis

les écrits, retenus en prison jusqu'à ce que l'auteur coupable fût jugé, et condamnés aux fers à défaut de déclaration exacte (art. 6-10). Enfin, la loi du 5 niv. an v, concernant spécialement les distributions faites avec cris dans les rues, défendait, à peine de prison, d'*annoncer* aucuns journaux ou écrits et aucuns actes de l'autorité autrement que par leur titre (art. 1-3).

Le Code pénal de 1810 allait plus loin dans le système préventif et moins loin pour la répression. D'une part, il voulait, avec la sanction d'une pénalité de six jours à deux mois d'emprisonnement, que nul ne pût, « sans y être autorisé par la police, faire le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur » (art. 290). D'autre part, édictant des peines diverses pour le défaut d'indication de ces noms, pour les écrits provocateurs et pour les chansons et images contraires aux bonnes mœurs, il modérait les peines à l'égard des distributeurs qui feraient connaître les personnes de qui ils tenaient ces écrits ou images (art. 283-289; art. 475, nº 13). Ces dispositions, maintenues par les lois de 1819 qui ont développé la liberté de la presse, suffisaient-elles contre les abus du colportage? Celle de l'art. 290 était la seule qu'il fût difficile d'éluder : or elle ne concernait que les « crieurs et afficheurs ». Le projet de 1829 proposait d'appliquer le principe de cet article, sauf à modérer la peine, aux colporteurs qui, disait l'exposé des motifs, « distribuent partout des livres impies ou obscènes, réduits par une criminelle spéculation au plus bas prix, se répandent par les campagnes et y portent la corruption et le mépris de tous les devoirs. » (Voy. *Monit.*, 9 juin 1829, p. 950.) Mais la loi projetée était encore à discuter, lorsque arriva la révolution de juillet, qui fit ajourner toute révision de la législation sur la librairie.

La loi du 10 déc. 1830, inspirée par l'esprit de la Charte nouvelle, a simplement exigé de tout « vendeur ou distributeur, sur la voie publique » (ainsi que des crieurs et afficheurs), une déclaration devant l'autorité municipale, avec indication du domicile (art. 2). En même temps, elle a défendu, avec des pénalités diverses, d'annoncer les journaux et les actes de l'autorité autrement que par leur titre ; de crier ou distribuer dans les rues et autres lieux publics aucun écrit, imprimé ou lithographié, avant d'avoir fait connaître son titre et remis un exemplaire à l'autorité municipale ; de vendre ou distribuer aucun faux extrait de journaux, jugements ou actes de l'autorité (art. 1, 3 et suiv.). Mais bientôt on a reconnu insuffisante la garantie d'une simple déclaration, et la loi du 16 fév. 1834 a exigé, avec la sanction d'un emprisonnement de six jours à deux mois, qui serait prononcé par le tribunal correctionnel, qu'une « autorisation préalable de l'autorité municipale » fût obtenue pour « exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, authographiés, moulés, gravés ou à la main ».

Ces deux lois, principalement portées contre les crieurs publics, n'avaient en vue que les distributions faites *sur la voie publique* (titres et texte); et c'est pour cela qu'elles comprenaient dans leurs dispositions tous écrits quelconques ainsi que l'exercice même temporaire de la profession (Paris, 13 janv. 1835). Tout au plus pouvaient-elles atteindre les distributions effectuées à domicile ou dans les cours par suite d'offres faites dans la rue (Rej. 16 fév. 1844; *J. cr.*, art. 3658). Le colportage de commune à commune et les ventes ou distributions à domicile demeuraient en dehors de toute disposition préventive, soit d'après la législation sur la librairie, dépourvue de toute sanction, soit d'après les lois sur les crieurs et distributeurs publics, inapplicables même à ceux qui font leurs distributions dans les lieux de réunion publique. La police locale ne tenait d'aucune loi le pouvoir (qui ne lui appartient à l'égard des étaleurs-bouquinistes que parce qu'ils stationnent sur la voie publique) d'exiger par un règlement que les distributeurs à domicile demandassent une autorisation préalable (Rej. 1er juin 1849; *J. cr.*, art. 4545); et la défense faite à toutes personnes par l'arrêté du 27 prair. an XI, art. 5, d'opérer des transports qui appartiennent à la poste, ne pouvait concerner que les journaux, à supposer qu'elle atteignît les distributeurs qui font le transport pour leur compte personnel (voy. *J. cr.*, art. 2198 et 4546). Il y avait donc absence de garanties, pour la société, contre les abus du colportage; le danger s'aggravait encore par les facilités que la loi du 21 avril 1849 accordait à tous distributeurs pour les temps d'élection. C'est à quoi le gouvernement et l'Assemblée nationale ont voulu remédier, en introduisant une disposition spéciale dans la loi provisoire sur la presse.

La commission de l'Assemblée ayant préféré au système du brevet de libraire celui de l'autorisation municipale, avec la sanction d'une peine corporelle, un moyen nouveau a été proposé par M. Pascal Duprat. Ce représentant a reconnu, avec M. Thiers, que la société était attaquée et avait à se défendre; que le colportage devait être réglementé et qu'on pouvait faire tout ce que comporte le respect dû à la liberté de l'industrie, ainsi qu'aux droits de la presse. Repoussant le système du brevet par cet unique motif qu'il dérivait d'un ancien règlement, il a fait remarquer que du moins le brevet ne pouvait être retiré qu'en cas de condamnation; il a soutenu qu'il y aurait confiscation de la liberté de l'industrie et atteinte portée à la liberté de la presse, par une disposition qui subordonnerait le colporteur à une autorisation préalable, dépendant de l'arbitraire d'un préfet, révocable au gré de cet agent du gouvernement; et il a proposé l'amendement suivant : « Tout colporteur de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, sera tenu de déclarer au parquet du procureur de la République son nom, son domicile et les départements qu'il doit parcourir. Il devra, en outre, être muni d'un catalogue qui contiendra l'indication de tous les écrits ou gravures qu'il met en circulation. Ce catalogue, visé par le procureur de la République, sera produit chaque fois qu'il sera demandé par les

agents de l'autorité. En cas de contravention, la peine sera d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 500 fr. » — Cette proposition a été combattue par l'organe de la commission, qui a démontré que les garanties qu'on ne trouve pas suffisantes dans le brevet se trouveraient encore moins dans une déclaration faite pour un rayon étendu, et dans un catalogue déposé, qui comporterait tous les subterfuges ; que ce qui est exigé des étalagistes peut l'être, à plus forte raison, des colporteurs, plus dangereux en ce qu'ils vont partout et vendent toutes sortes de livres. L'Assemblée, à une grande majorité, a voté la disposition suivante (*Monit.*, 27 juillet) :

Art. 6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets.

Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

Les contrevenants seront condamnés, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

La loi dans laquelle se trouve cette disposition a été adoptée le 27 juillet, à la majorité de 400 voix contre 146, et elle a été promulguée le 29.

Pour se bien fixer sur la portée de la disposition nouvelle, il faut d'abord examiner ce que deviennent les lois antérieures sur les distributeurs publics, en quoi elles subsistent et à quels égards elles se trouvent remplacées par celle-ci. Car nous en avons *quatre* aujourd'hui, dont chacune comprend ce que ne comprennent pas les autres, de telle sorte que la législation serait incomplète si l'une d'elles était écartée.

La loi de germ. an IV a été remplacée par les art. 283-289, C. pén., et la loi de niv. an V, par celle de 1830, qui, avec le Code, a complété les prohibitions alors jugées nécessaires. C'est dans le Code pénal et dans cette dernière loi que se trouvent les dispositions concernant la *distribution par toutes personnes,* d'ouvrages sans nom d'auteur et d'imprimeur, d'écrits provoquant à quelque crime ou délit, de chansons ou images contraires aux bonnes mœurs, de faux extraits des journaux ou des actes de l'autorité, et la disposition qui défend de crier ou annoncer les journaux ou les actes de l'autorité autrement que par leur titre.

L'art. 290 C. pén. a été abrogé par l'art. 2 de la loi de 1830, et celui-ci par la loi de 1834, rétablissant l'obligation d'une autorisation préalable et l'imposant aux *vendeurs ou distributeurs publics*, ainsi qu'aux *crieurs*. Cette dernière loi a-t-elle été virtuellement abrogée par la révolution de 1848 ? On a pu le penser, sous le gouvernement provisoire; mais la loi de 1830 elle-même avait été un instant écartée, et cependant une ordonnance de police en a rappelé les dispositions, dès le 9 juin

1848. Bien plus, nonobstant les termes de la Constitution sur la liberté en général et sur la presse particulièrement, l'Assemblée constituante elle-même a reconnu l'existence de la loi de 1834, en lui apportant une *exception temporaire, pour les élections*, par la disposition de la loi du 21 avril 1849, portant que, pendant les 45 jours qui précèdent les élections générales, l'autorisation municipale n'est pas nécessaire pour afficher, crier, distribuer et vendre les journaux et les écrits ou imprimés relatifs aux élections. — Y aurait-il abrogation, pour incompatibilité ou autrement, par la loi du 27 juillet? Nous ne le pensons pas. Les deux lois reposent sur le même principe, celui de l'autorisation préalable. La première se trouve sans doute en partie absorbée par la dernière, qui d'ailleurs transporte aux préfets le pouvoir d'autorisation des maires, en tout ce qui est compris dans celle-ci. Mais la loi de 1834, corollaire des dispositions maintenues de la loi de 1830, a pour objet spécial les distributions *sur la voie publique*, tandis que la dernière loi, comblant une lacune de notre législation sur les libraires ambulants, a pour objet principal le *colportage*, de commune à commune, et ne comprend les distributions sur la voie publique qu'à cause de l'assimilation qu'elle a voulu établir. De plus, la loi de 1834 a des dispositions que ne remplace pas celle dont nous recherchons la portée. Ainsi, elle comprend tous « écrits, dessins et emblèmes, » de quelque manière qu'ils se produisent à la vue ou à l'aspect, tandis que notre art. 6 ne s'applique qu'aux « livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, » qui sont l'objet habituel du trafic des distributeurs dont il s'agit; elle soumet à la condition de l'autorisation « les crieurs et les chanteurs sur la voie publique, » tandis que notre article s'applique même aux « distributeurs ou colporteurs, » qui n'ont pas besoin de cris ou chants; enfin, elle atteint l'exercice, « même temporaire, » des professions en question, par des motifs qui ne s'appliquent pas directement aux colporteurs : car c'est pour éviter qu'on n'éludât la loi, en changeant chaque jour les instruments ou agents de distribution (exposé de motifs à la Chambre des pairs), qu'on a voulu que l'auteur lui-même ne pût débiter son propre écrit, que le domestique de l'auteur ne pût faire la distribution pour son maître, sans s'être muni d'une autorisation (Rapport à la Chambre des députés; Paris, 13 janvier 1835).

La loi du 21 avril ne subsiste-t-elle pas elle-même, en partie du moins? L'exemption qu'elle a établie pour les temps d'élection générale, sous certaines conditions qui ont une sanction pénale particulière, est en faveur des afficheurs, crieurs, distributeurs et vendeurs de journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, et de tous autres écrits ou imprimés relatifs aux élections, et les pénalités de cette loi temporaire ne sont applicables aussi qu'aux distributions faites sur la voie publique (Cass. et rej., 18 août 1849). Or, la loi du 27 juillet est étrangère aux *afficheurs*, qui ne peuvent être compris comme les crieurs dans les expressions « distributeurs ou colporteurs; » et elle ne doit pas rigoureusement s'appliquer aux journaux, pour lesquels existent des garan-

ties spéciales, qui d'ailleurs ne sauraient être transportés autrement que par la poste. A cet égard donc, la loi du 21 avril subsiste, avec les conditions qu'elle a mises au droit temporaire d'affiche et de distribution (1). Mais l'obligation imposée par la loi du 27 juillet à « *tous* distributeurs et colporteurs » de se munir d'une autorisation préfectorale pour distribuer des « livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, » existe même pour les temps d'élection, sans distinction aucune quant à l'objet des écrits distribués. C'est ce qui résulte du texte de l'art. 6 et du rejet, après discussion, d'un amendement de M. Pascal Duprat, qui tendait à reproduire l'exemption tout au moins en faveur des « distributeurs de circulaires électorales et autres écrits relatifs aux élections parlementaires. » Ce rejet a été déterminé par les observations du rapporteur et de M. Baroche, qui ont fait remarquer que les circulaires électorales ne se distribuent ni sur la voie publique, ni par des colporteurs, que les distributions d'écrits électoraux sont libres en temps d'élection, mais qu'il fallait se garder d'écrire dans la loi une exemption qui permettrait de l'éluder facilement, ainsi que l'a prouvé l'expérience des derniers jours. Le rejet a eu lieu, à la majorité de 240 voix contre 214 (*Monit.*, 27 juillet).

Concluons donc que la loi du 27 juillet, générale et absolue contre le colportage et le métier de distributeur, abrogeant et remplaçant les lois antérieures pour tout ce que renferment ses expressions caractéristiques, laisse subsister les dispositions du Code pénal et de la loi de 1830, en ce qui concerne les écrits délictueux en eux-mêmes, les dispositions de la loi de 1834 concernant les crieurs et chanteurs sur la voie publique qui ne font pas de distributions, et celles de la loi du 21 avril qui peuvent être revendiquées par les électeurs agissant pour eux personnellement. Cette remarque est d'autant plus nécessaire que les quatre lois dont il s'agit se complettent respectivement, que les pénalités de l'une ne sont pas exactement celles des autres, qu'il y a des différences pour le minimum et pour le maximum, qu'en voulant s'en tenir à la dernière loi, on laisserait impunies des infractions répréhensibles, et l'on serait conduit à punir sévèrement des faits qui n'ont point été textuellement repris d'une loi précédente.

Du reste, la loi du 27 juillet investit les préfets du pouvoir de refuser l'autorisation exigée à *tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits*, etc., c'est-à-dire à quiconque voudrait faire le *métier* de distributeur ou colporteur, que la distribution doive avoir lieu sur la voie publique ou ailleurs, qu'il s'agisse de journaux ou d'autres écrits. C'est ce qu'a déclaré M. le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire aux préfets du 1er août (*Monit.*, du 3), et dans une circulaire nouvelle qui s'imprime en ce moment.

---

(1) Voy. *infrà* le texte de cette disposition spéciale, avec les arrêts du 18 août 1849, qui ont appliqué ses prescriptions et pénalités.

ART. 4533.

INJURES. — DIFFAMATION. — PRESSE. — 1° CITATION DIRECTE. — 2° FONCTIONNAIRE. — COMPÉTENCE.

1° *En matière d'injures ou diffamation par la voie de la presse, comme en toute autre matière correctionnelle, la partie lésée peut saisir elle-même le juge correctionnel par une citation directe* (1).

2° *Lorsque l'injure ou la diffamation envers un fonctionnaire ne concerne que sa vie privée, c'est au tribunal correctionnel et non à la cour d'assises qu'il appartient d'en connaître* (2).

ARRÊT (Journal *le Peuple*).

LA COUR ; — attendu que les art. 1 et suiv. de la loi du 26 mai 1819 ont eu pour objet de limiter l'action d'office du ministère public en matière de délits commis par la voie de la presse, et de déterminer les cas où le ministère public ne peut agir que sur la plainte de la partie lésée ; mais que, ni dans les termes, ni dans l'esprit de cette loi, on ne trouve une dérogation à la règle du droit commun posée dans l'art. 182, C. inst. crim., et d'après laquelle un citoyen lésé par un délit de la compétence de la juridiction correctionnelle, peut saisir le tribunal compétent par une citation donnée directement au prévenu, sans l'agrément ni le concours du ministère public ; — que les plaignants ont eu le droit d'employer la voie de la citation directe, droit qui se trouve maintenu en faveur des citoyens injuriés ou diffamés par la voie de la presse, par l'art. 31 de la loi précitée, lequel déclare applicables aux délits commis par une voie de publication quelconque, toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'a pas été dérogé par ladite loi.—Sur la question de compétence : — attendu qu'en attribuant ou en restituant aux cours d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse, la loi du 8 octobre 1830 a, dans son art. 2, maintenu l'exception établie par celle du 26 mai 1819, à l'égard des délits de diffamation ou d'injures verbales contre toute personne et à l'égard des délits de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, et a laissé le jugement de ces derniers délits aux tribunaux de police correctionnelle ; — attendu que, comme l'indique l'ensemble de la législation sur la presse, notamment les art. 16, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 et l'art. 20 de la loi du 26 du même mois, on doit considérer comme diffamation ou injures contre des particuliers, toutes celles qui, bien que dirigées contre des dépositaires ou agents de l'autorité, portent sur des faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions ; — attendu que les injures ou diffamations articulées par les plaignants ne se rapportent pas à l'exercice de leurs fonctions comme officiers ou commandants de la force publique ; qu'elles sont relatives à des actes de leur vie privée ; que la connaissance en appartient dès lors à la juridiction correctionnelle ; — dit que le tribunal a été régulièrement et compétemment saisi.

Du 4 janv. 1848. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Acher, prés.

---

(1) Voy. *Dict cr.*, p. 159 ; *J. cr.*, art. 374.

(2) Telle est la doctrine généralement admise jusqu'ici : voy. nos art. 753, 2418, 3207, 3359, 3503, 3551 et 3743. La règle de compétence n'est-elle pas modifiée, soit par le décret du 22 mars 1849. soit par les art. 83 et 84 de la Constitution nouvelle ? Voyez notre dissertation, *J. cr.*, art. 4430.

ART. 4534.

INTERROGATOIRE. — COUR D'ASSISES. — CASSATION.

Lorsqu'une cour d'assises est saisie par renvoi de cassation, l'interrogatoire qui avait eu lieu conformément à l'art. 293 *C. instr. cr., ne doit pas nécessairement être renouvelé* (1).

ARRÊT (Lelièvre).

La Cour ; — sur le moyen tiré par le demandeur, de ce qu'après l'arrêt qui a cassé la précédente condamnation prononcée contre lui, il n'a pas été interrogé dans les formes tracées par l'art. 293, C. instr. crim., et de ce qu'ainsi il a été porté atteinte au droit de défense, n'ayant été interrogé que sur le choix qu'il lui appartenait de faire d'un défenseur ; — attendu que, dans l'espèce, le demandeur a été régulièrement interrogé, le 9 août 1847, après la notification à lui faite de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation, en conformité de l'art. 293, C. instr. crim. ; — attendu qu'aucune disposition de la loi n'obligeait, sous peine de nullité, le président des assises devant lesquelles cet accusé était de nouveau renvoyé par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 septembre 1847, qui avait annulé une première condamnation prononcée contre lui, à procéder à un nouvel interrogatoire sur les charges qui pesaient sur cet accusé, et qu'il ne restait plus qu'à lui de nommer un défenseur, dans le cas où il n'en aurait pas choisi, ce qui a été accompli dans l'espèce, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal, le 4 déc. 1847 ; — rejette, etc.

Du 27 janv. 1848. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4535.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL DE RÉPRESSION. — COMPÉTENCE.

Il y a excès de pouvoirs et violation des règles de compétence, de la part du juge de répression qui, sur une poursuite dirigée contre tel, condamne ou relaxe un autre individu qui n'a point été admis à prendre fait et cause, et omet de statuer relativement au prévenu (2).

ARRÊT (Debray).

La Cour ; — vu les art. 145, 152, 153, 154, C. instr. crim. ; — attendu qu'Edouard Debray, commissionnaire, est prévenu, suivant le procès-verbal dressé de ce fait par le commissaire de police d'Abbeville, le 23 août dernier, d'avoir contrevenu à l'art. 10 de l'arrêté local de police concernant le service des portefaix, en faisant décharger par des gens au service de son frère aîné, une certaine quantité de beurre qui lui était adressée, et dont le connaissement portait son nom, au lieu d'employer à ce travail ces portefaix ; — qu'il a été cité seul à ce sujet, et qu'il comparut devant le tribunal de simple police, assisté

---

(1) Arrêt anal. : Rej. 10 sept. 1846.

(2) Voy. notre art. 3579 et les arrêts qui y sont cités.

d'un défenseur; — qu'il n'est point constaté dans le jugement dénoncé que sondit frère aîné s'y soit présenté aussi, et ait pris ses fait et cause relativement à la prévention; — que cependant ce jugement a, d'une part, renvoyé ce dernier des fins de la plainte, sur le motif que les marchandises dont il s'agit lui appartenaient, et, d'autre part, omis de statuer sur l'action intentée contre Edouard Debray; — d'où résultent un excès de pouvoir et une violation expresse des articles précités; — casse.

Du 4 mars 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 4536.

APPEL CORRECTIONNEL. — DÉSISTEMENT. — 1° APPEL INCIDENT. — 2° FRAIS.

Un désistement d'appel, en matière correctionnelle, produit son effet du jour même où il est régulièrement donné. Dès ce moment, le ministère public, si d'ailleurs les délais ordinaires de l'appel sont expirés, ne peut plus interjeter un appel incident.

Les frais de désistement comprennent le coût du jugement ou arrêt qui en donne acte.

ARRÊT (Useldinger).

La Cour; — vu le mémoire produit par le procureur général près la cour royale de Metz, à l'appui de son pourvoi; — sur le premier moyen, pris de ce que la cour d'appel, en donnant acte à Beldinger du désistement par lui donné de son appel, par acte au greffe de la cour, en date 28 octobre 1847, aurait déclaré que ce désistement devait produire tout son effet, à partir du jour où il avait été reçu, et non à partir du jour de l'arrêt qui en donne acte; — attendu que la cour royale avait à examiner si le désistement d'appel donné par Useldinger, et dont il demandait acte, était régulier; — ayant reconnu cette régularité, la cour royale a dû, comme elle l'a fait, le déclarer par son arrêt, et, par suite, donner effet au désistement à partir du jour de son existence; — que sa décision à cet égard est déclarative et non attributive d'un droit, et qu'elle ne contrevient, sous aucun rapport, à la loi, et ne porte d'ailleurs aucune atteinte au droit qui aurait pu appartenir au ministère public d'interjeter appel, soit incident, soit principal, s'il était encore dans le délai pour le faire, du jugement qui avait été l'objet de l'appel et ensuite du désistement d'appel d'Useldinger; — sur le deuxième moyen, pris de ce que la cour royale n'aurait condamné Useldinger qu'aux frais de son désistement et aux frais faits antérieurement: — attendu que la cour royale a condamné Useldinger aux frais du désistement; que ces expressions: les frais du désistement embrassent dans leur généralité tous les frais occasionnés par le désistement, ce qui comprend le coût de l'arrêt qui a donné acte de ce désistement et qui en est le complément nécessaire, puisque seul il en a reconnu la régularité et lui a fait produire effet; — attendu, d'ailleurs, qu'il n'appert d'aucune réclamation du nommé Useldinger sur le sens de la disposition dont il s'agit, laquelle n'a rien de contraire à la loi; — rejette.

Du 4 fév. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4537.

TÉMOINS. — PLAIGNANT. — DÉNONCIATEUR.

Le plaignant, quoiqu'il ait mis en mouvement l'action publique, peut être entendu comme témoin, avec serment, sans avertissement de sa qualité (1).

L'avertissement, à l'égard du dénonciateur lui-même, n'est pas prescrit à peine de nullité (2).

ARRÊT (Mascaras).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce qu'un témoin, qui s'était porté dénonciateur de l'accusé, aurait été entendu avec prestation de serment, sans que le jury eût été, suivant le vœu de l'art. 323, C. instr. crim., averti de sa qualité de dénonciateur: — attendu, en fait, que ce témoin n'était autre que la partie lésée, dont les explications sur le faux, objet de la poursuite, ont été provoquées par une plainte du demandeur; — attendu, en droit, d'une part, qu'une partie lésée, eût-elle spontanément mis en mouvement l'action du ministère public, ne devrait pas être confondue avec le dénonciateur auquel s'applique limitativement l'article précité du Code d'instr. crim.; d'autre part, qu'en ce qui concerne le dénonciateur lui-même, la disposition de cet article n'a pas été prescrite à peine de nullité; — rejette, etc.

Du 30 mars 1848. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4538.

POLICE RURALE. — VAINE PATURE. — ARRÊTÉ RESTRICTIF.

Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal pris, à la suite d'une délibération, pour restreindre l'exercice de la vaine pâture sur des terres soumises à cette servitude par la loi rurale de 1791.

ARRÊT (Carret).

LA COUR; — attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que les terres dépendant du territoire de la commune d'Anoies sont sujettes à la vaine pâture, d'après les dispositions de l'art. 3, sect. 4, tit. 1, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791; — qu'il n'appartenait point au conseil municipal de restreindre ou d'empêcher l'effet de cette servitude, comme il l'a fait par sa délibération du 9 fév. 1846, puisqu'il n'est chargé par l'art. 13 de la section précitée, que de fixer le nombre de bêtes que chaque habitant peut en faire profiter; — qu'en décidant, dès lors, que l'arrêté pris par le maire, le 12 avril suivant, afin d'assurer l'exécution de cette délibération, n'est pas obligatoire, le jugement dénoncé n'a fait à la cause qu'une juste application de la première partie du n° 15 de l'art. 471 C. pén.; — rejette, etc.

Du 4 mai 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) Arr. conf. 25 sept. 1828, 11 nov. 1830, 21 et 13 juill. 1832, 30 avril 1835 et 27 nov. 1845 (*J. cr.*, art. 626, 905 et 3954).

(2) Dans ce sens, rej. 30 mars 1835 et 18 sept. 1845 (*J. cr.*, art. 3953).

ART. 4539.

RÉCUSATION. — APPEL CORRECTIONNEL. — DÉLAI.

A défaut de dispositions spéciales dans le mode d'instruction criminelle, il faut recourir au Code de procédure civile pour les règles concernant la récusation de juges. Conséquemment, l'appel d'un jugement correctionnel qui a statué sur une récusation doit être interjeté dans les 5 jours, suivant l'art. 392 *C. proc. civ.* (1)

ARRÊT (Groc).

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel relevé envers le jugement du 27 août 1847 : — considérant que le Code d'instruction criminelle n'a point réglé les formes de procéder relatives à la récusation des juges; — qu'il y a donc lieu de se conformer, à cet égard, aux prescriptions du Code de procédure civile, au titre *de la récusation;* — considérant qu'aux termes de l'art. 392 de ce code, l'appel en cette matière doit être interjeté dans les cinq jours du jugement par acte au greffe, contenant les motifs de l'appel et l'énonciation des pièces au soutien; — considérant que le jugement du 27 août 1847 renferme des dispositions distinctes et définitives sur cinq récusations qui sont déclarées mal fondées; — que Louis Groc est condamné, en ce qui concerne ces cinq récusations, en l'amende portée dans l'art. 390 et aux dépens; — qu'il y a en réalité autant de jugements séparés que de récusations proposées; — considérant que l'appel contre le jugement du 27 août 1847 n'ayant été relevé, par déclaration au greffe du tribunal de Carcassonne, que le 6 oct. 1847, il en résulte qu'il a été déclaré tardivement et qu'il est dès lors irrecevable; — que vainement on oppose que l'art. 392 ne prononce pas de déchéance; — considérant, en effet, qu'il apparaît des termes mêmes de cet article que le délai imparti est fatal et que la déclaration d'appel faite après les cinq jours serait tardive et inefficace; — que différemment, et si l'injonction de l'art. 392 n'était pas rigoureuse, l'appel pourrait être utilement interjeté pendant trente ans, ce qu'on ne saurait admettre en une matière où il est évident que le législateur a voulu parvenir à une solution définitive dans le plus bref délai..... — déclare irrecevable l'appel.

Du 14 août 1848.— C. de Montpellier, ch. corr.— M. Calmètes, prés.

ART. 4540.

ATTENTAT AUX MŒURS. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — AUTORITÉ. — COUR D'ASSISES.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur sur une mineure de 15 *ans, la question de savoir si l'accusé avait autorité sur sa victime doit être jugée par la cour d'assises, comme constituant une question de droit* (2).

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Abstention de juge et v° Récusation, p. 687.
(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 89; cass. 22 sept. 1836 et 10 août 1839 (*J. cr.*, art. 2023 et 2579).

ARRÊT (Belé).

La Cour; — vu les art. 333 C. pén., et 408 C. inst. cr.; — attendu que des termes de l'art. 333 C. pén. ci-dessus visé, il résulte que la peine des travaux forcés à perpétuité ne peut être prononcée contre les coupables de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans, que s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; — attendu que, s'il appartient au jury de reconnaître et de constater les faits ainsi que les rapports qui peuvent exister entre l'auteur de l'attentat et sa victime, et qui peuvent faire ranger le coupable dans la classe de ceux qui ont autorité sur la personne, la cour d'assises a seule le droit d'apprécier les faits ainsi constatés pour leur attribuer leur qualification légale, une semblable appréciation présentant à décider des questions de *droit* qui sortent de la compétence du jury; — attendu, en fait, que, sans consulter le jury sur les faits et les circonstances dont il pouvait résulter que l'accusé avait autorité sur la jeune fille, victime de son attentat, le président de la cour d'assises a soumis au jury la question de savoir si cette *autorité* existait réellement; — que c'est sur la réponse affirmative donnée à cette question, que la peine des travaux forcés à perpétuité a été prononcée contre le demandeur, ce qui, tout à la fois, constitue une violation des règles de la compétence et une fausse application des dispositions de l'art. 333 C. pén. transcrit ci-dessus; — casse.

Du 3 nov. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4541.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLE PRIVÉE. — CERTIFICAT DE MORALITÉ.

La révocation d'un instituteur communal, par le comité de surveillance de l'arrondissement, ne détruit pas le certificat de moralité qu'il avait obtenu. Ce certificat conserve sa valeur pour l'ouverture d'une école privée, sauf l'accomplissement des autres conditions voulues (1).

ARRÊT (Vincent Estienne).

La Cour; — vu les articles combinés 4, 7, 19, 23, 24 de la loi du 1er juill. 1833; — sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué aurait considéré à tort, comme ayant conservé force et effet dans son rapport avec l'ouverture d'une école privée, le certificat de moralité délivré à un instituteur primaire antérieurement à son investiture et à sa révocation des fonctions d'instituteur communal par le comité de surveillance d'arrondissement; — attendu qu'aux termes de la loi précitée, ceux qui, ayant satisfait aux conditions d'aptitude exigées par son art. 4, ont été mis en possession de la qualité d'instituteur primaire, sont soumis, quant à l'exercice de la profession dérivant de cette qualité, et quant aux fonctions spéciales d'instituteur communal, à des règles essentiellement distinctes de poursuite, de juridiction, de pénalité; — attendu que l'art. 23 n'autorise, en cas de négligence habituelle ou de faute grave, les comités d'arron-

(1) La condition essentielle est une déclaration au maire (L. 28 juill. 1833, art. 4 et 6; cass. 30 juill. 1846; *J. cr.*, art. 3997). — Voy. d'ailleurs nos art. 3818 et 4061.

dissement qu'à réprimander, suspendre ou révoquer l'instituteur communal des fonctions dont il est investi à ce titre; — que les faits d'inconduite ou d'immoralité susceptibles d'entraîner l'interdiction de la profession à temps ou à toujours, doivent être, d'après l'art. 7, déclarés par l'art. 24 indistinctement applicables aux instituteurs privés et aux instituteurs communaux, déférés au tribunal civil de l'arrondissement, statuant en chambre du conseil, sauf appel; — qu'en ce qui concerne ces faits, les comités dont il s'agit n'ont d'autre initiative et d'autre action que celles qui consistent à en saisir ledit tribunal par voie de plainte, en concours ou à défaut du ministère public; — qu'il ne saurait appartenir à ces comités de se substituer, en qualifiant les actes par eux appréciés d'actes d'immoralité, à la juridiction exclusivement compétente pour en déclarer l'existence, en déterminer le caractère et en régler les conséquences pénales; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué a refusé à bon droit d'attribuer à la décision portée contre le sieur Estienne par le comité supérieur de Rhétel d'autres effets que ceux qui ont été prévus par l'art. 23 de la loi précitée, et qu'en rejetant les conclusions du ministère public tendantes à ce que le prévenu fût condamné à la peine édictée par l'art. 6, ce jugement, loin d'avoir violé ladite loi, en a fait une juste appréciation; — sur le moyen subsidiaire, résultant de ce que cette peine aurait été encourue par le sieur Estienne à raison de ce qu'il n'aurait pas préalablement présenté au maire de la commune dans laquelle il voulait ouvrir une école privée le certificat de moralité auquel cette faculté était subordonnée; — attendu que la citation introductive d'instance ne mettait à la charge du prévenu que le défaut de certificat valable de moralité, et non le défaut de présentation au maire de tout certificat; que devant le tribunal de Réthel et en instance d'appel, aucune modification n'a été apportée à ses conclusions; que la prévention ayant été ainsi précisée par les actes de la poursuite, la même limitation doit être appliquée au pourvoi; — rejette.

Du 24 nov. 1848. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4542.

DESTRUCTION. — PEINES. — AMENDE.

L'amende édictée par l'art. 437 C. pén. doit être prononcée contre l'auteur et le complice du crime qu'il prévoit, encore bien que des circonstances atténuantes aient été déclarées par le jury.

ARRÊT (Fondère, etc.).

La Cour; — vu les art. 437 et 59 du C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 437 du C. pén., quiconque a volontairement détruit ou renversé des édifices qu'il savait appartenir à autrui, doit être puni de la réclusion et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 100 fr.; que l'art. 59 soumet le complice aux peines infligées à l'auteur du crime; que Rousse Jeannetis ayant été déclaré complice de la destruction d'édifices pour laquelle ses coaccusés avaient été condamnés, il y avait lieu de lui appliquer la peine qu'ils avaient encourue; que la déclaration de circonstances atténuantes admises en sa faveur, ne faisait pas cesser la nature du crime et l'application de la peine spéciale prononcée par l'art. 437, et qu'en ne prononçant point l'amende édictée par la loi, l'arrêt attaqué a violé les articles précités; — casse.

Du 3 nov. 1848. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 4543.

QUESTIONS AU JURY. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — ÉLÉMENTS. COMPLEXITÉ.

Dans une accusation de subornation de témoins, la question au jury est doublement irrégulière, si elle ne présente pas les caractères légaux de la subornation, qui est plus qu'une simple provocation au faux témoignage, et si elle comprend deux actes de subornation, qui devraient être distingués (1).

ARRÊT (Augendre).

LA COUR; — sur le premier moyen relevé d'office, et tiré d'une violation de l'art. 365 du C. pén., résultant de ce que les caractères légaux de la subornation criminelle de témoins ne se trouvent pas confirmés dans la question dont la réponse a servi de base à la condamnation; — vu ledit art. 365; — attendu que l'imputation faite à Augendre, demandeur, par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation, était de s'être rendu coupable de *subornation* des témoins Chassagne et Girard pour leur faire prêter un faux témoignage, en matière correctionnelle, contre le prévenu Jean Perrin, faux témoignage qui avait réellement été porté, ce qui constituait le crime prévu par l'art. 365 du C. pén., avec la circonstance que, en provoquant ainsi un faux témoignage, l'accusé avait donné de l'argent auxdits Chassagne et Girard, ce qui entraînait l'aggravation de peine de l'art. 342; — qu'au contraire, dans la question posée sur le fait principal, il est demandé au jury, non pas si Augendre à *suborné* les témoins Chassagne et Girard, mais s'il les a *provoqués* à porter un faux témoignage; — que cette dernière expression n'est pas également équivalente à celle de *subornation* dont se sert l'art. 365; — que même, en se reportant aux principes généraux du droit en matière de complicité de crime par provocation, on voit que l'art. 60 du C. pén. ne frappe de la peine par lui édictée, que la provocation qui s'est produite sous forme de dons, promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables; qu'ainsi la première question relative à Augendre ne comprenait pas les éléments légaux d'un fait puni par l'art. 365 du C. pén., dont la cour d'assises a fait l'application à cet accusé; que, d'ailleurs, la circonstance d'*argent donné*, comprise dans une question subséquente, a été écartée par la réponse négative du jury; que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué a fait à la cause une fausse application de l'art. 365 précité; — attendu, d'ailleurs, que le jury n'ayant pas été interrogé sur le fait même de *subornation* de témoins compris dans l'arrêt de renvoi, il en résulte que l'accusation n'a pas été purgée.

Sur le troisième moyen également présenté d'office et pris de la complexité de la même question: — vu les art. 345 du C. d'inst. crim., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu que le jury doit être interrogé successivement et séparément, sur chacun des faits principaux et sur chacune des circonstances aggravantes; que ses réponses doivent se produire par *oui* ou par *non*, que, si deux faits distincts sont renfermés dans la même question, et que le jury doute de l'un et soit convaincu de l'existence de l'autre, il se trouve dans l'impossibilité de fournir une réponse sincère, obligé qu'il est ou de répondre affirmativement à une double question dont l'une des branches lui paraît cependant non prouvée,

---

(1) Arr. conf.: Cass. 11 octob. 1839 et 4 août 1843. —Voy. aussi *Dict. cr.*, p. 732, et *J. cr.*, art. 871 et 1883.

ou de repousser par une négation générale celui des deux faits qui lui semble juridiquement établi ; que la division des questions est donc substantielle et se lie indissolublement aux nécessités de la manifestation de la vérité, d'où il suit que son omission doit entraîner la nullité de la question et de tout ce qui a suivi ; — attendu en fait que la question principale relative à Augendre comprenait deux actes de subornation, l'un envers Chassagne et l'autre envers Girard ; que ces deux actes pouvaient être distincts par le temps, pour le lieu, et par les moyens d'exécution, et que l'un pouvait exister indépendamment de l'autre ; qu'ainsi il y avait nécessité de les placer sous deux questions, et qu'en ne le faisant pas, le président des assises a violé les articles précités ; — casse.

Du 22 déc. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

Art. 4544.

GARDE NATIONALE. — DÉSOBÉISSANCE. — AUTORITÉ CIVILE. — OFFICIER.

La réquisition formelle adressée par le maire à un officier est obligatoire pour celui-ci ; en l'exécutant, contrairement à un ordre du jour du colonel, il ne se rend coupable d'aucune infraction.

Un chef de corps peut momentanément placer des gardes nationaux sous le commandement d'un officier appartenant à une autre compagnie que la leur ; ceux qui refusent obéissance à cet officier commettent une infraction punissable.

Arrêt (Puget).

La Cour ; — vu les art. 6 et 7, l. 22 mars 1831, desquels il résulte que les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur, et ne peuvent prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni *ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile ;* — attendu que, dans l'état de faits relevés dans le jugement attaqué, le capitaine Puget, en obéissant à la réquisition formelle à lui adressée par le maire de la ville d'Aix, contrairement à un ordre du jour émané du colonel de la garde nationale de ladite ville, postérieur à ladite réquisition, ne s'est pas rendu coupable de désobéissance envers ledit colonel, ni d'aucun manquement à la discipline ; que, par conséquent, le jugement attaqué, en relaxant ledit capitaine Puget des faits de la poursuite dirigée contre lui, n'a commis aucune violation de l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831, et a fait, au contraire, une juste application des art. 6 et 7 de ladite loi ; — rejette.

Du 2 déc. 1848. — C. de cass. — M. De Haussy de Robécourt, rapp.

Arrêt (Limage).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, et fondé sur ce que les faits imputés au demandeur ne pouvaient constituer l'atteinte à la discipline prévue par cet article, surtout à raison de ce que la désobéissance et les propos desquels on fait résulter la contravention, s'adressaient à un officier de la 3e compagnie qui n'avait pas, suivant le demandeur, le droit de donner des ordres à un garde national de la 4e compagnie, comme était Titus Limage ; — vu ledit art. 89 ; — attendu que la loi du

22 mars 1831, en posant le principe de l'élection des officiers par les gardes nationaux, n'a nulle part tiré de cette règle la conséquence qu'en aucun cas les gardes nationaux ne seraient que sous le commandement des chefs qu'ils auraient élus; que l'art. 57 confère au pouvoir exécutif le droit de nommer sans présentation des gardes nationaux, les adjudants-majors, et que l'art. 64 lui attribue le même droit relativement au commandant supérieur dans les communes où la garde nationale forme plusieurs légions; que ni le texte, ni l'esprit de la loi du 22 mars ne s'opposent à ce que le chef de corps place, suivant les convenances et les besoins du service, des gardes nationaux d'une compagnie à un poste commandé par un officier d'une autre compagnie, à qui ils doivent alors obéissance;

Attendu, en fait, que Titus Limage faisait partie d'un poste commandé par un lieutenant d'une autre compagnie, et que, pendant ce service, il devait obéissance à cet officier; — attendu que le conseil de discipline a pu, sans violer aucune disposition de la loi, voir l'atteinte à la discipline réprimée par le n° 2 de l'art. 89 précité, dans le fait de désobéissance reproché au demandeur, et dans les propos tenus par lui, étant de garde, devant les hommes du poste, ayant pour but de contester l'autorité du lieutenant qui le commandait;..... — rejette, etc.

Du 13 janv. 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4545.

AFFICHEURS ET DISTRIBUTEURS. — COLPORTAGE. — POLICE MUNICIPALE. — AUTORISATION.

Aucune loi ne confère à l'autorité municipale le pouvoir de subordonner à son autorisation la distribution d'écrits, faite à domicile, et non sur la voie publique (1).

ARRÊT.

La Cour; — attendu que le second paragraphe de l'art. 59 du règlement de police fait par le maire de Narbonne le 22 novembre 1834 ne concerne que l'*affiche ou la distribution, sur la voie publique,* des écrits, soit à la main, soit gravés ou lithographiés, qui ne contiennent pas des nouvelles politiques, ou ne traitent pas d'objets politiques; — qu'en décidant qu'il est inapplicable dans l'espèce, parce qu'il s'agit uniquement de distributions de ces sortes d'écrits faites à domicile, le jugement dénoncé s'est pleinement conformé à ladite disposition; —attendu, d'ailleurs, qu'il n'appartiendrait point à l'autorité municipale de subordonner de telles distributions à son autorisation préalable, puisqu'aucune loi ne lui aattribue ce pouvoir; — rejette.

Du 1er juin 1849. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) Les droits de la police municipale, relativement aux affiches et annonces sur la voie publique, sont réglés par la loi du 19-22 mai 1791 (voy. Cass. 11 janv. et 15 fév. 1834, et 9 août 1844; *J. cr.*, art. 1440 et 2223). Quant aux distributions d'écrits, elles étaient régies, lors de l'arrêt que nous recueillons, par la législation sur la presse et par les lois des 10 décembre 1830 et 16 février 1834. Elles le sont actuellement par le décret du 21 avril 1849 et par l'art. 6 de la loi du 27 juillet, combinés avec ces lois (voy. notre dissertation sur le colportage, art. 4532).



ART. 4546.

POSTE AUX LETTRES. — JOURNAUX. — TRANSPORT. — DISTRIBUTION.

L'administration de la poste a seule le droit de transporter les journaux, d'un lieu à un autre. Il y a immixtion dans son service, de la part de l'individu qui, ayant acheté des journaux dans une ville pour les revendre dans une autre, les porte lui-même, avec ou sans bandes ou adresses **(1).**

Jugement du tribunal correctionnel de Versailles, du 18 octobre 1848, ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal et des débats que, le 27 septembre dernier, il a été saisi sur le prévenu, voyageant de Paris à Versailles, une certaine quantité de journaux de diverses natures ; mais qu'il n'est pas établi que ces journaux fussent adressés à des tiers, et qu'il résulte, au contraire, des explications du prévenu, non contredites par les débats, que ces journaux avaient été par lui achetés à Paris pour être colportés par lui et vendus à cri public dans la ville de Versailles ; — attendu que les lois et arrêtés sur les postes ne sont applicables qu'aux lettres et journaux transportés pour être remis à des tiers indiqués par une adresse quelconque ; — qu'en effet, et aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, les paquets saisis doivent être désignés par leurs adresses, et remis ensuite à la direction des postes pour être déposés au bureau à ce destiné ; — attendu qu'il en résulte qu'on ne saurait comprendre, dans les objets dont le transport est exclusivement réservé à l'administration des postes, des feuilles de journaux saisies sur le colporteur qui les transporte pour l'exercice de son commerce. »

Appel. Arrêt confirmatif de la cour de Paris, du 29 déc. 1848, ajoutant les motifs suivants :

« Considérant que les journaux saisis étaient dépourvus d'adresses ; — qu'ils étaient la propriété du porteur, qui les avait achetés pour les revendre, et en opérait le transport, non pour le compte d'autrui, mais pour son propre compte ; — qu'ainsi ce transport ne pouvait constituer une concurrence à l'administration des postes ou immixtion dans le service de cette administration. »

---

(1) Le transport dans l'intérieur d'une ville peut se faire par toutes personnes, même par des entreprises particulières (Rej. 15 janv. 1836 et 20 juill. 1848 ; *J. cr.*, art. 1761 et 4379). Il en est autrement du transport d'une ville à une autre, encore bien que les feuilles soient en ballot et envoyées par l'imprimerie du journal au siége de son administration (Cass. 17 fév. 1837, et Orléans, 7 juill. 1838 ; *J. cr.*, art. 2198). Mais l'interdiction ne pèse-t-elle pas seulement sur les voituriers et messagistes? L'individu qui achète des journaux pour les revendre et qui les transporte lui-même n'est-il pas propriétaire de ces feuilles publiques, n'agit-il pas pour son propre compte, comme tout autre voyageur? L'applicabilité de la prohibition fiscale a dû paraître douteuse (arrêts de Paris et d'Orléans, et arrêt conforme de la cour de Bordeaux, du 15 juin 1849). Cependant l'intérêt du trésor a prévalu (arrêts de cassation, de la chambre criminelle et des chambres réunies). — Voy., au reste, notre dissertation sur les distributeurs et colporteurs d'écrits, *suprà*, art. 4532.

Même décision, le même jour, en faveur de Louis Ledant.— Pourvoi.

ARRÊT (Min. publ. C. Ledant).

La Cour ; — sur le moyen unique pris d'une violation des art. 1 et 5 de l'arrêté du 27 prair. an IX ; — vu ces articles ; attendu que l'art. 1 interdit à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux et paquets dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes, et que l'art. 5 punit le contrevenant d'une amende de 150 à 300 fr. ; — attendu que cette prohibition est générale et absolue ; qu'elle ne renferme aucune énonciation qui permette d'en exclure soit les journaux non revêtus d'adresses, soit ceux que le porteur aurait achetés dans une ville pour les revendre dans une autre ; — qu'en effet, si l'art. 5 contient une mention relative aux adresses des lettres et paquets saisis en cours de transport illégal, c'est, non pour subordonner la reconnaissance de la contravention à l'existence de ces adresses, mais parce qu'il prescrivait le renvoi de ces lettres à leur destination avec taxe ordinaire ; qu'aujourd'hui même cette dernière disposition n'existe plus ; qu'elle a été rapportée par le décret du 2 mess. an XII, en vertu duquel les paquets saisis sont transmis au rebut à Paris, et ne sont rendus que sur réclamation et paiement d'une double taxe ; — que, d'ailleurs, celui qui transporte des journaux d'une ville dans une autre, pour les revendre, fait une spéculation par suite de laquelle il bénéficie, au préjudice de l'administration des postes, de la taxe que la loi attachait au transport de ces feuilles, ce qui est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de l'arrêté du 27 prair. an IX ; — attendu, en fait, que Louis Ledant, marchand de journaux, a été surpris transportant de Paris à Versailles six cent quatorze feuilles de divers journaux publiés à Paris, et qu'il a cependant été relaxé des poursuites par le motif que les journaux saisis étaient dépourvus d'adresses, et que Ledant les avait achetés pour les revendre, dans son intérêt personnel, et sans qu'il portât par là préjudice à l'administration, en quoi l'arrêt attaqué a erré en droit ; qu'il a créé des excuses non admises par la loi, et a ainsi faussement interprété, et par suite violé, en ne les appliquant pas, les art. 1 et 5 de l'arrêté susdaté ; — casse.

Du 17 avril 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

30 mai 1849, arrêt de la cour d'Orléans, qui contredit l'arrêt de cassation, par les motifs déjà indiqués. — Nouveau pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — sur le moyen présenté dans le mémoire du procureur général à la cour d'appel d'Orléans et pris d'une violation des art. 1 et 5 de l'arrêté du 17 prair. an IX ; — vu ces articles ; — attendu que l'art. 1er interdit à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux et paquets dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, et que l'art. 5 punit les contrevenants d'une amende de 150 à 300 fr. ; — attendu que cette disposition est générale et absolue dans ses termes ; qu'elle n'admet aucune distinction qui permette d'en exclure soit les journaux non revêtus d'adresses, soit ceux que le porteur aurait achetés dans une ville pour les revendre dans une autre ; — qu'en effet, si l'art. 5 contient une mention relative aux adresses des lettres et paquets saisis en cours de transport illégal, c'est non pas pour subordonner la reconnaissance de la contravention à l'existence de ces adresses, mais parce qu'il prescrivait le renvoi de ces lettres à leur destination avec la taxe ordinaire ; qu'aujourd'hui même cette dernière dis-

position n'existe plus, qu'elle a été rapportée par le décret du 2 mess. an XIII, en vertu duquel les lettres et paquets saisis sont expédiés en rebut à Paris et ne sont rendus que sur réclamation et à la charge de payer la double taxe; — attendu que celui qui transporte des journaux d'une ville dans une autre pour les revendre n'en est pas le véritable destinataire; qu'il se livre à une spéculation par suite de laquelle il bénéficie, au préjudice de l'administration des postes, de la taxe que la loi attachait au transport de ces feuilles, ce qui est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de l'arrêté du 27 prair. an IX; — attendu, en fait, que Michel Crouseix, marchand de journaux, a été surpris transportant de Paris à Versailles trois cent soixante feuilles de divers journaux publiés à Paris, et qu'il a été cependant relaxé des poursuites, par le motif que l'arrêté de l'an IX ne peut recevoir d'application qu'à l'égard de celui qui reçoit des journaux de ceux qui les publient pour les transmettre dans un autre lieu aux personnes auxquelles ils sont adressés, et que Crouseix n'avait acheté les journaux dont il était porteur que pour les revendre à ses risques et périls; — attendu que l'arrêt attaqué, en établissant une distinction et en créant des excuses non admises par la loi, a faussement interprété et par suite violé, en refusant de les appliquer, les articles 1 et 5 de l'arrêté sus-daté; — casse.

Du 21 juill. 1849. — C. de cass., ch. réun. — M. Portalis, p. p. — M. Pécourt, rapp. — M. Dupin, proc. gén., concl. conf.

ART. 4547.

POSTE AUX LETTRES. — SOUSTRACTION. — VOL. — ABUS.

Aucune disposition pénale n'atteint la soustration d'une lettre confiée à la poste, si le fait n'émane pas d'un des préposés et si la lettre soustraite n'a aucune valeur matérielle (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Giacomi).

Attendu qu'il a été établi que le soir du 24 fév. dernier, le prévenu Giacomi

---

(1) Lorsque la soustraction a lieu par un préposé de la poste, il y a délit punissable, d'après l'art. 187 C. pén. qui ne protège pas seulement le secret des lettres, qui punit *toute suppression*, comme toute ouverture de lettre confiée à la poste. Ne peut-on même pas y voir un vol et appliquer les peines du vol qualifié, lorsque la soustraction frauduleuse a eu lieu par un commis, dans le bureau où il était employé? L'affirmative a été jugée par la cour d'assises de la Seine et par la Cour de cassation (arrêts des 30 mai et 24 juill. 1829). Mais cette décision est fort contestable, si l'on considère, d'une part, qu'elle rend à peu près inutile la disposition principale de l'art. 187; d'autre part, qu'elle suppose que toute lettre est une chose appartenant à quelqu'un et ayant une valeur dont la destruction est nécessairement préjudiciable. Quand la soustraction a lieu par un simple particulier, l'art. 187 est sans application possible, le fait ne peut être puni qu'autant qu'il y aurait tous les éléments, soit du délit de vol, soit du délit d'abus de confiance. (Voy. *Dict. cr.*, p. 7; *J. cr.*, art. 1514.) La Cour de cassation a jugé avec raison que le détournement par un commis ou mandataire ne constitue point l'abus de confiance, s'il n'est constaté que la lettre détournée contenait ou opérait obligation ou décharge (Rej. 21 août 1840; *J. cr.*, article 2738). Ne doit-on pas également décider que la soustraction par un individu quelconque n'est punissable, comme vol, qu'autant qu'il est déclaré que la lettre soustraite était une chose ayant une valeur réelle pour le destinataire?

ayant pu pressentir que le maréchal des logis devait envoyer quelque rapport contre son père, se porta au bureau de la poste aux lettres ; que là, parcourant les journaux et jetant en même temps les yeux sur les lettres qui étaient sur le bureau, il a laissé tomber le journal qu'il lisait sur un paquet contre-signé par le maréchal des logis à l'adresse de son capitaine ; qu'après l'avoir glissé dans une case de l'étagère de la table, il l'a pris, mis dans sa poche et emporté chez lui ; — qu'il résulte également qu'après l'avoir décacheté et avoir pris connaissance des pièces qu'il renfermait, le lendemain et avant qu'il eût connaissance que le maréchal des logis avait été prévenu du détournement, il aurait prié le témoin Ortoli de dire au maréchal des logis de passer chez lui, qu'il avait besoin de le voir ; — que le maréchal des logis, déjà informé de la soustraction, se rendit chez ledit Giacomi qui, après des excuses et des explications, lui remit le paquet décacheté ; — attendu que si de toutes ces circonstances il résulte que le prévenu a commis une action de haute immoralité, on doit cependant reconnaître qu'elle n'est prévue par aucune disposition pénale ; — qu'en effet, elle échappe aux pénalités de l'art. 187 qui ne prévoit la suppression que de la part des fonctionnaires publics, et ne peut rentrer dans les prévisions de l'art. 401, d'abord parce que le législateur de 1810 se serait montré plus sévère à l'égard d'un simple particulier qu'envers les agents de l'administration des postes, ce qu'on ne doit pas supposer ; en second lieu, parce que cet article ne reçoit d'application qu'autant que l'objet soustrait serait susceptible d'une valeur matérielle, d'une valeur vénale qu'on ne trouve pas dans un rapport ; — La Cour déclare le fait dont le prévenu Giacomi s'est rendu coupable d'une haute immoralité, dit cependant qu'il n'est prévu par aucune loi ; en conséquence, le renvoie des poursuites dirigées contre lui.

Du 12 avril 1849. — C. de Bastia. — M. Marcilèse, f. f. de prés.

Art. 4548.

Affiches. — Écrit politique. — Publicité. — Élections.

La loi du 10 décembre 1830, non abrogée, prohibe et punit l'apposition d'écrits politiques dans un lieu quelconque accessible aux regards du public, ce qui comprend même la partie intérieure d'une boutique (1).

Une affiche politique n'échappe pas à la prohibition, par cela qu'elle a pour but une propagande électorale.

Arrêt (Min. publ. C. Place).

La Cour ; — vu le mémoire produit par le procureur général près la cour d'appel de Riom à l'appui du pourvoi en cassation par lui formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite cour, du 13 janv. 1849, lequel a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Pierre-Martial Place, imprimeur-libraire à Moulins, inculpé de contravention à l'art. 1er de la loi du 10 déc. 1830 ; — sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application de l'art. 1er de ladite loi :

---

(1) Cette loi de police, quoique restrictive, n'a point été abrogée par la révolution de février. Dès le 9 juin 1848, une ordonnance du préfet de police, à Paris, en rappelait les dispositions. Le 25 juin, en vertu de l'état de siége, un arrêté lui donnait toute l'extension possible. Et l'Assemblée nationale, adoptant la loi du 21 avril 1849, en a reconnu l'existence.

— vu ledit article ; — attendu que les dispositions de cet article sont générales et prohibent d'une manière absolue l'affichage, dans les rues, places et autres lieux publics, de tout écrit traitant d'objets politiques, qu'il n'excepte de cette prohibition que les actes de l'autorité publique ; — attendu que l'art. 5 de ladite loi punit l'infraction aux dispositions de l'art. 1er, d'une amende de 25 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément ; qu'enfin l'art 6 de cette loi attribue aux cours d'assises la connaissance des infractions aux dispositions de l'art. 1er de ladite loi ; — attendu, en fait, qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Moulins, du 9 janv. 1849, a déclaré qu'il résulte de l'instruction et des pièces du procès, des indices suffisants contre Pierre-Martial Place, imprimeur-libraire à Moulins, d'avoir, le 9 déc. 1848, affiché au vitrage de son magasin, à l'intérieur, mais donnant sur la voie publique, un écrit imprimé intitulé : *Déclaration des Représentants de la Montagne*, commençant par ces mots : « Nous voulons ce que le peuple veut, » et finissant par ceux-ci : « Nommons Ledru-Rollin président de la République ; » — que cette ordonnance, en conséquence, mit en prévention ledit Martial Place, d'avoir commis le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 10 déc. 1830 ; qu'en effet, le fait relevé par ladite ordonnance avait le caractère de l'infraction spécifiée dans ledit article, puisque, d'une part, l'écrit imprimé dont il s'agit traitait d'objets politiques, et que, d'autre part, il avait été placardé ou affiché contre le vitrage de la boutique de Martial Place, à l'intérieur, mais de manière que le texte se trouvait visible à l'extérieur aux yeux des passants sur la voie publique, ce qui constitue le fait d'affichage ; — attendu que la circonstance que l'écrit imprimé et affiché dont il s'agit contenait une propagande électorale en faveur d'un candidat à la présidence de la République, ne saurait enlever au fait, objet de la poursuite, le caractère du délit spécifié dans l'art. 1er de la loi du 10 déc. 1830, puisque cet article n'a établi d'exception que pour les actes de l'autorité publique ; — attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a annulé l'ordonnance de mise en prévention décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Moulins, le 9 janv. 1849, contre Pierre-Martial Place, en se fondant sur ce que l'affiche dont il s'agit constitue une propagande électorale, à raison de la présidence de la République, et en déclarant que, sous ce rapport, elle ne saurait tomber sous l'application de la loi du 10 décembre 1830 ; — attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé et faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 10 déc. 1830 ; — casse.

Du 17 fév. 1849. — C. de cass. — M. De Haussy de Robécourt, rapp.

ART. 4549.

DISCIPLINE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — POURVOI.

***L'action disciplinaire est essentiellement distincte de l'action criminelle. En conséquence, l'arrêt de cour d'assises, qui a suspendu un avocat pour faute par lui commise à l'audience, ne peut être déféré à la Cour de cassation sans consignation d'amende* (1).**

---

(1) La distinction entre l'action disciplinaire et l'action criminelle a déjà été faite par plusieurs arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation (1er décembre 1829, 5 juill. 1836, 22 fév. et 16 mai 1844). L'action disciplinaire a un caractère mixte, qui fait naître quelques difficultés. Voy. notre Traité sur la discipline judiciaire, t. 2, nos 645 et suiv.

ARRÊT (Houllier).

La Cour ; — attendu que le demandeur, condamné disciplinairement à une peine de deux mois de suspension de l'exercice de sa profession d'avocat, par arrêt de la cour d'assises du Calvados, pour faute par lui commise à l'audience, pendant qu'il prêtait son ministère à un accusé, s'est pourvu en cassation et qu'il n'a point consigné d'amende ; — qu'aucune loi ne dispense en pareille matière, celui qui se pourvoit, de l'obligation d'une consignation préalable d'amende ; — que si l'art. 420 C. instr. établit une exception en faveur de ceux qui sont condamnés en matière criminelle, cette exception ne s'applique qu'aux personnes condamnées pour crime ; — attendu que le demandeur n'a ni consigné l'amende, ni produit les certificats supplétifs : — vu l'art. 419 et l'art. 420, Cod. instr. crim., — déclare Me Houllier, avocat du barreau d'Évreux, déchu de son pourvoi, et le condamne à 150 fr. d'amende envers l'État.

Du 2 mars 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4550.

1° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — TITRE COMMUN. — DROITS RESPECTIFS.

2° VOL. — SOUSTRACTION DE TITRE. — COMMUNAUTÉ.

Lorsqu'un copropriétaire ou cohéritier est prévenu d'avoir frauduleusement soustrait ou détourné un titre commun, le juge de répression saisi est compétent pour statuer sur la question soulevée de savoir si le prévenu, à raison de l'étendue de son droit, n'était pas autorisé à détenir le titre, préférablement à ses co-intéressés (1).

Le copropriétaire ou cohéritier qui soustrait frauduleusement une chose commune, par exemple un titre commun, commet un vol, encore bien que cette soustraction ne produise en résultat aucun dommage (2).

ARRÊT (Frisneker C. Bousquet-Deschamps).

La Cour ; — attendu, sur le premier moyen, pris de la violation du principe posé en l'art. 182 C. for., que la demanderesse était prévenue d'avoir soustrait frauduleusement un titre relatif à une maison dont il a toujours été reconnu entre les parties que la propriété appartenait en commun à titre héréditaire à elle, à sa sœur et aux mineurs Bousquet-Deschamps ; que la contestation portait seulement sur l'étendue respective des droits de chacune des parties intéressées, et sur la conséquence à en tirer quant au droit qu'aurait eu la demanderesse de

---

(1) Cette compétence résulte des principes aujourd'hui admis par la doctrine et par la jurisprudence, parce que la question soulevée porte sur l'interprétation du titre ou contrat, bien plus que sur une question préjudicielle de propriété, parce que d'ailleurs le titre soustrait est une chose mobilière. Voy. notre *Dict. cr.*, p. 661 et 667, et p. 808. Voy. aussi Mangin, *de l'Act. publ.*, etc., t. 1, nos 178 et 240.

(2) Une pareille soustraction, dès qu'il y a fraude, constitue réellement un vol, en tant qu'une partie de la chose appartient à autrui. C'est ce que reconnaissent les auteurs et les arrêts. (Voy. *Dict. cr.*, p. 807 et 808.)

détenir ce titre de préférence aux autres cohéritiers; qu'une telle question, en tant qu'il y avait lieu de l'examiner pour juger de la qualification à donner à la soustraction dont était prévenue la demanderesse, ne sortait pas de la compétence du tribunal saisi de la poursuite;

Attendu, sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 401 C. pén., que la soustraction d'une chose commune rentre en général dans la disposition dudit article; que la soustraction d'un titre y rentre également, lorsque de ce fait il peut résulter un préjudice et qu'il a été commis frauduleusement; mais que l'appréciation de ces deux points, qui dépend des circonstances de la cause, appartient aux juges du fait; que la Cour de cassation ne peut, ni réviser la déclaration de fraude qui est émanée d'eux, ni déclarer qu'en aucun cas la soustraction d'un titre de propriété commun ne peut porter préjudice aux parties; — que la cour de Montpellier ayant reconnu la demanderesse coupable d'avoir soustrait frauduleusement un titre de propriété commun aux mineurs Bousquet-Deschamps, la condamnation qu'elle a prononcée par suite n'est que l'exacte application de la loi pénale; — rejette.

Du 5 mai 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4551.

ABANDON D'ANIMAUX. — VOITURIERS. — CONTRAVENTION. — PEINE.

La contravention spécifiée dans l'art. 475, n° 3, est passible de l'amende de 6 à 10 fr., édictée par cet article, et non pas seulement de celle de 1 à 5 fr., prononcée par l'art. 471, encore bien qu'il y ait infraction à un arrêté de police locale rappelant aux voituriers la défense d'abandonner leurs chevaux.

ARRÊT (Capelle).

LA COUR; — vu les art. 471 du C. pén., et 408 et 413 du C. inst. crim.; attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, et qu'il avait été formellement avoué par l'inculpé Capelle, qu'il avait été trouvé le 8 août dernier, après-midi, sur la place Saint-Ouen de la ville de Rouen, monté et se tenant debout sur une charrette attelée d'un cheval qu'il conduisait par l'ordre de Morice, son maître; — attendu qu'un règlement de police pour la ville de Rouen, en date du 5 février 1819, approuvé par l'autorité administrative supérieure, défendait par son art. 1er, à tous charretiers et voituriers de les abandonner sous quelque prétexte que ce soit, de marcher derrière leurs voitures, de laisser aller seuls, trotter ou divaguer leurs chevaux, à eux enjoint, y est-il ajouté, *d'être à la tête de leurs voitures, de les conduire à pied et non autrement;* attendu que le fait, tel qu'il était reconnu, étant une infraction aux prescriptions d'un règlement municipal ayant pour objet de prescrire les mesures de police au moyen desquelles les charretiers devaient être en état de diriger leurs voitures et de conduire leurs chevaux, cette infraction constituait la contravention réprimée par le numéro 3 de l'art. 475 du C. pén. transcrit ci-dessus; que néanmoins, le tribunal de simple police de Rouen, par le jugement attaqué, a refusé de faire application des dispositions dudit art. 475, et n'a reconnu dans le fait que la contravention définie et punie par le n° 15 de l'art. 471 du même Code; attendu que cette dernière disposition, qui a pour objet de donner une sanction aux arrêtés légalement faits par l'autorité administrative, en vertu des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et de remplacer ainsi les art. 505 et 506 du Code du 3 brumaire an IV, ne peut recevoir son application à l'égard des infractions concernant

des matières spéciales pour lesquelles la loi aurait disposé particulièrement ; — attendu que le règlement de police du 5 fév. 1819 détermine, ainsi qu'il a été dit, les mesures nécessaires pour que les voituriers restent toujours à la tête de leurs chevaux, de manière à être constamment en état de les diriger ; que cet arrêté a été pris en conformité et pour l'exécution du n° 3 de l'art. 475 du C. pén., et que les infractions à ces dispositions constituent ainsi nécessairement une contravention spéciale dont la répression entraîne la pénalité déterminée par ledit article 475 ; qu'il suit de là que le jugement attaqué, en refusant de faire application dudit art. 475, a par là violé les dispositions dudit article, et que, par une qualification erronée du fait, il a faussement appliqué le n° 15 de l'art. 471 du C. pén. ; — casse.

Du 4 nov. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Art. 4552.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — ALTERNATIVE.

Si la loi permet qu'une seule question soit soumise au jury, relativement à un fait envisagé sous un double aspect, au moins faut-il que chacune des deux branches de l'alternative présente tous les éléments voulus de criminalité (1).

Ce mode de procéder n'est, d'ailleurs, pas légal, lorsque la peine n'est point la même pour les deux crimes, par exemple s'il y a complicité par aide et assistance, et complicité par recelé (2).

ARRÊT (Bisserier).

La Cour ; — vu les art. 59 et 60 du C. pén. ; attendu que, lorsqu'une question soumise au jury présente, sous une forme alternative, deux chefs d'accusation, et qu'une seule réponse affirmative a été faite par le jury sans qu'aucune indication fasse connaître si cette réponse affirmative s'applique à l'un ou l'autre de ces chefs d'accusation, ou à tous deux, il est nécessaire que chacun des chefs d'accusation réunisse les caractères légaux de criminalité exigés pour servir de base à une condamnation ; — qu'il importe dès lors d'examiner, dans l'espèce, si ces caractères de criminalité résultent de la position de la question sur chacun des chefs ; attendu que, d'après l'art. 60 du C. pén., l'individu qui a aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs d'un crime ou d'un délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, ne peut être déclaré complice de ce crime ou de ce délit qu'autant qu'il a été reconnu et expressément déclaré qu'il a agi avec connaissance, ou du moins lorsqu'il résulte nécessairement des faits constatés par la déclaration du jury qu'il a prêté sciemment l'aide et l'assistance à lui reprochés ; — et attendu, en fait, que le jury a été interrogé par une seule question sur la double inculpation dirigée contre Martial Bisserier : 1° d'avoir aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du vol commis, dans le courant de fév. 1847, au préjudice du sieur Barbet, ou 2° d'avoir recélé sciemment tout ou partie de l'or ou de l'argent provenant de ce vol ; — que cette question n'exprime pas que Bisserier ait aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce vol *avec connaissance*, d'où il suit que le premier chef d'accusation compris dans la question

---

(1) Voy. Cass., 18 nov. 1847 (*J. cr.*, art. 4331).
(2) Voy. Cass., 22 juill. 1847 (*J. cr.*, art. 4148).

manque du caractère qui en constituerait la criminalité, et sans lequel il ne peut donner lieu à l'application de la loi pénale; — attendu que, si les mots *avec connaissance* ne se trouvent ni dans l'arrêt de renvoi, ni dans le résumé de l'acte d'accusation, il y est suppléé par la mention que le crime imputé à Bisserier est celui prévu par l'art. 60 du C. pén., mais qu'il n'existe aucun équivalent de ces mots dans la question soumise au jury; — attendu que la réponse affirmative du jury à la question laisse ignorer à quelle branche de l'alternative elle s'applique; qu'il est possible que le jury n'ait entendu répondre qu'à la première branche relative à l'inculpation d'avoir aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du vol, laquelle, par suite de la position vicieuse de la question, ne présente pas les caractères légaux de criminalité nécessaires pour servir de base à une condamnation; — qu'il importe peu que la question ait présenté régulièrement les caractères légaux de criminalité du fait de recelé imputé à Bisserier, puisqu'il n'est pas certain que la réponse affirmative du jury doive être appliquée à cette branche de la question; attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a fait à Bisserier une fausse application des art. 59 et 60 du C. pén., et que, par suite, l'accusation, en ce qui touche le vol commis, dans le courant de février 1847, au préjudice du sieur Barbet, n'est pas purgée; — attendu, à l'égard des vols commis au préjudice du sieur Guerry et dont le nommé Bisserier était accusé de s'être rendu coupable, qu'il a été déclaré non coupable par le jury; que le bénéfice de cette déclaration ne peut lui être enlevé; — casse.

Du 23 nov. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4553.

ATELIERS INSALUBRES. — POLICE ADMINISTRATIVE. — POLICE MUNICIPALE.

Indépendamment du droit qu'ont les préfets, en vertu de l'ordonnance de 1815, *de faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements insalubres, l'autorité municipale peut, en vertu de son pouvoir de police locale, ordonner le déplacement d'un dépôt de matières répandant une odeur qui compromet la salubrité publique.*

ARRÊT (Rendu).

La Cour; — sur le moyen de cassation pris de ce que le jugement attaqué a méconnu les droits de l'autorité municipale en refusant la force exécutoire à un arrêté du maire de Lons-le-Saunier, qui avait prescrit au défendeur de transporter hors de la ville un dépôt d'os répandant une odeur insalubre; vu les art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, 3, n° 5, tit. XI, de la loi du 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791, aux termes desquels les maires sont chargés de faire jouir les habitants d'une bonne police, et spécialement d'assurer la *salubrité publique*, de prévenir les épidémies, etc..... et de prendre des arrêtés prescrivant les précautions locales sur ces objets; — vu aussi l'art. 471, n° 15 du C. pén.; — attendu, en fait, que Joseph Rendu, marchand de chiffons à Lons-le-Saunier, ajoute à son commerce la vente des os, industrie non classée; — que le maire de la ville, sur la réclamation du voisinage, lui enjoignit, par arrêté du 11 août 1847, de transporter hors de la ville un dépôt d'os qui répandait une odeur putride, et présentait des dangers pour la salubrité publique; — et qu'après une première condamnation, passée en force de chose jugée, pour contravention à cet arrêté, Joseph Rendu a été traduit en simple police pour

une nouvelle infraction, et acquitté en appel par le tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, sous le prétexte que l'arrêté municipal excédait les pouvoirs de maire ; — attendu, en droit, que les règles tracées par le décret du 15 oct. 1810, pour le classement de l'autorisation des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, et le pouvoir conféré aux préfets par l'art. 5 de l'ordonnance du 15 janvier 1815, de faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature jointe à cette ordonnance, seraient cependant de nature à y être placés, ne sont point exclusifs du droit général de police confié à l'autorité municipale par les lois précitées, et ne s'opposent point à ce qu'un maire ordonne, par mesure de police, dans le cas dudit art. 5, le déplacement d'un dépôt de matières ou d'objets, tels que des os, quand ils répandent une odeur fétide, qui présente des dangers pour la salubrité publique ; — attendu que le jugement attaqué, en refusant la force obligatoire, à un arrêté de police du maire de Lons-le-Saunier, pris dans ces circonstances, a violé les articles précités des lois des 14 déc. 1789, 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et, par suite, l'art. 471, n° 15, du C. pén. ; — casse.

Du 21 déc. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4554.

1° ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENQUÊTE. — 2° ACTION PUBLIQUE. — EXTINCTION.

1° *Lorsque, statuant sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile, le juge de répression a ordonné une enquête pour en fixer la valeur, le droit à des dommages-intérêts doit être réputé reconnu, sauf évaluation.*

2° *L'action publique, une fois éteinte, ne peut revivre dans aucun cas.*

ARRÊT (Lebreton).

LA COUR ; — sur le moyen pris de la violation des art. 161 et 189 du C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la disposition du jugement du tribunal de police correctionnelle de Pont-l'Évêque, par laquelle ce tribunal, en prononçant une peine contre le sieur Lebreton, n'aurait pas, par le même jugement, statué sur la demande en dommages et intérêts des parties civiles ; — attendu qu'après avoir déclaré que le sieur Lebreton s'était rendu coupable du délit prévu et réprimé par l'art. 412 du C. pén., le jugement du tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque, du 26 mai 1847, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, du 2 juin dernier, qui en a adopté les motifs, contient, sur les dommages et intérêts répétés par les époux Taupin, la disposition suivante : « Dit à bonne cause « l'action des époux Taupin contre ledit Lebreton, et, avant de statuer définiti- « vement, ordonne que par les sieurs (suivent les noms des trois experts), les im- « meubles expropriés sur Taupin et adjugés à Lebreton seront vus et visités, à « l'effet de la fixation de leur valeur actuelle, pour, après leur rapport, être par « le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; » — qu'il résulte de l'ensemble de cette disposition, qu'au moment où elle a été prononcée, le tribunal de Pont-l'Évêque reconnaissait que l'action civile des époux Taupin était fondée, et que, par l'interlocutoire ordonné, il n'avait en vue que de s'éclairer sur l'étendue des dommages dont il admettait en principe la répétition ; que, si quelque doute était possible sur ce point, il serait levé par les motifs du jugement, corrélatifs à cette

partie du dispositif; qu'il y est dit, en effet, « que l'hypothèque de la femme Taupin pourrait être atteinte par l'effet du délit commis par Lebreton; que, conséquemment, cette femme a droit de demander la réparation du dommage que « ce délit lui a causé..... et qu'il convient de faire estimer les immeubles adjugés « à Lebreton, pour pouvoir équitablement asseoir les condamnations civiles qu'il « a encourues; » — que, d'après ces diverses énonciations du jugement du tribunal de Pont-l'Évêque, il est démontré qu'en appliquant à Lebreton la pénalité prononcée par la loi, ce jugement a en même temps reconnu le légitime fondement de l'action civile, et, par suite, statué sur l'action en dommages-intérêts; que l'interlocutoire ordonné n'est que l'exécution et la conséquence du droit déclaré au profit des époux Taupin; que le juge, ne trouvant pas dans la cause des éléments suffisants pour déterminer actuellement la quotité des dommages, a pu recourir à une mesure qui lui a paru nécessaire pour fixer une appréciation, et qu'en confirmant cette disposition, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 189 et 161 du C. d'inst. crim., et en a fait, au contraire, une juste application; — la Cour rejette ce moyen. Mais sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er du C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué, en confirmant la disposition du jugement du tribunal de Pont-l'Évêque, qui prononçait une peine contre Lebreton, a donné à l'action civile des époux Taupin un effet qui ne pouvait appartenir qu'à l'action publique; — attendu que le jugement du tribunal de Pont-l'Évêque, qui déclarait Lebreton coupable d'entraves à la liberté des enchères, et le condamnait à une amende de 25 fr., a été réformé par l'arrêt de la cour d'appel de Caen, du 15 juillet 1847, qui a renvoyé Lebreton de la poursuite dirigée contre lui; qu'il n'avait point été formé de pourvoi contre cet arrêt par le ministère public; que, dès lors, l'action publique était éteinte; que le pourvoi dont l'article 202 du C. d'inst. crim. attribue la faculté à la partie civile n'a d'effet, aux termes de cet article, que *quant à ses intérets civils seulement;* que, la Cour de cassation n'étant saisie que par le pourvoi des époux Taupin, c'était respectivement à leur intérêt civil qu'elle avait prononcé la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Caen, et que, la cause ayant été renvoyée dans cet état devant la cour de Rouen, cette cour n'était elle-même saisie que de l'action des parties civiles, sous le rapport de leur intérêt propre et privé; qu'en confirmant, dans ces circonstances, la disposition pénale prononcée par le jugement du tribunal de Pont-l'Évêque contre le sieur Lebreton, elle a fait revivre, sur l'action civile des époux Taupin, une condamnation légalement éteinte par l'arrêt de la cour de Caen, non attaqué par le ministère public, et attribué ainsi à cette action un effet qui ne peut appartenir qu'à l'action publique, en quoi l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 1er du C. d'inst. crim.; — casse.

Du 16 décemb. 1848. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 4555.

DÉLITS MILITAIRES. — MARINS. — ABANDON DE CANOT. — PEINE. COMPÉTENCE.

Le matelot qui abandonne un canot, dans lequel il était de service, commet le délit prévu par la loi du 22 août 1790, tit. 11, art. 20. Ce délit est de la compétence exclusive des conseils de justice.

ARRÊT (Lefalher).

LA COUR; — vu le réquisitoire.....; — vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 2 février dernier, ensemble l'art. 441 C. inst.; — vu aussi

les art. 21 et 31 du décret impérial du 22 juillet 1806, desquels il résulte que les conseils de justice à bord des vaisseaux de l'Etat sont compétents pour connaître des délits commis à bord par les personnes embarquées, qui n'emportent pas une peine supérieure à celles de la cale ou de la bouline, aujourd'hui remplacées par la peine de l'emprisonnement au cachot par le décret du 12 mars 1848, et qu'ils ne doivent déclarer leur incompétence que quand il s'agit de prononcer des peines plus graves; — vu enfin l'art. 4 C. civ., portant que le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité, de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice; — attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, du fait par le matelot Lefalher d'avoir abandonné le canot sur lequel il était de service; — attendu que ce fait était prévu par l'art. 20, tit. 11, loi du 22 août 1790, C. pén. des vaisseaux; — qu'en effet le canot d'un navire ne peut pas être considéré autrement que comme une *embarcation;* — attendu que ce délit, puni de la peine de l'attache au grand mât pendant un temps déterminé et de la réduction de paie, n'était ni de la compétence du chef de corps, comme infraction simplement disciplinaire, ni de celle du conseil de guerre maritime; — attendu que quelle que fût l'opinion du juge dont la dissidence est constatée par le jugement attaqué, il y avait lieu, soit de condamner le prévenu s'il y avait majorité pour déclarer l'art. 20 précité applicable, soit de le renvoyer de la poursuite si l'opinion de ce juge dissident avait concouru avec celle des autres, à déclarer le matelot dont il s'agit non coupable, ou le fait non prévu par l'art. 20 précité; — mais qu'en se déclarant incompétent le conseil de justice a commis un véritable déni de justice; — casse.

Du 10 mai 1849. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4556.

ACTION PUBLIQUE. — EXTINCTION. — DÉCÈS.

Le décès d'un prévenu ou accusé fait obstacle à toute condamnation pénale. Ses héritiers sont recevables à demander l'annulation de la condamnation pécuniaire.

ARRÊT (Hougardy).

LA COUR; — vu les art. 2 et 429 du C. d'instr. crim.; — attendu que le tribunal correctionnel supérieur du département de Seine-et-Oise avait été saisi de la connaissance de l'affaire dont il s'agit par arrêté de cassation du 19 mars 1841; — qu'après avoir entendu les parties à l'audience du 23 août suivant, le tribunal la mit en délibéré, afin qu'il y fût statué ultérieurement; — que Hougardy n'avait point été cité de nouveau pour assister au jugement attaqué, lequel est en date du 27 juill. 1843; — qu'il résulte de l'acte de décès en forme produit devant la Cour que ledit Hougardy n'existait plus à cette époque, puisqu'il décéda le 26 sept. 1842; — que sa mort ayant éteint l'action publique, aux termes de l'art. 2 du C. d'instr. crim., la condamnation prononcée contre lui l'a été sans fondement et ne saurait être exécutoire contre ses héritiers; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué a commis une violation expresse dudit art. 2; — attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a point de partie civile en cause; — casse.

Du 9 déc. 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 4557.

DUEL. — CRIMINALITÉ. — POURSUITES.

Le duel, suivi de blessures, constitue une tentative d'homicide avec préméditation, rentrant dans les prévisions du Code pénal.

Les cours de Nîmes et de Montpellier n'ont pas adopté la jurisprudence nouvelle (arr. 14 oct. et 23 nov. 1848). Deux arrêts de cassation ont été rendus par la chambre criminelle (16 nov. et 8 déc.). Les cours de Montpellier et de Nîmes, respectivement saisies par renvoi de l'une à l'autre, ont encore repoussé la nouvelle interprétation (arr. 14 déc. 1848 et 23 janv. 1849). Devant les chambres réunies de la Cour de cassation, M. le procureur général Dupin, se référant aux quatre arrêts solennels qui ont été rendus conformément à ses conclusions, s'est borné à contester toute influence sur la question au décret de l'Assemblée constituante, du 20 mars 1849, qui a refusé d'autoriser des poursuites, pour duel, contre deux représentants. (Voy. *J. cr.*, art. 4462.) Les deux derniers arrêts ont été cassés, par les motifs qu'exprime celui que nous recueillons.

ARRÊT (Min. publ. C. Gent et Delaborde).

LA COUR ; — vu les art. 295, 296, 297, 302, 309 et 315 du C. pén. ; — attendu que l'abrogation de l'ancienne législation spéciale sur le duel n'a eu d'autre effet que de le replacer sous l'empire du droit commun ; — attendu que les dispositions des art. 295, 296, 309 et 310 du C. pén. sont absolues et ne comportent aucune exception ; — attendu que l'art. 328 d'après lequel il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de légitime défense de soi-même ou d'autrui, n'est applicable ni à l'homicide commis, ni aux blessures faites, ni aux coups portés dans un combat singulier, d'une part parce que l'art. 328 se tait sur l'homicide, les blessures ou les coups se rapportant à cette cause ; de l'autre part, parce que le duel, loin d'être commandé par la nécessité actuelle d'une légitime défense, est le résultat d'une convention réprouvée par la morale et l'ordre public ; — attendu, dans l'espèce, que la cour de Montpellier, chambre des mises en accusation, tout en rejetant, par des motifs contraires au vœu de la loi, la demande en supplément d'information formée par le procureur général en ce qui concernait Alphonse Gent, auquel était imputée une tentative caractérisée d'homicide volontaire avec préméditation, présentée comme résultat de la procédure, soit en déclarant par les mêmes motifs qu'il n'y avait lieu à suivre contre de Laborde, de Dumaine, Dubois de Saint-Jean, Comte et Petit-Bon, prévenus, le premier de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et les quatre autres d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, et procuré les armes qui ont servi à ladite action, a violé les art. 295, 296, 297, 302, 309 et 310 du C. pén. et faussement appliqué l'art. 328 du même Code ; — casse.

Du 21 juill. 1849. — C. de cass., ch. réun. — M. Miller, rapp.

ART. 4558.

De l'article 84 de la Constitution et de diverses questions que cet article a fait naître.

La Constitution de 1848 a, dans son article 84, une disposition ainsi conçue : « Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse. »

Cette innovation est fort grave. Je ne sais si, en l'introduisant dans nos lois, on s'en est rendu compte exactement, et si on en a bien calculé toute la portée.

L'Assemblée constituante est allée plus loin, en cela, que n'était allé le gouvernement provisoire.

Les tribunaux civils n'avaient pas pensé qu'il y eût une exception à faire, en matière de presse, au droit de connaître des demandes en dommages-intérêts, droit qu'ils tiennent de leurs attributions générales; qu'elle fût portée devant eux par un fonctionnaire public ou par un simple particulier, ils admettaient également l'action civile. On se souvient de la vive polémique soulevée par cette question. Dans les derniers temps, l'unanimité de la jurisprudence avait presque éteint la controverse; mais si l'on ne discutait plus, on protestait encore.

La condamnation, par voie législative, de cette jurisprudence, à laquelle on avait gardé rancune, fut, après février, une des premières satisfactions que se donna la victoire. Le décret du 22 mars 1848 déclara la juridiction civile incompétente pour connaître des attaques dirigées contre les fonctionnaires publics par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, et ordonna aux tribunaux de renvoyer devant qui de droit toute action en dommages-intérêts qui serait fondée sur les faits de cette nature. Ce décret portait, en outre, que l'action civile ne pourrait être poursuivie séparément, dans aucun cas, et qu'elle s'éteindrait de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique.

Ce changement important était le seul, d'ailleurs, que le décret du 22 mars apportât à la législation existante. Le cas où l'action civile serait exercée incidemment à l'action publique, restait réglé par l'art. 359 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Les demandes en « dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre les dénonciateurs « ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le con- « damné, *seront portées à la cour d'assises*. » Loin de déroger à cette disposition, le décret maintenait expressément, dans son préambule, la distinction entre le *délit* lui-même, qui devait être *jugé par le jury*, et le dommage en résultant, sur lequel *la cour d'assises seule* devait prononcer (1). Quand donc l'art. 1er disposait que les tribunaux

(1) « Considérant que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics, et ne peut dès lors être jugé que par le

civils renverraient *devant qui de droit* toute action en dommages-intérêts pour faits de presse, *par qui de droit*, il entendait la cour d'assises, *la cour* distincte du *jury*, avec cette restriction, qu'y mettait l'art. 2, restriction parfaitement conforme au droit commun et, en particulier, à la constitution des cours d'assises, que la cour ne connaîtrait pas de l'action civile séparément, ainsi que le faisait le tribunal de première instance, mais comme de toute autre demande en dommages-intérêts, c'est-à-dire accessoirement à l'action du ministère public.

A cela se bornait l'innovation. La Constitution ne s'en est pas tenue là. Cette attribution exclusive des questions de dommages-intérêts à la juridiction criminelle et cette dépendance absolue dans laquelle l'action civile avait été placée par rapport à l'action publique, laissaient subsister le partage fait dès l'origine entre la cour et le jury : au jury, la prévention ; à la cour, les dommages-intérêts ; c'est cette part d'attributions, respectée par le décret du 22 mars, que la Constitution a enlevée à la cour d'assises. Tout a été donné au jury.

Tel est l'article 84, dont la disposition ne se trouvait pas dans le projet primitif.

Il était facile de prévoir que ce principe nouveau, jeté sans explication au milieu d'une législation où tout lui était contraire, susciterait de sérieuses difficultés. La loi organique sur la presse (1) en fixera sans doute les conséquences et en réglera l'application. Jusqu'ici il n'a été possible de faire qu'une loi provisoire. L'art. 84 de la Constitution est donc resté à l'état d'axiôme. Mais les axiômes législatifs laissent beaucoup à faire à la jurisprudence. Notre intention est de parler ici de plusieurs questions qui se sont présentées devant la Cour de cassation, dans une occasion récente (affaire Richemont, C. Vivié). L'arrêt de la Cour, arrêt qui avait été précédé d'un rapport remarquable de M. le conseiller Rocher, ne tranche que deux de ces questions. Nous nous étions expliqué sur toutes ; mais notre opinion est loin de valoir un arrêt. C'est à la discussion à essayer de préparer sur celles que la Cour a laissées entières, la décision qui plus tard interviendra.

Dans l'affaire que nous venons de rappeler, toutes les questions avaient été posées en une seule fois, comme à l'ordinaire. Le jury s'était retiré dans la chambre de ses délibérations, au moment déterminé par les art. 351 et 352 du Code d'instruction criminelle. Il était rentré à l'audience, rapportant ses réponses à toutes celles des questions sur lesquelles il avait cru avoir à s'expliquer. D'abord, sur le fait de la pré-

---

jury ; que si un préjudice, un dommage résulte d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la cour d'assises seule qui doit prononcer. » Seulement, il n'est question, dans ce considérant, que du cas où le prévenu est déclaré coupable. Ce n'est pas le seul où des dommages-intérêts peuvent être réclamés. Entendait-on distinguer ? ou bien n'avait-on voulu qu'indiquer, par forme d'exemple, le cas le plus fréquent et le plus simple ?

(1) Art. 115 de la Constitution ; loi du 11 décembre 1848.

vention ; — puis, sur les dommages-intérêts, le prévenu devait-il être condamné à des dommages-intérêts? En cas d'affirmative, à quelle somme ? — Enfin, l'affiche devait-elle être ordonnée? — Sur les deux premières questions, le jury avait répondu négativement; il n'avait rien répondu sur les deux autres. En vertu de cette déclaration, l'acquittement, sans dommages-intérêts et sans affiches, avait été prononcé.

Pourvoi de la partie civile. L'un de ses moyens était tiré du défaut de réponse sur la question relative à l'affiche de l'arrêt.

Mais à quoi bon répondre sur ce point, quand on venait de dire *non* sur la question de culpabilité? L'affiche de l'arrêt est une peine; non pas une de ces peines principales dont la loi a donné la nomenclature dans les art. 7 et suiv. et 464 du C. pénal, mais une peine accessoire, autorisée par une disposition particulière, comme il y en a beaucoup et quelquefois de fort graves dans nos lois. Or, le prévenu ne peut être condamné à une peine quelconque, qu'autant qu'il a été déclaré coupable; ici, on venait de déclarer qu'il ne l'était pas. « L'impression et l'affiche, dit l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, pourront être ordonnés aux frais *du condamné*. » Il faut donc qu'il y ait un condamné! L'affiche, en cas d'acquittement, ne serait plus une peine que pour la partie civile. Qu'aurait-elle à gagner à ce qu'on publiât sa défaite? ne pouvant donc se plaindre que l'affiche de l'arrêt qui lui fait perdre son procès, n'ait pas été ordonnée, elle est de même irrecevable, par défaut d'intérêt, à se faire un grief du silence que le jury a gardé à cet égard.

Ce qu'il y avait à se demander, n'était-ce pas plutôt si cette question à laquelle on se plaignait qu'il n'eût pas été répondu, devait bien être posée? d'où serait venu au jury le pouvoir d'y statuer? Les anciennes lois le lui refusaient; quelle est la loi nouvelle qui le lui accorde? L'article 84 de la Constitution ne parle que *des dommages-intérêts*. Or, le sens de cette expression n'est pas douteux ; on ne l'entend que d'une indemnité pécuniaire (art. 1156 et 5 du C. civ.—art. 51 et 468 C. pén.).

De même qu'une peine pour le condamné, on peut sans doute voir dans l'impression et l'affiche de l'arrêt, une réparation pour la partie civile. La publicité donnée à la condamnation du diffamateur, est une satisfaction de plus pour le diffamé ; mais cela ne saurait faire qu'on puisse y appliquer, à moins de violenter les mots, la qualification de dommages-intérêts. Si c'est une *réparation*, ce n'est pas du moins une *réparation pécuniaire*, une de ces *réparations civiles* dont parle la loi en divers lieux (art. 121 Inst. crim., 234 et 380 C. pén.), et dans lesquelles elle ne comprend (art. 10 C. pén.) que les restitutions et dommages-intérêts.

Un autre moyen était tiré de la violation de l'art. 398 du C. d'instr. crim. et de la fausse application de l'art. 84 de la Constitution, en ce que toutes les questions avaient été posées en une seule fois, tandis que, suivant le demandeur, le jury ne devait être appelé à délibérer sur le fait de la prévention et sur la question des dommages-intérêts que suc-

cessivement, en deux traits de temps différents, et seulement, sur la seconde, après acquittement ou condamnation sur la première.

Mais on ne voit pas pourquoi il faudrait que le président scindât les questions ; ou bien le jury, les réponses. D'abord, cela n'est écrit nulle part. Sans doute, c'était bien dans cet ordre que les deux questions : la question du délit ou de la culpabilité du prévenu, et la question des dommages intérêts, se jugeaient autrefois (art. 558, 562 et 563 Instr. crim.) ; mais pourquoi ? il y était statué séparément, parce qu'il y était statué par deux juridictions séparées. La cour ne venait qu'après le jury ; l'arrêt attendait le verdict. Toute liberté restait bien aux juges dans l'appréciation de la cause par rapport aux intérêts civils : là où il venait d'être déclaré qu'il n'y avait pas délit, ils pouvaient, eux, reconnaître qu'il y avait dommage et en punir pécuniairement l'auteur, quoique acquitté de la prévention ; mais si la déclaration du jury n'était point la règle de la décision de la cour, elle en était le point de départ. Il fallait d'abord que l'œuvre du jury fût achevée et complète.

Aujourd'hui que les deux pouvoirs sont réunis dans les mêmes mains, pourquoi exigerait-on des jurés qu'ils ne fissent qu'en deux fois ce qu'ils peuvent faire en une seule, et aussi bien ? Couper en deux, pour ne leur en donner d'abord qu'une moitié, une cause qui désormais leur appartient tout entière ; les rappeler à l'audience, puis, quelques instants après, les renvoyer dans la salle de leurs délibérations, après de nouveaux avertissements, pour un second vote, lequel devra être exprimé, recueilli de la même manière, et tout à l'heure proclamé avec la même formule solennelle, je vois bien ce que la prompte expédition des affaires aura à perdre à ces lenteurs ; la gravité de l'audience, à ces entrées et sorties ; je cherche ce que la justice peut y gagner en sûreté.

Il est vrai pourtant que c'est bien ce que propose (art. 44) le nouveau projet de loi sur la responsabilité des agents du pouvoir ; mais ce n'est qu'un projet. Il n'y a de loi jusqu'ici que l'art. 84 de la Constitution, qui ne dit rien assurément d'où l'on puisse induire qu'il exige de la part du jury deux délibérations séparées. Reste donc la règle commune : une seule série de questions et de réponses, une délibération unique, tout ce que les jurés ont à faire à eux donné et par eux fait en une fois, comme il n'y a qu'un serment, un débat, un résumé, des avertissements une fois donnés, un arrêt de condamnation.

A l'appui du pourvoi, on allait jusqu'à prétendre que le prévenu ne pouvait être condamné à des réparations pécuniaires qu'autant qu'il avait été déclaré coupable. Il fallait donc bien attendre !

Le raisonnement eût été exact à son point de départ, que la conclusion n'en eût pas été plus juste. Il est beaucoup de questions, en effet, qui ne sont soumises aux jurés que subsidiairement et pour le cas où les questions principales recevraient une solution affirmative. S'il en est autrement, elles deviennent sans objet, et le jury n'a point à yrépondre. Par exemple, en cette matière même, il ne suffirait pas de demander si le prévenu doit être condamné à des dommages et intérêts ; il

faut savoir à quelle somme. L'une et l'autre question, aujourd'hui, appartiennent également au jury. Est-il défendu de les lui poser à la fois? Assurément non! Sauf au jury à ne rien répondre à la seconde, s'il a répondu négativement à la première. C'est une affaire de simple bon sens.

Mais est-il vrai que le jury ne puisse déclarer passible de dommages-intérêts que le prévenu qu'il vient de déclarer coupable du délit? Cette proposition n'est, à mes yeux, qu'une erreur et une erreur grave.

Aucun changement ne nous semble avoir été apporté, sous ce rapport, à l'ancien état de la législation. La juridiction a été changée; voilà tout; mais, en changeant de mains, les attributions sont restées les mêmes. Le texte de l'article 84 de la Constitution nous paraît formel en ce sens. « Le jury, y est-il dit, statue seul sur les dommages-intérêts réclamés *pour faits ou délits de presse.* » Cette disposition suppose nécessairement que le *fait*, même alors qu'il est dégagé du caractère de *délit*, peut motiver une condamnation en dommages-intérêts. Et, en effet, quelle que soit la juridiction à laquelle il appartienne de l'apprécier sous ce rapport, il reste toujours également vrai qu'il peut être dommageable, sans être criminel, et qu'à ce titre de *dommageable*, il oblige celui par la faute duquel il est arrivé à réparer le préjudice en résultant. C'est là un principe écrit dans la conscience du genre humain, bien au-dessus de la sphère de nos querelles d'attributions; de nos essais, plus ou moins heureux, de réformes législatives; disons-le aussi, de nos défiances et de nos rancunes politiques. La Constitution assurément n'a voulu y porter aucune atteinte.

Seulement, il est vrai de dire que les tribunaux criminels ne connaissant des questions d'intérêt civil qu'accessoirement à l'action répressive, cette compétence accessoire cesse d'ordinaire avec l'action principale. — Le juge n'a plus qualité pour apprécier, par rapport au préjudice qu'il a pu causer à autrui, le fait qu'il a reconnu n'être pas légalement punissable ou dont il ne lui a pas été justifié que le prévenu fût l'auteur. La question civile revient alors tout entière aux tribunaux civils. Il en est autrement de la cour d'assises, à cause de la plénitude de juridiction dont elle est investie. Même après l'acquittement, la cour *statue sur les dommages-intérêts respectivement prétendus* (art. 358, n°s 1 et 2 C. instr. crim.). Il en doit être ainsi du jury, dans les matières où l'on a cru pouvoir lui donner les attributions, le mettre à la place de la cour.

Ni cette raison, ni aucune autre ne s'oppose donc à ce que les questions d'imputabilité civile soient posées au jury en même temps que la question de culpabilité.

Il est deux cas cependant dans lesquels la règle que nous venons de poser souffrirait nécessairement exception. Le premier, si la partie civile ne forme sa demande qu'après la déclaration du jury sur le fait de la prévention, ce que lui permet l'art. 349 du C. d'instr. crim., puisqu'il ne la déclare non-recevable *qu'après le jugement.* Le second, lorsque le prévenu prend tour à tour des conclusions en dommages-

intérêts contre la partie civile, s'il est vrai (ce que nous examinerons dans un instant) que le jury soit compétent pour connaître aussi de cette demande réconventionnelle. Ce n'est, en effet, qu'après et qu'autant qu'il a été acquitté, qu'il peut demander réparation, ce qui suppose nécessairement un premier verdict, déjà même suivi d'une ordonnance d'acquittement rendue par le président de la cour d'assises.

Le mode d'instruction criminelle sera vraisemblablement modifié sur ces deux points, du moins en ce qui concerne le jugement des délits de presse, et mieux mis en rapport avec le nouveau principe de l'art. 184. Jusque-là, ces deux exceptions restreindront l'étendue de la règle, mais en la confirmant d'ailleurs. Chaque fois donc que la question des intérêts civils peut être posée au jury en même temps que la question principale, elle doit être posée en même temps; et elle peut et doit l'être, sur les conclusions de la partie civile, dans tous les cas où ces conclusions en dommages-intérêts ont été prises avant la clôture des débats.

Nous venons d'indiquer une question importante et nous nous sommes réservé de l'examiner. Cette question se présentait aussi dans l'affaire qui a été, pour nous, l'occasion de ce travail. L'arrêt de la Cour ne l'a point résolue. La cassation ayant été prononcée pour une autre cause, la Cour n'a pas cru devoir s'expliquer sur ce moyen. Tout en rendant hommage à cette prudence qui veille à se renfermer dans les nécessités de chaque affaire, et d'ordinaire attend pour décider une question que le sort d'un pourvoi en dépende, nous regrettons dans l'intérêt de la doctrine, que la Cour, sur cette question neuve et délicate, n'ait pas cru devoir faire connaître l'opinion qui avait prévalu dans sa délibération.

Est-ce aux jurés, aujourd'hui, qu'il appartient en matière de presse de connaître de la demande en dommages-intérêts que le prévenu, acquitté, vient à former contre la partie civile?

Le texte de l'art. 84 semble d'abord fournir un argument très-fort pour la négative. Il confère au jury le droit de statuer sur les dommages-intérêts, mais sur les dommages-intérêts réclamés *pour faits ou délits de presse*. Or, l'action formée réconventionnellement par le prévenu, après son acquittement, n'a pas pour cause *un délit de presse, un fait de presse;* mais bien le dommage qui est résulté d'une poursuite reconnue mal fondée, et cela quel qu'ait été le motif ou le prétexte de cette poursuitte. C'était un fait de presse? Il n'importe! L'action en réparation d'un préjudice ne prend pas le nom, ni la nature du fait d'où ce préjudice est né. Celui qui, faussement accusé d'un assassinat ou d'un vol, réclame des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, ne forme pas apparemment une demande pour assassinat ou pour vol; il forme, c'est la loi elle-même (art. 358, n° 4) qui le dit, une *demande pour fait de calomnie*. De même, s'il conclut contre la partie civile, son action, fondée sur le grand principe de l'art. 1382, est une action *en dommage*. Il n'y a pas à remonter au delà du *fait* de la poursuite, pour

en apprécier *la cause*. La différence serait grande assurément, s'il s'agissait de mesurer l'étendue du mal, afin d'y proportionner le remède; il n'y en a aucune quand il ne s'agit que de connaître le titre et la nature de l'action. Crime ou délit, assassinat ou fait de presse, il n'importe. Les dommages-intérêts réclamés ne le sont jamais que pour *le fait* du dommage, et non pour *le fait*, si différent selon les cas, qui forme la matière de l'accusation ou de la prévention.

Malgré cette argumentation, rigoureusement exacte mais subtile, je n'hésitai pas à penser que la question appartenait au jury, dans l'état actuel de la législation. La cour d'assises en avait jugé autrement dans l'affaire Vivié contre Richemont : c'était elle qui avait statué sur la demande réconventionnelle du prévenu; son arrêt me parut avoir encouru la cassation, aussi sous ce rapport.

L'esprit de la nouvelle législation doit l'emporter sur quelques mots équivoques.

Qu'a-t-on voulu faire? On avait vu, dans des procès de presse, la cour condamner le prévenu, même acquitté, à des réparations pécuniaires envers la partie civile. Il n'y avait point, en cela, de contradiction; la déclaration négative du jury, sur la question de culpabilité, n'excluant point l'existence du fait matériel, ce fait pouvait très-bien, quoique ne caractérisant pas un délit, constituer un dommage. Mais ce n'était pas ainsi qu'en jugeaient les préventions politiques. Là où il n'y avait qu'une différence justifiée par la diversité des aspects, elles voulaient voir une contradiction formelle et la preuve d'une hostilité secrète, quelquefois même d'une lutte ouverte entre la cour et le jury. L'arrêt avait la prétention de corriger le verdict! c'était encore une manière d'atteindre la presse!.....

Voilà la source de l'art. 84 de la Constitution. « Les lois, dit Montes« quieu, rencontrent toujours les préjugés du législateur. Quelquefois, « elles les traversent et s'en teignent; quelquefois elles y restent et s'y « incorporent. » L'art. 84 de la Constitution porte naturellement l'empreinte de son origine; pour l'interpréter et l'appliquer suivant son esprit, il faut se faire prévenu et défiant comme lui. Mettre obstacle au retour de ces dissentiments que l'on disait avoir existé entre les juges et le jury; placer le verdict souverain à l'abri des atteintes, même indirectes, d'un pouvoir rival; ne plus rien laisser à craindre à la presse de ce mauvais vouloir secret dont on prétendait que la magistrature était animée, voilà ce qu'on a voulu faire!

On ne l'eût pas fait complétement, si l'on se fût borné à transporter de la cour au jury la connaissance des demandes en dommages-intérêts contre le prévenu; il fallait aussi lui attribuer celles que le prévenu pourrait former, à son tour, contre le poursuivant dont il aurait eu à subir l'injuste attaque : autrement, il fût resté un prétexte aux préventions et à la défiance, car tout moyen n'eût pas été enlevé aux juges d'influer sur le résultat d'un procès de presse. La cour, qui, je le suppose, eût condamné, si elle en eût été maîtresse, le prévenu acquitté à des

dommages-intérêts envers la partie civile, sera, vraisemblablement, peu disposée à lui en allouer contre cette partie! S'il était vrai que les magistrats fussent animés de sentiments peu bienveillants à l'égard de la presse, par là encore ces sentiments pourraient se montrer. Il ne suffisait donc pas de protéger la presse, par le choix de la juridiction, contre les attaques dont elle pouvait être l'objet, sous prétexte de délit et aussi sous prétexte de dommage; il fallait encore, et de la même manière, la soutenir dans ses retours offensifs contre ceux qui l'auraient injustement poursuivie; de telle sorte que le jury fût toujours juge et seul juge de la question de dommages-intérêts, de quelque manière que cette question se présentât, et quelle que fût celle des parties qui la donnât à décider.

Maintenant, sortons de cette sphère de préventions et de rancunes. Au lieu de nous arrêter à ces raisons de circonstance, revenons aux principes; parlons droit et logique. Une fois admis que c'est le jury qui statue sur les réparations civiles réclamées contre l'accusé, force est de conclure, à moins d'inconséquence, que c'est aussi le jury qui doit prononcer sur les réparations civiles réclamées par l'accusé. En droit, *le juge de l'action est juge de l'exception*. En droit, il est de principe encore que la cause *ne doit point être divisée...*, *ne causæ continentia dividatur*. Or, la cause qui se discute entre les parties après le débat criminel, la cause civile, ce n'est pas seulement une des deux demandes, ce sont les deux demandes respectives. Voilà ce qui ne doit pas être *divisé!*

Diviser? et comment? il n'y a qu'une seule question, qui est de savoir laquelle des parties a porté préjudice à l'autre. Est-ce vous par votre publication? ou bien est-ce vous par votre poursuite? Il ne serait pas raisonnable de couper en deux cette question alternative, pour en donner une part au jury, une autre part à la cour. Souvent même la chose ne serait pas possible; une solution implique l'autre et la contient. Le prévenu acquitté peut obtenir des dommages-intérêts; mais si lui-même vient d'être condamné à des réparations pécuniaires envers la partie civile, n'est-il pas sensible que puisque c'est lui qui doit, il n'a rien à demander? *Nemo videtur dolo facere, qui suo jure utitur* (L. 55, ff. de reg. juris). Et si, au contraire, le prévenu acquitté de la prévention est aussi renvoyé des fins de l'action civile, ce résultat ne pourra-t-il pas tenir, en tout ou en partie, à la considération du préjudice que peut-être lui a causé une poursuite sinon injuste du moins exagérée, et disproportionnée, par l'éclat de la juridiction et le risque de la peine, à la gravité de la faute et à la nature du dommage? Il ne doit donc y avoir qu'un juge, comme il n'y a à vrai dire qu'une question, question composée d'éléments divers, mais qui doivent être rapprochés et combinés pour arriver à une solution commune.

A ces raisons, sur la force desquelles nous ne croyons pas nous faire illusion, il nous est permis d'ajouter un argument d'une autre sorte et non moins décisif.

La Constitution ne pouvait descendre dans les détails; elle a dû se contenter de poser certains principes, en laissant aux lois dites *organiques* le soin de les développer et de les appliquer. Ces lois sont donc le complément de la Constitution; celles-là surtout sont à consulter sur les difficultés que la Constitution fait naître, qui, émanées de la même assemblée, reflètent plus exactement la pensée de ses auteurs. Au nombre des lois organiques auxquelles renvoyait l'art. 115 de la Constitution, et que le décret du 11 décembre 1848 a énumérées, se trouvait la loi électorale. Elle a été en effet votée le 19 mars 1849, et sa date fait assez voir qu'elle est l'œuvre de l'Assemblée constituante. Or, la question que nous examinons s'y trouve résolue en termes exprès : Art. 110. « Si le « fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, « selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à « 5,000 fr., et aux dommages-intérêts. Le jury statuera sur le point de « savoir s'il y a lieu à amende, et il prononcera, à la simple majorité, « sur le chiffre des dommages intérêts. »

A la vérité, ce n'est pas là précisément notre matière. Dans la loi électorale, il ne doit s'agir que de délits électoraux; et il s'agit, ici, de délits de presse. Mais la juridiction est la même, et c'est comme *délits politiques* que les délits électoraux sont déférés au jury. Or, la Constitution met sur la même ligne les délits politiques et les délits commis par la voie de la presse. C'est par une seule et même disposition, laquelle précède immédiatement notre art. 84, qu'elle attribue au jury la connaissance exclusive des uns et des autres. Il est difficile d'admettre que, les assimilant si exactement sous le rapport de la juridiction, le nouveau législateur ait pourtant voulu établir entre eux une différence importante sur un point qui intéresse essentiellement la juridiction?

Voici, du reste comment, à la séance du 28 février (*Moniteur* du 1er mars), M. Victor Lefranc, parlant au nom de la commission, expliquait l'art. 110 de la loi électorale : « On a craint qu'il ne s'établît entre « le jury et la cour, par suite de la dissidence des tendances, une dissi- « dence aussi d'appréciation du fait; qu'après que l'accusé aurait été « acquitté, par suite d'une appréciation qu'on aurait faite d'une accusa- « tion calomnieuse, la cour ne renvoyât, affranchie de dommages-inté- « rêts, la partie qui aurait calomnié, de telle sorte que l'opinion publique « fût indécise entre ces deux décisions contradictoires. Voilà pourquoi « on a voulu que le jury qui statuait sur la plainte statuât aussi sur la « demande réconventionnelle en dommages-intérêts. »

Il n'y a pas un mot dans ces explications qui ne s'applique aussi bien et mieux encore aux délits de presse.

Mais ces attributions que la Constitution a conférées au jury et que nous venons de reconnaître, comment les exerce-t-il? à quelle majorité doit-il voter sur ces questions nouvelles? C'est ce qui nous reste à examiner, et ce point est grave.

Un doute très-sérieux peut s'élever. En conférant au jury de nouveaux

pouvoirs, en lui ouvrant le domaine de l'action civile, la Constitution n'a point modifié son organisation, ni changé ses conditions et le mode de son vote; elle a agrandi sa compétence, mais en le laissant d'ailleurs tel qu'elle le trouvait établi, notamment sous le rapport du nombre de voix nécessaire pour former sa majorité.

La majorité du jury, c'est chose bien changeante dans notre législation française! l'*histoire de ses variations* serait celle de nos vicissitudes politiques depuis soixante ans; disons seulement qu'après s'être beaucoup hâtée de porter, par le décret du 6 mars 1848, cette majorité à neuf voix au moins, la révolution de février l'a elle-même ramenée au chiffre de plus de 7 voix. C'est dans ces conditions, rétablies par le décret du 18 octobre 1848, que la Constitution a trouvé le jury : elle n'y a rien changé. L'art. 84 ne distingue point : il n'y a point deux jurys, un jury criminel et un jury civil. Le domaine du jury s'est étendu, mais le jury, lui, est resté le même.

A cette raison, tirée du silence de la Constitution, on peut en ajouter une autre, qui s'induit du décret du 18 octobre 1848. Ce décret, en réglant le nombre de voix auquel se formerait la majorité sur les diverses questions soumises au jury, ne pouvait y comprendre la question des dommages-intérêts, le jury n'en ayant point encore reçu l'attribution; mais on voit qu'il fait deux classes des décisions à rendre, suivant qu'elles sont défavorables ou, au contraire, favorables à l'accusé (1). Contre l'accusé, 8 voix au moins sont nécessaires; pour l'accusé, la simple majorité suffit : c'est à la simple majorité qu'est rendue la déclaration affirmative sur les circonstances atténuantes. Or, c'est bien encore une décision *contre* le prévenu, que celle qui le condamne à des dommages-intérêts; condamnation civile ou criminelle, il y faut toujours la majorité nécessaire pour condamner!

On prétend appliquer au jury la règle des tribunaux civils, qui rendent leurs jugements à la simple majorité. Mais, nous l'avons vu, le jury, pour être accidentellement appelé à connaître d'une question civile, n'en reste pas moins dans les conditions générales que lui a faites la législation : il ne se change pas pour cela en tribunal civil. Il y a bien d'autres formes dans ces juridictions, auxquelles on prétend l'assimiler, qui lui resteront étrangères, dans son nouveau comme dans son ancien domaine! Par exemple, si le jury se trouve divisé sur la question des dommages-intérêts, déclarera-t-il le partage? Le décret du 7 août 1848, sur le jury, a semblé ne songer, dans la réserve qu'il a faite (art. 22) des dispositions existantes auxquelles il ne dérogeait pas, qu'au Code d'instruction criminelle; mais il y a aussi la loi du 13 mai 1836, qui n'a point été abrogée, et que la Cour de cassation continue d'appliquer. Eh bien! y a-t-il rien de plus contraire à ce qui se passe en matière civile, que le

---

(1) Cette division n'est pas exacte par rapport à la question d'excuse, sur laquelle la déclaration affirmative du jury, quoique favorable à l'accusé, ne se forme qu'à la majorité de plus de sept voix. (*Note de l'auteur.*)

mode prescrit par cette loi pour le scrutin secret? Ne parlons que de l'art. 4, lequel dispose que si, dans le nombre des bulletins, il s'en trouve sur lesquels aucun vote ne soit exprimé, ils seront comptés comme contenant une réponse favorable. Comment concilier cet article avec un autre art. 4, l'art. 4 du Code civil : *Le juge qui refusera de juger sera coupable de déni de justice?*.....

On le voit donc, il faut ou bien dénaturer le jury, ce que la loi n'a point fait et ce qu'elle seule pouvait faire, ou bien ne changeant que ce qu'elle a changé, c'est-à-dire la compétence relative du jury et de la cour, laisser d'ailleurs le jury délibérer et voter comme à l'ordinaire, et conserver ainsi l'unité de ses formes et de la Constitution...

Ces raisons ont beaucoup de force et elles m'avaient d'abord vivement impressionné; ce fut cependant l'opinion contraire qu'après mûre réflexion je crus devoir proposer à la Cour. J'y fus porté principalement par cet art. 110, que j'ai déjà cité, de la loi électorale du 10 mars 1849. La question, en effet, y est tranchée, aussi bien que la précédente, en ce qui regarde les délits électoraux. *In casibus omissis à lege deducenda est normâ legis à similibus* (Bâcon, *Legum leges*, aph. XI section III); mais il y avait mieux encore qu'une puissante raison d'analogie : c'était une interprétation par voie d'autorité, une interprétation législative. Ici s'applique tout ce que nous avons dit plus haut sur les lois organiques, qui ont reçu de la Constitution elle-même mission de la compléter, et sur l'identité qui existe entre les délits électoraux et les délits de presse, par rapport à la juridiction et au mode de procéder.

Il peut résulter de là, il est vrai, certains inconvénients : nous en avons signalé quelques-uns; mais ils sont une conséquence logique du principe que la Constitution a introduit dans notre organisation judiciaire, principe qui, apparemment, a eu assez de prix à ses yeux pour racheter, et au delà, ces inconvénients nécessaires. Sont-ils bien, d'ailleurs, aussi graves qu'on le suppose? On est blessé de voir une même juridiction voter à deux majorités différentes! mais cette différence dans les conditions du vote s'explique par la différence des matières sur lesquelles le vote doit porter. Les tribunaux civils nous en offrent eux-mêmes un exemple frappant. Indépendamment de leur juridiction ordinaire, dans l'exercice de laquelle ils rendent leurs jugements à la pluralité des voix (art. 116 C. pr. civ.), ils peuvent avoir une juridiction pénale accidentelle. La loi les a constitués vengeurs de leur propre dignité, si cette dignité vient à être blessée par un outrage dont le magistrat serait lui-même l'objet, on par le spectacle d'un crime ou d'un délit qu'on aurait osé commettre à la face de la justice. L'art. 508 du Code d'instruction criminelle est fait pour le cas où le crime éclate à l'audience de la Cour de cassation ou à celle d'une cour d'appel, et il règle ainsi le nombre de voix nécessaire pour former la majorité : « Si les juges pré-« sents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre « voix pour opérer la condamnation; s'ils sont au nombre de sept, il

« faudra cinq voix pour condamner. Au nombre de huit et au delà, « l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, etc » Est-on blessé de cette différence entre la majorité ordinaire en matière civile et cette majorité particulière ? Loin de là, on n'y voit qu'une précaution prudente contre l'entraînement du moment, et l'on sait gré à la loi de cette garantie de plus qu'elle a accordée à l'accusé.

Sans sortir de la juridiction criminelle, et à ne prendre nos exemples que dans le jury lui-même, n'avons-nous pas déjà remarqué la différence établie par nos nouvelles lois entre la question principale ou ses dépendances et la question des circonstances atténuantes, quant au chiffre de la majorité?

Cette proposition, *un même juge* (nous entendons *un même tribunal, une même juridiction*, juges d'ailleurs ou jurés) *doit rendre toutes ses décisions au même nombre de voix*, n'est donc rien moins qu'un principe. Ce qui est un principe, c'est qu'une action ne change point de nature par cela qu'elle change de juge. L'action civile reste l'action civile, quoiqu'on la donne à juger au jury. N'est-il pas rationnel qu'elle soit jugée suivant le mode civil?

Les motifs qui ont fait élever le chiffre de la majorité sont d'ailleurs inapplicables ici. « La condamnation par le jury à la simple majorité, « disait le préambule du décret du 6 mars 1848, est une disposition que « réprouvent à la fois la philosophie et l'humanité, et qui est en oppo- « sition complète avec tous les principes proclamés par nos assemblées « nationales. » Assurément *la philosophie et l'humanité* n'ont rien à réprouver dans la règle, partout établie, d'après laquelle les jugements se forment à la pluralité des voix en matière civile!

Ces considérations ont prévalu. Plutôt que de développer davantage des raisons auxquelles nous n'aurions à prêter qu'infiniment moins d'autorité, nous renvoyons à l'arrêt qui les a adoptées (1). Magistrat du ministère public, l'honneur est grand pour nous d'avoir à porter la parole devant la Cour, mais ce n'est pas toujours un honneur sans péril. Du moins après que la Cour elle-même a parlé, si nous élevons encore la voix, n'est-ce plus que pour lui rendre hommage.

NICIAS GAILLARD.

ART. 4559.

PRESSE (DÉLITS DE). — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JURY. — 1° VERDICT. — 2° MAJORITÉ.

Le jury, saisi d'une poursuite, avec demande en dommages-intérêts, pour délit de presse, peut être appelé à statuer en même temps, par deux déclarations distinctes, sur la culpabilité et sur les dommages-intérêts.

Conformément aux règles de la juridiction civile, la décision du jury sur les dommages-intérêts se forme à la simple majorité.

---

(1) Voir l'article suivant.

En terminant notre dissertation sur la *compétence du jury en matière de délits de presse*, d'après la Constitution nouvelle (*suprà*, art. 4430), nous avons indiqué les questions de *procédure* qu'allait faire naître l'art. 84 de la Constitution, qui attribue compétence au jury pour les *dommages-intérêts*. A défaut de solutions législatives, et en attendant celles que doit donner la loi organique sur la presse, on trouvera de vives lumières dans la savante dissertation que nous devons à la plume élégante de M. l'avocat général Nicias Gaillard (*suprà*, article 4558). Deux de ces questions sont d'ailleurs résolues par l'arrêt de cassation ci-après, rendu conformément aux conclusions de cet éminent magistrat. Voici l'espèce de l'arrêt. M. Vivié, ancien conseiller à la cour d'Agen, était cité en cour d'assises pour diffamation prétendue envers M. de Richemont, ancien député et maire de la commune de Tombebœuf. Le président de la cour d'assises posa ainsi les questions : « Vivié est-il coupable de diffamation envers de Richemont, en sa qua« lité de maire de Tombebœuf et pour faits relatifs à ses fonctions? « Est-il dû des dommages-intérêts à de Richemont? » Puis, dans ses avertissements au jury, le président énonça que la décision contre le prévenu ne pouvait se former, tant sur le fait principal que sur les dommages-intérêts, qu'à la majorité de *plus de sept voix*. Le jury répondit négativement à ces deux questions. Pourvoi par le plaignant, qui a présenté cinq moyens.

ARRÊT (de Richemont C. Vivié).

LA COUR; — sur le moyen de forme pris de la fausse application de l'art. 84 de la Constitution et de la violation de l'art. 358 du C. d'instr. crim., en ce que le jury a renfermé dans une seule et même déclaration les deux réponses par lui émises, l'une quant au fait de la prévention, l'autre quant aux dommages-intérêts prétendus par la partie civile; — attendu que les conclusions de ladite partie ont été prises et contradictoirement débattues avant que le jury procédât à sa délibération sur le délit; — attendu, dès lors, que l'affaire étant sous un double point de vue prête à recevoir jugement, il n'y avait aucune utilité à scinder la délibération du jury et l'émission publique des votes qui en ont été le résultat; — la Cour rejette ce moyen.

Mais sur le moyen tiré de la fausse application du même art. 84 de la Constitution et de l'art. 347 du C. d'inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises aurait averti le jury que la question concernant les dommages-intérêts devait, en cas d'affirmative, être résolue à la majorité de plus de sept voix; — vu ledit art. 84; — vu l'art. 120 de la loi organique électorale des 8 et 28 fév. et 18 mars 1849; — attendu qu'il doit être statué par le jury, sur les questions de dommages intérêts dont la Constitution lui a déféré la connaissance, conformément aux règles de la juridiction civile à laquelle il a été substitué; — que dans le silence de la disposition qui lui a déféré cette attribution nouvelle, le droit commun conserve toute sa force, et que la partie civile ne saurait être dépouillée par voie de prétérition de la garantie résultant pour elle des conditions de majorité afférentes à son action; — attendu que c'est en ce sens qu'a été interprété par l'art. 120 de la loi organique électorale précitée, l'art. 83 de la Constitution dans son rapport avec les faits d'ordre politique soumis par ce dernier article à la décision du jury en même temps que les faits de presse; — qu'il y a parité de raison pour étendre à l'un des cas le mode de procéder re-

connu applicable à l'autre ; — attendu, par suite, que l'avertissement sus-mentionné du président de la cour d'assises a induit le jury en erreur en lui donnant lieu de croire qu'il n'avait pas la faculté de prononcer, à la majorité simple, une adjudication de dommages-intérêts en faveur de la partie civile, adjudication qui n'avait rien d'inconciliable avec la solution négative de la question portant sur ce délit ; qu'ainsi l'arrêt qui a donné force et effet à la décision du jury sur l'action civile, a consacré une fausse interprétation de l'art. 84 de la Constitution et violé ledit article ; — casse.

Du 28 juill. 1849. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4560.

DELITS MILITAIRES. — PEINES. — RÉTROACTIVITÉ.

Le décret du 12 mars 1848, qui a supprimé les châtiments corporels autorisés par le Code pénal maritime, n'a pas rétabli les peines arbitraires, d'ailleurs incompatibles avec la Constitution. Il ne permet pas, même pour des faits antérieurs, de prononcer une peine supérieure à l'emprisonnement au cachot pendant un mois, pour un fait précédemment passible de la cale (1).

ARRÊT (Veyrier).

La Cour ; — attendu que par le jugement rendu le 11 janvier précédent par le conseil de guerre maritime siégeant à bord du vaisseau de l'État le *Friedland*, appartenant à l'escadre de la Méditerranée, le matelot Veyrier, embarqué sur ce navire, a été déclaré coupable de différents vols avec la circonstance de l'effraction ; — que ce délit a été expressément prévu par l'art. 44 C. pén des vaisseaux, du 22 août 1790, et puni de la peine de la cale, et en cas de récidive de six ans de galères ; — attendu que les peines de la cale et de la bouline ont été abolies par décret du gouvernement provisoire, du 12 mars 1848, et, en attendant la révision complète du Code pén. maritime, remplacées par un emprisonnement au cachot de quatre jours à un mois ; — attendu qu'en supposant que les faits dont ce matelot était déclaré convaincu n'étaient prévus par aucune loi militaire, le jugement attaqué a méconnu les dispositions formelles de l'art. 44 précité, transcrites dans son propre texte, et faussement appliqué le décret du 1er mai 1812 ; — attendu, d'ailleurs, que ce décret, en créant des peines arbitraires, a été abrogé par les chartes de 1814 et de 1830 et par la Constitution de 1848, le conseil de guerre maritime du *Friedland* a commis un nouvel excès de pouvoir et formellement violé ce décret ; — casse le jugement rendu le 11 janv. 1849, par le conseil de guerre maritime, siégeant à bord du *Friedland*, au préjudice du matelot Veyrier.

Du 16 mars 1849. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4561.

POLICE MUNICIPALE. — CABARETS, ETC. — FERMETURE. — RÈGLEMENT.

Il appartient à l'autorité municipale d'ordonner, par un règle-

(1) Voy. ce décret, *J. cr.*, art. 4269.

ment de police, que les cabarets et autres lieux analogues, soient fermés depuis telle heure du soir jusqu'au point du jour (1).

Ce règlement est obligatoire, tant qu'il n'a point été formellement abrogé (2).

Les infractions poursuivies ne peuvent être excusées, sous aucun prétexte (3).

Les auberges qui ne sont pas en même temps cabarets peuvent-elles être soumises à des règles aussi strictes (4)?

ARRÊT (Siess).

La Cour; — attendu qu'un arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 5 mai 1819, pris dans le cercle des attributions de ce magistrat, ordonnait que les auberges, cafés, cabarets et autres maisons publiques, seraient fermés à l'heure de la retraite, qui serait annoncée par le son de la cloche, et qui aurait lieu, pour les villes, à dix heures du soir, pour toute la durée de l'année, et pour les communes rurales à neuf heures en hiver et à dix heures en été, et qu'après la retraite, les personnes appartenant à ladite maison ou celles qui y logent pourront seules se trouver dans ces lieux; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé le 13 novembre dernier par deux gendarmes de Mulhouse, de patrouille nocturne dans les communes rurales, constate que ledit jour, à dix heures trente-cinq minutes du soir, ayant aperçu de la lumière et ayant entendu du bruit dans l'auberge tenue à Brunstadt, par le sieur Siess, maire audit lieu, ils y seraient entrés et y auraient trouvé quatre habitants de cette commune occupés à boire; qu'une bouteille et des verres pleins se trouvaient sur la table; — attendu que, traduit à raison de ce fait devant le tribunal de simple police de Mulhouse, Siess a été renvoyé de la plainte sur le motif que c'est sa femme qui, pendant son absence, a commis la contravention qui lui est reprochée; que les personnes qui se trouvaient à boire chez lui étaient le tonnelier et ses ouvriers, qui auraient été appelés par elle pour empêcher l'écoulement d'un tonneau de vin nouveau qui, en fermentation, avait brisé le fût qui le contenait, et à qui, après le dommage réparé, elle aurait cru devoir offrir un verre de vin; que le tribunal, à qui il appartenait d'apprécier le fait imputé au prévenu, avait été convaincu par les explications données par celui-ci, par sa moralité et ses antécédents comme cabaretier, et encore parce que la présence de quatre personnes dans son cabaret n'avait occasionné aucun désordre, que le fait qui lui était reproché ne constituait pas la

---

(1) Cass. 8 déc. 1832, 1er fév. 1833, 13 déc. 1834, 13 nov. 1835, 19 nov. 1838, 14 fév. 1840, 10 juin 1842, 6 mars 1845; 5 fév., 13 août et 19 nov. 1846; arrêts de 1848, *infrà*.

(2) Voy *Dict. cr.*, v° Police municipale; arr. Pélissier, du 28 déc. 1848.

(3) Les arrêts précités excluent toute excuse tirée, soit de l'inexécution habituelle du règlement, soit des circonstances accidentelles.

(4) Une auberge, placée sur une route ou dans sa traverse, doit être ouverte, la nuit comme le jour, aux voyageurs qui ont besoin d'y prendre du repos ou quelque nourriture. Conséquemment, les arrêtés de police ne sauraient les confondre absolument avec les cafés et cabarets. Aucune contravention n'existe, lorsque les personnes trouvées dans l'auberge, après l'heure fixée par le règlement, sont des voyageurs venant se reposer ou se restaurer; mais il en est autrement, quand l'auberge est devenue un cabaret pour des gens attardés. C'est ce qui résulte notamment de l'arrêt de cassation, du 6 mars 1845, et d'un arrêt du 13 sept. 1849 qui sera ultérieurement recueilli.

contravention à lui imputée par le procès-verbal ; — attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal de police a accueilli en faveur de Siess des excuses qui n'étaient nullement admissibles aux termes de la loi ; qu'en cela ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 65 C. pén., et violé les dispositions de l'art. 471, § 15, du même Code, et celles de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 12 mai 1819 ; — casse.

Du 10 mars 1848. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ARRÊT (Bouilly).

LA COUR ; — vu l'art. 471, n° 15 du C. pén., les art. 408 et 413 du C. d'inst. crim, ; — attendu que, par un procès-verbal régulier, contre lequel aucune preuve n'avait été admise, ni même proposée, il avait été constaté que, dans la soirée du dimanche 15 octobre 1848, le sieur Bouilly, limonadier à Vernon, avait, à onze heures et demie du soir, donné à boire et à manger chez lui à plusieurs personnes de la ville; que cependant le règlement de la ville de Vernon, par son art. 60, lequel article est transcrit dans le jugement attaqué, défend à tous aubergistes, cabaretiers, limonadiers, maîtres de billard, épiciers, débitants de liqueurs, de donner à boire ou à jouer après dix heures du soir ; — qu'à la vérité le sieur Bouilly a prétendu que les personnes trouvées chez lui, le jour et à l'heure énoncés au procès-verbal, étaient ses parents ou ses amis, et qu'il les recevait parce que, ce jour-là, sa femme avait rendu le pain bénit; mais que cette circonstance ne détruisait pas le fait avoué par Bouilly, et ne constituait pas une excuse légale de la contravention ; — que, dès lors, en admettant l'excuse proposée et en renvoyant Bouilly de la prévention, le tribunal de police de Vernon a méconnu la foi due au procès-verbal, et formellement violé, en refusant de l'appliquer, l'art. 471, n° 15 du C. pén.; — casse.

Du 2 déc. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ARRÊT (Pélissier).

LA COUR ; — vu l'arrêté du maire de Gourdon, en date du 15 mai 1839, l'art. 471, n° 15 du C. pén., et le pourvoi du commissaire de police près le tribunal de simple police de la même ville, du 24 sept. dernier ; — attendu que, s'il est d'une sage police de rappeler les administrés à l'exécution des règlements suspendus par une commotion politique ou tout autre événement imprévu, il n'appartient pas aux tribunaux, en l'absence d'une semblable mesure, de déclarer abrogés des règlements de police d'une date récente, et qui n'ont pas été rapportés par l'autorité dont ils émanent ; — attendu que la désuétude ne saurait jamais résulter de la négligence ou de l'impuissance d'agir de la part du ministère public, ni de la désobéissance des assujettis, mais seulement de faits indépendants de la volonté des parties intéressées, comme la cessation des causes qui avaient motivé les règlements ; — attendu, dès lors, qu'en déclarant abrogé par désuétude le règlement ci-dessus visé, parce que, « *depuis longtemps*, on ne fermait plus les cafés à l'heure indiquée par l'arrêté du maire, » le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoirs, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n° 15 du C. pén. ; — casse.

Du 28 déc. 1848. — C. de cass. — M. de Boissieux, rapp.

ART. 4562.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — COUPE AFFOUAGÈRE.

L'entrepreneur d'une coupe affouagère, en cas de délit dans sa

coupe, est responsable et passible de dommages-intérêts, comme tout adjudicataire.

Arrêt (Forêts).

La Cour ; — vu les art. 34, 82, 112, C. forest. ; — attendu, en fait, que, aux termes d'un procès-verbal régulier, le sieur Hutin, entrepreneur d'une coupe affouagère délivrée à la commune de Vesenez, avait, contrairement à une disposition spéciale du cahier des charges, abattu ou fait abattre dans ladite coupe deux cents jeunes sapins désignés pour demeurer en réserve ; — que, en prononçant contre lui, à raison de cette contravention, la peine de 50 francs d'amende, le tribunal correctionnel de Bourg s'est refusé à le condamner en outre au paiement de la somme requise contre lui à titre de réparations civiles ; — que cette décision est fondée, d'une part, sur ce que l'art. 34, C. forest., qui impose aux juges l'obligation de condamner l'adjudicataire reconnu coupable de malversations, à la restitution et aux dommages-intérêts, est placé au titre 3 dudit Code, relatif aux bois et forêts faisant partie du domaine de l'État, et que sa disposition n'a point été reproduite au titre 6, spécialement afférente aux bois des communes ; — d'autre part, sur ce que l'art. 82, suivant lequel les communes usagères sont tenues solidairement des condamnations prononcées contre les entrepreneurs de l'exploitation des coupes qui leur sont délivrées, doit s'entendre en ce sens qu'il ne fait peser la garantie de la restitution et des dommages-intérêts que sur les communes investies des droits d'usage dans les forêts de l'État, et non sur celles qui, étant propriétaires du bois irrégulièrement exploité, ne pourraient être rendus responsables de toute adjudication pécuniaire autre que l'amende, sans qu'elles fussent constituées débitrices envers elles-mêmes ; — attendu, en droit, que si l'art. 34 du Code précité a eu particulièrement en vue les adjudicataires de coupes dans les forêts domaniales, et si l'art. 82 n'a assimilé à ces adjudicataires, en tout ce qui concerne l'usance et la vidange des ventes, que les entrepreneurs des coupes usagères dans lesdites forêts, l'art. 112 a virtuellement étendu cette assimilation aux entrepreneurs des coupes affouagères ; — attendu, en second lieu, que la responsabilité civile déterminée par le premier de ces articles dérivant, comme la responsabilité pénale à laquelle elle se rattache, d'une obligation directe et principale inhérente au fait de la contravention et étant fondée sur les conséquences dommageables de ce fait, l'entrepreneur d'une coupe affouagère ne saurait en être affranchi, sur le fondement d'une prétendue confusion entre le droit de la commune, en tant que partie lésée, et la charge résultant pour elle de la solidarité qui la lie à l'auteur du dommage ; — attendu, en effet, que la commune ne pouvant dans ce cas, être condamnée à se garantir elle-même, et cette garantie des condamnations encourues par l'entrepreneur étant, par la force des choses, restreinte au montant de l'amende dont il est redevable envers le fisc, rien ne s'oppose à ce qu'indépendamment de la somme exigible contre lui à titre de peine, il soit tenu des adjudications civiles requises au nom de la commune à titre d'indemnité ; — attendu, dès lors, qu'en se bornant à condamner le sieur Hutin à l'amende, le jugement attaqué a formellement violé les articles sus-rappelés 34, 82 et 112, C. forest. ; — casse.

Du 5 fév. 1848. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Art. 4563.

POIDS ET MESURES. — FAUX POIDS. — POIDS RÉUNIS.

La contravention prévue par l'art. 479, n° 5, C. pén., ne se trouve pas dans le simple fait de réunir par un lien quelconque deux poids

l'un et l'autre égaux, pour avoir un poids représentant leurs valeurs réunies.

ARRÊT (Colombe.).

La Cour ; — vu le procès-verbal dressé le 27 nov. 1847 par le vérificateur des poids et mesures pour l'arrondissement de Louviers, par lequel il déclare avoir trouvé dans le domicile de Félix Colombe, marchand grainetier, attachés ensemble deux poids, l'un de 1 hectogramme en fonte et l'autre de 20 grammes en cuivre, ajoutant que, sur ses interpellations, la femme Colombe lui a répondu que ces deux poids représentaient le quart de kilogramme, 125 grammes, et qu'elle en avait constamment fait usage avec cette destination ; ce qui, aux termes dudit procès-verbal, montrait l'intention de cette femme de tromper les acheteurs d'un vingt-cinquième sur la chose vendue, en simulant un poids qui n'existe pas sur le tableau légal ; — attendu que Colombe étant poursuivi pour la contravention au n° 5, de l'art. 479, Cod. pén., il a été reconnu et déclaré par le jugement attaqué que les poids saisis de 1 hectogramme et de 20 grammes étaient des poids légaux revêtus de l'empreinte du poinçonnage pour l'année 1847 ; — attendu qu'il n'était point constaté que ces deux poids fussent adhérents ou soudés l'un à l'autre de manière à ne pas pouvoir être facilement séparés ; — attendu qu'en refusant de considérer les poids dont il s'agit comme de faux poids dont la détention seule aurait été punissable, par cette unique raison qu'ils se seraient trouvés réunis au moyen d'un lien, indépendamment de tout usage qui en aurait été fait pour tromper sur la quantité des choses vendues, le jugement attaqué n'a fait qu'une exacte application dudit art. 479, Code pén. ; — rejette, etc.

Du 31 mars 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4564.

FORÊTS. — DÉFRICHEMENT. — PLANTATIONS.

L'art. 223, C. for., exceptant de l'interdiction de défricher les plantations de bois qui remontent à moins de vingt ans, ne s'applique pas aux terrains, anciennement en nature de bois, qui, après déboisement, sont restés temporairement vains et vagues et dont la destination n'a point été réellement changée dans cet intervalle.

ARRÊT (Mouchelet).

La Cour ; — vu les art. 219 et 223 Cod. forest.; — attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier que le sieur Mouchelet a fait défricher sans autorisation, sur une surface de 1 hectare 38 ares, un terrain complanté en bois, tenant à une forêt de la contenance de 80 ares 68 centiares ; — que ce fait rentrait dans l'application de l'art. 219, Code précité ; — que, pour écarter cette application, l'arrêt attaqué (de la cour de Rouen) ne s'est pas fondé sur ce qu'en opposition au procès-verbal la preuve contraire avait établi que la parcelle dont il s'agit ne faisait pas partie de la forêt qui lui était contiguë, et que cette annexion ne complétait pas une contenance de 4 hectares ; — qu'il s'est borné à déclarer que ladite parcelle, anciennement en nature de bois et restée, après un premier défrichement, à l'état de terrain vain et vague, avait été replantée depuis moins de vingt ans ; d'où il a inféré que le bénéfice de celle des dispositions de l'art. 223, Code forest., qui affranchit les jeunes bois de la prohibition contenue dans l'art. 219 pendant les vingt premières années après leur semis ou

plantation, lui était applicable; — attendu, en droit, qu'il ressort de la combinaison de ces deux articles que cette exception est limitée aux terrains qui, avant d'être transformés en bois, étaient affectés à une autre culture; — qu'elle ne saurait s'étendre à un sol déboisé temporairement, repeuplé plus tard, dont la destination n'a pas été changée dans l'intervalle écoulé entre son dépeuplement et sa replantation, et qui, incorporé à une forêt d'une étendue de plus de 4 hectares, n'a pas cessé d'être soumis au même régime et sous l'empire des mêmes règles; — attendu, dès lors, qu'en appliquant à Mouchelet l'art. 223 C. forest., § 1, et en ne précisant aucune des circonstances qui auraient pu placer ledit Mouchelet dans l'un des cas prévus par les deux autres paragraphes de cet article, l'arrêt attaqué a illégalement qualifié le fait de la poursuite et violé l'article 219, même Code; — casse.

Du 18 mai 1848. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4565.

FORESTIERS (GARDES). — POURSUITE. — AUTORISATION.

Lorsqu'un agent forestier est poursuivi à la requête de l'administration des forêts elle même, pour faute par lui commise dans ses fonctions, il n'y a pas lieu d'exiger une autorisation expresse du directeur général des forêts, pour la garantie établie par la constitution de l'an VIII *et par l'ordonnance forestière* (1).

ARRÊT (Mansuy).

LA COUR; — vu les art. 6, Cod. forest., 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, et 39 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier; — attendu que Nicolas Mansuy, garde forestier, était traduit en police correctionnelle en vertu de l'art. 6 C. forest., comme responsable des délits commis dans son triage, qu'il n'avait pas dûment constatés; que l'assignation lui avait été donnée à la requête de l'administration des forêts, poursuites et diligences de l'inspecteur forestier à la résidence d'Abresciviller; — attendu que la disposition de l'art. 39 de l'ordonnance forestière du 1er mai 1827, qui prescrit une forme spéciale d'autorisation à obtenir du directeur général des forêts avant la mise en jugement de ses préposés, conformément au principe établi dans l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, n'est point applicable à une poursuite intentée à la requête de l'administration forestière, en réparation de la négligence prévue et réprimée par l'art. 6 du C. forest.; qu'en effet, lorsque l'action a été intentée en vertu des art. 159 et 171 du même Code, au nom de l'administration générale des forêts par ses agents contre des préposés forestiers, l'autorisation du directeur général est virtuellement réputée intervenir; qu'en jugeant le contraire, et en déclarant l'action de l'administration des forêts non recevable, par le motif qu'elle n'aurait pas été précédée des autorisations exigées par les articles 75 de la constitution de l'an VIII, et 39 de l'ordonnance forestière, la cour d'appel de Nancy a faussement appliqué ces deux articles et violé l'art. 6 du C. forestier, en refusant d'appliquer immédiatement la peine qu'il prononce à une faute constatée par un procès-verbal régulier; — casse.

Du 16 juin 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. crim.*, p. 345.

ART. 4566.

TÉMOINS. — RENSEIGNEMENTS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le pouvoir qu'ont les présidents d'assises d'entendre des témoins à titre de renseignements sans prestation de serment, n'appartient nullement au juge de police (1).

ARRÊT (Robin).

LA COUR ; — vu les art. 154, 155, 268, 269, C. instr. crim. ; — vu aussi les art. 408 et 413, même Code ; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 541, C. instr. crim., la preuve des contraventions peut s'établir soit par procès-verbaux, soit par témoins ; — que, suivant l'art. 155, même Code, les témoins appelés devant le tribunal de police doivent, à peine de nullité, prêter le serment de dire toute la vérité ; — qu'enfin les art. 268 et 269 de ce Code, inscrits au livre 2, tit. 2, qui a pour objet les affaires soumises au jury, et qui concernent les fonctions du président de la cour d'assises, lui donnent privativement et exclusivement le droit d'entendre, sans serment préalable et à titre de renseignement, les déclarations des personnes qu'il juge convenable d'appeler aux débats ; — attendu, en fait, qu'il a été constaté par le jugement attaqué, d'une part, que le ministère public avait fait citer les gendarmes Guyot et Babinger, pour établir le fait constitutif de la contravention imputée à Joseph Robin, et que, nonobstant ses réquisitions, le juge de police, refusant de recevoir leur témoignage, s'est borné à provoquer de leur part de simples renseignements ; — attendu, d'autre part, que les témoins diligentés par l'inculpé Joseph Robin, et dont les déclarations ont servi de base au jugement attaqué, ont prêté seulement le serment de dire la vérité ; — qu'en procédant ainsi, le juge de police a tout à la fois violé expressément les dispositions des art. 154 et 155, C. instr. crim., et commis un excès de pouvoir, en usant d'un droit que la loi n'accorde qu'aux présidents des cours d'assises ; — casse.

Du 4 nov. 1848. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 4567.

GARDE NATIONALE. — CONTROLES. — RÉCLAMATION.

Les réclamations que la loi autorise les gardes nationaux à porter au conseil de recensement contre la formation des contrôles, ne peuvent être soumises comme moyen d'excuse au conseil de discipline.

ARRÊT (Limet).

LA COUR ; — attendu que le décret du gouvernement provisoire du 8 mars 1848 n'est relatif qu'aux mesures à prendre pour procurer l'uniforme aux gardes nationaux de tout rang que le devoir civique appelait à concourir au service de la garde nationale ; — attendu que ce décret n'a point formellement dérogé aux dispositions fondamentales de la loi du 22 mars 1831, qui, par son art. 19, autorise le conseil de recensement à porter sur le contrôle de réserve tous les ci-

(1) Ce pouvoir n'appartient pas non plus aux tribunaux correctionnels (voyez *Dict. cr.*, p. 609 ; *J. cr.*, art. 1196, 1599, 2575 et 3595).

toyens pour lesquels le service habituel de la garde nationale serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires ; — attendu que les citoyens sur qui retomberait la charge du service ordinaire, ont droit de réclamer contre les omissions du conseil de recensement, aux termes de l'art. 25, et qu'à cet effet, ils ont le droit de se faire communiquer le registre matricule déposé au secrétariat de la mairie, aux termes de l'art. 18 de la même loi ; — attendu que le demandeur n'a point réclamé dans cette forme contre les omissions que, par ses conclusions, il a reprochées à la liste du contrôle du service ordinaire, d'après lequel sont élus les officiers de la garde nationale et se forme le conseil de discipline ; — attendu qu'il n'était pas recevable à critiquer devant le conseil de discipline la formation de la garde nationale d'Elbœuf, ni les pouvoirs des officiers qui ont commandé le service, ni du chef du corps qui a prononcé contre lui, aux termes de l'art. 83 de la même loi, le service hors de tour ; — que c'est donc à bon droit que le conseil de discipline a repoussé, à cet égard, les exceptions préjudicielles ; et qu'en condamnant le demandeur à la réprimande, aux termes de l'art. 85 de la même loi, pour avoir manqué à la garde hors de tour du 27 au 28 juillet 1848, le conseil de discipline, loin d'excéder ses pouvoirs, a respecté ceux du conseil de recensement, des officiers et du chef de corps, et prononcé la peine facultative de la réprimande par une saine application de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831 ; — rejette.

Du 24 nov. 1848. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4568.

GARDE NATIONALE. — INFRACTION. — RAPPORT.

Un rapport adressé au chef du corps par l'officier rapporteur près le conseil de discipline, n'est pas suffisant pour établir une infraction, telle que celle qui résulte de l'abandon du poste.

ARRÊT (Delacourt-Colpin).

La Cour ; — attendu que le rapport fait au chef du corps par l'officier rapporteur près le conseil de discipline du bataillon cantonal de la garde nationale de Bohain, était la seule pièce produite devant le conseil de discipline pour établir l'infraction imputée au caporal Delacourt-Colpin, et qui consistait à avoir laissé son poste avant l'heure fixée par le règlement, dans la nuit du 29 au 30 sept. dernier ; — que ce rapport n'était pas émané d'un officier commandant un poste, ou chargé par ses fonctions d'assurer le service commandé, ou de veiller à son exact accomplissement ; — que, dès lors, il ne pouvait pas, par lui-même, faire foi du fait qu'il énonçait ; — attendu que l'officier rapporteur près le conseil de discipline, non-seulement ne produisait aucun autre document à l'appui du fait allégué, mais n'offrait même pas de prouver ce fait ; — que, dans ces circonstances, le conseil de discipline a pu, sans violer aucune disposition de la loi, écarter le rapport présenté, comme n'étant pas suffisant pour constater l'infraction reprochée au caporal Delacourt, et, à défaut de tout autre élément de preuve de cette infraction ou d'offre de fournir cette preuve, renvoyer le caporal Delacourt-Colpin de la plainte portée contre lui ; — rejette, etc.

Du 2 déc. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4569.

PÊCHE FLUVIALE. — FILETS. — DÉTENTION. — MARINIERS.

La disposition de loi qui défend aux mariniers fréquentant les

fleuves d'avoir aucun filet dans leurs bateaux, est applicable, encore bien que les bateaux soient dans les limites de l'inscription maritime.

ARRÊT (Forêts C. Galineau).

LA COUR ; — attendu, en fait, qu'il est constant que, dans l'après-midi du 11 juin 1847, un brigadier de la pêche fluviale, faisant sa tournée sur la rivière de Dordogne, trouva un filet à bord d'un coureau de commerce appartenant au sieur Jean Galineau ; — attendu que Galineau ayant été traduit devant le tribunal de commerce de Libourne, comme contrevenant aux dispositions de l'art. 33 de la loi sur la pêche fluviale, fut relaxé de la prévention par jugement du 10 février 1848, par ce motif que le bateau contenant le filet se trouvait dans les limites de l'inscription maritime ; que, dans de pareilles limites, la pêche pouvait être librement exercée ; d'où cette conséquence que les moyens d'en user devaient être considérés comme licites, et par conséquent permis ; — attendu que l'art. 33 de la loi du 15 avril 1829 dont l'administration des eaux et forêts demandait en police correctionnelle et demande encore devant la Cour l'application, ne distingue point entre la pêche maritime et la pêche fluviale ; que cet article défend aux contre-maîtres et mariniers fréquentant les fleuves et rivières d'avoir dans leurs bateaux aucun engin ou filet de pêche, *même non prohibé*, sous peine d'une amende de 50 fr. et de la confiscation des filets ; que là où la loi ne distingue pas, les tribunaux ne doivent pas distinguer ; que la prohibition est formelle, absolue et s'applique non moins aux pêcheurs rencontrés dans les limites de la pêche maritime, mais au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées, qu'à ceux qui pêcheraient en deçà de ces limites ; que tous sont soumis aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale, et que dès lors l'art. 33, qui fait partie du tit. 4, intitulé : *de la conservation et de la police de la pêche*, s'applique aux mariniers ayant des filets à bord de leurs bateaux, quoique ces bateaux ne fussent pas en dehors des limites de l'inscription maritime ; qu'en un mot le législateur n'a pas voulu permettre que les mariniers, lorsqu'ils fréquentaient les rivières à un autre titre que celui de simples pêcheurs et dans des bateaux de pêche, eussent en leur pouvoir des filets dont ils pourraient si facilement abuser au détriment de l'État ; que la loi peut paraître dure, mais qu'elle est écrite et doit être observée ; — par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par l'administration des eaux et forêts, du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Libourne, le 10 février 1848, et réformant ledit jugement, déclare Jean Galineau coupable de contravention à l'art. 33 de la loi sur la pêche fluviale.

Du 5 janv. 1849. — C. de Bordeaux, ch. corr., — M. Dégranges, prés.

ART. 4570.

VOIRIE. — CHEMINS. — CLASSEMENT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

L'arrêté préfectoral qui classe un chemin parmi les chemins ruraux de la commune, n'a pas pour effet de le rendre propriété communale, comme si c'était un chemin vicinal (1). *Si le riverain, prévenu d'usurpation ou d'embarras sur le sol du chemin, se prétend propriétaire, il y a question préjudicielle à juger par les tribunaux civils.*

---

(1) V. Cour de cass. 6 fév. 1845 ; cour de Nancy, 4 août et 13 déc. 1845, et notre art. 4468.

ARRÊT (Min. publ. C. Michel).

LA COUR; — attendu le deuxième chef de poursuite relatif à un embarras de la voie publique par application de l'art. 471, n° 4, C. pén., qu'un arrêté de classement approuvé par le préfet de la Haute-Saône, le 4 oct. 1845, arrêté pris en exécution de la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 16 nov. 1839, a classé le chemin sur lequel la contravention aurait été commise comme chemin rural public; — attendu que ce classement n'a pas eu pour effet légal d'en transférer la propriété au domaine public; — attendu, en effet, que l'expropriation déclarée par l'art. 15, loi du 21 mai 1836, ne s'applique qu'aux chemins vicinaux, et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'étendre ce droit exorbitant à d'autres cas que le cas prévu par la loi; — attendu que, par des conclusions formelles, l'intervenant avait élevé la question préjudicielle de propriété du chemin dont s'agit; — attendu que le juge de police, au lieu de surseoir à statuer conformément à l'art. 182, C. forest., a tranché la question, déclaré le chemin privé, et, par suite relaxé le prévenu de la poursuite intentée contre lui, en quoi il a dépassé les limites de sa compétence et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 182, C. forest.; — casse.

Du 1er mars 1849. — C. de cass. — M. de Boissieux, rapp.

ART. 4571.

1° FAUX. — BLANC-SEING. — FABRICATION D'ACTE OBLIGATOIRE. 2° CONFLIT. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

1° *Il y a crime de faux en écriture privée, et non pas seulement abus de blanc-seing, dans le fait de l'individu qui fabrique un acte de transport au-dessus d'une signature qu'il a frauduleusement obtenue, en prétextant une leçon d'écriture.*

2° *Le tribunal correctionnel, saisi par un arrêt irrévocable de la chambre d'accusation d'une prévention de délit, où il trouve les caractères d'un crime, doit, non pas renvoyer le prévenu en état de mandat de dépôt devant la juridiction compétente, mais délaisser le ministère public à se pouvoir en règlement de juges.*

ARRÊT (Min. publ. C. Adam).

LA COUR; — vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Dijon, dans le procès instruit contre François-Xavier Adam, âgé de 52 ans, prêtre interdit en 1848, pour cause d'inconduite, prévenu de faux en écriture privée, par fabrication de plusieurs actes de cession de diverses créances à son profit, au préjudice de Délegry, octogénaire, cultivateur, habitant la commune d'Etalente, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or); — vu les pièces jointes à ladite demande; — attendu que par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine, en date du 1er août 1848, ledit Xavier Adam a été mis en prévention d'avoir : 1° en 1848 en faisant usage de signatures par lui surprises par do au sieur Délery, cultivateur, commis onze crimes de faux en écriture privée, par fabrication d'actes et transports à son profit, de diverses créances appartenant audit Délery; 2° et d'avoir fait usage sciemment desdits actes faux, crimes prévus par les art. 147, 150 et 151, C. pén.; qu'en conséquence une ordonnance de prise de corps a été décernée contre ledit Adam et que les pièces

ont été transmises, conformément à la loi, au procureur général près la cour d'appel de Dijon ; — attendu que par arrêt du 6 nov. 1848, ladite cour, chambre des mises en accusation, a annulé l'ordonnance de mise en prévention susdatée par le motif que les faits imputés audit Xavier Adam ne constituaient que des délits d'abus de blan-csseings, et a renvoyé ce prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être jugé sur la prévention de ces délits ; — attendu que devant le tribunal de police correctionnelle saisi par cet arrêt le prévenu a contesté l'admissibilité de la preuve testimoniale, mais que par jugement du 21 déc. 1848, ce tribunal a rejeté l'exception proposée par le prévenu ; que ce dernier a interjeté appel de ce jugement ; que le procureur général près la cour d'appel de Dijon s'est lui-même rendu appelant dudit jugement, et que ladite cour, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt du 9 février 1849, s'est déclarée incompétente pour connaître des faits imputés à Xavier Adam, et l'a renvoyé en état de mandat de dépôt par-devant les juges compétents, conformément à l'art 214 C instr. ; — attendu que cet arrêt a fait ressortir l'incompétence de la juridiction correctionnelle de ce qu'il est résulté des pièces de la procédure, notamment des dépositions des témoins Claude-Nicolas-Camille Misset et Simon Misset, ainsi que de l'état matériel des pièces de conviction saisies, que ce ne serait pas des blancs seings que Délery aurait confiés à Adam, qui en aurait abusé, mais que celui-ci, sous prétexte de lui donner des leçons d'écriture, lui aurait fait apposer sa signature précédée de ces mots : j'approuve, au bas de plusieurs feuilles de papier blanc qu'il aurait conservées et au-dessus desquelles il aurait ensuite fabriqué frauduleusement des cessions de créances à son profit, et que ces faits constitueraient, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 407, C. pén., s'ils étaient prouvés, non le délit d'abus de blanc seing, puisqu'il n'y aurait pas eu de blancs seings confiés, mais le crime de faux en écriture privée prévu par les art. 150 et 147, C. pén., et dont la connaissance n'appartient pas à la juridiction correctionnelle ; — attendu que cet arrêt n'a été l'objet d'aucun pourvoi en cassation et qu'il n'est plus susceptible d'être réformé par les voies ordinaires ; qu'il en est de même de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la même cour, contre lequel aucun pourvoi en cassation n'a été non plus formé en temps utile ; — attendu qu'il résulte de la contrariété existant entre ces deux arrêts émanés de la même cour, un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice qu'il importe de rétablir ; — vu les art. 147, 150, 151 et 407, Code pén., 526 et suiv. C. instr. sur les règlements de juges ; — attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction et des débats oraux qui ont eu lieu devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour d'appel de Dijon, que les faits imputés à Xavier Adam auraient le caractère des crimes de faux en écriture privée, spécifiés dans les art. 407, 144, 150 et 151, C. pén., et dont la connaissance n'appartient qu'à la cour d'assises ; que, par conséquent, c'est à tort que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Dijon, du 16 nov. 1848, avait annulé l'ordonnance de prise de corps décernée, le 1er août 1848, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine, contre François-Xavier Adam, et l'avait renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle ; — par ces motifs, statuant sur la demande en règlement de juges dont il s'agit, sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Dijon, lequel sera considéré comme non avenu ; sans s'arrêter davantage à la disposition de l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la même cour, du 9 fév. 1849, par laquelle ledit arrêt, après avoir déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur la prévention existant contre Xavier Adam, l'a néanmoins renvoyé en état de mandat de dépôt par-devant les juges compétents, au lieu de délaisser le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait pour faire pronon-

cer sur le conflit existant, en quoi ledit arrêt a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 214 et violé l'art. 526 C. instr., le renvoie, etc.

Du 22 mars 1849. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4572.

SOLIDARITÉ. — CONTRAVENTIONS DE POLICE. — 1° AMENDE. — 2° FRAIS.

Les contraventions de simple police ne comportent pas de condamnation solidaire pour les amendes (1).

Mais la solidarité est de droit pour les frais (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Delécluse).

La Cour; — sur le moyen proposé, lequel est pris de ce que le jugement dénoncé n'a pas, ainsi que le demandeur en cassation l'avait requis, condamné solidairement les prévenus à l'amende qu'il leur a infligée; — attendu que l'art. 42, tit. 2, l. des 19-22 juill. 1791 déclarait expressément solidaires entre les complices, les amendes de la police correctionnelle et municipale, tandis que l'art. 55, C. pén., porte seulement que tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes; — qu'il résulte du rapprochement et de la comparaison de ces dispositions, que la seconde interdit virtuellement aux tribunaux de prononcer la solidarité dont elle parle, hors des deux hypothèses qui s'y trouvent spécifiées; — qu'il suit de là, dans l'espèce, que le jugement dont il s'agit n'a fait que se conformer au texte comme à l'esprit dudit art. 55, en refusant de soumettre à cette solidarité l'auteur et le complice de la contravention de simple police par lui réprimée; — rejette ce moyen. — Mais, vu l'art. 156 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelles et de simple police portant : « La condamnation avec frais sera prononcée dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait. » — Attendu que le jugement précité déclare Antoine Délecluse et Jules Deplanque coupables du même fait de bruit ou tapage injurieux ou nocturne, et qu'en ne les condamnant pas solidairement aux frais de la poursuite exercée contre

---

(1) Cela résulte des termes limitatifs de l'art. 55, C. pén. Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 264; *Dict. cr.*, p. 51.

(2) Si l'art. 55, C. pén., était seul applicable, les frais ne comporteraient pas plus que l'amende de condamnation solidaire. Mais il y a l'art. 156 du décret du 18 juin 1811, portant : « La condamnation sera prononcée, *dans toutes les procédures*, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait. » Cependant, MM. Chauveau et Hélie ont émis l'opinion que les expressions *même fait* de cet art. 156 devaient s'entendre seulement des crimes et délits, parce que le décret n'a d'autre force que celle d'un règlement, se référant à l'art. 55 C. pén. (*Th. du C. pén.*, t. 1er, p. 308). Cette interprétation restrictive de l'art. 156 est avec raison condamnée par la Cour régulatrice. En effet, le silence gardé par l'art. 55, C. pén., relativement aux contraventions, n'a pas interdit à l'auteur du décret de 1811 d'édicter la solidarité pour tous les frais qui étaient l'objet de ce règlement; et la disposition réglementaire comprend évidemment les procédures en simple police comme les procédures criminelles ou correctionnelles.



eux en répression de cette contravention de simple police, il a, par suite, commis une violation expresse de l'art. ci-dessus visé; — casse.

Du 12 mai 1849. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Art. 4573.

PEINES. — RÉDUCTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉCLARATION EXIGÉE.

Le juge de police, comme tout autre, ne peut réduire la peine encourue, qu'autant qu'il déclare expressément l'existence de circonstances atténuantes. Une pareille déclaration ne se trouve pas dans l'énonciation du repentir manifesté par le prévenu (1).

Arrêt (Min. publ. C. Chianpauty).

La Cour; — vu les art. 479, n° 6, 482 et 483 C. pén., et 154 C. inst.; — en ce qui concerne Auguste Elias dit l'Espagnol et Jean Chianpauty; — attendu que le jugement dénoncé, en date du 2 avril dernier, les reconnaît convaincus d'avoir, le 18 mars précédent, à onze heures moins un quart du soir, fait partie d'un rassemblement d'environ cinquante personnes, dont le bruit injurieux ou nocturne troubla le repos des habitants de la ville d'Anduze; — que le tribunal de simple police devant lequel ils ont été traduits à ce sujet les avait déjà condamnés, le 19 dudit mois de mars, pour une contravention semblable commise dans son ressort, et n'a point déclaré en leur faveur l'existence de circonstances atténuantes: — qu'il devait, dès lors, puisqu'ils se trouvaient en état légal de récidive, leur infliger individuellement, aux termes des trois premiers articles précités, une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours. — D'où il suit qu'en se bornant à prononcer contre chacun d'eux une amende de 2 fr., sur le motif qu'ils se sont montrés repentants de leur conduite, ledit jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de ces dispositions; — casse.

Du 18 mai 1849. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Art. 4574.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° ACTION CIVILE. — CRÉANCIERS. — 2° COMPÉTENCE. — SURSIS. — 3° DÉTOURNEMENT. — FRAUDE. — 4° CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Au cas d'abus de confiance, pour détournement d'objets que des créanciers avaient saisis, l'action civile peut être exercée par les créanciers saisissants* (2).

2° *Si les droits du créancier poursuivant sont contestés, le tribu-*

---

(1) Il ne suffit même pas de dire que le prévenu mérite une atténuation en ce qu'il est poursuivi pour la première fois (Cass. 15 fév. 1828). Voy. d'ailleurs notre *Dict. cr.*, p. 582, et nos art. 3396 et 4043.

(2) Toute personne lésée a qualité pour se plaindre du détournement, alors même qu'un autre se prétend propriétaire de l'objet détourné (Cass., 18 nov. 1836).



nal correctionnel dûment saisi est compétent pour les apprécier, encore bien qu'une instance soit engagée à cet égard devant les tribunaux civils.

3° *Le caractère frauduleux du détournement est suffisamment constaté dans le jugement de condamnation, lorsqu'il y est dit que le prévenu est convaincu de s'être rendu coupable de détournement* (1).

4° *Le juge correctionnel peut allouer des dommages-intérêts à la partie lésée, encore bien qu'elle ait obtenu au civil condamnation à des intérêts pour retard.*

ARRÊT (Brafin C. Casson).

LA COUR ; — sur le 1er moyen pris de la violation des art. 2 et 63 C. inst. crim. et 408 C. pén. ; — attendu que d'après les art. 2 et 63 C. instr. crim. l'action civile appartient à toute personne lésée par un délit ; que, si, d'après l'art. 408 C. pén. le délit d'abus de confiance n'existe que lorsque le détournement est commis au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, il n'en résulte point que ce délit ne puisse causer des dommages à d'autres personnes qui auraient acquis quelque droit sur les choses détournées, par exemple aux créanciers du propriétaire qui auraient saisi ou arrêté lesdites choses pour sûreté de leurs créances, et se verraient privés de leur gage par l'effet du détournement ; que cet intérêt à la conservation du gage est actuel et suffit pour rendre leur action civile recevable. — Sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 182 C. for. ; — attendu qu'il est reconnu par le demandeur que le sieur Casson, auteur des parties civiles, a obtenu une condamnation définitive contre les époux de Meynard, et que c'est en vertu de cette condamnation qu'ont été saisis les sucres dont le demandeur a été constitué dépositaire judiciaire avec mandat de les vendre et d'en consigner le prix ; que si depuis, de nouvelles contestations se sont élevées entre lesdits de Meynard et les héritiers Casson, et si par suite un jugement a condamné ces derniers à rendre compte de la gestion qu'avait exercée leur auteur, ces circonstances ne sauraient avoir pour effet de paralyser l'exécution des jugements précédemment rendus, à moins qu'il n'en eût été ainsi ordonné, ce qui n'est pas même allégué ; — attendu, d'ailleurs, que l'exception prise de ce que les héritiers Casson n'étaient pas créanciers des époux Meynard, ne sortait pas de la compétence de la juridiction correctionnelle, et qu'ainsi, il ne pouvait jamais y avoir lieu au sursis ordonné par l'art. 182 C. for. ; — sur le 3e moyen pris de la fausse application de l'art. 40, C. pén. ; — attendu, d'une part, que si le demandeur allègue à l'appui de son pourvoi qu'il a désintéressé les époux de Meynard, l'arrêt attaqué, dont la décision sur ce point de fait est irréfragable, le déclare coupable d'avoir détourné, au préjudice des propriétaires, les choses qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt, à la charge d'en faire un emploi dé-

---

(1) La fraude est un élément essentiel du délit d'abus de confiance (*Dict. crim.*, p. 9 ; *J. cr.* art. 1586). Toutefois, le mot *frauduleux* n'étant pas dans l'art. 408, comme il est dans l'art. 379, la jurisprudence n'exige point qu'il se trouve expressément dans le jugement de condamnation. Mais elle reconnaît que le seul mot *détournement* ne renferme pas nécessairement une fraude constatée, qu'il ne suffit même pas de dire que le prévenu est *auteur* du détournement, qu'il faut au moins le déclarer *coupable* de détournement ou dissipation. (Arr. Brafin et arr. Devert ; *Dict. cr.*, art. 4574 et 4575.)



terminé ; — attendu, d'un autre côté, que l'art. 408, C. pén., dont la rédaction diffère en cela de l'art. 379, ne demande pas que le détournement qu'il punit soit déclaré frauduleux ; que si la bonne foi du prévenu ôte au détournement, lorsqu'elle existe, tout caractère de délit, elle est suffisamment écartée par le dispositif de l'arrêt qui déclare le demandeur, non-seulement auteur, mais coupable du détournement à lui imputé ; — qu'ainsi, l'arrêt constate toutes les circonstances nécessaires, d'après ledit art. 408, pour qu'il y ait délit ; — sur le 4e moyen, s'appliquant aux condamnations civiles et pris de la violation de la chose jugée et des art. 1149 et 1153, C. civ. ; — attendu, en ce qui touche la condamnation à 2,000 fr. de dommages-intérêts, qu'elle a pour principe le délit d'abus de confiance, le détournement constaté à la charge du demandeur, et non le simple retard de consigner le prix des sucres qui a déterminé l'arrêt civil du 11 août 1847 ; que les dommages résultant de ce délit, en vertu de l'art. 1382, C. civ., sont distincts de l'intérêt moratoire dû pour le retard ; que la fixation en appartenait à la juridiction correctionnelle, et qu'en allouant à ce titre une somme de 200 fr., la cour d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs à elle donnés par la loi, sans violer ni l'autorité de la chose jugée, ni les art. 1149 et 1153, C. civ., qui sont ici sans application ;.... — rejette.

Du 8 juin 1849. — C. de cass. — M. Vincens-St.-Laurent, rapp.

Art. 4575.

GARDES CHAMPÊTRES — DÉLITS FORESTIERS. — POURSUITE. — COMPÉTENCE.

Aucune loi n'a conféré aux gardes champêtres le pouvoir de rechercher et constater les délits forestiers, commis dans les bois de l'État. Conséquemment, celui auquel est imputé un de ces délits ne doit pas être poursuivi directement devant la cour d'appel, comme s'il l'eût commis dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêt (Philippe).

La Cour ; — attendu que toute délégation d'un pouvoir public ne peut valablement résulter que d'une disposition expresse de la loi ; — attendu que, dans la législation antérieure au C. d'inst. crim., aucun texte n'a conféré le droit et imposé l'obligation aux gardes champêtres de rechercher et de constater les délits forestiers commis dans les bois de l'État ; — qu'en ce qui concerne cette nature de propriété, la loi des 15-29 sept. 1791 contient un règlement général qui détermine les fonctions des agents chargés de leur surveillance, les conditions auxquelles l'exercice de ces fonctions est soumis, la responsabilité distincte qu'elles entraînent ; — qu'en indiquant, dans son tit. 8, la part de concours que doivent prêter à cette surveillance les corps administratifs et les municipalités, cette loi n'associe à ce concours les fonctionnaires placés sous leurs ordres, qu'à l'effet de fournir main-forte, en cas de réquisition, aux préposés de la conservation ; — attendu que la loi du 6 oct. 1791, édictée presque en même temps que celle du 29 sept. de la même année, n'a point eu à s'occuper de ce qui, à une époque voisine de sa promulgation, avait été ainsi spécialement réglementé ; — que si elle a institué des gardes champêtres qui ont reçu mission de dresser procès-verbal de tous les délits mentionnés au titre *de la Police rurale*, et si les art. 36 et suiv. de ce titre comprennent parmi ces délits des infractions forestières, ces infractions ne se rapportent, d'après les termes formels desdits articles, qu'aux bois des particuliers d'une part, et d'autre part aux bois des communautés non soumis alors au régime forestier ; — qu'ainsi les art. 6 et 7 de la 7e section du

tit. I, qui définissent, l'un les pouvoirs, l'autre la responsabilité des gardes champêtres, ont restreint virtuellement ces pouvoirs et cette responsabilité à la recherche et à la constatation de délits autres que ceux dont la répression intéresse le domaine forestier de l'Etat; — et attendu que le C. de brum. an IV a maintenu, par ses art. 38 et 39, les distinctions qui ressortent du rapprochement et de la combinaison des deux lois précitées; — que l'art 41 de ce code, bien qu'il ait réuni dans une désignation collective les gardes champêtres et les gardes forestiers, a, quant à l'accomplissement des fonctions qu'il leur a imparties en cette forme, rappelé, par l'emploi du mot *respectivement*, les différences que laissait subsister entre eux la diversité du but assigné à leur institution, et auxquelles les deux articles précédents avaient, en les reproduisant, donné une nouvelle existence et une sanction nouvelle; — attendu que l'art. 16, C. inst. crim., n'a rien innové à cet égard; — qu'il ne contient aucune abrogation ni formelle ni implicite de la législation lors en vigueur; — qu'il n'a pas eu pour objet de déterminer la nature des propriétés confiées d'une manière spéciale à la garde de ces deux ordres de fonctionnaires, mais bien de régler les moyens d'action propres à constituer, au point de vue de la police judiciaire, l'organisation du service de surveillance mis à leur charge; — que dans cet article se trouve, avec l'assimilation établie par le C. de brum. an IV, relativement à l'attribution d'une autorité qui leur a été déléguée au même titre, la limitation de cette autorité aux territoires pour lesquels ils ont été distinctement assermentés, ce qui, pour les gardes champêtres, et hors le cas exceptionnel prévu par le troisième paragraphe dudit art. 16, doit s'entendre non de la circonscription communale dans toute son étendue, y compris le sol forestier domanial, mais des points de cette inscription que la spécialité de leur mandat affecte à la compétence; — que, dès lors, la formule d'assimilation sus-rappelée, modifiée par cette réserve, ne met point obstacle au maintien d'une disparité de pouvoir légalement préexistante, disparité confirmée d'ailleurs dans les paragraphes suivants du même article par la différence du mode applicable à l'exercice de ces pouvoirs et des conséquences juridiques de cette application; — attendu, enfin, que l'art. 11 du chapitre précédent, qui a préposé des agents nouveaux à la recherche des contraventions, tant rurales que forestières, n'a étendu sous aucun de ces deux rapports la compétence des gardes champêtres, et que cette extension ne résulte ni d'aucune autre disposition du même code, ni d'aucune loi postérieure; — d'où il suit qu'en se déclarant incompétente pour connaître, en vertu des art. 479 et 483, C. inst. crim., du délit forestier imputé au garde champêtre Jean-Baptiste Philippe, dans une forêt domaniale, sur le fondement que ce garde ne pouvait être considéré, lors de la perpétration du fait, comme étant dans l'exercice de ses fonctions habituelles d'officier de police judiciaire, la cour d'appel de Nancy, loin d'avoir violé ces articles dans leur relation avec l'art. 16 du même code, en a fait une juste et légale application; — rejette.

Du 13 janv 1849. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4576.

DÉLITS MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — CONSEILS DE GUERRE MARITIMES. — ARTILLEURS DE LA MARINE.

Les artilleurs de la marine sont justiciables, non des tribunaux ordinaires, mais des conseils de guerre permanents, pour les délits qu'ils commettent à terre pendant leur présence au corps.

ARRÊT (Mathas et autres).

LA COUR; — vu la requête du procureur général, ensemble l'ordre du ministre

de la justice du 27 nov. précédent; — vu l'art. 441 C. inst. crim.; — vu les lois des 3 brum. an IV (25 oct. 1795) et 13 brum. an IV (oct. 1796), l'ordonnance royale du 30 avr. 1844 et l'art. 88 de la Constitution du 4 nov. 1848; — attendu que le corps de l'artillerie de marine, auquel appartenaient les nommés Mathel ou Mathas, Joubert et Kerdavid, a été assimilé, pour la police et la discipline, aux troupes d'infanterie par l'art. 74 du décret du 3 brum. an IV et par l'art. 48 de l'ordonnance réglememtaire de 1844, rendus pour son exécution; — attendu que lesdits individus ont été immatriculés dans ce corps, les uns comme jeunes soldats des classes de 1842 et de 1844, l'autre comme enrôlé volontaire, et qu'ils étaient présents à leur corps au moment du fait à eux imputé; qu'ainsi, ils étaient exclusivement justiciables de la juridiction militaire, aux termes de la loi du 13 brum. an V, et de l'art. 85 de la loi constitutionnelle du 22 frim. an VIII, et que cette juridiction se trouve expressément confirmée dans ses attributions par l'art. 88 de la Constitution du 4 nov. 1848; — attendu, dès lors, que le tribunal correctionnel de Brest a été incompétemment saisi de la prévention de voies de fait et violence imputées aux trois militaires dont il s'agit; — casse.

Du 19 janv. 1849. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4577.

DÉSISTEMENT. — RÉTRACTATION. — APPEL. — OPPOSITION. — POURVOI.

Le désistement d'appel, par le prévenu, peut être utilement rétracté, tant que le juge n'en a pas donné acte (1).

ARRÊT (Richard).

LA COUR; — attendu que le prévenu, par son appel, saisit le juge supérieur; que son désistement ne peut produire l'effet que lorsque le juge l'a reconnu régulier et en a donné acte; que, jusque-là, comme il n'a rien de définitif, le prévenu peut le rétracter et demander que son appel soit jugé selon la loi; — qu'en procédant ainsi et en appréciant l'appel, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 28 fév. 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4578.

APPEL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — AGGRAVATION. DÉLIT MILITAIRE.

En vertu du principe consacré par l'avis du conseil d'État du 13 *novembre* 1806, *le juge d'appel, saisi par le seul appel du prévenu condamné, doit retenir la connaissance du fait poursuivi, si*

---

(1) Les motifs de la décision sont péremptoires. Ils doivent s'appliquer au cas d'appel d'un jugement de simple police, comme au cas d'appel d'un jugement correctionnel. Ils nous paraissent devoir faire décider la question dans le même sens, relativement à l'opposition et au pourvoi, formés par la partie civile ou le prévenu, qui seraient rétractés avant tout jugement ou arrêt de la juridiction saisie.

l'appelant ne décline pas la compétence de la juridiction correctionnelle, encore bien que le fait puisse être considéré comme un crime ou un délit militaire (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Pretini).

La Cour; — attendu que le fait dont Pretini, sergent en activité de service, a été déclaré convaincu, est celui d'avoir détourné du magasin du régiment dont il était le gardien, divers effets militaires, tels que vestes, tuniques et capotes appartenant à l'Etat ou à des militaires, et de les avoir vendus à un fripier de la ville de Dijon, de les lui avoir livrés lui-même et d'en avoir touché le prix, sans pouvoir se faire illusion sur la criminalité de cette action; — attendu que ce fait, d'abord puni correctionnellement par l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, a été prévu par le Code pén. militaire du 12 mai suivant, et puni, comme délit militaire, de peines militaires par l'art. 13 du tit. 1, sect. 3; que l'art. 22 C. pén. militaire du 21 brum. an v avait maintenu les dispositions antérieures, et qu'enfin ces dispositions pénales ont été remplacées par la loi du 15 juillet 1829, notamment par l'art 1er; — attendu que s'il a été incompétemment traduit devant le tribunal correctionnel de Dijon pour les faits reprochés, c'est par suite du délaissement de l'action militaire, résultant de la lettre officielle du 14 oct. 1848, par laquelle l'officier général commandant la division militaire a retiré la plainte qu'il avait formée d'abord contre ledit Pretini, devant le conseil de guerre, en exécution de la loi du 13 brum an v; — attendu qu'à son tour le ministère public n'a point opposé, devant le tribunal de Dijon, l'incompétence de la juridiction correctionnelle et demandé le renvoi de la poursuite, au regard de Pretini, devant la juridiction militaire; — attendu encore que le ministère public n'a point appelé devant la cour de Dijon, du jugement par lequel le tribunal correctionnel de cette ville, statuant tant à l'égard du fripier, acquéreur des effets militaires, que du sergent Pretini, vendeur desdits effets, a condamné l'un et l'autre à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application des art. 5 de la loi du 28 mars 1793 et de l'art. 33, tit. 11, de celle du 22 juill. 1791; — attendu enfin, qu'en appelant de cette condamnation devant la cour de Dijon, le demandeur n'a point excipé de l'incompétence de la juridiction correctionnelle ni invoqué les dispositions de la loi du 15 juillet 1829, et que la cour de Dijon a pu, comme elle l'a fait, conclure de son silence sur ce point, que le prévenu Pretini avait accepté la juridiction ordinaire; — attendu qu'aux termes des principes généraux du droit rappelés et promulgués de nouveau par l'avis du conseil d'Etat, du 12 nov. 1806, inséré au *Bull. des lois*, avec l'approbation du chef du gouvernement, l'appel interjeté par le prévenu ne faisait pas revivre l'action publique abandonnée, ainsi qu'il a été expliqué ci dessus, soit quant à la qualification militaire du délit; qu'en effet, aux termes de l'art. 1, § 1, C. inst. crim., l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; qu'ainsi, l'inaction de l'officier général, commandant la division militaire, et du ministère public, équivalait à un acquiescement à la compétence du tribunal correctionnel; que si les compétences sont d'ordre public, il n'en faut pas moins que les fonctionnaires à la vigilance desquels leur maintien est confié les revendiquent dans la forme et dans les délais prescrits par la loi; que si, par le jugement du tribunal correctionnel de Dijon, il a été fait par erreur au sergent Pretini l'application de l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, abrogé à l'égard des militaires par les lois postérieures, le fait dont Pretini a été déclaré convaincu ne rentrait pas moins dans la classe générale des vols prévus par l'art. 401

(1) La question n'a jamais été douteuse pour la Cour de cassation, relativement aux crimes du droit commun (*Voy.* notre art. 3496, p. 14-16).

C. pén.; qu'à la vérité sur l'appel de Pretini, la cour de Dijon aurait pu rectifier la qualification du fait, dépouillé de son caractère militaire, mais qu'en confirmant une condamnation qui n'atteignait pas même le maximum de la peine établie par ledit art. 401, la cour de Dijon n'a point prononcé de peine arbitraire; qu'au contraire elle s'est conformée aux principes généraux du droit, et spécialement à l'avis du conseil d'Etat approuvé le 12 nov. 1806, auquel il n'a point été dérogé par le Code d'inst. crim.; — rejette.

Du 15 mars 1849. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4579.

ABUS DE CONFIANCE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — MANDAT. — PROPRIÉTÉ.

L'association en participation renfermant un mandat, il y a délit d'abus de confiance, de la part de l'associé qui détourne frauduleusement des valeurs ou marchandises appartenant à un autre associé et faisant l'objet de l'association (1).

ARRÊT (Revert C. Prevel).

LA COUR; — sur le 1er moyen pris de la violation de la chose jugée; — attendu que, d'après l'art. 1351 du C. civ. l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et sous la condition que la chose demandée soit la même et que la demande soit fondée sur la même cause; — attendu que dans aucun cas des trois arrêts de la cour d'appel de Rouen, invoqués par les demandeurs, la propriété des cotons, dont le détournement leur est imputé, n'était l'objet de la contestation; que le dispositif d'aucun de ses arrêts ne s'explique sur ce point; que si, dans les motifs de l'un des dix arrêts, celui qui a confirmé la sentence arbitrale du 29 août 1845, il est dit que les cotons sont la propriété de la société en participation formée entre les parties, la décision des arbitres et de la cour peut être justifié par les autres considérations qui sont relevées dans les motifs; — que dans cette situation, les arrêts invoqués ne sauraient avoir l'autorité de la chose jugée, et n'ont pu faire légalement obstacle à ce que la cour de Paris appréciât librement les conventions des parties, et décidât, ainsi qu'elle l'a fait, que la propriété des cotons était demeurée au sieur Prevel; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 408 du C. pén.; — attendu que le contrat de société, et à plus forte raison une simple association en participation, n'excluent pas la stipulation d'un mandat; que les demandeurs, quoique intéressés dans le résultat de l'opération, étaient chargés de filer à façon les cotons qui ont été reconnus appartenir au sieur Prével; — qu'ils avaient donc contracté envers lui toutes les obligations découlant de cette convention, mandat ou louage d'industrie; — que ces obligations sont sanctionnées, en cas d'abus de confiance, par les dispositions pénales de l'art. 408; — attendu qu'il a été déclaré en fait par la cour d'appel, dont la décision sur ce point ne peut être révisée, que le détournement commis par les demandeurs des cotons dont il s'agit avait été frauduleux; — que dès lors toutes les conditions exigées pour l'application de l'art. 408 du C. pén. ont été constatées à leur charge; — rejette.

Du 6 juill. 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

---

(1) Le mandat existe aussi dans la société en commandite, ainsi que dans une société anonyme. (*Voy.* arr. 11 juin et 8 août 1845; *J. cr.*, art. 3801 et 3873.)

ART. 4580.

PRESSE (DÉLITS DE). — PRESSE PÉRIODIQUE. — ÉLECTIONS. — AFFICHES ET DISTRIBUTIONS. — COMPTES-RENDUS.

Législation transitoire sur la presse.

Les lois de la presse sont de celles qu'une révolution politique oblige à modifier profondément. Des modifications diverses ont eu lieu successivement, en 1848 ; mais ce n'était que du provisoire. (Voy. notre revue, *sup*. p. 5.) Une loi organique a dû être préparée, en exécution de l'article 115 de la Constitution et du décret du 11 déc. 1848 ; mais l'étude et la codification de toutes les dispositions qui doivent y entrer demandent beaucoup de travail et de temps. Il y avait urgence, cependant, à combler les lacunes qu'offrait une législation mutilée, qui laissait impunis des faits éminemment répréhensibles : de là, les deux lois transitoires que nous avons à recueillir et expliquer.

L'Assemblée constituante, en octob. 1848, avait été saisie par M. Marie, ministre de la justice, d'un projet de loi qui tendait à faire juger promptement les délits de presse, devenus intolérables, et ce projet avait eu l'approbation de la commission chargée de son examen, comme l'indique le rapport déposé par M. Baroche le 6 novembre. (Voy. *Monit.*, 21 oct. et 10 nov. 1848.) D'autres préoccupations politiques ont fait ajourner cette loi et adopter d'urgence celle du 21 avril 1849, qui devait simplement proroger le décret relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, mais dans laquelle ont été introduites de graves innovations à l'égard des affiches et distributions qui ont lieu en temps d'élection. (Voy. *Monit.*, 8, 19, 21 et 22 avr.) Il ne reste déjà plus de cette loi que ce qui peut se concilier avec celle du 27 juillet. (Voy. notre art. 4582, p. 231-233, et *infrà*. p. 290.)

L'Assemblée législative a été saisie par le nouveau ministre, M. Od. Barrot, d'un projet, plus étendu que celui de M. Marie, dont il a indiqué en ces termes les motifs généraux : « Il y a des nécessités impérieuses auxquelles il n'est pas permis de ne pas pourvoir. Le péril de la société frappe aujourd'hui tous les regards ; ce péril naît principalement de la déplorable impulsion que la presse a suivie depuis quelque temps. Les appels aux armes, les provocations à la violence ont remplacé la discussion : la discussion doit être entièrement libre ; mais elle doit être en même temps pure de toutes ces violences qui changent le caractère et la mission de la presse, et menaceraient sa liberté dans l'avenir. Le gouvernement avait le droit de rechercher et de vous apporter les mesures qui doivent faire disparaître ces provocations. » (Voy. l'Exposé des motifs, au *Moniteur* du 26 juin). Ce projet a paru imparfait à la Commission nommée, qui en a changé plusieurs dispositions dans l'intérêt de la société. (Voy. le Rapport de M. Combarel de Leyval, *Monit.* du 20 juill.) Le projet amendé a été vivement combattu par l'Opposition, qui en repoussait même les dispositions les moins sévères ;

et néanmoins, il a été adopté, à la majorité de 400 voix contre 146. (Voy. *Monit.*, 22, 24, 25, 26, 27 et 28 juill.) Nous commenterons brièvement cette loi transitoire, adoptée le 27 juillet, promulguée le 29, et suivie d'une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, du 1er août. (Voy. *Monit.*, 30 juill. et 3 août.)

LOI.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 1er du décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, sont prorogées jusqu'au 1er août 1849 (1).

Art. 2. (2) Pendant les quarante-cinq jours précédant les élections générales, tout citoyen pourra, sans avoir besoin d'aucune autorisation municipale, afficher, crier, distribuer et vendre tous journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, et tous autres écrits ou imprimés relatifs aux élections. Ces écrits ou imprimés, autres que les journaux, doivent être signés de leurs auteurs. — Ces écrits ou imprimés, autres que les journaux, devront être déposés, dans chaque arrondissement, au parquet du procureur de la République, avant qu'on puisse les afficher, crier, vendre ou distribuer. — Les afficheurs, crieurs, vendeurs et distributeurs, feront connaître leurs noms, professions et domiciles aux maires des communes où la publication aura lieu.

Art. 3. Les afficheurs, crieurs, vendeurs et distributeurs, devront préalablement remettre au maire de la commune dans laquelle ils voudront afficher, crier, vendre et distribuer des journaux, écrits ou imprimés, un exemplaire de chacun desdits journaux, écrits ou imprimés (3).

Art. 4. (4) L'infraction aux dispositions des deux articles précédents sera punie d'une amende de 16 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement de dix jours à un an. — Dans tous les cas, il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

Des 21 et 26 avril 1849. — Ass. nation. constit.

---

(1) Voy. ce décret, *J. cr.*, art. 4341. La prorogation aura lieu jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse (L. 27 juill. 1849, art. 8).

(2) La disposition première de cet article tendait à affranchir tous afficheurs et distributeurs d'écrits, de l'obligation d'avoir une autorisation municipale, en tant qu'il s'agirait d'imprimés ou écrits relatifs aux élections prochaines (Rapport de M. Dupont). Elle est abrogée par l'art. 6 de la loi du 27 juillet, qui soumet « tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, etc., » à des règles nouvelles, reconnues nécessaires (Voy. notre art. 4582, p. 231-232). — Mais nous ne trouvons nulle part, quoi qu'on en ait dit, l'abrogation des trois autres dispositions du même article, dont les prescriptions auront encore leur utilité, sous le régime établi par la loi du 27 juillet. (Voy. Cass. et rej., 18 août 1849; *infrà*.)

(3) La prescription de cet article et la sanction que lui donne l'article suivant sont maintenues par la loi du 27 juillet, qui ne dit rien de contraire, soit à l'égard des afficheurs et crieurs, soit même à l'égard des vendeurs ou distributeurs.

(4) Dans la loi publiée, les deux dispositions formant actuellement l'art. 4 ont été placées sous l'art. 2, comme étant la sanction des trois paragraphes de cet article. C'était une erreur, dont le résultat était de laisser l'art. 3 sans sanction. L'erreur a été signalée et la rectification votée, dans la séance du 26 avril (Voy. *Monit.* du 27).



LOI.

Chap. Ier. — *Délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication.*

Art. 1er. Les art. 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits de l'autorité que le président de la République tient de la Constitution, et aux offenses envers sa personne. La poursuite sera exercée d'office par le ministère public (1).

Art. 2. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 4,000 fr., sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit (2).

Art. 3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois, et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrées, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr. (3).

Art. 4. La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles

---

(1) Le décret du 11 août, protégeant l'Assemblée nationale contre les attaques publiques qui méconnaîtraient ses droits ou son autorité, garantissait aussi « les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée » (Voy. notre art. 4342). La Constitution ayant établi un *Président de la République*, aucune loi ne le protégeait suffisamment contre les attaques auxquelles il est exposé dans ses droits constitutionnels ou dans sa personne. C'était encore une lacune à combler. Suffisait-il de punir l'*outrage?* Non, sans doute ; car le dénigrement systématique peut ne pas aller jusqu'à l'insulte, et cependant être répréhensible. Il fallait un terme qui comprît toute atteinte portée, ne fût-ce que par des insinuations, à l'honneur ou à la considération du premier magistrat de la République. C'est pourquoi le gouvernement et la commission ont adopté le mot *offense*. On a objecté que le *délit d'offense* n'avait jamais existé qu'à l'égard des pouvoirs *irresponsables*. Il a été répondu que la loi serait insuffisante, si elle ne protégeait le président de la République qu'à l'égal des fonctionnaires de toute classe (Voy. *Monit.*, 26 juillet, 1er suppl.).—Un amendement tendait à inscrire dans la loi que la preuve des faits imputés ne serait pas admissible, sauf l'action en responsabilité. Il a été réfuté et rejeté, par le motif que c'est un principe constant pour le délit d'offense, et son application est ici sous-entendue (*Ibid.*). — Un autre amendement voulait subordonner la poursuite au consentement du président. Mais il a été reconnu que c'était le cas d'une poursuite d'office (*Ibid.*).

(2) La loi de nivôse an IV, sur l'embauchage, et le droit commun, sur les provocations criminelles, ne suffisaient plus pour garantir la discipline militaire. La disposition nouvelle se justifie par ses causes et son but : nul n'a osé le contester.

(3) C'est la reproduction d'une des dispositions, reconnues indispensables, de celle des lois du 9 septembre 1835 que le gouvernement provisoire avait entièrement abrogée (Voy. *J. cr.*, art. 4262). — Un représentant a proposé de replacer au rang des crimes, en modérant toutefois les pénalités de la loi de septembre abrogée, toute provocation par un moyen quelconque de publication à l'un des crimes prévus par les art. 87 et 91, C. pén. La proposition n'a pas été appuyée (Voy. *Monit.*, 27 juillet).

fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. (4).

Art. 5. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 fr. à 1,000 fr. (5).

Art. 6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets. — Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. — Les contrevenants seront condamnés, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois, et à une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes (6).

Art. 7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés, par l'imprimeur, au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution. — L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés. — Il sera donné récépissé de la déclaration. — Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal de police correctionnelle, d'une amende de 100 fr. à 500 fr. (7).

---

(4) Cette incrimination, inutile dans une organisation politique où la publication de fausses nouvelles était sans influence sur les pouvoirs de l'État, a dû être créée dès que de pareilles publications peuvent exercer une influence capable de fausser dans son principe la souveraineté populaire. Les conditions élémentaires du délit sont qu'il y ait publication ou reproduction de pièces ou nouvelles fausses, que l'agent soit de mauvaise foi, et que sa publication soit de nature à troubler la paix publique (Voy. *Monit.*, p. 2407).

(5) C'est encore la reproduction d'une disposition abrogée des lois de septembre. L'infraction prévue est surtout condamnable, sous l'empire du suffrage universel et dans un temps où les affiliations sont si dangereuses. Elle est atteinte, suivant la jurisprudence qu'a rappelée le rapporteur, encore bien que l'annonce faite au public soit indirecte ; et elle l'est aussi, quelle que soit la forme de l'écrit ouvrant ou annonçant publiquement la souscription illicite (Voy. *Monit.*, 20 juillet et 3 août). — Mais quel sera le juge? Il ne s'agit pas ici d'un délit de presse proprement dit, qui doive être déféré au jury, suivant l'art. 83 de la Constitution. C'est une contravention aux lois sur la police de la presse, puisqu'il s'agit d'une infraction matérielle, ne comportant aucune question d'intention ou d'interprétation (Voy. *Monit.*, 20 et 27 juillet).

(6) Voy. notre dissertation sur le colportage, art. 4532.

(7) Cette disposition nouvelle, ajoutée à celle qui soumet tous distributeurs et colporteurs à la nécessité d'une autorisation facultative et révocable, a pour but de donner à la société une garantie qu'elle ne trouvait pas dans l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814. En effet, la loi exigeait bien un dépôt avant la mise en

Chap. II. — *Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.*

Art. 8. Le décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse (8).

Art. 9. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 fr. à 3,000 fr. d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires (9).

Art. 10. Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. — En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double, et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois (10).

Art. 11. Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. — La plainte pourra seulement être annoncée, sur la demande du plaignant. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié. — Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué; — de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. — L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 200 fr. à 3,000 fr. — En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double (11).

---

vente; mais, ces deux opérations pouvant se faire sans un intervalle déterminé, les petits écrits ainsi publiés étaient vendus avant que le magistrat eût eu le temps d'en reconnaître le caractère délictueux et d'en arrêter la publication. — L'exception qu'on voulait établir pour les circulaires électorales a été repoussée par des motifs que nous avons déjà fait connaître (Voy. *suprà*, p. 233).

(8) Voy. *J. cr.*, art. 4341 et *suprà*, p. 290.

(9) C'est une incompatibilité rationnelle. Déjà, lors de l'organisation de la gérance, il avait été question de l'établir à l'égard des députés. Elle est indispensable, parce que les représentants ne doivent pas faire de leurs opinions une spéculation commerciale, et surtout parce que la souveraineté qui les protège rendrait illusoire leur responsabilité comme gérants. Peut-être, au reste, faudra-t-il aller jusqu'à changer le système actuel sur la gérance, qui n'est qu'une fiction.

(10) Le Code d'instruction criminelle n'avait pas prévu que la presse spéculerait sur la curiosité publique comme elle l'a fait depuis quelques années. Les abus qui se sont multipliés nuisaient souvent à la défense, mais la nullité des débats ne pouvait résulter d'une publication anticipée qui n'était pas le fait du ministère public (Rejet., 23 juin 1836 et 12 décembre 1840; *J. cr.*, art. 2774). En septembre 1848, sur les réclamations et la proposition de M. Louis Blanc, le comité de législation a présenté un projet de loi qui devait prévenir ou réprimer un tel abus. La disposition pénale que contient la loi du 27 juillet 1849, ainsi que les deux suivantes, a été favorablement accueillie de toutes parts (Voy. *Monit.*, p. 2505).

(11) Ces dispositions se trouvaient déjà dans l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, sur la presse, abrogé par le gouvernement provisoire. Seulement, la peine pécuniaire était plus forte (500 fr. à 5,000 fr.), et il y avait même la peine d'emprisonnement d'un mois à un an (Voy. *J. cr.*, 1835, p. 337).

Art. 12. Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle (12).

Art. 13. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenants seront punis, par les tribunaux de police correctionnelle, d'une amende de 50 fr. à 500 fr. — L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoquées; dans le cas contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement (13).

Art. 14. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité (14).

Art. 15. La suspension autorisée par l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1828, pourra être prononcée par les cours d'assises, toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit sera encourue, dans la même année, par le même gérant ou par le même journal. — La suspension pourra être prononcée, même par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du C. pén. — Dans ce dernier cas, l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 cessera d'être applicable (15).

Chap. III. — *De la poursuite.*

Art. 16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par 5 myriamètres de distance, les prévenus devant la cour

---

(12) La même règle de compétence se trouvait dans l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835.

(13) C'est la reproduction, avec quelques changements, des art. 18 et 17 de la loi précitée.

(14) Cette disposition reproduit l'art. 19 de la loi précitée.

(15) Le projet présenté par le gouvernement contenait ces trois choses : 1° rétablissement de la mesure autorisée par la loi du 18 juillet 1828, en cas de récidive; 2° application facultative de cette mesure, même pour le premier crime, si c'est « une provocation directe à la révolte ou un appel aux armes; » 3° refus de la liberté provisoire à l'écrivain qui a fait cette provocation criminelle. La commission et l'assemblée ont adopté les dispositions proposées, en écartant toutefois les expressions « provocation directe à la révolte et appel aux armes, » qui ne sont pas usitées dans le langage judiciaire, et en y substituant celles-ci : « provocation à l'un des crimes prévus par les art. 87 et 91 du Code pénal » (Voy. le rapport de M. Combarel de Leyval, *Monit.*, p. 2408).

d'assises, même après qu'il y aura eu saisie. — La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite. Dans le cas où la saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité (16).

Art. 17. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés — L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par 5 myriamètres de distance, à peine de nullité. — L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. — Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour sera définitif (17).

Art. 18. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion (18).

Art. 19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut. — En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury, et comme si le prévenu était présent (19).

Art. 20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité (20).

Art. 21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la cour d'assises ; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation. — Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes (21).

Art. 22. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autres à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaires par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à la loi. — Les dispositions de l'art. 81 du décret du 6 juillet 1810 seront applicables aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent (22).

(16, 17 et 18) Ces dispositions et les suivantes consacrent toutes celles du projet présenté par M. Marie, qui étaient accueillies dans le rapport de M. Baroche (Voy. *Monit.*, 21 octobre et 10 novembre 1848). Elles ont été adoptées sans autre opposition que celle qu'ont manifestée certaines exclamations (Voy. *Monit.*, 28 juillet 1849, p. 2506).

(19) « Une fois le jury formé contradictoirement, il peut seul rendre, en matière de presse, une décision définitive ; le prévenu, même en se retirant, ne perdra pas cette garantie, de même qu'il ne pourra, après l'avoir acceptée, échapper à la justice régulière du pays » (Observations de M. Baroche, dans son rapport ; *Monit.*, 10 novembre 1848, p. 3153).

(20, 21 et 22) Consécration du projet présenté par M. Marie.

Art. 23. L'art. 463 du C. pén. est applicable aux délits prévus par la présente loi. — Lorsqu'en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi (23).

Du 27 juill. 1849. — Ass. nat. législ.

ART. 4581.

PEINE DE MORT. — EXÉCUTION. — DÉSIGNATION DE LIEU.

Aucune loi ne permet à la cour d'assises, prononçant une condamnation capitale, de désigner le lieu de l'exécution, qui est virtuellement indiqué par la loi, à défaut de toute désignation dans l'arrêt.

ARRÊT (Annet Debar).

LA COUR ; — sur le moyen de cassation pris, de ce que le lieu de l'exécution n'a point été désigné par l'arrêt de condamnation ; — attendu que, d'après la législation en vigueur au moment de la publication du C. pén., l'exécution devait se faire sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tenait ses séances ; et, que c'est par cette disposition qu'il faut interpréter le silence gardé par l'arrêt de condamnation sur la désignation du lieu de l'exécution, qui n'est nullement prescrite à peine de nullité ; — rejette.

Du 21 janvier 1847. — C. cass. — M. Bresson, rapp.

OBSERVATIONS. — La rédaction de cet arrêt suppose que nous avons, relativement à l'exécution des arrêts criminels, une loi à laquelle se réfère simplement le Code pén. Ceci demande explication. — Sous l'ordonnance de 1670, le principe était que tout condamné, qui avait à subir une exécution, devait être renvoyé sur le lieu même du crime mais il pouvait y avoir exception, par ordre du juge (Voy. l'art. 16 du tit. 26). Sous le code de 1791, l'exécution devait toujours avoir lieu sur la place publique de la ville où le juré d'accusation avait été convoqué. (Voy. l'art. 5 du tit. 1er) Le code du 3 brumaire an IV voulut qu'elle se fît « sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tenait ses séances » (art. 445). Telle était la législation, lorsque fut présenté le projet de code pénal, qui est devenu loi en 1810. Dans ce projet, l'art. 26 voulait que l'exécution se fît « sur l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement communal

---

(23) Les circonstances atténuantes sont admissibles en matière de presse et doivent être appréciées par le jury : c'est une innovation que nous avons déjà expliquée (*suprà*, p. 71). Quand le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes, il faut que la cour d'assises en tienne compte, dans la fixation de la peine ; mais quelle sera l'atténuation obligatoire? La loi électorale, art. 117, défend en pareil cas de dépasser le minimum de la peine applicable au fait (Voy. *suprà*, p. 110). N'est-ce pas trop restreindre les pouvoirs des magistrats? L'Assemblée nationale l'a pensé, en repoussant l'ammendement de M. Valette qui reproduisait l'art. 117 précité, et en accueillant celui de M. Demante qui laisse aux magistrats une certaine latitude (Voy. *Monit.*, 28 juillet 1849, p. 2506).

dans lequel le crime aurait été commis », pour qu'elle impressionnât profondément les personnes qui avaient connu le plus les détails du crime et le coupable; mais il permettait au procureur général de choisir un autre lieu, par mesure générale ou spéciale (Voy. Locré, t. 29, p. 146). La discussion, à laquelle prirent part M. Berlier, qui voulait que toute exécution se fît sur le lieu même du crime, et Napoléon, qui préférait une désignation par les juges, fit refuser au procureur général un pouvoir qui aurait empiété sur ceux des juges ou de l'autorité administrative, et adopter l'art. 26 dans les termes suivants. « L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. » Voilà le principe posé : c'est au juge criminel qui condamne, à déterminer spécialement le lieu de l'exécution, c'est-à-dire la ville ou commune de son ressort dans laquelle l'exécution doit se faire, l'indication de la place appartenant à l'autorité administrative. Mais il peut arriver que le juge omette ou néglige de faire cette désignation. Aura-t-il commis une nullité, ou bien sera-ce une omission pouvant être réparée par lui? Pour obvier aux conséquences funestes d'une omission qui ne serait pas réparable, la Cour de cassation a jugé qu'en pareil cas, suivant le droit commun, « l'exécution doit être faite au lieu ordinaire des exécutions » (Rej. 25 avril 1839), « sur la place publique du lieu où siege la cour d'assises », ce qui rend inutile une disposition spéciale dans l'arrêt, qui est complet et ne comporte point de désignation ultérieure. (Cass, 3 août 1843; *J. cr.*, art. 3452.) Ainsi se trouve justifié l'arrêt que nous recueillons.

ART. 4582.

DÉFENSEUR. — ASSISTANCE. — CONSEILS DE JUSTICE MARITIME.

L'obligation de désigner un défenseur au prévenu qui n'en a point, n'existe-t-elle pas pour les conseils de justice maritime, comme pour les tribunaux maritimes permanents? (1)

(Aff. Mérieult.)

RÉQUISITOIRE. — Le procureur général près la Cour de cass. expose qu'il est chargé par le garde des sceaux de réquérir, conformément à l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation, pour violation de la loi, d'un jugement rendu le 4 mai 1847, par un conseil de justice formé à bord de la frégate *la Poursuivante*, contre le nommé Mérieult, matelot de 3e classe, condamné à cinq ans d'emprisonnement comme coupable de vol d'habillement avec complicité. — La compétence du conseil de justice n'est pas douteuse dans l'espèce; elle résulte positivement du décret du 22 juillet 1806 sur l'organisation des conseils de marine et l'exercice de la justice à bord des vaisseaux; mais le jugement attaqué constate que le prévenu a paru devant le conseil sans défenseur, et cette circonstance constitue évidemment la violation d'un des principes fondamentaux de notre

(1) L'affirmative ne serait pas douteuse pour nous, si les principes devaient prévaloir sur le silence de la loi spéciale.

droit criminel. — Ce principe sacré de la nécessité de la défense, qu'on ne songe pas à contester devant les tribunaux ordinaires, ne doit pas l'être davantage devant les autres juridictions; car la justice est égale pour tous, et d'ailleurs, les lois spéciales sur les juridictions militaires exigent positivement que l'accusé paraisse devant ses juges, assisté d'un défenseur choisi par lui ou nommé d'office. C'est ce qui résulte des art. 49 et 56 du décret du 22 juillet 1806, dont ce dernier article porte : « L'accusé paraîtra... *accompagné de son défenseur,* » dispositions qui se retrouvent dans le décret des 13 brum. an v, et 12 nov. 1805. — Au surplus, la jurisprudence de la Cour de cass. n'a pas varié sur ce point. Elle a toujours jugé que le droit de défense est tellement absolu, que tout ce qui y porte atteinte entache le jugement d'un vice radical, et qu'il s'applique à tout ce qui peut entraîner blâme ou condamnation. Il faut, en effet, que ce droit soit respecté et exercé librement, pour qu'il demeure constant aux yeux de tous, que la société, aux prises avec un seul homme, n'use pas de son pouvoir pour l'écraser, mais seulement pour se défendre elle-même. — Or, dans l'espèce, il n'y a pas seulement atteinte portée au droit de la défense, mais absence complète de défenseur; et l'allégation que l'on se serait trouvé dans l'impossibilité de procurer un défenseur à l'accusé ne saurait être invoquée, puisque la loi n'exige aucune condition pour remplir les fonctions de défenseur; et que d'ailleurs, en supposant cette impossibilité, il y aurait eu nécessité pour le conseil de justice de remettre le jugement de l'affaire à un autre jour. — Par ces considérations, etc.

ARRÊT.

La Cour; — sur l'unique moyen pris de ce qu'aux termes de la décision attaquée, il aurait été procédé aux débats et au jugement, sans que Léon Mérieult eût été assisté d'un défenseur; — attendu, en fait, qu'il n'est en aucune sorte établi, dans la cause, que le prévenu ait élevé à ce sujet aucune réclamation; — attendu, en droit, qu'à la différence du décret du 12 novembre 1806, lequel n'a trait qu'aux tribunaux maritimes permanents, le décret du 22 juillet 1807 n'a point imposé au rapporteur près les conseils de justice, l'obligation de faire choix d'un conseil pour le prévenu qui n'aurait pas lui-même pourvu à ce soin; — attendu qu'aucun autre texte législatif n'a suppléé au silence de ce décret; — que la loi du 13 brum. an v se rapporte limitativement aux jugements des délits militaires proprement dits; et qu'on ne saurait étendre ses dispositions à une juridiction spéciale qui, appelée à statuer sur une autre nature de faits, accomplis dans d'autres circonstances et réprimés par des peines différentes, est nécessairement soumise à d'autres règles; — rejette.

Du 22 janv. 1848. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4583.

APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — AGGRAVATION.

***Dès qu'il y a appel par le ministère public, le tribunal supérieur est investi du droit de prononcer la peine correctionnelle qu'il juge encourue. Rien ne s'oppose à ce qu'il aille au delà des réquisitions de l'organe du ministère public* (1).**

---

(1) Voy. *Dictionn. du dr. cr*, vº Appel, p. 63; *J. cr.*, art. 4246.

ARRÊT (Macaire de Rougemont).

La Cour; — sur le moyen tiré de ce que le jugement attaqué aurait prononcé *ultra petita*, en ce que le substitut du procureur du roi, portant la parole devant le tribunal supérieur de Vannes, n'avait conclu sur l'appel *à minima* qu'à l'application d'une peine d'un mois d'emprisonnement, et que, néanmoins, ce tribunal a dépassé ces conclusions en prononçant deux mois d'emprisonnement contre le demandeur; — attendu qu'il est de principe constant, en matière d'application de la peine, que le droit d'en proportionner la durée à la gravité d'un délit n'appartient qu'au tribunal saisi du jugement du procès, et que les réquisitions du ministère public ne peuvent apporter aucune restiction ni limitation à l'exercice de ce droit, ni mettre obstacle à la libre appréciation dont le tribunal est seul investi par la loi à cet égard; qu'il en est de même dans le cas où le ministère public a interjeté appel *à minima*, parce que cet appel saisit nécessairement le tribunal d'appel correctionnel de l'examen et du jugement des faits objet de la poursuite; que, par conséquent, le tribunal supérieur de Vannes, en prononçant contre le demandeur la peine de deux mois d'emprisonnement, quoique le substitut du procureur du roi près ce tribunal n'eût conclu qu'à l'application de la peine d'un mois d'emprisonnement, n'a commis aucun excès de pouvoir, et n'a fait, au contraire, qu'un usage légal du droit qui lui appartenait; — rejette.

Du 14 mai 1847. — C. de cass. — M. De Haussy de Robécourt, rapp.

ART. 4584.

ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — JURIDICTION CIVILE.

L'action civile résultant d'un fait qui serait un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, sans qu'on puisse échapper à la prescription en l'exerçant devant un tribunal civil et en évitant de qualifier le fait (1).

ARRÊT (d'Armagnac).

La Cour; — attendu que c'est le septième fait, le seul admis en preuve par les premiers juges, qui forme, en réalité, la base de l'action en dommages-intérêts, mais que les défendeurs opposent qu'il constituerait le délit prévu par l'art. 412 C. pén., et se trouverait couvert par la prescription de trois ans, conformément aux dispositions des art. 2, 637 et 638, C. inst. crim.; qu'il y a lieu d'examiner préalablement cette exception; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er C. inst. crim., un crime ou un délit donnent naissance à deux actions distinctes, l'action publique pour l'application de la peine, l'action civile en réparation du dommage souffert; — qu'aux termes de l'art. 2, combiné avec les art. 637 et 638 même Code, l'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, savoir: s'il s'agit d'un crime, par le laps de dix années révolues, à partir du jour où le crime a été commis, si dans l'intervalle il n'a été fait aucune poursuite; et, s'il s'agit d'un délit, par le laps de trois ans; — que, d'après l'art. 3, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et qu'elle peut l'être aussi séparément, c'est-à dire devant les tribunaux civils; qu'enfin, d'après l'art. 2, lorsque l'action publique se trouve

(1) Voy. nos art. 2975 et 3157. *Adde*: Cass., ch. civ., 29 avril 1846.

éteinte par la mort du prévenu, l'action civile peut encore être exercée contre ses représentants; qu'il suit de ces diverses dispositions que, si l'action publique et l'action civile ont la même origine et la même durée, elles sont (sauf le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 3) indépendantes dans leur mode d'exercice; que l'action en réparation du dommage causé par un délit peut être portée devant les juges civils, encore qu'il n'ait été et ne puisse être exercé aucune poursuite contre l'auteur du délit; que, par suite, les juges civils peuvent et doivent, lorsque la prescription est invoquée, examiner le caractère du fait, afin de déterminer la nature et la durée de l'action; — attendu que le juge de l'action est aussi juge de l'exception; qu'il en est même, en ce cas, le juge nécessaire, puisque, si le délit est couvert par la prescription, il ne peut plus être statué par le juge criminel; — attendu qu'une même action, devant quelque juridiction qu'elle soit portée, ne peut avoir qu'une même durée; que, si le Code civil (liv. 3, tit. 4, chap. 2) s'occupe des délits en tant que faits dommageables, la durée de l'action civile résultant d'un délit est, à raison de son affinité avec l'action publique, exclusivement réglée par le C. d'inst. crim., qui forme à cet égard la loi spéciale; — qu'une profonde différence sépare, en effet, l'action qui naît d'un contrat, d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, de l'action civile qui a sa source dans un crime ou dans un délit; que la première ne s'attaque qu'aux biens, que la deuxième s'attaque à la fois aux biens et à la personne; que, si elle n'a pas les effets matériels de l'action publique, elle retient quelque chose de ses effets moraux, et peut imprimer, comme elle, une honte ineffaçable; qu'il est donc dans l'ordre qu'elle s'éteigne par le même laps de temps, que la partie civile ne puisse faire revivre l'accusation à une époque où le défendeur ne saurait invoquer les mêmes garanties, où les preuves de l'innocence peuvent avoir déperi, où la loi, désespérant de la découverte de la vérité et acceptant comme expiation les angoisses du coupable, a tout couvert d'un voile qu'il n'est plus permis de soulever; — attendu que ces principes, sainement appliqués, ne portent aucune atteinte aux actions dérivant des contrats et des faits qui sont purement du domaine du droit civil; que le délit incident au mandat, au dépôt, ne change rien aux droits du mandant ou du déposant; ils ont alors des actions diverses, et la prescription s'en réglera d'après le C. civ. ou le C. d'inst. crim., selon celle qu'il aura choisie; — attendu que le septième fait, tel qu'il est articulé par le demandeur, présente tous les caractères de délit prévus par la disposition finale de l'art. 442 C. pén.; qu'on y voit, en effet, que..... de Carle, épouse d'Armailhac, adjudicataire du domaine de Mouton, aurait écarté un surenchérisseur au moyen d'une promesse de 20,000 fr.; que le mot *enchérisseur*, dont se sert la loi, est un terme générique qui comprend évidemment le surenchérisseur; — qu'enfin, le fait articulé implique non seulement l'acte matériel, mais encore l'intention; — attendu que le caractère et la durée d'une action ne sauraient dépendre de la qualification que lui donnent les parties, mais de celle que leur imprime la loi d'après la nature de la convention et les circonstances du fait; qu'il importe donc peu que le demandeur, en précisant le fait, se soit abstenu de le qualifier; que le défendeur peut, afin de se prévaloir de la prescription, lui restituer sa qualification légale; qu'il use en cela d'un droit inhérent à la défense, et n'allègue pas sa propre turpitude, car la honte est dans l'acte lui-même, non dans la dénomination que lui donne la loi, et dire que l'acte imputé constitue un délit, ce n'est pas s'en proclamer coupable; — attendu que le fait dont il s'agit, constituant un délit qui remonterait à plus de trois ans sans qu'il soit intervenu aucun acte de poursuite, se trouve couvert par la presciption; qu'ainsi il n'y avait lieu d'en autoriser la preuve, et que, ce fait écarté entraînant avec lui les 5e et 6e, il ne reste aucune base à l'action en dommages-intérêts; — vidant le partage, déclare d'Armailhac aîné non-recevable.....

Du 31 juill. 1848. — C. de Bordeaux. — M. de la Seiglière, prés.

ART. 4585.

APPEL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — APPEL INCIDENT.

La partie civile, qui n'a pas dans les délais interjeté appel du jugement correctionnel, ne peut le faire sous forme d'appel incident, par cela seul qu'il y a appel principal du prévenu **(1).**

ARRÊT (Viala).

LA COUR; — sur la question de savoir si Benoist Viala peut se porter incidemment appelant, lorsque le délai de dix jours qui lui est donné par la loi est plus qu'expiré; — attendu que les dispositions du § 3 de l'art. 443 du C. de proc. civ., qu'il a invoquées, ne sont point applicables en matière correctionnelle; que s'il en était autrement, et si on devait s'appuyer dans l'espèce sur les principes généraux du droit, les prévenus auraient pu dire à leur tour que l'appel incident de Viala, au vu des mêmes principes, était irrecevable, puisque la condamnation en 100 fr. de dommages ne portait que sur une somme bien moindre que celle qui est fixée par les lois civiles pour les décisions à rendre en premier ressort; — mais attendu que ce n'est pas ici de l'application des règles générales du droit civil qu'il s'agit; qu'il faut, au contraire, appliquer les dispositions qui ont été spécialement édictées pour les matières correctionnelles, et que si l'art. 202 du C. d'inst. crim. donne à la partie civile la faculté d'appeler des décisions rendues par les tribunaux correctionnels, l'art. 203 du même Code veut qu'elle soit déchue de cette faculté, si dans les dix jours qui ont suivi la signification du jugement, elle n'en a pas interjeté appel de son chef; — que ce délai étant plus qu'expiré, Viala doit être déclaré irrecevable dans sa demande d'appel incident, faite pour la première fois à l'audience sur l'appel principal de Bordes et consorts.....

Du 10 nov. 1848. — C. de Toulouse. — M. Vialas, prés.

ART. 4586.

GARDE NATIONALE. — RAPPORTS. — PREUVE.

Foi est due, jusqu'à preuve contraire, au rapport d'un chef de service constatant un fait d'indiscipline, tel qu'un propos insultant envers ce chef.

ARRÊT (Mahuteaux).

LA COUR; — sur le moyen présenté par le demandeur, et consistant en ce que le fait disciplinaire à lui imputé n'était constaté que par un rapport ou plainte de l'officier qui se prétendait insulté, et le prévenu en ayant dénié l'exactitude, ce fait n'était pas légalement prouvé, et la preuve par témoin en eût dû être ordonnée préalablement, d'où le demandeur induit une violation de l'art 154, C. inst. crim.: — vu ledit art. 154, et les art. 110 et 112 de la loi du 22 mars 1831; — attendu que l'art. 154 C. inst. crim., décide que les procès-verbaux et rapports font foi des contraventions jusqu'à preuve contraire, lorsque la loi n'y a pas attaché la foi jusqu'à inscription de faux; qu'il résulte également des

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Appel, p. 60.

termes de ce cet article, qu'il ne suffit pas d'une simple dénégation du prévenu pour enlever le caractère probant aux rapports de la première catégorie ; qu'il est besoin d'une offre de preuve contraire formellement proposée par l'inculpé ; — attendu que les art. 110 et 112 de la loi du 22 mars 1831, en indiquant le mode d'introduction des poursuites en matière de garde nationale, paraissent mettre en principe que les contraventions *seront prouvées* par les rapports, procès-verbaux ou plaintes émanés des chefs de service, puiqu'en parlant de ces actes, ces deux articles se servent des expressions *rapports*, *procès-verbaux* ou *plaintes* constatant les faits à juger ; — qu'il était, en effet, raisonnable d'établir un mode de preuve par écrit des actes d'indiscipline et des manquements au service de la garde nationale ; qu'en pareil cas, le rapport du chef de poste devait inspirer au législateur une confiance suffisante pour en faire la base d'un jugement, sauf la preuve contraire de la part du prévenu ; — que le besoin d'une prompte répression a dû faire écarter la nécessité d'une information à l'audience, et de l'appel de témoins plus ou moins nombreux pour établir les faits de la prévention ; — attendu que la circonstance que l'indiscipline résulte de propos insultants adressés à l'auteur même du rapport, ne peut détruire la foi due à cette pièce ; — attendu, en fait, que le rapport du capitaine commandant de la compagnie à laquelle appartient le demandeur, constate que la veille, 17 sept. dernier, peu après le moment où ce capitaine avait fait recommencer un des mouvements qui avaient été mal exécutés, à la fin de l'exercice, Mahuteaux lui avait dit qu'il *était un despote ;* qu'il ne suffisait pas que le prévenu déniât à l'audience le fait ainsi constaté ; qu'il devait offrir la preuve contraire s'il voulait détruire la foi due à ce rapport, ce qu'il n'a pas fait ; — rejette.

Du 16 nov. 1848. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4587.

CUMUL. — POURSUITES. — CONTRAVENTION. — FRAIS.

***L'art. 365 C. instr. cr. n'étant pas applicable aux simples contraventions de police, deux poursuites peuvent avoir lieu pour deux infractions successives à un même règlement ; le juge de police, saisi de la deuxième poursuite, ne peut refuser d'en mettre les frais à la charge du contrevenant, sous prétexte qu'elle aurait dû être jointe à la première* (1).**

ARRÊT (Min. publ. C. Hommeau et Duthin).

LA COUR ; — vu l'art. 162, C. inst. cr. ; — attendu que le jugement dénoncé (du tribunal de police de Cadillac), déclare Joseph Hommeau et Pierre Duthin, convaincus de la contravention pour laquelle ils étaient poursuivis ; qu'il a cependant, tout en leur infligeant individuellement la peine dont elle les rendait passibles, refusé de mettre à leur charge les dépenses résultant de la poursuite, parce que celle-ci, le fait qu'elle concerne ayant été commis avant la condamnation prononcée contre eux par le tribunal pour une infraction identique, le 16 sept. dernier, n'aurait pas dû être exercée *séparément ;* — attendu, en droit, que l'art. 365, C. inst. crim., ne concerne que les *crimes* et *délits ;* que chaque contravention entraîne, dès lors, contre le prévenu, quoiqu'il s'agisse du même règlement de police, l'application d'une amende ; — que, dans l'espèce, le juge-

(1) Voy. notre *Revue de jurisprudence*, 1846, p. 225 et suiv.

ment du 16 sept. dernier ne pouvait pas autoriser le tribunal de simple police de Cadillac à s'abstenir de prononcer cette peine, et qu'il l'a effectivement appliquée; — qu'il suit de là, qu'en ne condamnant pas également lesdits Hommeau et Duthin aux dépens, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de l'article ci-dessus visé; — casse.

Du 2 déc. 1848. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Art. 4588.

Tribunaux. — Conseils de guerre. — Organisation nouvelle.

Lorsque des modifications viennent à être décrétées dans l'organisation ou la composition d'un tribunal, ordinaire ou spécial, ce tribunal doit continuer à fonctionner jusqu'à ce que les modifications aient été réalisées; le cours de la justice, qui ne doit jamais être interrompu, ne permet pas même un sursis (1).

Arrêt (Aff. Viguier et Dittière).

La Cour; — vu le réquisitoire du procureur général en la Cour, tendant à l'annulation de deux jugements du conseil permanent de révision du port de Lorient, en date du 7 septembre dernier, par lesquels ledit conseil a déclaré que, n'étant pas composé conformément à la loi, il ne pouvait connaître de deux affaires dont il était saisi, concernant, l'une le nommé Jean-Louis Vigier, l'autre le nommé Louis-Jean Dittière, canonniers de l'artillerie de marine; — vu l'ordre du ministre de la justice, en vertu duquel le réquisitoire a été présenté, et l'art. 441, C. instr. crim.; — vu l'art. 11 de la loi du 18 vend. an VI, qui charge les conseils de révision de réviser les jugements des conseils de guerre permanents; — attendu que, lorsque des modifications dans l'organisation d'un tribunal ont été décrétées en principe, il ne s'ensuit pas que ce tribunal doive immédiatement surseoir à rendre la justice jusqu'à ce que ces modifications aient été réalisées par les nominations et autres actes du pouvoir exécutif qu'elles rendent nécessaires, sans quoi le cours de la justice se trouverait interrompu, ce qui ne doit jamais avoir lieu; — que le décret du gouvernement provisoire du 3 mai dernier et l'arrêté du président du conseil des ministres du 16 juillet suivant, d'après lesquels devaient être faites, dans les conseils de guerre et de révision permanents chargés de juger les troupes de la marine, de nouvelles nominations de commissaires du gouvernement, de rapporteurs et de greffiers, ne contiennent aucune disposition qui ordonne à ceux de ces fonctionnaires, qui étaient alors en fonctions, de les cesser immédiatement; qu'ils ont donc dû les continuer, et que le défaut de nominations faites depuis le décret du 3 mai, conformément au principe qu'il a posé, ne pouvait autoriser les conseils de guerre et de révision à s'abstenir de juger; — que le conseil permanent de révision de Lorient, en refusant de procéder au jugement des pourvois qui lui étaient soumis, sous le prétexte qu'il n'était pas composé conformément à la loi, a violé l'art. 11 de la loi du 18 vend. an VI, ci-dessus visé, et commis un déni de justice; — attendu que le pourvoi formé de l'ordre du ministre de la justice, dans les termes de l'art. 441, C. inst. crim., n'est pas borné à l'intérêt de la loi; que le gouvernement peut demander que la cassation soit prononcée à l'égard des parties,

(1) Voy., dans le *Journal des Avoués*, 1848, p. 641 et suiv., notre dissertation sur les questions transitoires d'organisation et de compétence que soulève le changement de législation dans l'ordre judiciaire.

lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de rétablir le cours de la justice interrompue ; — par ces motifs, casse : 1° le jugement du conseil de révision du port de Lorient, du 7 septembre dernier, par lequel il a refusé de connaître du procès suivi contre Jean-Louis Vigier ; 2° le jugement du même conseil, rendu le même jour, par lequel il a refusé de connaître du procès suivi contre Louis-Jean Dittière, etc.

Du 8 déc. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4589.

CITATION. — ÉNONCÉ DE FAITS. — OUTRAGES.

La citation en police correctionnelle satisfait aux prescriptions de l'art. 183, *C. instr. cr., lorsqu'elle énonce que, tel jour, le prévenu s'est rendu coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers tel huissier, procédant à tel acte de son ministère* (1).

ARRÊT (Loubet).

LA COUR ; — attendu que, s'il est vrai de dire que celui qui engage un débat judiciaire quelconque, est tenu de préciser son attaque, de façon à ce que son adversaire puisse préparer ses moyens de défense, et que toute personne citée en justice doit être mise à même de connaître, par l'acte en vertu duquel elle est appelée devant les juges, le fait dont elle aura à répondre, la loi n'a pas dû, dans la citation qui fait l'objet de la plainte sur laquelle le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens était appelé à statuer, apporter la rigueur qu'elle a mise dans les dispositions de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, lorsqu'il s'est agi de régler la procédure qui devrait être suivie en matière de délits commis par la voie de la presse ; — que cette différence ressort des dispositions combinées du texte précité et de celles portées par l'art. 183 du C. d'inst. crim. ; — attendu que, dans la citation donnée à Paul Loubet par le procureur de la République près le tribunal de Saint-Gaudens, on lit qu'il est traduit devant ce tribunal comme prévenu d'avoir, dans la journée du 23 déc. 1848, à Montrejean, *outragé par paroles, gestes et menaces*, le nommé Corbin, huissier, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et pendant qu'il procédait à une exécution, à la suite d'un jugement de défaut du tribunal de commerce de Saint-Gaudens ; — attendu qu'ainsi libellé, cet acte contenait les prescriptions de l'art. 183 précité, puisqu'il énonce suffisamment le fait qui a donné lieu à la poursuite, et les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi ce fait ; — que, dès lors, Loubet avait été mis à même de connaître des griefs qui lui étaient imputés ; et que c'est à tort qu'il se plaindrait de n'avoir pas été mis en position de préparer sa défense ; — attendu qu'en prononçant la nullité de la citation, les premiers juges s'étaient peut-être trop préoccupés d'une jurisprudence que les cours et les tribunaux ont aujourd'hui généralement abandonnée ; — qu'ainsi c'est le cas de réformer leur décision.

Du 1er mars 1849. — C. de Toulouse, 3e ch. — M. Vialas, prés.

ART. 4590.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — POLICE MUNICIPALE. — BOUCHERS.

Est illégal, comme portant atteinte à la liberté de l'industrie,

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Citation, p. 159 et 160.

le règlement de police qui interdit aux bouchers sédentaires de débiter leur viande ailleurs qu'au marché pendant qu'il se tient (1).

(Min. publ. C. Benon.)

Le tribunal de police de Rochefort, par sentence du 28 mars 1849, avait déclaré légal un tel règlement et condamné à un jour de prison avec amende le boucher prévenu de contravention. Jugement infirmatif, du tribunal correctionnel de Rochefort, du 10 mai 1849, ainsi motivé :

« Attendu que le jugement de police dont est appel et qui a prononcé l'amende de 5 fr. et un emprisonnement d'un jour contre le sieur Benon, est motivé sur ce que celui-ci aurait commis une contravention à l'arrêté de M. le maire de la ville de Rochefort, en date du 31 janvier 1849, par lequel était interdit aux bouchers de la ville de vendre de la viande à leur domicile pendant la durée du marché, c'est à-dire jusqu'à une heure de l'après-midi ; qu'il s'agit donc d'examiner purement et simplement si cet arrêté du maire a été légalement pris, c'est-à-dire s'il existe une loi qui donne au pouvoir municipal le droit de défendre aux citoyens patentés, en tout ou en partie, à toujours ou pendant un temps limité, l'exercice de leur commerce ou industrie, au lieu même de leur domicile et dans leurs boutiques ou magasins ; — attendu qu'il importe d'établir tout d'abord que la liberté du commerce et de l'industrie n'est autre que le droit de vivre par le travail, et constitue le plus moral et le plus sacré de tous les droits, droit qu'ont proclamé, depuis la grande révolution de 89, toutes nos constitutions et toutes nos lois successivement promulguées, jusques et y comprise notamment la constitution républicaine de 1848 ; — attendu qu'aucune loi n'est venue, par son texte ou son esprit, annihiler ou restreindre ce grand et salutaire principe de la liberté du commerce et de l'industrie, au profit du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative ou communale ; qu'il suffit d'examiner attentivement et mûrement les lois mêmes invoquées par le jugement dont est appel, pour se convaincre qu'elles n'ont voulu, les unes à la suite des autres, transférer à l'autorité municipale d'autre droit que celui d'une simple inspection ou surveillance sur les denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, et non la faculté d'interdire ou même de suspendre simplement, et pendant un temps plus ou moins limité, le droit acquis à tout citoyen patenté de tenir à son domicile, boutique ou magasin, et d'y débiter ses denrées et marchandises, et d'y faire ainsi, et pour le plus grand avantage de tous, concurrence à ceux qui jugent plus convenable d'étaler sur places, halles ou marchés publics.

» En effet, le jugement et l'arrêté municipal qui en fait la base invoquent tout d'abord l'art, 3, titre 11, de la loi des 16 et 24 août 1790 ; or, que dit cet article ? il dit que « les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du corps municipal, sont 1°, 2°, 3°, etc., et 4° l'inspection sur la fidélité du débit des den-

(1) Le contraire avait été jugé par arrêt de cassation du 7 déc. 1826 ; mais la jurisprudence fait aujourd'hui prévaloir le principe de la liberté du travail et de l'industrie. Jugé, en conséquence, qu'aucun règlement de police ne peut, sans nécessité pour la sûreté ou la salubrité publique et pour le bon ordre : ni entraver les distributions de lettres de faire-part ou les quêtes à domicile (Rej., 1er avril 1826 et 2 juin 1847) ; ni assigner aux voitures de deux établissements rivaux des places différentes, choisies par faveur pour l'un d'eux (Rej., 18 septembre 1828) ; ni interdire à un boucher certaines opérations de sa profession dans un abattoir (Rej., 14 août 1845 ; *J. cr.*, art. 3804).

rées qui se vendent au poids, à l'aune et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. » — Eh bien, à moins d'enlever à chaque expression de cet article son sens naturel et grammatical, pour lui en substituer un purement imaginaire, il est impossible, il serait irrationnel de soutenir que le mot inspection signifie autre chose que l'action d'examiner, visiter, regarder, considérer et apprécier, et qu'appliqué au mot salubrité des comestibles, il veuille dire autre chose, exprimer une autre pensée que celle-ci : s'assurer de la bonne qualité des comestibles exposés en vente publique ; puis ces derniers mots, *exposés en vente publique*, s'appliquent tout aussi bien à la vente dans les boutiques et magasins, qu'à celle qui se fait en tous autres lieux publics ; et si le législateur eût eu idée de vouloir qu'on pût astreindre tous, ou même seulement quelques-uns des marchands domiciliés vendant au poids, à l'aune ou à la mesure, à quitter leurs boutiques à raison desquelles ils paient déjà un droit de patente proportionnel, c'est-à-dire basé sur leur valeur locative, pour venir au profit tout exclusif et personnel de la commune, louer un banc ou un étal sous une halle ou sous un marché lui appartenant, il semble que ce surcroît de charge eût bien valu la peine qu'il s'en expliquât formellement, et cependant il n'en a pas dit un mot. Le législateur de 1790, évidemment, n'a donc jamais eu cette intention, et il n'est pas d'autorité dont la volonté puisse se substituer au silence de la loi ; quand la loi veut, elle parle, et quand elle se tait, nul n'a le droit de parler ou de commander pour elle, pas même les corps judiciaires les plus élevés. — Inspecter n'est donc pas empêcher ; loin de là, le droit d'inspecter entraîne au contraire l'obligation de souffrir ; l'un est même corrélatif à l'autre, quand, en fait de vente, les denrées ou comestibles sont salubres : puis la salubrité des comestibles et la fidélité dans leur débit ne sont pas, que l'on sache, au domicile même du marchand, une chose ni impossible ni même bien difficile, et encore moins contraire, soit à l'ordre, soit à l'intérêt public. — Quant à l'art. 46, titre I, de la loi des 19-22 juillet 1791, il n'est pas plus favorable à l'arrêté du maire de Rochefort ni au jugement de police qui l'a consacré, puisque cette loi ne dit rien, si ce n'est que le corps municipal peut, sous le nom de délibération et non de règlement, faire des arrêtés pour ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ; c'est-à-dire que cet article ne fait que redire ce qu'avait déjà dit avant lui la loi de 1790 précitée, ni plus ni moins, c'est-à-dire ordonner des précautions contre l'infidélité du débit et contre la vente des comestibles insalubres, et voilà tout ; et ses précautions ne sont et ne peuvent jamais être que l'inspection et la surveillance, poussées même, si on le veut, jusqu'à la sévérité. — Le droit de surveillance et d'inspection, en un mot, n'est pas moins étendu, pas moins puissant, pas moins illimité, pour ainsi dire, de la part de l'autorité municipale, que le droit de vendre à domicile n'est absolu, souverain ou exclusif de toute restriction pour le marchand patenté.

» Enfin la loi du 18 juillet 1837, dans son art. 11, parle également des arrêtés que peut prendre un maire à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. C'est absolument et uniquement la répétition textuelle des deux lois précédemment citées, si ce n'est qu'au lieu de précautions locales à ordonner, cette dernière loi se sert des expressions mesures locales, dont le sens n'est ni plus ni moins étendu ; mais toujours ces précautions ou ces mesures locales consisteront à inspecter, surveiller et apprécier, et ne pourront jamais dégénérer en interdiction ou restriction du droit de vente à domicile, puisque ce droit n'est en rien incompatible avec la protection et la garantie que l'autorité municipale doit à ses administrés ; et cette incompatibilité n'est pas, puisque la loi des 17-22 juillet elle-même, dans son art. 9, dit positivement que les officiers de police pourront toujours entrer dans les boutiques et autres lieux publics pour y vérifier la salubrité des comestibles et des médicaments. — Inspecter, surveiller, vérifier, se peut donc faire en tout temps et à

toute heure au domicile d'un marchand ; il y a donc possibilité d'empêcher l'infidélité dans le débit et d'assurer la salubrité des comestibles, sans obliger les marchands à transporter leurs marchandises dans les lieux désignés par l'autorité municipale. Or, la loi n'a voulu, n'a pu vouloir qu'assurer cette possibilité d'inspection et de surveillance, sans aucunement se préoccuper du plus ou moins de facilité, de temps et de soins, qu'elles pourraient présenter et exiger pour l'autorité municipale. »

Pourvoi du ministère public, qui présente les considérations dont voici le résumé :

La loi des 16-24 août 1790, en conférant à l'autorité municipale un droit d'inspection sur la salubrité des comestibles et la fidélité de leur débit, avec le pouvoir de prendre les mesures de police nécessaires à l'exercice de ce droit, n'a pas déterminé la nature de ces mesures de police; elle les a donc abandonnées à l'appréciation discrétionnaire des municipalités. Le droit des municipalités n'a d'autres limites que celles que peut y apporter l'administration supérieure, chargée avec raison par le législateur de prévenir l'abus qu'elles pourraient faire de cette sorte d'omnipotence (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 46 ; L. 18 juill. 1837, art. 11). Ainsi, l'autorité municipale est maîtresse, sous le seul contrôle de l'administration départementale, des mesures qui lui paraissent utiles pour assurer la police des objets confiés à sa surveillance, et il s'ensuit que les règlements pris dans ce but doivent être appliqués par les tribunaux de répression, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure. Le jugement attaqué objecte que le pouvoir d'inspection et de police conféré aux municipalités ne peut être exercé qu'à la condition de ne point porter atteinte aux principes qui consacrent la liberté du commerce et de l'industrie. Mais des arrêtés de police qui, dans un intérêt général, soumettent à l'observation de certaines mesures de précaution une industrie placée sous la surveillance de l'autorité municipale, sans l'interdire à personne d'une manière absolue, ne violent pas cette liberté; elles en règlent l'étendue, qui ne peut être illimitée. — On répond que le droit d'exercer un commerce à son domicile est une conséquence nécessaire de la liberté commerciale, et qu'interdire ce droit, soit temporairement, soit pour toujours, c'est détruire cette liberté elle-même. Un tel droit n'est écrit nulle part, et il doit céder, dès lors, devant le droit supérieur de l'intérêt général. L'exercice d'un commerce dans l'intérieur du domicile d'un marchand, est fréquemment l'objet de notables restrictions, dont la légalité n'a jamais été contestée. Il en est ainsi des arrêtés qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture des établissements de marchands de vins, cafetiers, entrepreneurs de réjouissances publiques, etc., ou qui défendent d'y recevoir certaines personnes, telles que des soldats, matelots, filles de mauvaise vie, etc., soit à des heures désignées, soit en tout temps. L'arrêté pris, dans l'espèce, par le maire de Rochefort, découle du même principe, et devait recevoir des tribunaux la même protection.

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 a déclaré toute personne libre de faire tel commerce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à la charge, notamment, de se pourvoir d'une patente et d'en acquitter le prix ; — attendu que l'art. 13 de la Constitution garantit aussi aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie ; — attendu que ces deux articles, nonobstant la disposition finale du premier, qui astreint les professions commerciales et industrielles à l'observation des règlements de police, restreignent virtuellement et nécessairement le pouvoir réglementaire dont l'autorité municipale est investie par le n° 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790,

et par les art. 10 et 11 de celle du 18 juillet 1837; — qu'ils ne l'autorisent donc à prendre, en vertu de ces derniers, que les mesures qui sont conciliables avec la liberté accordée au commerce et à l'industrie, et sans lesquelles l'administration publique se trouverait dans l'impossibilité absolue de remplir les obligations d'ordre public que ces attributions lui imposent; — qu'il suit de là que les maires tiennent spécialement du n° 4 dudit art. 8, qui confie à leur vigilance et à leur autorité l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, dont la vente s'opère au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, le droit d'assujettir les marchands ambulants ou forains de ces denrées à ne les étaler et vendre, les jours de foires et marchés, que dans les lieux par eux déterminés; — qu'ils peuvent également leur défendre de trafiquer, les autres jours de la semaine, dans des maisons publiques ou particulières, s'ils ne les ont pas préalablement prévenus de leur intention, et mis ainsi à même de surveiller et d'inspecter leur commerce; — que les dispositions prescrites dans ce but sont à la fois indispensables et légales en ce qui concerne ces marchands, par la raison qu'elles facilitent à l'autorité municipale l'accomplissement de son devoir; — mais attendu qu'il ne saurait en être de même à l'égard des marchands des susdites denrées qui sont établis, domiciliés, et qui les débitent publiquement dans la commune, parce que la connaissance qu'elle a de leur demeure et de leur établissement commercial suffit pleinement pour lui donner le moyen d'y exercer, efficacement, toutes les fois qu'elle le juge convenable, l'inspection et la surveillance dont elle est chargée; — qu'elle n'a point dès lors, sous le prétexte de mieux réussir de cette manière à s'acquitter de l'une et de l'autre, le droit de les obliger, ni continuellement, ni temporairement, à exposer leurs marchandises en vente hors de leur domicile et dans un lieu par elle désigné à cet effet, puisqu'elle ne pourrait pas leur imposer cette obligation sans restreindre la liberté qu'ils tiennent de la loi susdatée de 1791 et de la Constitution, et apporter à leur industrie des entraves dont elles ont voulu l'affranchir; — et attendu, dans l'espèce, que Jean Benon, boucher, domicilié à Rochefort, était poursuivi pour avoir contrevenu à l'arrêté du maire de cette ville, en date du 31 janvier dernier, qui oblige les bouchers à faire leur étal sous la halle et leur défend expressément de vendre de la viande à leur domicile pendant la durée du marché, c'est-à-dire jusqu'à une heure de l'après-midi; qu'en décidant qu'il n'a commis aucun délit ni contravention en faisant ce que le maire n'avait pas le droit de lui défendre, et en le déchargeant, par suite, des condamnations que le tribunal de simple police avait prononcées contre lui, le jugement dénoncé, lequel est régulier en la forme, s'est conformé à la disposition des art. 7 de ladite loi de 1791 et 13 de la Constitution, combinée avec celle du n° 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — rejette.

Du 12 juill. 1849. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 4591.

ADULTÈRE. — ACTION DU MARI. — FIN DE NON RECEVOIR. — JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS.

La fin de non recevoir, établie par l'art. 336, C. pén. contre l'action en adultère du mari qui aurait lui-même commis l'adultère punissable, ne résulte pas de cela seul que la femme a obtenu un jugement de séparation de corps pour excès, sévices et injures graves.

ARRÊT (femme Hamon.)

LA COUR ; — sur l'unique moyen tiré de la violation de l'art. 336, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la fin de non-recevoir opposée par la dame Hamon, à la poursuite en adultère intentée par le sieur Hamon son mari, ladite fin de non-recevoir fondée sur l'art. 339, C. pén., et résultant de ce qu'un jugement du trib. de 1re inst. du département de la Seine du 20 août 1839, rendu sur la demande en séparation de corps formée par la dame Hamon contre son mari, a prononcé la séparation de corps contre ce dernier, en déclarant suffisamment prouvés les faits dont la dame Hamon avait été autorisée à administrer la preuve, et que ledit jugement a déclaré constituer les *excès, sévices et injures graves*, prévus par la loi, ce qui, suivant la demanderesse, comprenait virtuellement le fait d'adultère de son mari, avec une concubine dans la maison conjugale, fait articulé par ladite demanderesse dans la requête contenant les faits dont elle avait été admise à faire preuve à l'appui de sa demande en séparation de corps ; — attendu que, s'il est vrai que le jugement du trib. de 1re instance du département de la Seine, du 20 août 1839, qui a prononcé la séparation de corps et de biens de la dame Hamon d'avec son mari, est motivé sur ce que les faits dont la dame Hamon avait été autorisée à administrer la preuve, sont suffisamment prouvés et qu'ils constituent les excès, sévices et injures graves prévus par la loi, ce jugement n'a énoncé ni spécifié, à la charge du sieur Hamon, le délit d'adultère accompagné des circonstances et des conditions exprimées dans l'art. 339, C. pén., conditions nécessaires pour servir de base à l'exception que l'art. 336, C. pén., autorise la femme à opposer à la poursuite en adultère dirigée contre elle par son mari ; que, dès lors, la fin de non-recevoir proposée devant la cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par la dame Hamon contre la poursuite en adultère dirigée contre elle par son mari, se trouve dénuée de fondement puisque le jugement de séparation de corps, du 20 août 1839, n'a pas déclaré le sieur Hamon, convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, et que les termes d'injures graves dont s'est servi le jugement ne peuvent être considérés comme contenant implicitement le délit grave que le législateur a pris soin de caractériser dans l'art. 339, C. pén. ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en rejetant la fin de non-recevoir proposée par la dame Hamon contre l'action en adultère intentée contre elle sur la plainte de son mari, loin de violer l'art. 336, C. pén., en a fait au contraire une juste application ; — rejette.

Du 7 avril 1849. — C. de cass. — M. de Haussy-de-Robécourt, rapp.

ART. 4592.

GARDE NATIONALE. — OBÉISSANCE PROVISOIRE. — SERVICE DE DÉTACHEMENT.

Le principe que tout garde national commandé pour le service doit provisoirement obéir, sauf à réclamer devant le chef de corps, n'est point applicable au service des détachements, alors surtout que la formation du détachement n'a point été faite régulièrement.

La garde nationale d'Orléans étant partie pour Paris en juin 1848, le préfet du Loiret prescrivit aux maires d'envoyer des détachements pour le service du chef-lieu de département. Le maire de Neuville pro-

céda par la voie du sort à la formation du détachement de sa commune. Le sieur Lartheau ne s'y présenta point. Poursuite en police correctionnelle. Jugement qui repousse les moyens de défense. Appel.

ARRÊT (Larthaud).

La Cour ; — attendu que le détachement de gardes nationaux demandé au maire de Neuville par la réquisition du préfet du Loiret, du 25 juin 1848, devait, aux termes de l'art. 130 de la loi du 22 mars 1831, être formé parmi les gardes nationaux, en commençant par les célibataires et les moins âgés ; — qu'au lieu de se conformer à cette prescription formelle, le maire a formé ce détachement par la voie du sort, mode non prévu par la loi, et qui n'aurait pu être admis que du consentement de tous les gardes nationaux ; — attendu qu'il est justifié que Lartheau n'avait pas donné ce consentement et qu'il voulait jouir du droit qu'il avait comme père de famille de n'être désigné qu'après les célibataires et aussi après les gardes moins âgés que lui ; qu'il est constant qu'il existait dans sa compagnie assez de célibataires et d'hommes moins âgés que lui pour composer le détachement ; — que, dans ces circonstances, Lartheau, qui avait été désigné à tort et contrairement aux dispositions de la loi, ne peut être passible des peines prononcées par l'art. 136 de la loi du 22 mars 1831 ; — attendu que l'art. 78 de la même loi, qui porte que tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, ne peut s'appliquer à l'espèce, car, d'après la place qu'il occupe dans la loi, il n'est relatif qu'au service ordinaire des gardes, revues et exercices, ou en tous cas qu'aux gardes nationaux qui, légalement désignés pour un détachement et en faisant partie, devraient obéir aux ordres qui leur seraient donnés pendant la durée du service de ce détachement ; — considérant qu'il est établi qu'au moment même où Lartheau était désigné par le sort, son épouse, qui était déjà malade depuis quelque temps, se trouvait dans un état de syncope qui faisait craindre pour ses jours ; qu'il se trouvait seul alors pour lui donner des soins ; — que cette grave position excuse suffisamment son refus d'obéir à l'injonction qu'il recevait ; — attendu, en effet, que les tribunaux correctionnels qui, à l'égard de certaines contraventions, remplacent les conseils de discipline de la garde nationale, ont comme eux le droit d'admettre, suivant leur gravité, les motifs d'excuse de service qui, n'étant pas déterminés par la loi, sont abandonnés à leur appréciation ; — infirme.

Du 18 juin 1849. — C. d'Orléans. — M. Fougeron, f. f. de prés.

ART. 4593.

VOL. — VAISSEAUX. — PÉNALITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Tout vol d'effets, qui est commis à bord d'un navire, doit être puni conformément à l'art 43 du Code des vaisseaux, que l'auteur du vol soit ou non marin, qu'il y ait ou non des circonstances aggravantes.

(Aff. Aumont.)

Réquisitoire. — Le proc. gén. près la Cour de cass. expose qu'il est chargé, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation d'un jugement rendu, le 15 fév. dernier, par le conseil de justice formé à bord de la frégate à vapeur *le Pluton*, qui condamne à dix-huit mois d'emprisonnement, par application de l'art. 401, C. pén., le nommé Aumont, déclaré coupable de vols d'effets appartenant à des officiers auprès desquels il était employé comme domestique à gages.

Ce jugement nous paraît entaché d'une violation de la loi pénale, ou du moins d'un vice d'incompétence. — L'art. 43, C. pén. des vaisseaux, du 22 août 1790, porte: « Tout homme, sans distinction de grade ou d'emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de 12 coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il encourra la bouline. Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des objets volés. » — Cet article ne mentionne pas le vol domestique, et le conseil de justice a pensé que, le délit commis étant un vol de confiance qui en aggrave la pénalité bien au-dessus de celle portée par l'art. 43, C. pén. des vaisseaux, c'était le cas, dans le silence de ce Code, d'avoir recours au C. pén. ordinaire, conformément à l'art. 18, tit 3, de la loi du 12 oct. 1791; en conséquence, il condamne l'accusé à la peine de dix-huit mois de prison, conformément à l'art. 401, C. pén. ordinaire. »

La question de la violation de la loi pénale ne nous paraît pas sans difficultés. — La loi du 22 août 1790, art. 58, porte: « Toute autre personne, embarquée sur un vaisseau, sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies sur le vaisseau. » — Ainsi, tout passager, par cela seul qu'il est embarqué, devient à l'instant même justiciable d'un tribunal spécial, dont la compétence s'étend sur tous ceux qui sont à bord, sans aucune exception; il est soumis par cela même aux lois spéciales qui régissent les marins, auxquels il est assimilé. Or, qu'a voulu le législateur, lorsqu'il a édicté sur le vol les art. 43 et 44 de la loi du 22 août 1790? évidemment, frapper les marins de peines spéciales qui n'ont aucun des caractères des peines ordinaires, et surtout qui n'ont pas un caractère de durée. — Par l'art. 43, il prévoit le vol d'une manière générale, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (379, C. pén.); et c'est la peine de 12 coups de corde au cabestan, et, en cas de récidive, la bouline qu'il prononce. — Par l'art. 44, il prévoit le vol avec *effraction*, soit à bord, soit à terre; et il prononce la peine de la cale, et en cas de récidive, six ans de galères. — Mais doit-on conclure de ces dispositions que toute espèce de vol ne sera jamais punie que des peines spéciales prononcées par ces deux articles, et, par exemple, que le vol commis avec la réunion des cinq circonstances prévues par l'art. 384, C. pén., sera puni, non pas des travaux forcés à perpétuité, mais seulement de la cale, si la circonstance de l'effraction se rencontre parmi les cinq circonstances aggravantes, et de 12 coups de corde au cabestan, si cette circonstance ne se rencontre pas? — Le vol commis avec violence, ayant laissé des traces de blessures, que l'art. 382, C. pén., punit des travaux forcés à perpétuité, ne sera-t-il également puni que de la peine de 12 coups de corde au cabestan? Il est difficile d'admettre un système offrant de telles conséquences.

Dans l'opinion contraire, on peut dire que le C. pén. des vaisseaux s'étant occupé du vol, et ayant édicté des peines spéciales, si un vol est commis à bord, par une personne embarquée, ce vol n'en aura pas moins été prévu, bien qu'il se présente avec telle ou telle circonstance. — En effet, ce ne sont pas les circonstances aggravantes du vol, ou la qualité du coupable, qui le constituent, mais bien la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. — Or, la loi spéciale a prévu cette soustraction; elle l'a prévue avec une des circonstances aggravantes qui se présentent le plus fréquemment, l'effraction; lorsque la soustraction se présente avec d'autres circonstances, elle est toujours le vol prévu par la loi spéciale. Les circonstances qui l'auront environnée pourront bien, telle que la violence, être punies de peines spéciales; mais elles ne feront pas que le vol en lui-même ne soit prévu par la loi spéciale, et passible des peines spéciales qu'édicte cette loi. Si le législateur de 1790 avait voulu que d'autres circonstances que l'effraction fussent punies par le châtiment du vol commis à bord, pourquoi ne l'aurait-il pas dit? — Pourquoi n'aurait-il pas prévu la circonstance de la nuit, de la réunion de plusieurs personnes, d'armes apparentes ou cachées, de la qua-

lité de domestique, etc.? c'est qu'apparemment il ne l'a pas voulu. — L'application, pour les vols commis à bord par les personnes embarquées, des peines prononcées par les lois postérieures à la loi spéciale de 1790, aurait d'ailleurs cet inconvénient très-grave de jeter la perturbation dans le service maritime à bord des vaisseaux; car, au lieu des peines maritimes, qui n'ont aucun caractère de durée, les vols pouvant être commis avec les circonstances nombreuses énumérées dans le C. pén. ordinaire, ce serait constamment les peines du C. pén. ordinaire qu'il faudrait appliquer, c'est-à-dire des peines d'emprisonnement, de détention, de travaux forcés, etc. — Il semble donc qu'il est possible de soutenir qu'en principe, c'est uniquement les dispositions spéciales de la loi d'août 1790, relatives au vol, qu'on doit appliquer aux personnes embarquées. On pourrait ajouter que, dans tous les cas, la qualité de la personne, qui aggrave la peine du vol ordinaire, ne doit pas avoir cet effet en matière de vol commis à bord des vaisseaux. — En effet, le législateur de 1790, en édictant pour le vol les peines spéciales des coups de corde au cabestan, de la cale et de la bouline, s'est évidemment attaché, non à la qualité des délinquants, mais à leur condition de marins ou de personnes embarquées, condition qui les assimile aux marins. — La Cour de cassation semble déjà avoir préjugé la question en ce sens, en décidant, dans un arrêt de règlement de juges, qu'un vol domestique commis par une personne embarquée, était passible de la peine spéciale portée par l'art. 45, qui est ainsi conçu: « Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur le territoire français, sera frappé de 12 coups de corde au cabestan; si c'est sur le territoire étranger, recevra la cale. » (Arr. 1er juill. 1830.)

Enfin, de ce mélange des peines ordinaires du vol avec les peines spéciales de la loi d'août 1790, selon la qualification des vols, résulteraient des conséquences contradictoires. Ainsi, l'art. 44 de la loi de 1790 veut que le vol avec effraction soit puni de la cale, et, en cas de récidive, de six ans de galères; l'art. 384, C. pén., punit le vol avec effraction des travaux forcés à temps; l'art. 386, n° 3, du même code, punit le vol domestique de la réclusion. Il ressortira de là que le vol avec effraction, prévu spécialement par la loi d'août 1790, n'étant puni que de la cale, sera frappé d'une peine beaucoup moins forte que le vol domestique, non prévu par la loi spéciale, quoique, dans l'échelle des peines ordinaires, le vol avec effraction soit puni d'une peine beaucoup plus forte. — Nous avons cru devoir placer sous les yeux de la Cour toutes les raisons qui semblent militer en faveur de l'opinion que M. le ministre paraît croire la mieux fondée. Toutefois, nous ne devons pas nous dissimuler qu'un texte particulier de loi s'élève contre cette opinion, toute rationnelle qu'elle pût être. Cette disposition est l'art. 8, tit. II, de la police des arsenaux, de la loi des 20 septembre-12 octobre 1791, qui porte: « Ledit C. pén. des vaisseaux sera également suppléé, pour les dispositions qui n'y seraient pas prévues, par le présent Code et par le Code général des peines et délits. » — Or, le Code des arsenaux prévoit plusieurs espèces de vol, et particulièrement par son art. 6, les vols caractérisés. Cet art. porte: « Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'il a été décrété dans le Code général des délits et des peines, au titre de la 2e section, dans les dispositions applicables aux arsenaux, etc. » — Il paraît résulter de là que, indépendamment des espèces de vol spécialement prévues par la loi du 23 août 1790, les vols caractérisés dont s'occupe ledit art. 6 précité, de la loi du 12 octobre 1791 et le C. pén. ordinaire, doivent tomber sous l'application des peines prononcées par ledit C. pén. La Cour pèsera dans sa sagesse toutes ces considérations, et jugera si, en effet, le jugement qui lui est déféré a commis une violation de la loi. — Mais le deuxième moyen invoqué par M. le ministre, le vice d'incompétence, nous paraît certain. Si, d'ailleurs, c'était le C. pén. des vaisseaux qui n'était pas applicable au vol qualifié, ce fait tombait nécessairement sous le coup de l'art. 386, n° 3, du C. pén. ordinaire, et non de l'art. 401 qui punit le vol simple. Or, la peine portée

par l'art. 386 étant une peine afflictive et infamante, ne pouvait être appliquée par le conseil de justice, d'après l'art. 21 du décret du 12 juill. 1806. — M. le ministre termine en remarquant que, d'après la jurisprudence de la Cour, la cassation devra profiter au condamné; mais nous devons à cet égard présenter une considération grave à la Cour. Il n'y a pas de doute que, si la cassation était prononcée par le motif tiré de la violation de la loi, la peine qui aurait dû être appliquée étant celle de 12 coups de corde au cabestan, remplacée, aux termes du décret du 12 mars 1848, par un emprisonnement au cachot de quatorze jours à un mois, le condamné aurait en ce cas un grand intérêt à la cassation, et qu'elle devrait lui profiter. Mais si l'annulation était prononcée à raison seulement du vice d'incompétence, la cassation ne devrait pas être utile, car elle ne serait pas pour lui un avantage, puisque, à la place de l'emprisonnement prononcé contre lui par le jugement dont il s'agit, il serait sous le coup de la peine de la réclusion, qui est afflictive et infamante. Les conséquences de la cassation seront donc différentes, selon qu'elle sera prononcée pour le 1er ou le 2e moyen.

ARRÊT.

LA COUR; — vu le réquisitoire ci-dessus, ensemble l'ordre de M. le ministre de la justice, en date du 15 juin dernier, et l'art. 441, C. inst. crim.; — vu l'art. 58 du titre II de la loi du 22 août 1790; — vu l'art. 43 du même titre de ladite loi; — vu enfin le décret du gouvernement provisoire, du 12 mars 1848, qui abolit les peines corporelles et y substitue un emprisonnement au cachot de quatre jours à un mois; — attendu qu'il n'y a lieu, pour les tribunaux de l'armée de terre et de mer, de recourir aux lois générales ordinaires qu'à l'égard des délits sur lesquels des lois spéciales ne se sont pas expliquées; — attendu que la loi du 22 août 1790, qui forme le C. pén. des vaisseaux, contient, sur les vols commis par les personnes embarquées, un système complet de dispositions; — que si elle ne reproduit pas, sous le rapport des circonstances aggravantes qui peuvent se rattacher au vol, les mêmes distinctions que présente le C. pén. ordinaire, cela tient à l'obligation où a été le législateur de prendre en considération la situation exceptionnelle où se trouvent les personnes embarquées et les nécessités du service; — que, conduit ainsi à établir un système particulier de pénalités, il l'a été en même temps à établir une classification spéciale des délits, dans laquelle on est tenu de se renfermer; — attendu que la loi du 22 août 1790 n'a aucune disposition particulière sur le vol domestique; que ce fait doit être puni en vertu de la disposition générale de son art 43, applicable à tous les vols sur lesquels elle n'a pas autrement statué; — attendu qu'il n'y a aucune distinction à faire, aux termes de l'art. 58 ci-dessus visé, entre les marins embarqués et les individus embarqués sans être marins; — attendu, en fait, qu'Aumont, embarqué comme domestique des officiers, sur la corvette à vapeur *le Pluton*, a été reconnu coupable de vol au préjudice desdits officiers; qu'au lieu de lui appliquer l'art. 43 de ladite loi, modifié par le décret du 11 mars 1848, le conseil de justice de ce bâtiment, sous le prétexte qu'il s'agissait d'un vol plus grave que ceux prévus par ledit article, lui a fait l'application de l'art. 401, C. pén.; — en quoi il y a eu violation formelle des art. 43 et 58 du tit. II de la loi du 22 août 1790 et du décret du gouvernement provisoire du 12 mars 1848; — casse... renvoie...

Du 27 juill. 1849. — C. de cass. — M. Vincens-St.-Laurent, rapp.

ART. 4594.

HUISSIERS. — EXPLOITS. — VISA. — RÉQUISITION PERSONNELLE.

La disposition pénale de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, qui

garantit la remise des exploits par les huissiers en personne, est applicable à l'huissier qui ne se présente pas lui-même au fonctionnaire dont il a à requérir le visa, dans le cas de saisie immobilière (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Lesonneur).

La Cour; — vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — attendu que ledit article s'applique, par la généralité de ses dispositions, à tous les actes qu'un huissier est chargé de signifier ou de remettre; que le visa des fonctionnaires publics, qui est ordonné en certains cas, a pour objet de donner une nouvelle garantie de la vérité des faits constatés par l'acte, et d'attester spécialement la présence et le transport de l'huissier; que ce visa est une partie intégrante, et comme le complément de la signification, dans le cas où il est prescrit; que le fonctionnaire à qui il appartient de le délivrer ne peut remplir cette formalité, sans que l'acte lui ait été présenté ou remis; que, par suite, la remise ou la présentation préalable de l'acte doit être le fait personnel de l'huissier; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'huissier Lesonneur, chargé d'apposer dans la commune de Cheragas, des placards de saisie immobilière, ne s'est point présenté en personne devant l'adjoint au maire de cette commune pour requérir son visa; — que la cour d'Alger a refusé de prononcer contre lui, à raison de ce fait, les peines déterminées par l'art. 45 ci-dessus visé, par le motif que ledit article ne s'appliquait que dans le cas où l'huissier avait une copie de son acte à remettre, et non dans le cas dont il s'agissait seulement d'un visa à requérir; — qu'en faisant une telle distinction, ladite cour a formellement violé le susdit article 45 du décret du 14 juin 1813; — casse.

Du 2 août 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4595.

RAPT. — ENLÈVEMENT DE MINEURE. — FRAUDE. — SÉDUCTION.

Il n'y a pas rapt caractérisé, dans le fait de l'individu qui détermine une fille de dix-sept ans, à quitter la maison où elle a été placée, en lui promettant de la conduire à Paris et de l'y établir comme sa maîtresse, en lui faisant quelques cadeaux et lui montrant de l'argent (2).

La chambre du conseil du tribunal de la Seine, pour un pareil fait, avait renvoyé le prévenu devant la chambre d'accusation. Là ont été prises les réquisitions suivantes :

« Le procureur général à la cour d'appel de Paris; — vu, etc.; — attendu que, c'est par un acte de sa volonté que Joséphine G..., âgée de dix-sept ans, a quitté la maison de la dame P.., institutrice, où elle avait été placée par ses père et mère; — que, si P..., pour la déterminer à quitter cette maison, a fait briller à ses yeux la promesse de la conduire à Paris, de l'établir dans une chambre comme sa maîtresse, et de pourvoir à tous ses besoins; si même, pour lui donner plus de confiance en ses promesses, il lui a fait voir un billet de banque

(1) Voy. nos art. 3022, 3236 et 3413.
(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Rapt; *J. cr.*, art. 3235.

de 1,000 francs, ce ne sont là que des faits de *séduction*, non des faits de *fraude*, tels que les exige la loi pour constituer le crime de rapt ; — attendu qu'il ressort de l'instruction, que des rapports intimes s'étaient établis entre P... et Joséphine G.., avant qu'elle eût quitté la maison de la dame P...; qu'au moins, il résulte de ses propres aveux que des tentatives auraient été faites à plusieurs reprises par P..., avant ladite époque, pour obtenir qu'elle s'abandonnât à lui, et que, ces tentatives l'éclairaient suffisamment sur les vues de P... à son égard; que, dès lors, en consentant à suivre P..., et à se livrer à lui, elle n'a pas été victime de manœuvres dolosives qui auraient eu pour objet, de la part de ce dernier, de lui cacher, en l'attirant hors de la maison où elle avait été placée, l'intention et les espérances qu'il nourrissait de faire d'elle sa maîtresse; — attendu que les dispositions de l'art. 354, C. pén. s'éclairaient de celles de l'art. 356 du même code, article qui ne fait de la séduction un crime ou un délit, que lorsqu'elle s'exerce vis-à-vis d'une jeune fille âgée de moins de seize ans, laquelle n'est point alors présumée, à raison de son jeune âge et de son inexpérience, faire un acte de volonté libre et réfléchie, quand elle consent à suivre son ravisseur; — que c'est également la doctrine qui ressort du rejet, par le Conseil d'État, d'une disposition additionnelle proposée à l'art. 356, en ces termes : « Si la fille âgée de seize ans et de moins de vingt-un ans, a consenti à son enlèvement ou a suivi volontairement le ravisseur, celui-ci sera condamné à deux ans d'emprisonnement au moins, et à cinq ans au plus ; » — attendu que Joséphine G... avait dix-sept ans complets, à la date du fait incriminé ; — que ce fait, tout coupable et tout odieux qu'il soit, de la part du prévenu surtout, le propre mari de l'institutrice à l'autorité et à la direction de laquelle la jeune fille avait été confiée, ne constitue donc, dans les circonstances sus-énoncées, ni crime, ni délit, ni contravention; — qu'il y a lieu par conséquent d'annuler l'ordonnance de prise de corps; — requiert, etc. »

ARRÊT (Min. publ. C. P.).

La Cour ; — attendu qu'il n'est pas établi que P... ait, à l'aide de fraude ou de violence, détourné la demoiselle G... de la maison dans laquelle elle avait été placée par ses parents, et se soit ainsi rendu coupable du crime prévu par l'art. 354, C pén.; — annulle l'ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal de première instance de ....., le 27 juillet dernier, contre ledit P...; — dit qu'il n'y a lieu à suivre ni à plus amples poursuites contre P..., etc.

Du 14 août 1849. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Faure, ff. de prés.

ART. 4596.

DIFFAMATION. — PLAINTE. — AGENTS DE POLICE.

Dans le cas de diffamation envers des agents de police, la plainte formée au nom d'eux tous doit émaner, non du commissaire de police, mais du maire, qui est le chef de la police municipale (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Le Bihannic).

La Cour ; — statuant sur le pourvoi du procureur de la République près le tribunal de Quimper : — attendu que le tribunal correctionnel supérieur de

(1) La diffamation envers une administration publique peut être dénoncée et poursuivie par le chef de cette administration (Voy. Cass., 16 juin 1832 et 12 août 1843; *J. crim.*, art. 3482.)

Quimper a décidé, par le jugement attaqué, que le commissaire de police de la ville de Morlaix n'était pas le chef de la police municipale de cette ville, et, dès lors, n'avait pas qualité pour rendre plainte à raison d'un délit de diffamation envers les agents placés sous ses ordres; que le droit de porter une pareille plainte dans l'intérêt des agents non désignés individuellement, et qui personnellement ne se plaignent pas, ne pouvait être exercé que par le maire, chef de la police municipale ; — attendu que cette décision n'est contraire à aucune disposition de la loi, qu'elle est fondée sur la disposition formelle de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, qui charge spécialement le maire de la police municipale; — que, dès lors, il n'y avait aucune plainte régulièrement faite pour les agents de la police de Morlaix, que Lebihannic était prévenu d'avoir diffamés; — rejette.

Du 17 août 1849. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4597.

GARDE NATIONALE MOBILE. — COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CONSEILS DE GUERRE.

Les conseils de guerre sont seuls compétents pour connaître des délits commis sous les drapeaux par les gardes nationaux mobiles qu'a créés le décret du 25 février 1848. Et leurs décisions ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, même à raison d'incompétence prétendue.

ARRÊT (Min. publ. C. Garnier).

La Cour ; — vu l'art. 161 de la loi du 22 mars 1831 et les deux décrets du gouvernement provisoire en date du 25 et du 26 février 1848, sur la formation de la garde mobile; — attendu que le fait même de l'établissement de la garde mobile comme son nom l'indique, son recrutement par des enrôlements volontaires d'une durée d'une année, sa destination qui l'appelle à devenir, ainsi que le dit le premier de ces décrets, l'avant-garde de l'armée parisienne, en cas de guerre, l'assimilait aux corps détachés de la garde nationale, dont le sort est réglé par le titre VI de la loi du 22 mars 1831 ; — que le décret de l'Assemblée nationale du 22 juillet 1848, qui ordonne la formation de 300 nouveaux bataillons, les a lui même qualifiés tout à la fois de corps détachés et de garde nationale mobile en prescrivant leur organisation conformément au titre VI précité, ce qui prouve qu'aux yeux du législateur les deux dénominations se confondent; — attendu que l'art. 161, formant la 6e section de ce titre, porte que les corps détachés de la garde nationale sont soumis à la discipline militaire ; — attendu que la soumission à la discipline militaire entraîne virtuellement la soumission aux mêmes peines et à la même juridiction que celles établies pour l'année ; — attendu que les conseils de discipline de compagnie et de bataillon, que crée le décret du 26 février, dans la garde mobile, n'ont trait, comme il y est dit textuellement, qu'aux fautes de simple discipline; — que la faculté accordée aux compagnies d'expulser de leur sein le garde qui a commis une faute plus grave, ne peut avoir pour effet de soustraire le coupable d'un fait qualifié crime ou délit à la juridiction et à la peine qu'il a encourues ; — qu'il résulte de ce qui précède que le garde mobile reste sous l'autorité des conseils de guerre, à raison des crimes ou délits qui lui sont imputés ; — attendu que la cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, en se déclarant compétente pour connaître du délit de vol imputé au garde mobile Garnier et par lui commis pendant qu'il

était sous les drapeaux, a méconnu les règles de la compétence et violé l'art. 161 de la loi du 22 mars 1831; — casse.

Du 23 août 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Besson).

La Cour; — vu la loi du 22 mars 1831, titre VI, sur la garde nationale « détachée comme auxiliaire de l'armée active pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières de la France; — vu le décret du gouvernement provisoire du 25 février 4848, qui a créé des bataillons de garde nationale mobile, recrutés par enrôlement volontaire, les a assimilés aux gardes nationales mobilisées en vertu du titre VI précité, et régies par les art. 138 et suivants; — vu notamment l'art. 161 de la loi du 22 mars 1831, lequel soumet les corps détachés à la discipline militaire de l'armée; — attendu que le décret du 25 février 1848 avait le caractère de loi, et que l'arrêté du président de la République, du 24 janvier 1849, en a prorogé les effets jusqu'au 31 décembre 1849; — vu l'art. 77 de la loi du 9 fruct. an VIII (27 août 1800), d'après lequel il n'y a recours en cassation que de la part des individus non militaires, ou non assimilés par les lois aux militaires, contre les tribunaux de l'armée; — attendu que les gardes nationales mobiles sont expressément assimilées aux militaires par les lois précitées; — attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'insultes par propos et de voies de fait envers son supérieur, imputés au demandeur, réengagé le 1er février 1849 dans les bataillons de garde nationale mobile, organisés par l'arrêté du 24 janvier précédent, en conformité des lois de 1831 et de 1848; — déclare Besson non recevable dans son pourvoi, contre le jugement de compétence du 2e conseil de guerre permanent de la 11e division militaire, en date du 28 juillet 1849.

Du 23 août 1849. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 4598.

INJURES ET DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — NOTAIRES.

Les tribunaux correctionnels demeurent compétents pour connaître des injures et diffamations envers les particuliers (1).

Les notaires ne sont pas agents ou dépositaires de l'autorité publique, dans le sens des lois sur la diffamation (2).

ARRÊT (Laurence).

La Cour; — attendu que le décret du gouvernement provisoire, du 22 mars 1848, a pour objet de retirer aux tribunaux civils la connaissance des actions en dommages-intérêts fondées sur des délits commis par la voie de la presse contre des fonctionnaires publics; que ce décret ne contient aucune disposition sur la compétence respective des cours d'assises et des tribunaux correctionnels; que la législation antérieure a donc continué à la régler; que cela résulte encore de l'art. 83 de la constitution, qui, en attribuant au jury la connaissance de tous les délits de la presse, réserve aux lois organiques de déterminer la compétence en matière d'injures et de diffamation contre les particuliers; — attendu que la loi du 26 mai 1849, quant à la compétence, distingue, comme celle du 17 du

(1) Voy. nos art. 4270 et 4430.
(2) Arr. conf., 27 nov. 1840 (*J. cr.*, art. 2781).

même mois, quant à la pénalité, deux classes de diffamations ou injures, celles qui sont dirigées contre des agents ou dépositaires de l'autorité publique à raison de leurs fonctions, et celles qui s'adressent aux particuliers; — que les notaires doivent être rangés dans la seconde classe; qu'ils ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique et n'exercent leurs fonctions que dans des intérêts privés; qu'ils ne peuvent donc être considérés comme des agents ou dépositaires de l'autorité publique dans le sens des lois précitées; que la compétence donnée au jury par la loi du 26 mai 1819 étant une garantie politique, il n'y a pas lieu de l'étendre à des cas qui n'ont rien de politique; — attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action intentée par un notaire qui se prétendait diffamé, à raison de ses fonctions, dans un écrit imprimé et distribué; qu'en retenant la connaissance, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Poitiers s'est conformée aux lois de la matière; — rejette.

Du 17 août 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4599.

RÉBELLION. — VIOLENCES. — MENACE AVEC ARMES.

Le délit de rébellion, prévu par l'art. 209 C. pén., peut résulter du fait de l'individu qui, pour empêcher un huissier d'instrumenter, s'arme d'un fusil et couche en joue cet officier ministériel (1).

ARRÊT (femme Guillot).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté au procès que l'huissier Langlois était dans l'exercice de ses fonctions; qu'en effet, il s'est présenté au domicile du nommé Guillot pour y procéder à une saisie-exécution en vertu d'un jugement, et que pour la saisie qu'il voulait opérer, il était assisté de deux témoins; — attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait délit de rébellion, que des coups aient été portés à l'officier ministériel ou à l'agent de l'autorité publique contre lequel elle a eu lieu; que ce délit peut résulter de tout acte violent dont le but était d'empêcher l'officier ministériel ou l'agent de l'autorité publique d'accomplir la mission dont il est chargé; que l'on peut considérer comme une voie de fait, l'action de s'armer d'un fusil et de coucher en joue; — attendu que l'arrêt attaqué et le jugement de 1re instance, dont cet arrêt a adopté les motifs, déclarent en fait qu'il est prouvé, par le procès-verbal de l'huissier et par l'instruction, que la femme Guillot, demanderesse, était armée d'un fusil et qu'elle a mis en joue; qu'en décidant que ce fait et les menaces dont il a été accompagné, constituent, de la part de la femme Guillot, un délit de rébellion, et en lui appliquant la peine prononcée par la loi contre ce délit, la cour d'appel de Caen n'a commis aucune violation des art. 200 et 212, C. pén., ni des principes de la matière, mais en a fait une saine application; — rejette.

Du 30 août 1849. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

---

(1) La doctrine admet qu'il n'est pas absolument nécessaire que des violences matérielles aient eu lieu sur la personne de l'agent de la force publique ou de l'officier ministériel; et la jurisprudence voit le délit dans la résistance qui met en danger la vie de cet agent (Voy. *Dict. cr.*, p. 675; *J. cr.*, art. 4090). Un arrêt de la cour de Paris, ch. d'accusation, du 28 juillet 1848, a été jusqu'à voir une tentative de meurtre dans le fait de l'individu qui couche en joue des gardes nationaux venus pour l'arrêter, et ne relève son arme qu'en se voyant menacé de même par eux.

ART. 4600.

ÉLECTIONS. — 1° ÉLECTIONS MUNICIPALES. — LOI PÉNALE. — 2° SUBSTITUTION DE VOTE. — LECTURE FRAUDULEUSE. — 3° LOI NOUVELLE. — RÉTROACTIVITÉ.

1° *Les dispositions pénales de la loi électorale du* 15 *mars* 1849 *sont applicables aux élections municipales, comme aux élections législatives* (1).

2° *Le scrutateur qui, en lisant un bulletin, substitue son nom au nom qui y est inscrit, commet le délit prévu par l'art.* 3 *C. pén. et par l'art.* 102 *de la loi du* 15 *mars* 1849 (2).

3° *La peine prononcée par la loi nouvelle, doit être appliquée au fait commis sous la loi ancienne, comme étant plus douce* (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Gendron).

LA COUR ; — vu l'art. 111 C. pén. et les art. 102 de la loi du 15 mars 1849, et 6, du décret du 23 juillet 1810; — attendu que les art 111 et 112 C. pén., relatifs aux fraudes commises dans les élections, soit par la fabrication des billets contenant les suffrages des citoyens, soit par addition ou soustraction de billets, soit par substitution de noms, ont pour objet, dans les divers cas qu'ils énumèrent, d'assurer par la sanction d'une peine la sincérité de l'élection; que ce serait méconnaître le sens de leurs dispositions et rendre vaine la prévoyance de la loi que d'en refuser l'application à l'acte qui, sans porter directement sur les billets, aurait néanmoins pour effet d'altérer le résultat du dépouillement du scrutin ; que le suffrage inscrit sur le bulletin n'entre en ligne de compte et ne produit son effet légal que par la lecture à haute voix qu'en fait le président ou l'un des scrutateurs, et par l'annotation qui est faite sur les feuilles de dépouillement par suite de cette lecture; qu'en lisant un nom autre que celui qui y est réellement inscrit, on falsifie le bulletin quant à l'effet qu'il doit produire; — que si la loi du 15 mars 1849, dans son art. 102, a ajouté, aux termes de l'art 111 C. pén., une disposition expresse spécifiant ce dernier fait, on ne peut rien en induire sur le sens et l'étendue dudit art. 111, qu'il appartient toujours à l'autorité judiciaire de fixer ; — attendu, en conséquence, que le fait reconnu à la charge de Gendron par l'arrêt attaqué, et consistant en ce qu'il aurait été surpris, lorsqu'il présidait une assemblée d'électeurs municipaux, lisant son propre nom au lieu de ceux qui étaient inscrits sur les bulletins, rentrait dans les termes de l'art. 111 C. pén. ; — attendu que la loi nouvelle doit cependant être prise en considération, puisqu'à la dégradation civique prononcée par l'art. 111 C. pén., elle a substitué, pour les mêmes faits, une simple peine correctionnelle; qu'en effet, l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810, veut que la législation pénale en vigueur au moment du jugement soit appliquée si elle est plus douce que la

---

(1) Cette solution se trouve virtuellement dans l'arrêt que nous recueillons, puisqu'il généralise la disposition de cette loi, punissant un fait déjà atteint par le C. pén., et l'applique à ce fait qui avait été perpétré dans une assemblée d'électeurs municipaux. Ainsi se trouve consacrée l'opinion que nous avions émise en commentant la nouvelle loi électorale (Voy. *suprà*, art. 4447, p. 100).

(2) Voy. notre art. 4447, p. 103.

(3) Voy. *Dict. cr.*, v° Effet rétroactif.

législation sous l'empire de laquelle le délit a été commis ; — attendu que la cour d'app. de Rennes, en décidant, par l'arrêt attaqué, que l'art. 111 C. pén. n'était point applicable à Gendron, parce que ses dispositions n'embrassaient pas le fait imputé à ce prévenu, et que l'art. 102 de la loi du 15 mars 1849 ne lui était pas non plus applicable, parce qu'elle était postérieure à la perpétration du fait, et en déclarant, par suite, qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, a formellement violé tant ledit art. 111 C. pén. que lesdits art. 102 de la loi du 15 mars 1849 et 6 du décret du 23 juillet 1810 ; — casse.

Du 30 août 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4601.

POSTE AUX LETTRES. — TAXE. — FRANCHISE. — TIMBRES-POSTES. — CONTRAVENTIONS. — PÉNALITÉS.

Dispositions pénales contre certaines fraudes ayant pour objet le transport des lettres.

La réforme postale, si largement opérée en 1848, a dû faire édicter des peines contre les fonctionnaires ou agents qui abuseraient encore du droit de franchise et contre tous individus qui feraient servir une seconde fois les timbres ou cachets d'affranchissement. Voici les deux dispositions émises à cet égard, avec une disposition modificative qui permet d'abaisser l'amende applicable à toute contravention postale.

LOI.

Art. 6. Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif, ou de contre-signer pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié. — La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX sur le transport des lettres en fraude.

Art. 8. Dans tous les cas de contravention, prévus par le présent décret ou par les lois antérieures dont les dispositions restent en vigueur, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, modérer la peine et réduire l'amende à 6 francs.

Du 24 août 1848. — Ass. nat. constit.

LOI.

Article unique. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. — En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera double. — Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. — L'art. 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

Du 16 octobre 1849. — Ass. nat. législ.

ART. 4602.

ÉTAT DE SIÉGE. — CONDITIONS. — EFFETS.

Loi organique sur l'état de siége.

Imparfaite sous tous les régimes qui se sont succédé en France depuis 1791, la législation sur l'état de siége appelait une révision profonde. (Voy. notre art. 4320.)

Les rédacteurs de notre Constitution républicaine, dans leur premier projet, affectaient de mettre en doute le principe même. La Constitution a dû le reconnaître, mais aussi promettre des règles fixes, dès qu'elle était préparée en plein état de siége et sous une sorte de dictature soulevant d'incessantes réclamations. (Voy. *Monit.*, 27 juin, 2 août, 3 et 12 sept., 12 et 13 oct. 1848.) Introduite dans le deuxième projet, sous le n° 111, la disposition suivante a été placée au n° 106 de la rédaction définitive : « Une loi déterminera *les cas* dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et réglera les *formes* et les *effets* de cette mesure. » Cette loi organique devait être faite par l'Assemblée constituante elle-même, suivant le décret du 11 décembre : les événements l'ont fait réserver à l'Assemblée législative ; et l'ancienne législation subsistait provisoirement, suivant ce qu'ont estimé le conseil d'État et l'Assemblée. (Voy. *Monit.*, 19 et 28 juin.) Le projet a été préparé par le conseil d'État (Voy. rapport de M. Boudet, du 18 juill. 1849, *Monit.* du 8 août.) ; il a été présenté par le ministre de l'intérieur, le 28 juill. (*Monit.* du 29), examiné d'urgence par une commission spéciale, qui l'a un peu modifié, (V. rapport de M. Fourtanier, déposé le 6 août, *Mon.* du 11.), discuté le 9 août et adopté le même jour à la majorité de 419 voix contre 153. (*Monit.*, 10 août.) En recueillant cette importante loi, qui place à côté de la Constitution une législation exceptionnelle, plus puissante en certains cas, nous devons la rapprocher des lois antérieures qu'elle maintient et en expliquer avec précision les dispositions.

CHAP. 1er. — *Des cas où l'état de siége peut être déclaré.*

Art. 1er. L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure.

Les circonstances qui *constituent* l'état de siége, avant même qu'il ait été déclaré ou proclamé, ont été ainsi spécifiées dans les lois de 1791 et de l'an v, et dans le décret de 1811 : « Les *places de guerre* et *postes militaires* seront en état de siége, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors seront interceptées à la distance de 1,800 toises des crêtes des chemins couverts. » (L. 8 juillet 1791, art. 11.) « Les *communes de l'intérieur* seront en état de siége aussitôt que, par l'effet de leur investissement par les troupes ennemies ou par des rebelles, les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans seront interceptées à la distance de 3,502 mètres (1,800 toises) des fossés ou des murailles. » (L. 10 fruct. an v, art. 2.) — « L'état de siége est déterminé... par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou

par une sédition intérieure...» (Déc. 24 décembre 1811, art. 53).—Dans tous ces cas, l'état de siége résulte d'un fait qui préexiste à sa déclaration officielle : et c'est à raison de cette préexistence du fait motivant la mesure que la jurisprudence admet les effets légaux de l'état de siége à l'égard des actes criminels qui ont déterminé à le proclamer. (Voy. *J. cr.*, art. 4372.)

Un état de siége *fictif* était autorisé par le décret de 1811, en ces termes : « L'état de siége est déterminé par un *décret de l'Empereur*... ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats. » (Art. 53 précité.) C'est cette fiction qui, lorsque la chambre des pairs eut à discuter en 1829 le projet de loi sur l'organisation des tribunaux militaires, où il était parlé de l'état de siége, parut exorbitante à la commission et à d'éminents orateurs, au point qu'ils voulurent, soit insérer dans la loi une disposition qui n'admît, même pour les places de guerre, d'autres cas d'état de siége que ceux spécifiés dans la loi de 1791, soit obtenir la promesse qu'un projet de loi spécial serait prochainement présenté pour fixer limitativement les cas et les effets de l'état de siége en tout lieu. (Voy. *Monit.*, 9 juin 1829.) Et la fiction disparut dans le projet de loi présenté le 10 décembre 1832, qui modifiait même les autres dispositions législatives existantes, en disant : « Art. 2 Les villes ou communes, autres que les places de guerre ou postes militaires, ne pourront être assimilées à ces places et postes, quant à l'état de siége et à ses conséquences, que dans le cas où, *se trouvant investies par des troupes ennemies ou des rebelles*, *elles seraient mises en état de défense*. Il y a investissement, lorsque les communications du dedans au dehors ou du dehors au dedans sont interrompues.—Art. 3. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menaceraient la sûreté publique, dans une commune, dans un arrondissement, dans un ou plusieurs départements, et en général dans toute localité autre que les places de guerre et postes militaires, à l'égard desquels il est pourvu par le décret du 24 décembre 1811, le gouvernement est autorisé à recourir aux mesures ci-après... » (Voy. *Monit.*, 11 décembre 1832.) Ainsi, sous la monarchie constitutionnelle, l'état de siége paraissait généralement devoir être réservé pour les cas d'*investissement effectif*, et le gouvernement ne demandait pour les cas moins graves que des pouvoirs secondaires, tels que celui d'expulser les perturbateurs, d'enlever les armes et munitions, et de faire opérer pendant la nuit des perquisitions ou arrestations par les officiers de police judiciaire. (Voy. *Ibid.*)

Quel est le système aujourd'hui consacré ? Les auteurs de la Constitution entendaient sans doute que la loi promise, en définissant limitativement les cas dans lesquels pourrait avoir lieu une déclaration d'état de siége produisant des effets exorbitants, exigerait la préexistence d'une invasion ou insurrection bien caractérisée, refuserait le pouvoir que s'était donné l'Empereur par son décret de 1811, que contestait la chambre des pairs en 1829, et que répudiait le gouvernement lui-même en 1832. Mais le 29 janvier a montré les avantages des moyens énergiques qui préviennent une insurrection fomentée ; le 13 juin a prouvé l'utilité de la déclaration d'état de siége qui saisit l'insurrection à sa naissance et dans tous les lieux où elle va se propager. Aussi, le conseil d'État, dans un avis du 21 juin, et dans son rapport sur le projet de loi par lui préparé, a-t-il estimé que l'état de siége, ainsi que l'état de guerre, est une situation qui peut être *constituée* toutes les fois que l'exige la sûreté de l'État. (Voy. *Monit.*, 28 juin et 8 août.)

Cependant, le projet du conseil d'État n'admettait expressément le pouvoir absolu qu'à l'égard des places ou postes militaires, laissés sous l'empire des lois antérieures ; il portait, à l'égard des autres lieux, que « l'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de guerre ou d'insurrection. » La commission de l'Assemblée législative a considéré, non-seulement que le mot *insurrection* était inconnu dans le langage législatif (ce qui n'est pas exact en présence de la loi du 24 mai 1834),

mais qu'il ne fallait pas attendre qu'une lutte homicide eût ensanglanté les rues, « qu'il est plus sage de la prévenir par la promptitude et l'énergie des résolutions que d'avoir à la réprimer par la force des armes » (Rapport, *Monit.*, 11 août). En conséquence, elle a fait adopter la rédaction qui, sous une forme limitative en apparence, permet de déclarer l'état de siége dès qu'il y a *péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure*. C'est de la dictature, a-t-on objecté en s'attaquant aux effets plus qu'à la cause; mais une « dictature parlementaire et législative, procédant d'une assemblée émanée du suffrage universel, » suivant l'observation de M. Dufaure (*Monit.*, p. 2653).

Voilà comment on est arrivé à rétablir l'état de siége par *mesure préventive*. La déclaration officielle sera légale, dès qu'elle émanera d'un pouvoir ayant l'appréciation du péril imminent, dans les formes tracées par le chapitre 2, soit qu'il s'agisse de la sûreté intérieure, comme en juin, soit que l'état de siége se déclare dans un pays étranger occupé par l'armée française, comme cela s'est fait dans les États Romains. Les formes étant observées, nul tribunal n'aura droit d'examiner l'opportunité de la mesure; c'est là un principe qui résulte nécessairement de la séparation des pouvoirs, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation elle même dans son arrêt de 1832, contestant seulement, d'après la Charte, la compétence des conseils de guerre pour juger des individus non militaires (Voy. *J. cr.*, art. 901.) Tous les effets que comportera l'état de siége, déclaré d'après la loi actuelle, devront lui être donnés sans réserve. (Voy. nos art. 1220, 1855, 4320 et 4372.) Mais, à l'égard des faits consommés ou des individus arrêtés avant la déclaration d'état de siége, s'il n'y a rien qui constate officiellement la préexistence d'une invasion ou insurrection caractérisée, les tribunaux ne pourront plus faire remonter les effets de l'état de siége au jour de la perpétration des crimes ou délits reprochés à ces individus.

CHAP. 2. — *Des formes de la déclaration de l'état de siége.*

Art. 2. L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siége, sauf les exceptions ci-après. — La déclaration de l'état de siége désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et pourra être étendu.

Art. 3. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le président de la République peut déclarer l'état de siége, de l'avis du conseil des ministres. — Le président, lorsqu'il a déclaré l'état de siége, doit immédiatement en informer la commission instituée en vertu de l'art. 32 de la Constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale. — La prorogation de l'Assemblée cesse de plein droit lorsque Paris est déclaré en état de siége. — L'Assemblée nationale, dès qu'elle est réunie, maintient ou lève l'état de siége.

D'après la loi de 1791, art. 8 et 9, les places de guerre et postes militaires ne pouvaient être déclarés en état de guerre que par une *loi* ou par une proclamation du roi qui devait être soumise au corps législatif; et l'état de siége résultait ensuite de l'investissement survenu (art. 11 et 12). La loi du 10 fruct. an V ne permettait au Directoire exécutif de déclarer l'état de guerre et l'état de siége qu'après y avoir été autorisé par une loi du corps législatif (art. 1 et 2); mais la loi rendue le lendemain du 18 fructidor conférait au Directoire un pouvoir absolu (art. 39) : ce serait une conséquence nécessaire du droit de déclarer la guerre, suivant ce qu'a écrit Merlin (*Rép.*, t. VI, p. 294). Le décret de 1811 attribuait à l'Empereur, dans tous les cas, le pouvoir de déclarer l'état de guerre et l'état de siége (art. 52 et 53). L'état de siége a été déclaré par la chambre des

pairs et par la chambre des représentants, lors de l'invasion étrangère (28 juin 1815) ; il l'a été par le gouvernement seul, en 1830 et 1832, par l'Assemblée constituante et par l'Assemblée législative, en 1848 et 1849. Il pouvait l'être par une simple ordonnance du roi, suivant les orateurs qui, en 1829, demandaient qu'on limitât les effets de l'état de siége (*Monit.*, 29 juin 1829), et aussi d'après le projet 1832, qui restreignait les cas d'état siége et les effets de cette situation exceptionnelle (*Monit.*, 11 décembre 1832). Mais, sous une constitution républicaine démocratique, un pouvoir aussi exorbitant ne pouvait être conféré au gouvernement, sauf les cas où l'Assemblée nationale se trouve en état de prorogation. Nos art. 2 et 3, spéciaux pour les communes de la métropole qui ne sont pas places de guerre ou postes militaires, distribuent les pouvoirs ou attributions comme le voulait notre organisation politique. L'Assemblée nationale peut déclarer l'état de siége, qu'il y ait ou non *proposition du président de la République*, parce qu'elle a en toutes choses un droit *d'initative parlementaire*, qui toutefois n'irait pas jusqu'à forcer le président d'user des pouvoirs exceptionnels qu'il jugerait inutiles (Rapport de la Commission). Elle peut, en déclarant l'état de siége, déléguer au président de la République le pouvoir de *l'étendre à telles ou telles localités*, comme cela s'est fait utilement en juin 1849 (*Ibid.*). Le pouvoir exécutif ne peut mettre en état de siége une commune de la métropole, qui n'est point place ou poste militaire, qu'en temps de prorogation de l'Assemblée par elle-même, pourvu encore que le président de la République et la majorité du conseil des ministres soient d'accord ; et l'Assemblée nationale, immédiatement convoquée, peut le maintenir, ce qui le rend légal dès le principe, ou bien le lever, aux conditions qu'elle détermine (Rapp. du cons. d'État).

Art. 4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siége est faite par le gouverneur de la colonie. Il doit en rendre compte immédiatement au gouvernement.

La délégation faite au gouverneur se justifie par les distances (Rapport de la Commission).

L'obligation de rendre compte immédiatement est subordonnée aux nécessités locales (Observation de M. Collas, admise par le rapporteur).

Art. 5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siége peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811. — Le commandant en rend compte immédiatement au gouvernement.

Les dispositions auxquelles se réfère celle-ci, sans les indiquer avec précision, sont : l'art. 11 précité de la loi de 1791, qui prévoit les cas d'attaque et d'investissement par des troupes ennemies (l'art. 2 de la loi du 10 fruct. an v, qui prévoit le cas d'investissement par des rebelles, est passé sous silence) ; celles de l'art. 53 précité du décret de 1811, qui prévoient les cas d'investissement, d'attaque, de surprise, de sédition intérieure ou de rassemblements menaçants, sans distinction quant à la cause des hostilités. Cette délégation de pouvoirs au commandant est motivée sur l'importance et la destination des places de guerre et postes militaires.

Art. 6. Dans le cas des deux articles précédents, si le président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siége, il en proposera sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

Cette disposition ne doit pas se référer à l'article 4. Car, ainsi que l'a dit M. Collas, les distances et délais ne permettraient pas à l'Assemblée de connaître

l'état actuel de la colonie et de maintenir ou lever l'état de siége d'une manière utile. Aussi, l'amendement qui laissait tous pouvoirs au gouverneur a-t-il été accepté par le gouvernement, la commission et l'Assemblée elle-même (*Monit.*, 10 août, p. 2651).

CHAP. 3. — *Des effets de l'état de siége.*

Art. 7. Aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. — L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

Il ne s'agit ici que d'une simple *translation* de pouvoirs, qui peut s'opérer sans atteinte aux droits des citoyens. Le principe, à l'égard des places de guerre et postes militaires, a été posé très-largement par l'art. 10 de la loi de 1791, portant : « .....Toute l'autorité dont les officiers civils seront revêtus par la Constitution pour le maintien et l'ordre de la police intérieure passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle. » Il l'a été avec toute latitude, pour tous lieux en état de siége, par l'art. 101 du décret de 1811, disant : « L'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe tout entière au commandant d'armes, qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable. » Ce principe absolu n'était que partiellement admis dans le projet présenté en 1832, qui en limitait l'application aux places de guerre ou postes militaires, et aux lieux à la fois investis avec interruption de communication et mis en état de défense, qui ne conférait, du reste, à l'officier-général commandant la division certains pouvoirs exceptionnels qu'en les spécifiant limitativement. (Voy. *Monit.*, 11 déc. 1832.) Il était sous-entendu dans le décret du 24 juin 1848, qui concentrait « tous les pouvoirs exécutifs » aux mains du général Cavaignac, et dans les décrets de ce chef qui déléguaient tels et tels pouvoirs à des fonctionnaires divers.

Les *pouvoirs d'ordre et de police* sont seuls conférés par notre article à l'autorité militaire. Cela comprend toutes les attributions des fonctionnaires administratifs, quant à la *police préventive ;* et cela doit comprendre aussi celles des magistrats et fonctionnaires de l'ordre civil quant à la *police judiciaire*, de telle sorte que l'autorité militaire peut elle-même faire des perquisitions et saisies, des arrestations, des informations préjudiciaires, par ses agents et délégués. Telle a toujours été l'interprétation donnée aux art. 10 de 1791 et 101 de 1811, ainsi qu'on l'a vu notamment en 1832, en 1848 et en 1849, si bien qu'il a fallu un décret spécial pour autoriser les officiers de police judiciaire à concourir aux informations avec les rapporteurs près les conseils de guerre. Et c'est aussi celle que comportent les termes, assez larges, de notre art. 7.

Toutefois, la délégation faite à l'autorité militaire n'empêche pas que l'autorité civile, administrative ou judiciaire, demeure compétente pour tous actes dont le chef militaire n'a pas revendiqué l'attribution exclusive. C'est ainsi que, chaque fois qu'il y a eu des déclarations d'état de siége à Paris ou ailleurs, la police préventive a continué d'être exercée par les préfets et les maires, secondés par leurs agents ; que la police judiciaire s'est aussi exercée par les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, avec le concours de leurs auxiliaires, tant qu'il n'y avait pas revendication expresse pour l'autorité militaire. Cependant, le conseil d'État a pensé que la rédaction des art. 10 de 1791 et 101 de 1811 exigerait de la part de l'autorité militaire une délégation expresse, qui pourrait se faire attendre, tout au moins une délégation tacite, qui pourrait être contestée ; c'est le motif du 2e paragraphe, qui ne rend possible aucune hésitation dans l'action et dans l'exercice du pouvoir (Rapport de M. Boudet).

Art. 8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance

des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

Au point de vue judiciaire, l'effet le plus important de l'état de siége est la dévolution aux *tribunaux militaires* du jugement des crimes et délits qui ont déterminé cette mesure ou qui se commettent pendant qu'elle subsiste. Ce changement de juridiction n'était qu'implicitement établi par la loi de 1791, d'ailleurs applicable seulement aux places de guerre et postes militaires, et il ne se trouvait dans la loi de l'an v, étendant cette première loi aux communes de l'intérieur, que par sa relation avec celle-ci. C'est le décret de 1811 qui l'a positivement consacré, en disant dans son art. 103, après avoir délégué les fonctions d'officier de police judiciaire à un prévôt militaire : « Et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires. » Mais la constitutionnalité d'une disposition aussi exorbitante était fort contestable, surtout sous la Charte de 1830, qui proscrivait toutes commissions militaires et proclamait que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. C'est pourquoi la Cour de cassation, en 1832, refusa à l'état de siége déclaré dans Paris et dans certains départemens de l'Ouest l'effet d'enlever aux tribunaux ordinaires le jugement des individus non militaires (Cass., 29 juin et 7 juillet 1832 ; *J. cr.*, art. 901). Si la Cour de cassation elle-même a reconnu cet effet exorbitant à l'état de siége déclaré en 1848, c'est que, non-seulement la Charte avait disparu, mais la mesure émanait d'une Assemblée constituante, et la compétence des conseils de guerre avait été consacrée par un décret de cette Assemblée omnipotente. (Voy. le rapport de M. Rocher et l'arrêt du 12 octobre 1848 ; *J. cr.*, art. 4372.)

Cependant, il convenait de limiter et même de restreindre une dérogation si considérable à un principe fondamental proclamé dans toutes nos constitutions. C'est ce que demandaient en 1829, à la chambre des pairs, MM. Mounier, de Barante et Lainé, même pour les places de guerre en état de siége. (Voy. *Monit.* 9 juin 1829) C'est ce que faisait le projet de loi présenté en 1832, qui n'assimilait à ces places que les villes ou communes investies avec interruption de communication et mises en état de défense; qui n'autorisait, pour les autres cas, que des expulsions, enlèvements d'armes, visites domiciliaires et arrestations. (Voy. *Monit.* 11 déc. 1832.) Les décrets de juin 1848 limitaient eux-mêmes l'attribution exceptionnelle des conseils de guerre, en ne leur déférant que les « chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, ceux qui auraient fourni ou distribué de l'argent, des armes ou munitions de guerre, exercé un commandement ou commis quelque acte aggravant leur rébellion, et les réclusionnaires ou forçats libérés ou évadés qui auraient pris part à l'insurrection. » Notre art. 8 établit une limitation convenable, en n'autorisant le changement de juridiction qu'autant que le gouvernement aurait usé du *pouvoir de saisir les tribunaux militaires*, et qu'il s'agirait de *crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution* ou *contre l'ordre et la paix publique.* (Voy. Rapport du conseil d'État.)

Ainsi limitée, la compétence exceptionnelle a encore été contestée dans la discussion de la loi, notamment par MM. Charamaule, Grévy et Pierre Leroux, qui ont dit : De même que les jugements des conseils de guerre en 1832 étaient contraires à la Charte, la disposition en question est contraire à la Constitution, dont l'art. 4 proclame aussi que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, dont l'art. 106 n'a pas autorisé une dérogation aussi exorbitante; c'est de l'intimidation sans nécessité, c'est la création de commissions militaires et une atteinte aux libertés des citoyens. La maxime *salus populi suprema lex esto* ne saurait autoriser aujourd'hui la violation de droits garantis par la Constitution. — Le ministre de l'intérieur a répondu que toute l'importance de la loi était dans

les pouvoirs conférés à l'autorité militaire, et spécialement aux conseils de guerre; qu'il fallait une justice rapide, pour l'exemple ; qu'on ne devait pas être soumis à des formes et délais dont l'observation pourrait donner aux insurgés le temps de consommer leur crime ; que la Constitution n'avait point entendu autoriser l'état de siége et proscrire ses effets nécessaires. La disposition a été votée par 420 voix contre 165. (Voy. *Monit.*, 10 août.)

Dès qu'il s'agit d'un des crimes ou délits spécifiés dans l'art. 8, les tribunaux militaires sont compétents pour juger les *auteurs* et *complices*, *quelle que soit leur qualité* (sauf les autorisations voulues pour les représentants et pour certains fonctionnaires), quels que soient aussi l'*âge* et le *sexe*. Il n'y a pas d'exception en faveur des *journalistes* qui revendiqueraient le jury, seul juge des délits de presse. En effet, la commission et l'Assemblée, d'accord avec le gouvernement pour n'accorder de privilége à aucun de ceux dont les provocations entretiennent le désordre, ont écarté la disposition du projet qui portait : « Sauf les cas de complicité avec les auteurs des crimes ou délits déférés à la juridiction militaire, la connaissance des délits commis par la voie de la presse continuera d'appartenir au jury. » (Voy. Rapport de M. Fourtanier.) Vainement MM. Valette (du Jura) et V. Lefranc ont-ils demandé le maintien de cette exception, en disant que la Constitution s'opposait à ce que jamais un délit de presse fût jugé par un tribunal militaire : le rapporteur a fait observer qu'il n'y avait plus d'exception possible, dès que le crime ou délit était de ceux qui sont limitativement spécifiés dans l'art. 8, et la disposition exceptionnelle a été écartée par 295 voix contre 260 (*Monit.*, 10 août, p. 2654).

Peu importe que l'auteur ou complice soit Français ou étranger, qu'il ait été arrêté avant ou depuis la déclaration d'état de siége, que son crime ou délit soit antérieur ou postérieur, si c'est un des faits qui ont motivé la mesure ou sa prolongation. Toutes ces distinctions ont été déjà repoussées par la jurisprudence et par des ordres du jour ou décrets de l'Assemblée nationale, lorsqu'elles étaient proposées pour des insurgés de juin, dont les uns excipaient de l'antériorité de leurs actes et même de leur arrestation pour faire prévaloir le principe de la non rétroactivité des lois, dont les autres disaient qu'ils avaient été arrêtés après le décret du 24 juin, pour repousser l'application du décret du 29, qui substituait au jugement par les conseils de guerre une sorte de jugement moins rigoureux dans ses formes et dans ses effets. (Voy. *J. cr.*, art. 4372 ; *Monit.*, 8 et 10 août, 4 nov., etc.)

Mais que décider à l'égard des individus *demeurant et arrêtés hors du territoire soumis à l'état de siége ?* L'information et le jugement pourront-ils être attribués au conseil de guerre institué dans ce territoire? La question doit paraître délicate. On peut dire : Il est de principe et de jurisprudence que les tribunaux exceptionnels ne sauraient, même pour cause de connexité ou d'indivisibilité, étendre leur juridiction sur des personnes pour lesquelles ils n'ont pas été institués, à moins qu'ils ne présentent plus de garanties par leur composition, ou que la juridiction ne soit privilégiée comme l'était celle de la chambre des pairs pour les pairs de France et leurs coprévenus (L. 22 mess. an IV, art. 2; C. instr. cr., art. 555 ; C. de cass., 16 frim. an XII, 27 frim. an XIII, 12 vendém. an XIV, 6 sept. 1811, 2 mai 1817, 7 mai 1824, 1er déc. 1827, 2 juill. 1829 ; Paris, 14 juill. 1831 ; *J. cr.*, art. 677.) C'est la thèse qu'a développée une consultation lue par M. Pierre Leroux à l'Assemblée législative, dans l'intérêt de prévenus du département de la Creuse, conduits au chef-lieu de l'Ain pour y être jugés par le conseil de guerre de ce département, en vertu de l'état de siége. (Voy. *Monit.*, 23 oct. 1849.) Mais on répond : Lorsque l'état de siége a été légalement déclaré dans un département, la juridiction militaire est saisie des crimes et délits commis sur ce territoire, à titre de compétence territoriale, et quel que soit le lieu de la demeure ou de l'arrestation des auteurs de ces crimes. C'est là une

attribution de droit commun, qui est indépendante de la qualité ou demeure des personnes, qui comporte des informations et arrestations en tout lieu, par voie de commission rogatoire ou autrement; les complices arrêtés en dehors de ce territoire doivent être jugés par les mêmes juges que les auteurs principaux, dès que la jonction est utile à la justice. Telle est la doctrine qu'a simplement indiquée M. le ministre de la justice, et qu'a consacrée l'Assemblée par son ordre du jour. (*Ibid.*, p. 3292).

Art. 9. L'autorité militaire a le droit: 1° de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens; — 2° d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége; — 3° d'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; — 4° d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

La loi de 1791 ne spécifiait aucun *pouvoir extraordinaire*, mais reconnaissait légales « les mesures d'ordre et de police qui intéresseraient la sûreté de la place (art. 7). » Les lois de fruct. an V étaient encore moins explicites. Le décret de 1811 comprenait tous les pouvoirs possibles, dans cette disposition: «... le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale, et celui de toutes les autorités civiles ou militaires, *sans autre règle* que ses instructions secrètes, les mouvements de l'ennemi et les travaux des assiégeants (art. 104). » Le projet de 1832, réservant ce pouvoir absolu pour les places ou communes mises en état de défense qui seraient réellement investies, ne donnait pour les autres cas que les pouvoirs ainsi spécifiés: «... le droit de faire sortir du territoire soumis... les individus dont la présence paraîtrait devoir troubler la tranquillité publique (art. 5);... le droit de faire enlever toutes armes et munitions quelconques (art. 6). Il pourra être procédé, même pendant la nuit, soit par un des officiers de police judiciaire mentionnés en l'art. 9 C. inst. cr., soit par tout commandant de détachement militaire ayant le grade d'officier ou sous-officier de gendarmerie, aux visites domiciliaires propres à procurer l'arrestation des prévenus ou la découverte et la saisie de tous papiers et autres pièces de conviction ou l'enlèvement d'armes et de munitions (art. 7). » Notre art. 9 donne à l'autorité militaire des pouvoirs plus étendus; mais, du moins, il les spécifie, de manière à exclure l'arbitraire inutile. — Les *perquisitions* autorisées sont des actes de police d'une incontestable utilité. — Un représentant demandait qu'elles ne pussent être faites que par un *officier*. M. Dufaure a répondu que les art. 7 et 9 rendent reponsable le chef militaire, qui doit avoir le droit de faire exécuter ses ordres par un sous-officier, quand il lui convient (*Monit.*, p. 2665). — Les pouvoirs indiqués aux 2ᵉ et 3ᵉ § sont aussi à l'abri de toute contestation. Celui d'interdire les réunions jugées dangereuses existerait même en vertu de la seule loi du 19 juin 1849 (*J. cr.*, art. 4510). Quant au droit d'interdire certaines *publications*, il trouvait sa justification, mais avec de sages limites, dans des faits et des votes antérieurs. Nous devons les rappeler ici. — Le 25 juin 1848, en vertu du décret qui lui déléguait tous les pouvoirs exécutifs, le général Cavaignac, par un premier arrêté, avait *supprimé* le journal *la Presse* et ordonné l'arrestation du rédacteur en chef, puis, par d'autres arrêtés, avait *suspendu* dix journaux, d'opinions diverses et opposées. Des interpellations ont été adressées au ministre de la justice, d'abord par M. Trousseau (séance du 7 juillet), puis par plusieurs représentants (séance du 1ᵉʳ août); sur les explications données, l'Assemblée constituante a rejeté tous les ordres du jour motivés qui tendaient à critiquer la mesure dictatoriale, et il en résulte qu'on a considéré le décret de mise en état de siége comme une mesure de salut public, dominant tous les droits individuels.

(Voy. *Monit.*, 3 août, p. 1541.) Plusieurs propositions ont été déposées, pour que les règles de répression des écarts de la presse pendant l'état de siége fussent fixées de manière à garantir les droits des citoyens ainsi que ceux de la société. Celles de M. Crespel de la Touche, modifiées par le comité de législation, auraient eu pour résultat de conserver aux tribunaux une partie importante de leurs attributions : elles ont été repoussées, l'une par la question préalable, l'autre au scrutin de division (*Monit.*, 12 sept., p. 2402). Celle de M. Xavier Durieu tendait à ce qu'il fût déclaré que, même pendant l'état de siége, aucun journal ne peut être suspendu : revenue plus tard à discussion, elle n'a été écartée que par une majorité de 3 voix, ce qui a déterminé un changement de ministère. (Voy. *Monit.*, 12 et 13 oct., p. 2807 et 2814.) Ces précédents nous montrent avec quelle réserve doit être exercé le pouvoir de suspension des publications dangereuses, qui ne saurait plus d'ailleurs comporter celui d'arrêter l'auteur ou rédacteur en chef sans les formes judiciaires.

Art. 10. Dans les lieux énoncés en l'art 5, les effets de l'état de siége continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

Il ne s'agit ici que des places de guerre et postes militaires déclarés en état de siége, par suite de *guerre étrangère*. En pareil cas, les effets de l'état de siége ont toute l'étendue que comporte la défense du pays. — Le principe s'applique également aux pays occupés par les troupes françaises qui sont déclarés en état de siége. Nos tribunaux militaires doivent avoir la même compétence que s'il s'agissait d'une place française. Mais qu'arrivera-t-il, si un pourvoi en cassation est formé contre la décision d'un de ces tribunaux par un accusé ou condamné se disant étranger? Cette question va se présenter, à l'occasion du pourvoi d'un combattant romain, dirigé contre la déclaration d'incompétence émanée d'un conseil de guerre français siégeant à Rome.

Art. 11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siége, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution, dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

Telle est la règle qui doit dominer. L'exception a ses limites dans l'inviolabilité des droits dont le sacrifice n'est point nécessaire au salut public.

CHAP. 4. — *De la levée de l'état de siége.*

Art. 12. L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siége lorsqu'il a été déclaré et maintenu par elle. — Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au président de la République. — L'état de siége, déclaré conformément aux art. 3, 4 et 5, peut être levé par le président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale.—L'état de siége, déclaré conformément à l'art. 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie.

La loi de 1791 disait : « l'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu ; et, dans le cas où les attaques n'auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeants auront été détruits et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense (art. 12). » Le décret de 1811 a reproduit laconiquement cette disposition (art. 53). Mais il est généralement admis que

l'état de siége, déclaré par un acte officiel, subsiste tant qu'il n'a pas été officiellement levé. (Voy. *Monit.*, 3 et 12 sept., 12 et 13 oct. 1848.)

C'est un principe consacré par notre art. 12; quant aux conditions et formes de la levée de l'état de siége, elles sont suffisamment tracées.

Art. 13. Après la levée de l'état de siége, les tribunaux militaires continueront de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

« Ainsi le réclamaient l'intérêt de la vindicte publique, l'unité de la procédure et le respect de l'égalité, qui doit soumettre à une juridiction identique les individus arrêtés dans une situation semblable, sans se préoccuper de l'époque où interviendra le jugement. » (Rapport de la commission.)

Le principe résulte de la permanence des conseils de guerre, qui ne tirent pas leur origine de l'état de siége et ne doivent conséquemment pas être dessaisis dès qu'il cesse. Il était appliqué par le décret du 29 juin 1848, portant que « l'instruction commencée devant les conseils de guerre suivra son cours, nonobstant la levée de l'état de siége... »

Du 9-11 août 1849. — Ass. nat. législ.

ART. 4603.

1° COUR D'ASSISES. — PIÈCE NOUVELLE. — COMMUNICATION.
2° QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — INCENDIE.

1° *Il y a nullité des débats et de la condamnation, si une pièce nouvelle est jointe au dossier et remise aux jurés, sans qu'il soit constaté qu'elle a été lue à l'audience, ou bien commniquée à l'accusé ou à son conseil.*

2° *Dans une accusation d'incendie, les questions posées au jury sont entachées du vice de complexité, si elles confondent, d'un côté, l'incendie de la chose d'autrui et l'incendie de sa propre chose, de l'autre, l'incendie par communication et l'incendie direct.*

ARRÊT (Nicolaï).

LA COUR; — vu les art. 302 et 329 du C. d'inst. crim.; — attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte que l'accusé doit avoir connaissance, par lui-même ou par son conseil, de toutes les pièces faisant partie du dossier, afin de pouvoir les discuter devant le jury; que, lorsqu'une pièce nouvelle est apportée pendant les débats et jointe à la procédure par l'ordre exprès du président, elle doit également être communiquée à l'accusé ou à son conseil, pour qu'il puisse combattre les conséquences qui pourraient en résulter à sa charge, l'intérêt de la défense exigeant que les dispositions des articles ci-dessus visés soient étendues à ce cas comme à ceux qu'ils prévoient littéralement; — et attendu que, à l'audience du 22 septembre, le président a ordonné qu'une lettre anonyme, adressée à l'officier du ministère public, resterait jointe aux pièces du procès, et que, par suite, à l'audience du 10 septembre, elle a été remise aux jurés avec toutes les autres pièces, ainsi que cela résulte de la mention générale insérée au procès-verbal pour constater la remise prescrite par l'art. 341 du C. d'inst. crim.; que, cependant, il n'est point constaté au procès-verbal que cette lettre ait été communiquée, soit à l'accusé, soit à son conseil; qu'ils n'en ont pas même eu connaissance verbale, puisqu'il est constaté qu'elle n'a pas été

lue à l'audience, en sorte que le demandeur a été hors d'état de prémunir les jurés contre l'influence que cette pièce a pu exercer sur leur esprit; — qu'en cela il y a eu violation formelle des art. 302 et 329 ci-dessus visés, ainsi que des droits de la défense;

En ce qui touche le 3e moyen de cassation; — vu les art. 341 et 345 du C. d'inst. crim. et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le jury doit délibérer distinctement et successivement, non-seulement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, mais aussi sur chaque fait principal; qu'il en résulte, en outre, comme moyen de garantir l'exacte exécution de ce mode de procédure, que les jurés doivent être interrogés sur ces divers points, par des questions directes et séparées; — que, sans doute, il appartient, en général, aux chambres d'accusation dont l'arrêt doit servir de base à la position des questions, de reconnaître si les faits imputés à l'accusé forment un ou plusieurs chefs d'accusation; mais que la division est absolument nécessaire toutes les fois que ces faits, par les circonstances qui s'y rattachent, se trouvent rentrer dans l'application des lois pénales diverses, et que leur criminalité se constitue alors par des éléments différents dont l'appréciation doit être faite par le jury d'une manière distincte; — que, spécialement en matière d'incendie, il ne saurait être permis de comprendre dans une même question l'incendie de la chose d'autrui et l'incendie de sa propre chose, puisque ce dernier n'est punissable, aux termes des paragraphes 1 et 4 de l'art. 434 du C. pén. que lorsqu'il est commis pour porter préjudice à autrui, ou lorsqu'il s'agit d'un édifice habité ou servant à l'habitation, circonstances qui ne sont pas nécessaires pour donner le caractère de crime à l'incendie de la chose d'autrui, et dont l'une est même, à l'égard de ce crime, purement aggravante; — qu'on ne peut davantage réunir dans une même question l'incendie direct et l'incendie par communication, puisque ce dernier, suivant le 7e paragraphe de l'art. 434, exige comme condition essentielle de criminalité, une circonstance tout à fait étrangère à l'incendie direct, à savoir que les objets auxquels le feu a été mis volontairement fussent placés de manière à communiquer l'incendie aux objets auxquels il s'est réellement communiqué; — attendu que le demandeur était accusé d'avoir mis volontairement le feu à plusieurs baraques servant à l'habitation des pêcheurs, et, par communication, à la maison dite *le Fort* et à plusieurs bateaux de pêcheurs; — que, sur cette accusation, trois questions ont été posées au jury: l'une sur la culpabilité du demandeur comme auteur, comprenant tous les faits spécifiés dans l'arrêt de renvoi, sauf la circonstance d'habitation; la deuxième, se référant à la première sur la culpabilité comme complice, et la troisième sur la circonstance d'habitation; — que, d'après les principes ci-dessus posés, la première question était complexe sous un double point de vue; qu'en premier lieu l'incendie des baraques, maison et bateaux, ne pouvait être considéré comme un seul chef d'accusation qu'autant qu'il eût été reconnu et énoncé dans la question que tous ces objets appartenaient à autrui; mais que l'arrêt de renvoi est muet sur la question de propriété, et que, si le président a, d'après les débats, ajouté dans les questions posées au jury, que les baraques appartenaient en partie aux pêcheurs de Bastia, cette énonciation manque de précision et n'exclut point la possibilité que quelqu'une de ces baraques fût la propriété du demandeur; que la question doit être réputée complexe, faute d'indiquer clairement que tous les objets incendiés appartenaient à autrui; — qu'en second lieu, la question réunit l'incendie direct des baraques et l'incendie par communication de la maison dite *le Fort* et des bateaux; que cette complexité manifeste vicie la question, encore bien que l'une des circonstances nécessaires pour constituer le crime d'incendie par communication, la position relative des baraques et des autres objets auxquels le feu s'est communiqué, ne soit pas énoncée dans la question, et le soit d'une manière insuffisante dans l'arrêt

de renvoi; que ce chef, mis expressément à la charge du demandeur par ledit arrêt, dût-il amener en sa faveur un arrêt d'absolution, devait être soumis au jury, séparément du crime d'incendie direct, régi par des dispositions pénales différentes; — attendu que la deuxième question, dont la solution affirmative sert de base à la condamnation, se réfère à la première, dont les vices réagissent sur elle, et qu'ainsi l'une et l'autre présentent une violation formelle des articles ci-dessus visés du C. d'inst. crim. et de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 30 nov. 1848. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4604.

APPEL CORRECTIONNEL. — DÉFAUT. — DÉLAIS. — DISTANCES.

Dans le cas d'appel par le prévenu du jugement rendu contre lui par défaut, la distance qui augmente les délais se calcule de son domicile au lieu où siége le tribunal, alors même que la signification du jugement lui a été faite en personne hors de son domicile.

ARRÊT (Cade).

LA COUR; — attendu, en fait, que le sieur Cade est né à Montech (Tarn-et-Garonne), lieu éloigné de plus de 3 myriamètres de la ville de Toulouse où il a été condamné; — attendu qu'il n'a point son habitation réelle et n'a pas formé d'établissement dans un autre lieu; — que, dès lors, il a conservé son domicile d'origine; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 203 du C. d'inst. crim., le délai de dix jours que le prévenu avait pour interjeter appel, devait être augmenté d'un jour à raison de la distance de son domicile; — qu'en effet, d'après les arguments qui s'induisent des art. 151 et 187 du même Code, il n'y a pas à distinguer, pour l'augmentation d'un délai, entre le cas où la signification est faite à domicile, et celui où elle a été faite à personne; — qu'en conséquence l'appel est recevable dans la forme.....

Du 16 juin 1848. — C. de Toulouse, 3e ch. — M. de Faydel, prés.

ART. 4605.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PRESCRIPTION. — DÉLAI.

Lorsqu'un délai a été imparti au prévenu pour faire juger une exception préjudicielle par lui présentée, la prescription du délit, à défaut de poursuites nouvelles, court du jour de l'expiration de ce délai.

ARRÊT (Forêts C. Petit).

LA COUR; — vu l'art. 182 C. forest.; — attendu qu'aux termes dudit article, le tribunal de répression devant lequel le prévenu d'un délit forestier soulève une exception préjudicielle de propriété, est tenu d'impartir à ce prévenu un délai pour lier l'instance au civil; et si, ce délai passé, la condition mise au sursis n'a pas été remplie, ce dernier est censé avoir renoncé au bénéfice du jugement par lui obtenu; — mais attendu qu'il n'est, dans ce cas, déchu de son droit, qu'autant qu'une nouvelle citation le ramène devant le juge correctionnel; qu'à défaut de cette formalité, la prescription du délit court à dater de l'expiration

défaut de cette formalité, la prescription du délit court à dater de l'expiration du délai de sursis, et que, cette prescription acquise, le juge doit la prononcer, abstraction faite de toutes conclusions à cette fin ; — attendu, en fait, que des énonciations de l'arrêt attaqué (de la cour de Nîmes), il ressort que, par jugement en date du 24 fév. 1841, le tribunal correctionnel d'Uzès, faisant droit à la demande en renvoi au civil formée par les sieurs Auvergne et Petit, civilement responsables du délit de coupe de bois imputé audit Auvergne, a nanti les tribunaux civils de son action tendante à se faire déclarer propriétaire du terrain sur lequel l'acte qualifié délit avait été commis ; — que l'administration forestière n'a repris ses poursuites qu'à la date du 20 août 1844, plus de trois ans après le jugement qui avait prononcé le sursis ; — attendu que l'arrêt attaqué, en inférant de ces circonstances que la prescription était acquise, et qu'étant d'ordre public, elle aurait dû être prononcée d'office par le juge, loin d'avoir violé la loi et les principes sur la matière, n'en a fait qu'une juste application ; — rejette.

Du 1er déc. 1848. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4606.

CITATION. — ÉNONCIATIONS. — NULLITÉ.

En toute matière, dès qu'une citation doit être donnée au prévenu, la citation doit, à peine de nullité, énoncer les faits imputés, de manière que le prévenu puisse préparer sa défense (1).

ARRÊT (Balmelle).

La Cour ; — attendu que la citation donnée, le 21 juin 1848, à la requête du capitaine rapporteur près le conseil de discipline susdit, audit sieur Balmelle, à comparaître, le 25 du même mois, devant le conseil de discipline de la garde nationale de Bagnols, ne mentionne et ne spécifie en aucune manière les manquements qui ont dû servir de base à cette citation ; que, par conséquent, l'inculpé, en recevant cette citation, n'a pas été mis à même de connaître les faits à lui imputés et de préparer sa défense ; — attendu qu'il résulte des principes généraux de la procédure en matière civile et correctionnelle que toute citation doit énoncer sommairement les faits et l'objet qui lui servent de base ; que c'est ce qui résulte de l'art. 1er du C. de proc. civ. et de l'art. 183 du C. d'inst. crim. ; — attendu, néanmoins, que, contrairement à ces dispositions, le jugement par *défaut* rendu par le conseil de discipline de la garde nationale de Bagnols, le 25 juin 1848, et qui a condamné le sieur Balmelle à deux jours d'emprisonnement pour double manquement à des services d'ordre et de sûreté commandés pour les nuits du 14 au 15 et du 15 au 16 juin 1848, est intervenu sur une citation irrégulière, qui ne spécifiait en aucune façon lesdits manquements ; qu'en procédant ainsi, ledit jugement a formellement violé l'art. 183 du C. d'inst. crim. et a porté atteinte au droit de la défense ; — casse.

Du 8 déc. 1848. — C. de cass. — M. de Haussy-de-Robécourt, rapp.

ART. 4607.

ABSTENTION DE JUGE. — CASSATION. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'un tribunal, saisi d'une prévention, a renvoyé le prévenu en accueillant une exception péremptoire par lui opposée, la cas-

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 159 et 160 ; *J. cr.*, art. 730, 2188 et 4589.

sation de son jugement ne le rend pas habile à connaître, sur le fonds, de la poursuite ultérieurement reportée devant lui(1).

Après sa déclaration d'abstention, il y a lieu, non pas à règlement de juges, mais à renvoi devant un autre tribunal par la Cour de cassation.

ARRÊT.

La Cour; — vu, 1° la lettre de M. le ministre de la justice à M. le procureur général près la Cour de cassation, en date du 17 nov. 1848; — 2° le réquisitoire de M. le procureur général, en date du 22 du même mois de novembre, tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 30 oct. dernier, par le tribunal correctionnel supérieur de Vannes, dans le procès de la nommée Marie-Françoise Gouëlo, prévenue d'homicide par imprudence; — 3° la demande en règlement de juges présentée dans la même affaire par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Vannes; — attendu la connexité, jointe à la demande en règlement de juges présentée par le procureur de la République près le tribunal de Vannes et la demande en cassation, dans l'intérêt de la loi, formée par le procureur général de l'ordre formel de M. le ministre de la justice; statuant sur le tout; — vu les art 525 et suiv., et l'art. 542 du C. d'inst. crim.; — attendu, en fait, que la fille Marie-Françoise Gouëlo, ayant été acquittée, le 8 déc. 1847, de l'accusation d'infanticide portée contre elle, fut traduite, devant le tribunal correctionnel de Lorient, comme prévenue d'homicide par imprudence sur la personne de son enfant; — qu'elle opposa à l'action du ministère public l'exception tirée de la chose jugée, qui résultait, suivant elle, de son acquittement de l'accusation d'infanticide; que cette exception fut rejetée par le tribunal correctionnel de Lorient, par jugement du 21 déc. 1847, mais que ce jugement fut infirmé, le 6 mars 1848, par le tribunal correctionnel supérieur de Vannes, lequel déclara le ministère public non recevable dans ses poursuites, et en renvoya la fille Gouëlo; — attendu que cette décision du tribunal de Vannes ayant été cassée par arrêt du 14 avril 1848, et la cause ayant été renvoyée devant la cour d'appel de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, cette chambre prononçant, le 21 juin 1848, sur l'appel de la fille Gouëlo, confirma le jugement du tribunal correctionnel de Lorient du 31 déc. 1847; en conséquence, ce tribunal resta saisi du jugement du fond, et rendit, le 18 août 1848, un jugement qui acquitte la fille Gouëlo de la prévention d'homicide par imprudence; — attendu que le tribunal correctionnel supérieur de Vannes, appelé à statuer sur l'appel de ce jugement par le ministère public, a déclaré, le 30 oct. 1848, qu'*il était inhabile à juger l'affaire et a délaissé le ministère public à se pourvoir en règlement ou indication de juges*, en se fondant sur ce que, par son jugement du 6 mars 1848, il avait admis l'exception de chose jugée et renvoyé la fille Gouëlo de la poursuite, et qu'il avait ainsi épuisé sa juridiction dans cette affaire; — attendu, en droit, que le tribunal de Vannes, ayant précédemment connu du procès instruit contre la fille Gouëlo, et ayant, par son jugement du 6 mars 1848, admis l'exception péremptoire opposée par cette fille à l'action du ministère public, et prononcé son renvoi de la prévention, se trouvait, malgré la cassation de son jugement, dans un des cas d'abstention admis par la loi; — que, dans ces circonstances, il n'a commis aucune violation de la loi en se déclarant inhabile à connaître de l'affaire; — attendu que, par l'effet de ce jugement, aucun tribunal

(1) Cette décision repose sur le principe dont plusieurs applications se trouvent dans les art. 472 C. pén. c., 214, 257, 427, 429 et 439, C. instr. cr.

ne reste saisi de l'appel interjeté par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de Lorient, du 18 août 1848 ; qu'il y a, par suite, interruption du cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; attendu qu'aucun conflit n'existant entre des tribunaux, il ne peut y avoir lieu de procéder à un règlement de juges, conformément à l'art. 626 du C. d'inst. crim.; — mais que, le tribunal de Vannes étant légalement empêché, il y a lieu, par la Cour de cassation, de prononcer, suivant le mode prescrit par l'art. 542 du C. d'inst. crim., le renvoi de l'affaire à un autre tribunal ; — renvoie.

Du 8 déc. 1848. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4608.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — LIEU DU DÉLIT. — FAUX.

L'instruction et le jugement d'un faux criminel, et du crime d'usage de la pièce fausse, appartiennent aux juges du lieu où s'est faite la négociation qui consomme le crime.

(ARRÊT Conort).

LA COUR ; — sur le moyen d'incompétence tiré de la violation des art. 23, 63 et 69 du C. d'inst. crim., en ce qu'aucun des crimes imputés à l'accusé n'aurait été commis dans l'étendue du ressort de la cour d'assises du département de la Seine, et que, d'ailleurs, ce département n'est pas celui de la résidence dudit accusé, ni du lieu où son arrestation a eu lieu ; d'où il suit, d'après le demandeur, que la cour d'assises de la Seine était incompétente pour connaître de l'accusation portée contre lui ; — attendu qu'il résulte des 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e questions posées au jury, et des réponses affirmatives par lui faites à ces questions, que le préjudice résultant des crimes de faux et d'usage fait sciemment desdits faux a été perpétré et consommé *à Paris* par l'effet de la négociation qui a été faite *dans cette ville*, des douze coupons de rente de Naples que Conort avait adressés à Vandermarcq, agent de change, qui avait été trompé à l'aide desdits faux ; — attendu, en outre, que la 14e question, résolue affirmativement par le jury, a pour objet une lettre missive *datée de Paris* et portant la fausse signature comte Lévy ; — attendu qu'il résulte de ces faits que la cour d'assises du département de la Seine était compétente pour prononcer sur l'accusation de crimes perpétrés dans l'étendue de son ressort, et sur les chefs d'accusation annexés à ces crimes, et qui faisaient l'objet de l'accusation portée contre Conort; qu'il n'y a donc pas eu par ladite cour d'assises violation des articles du C. d'inst. crim. invoqués par le demandeur; qu'il a été fait, au contraire, par ladite cour, une juste application de l'art. 63 dudit Code ; — rejette.

Du 28 déc. 1848. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 4609.

CHASSE. — PERMIS. — DURÉE. — DATE.

C'est du jour de la date apposée par le préfet sur un permis de chasse, et non du jour où a été fait le versement des 25 fr. exigés, que commence à courir l'année de jouissance du permis (1).

---

(1) *Contrà:* Bordeaux, 4 février 1846. — Conf. : Toulouse, 5 mars 1846 ; Limoges, 19 janv. 1848 ; Cass., 24 sept. 1847 et 4 mars 1848 (*J. cr.*, art. 4285).

(Min. publ. C. Héron.)

Le 18 septembre 1847, le préfet de Maine-et-Loire accorde au sieur Héron un permis de chasse ; ce permis, envoyé, selon les instructions, à la recette générale, puis au percepteur, n'est retiré des mains de ce comptable que le 25 septembre, jour auquel Héron paie à celui-ci, qui lui en remet quittance sous cette date, le droit de 25 fr. — Le 24 septembre 1848, Héron est trouvé chassant. Il fait remarquer que, si une année s'est écoulée depuis la date donnée par le préfet à son permis, on n'en peut dire autant relativement à la quittance attestant le paiement fait par lui du prix du permis en même temps que la remise de ce permis entre ses mains. — Traduit devant le tribunal correctionnel d'Angers, pour avoir chassé sans permis, Héron a été, le 14 octobre, acquitté par les motifs suivants :

« Attendu que le permis de chasse, valable pour un an, n'est délivré à celui qui l'obtient que sur le versement qu'il fait au Trésor du prix de ce permis entre les mains du receveur des finances qui en donne quittance et opère la remise du permis ; — attendu que l'année de jouissance du droit de chasse ne court de fait qu'à compter de ce jour-là, et que, en droit, il en doit être ainsi ; cela est si vrai, qu'il ne serait pas loisible à celui qui a formé la demande du permis de chasse d'en user avant le versement du droit à percevoir ; — attendu que le 24 sept. dernier, Héron était porteur d'un permis de chasse du 18 sept. 1847 ; mais la quittance y annexée est du 25 du même mois ; qu'ainsi le jour du procès-verbal dont s'agit se trouvait dans l'année du permis délivré à Héron. »

Appel.

ARRÊT.

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de rechercher quelle est la date légale du permis de chasse, afin de déterminer quelle est l'époque à laquelle ce même permis doit légalement expirer ; — vu les art. 1 et 5 de la loi sur la police de la chasse (3 mai 1844) ; — considérant que les préfets des départements sont seuls investis du droit de délivrer des permis de chasse ; — considérant que la date d'un acte officiel et public ne peut être donnée à ce même acte que par le fonctionnaire de qui il émane ; — que si la remise du permis de chasse à celui qui l'a obtenu doit être précédée du versement préalable de 25 fr. au percepteur qui en donne quittance, cette mesure purement fiscale ne peut influer sur la date légale des permis de chasse, ni retarder l'exercice des droits qu'ils confèrent ; — attendu que Héron, quelle que soit d'ailleurs son évidente bonne foi, ne peut exciper de la date de la quittance du percepteur pour faire partir de cette date seulement la jouissance de son permis de chasse ; que ce permis à lui délivré par le préfet de Maine-et-Loire le 18 sept. 1847 était expiré le 24 sept. 1848, jour où les gendarmes ont rédigé contre lui le procès-verbal dont s'agit ; — attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que Héron a été trouvé chassant le 24 septembre 1848, six jours après l'expiration de son permis de chasse ; qu'il a commis par conséquent un délit prévu par les art. 1er, 5, 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844... ; — La Cour, réformant le jugement dont est appel, condamne Héron en 16 fr. d'amende, à la confiscation de son fusil et, en cas de non représentation, à en payer la valeur fixée à 50 fr.

Du 8 janv. 1849. — C. d'Angers. — M. Pitre Girault, prés.

ART. 4610.

JUGEMENTS. — MOTIFS. — OMISSION DE PRONONCER.

Tout jugement correctionnel doit, à peine de nullité, statuer sur chaque chef de demande qui est l'objet de conclusions expresses, et motiver expressément chacune de ses dispositions.

ARRÊT (Guénon).

LA COUR; — sur le premier moyen du pourvoi, tiré d'un défaut de motifs; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu, en droit, que lorsqu'un chef de demande est l'objet de conclusions spéciales et formelles, le juge, s'il ne croit pas devoir s'y arrêter, est tenu, à peine de nullité, d'en motiver distinctement le rejet; — attendu, en fait, que Guénon, dans l'espèce, avait, par des conclusions écrites, jointes au dossier et comprises dans l'inventaire de la procédure instruite devant la cour d'appel, demandé que l'appel de Collot fût déclaré non recevable, subsidiairement nul et en tous cas mal fondé; — attendu que la fin de non-recevoir ou la nullité ainsi articulée se rapportait à un chef séparé de conclusions prises de ce que l'appel de Collot avait été formé contrairement *aux dispositions des art.* 203 *et suiv. du C. d'inst. crim., combinés avec les dispositions du C. de proc. civ.*; — attendu que ces énonciations, quel qu'en fût le caractere, appelaient directement la décision du juge, et, par suite, ne pouvaient être écartées par voie de simple prétérition; — attendu, toutefois, que l'arrêt attaqué ne contient à ce sujet aucun motif ni exprès, ni implicite; — en quoi a été violé l'article précité de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 28 déc. 1848. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Hubert.)

LA COUR; vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 408 et 413 du C. d'inst. crim.; — sur les deux moyens tirés de la violation de ces divers articles: — 1° défaut de motifs; — 2° omission de statuer; — attendu, d'une part, que sans se référer aux motifs des premiers juges, le tribunal d'appel s'est borné à déclarer *que la peine infligée à Hubert n'était pas en proportion avec le délit qu'il avait commis*; — que si cette énonciation tend à justifier l'application au prévenu reconnu coupable d'une peine plus rigoureuse que celle qui avait été prononcée contre lui, elle ne spécifie ni n'implique à quels faits et à quelle qualification se rapporte la condamnation ainsi aggravée; — attendu que, la prévention se composant de chefs distincts, la confirmation pure et simple du dispositif du jugement des Andelys, qui avait admis l'un de ces chefs, rapprochée de la déclaration portant que la peine était en disproportion avec le délit, laisse dans le doute si, aux yeux du juge, cette disproportion provenait de la réunion des autres chefs à celui qui avait été tenu pour constant par le premier tribunal ou de la gravité pénale de ce chef unique; — attendu que dans l'esprit de la disposition précitée de la loi du 20 avril 1810, des motifs insuffisants équivalent à un défaut absolu de motifs; — que, dès lors, et sous ce premier rapport, le jugement attaqué est nul en la forme; — attendu, d'autre part, que le demandeur avait pris en instance d'appel des conclusions formelles tendantes à la preuve des imputations signalées par la prévention comme diffamatoires et qu'il se faisait un grief dans lesdites conclusions du mode de procéder suivi à son égard devant les premiers juges; — que, après avoir transcrit sa demande ainsi formulée, le jugement attaqué ne l'a fait suivre d'aucune énonciation qui s'y rapportât, et n'y a statué

en aucune sorte ; — que sous ce second point de vue, il a encouru la cassation comme ayant violé les art. 408 et 413 combinés du C. d'inst. crim. ; — casse.

Du 9 fév. 1849. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4611.

PÊCHE FLUVIALE. — PERMIS. — FERMIER. — POURSUITE.

Il y a délit, suivant l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, de la part de tout individu qui pêche dans une rivière navigable ou flottable, sans permission du fermier ou bien avec une permission non conforme à l'adjudication (1).

ARRÊT (Forêts C. Magneur.)

LA COUR ; — sur le moyen de nullité pris d'une violation de l'art. 5, loi du 15 avril 1829, et résultant de ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer aux défendeurs les peines de cet article, bien qu'ils eussent été trouvés pêchant dans le cantonnement de la rivière de Loire, adjugé au sieur Labarre, par le motif qu'ils étaient porteurs d'une carte de compagnon à eux délivrée par Labarre, et bien que leurs noms n'eussent pas été portés sur l'état prescrit par l'art. 16 du cahier des charges ; — vu l'art. 5, loi du 15 avr. 1829, et l'art. 16 du cahier des charges pour l'adjudication de la pêche fluviale ; — attendu que le tribunal correctionnel supérieur de Montbrison, dont le jugement est attaqué, s'est fondé pour acquitter les prévenus sur ce qu'ils étaient porteurs d'une carte de compagnon à eux délivrée par Labarre, fermier du cantonnement où ils avaient exercé le fait de pêche, ce qui constituait la permission émanée de celui à qui la pêche appartient, que l'art. 5 précité déclare suffisante pour rendre l'action licite de la part de celui qui s'y livre ; — attendu, en droit, que les fermiers de la pêche dans les rivières ne sont pas mis au lieu et place de l'État propriétaire ; qu'ils n'acquièrent qu'un droit limité par les clauses du cahier des charges, lequel ne leur permet ni de sous-louer ou d'accorder des permissions que dans des bornes déterminées et avec l'agrément de l'administration, ni d'employer comme compagnons des tiers à la pêche, qu'à charge de soumettre les noms de ceux-ci à l'administration, en les inscrivant sur un état dont l'art. 16 du cahier des charges prescrit la remise à l'inspecteur forestier ; que toute concession ou autorisation donnée par le fermier en dehors des conditions de son contrat est accordée sans droit et ne peut profiter à ceux qui l'ont obtenue ; que c'est aux concessionnaires de s'assurer de l'étendue des droits de leur cédant et de la régularité de leur propre titre ; que, d'ailleurs, la bonne foi ne suffirait pas pour faire absoudre celui qui est en contravention aux lois et règlements sur la police de la pêche ; — attendu, enfin, que l'art. 32, loi du 15 avril 1829, en défendant aux fermiers et à leurs associés, compagnons ou gens à gages, de se servir d'aucun filet qui n'aurait pas été plombé par les agents de l'administration, loin de limiter à cette condition la faculté de pêche à l'égard des fermiers et de leurs concessionnaires ou employés, comme le suppose le jugement atta-

(1) Jugé, de même, que le sous-fermier qui n'a pas une permission conforme au cahier des charges ne peut échapper à la poursuite, sous prétexte que l'administration des forêts a une action contre le fermier principal (Cass. 21 mars et 16 juill. 1846).

qué, ne fait qu'ajouter une nouvelle prohibition à toutes celles qui peuvent résulter, soit des autres dispositions de la loi, soit du cahier des charges; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que, en prononçant l'acquittement de Magneur, père et fils, convaincus d'avoir pêché avec un filet dans la rivière de Loire, quoique la commission de compagnon dont ils se prévalaient n'eût pas été portée à la connaissance de l'administration forestière par l'insertion de leurs noms sur l'état prescrit par le § 2 de l'art. 16 du cahier des charges, le jugement attaqué a violé l'art. 5 de la loi précitée; — casse.

Du 10 fév. 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Forêts C. Willeminot).

La Cour; — sur le moyen pris de ce que le jugement attaqué a refusé action à l'administration forestière pour la répression d'un délit de pêche sans le consentement du propriétaire, délit prévu par l'art. 5, loi du 15 avril 1829; — vu l'art. 1er, § 2, et l'art. 3 C. inst., et 67 de ladite loi de 1829; — attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier émané d'un garde de l'administration, que Marson et Willeminot ont été surpris pêchant dans la rivière de l'Aube, sans le consentement du propriétaire ou du fermier de la pêche; — attendu, en droit, que la pêche dans les rivières navigables ou flottables appartient à l'État (art. 1er de la loi précitée), et que ceux qui l'exercent sans en avoir obtenu de lui la concession, ou sans la permission à eux donnée par un fermier dans les limites et sous les conditions du cahier des charges en vertu duquel il est devenu adjudicataire, non-seulement commettent le délit puni par l'art. 5, loi du 15 avril 1829, mais encore causent à l'État un préjudice dont l'administration des eaux et forêts, qui le représente en cette matière, est chargée de poursuivre la réparation aux termes mêmes des art. 67 de ladite loi, 1, § 2 et 3 C. inst.; — d'où il suit qu'en déniant à l'administration forestière le droit de poursuivre correctionnellement la répression du fait de pêche sans permission dont Marson et Willeminot étaient prévenus, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 2 mars 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4612.

COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

En prononçant contre l'accusé la condamnation criminelle encourue, la cour d'assises peut renvoyer à un autre jour pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, alors même que ce jour serait postérieur à la fin du trimestre.

Un rapport, en pareil cas, n'est pas exigé par la loi.

La condamnation civile qui intervient, peut être frappée de pourvoi, sans consignation d'amende.

ARRÊT (Congot).

La Cour; — sur le premier moyen pris d'une violation des art. 358, 359 et 366 du C. d'inst. crim., que le demandeur fait résulter de ce que la cour d'assises du département de la Haute-Garonne pour le quatrième trimestre de 1848, dont la session s'est ouverte le 15 décembre, et s'est terminée le 30 par le jugement de la dernière affaire portée sur son rôle, a cependant, en vertu d'un renvoi prononcé le 20 décembre, à la suite d'une condamnation à vingt ans de travaux forcés prononcée contre Congot, pour assassinat accompagné de circon-

stances atténuantes, statué le 18 janvier sur les conclusions antérieures de la partie civile à fin de dommages-intérêts, et condamné ledit Congot à 10,000 fr. d'indemnité envers la veuve et les enfants de la victime, bien que, suivant le demandeur, les pouvoirs de la cour d'assises fussent expirés au 1er janvier; ce qui constituerait un excès de pouvoir et une violation des règles de la compétence; — vu lesdits articles, ensemble les art. 259 et 260 du C. d'inst. crim., 16 et 19 de la loi du 20 avril 1810, 79, 80 et 82 du décret du 6 juillet suivant; — attendu qu'une session d'assises, légalement ouverte par une ordonnance du premier président, à une époque quelconque du trimestre, ne doit être close, aux termes dudit article 260, qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de son ouverture y ont été portées; — que cet article ne distingue pas entre le cas où l'expédition de toutes les affaires est opérée dans le cours du trimestre, et celui où elle ne peut être mise à fin qu'en empiétant sur le trimestre suivant; — attendu que le chef de demande relatif aux dommages-intérêts se lie essentiellement à l'accusation criminelle accessoirement à laquelle il se produit, et que l'arrêt qui accorde la réparation civile du crime n'est que le complément de l'arrêt qui prononce la peine et se confond avec lui; — que tant qu'il n'a pas été statué sur les conclusions de la partie civile prises dans le cours des débats criminels, il est vrai de dire que l'affaire n'est pas terminée et que la limite fixée à la durée de la session par l'art. 260 n'est conséquemment pas atteinte; — que d'ailleurs l'art. 358 du C. d'inst. crim., en autorisant la cour d'assises soit à statuer sur les dommages-intérêts immédiatement après la condamnation de l'accusé, soit à renvoyer la cause à une autre audience et à commettre un juge pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport, a par cela même voulu laisser à la cour la liberté de prendre le temps nécessaire à cette partie de l'instruction, et par suite a permis de reporter le jugement des intérêts civils même au delà du lendemain de la dernière audience consacrée aux débats criminels de la session; — qu'ainsi la cour d'assises de la Haute-Garonne, en remettant du 29 décembre au 18 janvier la solution à rendre sur les conclusions de la partie civile, bien que la dernière audience criminelle de la session eût eu lieu le 30 décembre, et en statuant définitivement au jour ainsi fixé, n'a commis ni excès de pouvoir ni violation de la loi;

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue de l'art. 358, § 3, du C. d'inst. crim., et pris de ce que l'arrêt attaqué n'a pas été précédé d'un rapport: — attendu que l'art. 358 n'exige un rapport que quand il a été nommé un juge-commissaire, nomination qu'il laisse à la faculté de la cour; — qu'ainsi la cour d'assises, en ne désignant pas un de ses membres comme commissaire, le 29 décembre, et en prononçant le 18 janvier sans rapport préalable, n'a point violé cet article;

Sur l'amende: — vu les art. 419 et 420 du C. d'inst. crim.; — attendu que l'arrêt qui statue sur les dommages-intérêts, se confondant implicitement avec l'arrêt qui a prononcé la peine des travaux forcés contre Congot, ne doit pas plus que lui soumettre le demandeur en cassation à l'obligation d'une consignation préalable d'amende, d'où il suit que l'amende consignée doit être restituée; — rejette.

Du 25 mai 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4613.

DIFFAMATION. — EXCUSE. — INTENTION.

***La publication de faits diffamatoires est de plein droit réputée faite avec une intention coupable, sauf preuve contraire par le prévenu* (1).**

---

(1) Voy. *J. cr.*, art. 3113, 3308, 3417 et 3612.

ARRÊT (Dupin).

La Cour ; — attendu que la diffamation se présume de plein droit, lorsque les faits allégués sont par eux-mêmes outrageants et diffamatoires ; — que si, d'après l'opinion de certains auteurs et la jurisprudence de quelques arrêts, le prévenu peut être autorisé à se prévaloir de l'exception de bonne foi, il ne pourrait se justifier que dans des circonstances extraordinaires lors desquelles il n'aurait rien à se reprocher ; mais que, dans la cause, le sieur Jemmapes Dupin, gérant du journal l'*Agent dramatique*, après avoir annoncé à tort la faillite du sieur Oswald de Valernes, directeur du théâtre de Nice, n'a pas suffisamment établi qu'il se trouvât placé dans un cas aussi favorable.....

Du 24 mai 1849. — C. de Toulouse, 3ᵉ ch. — M. Caubet, prés.

ART. 4614.

JURÉS-JURY. — DISPENSES. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES.

De ce que la loi du 7 août 1848 attribue au conseil municipal et au conseil de préfecture la connaissance des réclamations concernant les inscriptions et radiations sur la liste du jury, il n'en résulte pas que la cour d'assises ne puisse dispenser temporairement certains jurés, même pour des causes pouvant motiver une radiation définitive.

ARRÊT (Coudière).

La Cour ; — statuant sur le pourvoi de Louis Coudière contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Vienne, du 30 mai 1849 ; — sur le moyen proposé par le demandeur dans le mémoire produit à l'appui du pourvoi, et tiré de la violation prétendue de l'art. 5 du décret du 7 août 1848, en ce que la cour d'assises a dispensé du service du jury neuf jurés, lors de la formation de la liste de session, et admis comme motif de dispense la déclaration par eux faite que, vivant d'un travail journalier, ils ne pouvaient supporter les charges résultant des fonctions de jurés ; — attendu que la dispense accordée par la cour d'assises aux neuf jurés dont il s'agit, l'a été pour la session seulement, et qu'elle n'a pas eu pour objet de retrancher définitivement lesdits jurés de la liste des jurés, laquelle est permanente d'après la loi, et ne peut être modifiée que par voie de retranchement, pour les motifs exprimés dans l'art. 5 du décret du 7 août 1848, que dans la forme et les délais prescrits par les art. 6 et 7 de ce décret, par le conseil municipal, seule autorité compétente pour prononcer, comme elle l'a fait, dans l'espèce actuelle, sur les dispenses temporaires demandées par les jurés, dont les motifs sont appréciés souverainement par elle ; qu'il n'y a donc pas eu violation des art. 5, 6 et 7 du décret précité ; — rejette.

Du 6 juill. 1849. — C. de cass. — M. De Haussy de Robécourt, rapp.

ARRÊT (Dussoubs, etc).

La Cour ; — sur le premier moyen fondé sur la violation des art. 1, 5, 11, 17 et 20 du décret législatif du 7 août 1848, en ce que la cour d'assises a dispensé neuf jurés de faire le service de la session, sur leur demande et par le motif que, vivant d'un travail journalier, ils avaient justifié qu'ils ne pouvaient supporter les charges d'un long séjour à Poitiers, cette dispense ne pouvant être accordée que

par le conseil municipal, sauf recours au conseil de préfecture ; — attendu que cette dernière procédure est en effet tracée dans l'art. 6 du décret précité, mais qu'elle a pour but d'arriver à une radiation définitive de la liste du jury, tandis que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une excuse temporaire ; — attendu que les cours d'assises, aux termes des art. 397 et 398 C. inst. crim., sont investies du droit souverain de statuer sur les excuses des jurés dans les cas définis par la loi, et qu'à plus forte raison elles peuvent admettre pour excuses des circonstances que la loi reconnnaît suffisantes pour obtenir une dispense absolue de service de jury ; que, dès lors, la cour d'assises, loin de commettre un excès de pouvoir, a fait une saine application des règles de la compétence, et qu'au fond il n'appartient pas aux demandeurs de s'immiscer dans l'examen des motifs de l'excuse des jurés ; — rejette.

Du 27 juill. 1849. — C. de cass. — M. de Boissieu, rapp.

Observations. — Il importe de bien distinguer les *pouvoirs respectifs* de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, relativement aux inscriptions et radiations sur les listes de jurés.

C'est à l'*administration*, incontestablement, qu'il appartient de dresser les listes permanentes. Pour donner plus de garanties aux citoyens, la loi du 7 août 1848 a voulu que la liste nouvelle, dans chaque département, fût dressée par des commissions centrales, composées de fonctionnaires électifs et du juge de paix. (Voy. notre art. 4371.) Et comme ces commissions opèrent sur des listes que les maires ont préparées pour composer la liste générale sur laquelle se dresse la liste annuelle, on a dû organiser, avec des garanties analogues, les moyens de recours et de décision à l'égard des inscriptions ou retranchements qui comporteraient réclamation. En conséquence, la loi de 1848 a disposé que le maire de chaque commune dresserait sa liste, en y portant tous ceux qui sont aptes; qu'elle serait affichée pendant dix jours, que tout citoyen pourrait réclamer contre une inscription ou omission par lui contestée, que sa réclamation serait jugée par le conseil municipal, sauf recours au tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, et au conseil de préfecture s'il s'agit de toute autre cause. (Voy. l'art. 6.) Parmi les causes de radiation se trouvent celles que l'art. 5 a ainsi énoncées : « Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste : 1° les septuagénaires; 2° les citoyens qui, *vivant d'un travail journalier*, *justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.* » Les réclamations à cet égard sont provoquées par l'affiche et souvent par des avertissements individuels, d'après une circulaire ministérielle du 1er septembre 1848. Tout citoyen qui a consenti à son inscription, ou dont la réclamation a été repoussée par décision irrévocable, doit être réputé définitivement maintenu sur la liste annuelle. C'est une décision administrative que doit respecter l'autorité judiciaire.

La réclamation peut-elle être portée ou reproduite devant la cour d'assises, lorsqu'il s'agit de former une liste de session ? La cour d'assises peut-elle critiquer l'inscription et ordonner une radiation qui, bien que temporaire, serait la réformation pour un temps des décisions administratives ? C'est ce qu'avait fait la cour d'assises de la Vienne en

accueillant les réclamations de neuf individus, qui disaient avoir *été à tort* inscrits et ne pouvoir supporter les charges des fonctions de juré, en reprochant à l'administration, dans les motifs de sa décision, de n'avoir pas suffisamment averti ces individus et apprécié leur position, en disant qu'ils justifiaient de l'impossibilité où ils seraient de supporter les frais d'un long séjour à Poitiers et en les dispensant pour cette cause. Voilà sur quoi s'est basé le moyen de cassation que nous avons présenté dans l'affaire Dussoubs, malgré l'arrêt qui venait de rejeter le même moyen. Mais la Cour de cassation, mettant à l'écart celui des motifs de la décision attaquée qui était une critique inutile des opérations administratives, s'est exclusivement attachée au caractère judiciaire de la dispense accordée, qui n'est réellement qu'une *dispense ou excuse temporaire*. A ce point de vue, son arrêt ne fait que consacrer de nouveau une jurisprudence qui s'était précédemment établie sans contestation, et il détruit les objections qui pouvaient être tirées, soit de l'irrévocabilité des décisions administratives, soit de l'inconvénient d'excuses ou dispenses nombreuses au moyen desquelles un jury pourrait être en quelque sorte choisi pour certains procès.

Précisons, maintenant, les pouvoirs de la *cour d'assises*, quant aux éliminations.

La cour d'assises, formant la liste de session, *doit* écarter, même *d'office* et sous forme de *radiation*, tous individus, inscrits sur la liste annuelle et désignés par le sort, qui se trouvent frappés, par la loi criminelle ou par la loi sur le jury, d'une *incapacité légale* qui opérerait nullité, ce qui comprend toutes les incapacités établies par l'art. 381 C. instr. cr., et par l'art. 3 de la loi du 7 août 1848. — Elle *doit* écarter aussi, d'office ou non, mais sous forme de simple *élimination*, les individus que l'art. 2 de la loi du 7 août frappe d'une *prohibition accidentelle*, dès que la cause en est reconnue, parce qu'il pourrait en résulter un moyen de nullité, ainsi que les fonctionnaires à l'égard desquels l'art. 4 de la loi a établi une *incompatibilité actuelle*, qui opérerait nullité des débats.

La cour d'assises *doit*, lorsqu'il y a *demande formelle*, écarter le *septuagénaire* qui justifie de son âge, qu'il eût ou non réclamé devant le conseil municipal. L'obligation, à cet égard, résulte des termes impératifs de l'art. 383 C. instr. cr., auxquels n'a pas expressément dérogé l'art. 5 de la loi du 7 août. A l'égard des citoyens *vivant d'un travail journalier*, elle n'a le pouvoir de les écarter qu'autant qu'ils demandent cette élimination et qu'ils font les justifications exigées : il lui appartient, qu'ils aient ou non réclamé devant le conseil municipal, d'apprécier leur position actuelle et les explications ou allégations qu'ils produisent; mais elle doit éviter de critiquer les opérations ou décisions administratives, et se borner à une excuse ou dispense temporaire qui laisse à l'administration son droit propre pour les listes à renouveler.

La cour d'assises, enfin, *peut*, après examen, accueillir, à titre d'excuse ou dispense, les demandes formées par des jurés, même dû-

ment inscrits, qui se fondent sur des *empêchements* ou *besoins accidentels*. C'est un pouvoir qu'a dû lui laisser la loi, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice; et son exercice ne peut fournir aux accusés aucun moyen de nullité. (Voy. *Dict. cr.*, p. 461 et suiv.; *J. cr.*, art. 3305 et 3971.)

ART. 4615.

ACTION CIVILE. — CASSATION. — ARRÊT DE NON LIEU. — DÉPENS.

La partie civile ne peut, encore bien qu'elle soit condamnée aux dépens, se pourvoir en cassation contre l'arrêt de non lieu qui n'est point attaqué par le ministère public (1).

ARRÊT (Labory C. Destournel).

LA COUR; — vu les art. 1, 3, 135 et 413, C. inst. crim.; — attendu que la partie civile n'exerce point l'action publique, et que ses actes ne mettent en mouvement ou ne conservent cette action que dans des cas exceptionnels formellement prévus par la loi, tels que ceux des art. 135 et 182, C. inst. crim.; que le droit qu'accorde l'art. 135 à la partie civile de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil et de conserver ainsi l'action publique, n'a point été étendu au pourvoi en cassation contre un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation; qu'un semblable arrêt met fin à l'action publique, s'il n'est point attaqué par le procureur général; — qu'en supposant une cassation obtenue sur le seul pourvoi de la partie civile, la cour de renvoi, même quand elle admettrait l'existence d'indices suffisants de crime ou de délit, serait dans l'impuissance de saisir un tribunal de répression d'un fait à raison duquel l'action publique serait éteinte, ce qui rend son intervention sans objet; d'où il suit que le pourvoi lui-même de la partie civile contre un arrêt de non-lieu ne pourrait avoir d'efficacité, et par suite ne serait recevable qu'autant qu'il s'agirait de faire tomber des condamnations civiles que cet arrêt aurait prononcées contre elle; mais qu'on ne peut qualifier ainsi une simple condamnation de dépens, qui n'a été que la conséquence forcée de la règle en vertu de laquelle les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe; — attendu que l'article 413 ne déroge point à ces principes; — attendu, en fait, que François-Armand Labory, partie civile, s'est pourvu seul en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre des mises en accusation, qui déclare n'y avoir lieu à suivre à raison du prétendu délit d'entraves à la liberté des enchères par lui imputé aux défendeurs, et le condamne aux dépens; — déclare Labory non-recevable dans son pourvoi, et le condamne à 150 fr. d'amende envers le trésor public, à pareille somme d'indemnité envers les défendeurs, etc.

Du 17 août 1849. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 4616.

CONTREFAÇON. — ACTION. — ASSOCIÉ. — PARTAGE.

L'action en contrefaçon peut être exercée par celui des inventeurs associés auquel un partage attribue la propriété exclusive du brevet, encore bien que ce partage n'ait pas été soumis à la formalité

(1) *Dict. cr.*, v° Cassation, § 2; *J. cr.*, art. 3071 et 3466.

de l'enregistrement, prescrite pour la validité des cessions de brevets.

ARRÊT (Caron C. Pentzoldt et Rolhfs).

La Cour; — vu les art. 15 de la loi du 25 mai 1791, 20 de celle du 5 juillet 1844, 883 et 1872, C. civ.; — attendu que la nullité prononcée en termes absolus par l'art. 15 de la loi du 25 mai 1791, et limitée par l'art. 20 de celle du 5 juillet 1844, à l'intérêt des tiers, ne s'applique qu'au cas où, le propriétaire d'un brevet d'invention ayant cédé son privilége, les deux parties contractantes n'ont pas fait enregistrer ce transport dans les formes spéciales déterminées par ces deux lois; — attendu que cette disposition est de droit étroit, et qu'on ne saurait étendre la sanction de l'article précité de la loi du 25 mai 1791, sous l'empire de laquelle Penzoldt a été reconnu propriétaire exclusif du brevet dont il s'agit au procès, à tous autres modes de transmission que celui qui a été taxativement prévu par ledit article; — et attendu, en fait, que la cour de Paris n'a pas attribué à l'acte invoqué par Penzoldt, comme servant de base à la poursuite, les caractères d'une cession; qu'elle n'a vu dans cet acte que l'un des résultats d'un partage entre associés des valeurs composant le fonds commun; — qu'aux termes des articles combinés 883 et 1872, C. civ., le règlement qui assigne à chaque associé la part individuelle dans la chose commune, n'est que déclaratif et non translatif de propriété; — que l'arrêt attaqué, dès lors, en décidant que Penzoldt avait action contre les demandeurs en vertu de son brevet, et en rejetant l'exception tirée du défaut d'enregistrement dans les formes de la loi du 25 mai 1791, de l'acte qui l'en a déclaré propriétaire, loin d'avoir violé ladite loi, en a fait une juste et saine interprétation; — rejette.

Du 10 août 1849. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4617.

CHASSE. — FORÊTS. — PERMIS. — ADJUDICATAIRE.

Il y a délit de la part de l'individu qui chasse dans une forêt communale, avec une permission de l'adjudicataire que le cahier des charges a seulement autorisé à se faire accompagner (1).

ARRÊT (Forêts C. Schwind).

La Cour; — vu les art. 1, §§ 1 et 2, et 11, mêmes paragraphes, de la loi du 3 mai 1844; — attendu, en fait, qu'aux termes de l'arrêt attaqué, les Srs Schwind et consorts, prévenus d'avoir chassé, sans permis et sans autorisation du propriétaire, dans la forêt communale d'Atenger, ont excipé de la permission qui leur aurait été donnée par l'adjudicataire de la chasse dans ladite forêt; — attendu que le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication interdisaient à cet adjudicataire d'accorder de semblables autorisations, et lui conféraient uniquement la faculté de se faire accompagner à la chasse par un ami; — attendu que l'acte de chasse, objet de la poursuite, ayant eu lieu en dehors de ce cas limitativement prévu, les prévenus devaient être réputés avoir chassé sans permis et sans le consentement soit de la commune propriétaire, soit de l'adjudicataire agissant en vertu de son droit; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en fondant sur cette

(1) Le principe est le même en matière de pêche fluviale (Voy. *suprà*, art. 4611).



exception le renvoi des prévenus des fins de la poursuite, a violé les art. 1 et 11, §§ 1 et 2, de la loi du 2 mai 1844; — casse

Du 18 août 1849. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 4618.

1° DIFFAMATION. — INJURES. — 2° VIOLENCES LÉGÈRES.

1° Les caractères de la diffamation, différents de ceux de l'injure caractérisée, ne se trouvent pas dans le propos : « Vous êtes un diffamateur et un lâche. » (1)

2° Le fait de cracher au visage de quelqu'un constitue l'infraction punie de peines de police par le Code de l'an IV (2).

ARRÊT (Lucet).

LA COUR ; — attendu que le prévenu, dans un lieu public, a qualifié M. Delbret de *lâche* et de *diffamateur;* — que ces termes de mépris et ces expressions outrageantes constituent l'injure prévue par le second paragraphe de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, et punie par l'art. 19 de la même loi ; — attendu que c'est donc à tort que le tribunal a vu dans ces faits le caractère de la diffamation caractérisée par le § 1er de l'article précité, puisque la diffamation est définie par cet article l'imputation *d'un fait* qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne diffamée ; — sur le délit de coups et blessures imputés au prévenu ; — attendu que l'art. 311 du C. pén. suppose expressément par son application des actes de violence qui aient fait des blessures, ou dans lesquels il y a eu des coups portés ou reçus ; — attendu que le fait de cracher à la figure d'une personne, ne caractérise pas *en lui-même* un coup, dans le sens des dispositions des art 309 et suivants du C. pén.; — attendu que si le C. pén. de 1810 ne renouvelle pas explicitement la disposition de la loi du 3 brumaire an IV, concernant les violences légères, il veut du moins (art. 484) que, *dans toutes les matières non réglées par le présent Code, mais régies par des lois et des règlements particuliers, les cours et les tribunaux continuent de les observer;* — or, les voies de fait et violences légères envers les personnes ne sont pas réglées par le C. pén., puisqu'il ne s'occupe (art. 475, n° 8) que du jet de corps durs ou d'immondices sur quelqu'un ; — que dès lors dans l'espèce il faut reconnaître que les violences ou voies de fait imputées au prévenu, et justifiées par les débats, rentrent dans les dispositions non abrogées des art. 559 et 605 de la loi de brum. an IV ; et qu'en réformant le jugement du tribunal de Toulouse sur ce chef, il y a lieu de faire au sieur Lucet l'application desdits articles...

Du 21 sept. 1849. — C. de Toulouse, 2e ch. — M. Caubet, prés.

ART. 4619.

DÉLITS POLITIQUES. — PRESSE (DÉLITS DE). — COMPÉTENCE. — AUDIENCE. — COMPTE RENDU.

Sous la Constitution de 1848, *comme sous la charte de* 1830, *tout*

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 414 ; *J. cr.*, art. 2664, 2834, 3242 et 3553.
(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 794; *J. cr.*, art. 855 et 4232.

délit d'audience, quoiqu'il ait un caractère politique, est à réprimer par le tribunal dans l'enceinte duquel il a été commis; et le délit de compte rendu infidèle et de mauvaise foi, quoiqu'il appartienne à la classe des délits de presse, est de la compétence du tribunal que concerne le compte rendu (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Dufetel).

Considérant qu'aux termes de l'art. 81 C. inst. crim., les cours et tribunaux doivent juger et punir les délits commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences; qu'ils sont obligés, en vertu de la disposition impérative de cet article, de procéder au jugement de suite et sans désemparer; — qu'ainsi ils doivent donc seuls constater et punir les délits qui sont commis à leurs audiences; — que les dispositions combinées des art. 507 et 508 du même code repoussent l'idée que l'intervention des jurés soit nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un crime commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences des cours, et que la loi du 8 oct. 1830, en ce qui concerne les délits correctionnels dont elle attribue la connaissance au jury, n'a nullement modifié la juridiction exceptionnelle et d'ordre public établie par l'art. 81 précité; — que c'est donc à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour statuer sur un délit de cris séditieux proférés dans l'enceinte et pendant la durée de leur audience; — la Cour, par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant.....

Du 18 août 1849. — C. de Paris, ch. corr. — M. Roussigné, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. *la Tribune des peuples.*).

Vu les art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1842, 1er, 2 et 3 du décret du 5 mars 1848; 1er du décret du 11 août de la même année; — attendu, en principe général, que dans l'absence d'une disposition formelle de la loi, les corps judiciaires ne peuvent être ni dépouillés de la faculté, ni affranchis du devoir de maintenir, par eux mêmes, force et respect aux actes qui s'accomplissent sous leur autorité; — que c'est en vertu de ce principe de tous les temps qu'ils sont appelés à punir immédiatement toute infraction qui, se produisant à leur audience, en compromet la dignité, ou porte atteinte à des droits dont la protection se lie à des intérêts d'ordre et de justice; — attendu que le compte rendu des débats d'un procès fait revivre par une fiction légale l'audience dans laquelle ces débats ont eu lieu; que l'appréciation dès lors des caractères qu'il présente, n'est de la part du juge que la conséquence et l'applicattion du principe de compétence inhérent à sa mission publique; — attendu qu'il appartient surtout à ceux qui ont présidé à l'instruction orale de l'affaire remise en lumière par la voie de la presse, de comparer le résultat des deux modes successifs de la publicité qu'elle a reçue, et d'asseoir sur cette comparaison, entre le fait tel qu'il s'est passé et le fait tel qu'il a été reproduit, le jugement du délit qui se compose de ces deux éléments indivisibles; — attendu que, s'il en était autrement, l'action du ministère public, devant une juridiction étrangère aux débats dont il aurait été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, serait, dans le plus grand nombre des cas, ou paralysée dans son exercice, ou annihilée dans ses effets, soit parce qu'elle manquerait de base, soit parce qu'il ne pourrait plus être suppléé à son insuffisance par de nouveaux moyens de preuve; — attendu que le principe ainsi posé a été

---

(1) C'est la doctrine que nous avions émise dans notre dissertation sur la compétence du jury pour les délits politiques et de presse, d'après la Constitution de 1848 (voy. J. cr., art. 2430, p. 76).

reconnu et sanctionné par des dispositions légales restées envigueur ; que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 a directement attribué la connaissance de fait de compte rendu infidèle et de mauvaise foi, prévu et puni par son art. 7, aux juges qui ont tenu l'audience à laquelle ces faits se rapportent ; — que cet article a été maintenu en termes exprès par la loi du 8 octobre 1830, qui, tout en déférant les délits de presse au jury, a distingué de ces délits cette nature spéciale d'infraction appartenant à un ordre d'idées différent et soumise à d'autres règles ; — attendu que le décret du 5 mars 1848, loin d'avoir innové en cette matière, a renvoyé tout changement autre que l'abolition de la loi du 6 mars 1835 à une loi organique à intervenir ; — attendu que le décret du 11 août de la même année, qui a apporté diverses modifications à la loi du 25 mars 1822, a laissé debout et entière la disposition dont il s'agit, et lui a ainsi conservé sa force exécutoire ; — attendu que l'art. 83 de la Constitution, en saisissant le jury, comme l'avait fait l'art. 1er de la loi du 8 oct. 1830, des délits de presse, n'a point abrogé la distinction établie par l'art. 3 de cette loi ; que, dès lors, ledit art. 3 doit être rangé parmi les lois existantes dont la Constitution, par son art. 112, a consacré le maintien ; — attendu enfin qu'en ce qui concerne une attribution, complément nécessaire de l'autorité du juge, nul tribunal n'a, au même degré que la Haute Cour, compétence essentielle et juridiction forcée ; — qu'elle a été investie d'un pouvoir dont l'étendue a été mesurée sur l'importance des garanties attachées à son institution ; — que le dommage social occasionné par la violation impunie des intérêts spécialement commis à la garde de la justice s'aggraverait par l'alternative où se verrait le corps qui en est l'expression la plus élevée de souffrir en silence cette violation, ou de se reposer du soin de la réprimer sur une juridiction placée au-dessous et en dehors de sa sphère d'action par la loi constitutionnelle du pays ; — en ce qui touche le caractère légal de la publication incriminée : — attendu que le récit des débats d'un procès ne saurait perdre la qualification de compte rendu infidèle et de mauvaise foi, et être soustrait aux conséquences pénales de ce fait, par cela qu'il s'y mêlerait des appréciations raisonnées qui peuvent être de nature à en aggraver l'intention, le but et le danger ; — par ces motifs, la Haute Cour rejette le déclinatoire, et ordonne qu'il sera passé outre à la discussion du fond.

Du 26 octobre 1849. — Haute Cour. — M. Bérenger, prés.

ART. 4620.

PRESSE. — ÉCRITS POLITIQUES. — DISTRIBUTION. — COLPORTAGE. — 1° DISTRIBUTION A DOMICILE. — 2° DÉPOT. — COMPLICITÉ.

***Les distributions d'écrits politiques, quand elles sont faites à domicile, ne sont pas soumises à la formalité du dépôt prescrit par l'art. 2 de la loi du 21 avril* 1849 (1).**

Dans le cas de colportage d'écrits politiques sans le dépôt exigé, celui qui les a remis au colporteur, pour les distribuer, peut être poursuivi comme complice de l'infraction.

ARRÊT (Chevalier).

La Cour ; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 8 de la loi du 21 avril

(1) *Voy.* notre art. 4532, p. 231. — Jugé aussi que le dépôt ne pourrait être exigé par un arrêté de police municipale (Rej. 1er juin 1849 ; *J. cr.*, art. 4545).

1849, en ce que cet article aurait été appliqué à une distribution d'écrits, sans qu'il fût constaté que cette distribution avait eu lieu sur la voie publique ; — vu l'art. 2 de la loi du 21 avril 1849 ; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les distributions faites par Chevalier de l'écrit dont il s'agit au procès n'ont pas eu lieu sur la voie publique, mais à domicile ; — attendu que la loi du 21 avril 1849 n'a eu d'autre but que de modifier et de rendre moins sévère, pendant le délai qu'elle détermine, l'application des lois du 10 déc. 1830 et du 16 fév. 1834, sur les afficheurs et crieurs publics ; que ces lois ne s'appliquaient qu'aux distributions faites sur la voie publique et non à celles faites à domicile ; que, dès lors, la loi du 21 août 1849 ne peut être étendue à des distributions que des lois antérieures ne prohibaient pas ; qu'en prononçant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel d'Amiens a donné à l'art. 2 de la loi de 1849 une extension contraire à son esprit et l'a formellement violé ; — casse.

Du 18 août 1849. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ARRÊT (Chevalier).

La Cour ; — sur le moyen pris de la violation prétendue de la loi du 21 avril 1829, et des art. 59 et 60 du Code pénal :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Hotelin et Devilliers ont fait, dans les communes de l'arrondissement de Péronne, la distribution des imprimés que Chevalier leur avait remis *pour les colporter*, et cela, sans avoir fait connaître leurs noms, prénoms, profession et domicile aux maires des communes dans lesquelles cette distribution a eu lieu, et sans dépôt préalable des imprimés au parquet du procureur de la République à Péronne ; — que l'arrêt déclare, en outre, que Chevalier leur avait remis les imprimés *pour les colporter*, en leur disant qu'ils n'avaient rien à craindre et qu'ils n'avaient aucune formalité à remplir ; que Chevalier savait qu'il s'agissait d'une distribution contraire à la loi ; qu'il fournissait cependant les moyens de la commettre, et se plaçait ainsi dans le cas de complicité déterminé par l'art. 60, C. pén. ; qu'il n'y a, dès lors, aucune violation des art. 59 et 60 C. pén. ; — rejette.

Du 18 août 1849. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4621.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — MAIRES.

L'autorisation du conseil d'État est nécessaire pour poursuivre un maire prévenu de détournement de deniers communaux, encore bien que la gestion des intérêts communaux soit distincte de l'administration générale **(1).**

---

(1) La distinction qu'avaient admise deux arrêts et une ordonnance (25 mai 1822 et 6 mai 1826 ; note 287e de M. Barris ; ordonn. 23 fév. 1840 ; *J. cr.*, art. 2747) a été écartée, conformément à la jurisprudence constante de la chambre des requêtes et de la chambre civile, par la jurisprudence nouvelle de la chambre criminelle elle-même, à laquelle se conforme aujourd'hui le conseil d'État (Cass., 15 déc. 1827 et 17 août 1837 ; ordonn. 29 juin 1845, etc., etc.). — Reste à savoir si des règles différentes ne surgiront pas de la loi municipale en projet ou de la loi organique sur la responsabilité des agents du pouvoir, promise par l'art. 68 de notre nouvelle Constitution.

ARRÊT (Min. publ. C. Billard).

La Cour; — vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; — attendu que si les communes ont une existence et des intérêts qui leur sont propres, la gestion de ces intérêts n'est point libre dans leurs mains; qu'elle est exercée par les conseils municipaux, et les maires, quant à cette gestion et d'après la manière dont ils y participent, doivent être considérés comme étant à la fois représentants de la commune et agents du gouvernement; que ce double caractère est indivisible; qu'ainsi, pour tout délit commis dans cette partie de leurs fonctions, ils sont couverts par la disposition de l'article de loi ci-dessus visé; — qu'en jugeant que le maire de la commune de Saint-Léon, prévenu de détournement de deniers communaux, c'est-à-dire d'un délit relatif à ses fonctions, pouvait être jugé sans l'autorisation du conseil d'État, la cour de Riom a formellement violé le susdit art. 75 de la loi du 22 frim. an VIII; — casse.

Du 6 sept. 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 4623.

PRESSE (DÉLITS DE). — POURSUITE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Le décret du 6 *mars* 1848, *abrogeant la loi du* 9 *sept.* 1835 *sur les délits de presse, a remis en vigueur l'art.* 19 *de la loi du* 26 *mai* 1819, *aux termes duquel l'opposition à un jugement par défaut doit être suivie d'une requête tendante à la fixation de l'audience. Et la déchéance encourue sous l'empire de ce décret n'a pas cessé de l'être par l'effet de la loi du* 27 *juillet* 1849, *reproduisant la disposition contraire de la loi du* 9 *septembre* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Launay et Pel).

La Cour; — vu l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819; — attendu que, aux termes de cet article, le prévenu d'un délit de la presse qui forme opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, doit, à peine de déchéance, déposer au greffe, dans les 5 jours qui suivent la notification de l'opposition, une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises la fixation d'un jour pour le jugement; — que, à la vérité, cette disposition a été abrogée par la loi du 9 sept. 1835, d'après laquelle l'opposition emportait de plein droit citation à la plus prochaine audience; mais que cette loi ayant été abrogée à son tour dans son entier par le décret du gouvernement provisoire du 6 mars 1848, la loi du 26 mai 1819 a été remise en vigueur; — que c'est sous son empire que Launay et Pelé ont formé leur opposition et ont laissé écouler, sans se mettre en règle, le délai de 5 jours qui leur était donné pour présenter leur requête; que, à partir de l'expiration de ce délai, leur opposition a dû être réputée non-avenue; — que si la loi du 27 juill. 1849, qui a reproduit en cette partie les dispositions de celle du 9 sept. 1835, est applicable comme toutes les lois de procédure aux procès nés avant sa promulgation, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse servir à décider la régularité et les effets des actes de procédure antérieurs; — qu'elle n'a pu notamment relever

(1) Voy. le décret et la loi, *J. cr.*, art. 4262 et 4580.

Launay et Pelé de la déchéance qu'ils avaient déjà encourue; — que, ainsi, la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, en recevant leur opposition, quoiqu'ils n'eussent point présenté de requête, a faussement appliqué les dispositions de la loi du 27 juill. 1849, et formellement violé l'art. 19 ci-dessus visé de la loi du 26 mai 1849; — attendu que l'annulation de l'arrêt qui a reçu l'opposition doit entraîner celle des débats auxquels il a été illégalement procédé, et des décisions qui en ont été la suite; — casse.

Du 30 août 1849. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ARRÊT (Lecamp C. Min. publ.).

La Cour; — attendu que l'art. 19 de la loi du 26 mai 1849 exige, à peine de déchéance, que le prévenu d'un délit de la presse qui se rend appelant de l'arrêt prononcé contre lui par défaut, dépose au greffe, dans les 5 jours de la notification de son opposition, une requête tendant à faire fixer le jour du jugement d'icelle; — que la loi du 9 sept. 1835 n'avait point abrogé cette disposition en termes formels, et que son abrogation tacite ne résultait que de son incompatibilité avec l'art. 25 de cette dernière loi, d'après lequel l'opposition comportait de plein droit citation à la 1re audience; — que ledit art. 19 fut donc remis en vigueur et reprit tout son empire par la promulgation du décret du gouvernement provisoire du 6-8 mars 1848 qui a abrogé entièrement la loi précitée du 9 sept. 1835, puisque l'art. 2 de ce décret porte : « jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale constituante, les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse sont exécutées dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les décrets du gouvernement provisoire; » — que la loi du 27 juill. 1849, qui a reproduit les dispositions de l'art. 25 et de la loi du 9 sept. 1835, est sans doute, comme toutes les lois de procédure, applicable aux procès sur lesquels il n'avait pas encore été statué lors de sa promulgation; mais que les cours d'assises ne sauraient s'en autoriser pour relever l'opposant de la déchéance qu'il avait déjà encourue pleinement avant cette époque, en vertu de l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, car elle ne les investit point de ce pouvoir expressément; — qu'il suit de là, dans l'espèce, qu'en déclarant le demandeur déchu de l'opposition qu'il forma le 6 juin dernier à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 28 mai précédent, faute par lui d'avoir satisfait à l'obligation que lui imposait cet art. 19, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à cette disposition, et n'a violé ni l'art. 173 C. pr. civ., ni l'art. 17 de la loi du 27 juill. 1849, ni le décret du gouvernement provisoire du 6-8 mars 1848; — rejette.

Du 21 sept. 1849. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 4624.

DÉFENSE. — PLAIDOIRIE. — RESPECT AUX LOIS. — INSURRECTION.

Le droit de libre défense ne va pas jusqu'à permettre d'attaquer les lois. Il appartient aux magistrats d'interdire le développement d'une thèse inconstitutionnelle, telle que celle du droit d'insurrection au cas de violation prétendue de la Constitution par le pouvoir législatif (1).

---

(1) Le principe de cet arrêt est dans les droits et devoirs que rappelle l'art.

ARRÊT (Min. publ. C. les accusés du 13 juin).

La Haute Cour; — ouï les conclusions de la défense; ouï le procureur général; — attendu que si le droit de libre défense est de l'essence de la justice, ce droit sacré change de nature et de caractère s'il dégénère en agression contre les principes inviolables qui sont le fondement de toute société; — attendu que le premier de ces principes est qu'il n'appartient à personne de substituer sa volonté propre à l'action souveraine des pouvoirs en qui se résume la volonté de tous; — que là où sont ouvertes les voies de droit, les voies de fait sont virtuellement inderdites; que cette règle, obligatoire d'homme à homme, l'est plus encore de citoyen à gouvernement, puisque, dans ce dernier cas, son infraction impunie remettrait sans cesse en question et en péril les intérêts garantis par le pacte social, et que chaque voie de fait peut être un pas vers la guerre civile; — attendu que la Constitution a, par des textes formels, pourvu au danger de sa violation, et que, dans aucun de ces textes, elle n'autorise le mode de résistance au moyen duquel une fraction du peuple, tumultueusement convoquée sur la place publique, s'y attribuerait le pouvoir suprême de juger les questions constitutionnelles et d'exécuter elle même son jugement; — attendu, au contraire, que dans l'art. 1er de son préambule, la Constitution déclare que le but des institutions qu'elle consacre est de faire parvenir par *leur action successive et constante, et sans nouvelle commotion, tous les citoyens à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être;* — que les droits présentés par son article 3 comme antérieurs et supérieurs aux lois positives, ne sont autres que les droits inhérents à la nature de l'homme, et dont l'exercice n'a rien d'inconciliable avec le principe d'ordre déclaré par l'article 4, l'une des bases de la République; — attendu que si l'article 110 a confié le dépôt des institutions constitutionnelles à la garde et au patriotisme de tous les Français, ce n'est point à dire qu'en appelant autour de la loi fondamentale du pays l'affection et le dévouement de tous, cet article ait entendu la mettre à la discrétion de chacun; — que la Constitution ainsi interprétée, au lieu de s'être assuré l'avenir, renfermerait en elle-même le germe de sa propre destruction; — attendu, en outre, qu'une telle interprétation ne tendrait à rien moins qu'à détourner, au profit des passions ou des illusions individuelles, la souveraineté, qui ne réside que dans l'universalité des citoyens, et à supprimer la délégation des pouvoirs, unique et vivante expression de la volonté nationale; — attendu que la seule exposition de cette doctrine dans le sanctuaire et comme sous la protection de la justice serait à la fois, et contrairement aux intentions non moins qu'au devoir de la défense, un scandale, un fait pénal et un danger public; — attendu enfin que s'il ne peut être interdit à la défense de se prévaloir de toutes les circonstances de la cause qui lui paraîtraient propres à établir des exceptions de bonne foi personnelles aux accusés, sans en excepter la croyance où ils auraient été que la Constitution avait été violée, elle excéderait ces limites, en faisant dériver de cette violation par elle alléguée, et sur laquelle s'est définitivement prononcée la seule autorité compétente pour y statuer, le droit à l'insurrection; — par ces motifs, la Haute Cour dit que la défense ne sera pas admise à plaider que toute violation prétendue de la Constitution, de la part du pouvoir législatif, donne naissance au droit d'insurrection.

Du 10 nov. 1849. — Haute Cour. — M. Bérenger, prés.

---

311 C. inst. crim. Les cours d'assises en ont fait plusieurs fois une application que la Cour de cassation a jugée légale (Voy. rej. 20 et 26 mai 1831, 27 fév. et 18 juin 1832, 2 mai 1834, 12 déc. 1845, 1er oct. et 26 sept 1846; *J. cr.*, art. 643, 646, 825, 3962, 4037 et 4152). L'application qu'en fait la Haute Cour est d'une évidente légalité.

ART. 4625.

De la coalition entre ouvriers ou entre patrons.

Le salaire de l'ouvrier doit être en rapport avec le produit du travail ; c'est de toute justice. Mais comment et par qui doit avoir lieu la fixation ? Là se trouve un des plus difficiles problèmes de l'économie politique.

Le législateur ne saurait imposer au capital et à l'atelier une association avec partage de produits : ce serait du communisme ou de la confiscation. La loi ou le règlement peuvent bien tarifer les salaires, quant aux professions ou métiers dont l'exercice est concentré dans quelques mains, dès qu'il y a un intérêt d'ordre public ou une nécessité de police ; on peut même limiter le travail dans les manufactures, pour les enfants ou adolescents, parce que l'abus d'un travail excessif compromet les forces de l'État en même temps que celles de la jeunesse : hors de là, la justice et l'expérience condamnent toute mesure dictatoriale qui, sous prétexte de protéger l'ouvrier, fixerait le taux des salaires, soit par une sorte de tarif, soit en réduisant la durée du travail quotidien dans tous les ateliers. Cette fixation, directe ou indirecte, appartient entièrement aux conventions, qui doivent être libres, partout où règne le principe de la liberté de l'industrie. — Mais le patron ne pourrait-il pas abuser de cette liberté, avec les avantages que lui procure la possession du capital, pour contraindre moralement l'ouvrier à réduire un salaire légitime ? Les ouvriers, de leur côté, ne pourraient-ils pas abuser de leur nombre, quand il leur est si facile de se coaliser entre eux, pour forcer le patron à subir leurs exigences excessives ? C'est ce que doit prévoir et prévenir la loi, avec le secours d'une sanction pénale pour les cas graves.

La coalition est punissable, dès qu'il y a oppression ou *contrainte*, soit par le patron envers ses ouvriers, soit par certains ouvriers envers les autres, soit par la masse des ouvriers envers le patron. En effet, le juste prix du travail, quand l'industrie et les conventions sont libres, a pour éléments naturels : 1° la proportion entre les offres et les demandes ; 2° la concurrence entre ceux qui font la demande et entre ceux qui font l'offre. Cette proportion et cette concurrence sont détruites, il y a par suite atteinte à la liberté, quand se forme une de ces coalitions qui ajoutent aux réclamations la contrainte ou l'intimidation et souvent arrivent aux plus déplorables résultats. Mais par quels moyens protéger *également* les ouvriers, que leurs besoins rendent dépendants, et les patrons, qui ont une position plus favorable ? C'est à vaincre cette difficulté que doit surtout s'attacher le législateur.

Sous le régime des maîtrises et jurandes, chaque corporation ayant des chefs qui pouvaient imposer leurs résolutions à ses membres, la contrainte que subissaient ceux-ci était légitimée par les lois ou statuts. Le délit de coalition ne pouvait exister, qu'en tant que des ouvriers d'un même état ou d'une même localité se concertaient pour ne travailler qu'à un certain prix, réellement excessif, ou pour ne pas faire tels tra-

vaux, jugés indispensables. Alors, on recourait à une loi romaine qui réputait illicite tout pacte formé *ut species diversorum corporum negociationis, non minoris quam inter se statuerint venundentur* (L. 1, C., *de Monopoliis*); et la coalition était passible de peines arbitraires, suivant la législation générale (*Voy*. Farinacius, § *monopolium*, n° 291; Jousse, *Justice crim*., t. 3, p. 832.)

Notre première Assemblée constituante, après avoir supprimé les corporations et proclamé la liberté de l'industrie (L. 2-17 mars 1791), décréta dans deux lois les mesures qu'elle jugea utiles pour garantir cette liberté contre la cupidité des patrons et contre les exigences des travailleurs. Prohibant généralement toutes délibérations et conventions entre citoyens d'une même profession qui tendraient « à *refuser de concert* ou à *n'accorder qu'à un prix déterminé* les secours de leur industrie ou de leurs travaux », elle porta cette disposition pénale : « Les *auteurs*, *chefs* et *instigateurs* qui le sauront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 fr. d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs, et de l'entrée dans les assemblées primaires. » (L. 14-17 juin 1791, art. 4.) Puis, voulant protéger spécialement les *travaux de l'agriculture*, elle inséra dans le code rural deux dispositions distinctes : l'une, défendant aux propriétaires ou fermiers, à peine d'amende et de détention de police municipale, de « *se coaliser* pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques ; » l'autre, défendant aux moissonneurs, domestiques et ouvriers, sous des peines analogues, de « *se liguer* entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires. » (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 19 et 20.)

La loi du 17 juin, prévoyant les circonstances aggravantes qui existent dans la plupart des coalitions, édictait une amende de mille livres et trois mois de prison, si les délibérations ou convocations « contenaient quelques *menaces* contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur » (art. 6); elle proclamait perturbateurs du repos public, punissables criminellement, « ceux qui useraient de *menaces* ou de *violences* contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie » (art. 7); et elle réputait séditieux tous *attroupements* d'artisans ou ouvriers contre le libre exercice de l'industrie et du travail (art. 8).

La Convention alla plus loin, contre les ouvriers, dans sa loi spéciale pour les manufactures de papier. (L. 23 niv. an II.) Proclamant que l'ouvrier ne peut réclamer qu'individuellement et ne doit cesser le travail que pour cause de maladie ou infirmité, sauf avertissement six semaines à l'avance (art. 5 et 7), elle disposa : « Les *coalitions entre ouvriers* des différentes manufactures, par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, seront regardées comme des

atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers (art. 5); les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs seront considérées et punies comme simples vols; les proscriptions, défenses et interdictions, connues sous le nom de *damnations*, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs; ceux-ci seront tenus de dénoncer à l'agent national de l'administration du district les auteurs ou instigateurs de ces délits, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation » (art. 6).

Cette législation, sauf ce qui concerne les travaux de l'agriculture, fut changée, sous le gouvernement consulaire, par les dispositions suivantes de la loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers (L. 22 germ., an XI) : « Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à *forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires*, et suivie d'une *tentative ou d'un commencement d'exécution*, sera punie d'une amende de 100 fr. au moins, de 3,000 fr. au plus; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement, qui ne pourra excéder un mois (art. 6). — Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour *suspendre*, *empêcher*, *enchérir les travaux*, sera punie, s'il y a eu *tentative ou commencement d'exécution*, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois (art. 7). — Si les actes prévus dans l'art. précédent ont été accompagnés de *violences*, *voies de fait*, *attroupement*, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits (art. 8).

Le Code pénal de 1810, dans ses dispositions contre la « violation des règlements relatifs aux manufactures, etc., » reproduisait, à quelques différences près, celles de la loi de l'an XI. L'art. 414 punissait le fait déjà prévu par l'art. 6 précité, dans les mêmes conditions; seulement, il doublait le minimum de l'amende et rendait l'emprisonnement obligatoire, de six jours à un mois. L'art. 415 atteignait toutes les coalitions d'ouvriers déjà punies par l'art. 7, en fixant le minimum de l'emprisonnement à un mois et en augmentant la pénalité contre les chefs ou moteurs. L'art. 416, à l'exemple de la loi de l'an II, déclarait les peines de l'art. 415 applicables aux ouvriers qui prononceraient des *amendes ou défenses*, soit contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres; puis, il conférait aux tribunaux la faculté de renvoyer sous la surveillance de la haute police les chefs ou moteurs des délits prévus aux art. 415 et 416. Ces dispositions, comme celles de la loi de l'an XI, étaient spéciales pour les manufactures, fabriques et ateliers, suivant l'indication de leur rubrique; elles laissaient subsister les dispositions analogues du code rural concernant les travaux de l'agriculture, que maintenait l'art. 484 et que n'abroge pas davantage la loi nouvelle. Mais elles devaient s'appliquer à tous ateliers, même à ceux des entrepreneurs de travaux publics, soit

par elles-mêmes, soit en vertu des décrets spéciaux qui s'y référaient, tels que celui du 15 mai 1813, art. 40. Leur application pratique ne présentait guère que des questions de fait ou de participation intentionnelle, ainsi qu'on le voit par les débats qu'a recueillis la *Gazette des Tribunaux*, notamment en 1834 et 1835 (V. les tables annuelles, v° Coalition). L'unique question de droit portée en cassation a été de savoir si le jury ne devait pas être seul compétent, lorsque la coalition avait un certain caractère politique; et il a été jugé que ce ne pouvait être le caractère dominant d'une coalition industrielle, solution qu'a consacrée l'Assemblée législative par le rejet d'un amendement contraire (C. cass., 4 sept. 1834; *J. cr.*, art. 1411; vote du 27 nov. 1849, *Monit.* du 28).

Telle était la législation, lorsqu'est survenue la révolution de février, qui a fait demander *l'organisation du travail* et ce qu'on a appelé *l'affranchissement des travailleurs*. Un décret du gouvernement provisoire voulut limiter, avec sanction pénale, le travail dans les ateliers; mais cette mesure dictatoriale, funeste à tous les intérêts, a été généralement repoussée (Voy. *J. cr.*, art. 4267 et 4408). Un autre décret a abrogé pour les colonies les art. 414 à 416; mais ce n'a été qu'une mesure locale et exceptionnelle (décr. 27 avril 1848). Des propositions diverses ont été successivement faites à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative, pour modifier ou abroger nos art. 414 et suiv.: leur objet et leurs résultats doivent être ici précisés.

Les modifications proposées par M. Morin (de la Drôme), avaient pour but principal *l'égalité respective* qui doit exister devant la loi entre les ouvriers et les patrons, suivant le principe politique qu'a posé plus tard la Constitution de 1848, art. 13. La proposition consistait à ne réputer délit, tant à l'égard des ouvriers qu'à l'égard des patrons, que la *convention d'association qui attenterait à la liberté de l'industrie par l'énoncé de mesures d'intimidation ou de violence*, et que la *perpétration de mesures d'intimidation ou de violence, indépendamment de toute convention d'association*. Examinée par le *comité des travailleurs*, elle fut l'objet d'un projet de loi qui appliquait les art. 414 et suiv. aux ouvriers des campagnes ainsi qu'à ceux des villes, qui frappait la coalition *injustement et abusivement* formée, quoiqu'il n'y eût pas de violences ou menaces effectives, qui punissait également les patrons et les ouvriers quant à l'emprisonnement et ne prononçait d'amende que contre les patrons, qui punissait les patrons aussi bien que les ouvriers pour raison des faits prévus par l'art. 416, qui aggravait enfin la pénalité contre tous chefs ou moteurs et même contre les auteurs de violences, menaces ou manœuvres frauduleuses (Voy. le rapport de M. Rouher et le projet; *Monit.*, août 1848). La discussion qui s'engagea, en séance publique, dans l'Assemblée constituante, fit reconnaître la nécessité d'un examen préalable et approfondi par un comité plus compétent. Le *comité de législation* prépara donc un projet différent, qui ne punissait l'atteinte à la liberté du travail ou de l'in-

dustrie, qu'autant qu'on aurait opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse des salaires, soit par des *menaces*, *violences ou autres voies d'intimidation*, collectives ou individuelles, soit de la part des ouvriers en *abandonnant les ateliers*, soit de la part des patrons en *renvoyant leurs ouvriers sans se conformer respectivement aux délais d'avertissement du congé* ou aux autres mesures convenues entre les parties ou bien prescrites par les règlements ou usages (Voy. le rapport de M. Bérenger et le projet, *Monit.*, 22 déc. 1848). Après discussion nouvelle au sein de l'Assemblée, il y eut renvoi aux bureaux, par le motif que le projet nouveau laissait dans la loi des lacunes qui permettraient un antagonisme continuel entre les ouvriers et les patrons, au grand détriment de tous et surtout des consommateurs. La commission nommée par les bureaux présenta un troisième projet, qui rétablissait la qualification de *coalition* et ne punissait le concert formé, soit entre patrons, soit entre ouvriers, que s'il y avait violences, menaces, ou voies d'intimidation, calomnies, fausses nouvelles ou autres manœuvres frauduleuses, le tout apprécié par une *commission du conseil de prud'hommes*, composée d'un égal nombre de patrons et d'ouvriers. L'Assemblée constituante n'a pu discuter ce projet nouveau, sur lequel nous n'avons d'autre document que le rapport de M. Leblond.

La proposition de MM. Doutre, Pelletier, etc., à l'Assemblée législative, ne tendait à rien moins qu'à *l'abrogation pure et simple* des art. 414, 415 et 416, C. pén. Elle a été prise en considération, sur le rapport de la *commission de l'initiative parlementaire*, se bornant d'ailleurs à provoquer l'examen des différents systèmes émis. La commission spéciale, après examen sérieux, a été unanime contre la proposition d'abrogation, mais elle a pensé que les articles en question devaient être *modifiés* de manière à ce qu'il y eût *égalité respective* et à ce que la loi atteignît *toute coalition attentatoire à la liberté de l'industrie ou du travail*; à l'effet de quoi elle a proposé de rayer, dans la disposition concernant les patrons, les mots *injustement et abusivement*, qui expriment une condition élémentaire du délit que n'exige pas la disposition concernant les ouvriers, d'appliquer aussi aux chefs d'atelier la disposition portée contre les ouvriers seuls par l'art. 416, puis d'abaisser le minimum de l'amende afin que la pénalité pût être proportionnée à la position du délinquant, pouvant d'ailleurs obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes (Voy. le rapport de M. de Vatimesnil et le projet; *Monit.*, 7 octob. 1849). Une discussion fort vive s'est engagée sur la proposition ainsi amendée, à chacune des trois délibérations exigées par le règlement de l'Assemblée (séances des 11 octobre, 16, 17, 19, 26 et 27 novembre).

Voici quelle a été la thèse développée à l'appui de la proposition : — Avant tout, il faut que le travailleur vive; le salaire est généralement insuffisant; isolé, l'ouvrier n'a pas le pouvoir d'exiger un juste salaire du patron qui le refuse; il ne peut l'obtenir qu'en s'unissant aux autres ouvriers pour que la partie soit égale; les ouvriers réunis ne forment

qu'une unité, vis-à-vis de celle que forme à lui seul le patron; cette union est licite comme toute association, tant qu'elle ne commet point de délits : or, le Code pénal érige en délit la coalition même, parce qu'il ne voit que les résultats; c'est contraire aux principes, qui veulent qu'on punisse le fait immoral et non les conséquences d'un fait licite; c'est une atteinte à la liberté dont doivent jouir les ouvriers; c'est une atteinte aussi à l'égalité proclamée par la Constitution, puisque le patron peut, sans coalition avec d'autres, abaisser les salaires des ouvriers, empêchés, eux, de se coaliser contre lui (arguments de MM. Doutre, Michot, Boysset, Nadaud; *Monit.*, 12 oct. et 27 nov.).

Et on a dit, pour obtenir au moins une modification radicale : — L'égalité respective n'est qu'apparente, dans le projet de la commission : pour qu'elle soit réelle, il faut rendre aux ouvriers la liberté qui est aussi pour eux un droit; le patron est libre de débattre le salaire de l'ouvrier, de le réduire quand la réduction des prix s'opère dans les marchandises; les ouvriers doivent être libres de refuser l'abaissement de leurs salaires, de demander même une augmentation, dès qu'ils la jugent due; les grèves, qui ne sont autre chose que la cessation du travail, doivent être tolérées et serviront d'enseignement comme en Angleterre; on ne doit punir la coalition que s'il y a des faits illicites, tels que menaces, mesures d'intimidation ou violences (arguments de M. Morin; *Monit.*, 12 oct., 17 et 18 nov., p. 3067).

On a répondu : — Les salaires sont déterminés, en général, par des circonstances commerciales que doivent subir les ouvriers ainsi que les patrons, à peine de manquer de commandes et, par suite, de travail; la loi, qui ne peut les fixer elle-même, doit garantir la liberté qu'ont les uns et les autres de débattre respectivement ces salaires; elle ne punit point l'ouvrier ou patron qui fait ses conditions et ne punit pas même les ouvriers qui se coalisent dans un but légitime; les art. 414 et suiv., qu'il s'agit de modifier, n'érigent la coalition en délit qu'autant qu'elle se produit avec des circonstances qui sont une atteinte à la liberté d'autrui. Quel intérêt en commanderait l'abrogation? Ce n'est pas celui des patrons, qui se soumettent. Serait-ce celui des ouvriers? Les grèves et coalitions leur sont funestes à eux-mêmes. Ils ne peuvent revendiquer le droit de consommer impunément des actes qui, sans intérêt réel pour eux, lèsent les patrons et ont pour résultat inévitable une lésion funeste pour la prospérité du pays, qui, en tous cas, attentent eux-mêmes et indépendamment de leurs résultats à la liberté du patron et ainsi à la liberté de l'industrie. Tout ce qu'ils peuvent exiger, c'est l'égalité qui est dans le vœu de la Constitution. Cette égalité existe, dès que les ouvriers ont toute liberté pour débattre le prix de leurs travaux ou services, si les conditions élémentaires du délit sont les mêmes pour les patrons que pour les ouvriers, et si les peines sont proportionnées à la position des uns et des autres. Le but est atteint par les dispositions proposées, qui réputent injuste et abusive la coalition des patrons présentant les circonstances spécifiées, qui punissent aussi les chefs d'ate-

liers pour les faits prévus dans l'art. 416, et qui abaissent en faveur des ouvriers le maximum de l'amende (Rapport et discours de M. de Vatimesnil; *Monit.*, 7 et 12 oct.).

Le système de M. Morin (de la Drôme) a été formulé dans un amendement ainsi conçu : « seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr., ceux qui auraient *opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse des salaires par des menaces, violences ou autres voies d'intimidation*, *collective ou individuelle*. Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'article précédent, auraient *porté ou tenté de porter atteinte à la liberté des conventions concernant les autres conditions du travail*, ou en auraient *causé le ralentissement ou la suspension* dans les ateliers. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement d'un an à 3 ans. Ils pourront en outre, après l'expiration de leur peine, être placés sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus. » Appuyé par MM. Bastiat et Sainte-Beuve, combattu par le rapporteur et par M. Heurtier, qui ont démontré que l'incrimination serait uniquement contre les menaces et violences, cet amendement a été repoussé par 389 voix contre 196 (*Monit.*, 17 et 18 nov.).

Le système de MM. Doutre et autres, condamné par la commission, modifié par un amendement de MM. Boysset et Faure qu'appuyaient MM. Nadaud et A. Thouret, a été ainsi formulé en définitive : « Toute *coalition* d'ouvriers ou de patrons pourra être *déférée aux conseils de prud'hommes* par l'une des parties intéressées. Toutes *violences ou menaces collectives* qui se seront produites à propos d'une coalition pourront être punies d'une amende de 16 à 200 fr. par les tribunaux correctionnels. Les dispositions du Code pénal concernant les *coups et blessures et autres délits contre les personnes* sont et demeurent applicables aux ouvriers comme aux patrons coalisés, qui s'en seraient rendus coupables. » De la sorte, ainsi que l'ont fait remarquer le rapporteur et M. Barre, les coalitions auraient été licites comme des conventions ordinaires, le dommage éprouvé n'aurait engendré qu'une action civile subordonnée à la condition de prouver que la coalition était injuste, il n'y aurait eu de pénalités que pour des faits concomitants, punissables en eux-mêmes. Cet amendement a été repoussé par 404 voix contre 166 (*Monit.*, 27 nov.).

Un système nouveau, se plaçant entre celui de M. Morin et celui de la commission, a été ainsi formulé par MM. Valette et Wolowski : « Tout *concert* entre ceux qui font travailler des ouvriers, ou entre les ouvriers eux-mêmes, ayant pour objet de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, constitue une *coalition*. En conséquence, sera considéré comme coalition et puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. : 1° tout concert entre ceux qui font travailler des ouvriers, *ayant pour but d'arriver*, *injustement et abusivement*, *soit à baisser les salaires*,

soit à priver de travail certains ouvriers, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ; 2° tout concert, de la part des ouvriers, *ayant pour but d'arriver*, *injustement et abusivement*, à faire cesser en même temps de travailler, à interdire le travail dans un atelier, à interdire de s'y rendre avant ou après certaines heures, à exclure certains ouvriers, à prohiber l'emploi de certaines machines ou autres procédés ou instruments de travail, et en général *à suspendre*, *empêcher ou enchérir les travaux;* le tout s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution... (le reste comme dans le projet).» Cet amendement, développé par ses auteurs, a été combattu par la commission, dont les organes ont démontré que la définition donnée de la coalition et l'énumération faite des coalitions punissables laisseraient impunies les coalitions dont l'injustice et l'abus ne seraient point prouvés par l'examen des circonstances commerciales ; que les seuls éléments essentiels du délit devaient être : le fait matériel, manifesté par un commencement d'exécution, et l'intention criminelle, à apprécier par le juge comme pour tous autres délits. L'amendement a été rejeté par 360 voix contre 245 (*Monit.*, 20 nov.). Lors de la troisième délibération, M. Wolowski a proposé encore sa définition avec son amendement, en retranchant la condition élémentaire d'un *but injuste et abusif;* cette proposition dernière a eu le même sort : l'Assemblée, en définitive, a adopté le projet de la commission, dont voici le texte exact. (Voy. *Monit.*, 27 et 28 nov. et 3 déc.)

LOI.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Les art. 414, 415 et 416 du C. pén. sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 414. Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. : — 1° toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ; — 2° toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 415. Seront aussi punis des peines portées dans l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

Art. 416. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Du 27 nov. 1849. — Ass. nat. législ.

Art. 4626.

1° ATTENTATS. — SOMMATIONS. — RETRAITE. — EXCUSE. — 2° MOUVEMENT INSURRECTIONNEL. — ARMES. — EXCUSE.

L'excuse établie par l'art. 100 *C. pén., relativement aux bandes armées, ne peut être invoquée, ni dans une accusation d'attentat ayant eu pour but d'exciter à la guerre civile, ni dans une accusation de participation à un mouvement insurrectionnel* (1).

ARRÊT (Perrin etc.).

La Cour; — sur le moyen présenté d'office et tiré de ce que la cour d'assises a rejeté les conclusions de la défense tendant à ce que pour chacun des accusés fût posée une question d'excuse dans les termes de l'art. 100 C. pén.; — attendu que, d'après l'arrêt de renvoi, les nommés Ricard, Perrin, Merle, Menier, Arnaud et Girard Vincent, ont été accusés, non d'avoir fait partie de bandes armées, mais d'avoir, les 22 et 23 juin 1848, à Marseille, exécuté l'attentat défini par l'art. 91 C. pén.; — que, dès lors, l'art. 100 dudit Code ne leur était nullement applicable; — que ces accusés, non plus que les vingt-neuf autres, ne pouvaient davantage réclamer l'application dudit article, en le rattachant à l'accusation d'avoir, dans un mouvement insurrectionnel, porté une arme apparente; — que ces derniers faits ne sont prévus et punis que par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1834; — que cette loi est spéciale, et dès lors exclusive de l'application de l'art. 100 C. pén.; qu'ainsi, en refusant de faire droit aux conclusions des accusés, la cour d'assises de la Drôme n'a pas violé cet article, et s'est, au contraire, exactement conformée aux dispositions de la loi du 24 mai 1834; — rejette.

Du 28 sept. 1849. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

Art. 4627.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS ILLICITES. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — RÉUNIONS POLITIQUES.

La société dite « de la Solidarité républicaine » est une société secrète, dans le sens de l'art. 13 *du décret du* 28 *juill.* 1848 (1).

Ses réunions, politiques et non publiques, sont d'ailleurs soumises aux prescriptions de l'art. 15 *du même décret* (2).

ARRÊT (Roche, Sarrut et Buvignier).

La Cour; — sur le premier moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848, en ce que l'on ne peut considérer comme société secrète une association qui s'avoue hautement, et qui a eu recours à tous les moyens de publicité pour se faire connaître; — attendu que l'arrêt attaqué constate que, d'après l'art. 1er de ses statuts, la Solidarité républicaine était fondée pour assurer par tous les moyens légaux le maintien du gouvernement ré-

---

(1) A la vérité, les art. 100 et 213, dont l'application aux mouvements insurrectionnels intéresserait les insurgés à déserter l'émeute, semblaient applicables, d'après ce qui fut dit, lors de la discussion de la loi de 1834, dans le rapport de M. Siméon et sur un amendement qui n'avait pas d'autre but. Mais une disposition exceptionnelle, émise pour un crime spécial, ne peut pas s'appliquer de plein droit, et par la seule expression d'opinions individuelles, à des crimes différents, régis par d'autres lois ou dispositions.

(1 et 2) Voy. nos art. 4256, 4340, 4509 et 4510.

publicain et le développement des réformes sociales, tandis que les registres de la société renferment des lettres adressées au comité central, dont le siége est à Paris, aux affiliés des départements, dans lesquels on leur dit que l'objet de la Solidarité républicaine est de revenir à un 24 février plus complet, d'organiser dès à présent le gouvernement révolutionnaire, de substituer, après une nouvelle révolution, un gouvernement actuel et provisoirement une dictature révolutionnaire, résumée dans un comité de salut public, et de remplacer la Constitution par la déclaration des Droits de l'Homme, et par la Constitution de 93, légèrement modifiée; — attendu que de ces faits il résulte, suivant ledit article, que la Solidarité républicaine, indépendamment du but avoué dans les statuts, en avait un autre qui était resté secret, qui n'était connu que des affiliés et que l'instruction seule a fait découvrir; — attendu que dans cet état des faits la chambre d'accusation a pu décider, en appréciant souverainement les charges qui existaient contre les demandeurs, qu'il y avait prévention suffisante contre eux d'avoir fait partie d'une société secrète et d'avoir été chef ou fondateur de ladite société; — sur le deuxième moyen tiré, de la prétendue violation de l'art. 8 de la Constitution et de la fausse application de l'art. 15 du décret du 28 juillet 1848, en ce que le droit de s'associer n'est limité que par la sécurité publique, en ce que l'on ne peut considérer comme une atteinte à cette sécurité l'existence d'une association dont le but et le caractère n'ont rien de contraire aux lois; — attendu que si le paragraphe premier de l'art. 8 de la Constitution porte que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, le deuxième paragraphe du même article ajoute: « L'exercice de ce droit n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique; » — attendu que, dès le 28 juillet 1848, l'Assemblée nationale, par un décret en date de ce jour, avait proclamé le droit qu'ont les citoyens de se réunir, et que tout en spécifiant les réunions dans lesquelles ce droit pouvait s'exercer avec une entière liberté, elle a en même temps fixé les limites qui, dans certains cas, devaient lui être assignées, eu égard à la nature et au caractère des réunions; qu'ainsi l'art. 14, § 3, autorise les associations industrielles ou de bienfaisance sans les soumettre à aucune déclaration ni autorisation; — que l'art. 19 affranchit également de ces formalités les réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, et les réunions électorales préparatoires; — que, pour les réunions non publiques et non politiques, il y a nécessité d'une déclaration préalable, aux termes du paragraphe premier dudit art. 14; — que si ces mêmes réunions non politiques ont un but politique, elles ne peuvent se former, suivant l'art. 15, qu'avec la permission de l'autorité municipale et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure; — qu'enfin, par l'art. 13, les sociétés secrètes sont interdites d'une manière absolue; — attendu qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué que les réunions de la Solidarité républicaine ayant un but politique, ont eu lieu sans la permission de l'autorité municipale et que les demandeurs en étaient les chefs ou fondateurs; — attendu que ce chef de prévention est indépendant de la société secrète résultant des autres faits de l'instruction; — que si l'arrêt attaqué se sert inexactement de l'expression secrète qui, pour ce cas, n'est que celle de la loi, cette expressionest expliquée par les expressions suivantes: « ou réunion non politique; » — attendu, dès lors, que la chambre d'accusation a légalement apprécié les faits de la prévention, qui sont qualifiés délits par les dispositions des lois précitées; — rejette.

Du 13 déc. 1849. — C. de cass. — M. Deglos, rapp.

FIN DU TOME VINGT-UNIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXIe.

A.

stances atténuantes et quelle que soit la peine principale appliquée. 116. — *Voy.* Abus de confiance, Destruction, Solidarité.

AMNISTIE. — Une amnistie accordée pour un certain ordre de délits n'éteint que l'action publique et laisse subsister l'action civile, à moins de disposition expresse contraire à ce principe. 92. — Celle qui survient dans le cours d'une instance n'empêche pas le juge de répression de statuer sur l'action civile, en reconnaissant et déclarant que le fait présente les caractères d'un délit. 92.

ANIMAUX. — L'art. 479, § 1er, C. pén., est applicable au fait de tuer le chien d'autrui, hors le cas de légitime défense. 151. — *Voy.* Forêts.

ANNONCES. — *Voy.* Poids et mesures.

APPEL. — Le ministère public n'est pas autorisé à interjeter appel d'un jugement de police, alors même qu'il y a une condamnation autorisant l'appel de la partie citée. 58. — N'est pas susceptible d'appel le jugement de police qui se borne à admettre ou rejeter une exception préjudicielle. Si le juge supérieur admet l'appel, il commet un excès de pouvoir autorisant toute partie intéressée à se pourvoir en cassation. 91. — L'appel d'un jugement correctionnel ne peut être valablement interjeté le onzième jour après le jugement, quand même le dixième jour serait un jour férié. 121. — L'appel du ministère public près le tribunal de second degré, s'il peut avoir lieu par une simple déclaration faite à l'audience, n'est valable, ainsi formé, qu'autant que le prévenu est présent et peut être frappé de cette déclaration. Dans le cas où il fait défaut, l'appel interjeté en son absence par le ministère public est nul. 187. — Un désistement d'appel produit son effet du jour même où il est régulièrement donné. Dès ce moment, le ministère public, si d'ailleurs les délais ordinaires de l'appel sont expirés, ne peut plus interjeter un appel incident. 236. — Les frais du désistement comprennent le coût du jugement ou arrêt qui en donne acte. 236. — En vertu du principe consacré par l'avis du conseil d'État du 13 nov. 1806, le juge d'appel, saisi par le seul appel du prévenu condamné, doit retenir la connaissance du fait poursuivi, si l'appelant ne décline pas sa compétence, encore bien que le fait puisse être considéré comme un crime ou un délit militaire. 286. — Dès qu'il y a appel par le ministère public, le tribunal supérieur est investi du droit de prononcer la peine correctionnelle qu'il juge encourue. Rien ne s'oppose à ce qu'il aille au delà des réquisitions de l'organe du ministère public. 298. — La partie civile, qui n'a pas dans les délais interjeté appel du jugement correctionnel, ne peut le faire sous forme d'appel incident, par cela seul qu'il y a appel principal du prévenu. 301. — Dans le cas d'appel par le prévenu du jugement rendu contre lui par défaut, la distance qui augmente les délais se calcule de son domicile au lieu où siége le tribunal, alors même que la signification du jugement lui a été faite en personne hors de son domicile. 332. — *Voy.* Quidam, Récusation.

ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE. — Le délit prévu dans l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 n'existe pas, si le prévenu, d'après la déclaration des juges du fait, ne détenait pas sciemment et volontairement les munitions qui ont été trouvées chez lui. 116. — *Voy.* Mouvement insurrectionnel.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS ILLICITES. — Loi provisoire sur les clubs et le droit de réunion. 193. — La société dite « de la Solidarité républicaine » est une société secrète, dans le sens de l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848. — Ses réunions, politiques et non publiques, sont d'ailleurs soumises aux prescriptions de l'art. 15 du même décret. 361.

ATELIERS INSALUBRES. — Les établissements insalubres qui existaient avant le décret du 15 oct. 1810 n'ont point été soumis à la nécessité d'une autorisation. La déchéance qu'ils encourent par une interruption de travaux pen-

B.

C.

D.

E.

F.

H.

I.

celle de la liste du jury, qui doit avoir lieu la veille de l'ouverture des débats. 189. — On ne peut appliquer aux actes qui intéressent la vindicte publique, et spécialement aux procès-verbaux constatant des délits ou des contraventions, la disposition de loi qui fait défense aux tribunaux de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, 211. *Voy.* Attentats, Compétence, Exploit, Quidam.

Interrogatoire. — Lorsqu'un accusé a subi l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 C. instr. cr., si les débats et la condamnation qui ont suivi, viennent à être annulés pour autre cause, l'interrogatoire n'a pas besoin d'être renouvelé; mais l'accusé doit être pourvu d'un défenseur, conformément à l'art. 293. 115. — L'interrogatoire des accusés, en cour d'assises et à la Haute Cour de justice, est une mesure qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire du président, comme moyen de parvenir à la découverte de la vérité, 122. — Lorsqu'une cour d'assises est saisie par renvoi de cassation, l'interrogatoire qui avait eu lieu conformément à l'art. 293 C. instr. cr., ne doit pas nécessairement être renouvelé. 235.

Invention. — *Voy.* Contrefaçon.

J.

Jour férié. — *Voy.* Appel, Instruction criminelle.

Journaux. — *Voy.* Poste aux lettres.

Juges. — L'arrêt de renvoi, rendu par le nombre voulu de juges compétents, ne serait pas nul par cela que l'un d'eux aurait été entendu dans une enquête parlementaire. 62. — *Voy.* Commission rogatoire, Instruction criminelle.

Jugements. — Tout jugement correctionnel doit, à peine de nullité, statuer sur chaque chef de demande qui est l'objet de conclusions expresses, et motiver expressément chacune de ses dispositions. 337. *Voy.* Appel.

— par défaut. — *Voy.* Presse.

Jurés. — La liste de session, sur laquelle se tire le jury de jugement, devant contenir le nombre voulu de jurés idoines, il y a nullité, si dans ce nombre figure le défenseur de l'accusé, déjà désigné dans son interrogatoire. 173. — L'âge voulu, pour être juré, est « trente ans accomplis. » Mais il suffit que l'âge légal ait été atteint lors de la formation du jury de jugement. 220. — De ce que la loi du 7 août 1848 attribue au conseil municipal et au conseil de préfecture la connaissance des réclamations concernant les inscriptions et radiations sur la liste du jury, il n'en résulte pas que la cour d'assises ne puisse dispenser temporairement certains jurés, même pour des causes pouvant motiver une radiation définitive. 341.

Jury. — La déclaration du jury est nulle si elle fait connaître qu'il y a eu seulement la simple majorité sur la circonstance aggravante admise. 20. — De ce qu'un même fait d'incendie peut être incriminé tout à la fois comme incendie et comme tentative de meurtre, il ne résulte pas qu'il y ait contradiction entre le verdict négatif du jury sur le premier crime et son verdict affirmatif sur le deuxième. 49. — Est nulle, comme complexe, la déclaration du jury qui, au cas où il y a plusieurs accusés, déclare l'existence de circonstances atténuantes pour tous. Mais, si le bénéfice de cette déclaration irrégulière a été appliqué à tous les accusés, l'annulation par la Cour de cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi. 49. — La déclaration du jury doit être lue par le greffier en présence de l'accusé, et cette lecture doit être expressément constatée au procès-verbal de la séance, le tout à peine de nullité. 85. — Le jury ne doit exprimer aucune déclaration sur les circonstances atténuantes, lorsqu'il n'en reconnaît point l'existence; mais sa déclaration négative n'entraîne pas nullité. 175.

O.

P.

droit de faire porter sa prohibition sur les lieux clos, comme sur les lieux ouverts. 180. — Dans des circonstances extraordinaires, par exemple à l'occasion d'une insurrection voisine ou imminente, les maires peuvent, à l'effet de prévenir tous les délits contre la tranquillité publique, prescrire l'organisation d'un service momentané de la garde nationale, avec le concours de tous jeunes gens, en dehors des règles établies par la loi de 1831. Le refus d'obtempérer à cet arrêté entraîne une condamnation, par le juge de police, à la peine édictée par l'art. 471, no 15, C. pén. 184. — L'obligation du balayage devant les maisons riveraines de la voie publique, quand elle est imposée par un règlement de police municipale, incombe au locataire, sans qu'il puisse être excusé pour cause d'absence. A défaut de locataire, elle est une charge de la propriété, sans que le propriétaire puisse en être affranchi pour une cause quelconque. 198. — Les adjudications, avec cahiers de charges, qui sont faites par l'autorité municipale pour l'exploitation d'une branche de service communal, telle que l'enlèvement des boues ou la perception d'une taxe, sont de simples conventions, qui n'ont point le caractère de règlements de police municipale et ne sauraient entraîner l'application des peines de police. 213. — Mais l'adjudicataire qui, par son marché, s'est expressément soumis aux obligations qu'auraient à remplir les habitants sans l'adjudication, et par suite aux peines de police qu'ils auraient encourues pour inaccomplissement de ces obligations, est passible de ces peines s'il n'exécute pas les clauses de son adjudication. 213. — Quant aux clauses du cahier de charges qui imposent des obligations aux habitants, elles ne sont obligatoires pour eux, avec sanction pénale, qu'autant qu'il y a eu publication en la forme ordinaire des règlements de police. 213. — Les anciens règlements de police, pris dans les limites des pouvoirs actuels de l'autorité municipale, sont encore obligatoires, avec la sanction pénale de l'art. 471, no 15, du Code. 221. — Le règlement ancien qui, pour prévenir les incendies, exige que les cheminées soient assez larges pour l'introduction du ramoneur, s'applique aux maisons nouvelles ainsi qu'aux maisons anciennes. 221. — Il appartient à l'autorité municipale d'ordonner, par un règlement de police, que les cabarets et autres lieux analogues, soient fermés depuis telle heure du soir jusqu'au point du jour. 270. — Ce règlement est obligatoire, tant qu'il n'a point été formellement abrogé. 270. — Les infractions poursuivies ne peuvent être excusées, sous aucun prétexte. 270. — Les auberges qui ne sont pas en même temps cabarets peuvent-elles être soumises à des règles aussi strictes? 270. — *Voy.* Afficheurs, Liberté de l'industrie.

— RURALE. — Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal pris, à la suite d'une délibération, pour restreindre l'exercice de la vaine pâture sur des terres soumises à cette servitude par la loi rurale de 1791. 237. — *Voy.* Police municipale.

— URBAINE. — *Voy.* Gardes champêtres.

POSTE AUX CHEVAUX. — L'entrepreneur de voitures publiques, qui dessert les deux lignes aboutissant aux deux extrémités d'un chemin de fer, si la distance totale parcourue est seulement de 43 kilomètres, n'est point assujetti à l'indemnité postale, encore bien qu'une communication soit établie par le chemin de fer entre les deux entreprises. 148.

— AUX LETTRES. — L'administration de la poste a seule le droit de transporter les journaux, d'un lieu à un autre. Il y a immixtion dans son service, de la part de l'individu qui, ayant acheté des journaux dans une ville pour les revendre dans une autre, les porte lui-même, avec ou sans bandes ou adresses. 244. — Aucune disposition pénale n'atteint la soustraction d'une lettre confiée à la poste, si le fait n'émane pas d'un des préposés et si la lettre soustraite n'a aucune valeur

Q.

moins, la question au jury est doublement irrégulière, si elle ne présente pas les caractères légaux de la subornation, qui est plus qu'une simple provocation au faux témoignage, et si elle comprend deux actes de subornation, qui devraient être distingués. 241. — Si la loi permet qu'une seule question soit soumise au jury, relativement à un fait envisagé sous un double aspect, au moins faut-il que chacune des deux branches de l'alternative présente tous les éléments voulus de criminalité. Ce mode de procéder n'est, d'ailleurs, pas légal, lorsque la peine n'est point la même pour les deux crimes, par exemple s'il y a complicité par aide et assistance, et complicité par recelé. 251. — Dans une accusation d'incendie, les questions posées au jury sont entachées du vice de complexité, si elles confondent, d'un côté, l'incendie de la chose d'autrui et l'incendie de sa propre chose, de l'autre, l'incendie par communication et l'incendie direct. 330.

— PRÉJUDICIELLES. — Lorsqu'un délai a été imparti au prévenu qui élevait une exception préjudicielle, la prescription court du jour de l'expiration de ce délai et une citation est nécessaire pour l'interrompre. 187 et 332. — Lorsqu'un copropriétaire ou cohéritier est prévenu d'avoir frauduleusement soustrait ou détourné un titre commun, le juge de répression saisi est compétent pour statuer sur la question soulevée de savoir si le prévenu, à raison de l'étendue de son droit, n'était pas autorisé à détenir le titre, préférablement à ses coïntéressés. 249. — *Voy.* Appel, Voirie.

QUIDAM. — Lorsque toutes les investigations possibles ont laissé incertain le véritable nom d'un prévenu, le juge peut néanmoins prononcer sur le délit imputé à cet individu. 125. — L'appel ne peut être déclaré nul par cela qu'il n'énonce point les noms, profession et domicile de l'appelant, si la dénomination y est dans les mêmes termes qu'au jugement de condamnation. 125.

R.

RAPT. — Il n'y a pas rapt caractérisé, dans le fait de l'individu qui détermine une fille de 17 ans, à quitter la maison où elle a été placée, en lui promettant de la conduire à Paris et de l'y établir comme sa maîtresse, en lui faisant quelques cadeaux et lui montrant de l'argent. 314.

RÉBELLION. — Le délit de rébellion, prévu par l'art. 209 C. pén., peut résulter du fait de l'individu qui, pour empêcher un huissier d'instrumenter, s'arme d'un fusil et couche en joue cet officier ministériel. 318.

RÉCIDIVE. — Lorsque le mineur de seize ans est acquitté comme ayant agi sans discernement, la détention à laquelle il est soumis par mesure de correction ne constitue pas une condamnation pénale qui, en cas de nouveau délit, le rende passible des peines de la récidive. 142.

RÉCUSATION. — A défaut de dispositions spéciales dans le mode d'instruction criminelle, il faut recourir au Code de procédure civile pour les règles concernant la récusation de juges. Conséquemment, l'appel d'un jugement correctionnel qui a statué sur une récusation doit être interjeté dans les 5 jours, suivant l'art. 392 C. proc. civ. 238. — *Voy.* Garde nationale.

RÈGLEMENTS. — *Voy.* Police municipale.

— DE JUGES. — *Voy.* Abstention de juge, Compétence.

REMÈDES SECRETS. — Lorsque l'inventeur d'un remède secret autorisé est prévenu d'avoir vendu une préparation différente, il ne peut exciper de la difficulté qu'aurait le juge à faire la comparaison ou de l'atteinte que la vérification porterait à son secret. 120.

RENVOI. — *Voy.* Cour d'assises.

RESPONSABILITÉ. — La responsabilité du maître, pour les faits de son do-

S.

T.

V.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTS CONTENUS DANS LE XXIe VOLUME.

LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DE LA HAUTE-COUR.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU D'APPEL ET DÉCISIONS DIVERSES.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

CITÉS DANS CE VOLUME.

FIN DES TABLES.





